

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle et de la Charentonne

PAGD ET RÈGLEMENT

Mis en œuvre par arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2016

SAGE Risle Charentonne

Département de l'Eure en Normandie

édito

La Risle et la Charentonne structurent un territoire varié où se mêlent les problématiques liées à l'eau sous ses différents aspects et où se confrontent des phénomènes d'origine naturelle, avec des pratiques et des usages dont les caractères sont bien humains. Faire droit aux besoins humains essentiels, sans altérer le potentiel naturel que recèle ce vaste territoire ; améliorer le confort des usagers (ménages, entreprises industrielles, agricoles, commerciales et artisanales), en préservant la ressource en quantité tout en relevant sa qualité ; voilà le défi que s'impose le SAGE de la Risle Charentonne dans une perspective de développement durable.

Bien à vous



Joël BOURDIN
Président de la CLE
de 2003 à 2014



Jean-Claude ROUSSELIN
Président de la CLE

Sommaire

Arrêté interpréfectoral portant approbation du SAGE 4
Périmètre d'élaboration du SAGE de la Risle et de la Charentonne 8
Déclaration environnementale 13

PAGD

I. Présentation générale 22
I. 1. Démarche d'élaboration d'un SAGE sur le bassin de la Risle 22
I. 2. Le bon état des masses d'eau comme objectif majeur 25

II. L'environnement juridique du SAGE de la Risle 32
II. 1. Les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible : le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 32
II. 2. Les documents devant être pris en considération par le SAGE 33
II. 3. Les documents elaborés en cohérence avec les objectifs du SAGE : les documents d'objectifs des sites Natura 2000 37
II. 4. Les documents devant être compatibles avec le SAGE 38

III. Synthèse de l'état des lieux 40
III. 1. Caractéristiques du bassin 40
III. 2. Analyse de la ressource et des milieux aquatiques existants 50
III. 3. Usages des ressources en eau 78
III. 4. Perspectives de mise en valeur de ces ressources 110
III. 5. Évaluation du potentiel hydroélectrique 114

IV. Enjeux et objectifs généraux 116

V. Dispositions du SAGE de la Risle (par thématique) 120
V. 1. **Thématique n°1** : préserver et gérer les milieux aquatiques et humides et **thématique n°4** : mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants 124
V. 1. 1. Gérer les cours d'eau 124
V. 1. 2. Préserver et gérer les zones humides 160
V. 1. 3. Limiter la création de plans d'eau et gérer les plans d'eau existants 170
V. 1. 4. Sensibiliser à la préservation des milieux 173
V. 1. 5. Gérer les rejets et améliorer l'assainissement 174
V. 2. **Thématique n°3** : préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable 204
V. 2. 1. Suivre la qualité et l'exploitation de la ressource 204
V. 2. 2. Définir une stratégie et organiser la maîtrise d'ouvrage 208
V. 2. 3. Protéger la ressource 211
V. 2. 4. Lutter contre la pollution diffuse 219
V. 2. 5. Optimiser les ressources existantes 235
V. 2. 6. Sécuriser la ressource et mutualiser les recherches de nouvelles ressources 242
V. 3. **Thématique n°2** : gérer le risque inondation 245
V. 3. 1. Organiser la maîtrise d'ouvrage 245
V. 3. 2. Réduire la vulnérabilité 247
V. 3. 3. Maîtriser l'aléa 259
V. 3. 4. Anticiper, gérer les crises et développer la culture du risque 287
V. 4. **Thématique n°5** : problématiques transversales : maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du SAGE et sensibilisation 294

VI. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci 298
VI. 1. Synthèse des mesures du SAGE et calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre 299
VI. 2. Maîtrise d'ouvrage et évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE 309
VI. 3. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE 328

VII. Arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates 336

Règlement

I - Portée juridique 353
II - Règlement du SAGE de la Risle et de la Charentonne 354

Annexes

Annexe I –Actions prioritaires sur l'Unité Hydrographique Risle au titre du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) Seine Aval 2013-2018 366

Annexe 2 : ANNEXE III DE LA CIRCULAIRE DU 21 AVRIL 2008 Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau 372

Annexe 3 – Liste des 49 ouvrages (ou complexes d'ouvrages) prioritaires au titre du plan Anguille 373

Annexe 4 – Liste des 25 ouvrages Grenelle 375

Annexe 5 – Caractéristiques des principales crues historiques 376

Annexe 6 – Espèces piscicoles capturées sur la Risle Maritime de 2004 à 2012 377

Annexe 7 – Liste des espèces exotiques envahissantes présentes en Haute-Normandie et sur la partie euroise du bassin de la Risle 378

Annexe 8 – Liste des espèces exotiques envahissantes présentes en Basse-Normandie et sur la partie ornaise du bassin de la Risle 380

Annexe 9 – Habitats d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 (listés à l'annexe I de la directive Habitats) 382

Annexe 10 – Espèces d'intérêt communautaire présentes sur les sites Natura 2000 (listées à l'annexe IV de la directive Habitats) 384

Annexe 11 – Caractéristiques des crues de plein bord 385

Annexe 12 – Liste des ouvrages en état de ruine ou non régulièrement entretenus 386

Liste des abréviations et acronymes 394

Arrêté interpréfectoral portant approbation du SAGE de la Risle et de la Charentonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DE L'ORNE

Arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentonne

Le préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment les articles L.122-10, R.123-6 à R.123-23, R.212-41 à R.212-45 ;
- le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure : M. COUDERT (Thierry)
- Le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de la Préfète de l'Orne : Mme DAVID (Isabelle)
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et son programme pluriannuel de mesures arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- l'arrêté interpréfectoral n° B4/BB/02-64 du 22 juillet 2002 modifié fixant le périmètre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne et désignant le Préfet de l'Eure, préfet coordinateur du bassin de la Risle-Charentonne pour le SAGE ;
- l'arrêté interpréfectoral n°D1/B1/15-1019 du 13 janvier 2016 prescrivant une enquête publique au titre du code de l'environnement dans le cadre du projet du SAGE du bassin versant de la Risle-Charentonne et qui s'est déroulée du 8 février 2016 au 9 mars 2016 ;
- l'arrêté préfectoral modifié du n° DDTM/SEBF/2016-56 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du 2 mai 2016 ;
- l'avis favorable de l'Autorité environnementale du 30 octobre 2015 ;
- l'avis favorable de la Commission permanente des programmes et de la prospective du 20 octobre 2015 ;
- l'avis favorable du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie du 28 décembre 2015 ;
- l'avis favorable du bureau du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande du 21 septembre 2015 ;
- les rapports et conclusions de la commission d'enquête et son avis favorable du 7 avril 2016 ;
- l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 3 juin 2016;
- la déclaration environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Risle-Charentonne ;
- la demande du président de la Commission Locale de l'Eau du 25 juillet 2016 ;

Considérant

- la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques sur le bassin versant de la Risle-Charentonne et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités ;
- les modifications approuvées par la commission locale de l'eau du 3 juin pour prendre en compte les avis de la commission d'enquête publique sans nuire aux objectifs poursuivis.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Risle-Charentonne est approuvé.

Il est constitué des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Les annexes cartographiques.

Article 2 – Le SAGE approuvé est transmis aux :

- Maires des communes concernées,
- Sous-préfets de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Eure et de l'Orne,
- Président du Conseil Régional de Normandie,
- Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Eure et de l'Orne,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Normandie
- Président du Comité de Bassin de Seine-Normandie,
- Préfet coordonnateur du Bassin de Seine-Normandie, Préfet de la Région d'île de France,
- Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- Directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Eure et de l'Orne,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,
- Direction Départementale de la Protection de la Population de l'Eure,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Orne,
- Architectes des Bâtiments de France de l'Eure et de l'Orne,
- Chefs des Services Interministériels de la Sécurité des préfectures de l'Eure et de l'Orne,
- Chefs des Services départementaux de l'Eure et de l'Orne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Délégation inter-régionale de l'ONEMA,
- Directions territoriales et maritimes Seine-Aval et Bocage-Normand de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie.

Article 3 – Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que dans les sous-préfectures de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche.

Il peut être consulté sur le site internet :

www.gesteau.eaufrance.fr

Il est également fait mention de cet arrêté dans des journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture de l'Eure :

- Ouest-France 61,
- le Réveil Normand.

Article 4 – Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de l'Orne.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, les sous-préfets de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Eure et de l'Orne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 OCT. 2016

Le Préfet de l'Orne

Isabelle DAVID

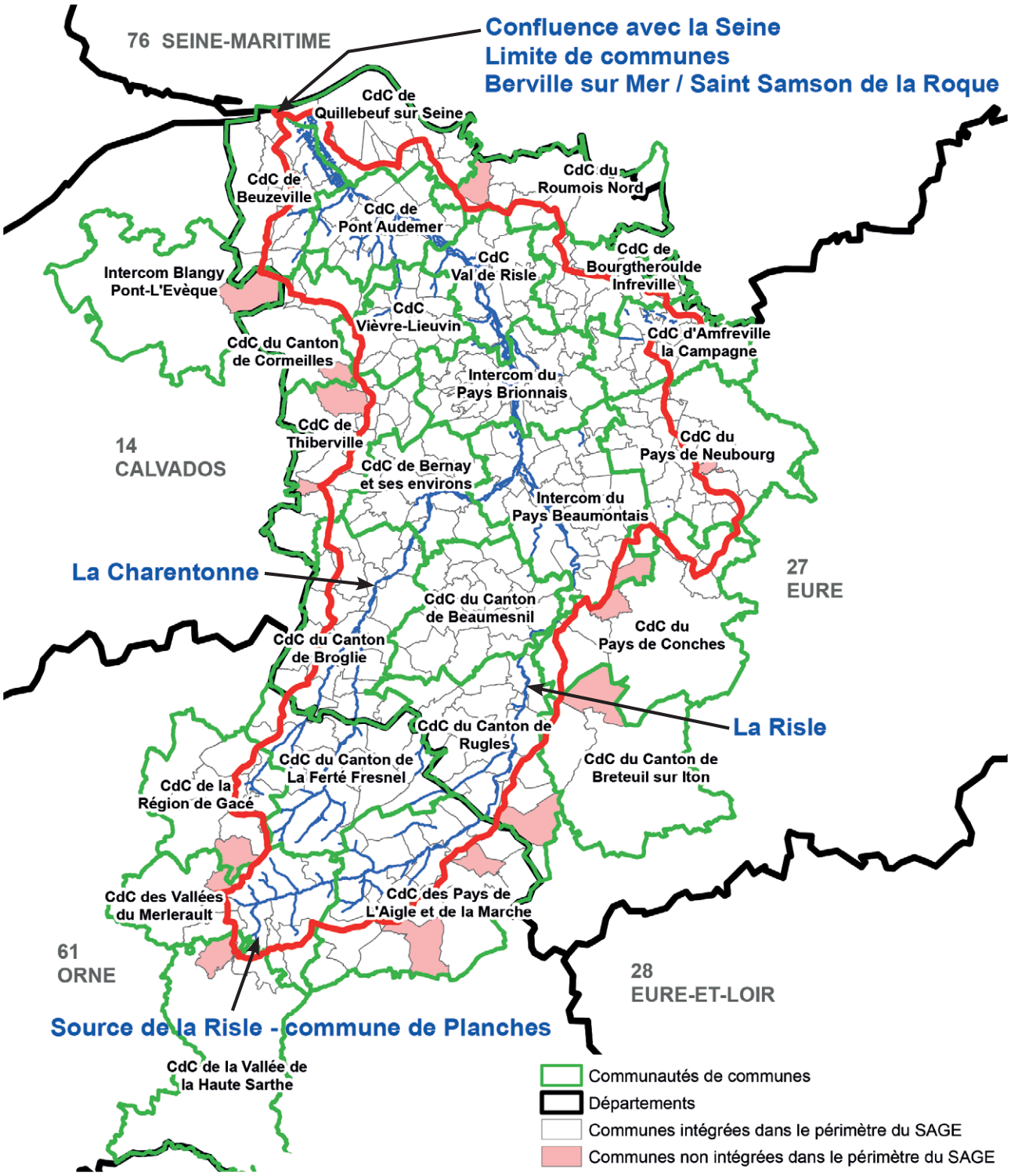
Évreux, le - 5 AOUT 2016

Le Préfet de l'Eure

Thierry COUDERT

Périmètre d'élaboration du SAGE de la Risle et de la Charentonne

Périmètre d'élaboration du SAGE de la Risle et de la Charentonne



Source : IGN-BD Topo, DDTM 27 et DDT 61

Périmètre d'élaboration du SAGE de la Risle et de la Charentonne intégrant 291 communes (avant fusions au 1er janvier 2016)

(1) : Communes appartenant depuis le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de LA FERTE-EN-OUCHE
(2) : Communes appartenant depuis le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de MESNIL-EN-OUCHE
(3) : Communes appartenant depuis le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de AMFREVILLE-SAINT-AMAND
(4) : Communes appartenant depuis le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de GRAND-BOURGTHEROULDE
(5) : Communes appartenant depuis le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX
(6) : Communes appartenant depuis le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS
(7) : Communes appartenant depuis le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de LE-BOSC-DU-THEIL
(8) : Communes appartenant depuis le 1er janvier 2016 à la commune nouvelle de LE-THUIT-DE-L'OISON

Code INSEE	COMMUNES
DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
61003	ANCEINS (1)
61008	AUBE
61012	AUGUAISE
61017	LES AUTHIEUX-DU-PUITS
61032	BEAUFAI
61047	BOCQUENCE (1)
61060	BRETHEL
61100	LA CHAPELLE-VIEL
61103	CHAUMONT
61108	CISAI-SAINT-AUBIN
61136	COUVAINS (1)
61150	ECHAUFFOUR
61151	ECORCEI
61159	FAY
61162	LA FERRIERE-AU-DOYEN
61166	FERRIERES-LA-VERRERIE
61167	LA FERTE-FRENEL (1)
61184	GAUVILLE (1)
61188	LA GENEVRAIE
61191	GLOS-LA-FERRIERE (1)
61193	LA GONFRIERE
61205	HEUGON (1)
61214	L'AIGLE
61244	MAHERU
61254	MARNEFER (rattachée à Couvains le 01/01/2002) (1)
61259	LE MENIL-BERARD
61282	MONNAI (1)
61330	PLANCHES
61342	RAI
61385	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
61386	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
61389	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
61406	SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
61423	SAINT-MARTIN-D'ÉCUBLEI
61434	SAINT-NICOLAS-DES-LAITIERS (1)
61435	SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
61440	SAINT-OUEN-SUR-ITON
61446	SAINT-PIERRE-DES-LOGES
61456	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
61457	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
61461	LE SAP-ANDRE
61488	TOUQUETTES
61493	LA TRINITE-DES-LAITIERS
61506	VILLERS-EN-OUCHE (1)

Code INSEE	COMMUNES
DÉPARTEMENT DE L'EURE	
27001	ACLOU
27007	AJOU (2)
27009	AMBENAY
27011	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE (3)
27018	APPEVILLE-ANNEBAULT
27028	AUTHOU
27033	BACQUEPUIS
27037	BARC
27040	BARQUET
27041	LA BARRE-EN-OUCHE (2)
27043	LES BAUX-DE-BRETEUIL
27046	BAZOQUES
27049	BEAUMESNIL (2)
27050	BEAUMONTEL
27051	BEAUMONT-LE-ROGER
27052	LE BEC-HELLOUIN
27056	BERNAY
27057	BERNIENVILLE
27061	BERTHOUVILLE
27062	BERVILLE-EN-ROUMOIS
27064	BERVILLE-SUR-MER
27065	BEUZEVILLE
27068	BOIS-ANZERAY
27069	BOIS-ARNAULT
27071	LE BOIS-HELLAIN
27074	BOISNEY
27075	BOIS-NORMAND-PRES-LYRE
27077	BOISSEY-LE-CHATEL
27079	BOISSY-LAMBERVILLE
27083	BONNEVILLE-APTOT
27088	BOSC-RENOULT-EN-OUCHE (2)
27089	BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS
27090	LE BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS
27092	BOSGUERARD-DE-MARCOUVILLE
27093	BOSNORMAND
27095	BOSROBERT
27096	LES BOTTEREAUX
27100	BOULLEVILLE
27101	BOUQUELON
27102	BOUQUETOT
27105	BOURGTHEROULDE-INFREVILLE (4)
27106	BOURNAINVILLE-FAVEROLLES
27107	BOURNEVILLE (5)
27109	BRAY
27110	BRESTOT
27113	BRETIGNY
27116	BRIONNE
27117	BROGLIE
27125	CALLEVILLE

Code INSEE	COMMUNES
DÉPARTEMENT DE L'EURE	
27126	CAMPIGNY
27129	CAORCHES-SAINT-NICOLAS
27130	CAPELLE-LES-GRANDS
27131	CARSIX
27134	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS
27138	CHAMBLAC
27139	CHAMBORD
27143	CHAMPIGNOLLES
27146	LA CHAPELLE-BAYVEL
27148	LA CHAPELLE-GAUTHIER
27161	CLAVILLE
27163	COLLETOT
27164	COMBON
27167	CONDE-SUR-RISLE
27169	CONTEVILLE
27173	CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE
27174	CORNEVILLE-SUR-RISLE
27179	COURBEPINE
27192	CROSVILLE-LA-VIEILLE
27207	DRUCOURT
27208	DURANVILLE
27209	ECAQUELON
27210	ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE
27217	EMANVILLE
27218	EPAIGNES
27219	EPEGARD
27221	EPINAY (2)
27222	EPREVILLE-EN-LIEUVIN
27223	EPREVILLE-EN-ROUMOIS (6)
27224	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG
27228	ETURQUERAYE
27237	LE FAVRIL
27238	FERRIERES-HAUT-CLOCHER
27239	FERRIERES-SAINT-HILAIRE
27240	LA FERRIERE-SUR-RISLE
27242	LE FIDELAIRE
27244	FLANCOURT-CATELON (6)
27248	FOLLEVILLE
27251	FONTAINE-L'ABBE
27253	FONTAINE-LA-SORET
27258	FORT-MOVILLE
27260	FOULBEC
27263	FOURMETOT
27266	FRANQUEVILLE
27267	FRENEUSE-SUR-RISLE
27283	GISAY-LA-COUDRE (2)
27286	GIVERVILLE
27288	GLOS-SUR-RISLE
27289	LA GOULAFRIERE
27290	GOUPILLIERES
27292	GOUTTIERES (2)
27295	GRAND-CAMP

Code INSEE	COMMUNES
DÉPARTEMENT DE L'EURE	
27296	GRANDCHAIN (2)
27298	GRAVERON-SEMERVILLE
27300	GROSLEY-SUR-RISLE
27302	LE GROS-THEIL (7)
27311	HARCOURT
27318	LA HAYE-DE-CALLEVILLE
27320	LA HAYE-DU-THEIL
27323	LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE
27325	HECMANVILLE
27334	HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN
27344	HOULBEC-PRES-LE-GROS-THEIL
27345	LA HOUSSAYE
27349	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT
27354	IVILLE
27356	JONQUERETS-DE-LIVET (2)
27359	JUIGNETTES
27361	LA LANDE-SAINT-LEGER
27362	LANDEPEREUSE (2)
27364	LAUNAY
27367	LIEUREY
27371	LIVET-SUR-AUTHOU
27380	MALLEVILLE-SUR-LE-BEC
27381	MALOUY
27385	MANNEVILLE-SUR-RISLE
27389	MARBEUF
27393	MARTAINVILLE
27395	MELICOURT
27398	MENNEVAL
27404	MESNIL-ROUSSET
27413	MONTFORT-SUR-RISLE
27414	MONTREUIL-L'ARGILLE
27418	MORSAN
27425	NASSANDRES
27427	NEAUFLES-AUVERGNY
27428	LE NEUBOURG
27431	LA NEUVE-LYRE
27432	LA NEUVILLE-DU-BOSC
27433	NEUVILLE-SUR-AUTHOU
27434	NOARDS
27435	LA NOE-POULAIN
27441	NOTRE-DAME-D'EPINE
27442	NOTRE-DAME-DU-HAMEL
27444	LE NOYER-EN-OUCHE
27446	ORMES
27452	PERRIERS-LA-CAMPAGNE
27460	PLAINVILLE
27463	PLASNES
27466	LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE
27467	PONT-AUDEMER
27468	PONT-AUTHOU
27475	LA POTERIE-MATHIEU
27476	LES PREAUX

Périmètre d'élaboration du SAGE de la Risle et de la Charentonne intégrant 291 communes (avant fusions au 1er janvier 2016)

Code INSEE	COMMUNES
DÉPARTEMENT DE L'EURE	
27482	LA PYLE
27486	QUITTEBEUF
27492	ROMILLY-LA-PUTHENAYE
27497	ROUGEMONTIERS
27498	ROUGE-PERRIERS
27499	LA ROUSSIERE (2)
27502	RUGLES
27505	SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES
27508	SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE
27511	SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE
27513	SAINT-AUBIN-DES-HAYES (2)
27514	SAINT-AUBIN-DU-THENNEY
27515	SAINT-AUBIN-LE-GUICHARD (2)
27516	SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX
27520	SAINT-BENOIT-DES-OMBRES
27522	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE
27523	SAINT-CLAIR-D'ARCEY
27524	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
27527	SAINT-CYR-DE-SALERNE
27530	SAINT-DENIS-D'AUGERONS
27531	SAINT-DENIS-DES-MONTS
27536	SAINT-ELOI-DE-FOURQUES
27538	SAINT-ETIENNE-L'ALLIER
27541	SAINT-GEORGES-DU-MESNIL
27542	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE
27549	SAINT-GERMAIN-VILLAGE
27550	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE
27551	SAINT-JEAN-DE-LA-LEQUERAYE
27552	SAINT-JEAN-DU-THENNEY
27556	SAINT-LAURENT-DU-TENCEMENT
27557	SAINT-LEGER-DE-ROTES
27558	SAINT-LEGER-DU-GENNETEY
27561	SAINT-MACLOU
27563	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE
27564	SAINT-MARDS-DE-FRESNE
27566	SAINTE-MARGUERITE-EN-OUCHE (2)
27569	SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL
27571	SAINT-MARTIN-SAINT-FIRMIN
27572	SAINT-MESLIN-DU-BOSC
27574	SAINT-NICOLAS-DU-BOSC (7)
27576	SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC
27577	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE
27581	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS
27584	SAINT-PAUL-DE-FOURQUES
27586	SAINT-PHILBERT-SUR-BOISSEY
27587	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE
27590	SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES
27592	SAINT-PIERRE-DE-SALERNE
27593	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
27594	SAINT-PIERRE-DES-IFS

Code INSEE	COMMUNES
DÉPARTEMENT DE L'EURE	
27595	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD
27596	SAINT-PIERRE-DU-MESNIL (2)
27597	SAINT-PIERRE-DU-VAL
27600	SAINT-QUENTIN-DES-ISLES
27601	SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE
27603	SAINT-SIMEON
27604	SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE
27606	SAINT-SYMPHORIEN
27607	SAINT-THURIEN
27608	SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE
27609	SAINT-VICTOR-D'EPINE
27613	SAINT-VINCENT-DU-BOULAY
27616	LA SAUSSAYE
27618	SEBECOURT
27620	SELLES
27622	SERQUIGNY
27626	THEILLEMENT
27627	LE THEIL-NOLENT
27628	THEVRAY (2)
27630	THIBOUVILLE
27631	THIERVILLE
27636	LE THUIT-ANGER (8)
27638	LE THUIT-SIGNOL (8)
27639	LE THUIT-SIMER (8)
27641	LE TILLEUL-LAMBERT
27642	LE TILLEUL-OTHON
27646	LE TORPT
27650	TOURNEDOS-BOIS-HUBERT
27654	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
27655	TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER
27656	TOUTAINVILLE
27657	TOUVILLE
27658	LE TREMBLAY-OMONVILLE
27660	LA TRINITE-DE-REVILLE
27662	TRIQUEVILLE
27663	LE TRONCQ
27665	TROUVILLE-LA-HAULE
27667	VALAILLES
27669	VALLETOT
27671	VANNECROCQ
27680	VERNEUSSES
27685	LA VIEILLE-LYRE
27695	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG
27698	VITOT
27699	VOISCREVILLE

L'état des lieux basé sur des données analysées avant 2016 n'intègre pas les fusions de communes.

Déclaration environnementale du SAGE de la Risle et de la Charentonne

PRÉAMBULE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Une évaluation environnementale du projet de SAGE du bassin de la Risle et de la Charentonne a donc été élaborée au cours de sa rédaction. Le rapport environnemental qui formalise cette évaluation a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE lors de l'enquête publique du 8 février au 9 mars 2016.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'environnement la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- **les motifs qui ont fondé les choix du SAGE (sa stratégie),**
- **la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées,**
- **les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.**

1. Les motifs qui ont fondé la stratégie du SAGE du bassin versant de la Risle et de la Charentonne

1.1. Les fondements du SAGE du bassin versant de la Risle et de la Charentonne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification dans le domaine de l'eau basé sur la concertation des acteurs locaux. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui compte 3 collèges (les élus, les usagers et les services de l'État).

À l'issue des crues de janvier 1995, 3 structures intercommunales de l'Eure ont sollicité la préfecture de l'Eure afin qu'elle lance une procédure de SAGE sur le bassin versant de la Risle et de la Charentonne. Son périmètre d'élaboration a été arrêté par le Préfet de l'Eure le 22 juillet 2002. Le bassin versant de la Risle et de la Charentonne est situé en Région Normandie sur deux départements (à 80 % dans l'Eure et 20 % dans l'Orne). Il s'étend sur 2 315 km^2. Risle et affluents compris, le bassin versant est drainé par 760 kilomètres de cours d'eau permanents et 620 kilomètres de cours d'eau temporaires.

La CLE (créée par arrêté préfectoral du 16 avril 2003) s'est réunie pour la première fois le 13 juin 2003. Les différentes étapes nécessaires à l'élaboration du SAGE ont été les suivantes :

- État des lieux : validé le 8 mars 2006,
- Diagnostic de bassin : validé le 29 mars 2007,
- Évolution tendancielle du bassin : validé le 30 novembre 2007,
- Objectifs du SAGE : adoptés le 6 avril 2009,
- Projet de SAGE : adopté le 13 décembre 2013,
- SAGE de la Risle et de la Charentonne : approuvé par la CLE le 3 juin 2016.

1.2. Du choix de la stratégie collective à la rédaction du SAGE

Initialement engagé en lien avec les thématiques de lutte contre les inondations et de préservation de la ressource en eau souterraine, le projet de SAGE a évolué au fil de son élaboration. Il s'est approprié les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau et notamment celui de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Le travail réalisé par la CLE s'est organisé autour de cinq thématiques :

- Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides,
- Gérer le risque inondation,
- Préserver, gérer, et exploiter la ressource en eau potable,
- Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants (thématique intégrée en cours d'élaboration dans la thématique de préservation des milieux aquatiques et humides),
- Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée et sensibiliser les acteurs à la préservation de la ressource.

Pour chacune des 5 thématiques, la CLE a défini un certain nombre d'enjeux stratégiques qui ont été déclinés en objectifs généraux. Ces objectifs ont eux-mêmes été déclinés en dispositions dans le Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et en articles dans le règlement.

Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides	4 enjeux, 12 objectifs, 31 dispositions et 4 articles
Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants	3 enjeux, 18 objectifs, 18 dispositions (pas d'article)
Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable	6 enjeux, 18 objectifs, 30 dispositions (pas d'article)
Gérer les risques d'inondation	4 enjeux, 11 objectifs, 42 dispositions et 1 article
Thématique transversale : maîtrise d'ouvrage et sensibilisation	2 enjeux, 5 objectifs, 2 dispositions (pas d'article)

La définition des enjeux, des objectifs mais aussi, et surtout, des dispositions du PAGD et des articles du règlement a nécessité un travail important au sein des commissions thématiques et d'un groupe de travail spécifique à l'élaboration du règlement. Les commissions thématiques regroupaient des membres de la CLE mais également de nombreux partenaires techniques (agents des services de l'état, des conseils départementaux, chargés d'opération de l'Agence de l'Eau, techniciens des EPCI et des syndicats compétents dans le domaine de l'eau sur le bassin de la Risle Charentonne, techniciens des chambres consulaires et de groupements de développement agricole locaux...). **En effet, la volonté de la CLE était d'associer largement les acteurs du territoire à l'élaboration du SAGE. Celle-ci a fait au total l'objet de plus de 120 réunions techniques de 2003 à 2016.**

La CLE s'est réunie à 17 reprises pour proposer un ensemble de mesures qui puisse répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés.

La stratégie développée sur les différentes thématiques est présentée ci-dessous.

• Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides

Les 2 axes majeurs de ce volet du SAGE sont la gestion des cours d'eau et la préservation et la gestion des zones humides. La stratégie définie sur la gestion des cours d'eau repose sur :

- l'optimisation indispensable de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- la restauration des cours d'eau et l'amélioration de leur entretien dans le cadre de plans pluriannuels,
- le rétablissement de la continuité écologique et du transit sédimentaire,
- la protection et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau,
- l'amélioration de la gestion des ressources piscicoles.

La stratégie définie sur la préservation des zones humides repose sur :

- le renforcement de la connaissance (analyse de la fonctionnalité de ces zones humides),
- leur protection dans les documents d'urbanisme,
- la poursuite de l'animation (notamment «Natura 2000») auprès des agriculteurs et propriétaires en vue de leur entretien et de leur restauration.

• *Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants*

La DCE et le SDAGE Seine-Normandie fixent l'objectif d'atteinte du bon écologique des masses d'eau (incluant l'état physico-chimique) ainsi que le principe de non dégradation de l'état de ces masses d'eau. Le SAGE vise l'atteinte de ces objectifs notamment par une poursuite de l'amélioration de l'assainissement. Cela se traduit par une volonté d'agir globalement sur tous les types d'assainissement, collectif ou non, domestique ou non, ainsi que sur les rejets d'origine agricole et des pisciculture. Sur le volet assainissement collectif, la stratégie de la CLE est basée sur :

- la planification de l'assainissement (mise en œuvre des schémas directeurs),
- la suppression des rejets directs d'eaux usées,
- la réduction de la prise en charge d'eaux claires parasites par les réseaux (source de dysfonctionnement des systèmes de traitement),
- l'optimisation du traitement afin d'améliorer la qualité des rejets,
- la fiabilisation de l'épandage agricole des boues.

• *Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable*

La préservation de la qualité de la ressource est axée sur :

- la réduction des pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole) (notamment par la mise en œuvre de programmes d'actions sur les bassins d'alimentation de captages),
- la lutte contre la turbidité (maîtrise du ruissellement et de l'érosion).

La gestion quantitative de la ressource en eau potable sur le bassin versant est abordée sous l'angle de l'amélioration des rendements des réseaux et des économies d'eau. L'optimisation globale de l'exploitation de la ressource passe par la sécurisation de la distribution en eau potable (études et mise en œuvre de programmes de travaux de sécurisation).

• *Gérer les risques d'inondation*

La stratégie de gestion des risques d'inondation est basée sur :

- l'optimisation indispensable de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- la réduction de la vulnérabilité (via notamment l'intégration des risques dans les documents d'urbanisme),
- la maîtrise de l'aléa inondation (maîtrise du ruissellement et de l'érosion à la source, programmation des aménagements hydrauliques projetés lors des études de bassins versants, renforcement de la gestion des eaux pluviales urbaines),
- l'amélioration de l'organisation de la gestion de crise et le développement de la culture du risque.

• *Maîtrise d'ouvrage et sensibilisation*

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage est un enjeu majeur. Elle a fait l'objet d'une étude de gouvernance en 2013. Elle concerne à la fois :

- la mise en œuvre d'une structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE (en charge de la coordination, de l'appui technique aux maîtres d'ouvrages locaux, de la maîtrise d'ouvrage d'opérations globales à l'échelle du bassin),
- l'optimisation, voir l'organisation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la gestion des milieux aquatiques et humides et celle du risque inondation.

Enfin l'implication de l'ensemble des acteurs pour l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE est indispensable. C'est pourquoi la sensibilisation à la préservation de la ressource en eau est un volet fortement développé dans le SAGE. Le public scolaire, les propriétaires fonciers de zones humides, de plans d'eau, les riverains de cours d'eau, résidents et professionnels situés en zones à risque d'inondation, agriculteurs exploitant en zones humides ou sur des bassins d'alimentation de captages, industriels et artisans utilisateurs de substances dangereuse seront particulièrement sensibilisés.

2. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

2.1. Le rapport environnemental

L'évaluation environnementale du SAGE de la Risle Charentonne a fait l'objet d'un cadrage par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 24 juillet 2009 à la demande de la CLE. **Le rapport environnemental du SAGE intègre l'évaluation environnementale mais également l'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement). En effet, 6 sites Natura 2000 (dont 5 présentant des habitats aquatiques et humides) sont situés sur le bassin de la Risle.

Ces évaluations ont été réalisées courant 2011. Période intéressante, car la réflexion de la CLE sur les projets de PAGD et de règlement du SAGE était bien avancée mais non finalisée.

L'évaluation environnementale a intégré l'analyse :

- de la cohérence interne du projet de SAGE,
- des rapports de compatibilité auxquels le SAGE est soumis (compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le Plan Anguille, la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de Seine),
- des effets du SAGE (dispositions et articles du règlement) sur les différents compartiments de l'environnement : paysage, patrimoine culturel bâti, air et climat, santé humaine, biodiversité et milieux naturels, hydromorphologie des cours d'eau, risque d'inondation, aspects quantitatif et qualitatif des masses d'eau, volet sensibilisation du public,
- des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 présents sur le bassin versant.

Elle présente également :

- la justification du projet et les mesures correctrices définies pour corriger les quelques effets négatifs apparus dans la version initiale du projet,
- l'évaluation économique du projet de SAGE,
- le suivi de l'avancement du SAGE prévu en phase de mise en œuvre.

Dans son avis, rendu le 30 octobre 2015, l'autorité environnementale (préfets des départements de l'Eure et de l'Orne) conclue :

« Le rapport environnemental est complet et de très bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement de manière très satisfaisante. Il aura globalement des effets positifs sur les enjeux de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages. »

2.2. La consultation des personnes publiques associées

Suite à l'approbation du projet de SAGE par la CLE le 13 décembre 2013 et à la réinstallation de la CLE le 4 juin 2015 à l'issue des différentes élections de 2014 et 2015, **la phase de consultation des personnes publiques associées a pu être engagée en juillet 2015**.

L'article L.212-6 du code de l'environnement précise que « la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. »

Ainsi, du 9 au 17 juillet 2015, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN (Président de la CLE du SAGE de la Risle Charentonne) et Monsieur Sébastien LECORNU (Président du Conseil départemental de l'Eure, structure porteuse de l'élaboration du SAGE) ont adressé le projet de SAGE (PAGD, Règlement et documents cartographiques), par courrier recommandé avec accusé de réception, aux **360 personnes publiques du bassin**.

Dans le cadre de cette consultation, courant octobre / novembre 2015, le Président de la CLE et l'animatrice du SAGE ont présenté le projet de SAGE et ses implications à 9 conseils communautaires qui en ont fait la demande ainsi qu'au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

À l'issue de la période de consultation des personnes publiques d'une durée de 4 mois, la Commission Locale de l'Eau a reçu 221 délibérations (soit un taux de réponse de 61%).

Sur ces 221 délibérations reçues :

- 123 personnes publiques ont émis un avis favorable sans réserve ni remarque,
- 4 personnes publiques ont émis un avis hors délai à considérer légalement comme réputé favorable,
- 49 personnes publiques ont émis un avis favorable avec réserves ou remarques,
- 4 personnes publiques n'ont pas émis d'avis (abstention),
- 41 personnes publiques ont émis un avis défavorable.

Sur les 360 personnes publiques consultées, 139 n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti. Leur avis a été considéré comme réputé favorable conformément à l'article L 212-6 du code de l'environnement.

Ainsi, à l'issue de cette consultation des personnes publiques :

- **74% des avis étaient favorables ou réputés favorables,**
- **14% des avis étaient favorables avec réserves,**
- **1% des délibérations était sans avis,**
- **11% des avis étaient défavorables.**

Parallèlement à la consultation des personnes publiques, et conformément aux articles L. 212-6, L 122-4, R. 122-17 I et III, R. 436-48 et L. 333-1 du Code de l'environnement, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN (Président de la CLE du SAGE) et Monsieur Sébastien LECORNU (Président du Conseil départemental de l'Eure, structure porteuse de l'élaboration du SAGE) ont soumis, pour avis, le projet de SAGE :

- **au Préfet de l'Eure coordonnateur de la procédure afin de recueillir l'avis de l'autorité environnementale (Préfets de l'Eure et de l'Orne) sur le projet de SAGE et son rapport environnemental,**
- **au Comité de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,**
- **au comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie,**
- **et au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN).**

Dans son avis, rendu le 30 octobre 2015, l'autorité environnementale a considéré que le rapport environnemental était complet et de très bonne qualité et que le projet de SAGE prenait en compte l'ensemble des domaines de l'environnement de manière très satisfaisante. Elle a assorti son avis de quelques suggestions de modification du projet de SAGE.

Le comité de bassin de l'Agence de l'eau Seine-Normandie a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE au regard de sa compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Son avis était assorti de quelques demandes de modification du projet de SAGE et d'une demande de mise en place rapide d'un portage pour la mise en œuvre du SAGE. Cette demande a également été faite par le COGEPOMI qui a par ailleurs émis un avis favorable sur le projet de SAGE. Enfin, le PNRBSN a émis un avis favorable au regard de la charte 2013-2025 et l'a assorti de quelques recommandations de modification du projet de SAGE.

À l'issue des différentes consultations et afin de prendre en compte les demandes de modifications, la CLE s'est réunie en séance plénière le 22 janvier 2016. Après examen des différentes demandes, elle a proposé un ensemble de modifications du projet. Dans un souci de transparence vis-à-vis du public, les propositions de modifications ont été présentées à la commission d'enquête et jointes au dossier d'enquête publique.

2.3. L'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de SAGE de la Risle Charentonne s'est déroulée du 8 février au 9 mars 2016. Le dossier d'enquête publique était composé :

- d'un rapport de présentation,
- du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau,
- du règlement,
- de leurs documents cartographiques,
- du rapport d'évaluation environnementale,
- d'un rapport de synthèse des avis des personnes publiques consultées,
- des propositions de modification du projet de SAGE faites par la CLE le 22 janvier 2016.

36 permanences (sur 34 sites) ont été assurées par la commission d'enquête. Etant donné le très grand nombre de communes concernées par l'enquête (291 communes avant fusions au 1er janvier 2016) et l'importance des coûts d'édition du dossier d'enquête, seules les 34 communes dont la mairie accueillait une permanence ont reçu la version papier du dossier d'enquête publique. L'accès à une version numérique téléchargeable du dossier a été assuré via internet pour les 257 autres communes.

Le public a eu la possibilité de s'exprimer :

- lors des 36 permanences,
- sur les registres d'enquête mis à disposition dans les 291 communes,
- par courrier adressé au président de la commission d'enquête.

À l'issue de l'enquête, la commission a enregistré **122 observations formulées dans les registres et 40 courriers**. Associées à un ensemble d'interrogations de la commission, celles-ci ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse adressé pour réponse à la CLE. Le bureau de la CLE s'est réuni le 31 mars 2016 afin d'apporter réponse à la commission.

Sur la base des observations et de la réponse de la CLE au procès-verbal, la commission d'enquête a transmis à Monsieur Rousselin, président de la CLE, un avis favorable sous réserve de la prise en compte de 3 réserves sur 3 articles du règlement. Il s'agissait des articles 1, 2 et 4 du règlement portant respectivement sur les protections de berges, l'ouverture des vannes des ouvrages sur certains tronçons de cours d'eau et sur les opérations de drainage.

Au regard du résultat de l'enquête publique et afin de prendre en compte les demandes de modifications, la CLE, réunie en séance plénière le 3 juin 2016, a modifié le projet de SAGE.

Lors de cette séance, la Commission Locale de l'Eau a approuvé le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Risle Charentonne à 37 voix pour, 3 voix contre et 9 abstentions.

3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE est un document à vocation environnementale. **Les dispositions qu'il propose ont toutes pour objectif l'amélioration de l'environnement afin d'atteindre des objectifs ambitieux pour l'eau et les milieux aquatiques.** L'évaluation environnementale de ce document a montré qu'il aura globalement des effets positifs sur les enjeux de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages.

Néanmoins, et afin d'évaluer sur la durée la mise en œuvre des dispositions du SAGE, un suivi est prévu via la réalisation d'un tableau de bord. Ce tableau de bord est constitué de 111 indicateurs de moyen ou de résultats (présentés partie VI du PAGD). **Une analyse annuelle des différents indicateurs permettra d'appréhender au mieux l'avancement de la mise en œuvre du SAGE, son impact sur l'environnement et de corriger les éventuels impacts négatifs.**

Bernay, le 11 juillet 2016

Le Président de la CLE du SAGE de la Risle-Charentonne

Jean-Claude ROUSSELIN



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE de la RISLE et de la CHARENTONNE

Mis en œuvre par arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2016



I. Présentation générale

I. 1. Démarche d'élaboration d'un SAGE sur le bassin de la Risle

I. 1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés dans la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 sont mis en œuvre au travers de deux outils majeurs :

- les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** élaborés au niveau des grands bassins hydrographiques français, qui définissent par bassin les grandes orientations et objectifs de la gestion de l'eau,
- les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** élaborés à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes (bassin versant, aquifère...), qui fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine.

Les SAGE sont des documents de planification de la gestion de l'eau qui ont été créés par la loi sur l'eau de 1992. Ils sont élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, représentants de l'État, ...) réunis au sein de **Commissions Locales de l'Eau (CLE)**, organes politiques de concertation constituant des assemblées délibérantes, indépendantes et décentralisées.



Ils doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin auquel l'unité hydrographique appartient.

L'objectif principal d'un SAGE en tant qu'outil stratégique de planification de la gestion de l'eau est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000. Le SAGE constitue un outil privilégié pour la mise entre œuvre de cette directive.

Un SAGE est constitué :

- d'un **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- d'un **règlement**.

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD)** définit les objectifs prioritaires en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques sur le territoire, les dispositions pour les atteindre et les priorités dans le temps (actions prioritaires, secteurs prioritaires d'intervention...). Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

En application de l'article R. 212-46 du Code de l'environnement, le PAGD doit contenir :

- une synthèse de l'état des lieux *(voir partie III)*,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins *(voir partie IV)*,
- la définition des objectifs généraux *(voir partie IV)*, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre *(voir partie V : dispositions du SAGE)*, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre *(voir partie VI.1)*,
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci *(voir partie VI. 2 et 3.)*,
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec celui-ci *(voir partie II)*.

Le PAGD relève du principe de compatibilité (absence de contradiction majeure) entre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (définies par l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008, *voir annexe 2*), les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), les schémas départementaux des carrières et les objectifs généraux, dispositions et documents cartographiques du PAGD. En revanche, le PAGD n'est pas opposable aux tiers.

Les nouvelles décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec le PAGD. Les décisions existantes prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le PAGD dans le délai qu'il fixe à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Les documents de planification en matière d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT et cartes communales) (+ code urbanisme, art. L. 122-1-12 ; L. 111-1-1 et L. 123-1-9 et L. 124-2) et les schémas départementaux des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec le PAGD (pour ceux approuvés avant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) dans un délai de 3 ans à compter de la publication de cet arrêté.



Le **règlement** et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et s'inscrivent dans un **rapport de conformité** (décision administrative ou un acte individuel devant être en tout point identique à la règle).

Étant donné le contenu potentiel d'un règlement de SAGE (défini par l'article R. 212-47 du Code de l'environnement), cette opposabilité s'applique :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau,
- à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- à toute autre personne (maîtres d'ouvrages, exploitants agricoles, exploitants d'ouvrages hydrauliques…) dont l'activité est visée par l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

L'opposabilité directe des règles du règlement a un double effet :

- ces règles peuvent être invoquées directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées,
- ces règles peuvent fonder le refus d'une autorisation ou l'opposition à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou les ICPE.

Au PAGD et au règlement est joint un **rapport environnemental**, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. En effet, si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement (patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air…).

I. 1. 2. Historique de l'élaboration du SAGE et organisation

À l'issue des crues de janvier 1995, 3 structures intercommunales de l'Eure ont sollicité la préfecture de l'Eure afin qu'elle lance une procédure de SAGE sur le bassin versant de la Risle et de la Charentonne. Un dossier préliminaire présentant les principales caractéristiques du bassin ainsi qu'un projet de périmètre de SAGE sont adressés au Département de l'Eure par la DDAF de l'Eure en juillet 1999.

En 2001, face à la succession de crues importantes, à des problèmes récurrents de qualité d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et à l'absence de structures locales d'importance suffisante pour porter les SAGE, le Département de l'Eure s'engage dans une politique volontariste d'élaboration des SAGE. Il devient la structure porteuse du SAGE de la Risle et de la Charentonne.

À l'issue de cette phase d'émergence, les différentes étapes d'élaboration du SAGE de la Risle et de la Charentonne* ont été les suivantes :

22 juillet 2002 : arrêté de périmètre d'élaboration du SAGE de la Risle
Celui-ci intègre 291 communes (248 dans l'Eure et 43 dans l'Orne)

↓

16 avril 2003 : premier arrêté de composition de la CLE du SAGE
pour une durée de 6 ans
Celle-ci est composée de 56 membres

↓

13 juin 2003 : installation de la CLE
= entrée effective du SAGE de la Risle en phase d'élaboration

↓

8 mars 2006 : approbation en CLE de **l'état des lieux**

↓

29 mars 2007 : approbation en CLE du **diagnostic** du territoire

↓

30 novembre 2007 : approbation en CLE de l'analyse des **tendances d'évolution du territoire**

↓

6 avril 2009 : adoption en CLE des **objectifs** du SAGE de la Risle

↓

23 novembre 2009 : deuxième arrêté de composition de la CLE du SAGE
Celle-ci est composée de 63 membres

↓

22 janvier 2010 : installation de la nouvelle CLE

↓

2010 à 2013 : élaboration des projets de PAGD et de règlement du SAGE de la Risle
en commissions thématiques et en groupe de travail spécifique au règlement

↓

Consultation des personnes publiques de juillet à novembre 2015
(après modification de la CLE suite aux élections de 2014-2015)

↓

Enquête publique du 8 février au 9 mars 2016

↓

3 juin 2016 : Approbation du SAGE par la CLE

La commission locale de l'eau, organe politique de concertation en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE, a été renouvelée par l'arrêté du 2 mai 2016. Elle comprend 58 membres.

Cette CLE s'appuie sur le travail :
- d'une cellule d'animation,
- de quatre commissions thématiques regroupant des membres de la CLE et des techniciens :
  - commission mise en œuvre du SAGE et maîtrise d'ouvrage,
  - commission milieux aquatiques et assainissement,
  - commission ruissellement inondation,
  - commission ressource en eau et alimentation en eau potable,
- d'un bureau chargé de valider les documents avant présentation en CLE.

** Par commodité, dans l'ensemble des documents du SAGE, le SAGE de la Risle et de la Charentonne est dénommé SAGE de la Risle.*

I. 2. Le bon état des masses d'eau comme objectif majeur

La Risle (dernier affluent rive gauche de la Seine) et ses affluents drainent un bassin versant de 2315 km². Celui-ci est situé à 80% dans le département de l'Eure et à 20% dans le département de l'Orne.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe l'objectif de résultat d'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines en 2015. Cet objectif global s'applique au bassin versant de la Risle à l'exception de quelques masses d'eau pour lesquelles des reports de délais ont été fixés *(voir p. 26, 27)*.

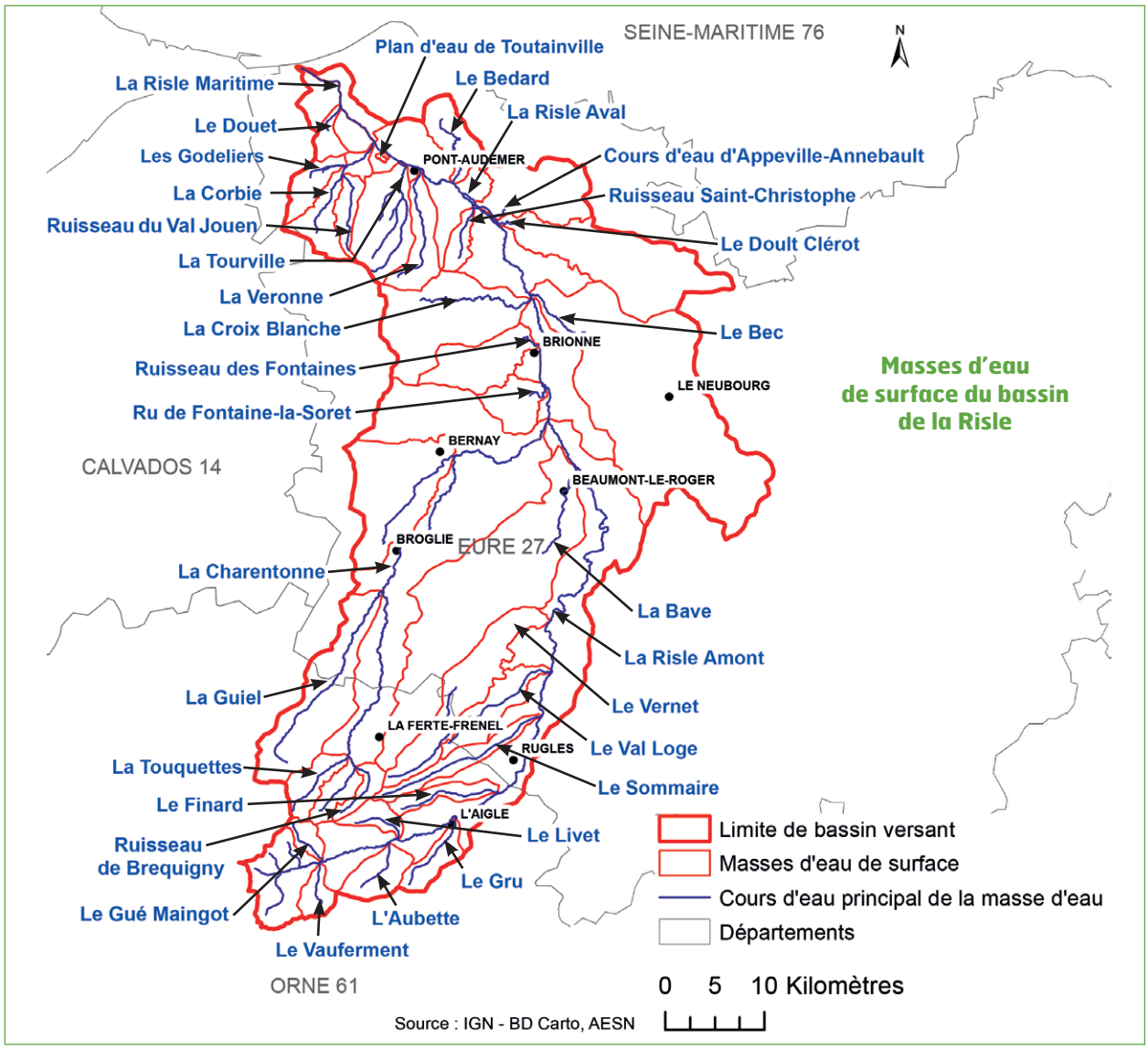
I. 2. 1. Masses d'eau superficielles

En application de la DCE, le SDAGE définit 33 masses d'eau de surface sur le bassin versant de la Risle (Une masse d'eau étant définie dès lors que son bassin versant est supérieur à 10 km):

- 31 masses d'eau rivière,
- 1 masse d'eau de transition, la Risle Maritime,
- 1 masse d'eau plan d'eau (superficie > 50 hectares), le plan d'eau de Toutainville.

L'état global d'une masse d'eau de surface est évalué à partir de deux composantes, l'état écologique et l'état chimique:

- l'état écologique est la résultante de l'ensemble des éléments de qualité physico-chimiques (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification), biologiques (macro-invertébrés, diatomées et poissons) et des polluants spécifiques. À noter que les conditions hydromorphologiques sont susceptibles de déclasser un très bon état écologique en bon état écologique;



- l'état chimique est déterminé à partir d'une liste de 41 polluants. Les valeurs seuils des éléments chimiques sont établies par rapport à leurs effets toxiques sur l'environnement et la santé : il s'agit de normes de qualité environnementale (NQE).

Les règles d'évaluation de l'état des eaux de surface sont définies au niveau national par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.

Le dernier état des lieux par masse d'eau effectué en 2013 dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 est présenté dans le tableau ci-dessous. Cet état des lieux est basé sur les données de suivi 2010-2011. Les objectifs d'état en application de la DCE et du SDAGE 2016-2021 sont également présentés. Certains reports dans les délais d'atteinte des objectifs (2021 ou 2027) ou des adaptations de niveau d'objectif étant fixés dans le SDAGE.

La répartition de l'état écologique des masses d'eau « rivières » et masse d'eau de transition est la suivante. **59 % ne sont pas en bon état. 56 % font l'objet d'un report d'objectif de bon état écologique en 2021 ou 2027.**

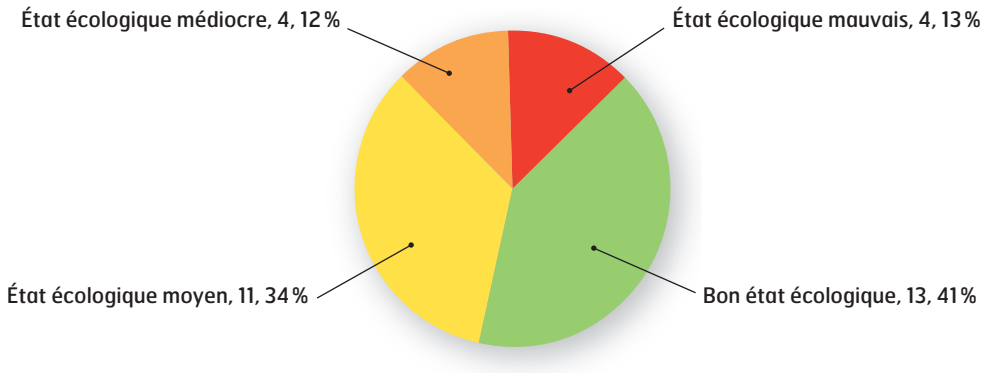
L'état chimique hors HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques[1]) de l'ensemble des masses d'eau est bon. Mais **ce paramètre déclasse 24 masses d'eau « rivières » et masse d'eau de transition en mauvais état.**

(1) HAP – Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, dont ceux d'origine pyrolytique qui sont majoritaires dans l'atmosphère et l'environnement. Les sources principales sont anthropiques : émissions domestiques, émissions liées aux transports et émissions industrielles générées par la combustion du charbon, du pétrole et de ses dérivés, de la matière organique et du gaz naturel. Les sources naturelles sont les feux de forêt et les éruptions volcaniques.

Code Masse d'Eau	Nom Masse d'Eau
FRHR266	La Risle de sa source au confluent de la Charentonne (exclu)
FRHR267	La Charentonne de sa source au confluent de la Risle (exclu)
FRHR268	La Risle du confluent de la Charentonne (exclu) au confluent de la Corbie (exclu)
FRHT07	La Risle maritime (ou "estuarienne") du confluent de la Corbie (inclus) au confluent de la Seine (exclu)
FRHR_T07-H6270650	Le Douet
FRHR266-H6008000	Ruisseau du Vauferment
FRHR266-H6009000	Ruisseau du Gué Maingot
FRHR266-H6017000	L'Aubette
FRHR266-H6019000	Ruisseau de Livet
FRHR266-H6024000	Ruisseau du Gru
FRHR266-H6029000	Ruisseau le Finard
FRHR266-H6040600	Ruisseau le Sommaire
FRHR266-H6052000	Ruisseau le Val Loge
FRHR266-H6056000	Ruisseau le Vernet
FRHR266-H6061000	La Bave
FRHR267-H6103000	Ruisseau de Brequigny
FRHR267-H6104000	Riviere de Touquettes
FRHR267-H6110600	La Guiel
FRHR267-H6125000	Le Cosnier
FRHR268-H6200650	Ru de la commune de Fontaine-la-Soret
FRHR268-H6200700	Ruisseau des Fontaines
FRHR268-H6229000	Ruisseau du Bec
FRHR268-H6230800	Le Doult Clèrot
FRHR268-H6234050	Cours d'eau d'appeville-annebault le "doult de Billou"
FRHR268-H6234100	Ruisseau le Bedard
FRHR268-H6236000	Ruisseau Saint-Christophe
FRHR268-H6249000	La Veronne
FRHR268-H6254000	La Tourville
FRHR269	La Croix Blanche de sa source au confluent de la Risle (exclu)
FRHR270	La Corbie de sa source au confluent de la Risle (exclu)
FRHR270-H6265000	Ruisseau du Val Jouen
FRHR270-H6266000	Ruisseau des Godeliers

Données : AESN 2013, basées sur suivi milieux 2010-2011

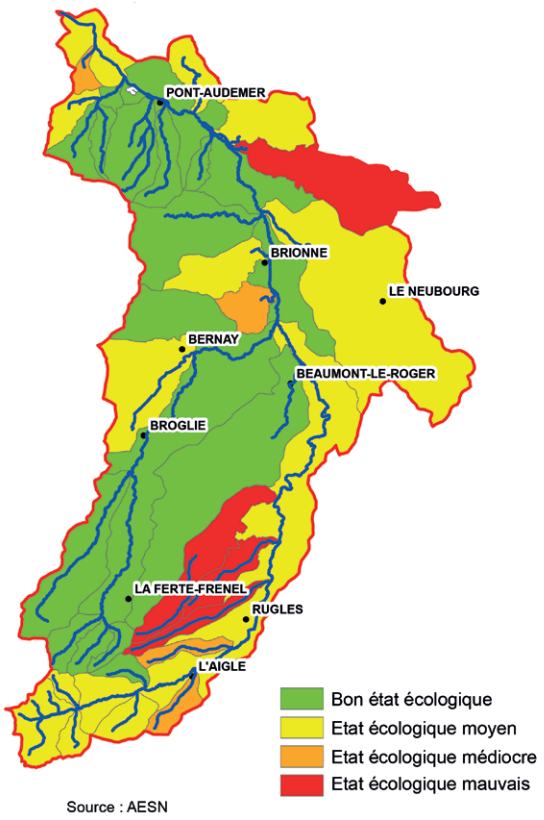
État écologique des masses d'eau



	État écologique Données 2010-2011	Objectif d'état écologique SDAGE 2016-2021	État chimique avec HAP	État chimique hors HAP	Objectif d'État Chimique avec HAP SDAGE 2016-2021
	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon	Bon état 2015
	Bon	Bon état 2021	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Moyen*	Bon état 2027	Mauvais**	Bon**	Bon état 2027
	Médiocre	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Moyen	Bon état 2021	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Moyen	Bon état 2021	ND	ND	ND
	Moyen	Bon état 2021	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Médiocre	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Médiocre	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Mauvais	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Mauvais	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Mauvais	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon	Bon état 2015
	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon	Bon état 2015
	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon	Bon état 2015
	Moyen	Bon état 2021	Bon	Bon	Bon état 2015
	Médiocre	Bon potentiel 2015	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Moyen	Bon état 2021	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Moyen	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Mauvais	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Moyen	Bon état 2021	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Moyen	Bon état 2027	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon	Bon état 2015
	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Bon état 2027
	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon	Bon état 2015
	Moyen	Bon état 2021	Mauvais	Bon	Bon état 2027

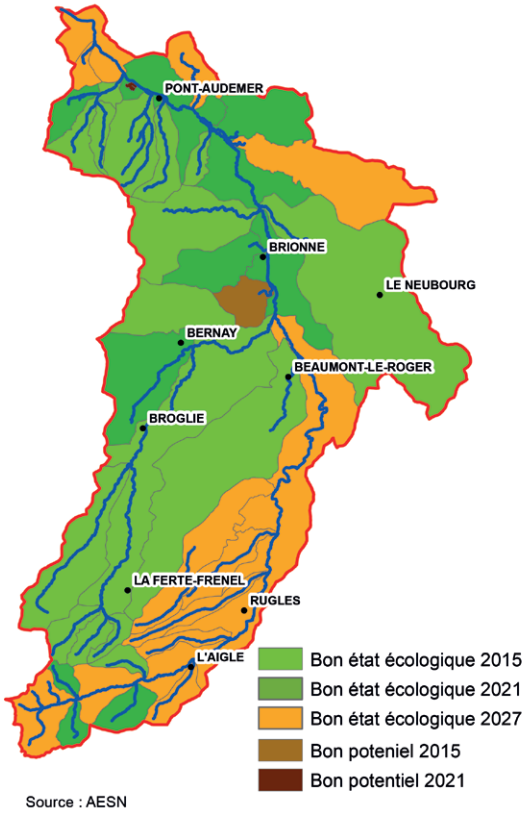
** Indice Poisson 2006-2011* *** Données substances prioritaires 2006-2011*

État écologique – Données 2010-2011



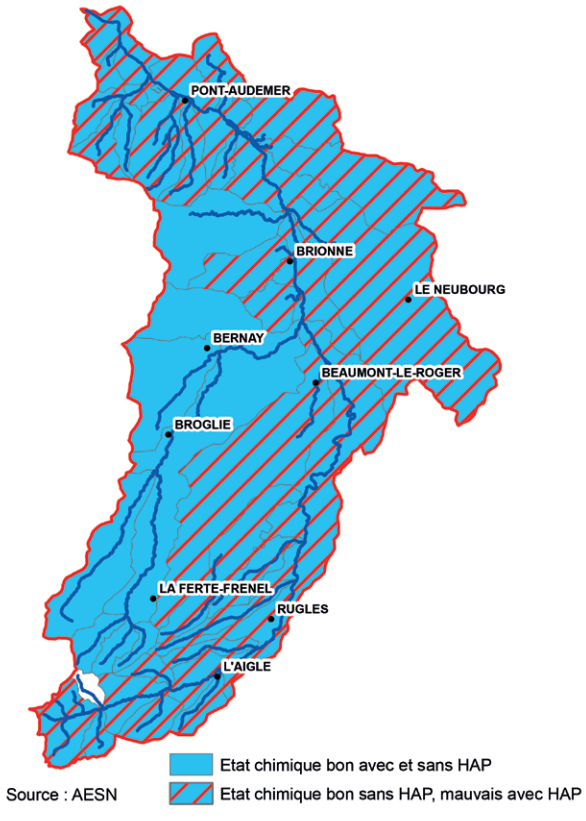
Source : AESN

Objectif d'état écologique – SDAGE 2016-2021



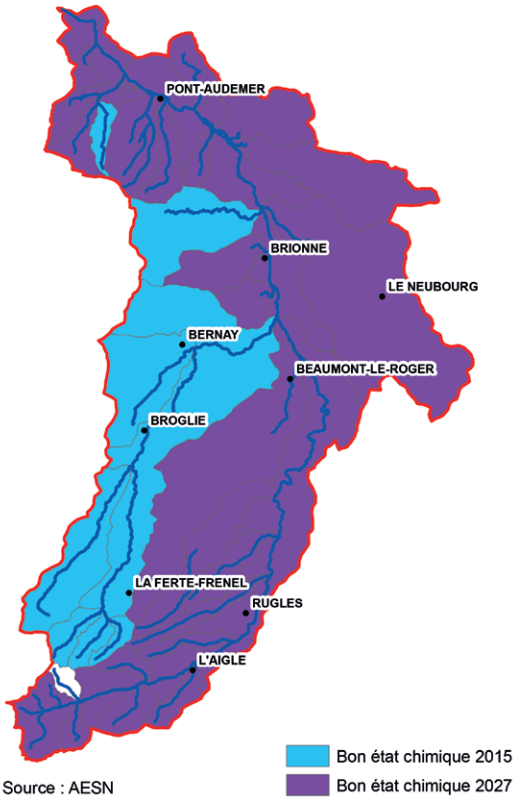
Source : AESN

État chimique avec et sans HAP



Source : AESN

Objectif d'état chimique avec HAP SDAGE 2016-2021



Source : AESN

Des tensions quantitatives sont observées sur les masses d'eau de surface sur les amonts du bassin de la Risle (particulièrement marquées sur la Charentonne et le Guiel, mais observables également sur la Risle amont et les affluents de la Risle aval).

I. 2. 2. Masses d'eau souterraines

Deux nappes de la craie sont très majoritaires sous le bassin versant de la Risle :

- la masse d'eau FRHG212 (craie Lieuvin / Ouche / bassin versant de la Risle) présente sous 91 % de la superficie du bassin versant,
- la masse d'eau FRHG211 (craie altérée du Neubourg / Iton / plaine de Saint-André) présente sous 5 % de la superficie du bassin versant.

Les masses d'eau souterraines FRHG202 (craie altérée de l'estuaire de la Seine) et FRHG213 (craie et marnes Lieuvin-Ouche / Pays d'Auge) représentent chacune 2 % de la surface du bassin versant.

L'état global des masses d'eau souterraines (jugé soit bon soit médiocre) est obtenu par le croisement de leur état chimique (en relation avec la pollution anthropique) et de leur état quantitatif (en relation avec l'impact des prélèvements en eau).

L'état chimique est considéré comme « bon » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes définies et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par cette masse d'eau souterraine et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée (ou autre eau polluée) due aux activités humaines.

Masses d'eau souterraines du bassin de la Risle



L'état quantitatif est considéré comme « bon » lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes en application du principe de gestion équilibrée.

La dernière évaluation de l'état des masses d'eau souterraines effectuée en 2013 selon la circulaire du 23 octobre 2012[2] est présentée dans le tableau ci-dessous. Celui-ci présente également les objectifs d'état en application de la DCE et du SDAGE.

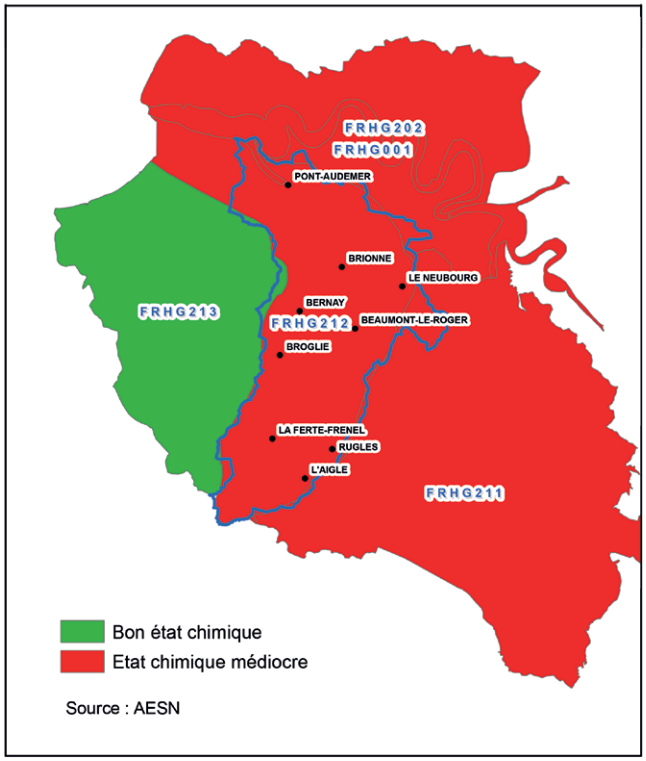
La qualité générale de la principale masse d'eau du bassin (Craie Lieuvin Ouche) est déclassée en état médiocre par l'éthylène urée (métabolite principal du fongicide Mancozèbe).

Masse d'eau	État chimique		État quantitatif	
	État évalué en 2013 (et paramètres déclassants)	Objectif SDAGE 2016-2021	État évalué en 2013	Objectif SDAGE 2016-2021
FRHG212 : Craie Lieuvin Ouche (BV de la Risle) 91 % du territoire	État Médiocre (Pesticides)	Bon état 2027	Bon état	Bon état 2015
FRHG211 : Craie altérée du Neubourg 5 % du territoire	État Médiocre (Nitrates, OHV)	Bon état 2027	Bon état mais tension quantitative	Bon état 2015
FRHG202 : Craie altérée de l'estuaire de Seine 2 % du territoire	État Médiocre (Pesticides, HAP, OHV, N-Nitrosomorpholine)	Bon état 2027	Bon état mais tension quantitative	Bon état 2015
FRHG213 : Craie et Marnes Lieuvin Ouche Pays d'Auge (BV de la Touques) 2 % du territoire	Bon état	Bon état 2015	Bon état	Bon état 2015

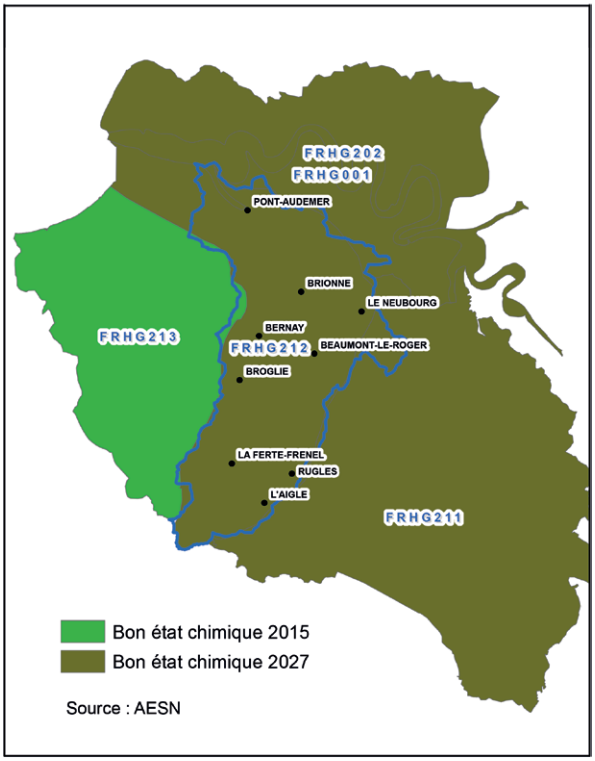
Données : AESN 2013, basées sur suivi des masses d'eau 2007-2013

(2) Circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines (NOR : DEVL1227826C).

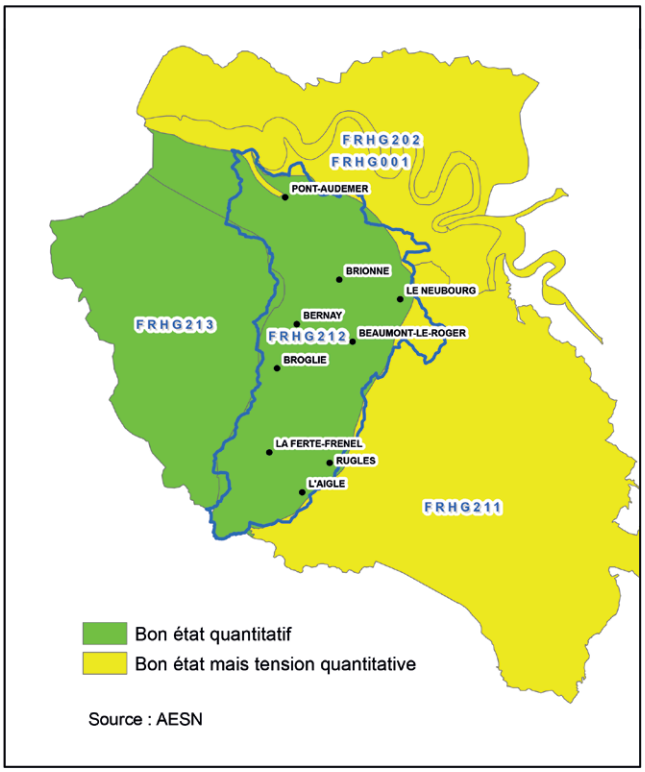
État chimique des masses d'eau souterraines



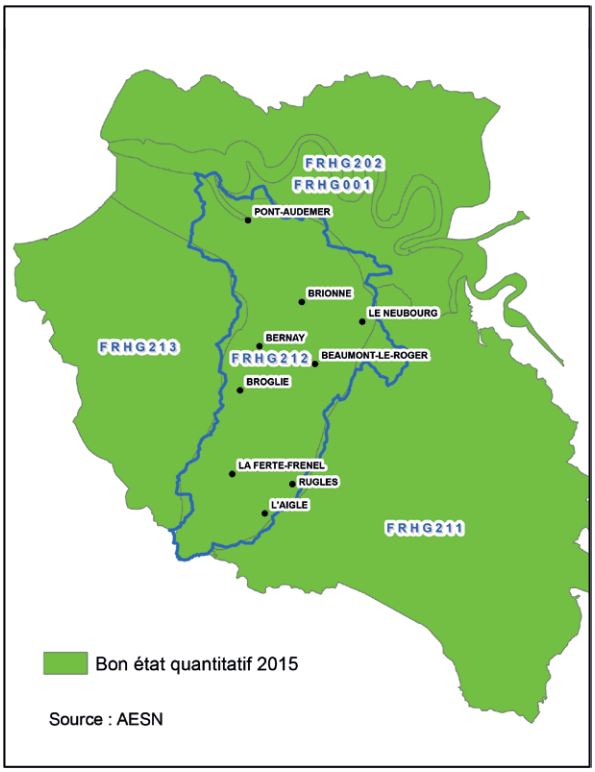
Objectif d'état chimique – SDAGE 2016-2021



État quantitatif des masses d'eau souterraines



Objectif d'état quantitatif – SDAGE 2016-2021





II. L'environnement juridique du SAGE de la Risle

II. 1. Les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible : le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le rapport de compatibilité entre SAGE et SDAGE est défini par l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Le bassin versant de la Risle appartient au bassin versant de la Seine. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands y définit les grandes orientations et objectifs de la gestion de l'eau. Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral et publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015. Le SAGE de la Risle est donc soumis à un rapport de compatibilité avec celui-ci.

Le SDAGE présente 191 dispositions réparties en 8 défis majeurs et 2 leviers *(voir tableau ci-dessous)*.

Il identifie le schéma d'aménagement de la Risle comme prioritaire.

La compatibilité du SAGE de la Risle avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands est analysée et démontrée au travers du tableau présenté en annexe 3 du rapport d'évaluation environnementale. Ce tableau met en évidence les liens entre les dispositions du SDAGE et du SAGE et les mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin (Sous-région marine Manche-Mer du Nord).

Hors du rapport de compatibilité mais en lien avec le SDAGE et son programme de mesures, le plan territorial d'actions prioritaires (PTAP) 2013-2018 doit être pris en considération. Les PTAP sont des outils opérationnels de déclinaison des programmes financiers des agences de l'eau. Leur but est de prioriser les moyens financiers et humains pour atteindre les objectifs de résultats de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le PTAP Seine Aval 2013-2018 identifie un certain nombre d'actions prioritaires dans le cadre du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur le bassin de la Risle. Ces actions sont présentées en annexe 1.

Défi n° 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
Défi n°2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
Défi n°3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
Défi n°4	Protéger et restaurer la mer et le littoral
Défi n°5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
Défi n°6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
Défi n°7	Gestion de la rareté de la ressource en eau
Défi n°8	Limiter et prévenir le risque d'inondation
Levier n°1	Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
Levier n°2	Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

II. 2. Les documents devant être pris en considération par le SAGE

II. 2. 1. Le plan anguille

Au vue de la dégradation importante des populations d'anguilles depuis les années 80 notamment liée au cloisonnement des cours d'eau (obstacle à l'atteinte des zones de grossissement et de reproduction), à la pêche, au braconnage et à la dégradation des habitats de l'espèce, le règlement anguille du 18/09/2007 a été défini afin que les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'espèce soient mises en place. Celui-ci a été traduit par la France en plan national de gestion de l'Anguille (1er plan sur la période 2009-2015) décliné localement par bassin versant. Son objectif de résultat est de réduire la mortalité « anthropique » afin que 40 % du stock d'anguilles argentées (adultes) regagnent la mer.

Une zone d'action prioritaire (ZAP) a été définie sur le bassin Seine Normandie (carte 20 du SDAGE 2016-2021). Le cours principal de la Risle de la confluence avec la Seine à la confluence avec la Charentonne est classée zone de gestion prioritaire de niveau 1 (cours d'eau prioritaires pour la programmation de travaux).

Les principales mesures de gestion définies par le plan Anguille 2009-2015 sont :

- le rétablissement prioritaire de la circulation pour l'anguille à la montaison et à la dévalaison sur la zone d'action prioritaire,
- l'encadrement national de la pêche à l'anguille jaune par la saison de pêche,
- la restauration des habitats de l'anguille (prioritaire sur l'aval des rivières, les zones humides, les marais)

Au travers des dispositions relatives à la gestion des cours d'eau, au rétablissement de la continuité écologique, au suivi des populations piscicoles, à la préservation et à la gestion des zones humides et plus largement de celles qui visent l'amélioration de la qualité physico-chimique ou écologique des masses d'eau, le SAGE contribue à la réalisation du plan Anguille.

La mise en œuvre des prescriptions du plan de gestion de l'anguille fait l'objet d'un rappel particulier dans le PAGD *(voir p. 132, 134 : point sur les ouvrages risquant d'avoir un impact pénalisant pour la circulation des anguilles, objectif de reconquête vers l'amont du front actif de colonisation par les jeunes anguilles et article 2 du règlement du SAGE)*.

II. 2. 2. Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)

Initialement pris en application du décret du 16/02/1994, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) a pour vocation de rassembler en un seul document de planification les objectifs des différents outils liés aux politiques communautaire et nationale relatives aux poissons migrateurs. Il définit les moyens de suivi de leur application. Les espèces concernées sont le saumon atlantique, la truite de mer, la grande alose, l'alose feinte, les lamproies marines et fluviatiles et l'anguille.

Les grandes orientations stratégiques fixées dans le 4ème PLAGEPOMI 2011-2015 sont :

- Axe 1 : reconquérir les axes de migrations
- Axe 2 : renforcer la connaissance des migrateurs
- Axe 3 : encadrement et suivi de la pêche
- Axe 4 : protéger et restaurer les habitats de production

Il rappelle entre autre les ouvrages prioritaires à aménager pour la montaison et la dévalaison des espèces migratrices au titre du plan anguille et du plan national de restauration de la continuité dit « grenelle ». Ces ouvrages prioritaires listés en annexes 3 et 4 sont au nombre de 62 pour la montaison et de 13 pour la dévalaison.

Le PLAGEPOMI demande également que les SAGE fixent à 30 % le taux d'étagement maximum (hauteur de chutes cumulée / dénivelé naturelle du cours d'eau) vers lequel il faut tendre sur les axes d'intérêt majeur. Ce taux d'étagement cible est repris dans le PLAGEPOMI 2016-2021.

Ces éléments font l'objet d'un rappel particulier dans le PAGD *(voir p. 133)* et le taux d'étagement de 30 % est repris dans la disposition MA-10-G.

II. 2. 3. Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole et halieutique (SDVP) sont des documents d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Ils dressent un état des lieux des cours d'eau et définissent les objectifs et actions prioritaires. Ces documents ont été approuvés par arrêté préfectoral en 1993 dans l'Eure et en 1989 dans l'Orne. Ils n'ont pas été actualisés récemment.

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) indiquent les caractéristiques et l'état des peuplements piscicoles, les facteurs limitant leur développement et définit les actions à mener pour restaurer le milieu. Ils doivent coordonner les actions de gestion des AAPPMA et autres détenteurs de droit de pêche.

Le dernier PDPG de l'Eure date de 1999 et portait sur la période 2000-2005, celui de l'Orne date de 1998. Seule la Corbie a été évaluée comme un contexte conforme dans le PDPG de l'Eure. La Basse Risle, la moyenne Risle et la Charentonne ont été évaluées comme des contextes perturbés.

La mise à jour des PDPG par les Fédérations départementales des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'Orne fait l'objet de la disposition MA-17-A. Leur mise en œuvre par l'ensemble des associations de pêches et autres détenteurs de droit de pêche fait l'objet de la disposition MA-18-A.

II. 2. 4. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) est un outil qui provient de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par la loi du 25 juin 1999. La DTA, approuvée par le Conseil d'État, a pour objectifs :

- de fixer les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et la mise en valeur des territoires,
- de fixer les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages,
- de préciser, le cas échéant, les modalités d'application de la loi « littoral » et de la loi « montagne ».

La nécessité d'une DTA sur l'estuaire de Seine, démarche initiée le 23 juillet 1996 et approuvée le 10 juillet 2006, est dû au fait qu'il s'agisse d'un ensemble métropolitain de plus de 1,2 millions d'habitants, présentant des enjeux économiques et écologique importants, mais également des dysfonctionnements et des tendances d'évolution préoccupantes.

La DTA estuaire de Seine présente 3 objectifs principaux et 4 orientations :

Objectif 1	Renforcer l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires
Objectif 2	Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques
Objectif 3	Renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire
Orientation 1	Orientations relatives aux espaces stratégiques
Orientation 2	Orientations relatives aux espaces naturels et paysagers
Orientation 3	Orientations relatives a l'armature urbaine et à l'aménagement
Orientation 4	Orientations relatives au littoral, à son proche arrière-pays et aux modalités d'application de la loi « littoral »

Le SAGE de la Risle a pour objet la gestion durable des différentes composantes de la ressource en eau sur le bassin versant. La DTA a pour objet le développement du territoire conscient des enjeux environnementaux présents.

Le SAGE de la Risle ne présente aucune mesure contraire à la DTA de l'estuaire de Seine. De plus la stratégie globale du SAGE va dans le sens de l'objectif 2 et l'orientation 2.

II. 2. 5. La charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie (PNRBSN)

La charte du PNRBSN est un projet concerté de développement durable qui fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités signataires de la charte (Syndicat mixte mais également communes, Communautés de communes et d'Agglomération...). Celle-ci a une validité de 12 ans.

La procédure de révision de la charte, engagée en 2008, a permis de définir son projet pour la période 2013-2025 et de reconduire son classement. **17 des 291 communes inclues dans le périmètre d'élaboration du SAGE sont signataires de la charte du PNRBSN** *(voir état des lieux p. 41)*.

Afin de prioriser les actions, la charte a défini 6 priorités dans le temps correspondant à autant d'enjeux identifiés (actions à engager pour un impact significatif sur le territoire au cours des 3 ou 6 premières années de la charte) :

- maîtriser l'artificialisation des sols afin de réduire la consommation d'espaces agricole et naturel,
- développer et diffuser les comportements éco responsables, dans le cadre de l'agenda 21 de territoire,
- renforcer la stratégie de préservation et de restauration des fonctionnalités écologiques définies par la trame bleue à l'échelle du territoire du Parc,
- renforcer les liens durables entre activités de production et besoins de consommation,
- pérenniser les grandes structures paysagères qui font de ce territoire un espace remarquable en réinventant leurs fonctions économiques et sociales et dans la perspective d'une inscription de la vallée de la Seine au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- transmettre tout au long de la vie et développer le sentiment d'appartenance ;

et 2 à 3 priorités par territoire (boucles et plateaux constituant le Parc). Les priorités définies en lien direct ou indirect avec la gestion de l'eau sur le bassin de la Risle sont :

- pour la vallée de la Risle : atteindre le bon état des eaux (objectifs 1.3 et 1.5 ci-dessous) / Développer les outils de planification urbaine (objectif 1.1 ci-dessous),
- pour le Roumois : préserver la nature ordinaire (objectif 1.4 ci-dessous).

La charte 2013-2025 est structurée en 16 objectifs stratégiques, eux-mêmes répartis en objectifs opérationnels (44 au total) *(voir tableau page suivante)*. La mise en œuvre du SAGE contribue directement ou indirectement à l'atteinte des objectifs 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.1, 2.4 et 3.1.

Objectifs stratégiques et **opérationnels** définis dans la charte 2013-2025 du PNRBSN

1.1 Limiter l'artificialisation des sols	
1.1.1	Préserver les espaces agricoles et naturels
1.1.2	Limiter l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols
1.1.3	Éviter, réduire et compenser les impacts des projets d'aménagement sur la biodiversité
1.2 Préserver et valoriser le paysage	
1.2.1	Affirmer la qualité paysagère et environnementale du territoire et l'inscrire dans la dynamique de l'axe Seine
1.2.2	Décliner les stratégies paysagères par structures et unités paysagères
1.2.3	Faire cohabiter et intégrer l'habitat contemporain et bioclimatique au patrimoine bâti du territoire
1.2.4	Réglementer la publicité et mettre en place une charte signalétique
1.3 Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la Trame Verte et Bleue	
1.3.1	Intégrer systématiquement l'approche trame verte et bleue à toutes les opérations liées à la biodiversité
1.3.2	Préserver et restaurer les corridors écologiques de la Trame Bleue
1.3.3	Préserver et restaurer les corridors écologiques de la Trame Verte
1.4 Préserver les patrimoines naturels et culturels dans une approche globale et intégrée	
1.4.1	Préserver durablement les écosystèmes remarquables dans une logique de Grand Estuaire
1.4.2	Développer un programme volontariste en faveur de la nature ordinaire support de la biodiversité
1.4.3	Protéger et valoriser les patrimoines bâtis remarquables
1.5 Contribuer à une gestion équilibrée et durable des ressources naturelles	
1.5.1	Atteindre le bon état écologique et chimique des eaux par une gestion globale et volontariste
1.5.2	Préserver et restaurer la qualité des sols
1.5.3	Préserver et restaurer la qualité de l'air
1.6 Organiser les pratiques de loisirs en milieu naturel et en particulier la pratique des sports motorisés	
1.6.1	Concilier les différents usages de loisirs en milieu naturel
1.6.2	Réglementer la pratique des sports motorisés sur les communes prioritairement identifiées par la charte
1.7 Prévenir les risques naturels et technologiques	
1.7.1	Garantir la prise en compte des aléas, enjeux et vulnérabilités
2.1 Développer les filières courtes innovantes et encourager la consommation des produits du territoire	
2.1.1	Développer la consommation de produits agroalimentaires locaux
2.1.2	Développer les filières d'utilisation des matériaux locaux
2.2 Répondre aux besoins des habitants en diversifiant les services de proximité	
2.2.1	Maintenir par l'innovation l'offre de services de proximité
2.2.2	Rendre accessibles les services au plus grand nombre
2.2.3	Organiser l'offre de transport autour des pôles et services de proximité
2.3 Favoriser l'initiative en milieu rural, notamment en développant l'économie sociale et solidaire	
2.3.1	Encourager et accompagner la création d'activités et la transmission d'entreprises
2.3.2	Développer l'économie sociale et solidaire
2.4 Garantir l'adéquation entre les activités et le territoire	
2.4.1	Garantir l'exemplarité du Syndicat mixte en manageant un Agenda 21
2.4.2	Accompagner les collectivités dans le développement durable
2.4.3	Accompagner les entreprises dans une démarche d'amélioration environnementale continue
2.4.4	Maîtriser les impacts paysagers et environnementaux des industries de carrière en accompagnant les entreprises
2.4.5	Maîtriser les impacts de l'activité portuaire et accompagner la reconversion des sites non pollués en milieu naturel ou agricole
2.5 Valoriser le territoire et ses savoir-faire en développant un tourisme et des loisirs durables	
2.5.1	Structurer et animer l'offre de tourisme et de loisirs pour renforcer l'attractivité du territoire
2.5.2	Qualifier les produits et les entreprises touristiques engagés dans une démarche de développement durable
2.5.3	Promouvoir et commercialiser le territoire, ses activités et savoir-faire locaux afin de développer sa notoriété
2.6 Limiter la consommation d'énergies fossiles et développer les énergies alternatives	
2.6.1	Renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique des activités et des bâtiments
2.6.2	Développer les énergies renouvelables dans le respect des spécificités du territoire.
3.1 Développer la connaissance du territoire et mieux la diffuser	
3.1.1	Développer la connaissance du territoire
3.1.2	Diffuser et partager la connaissance du territoire
3.2 Mieux faire comprendre le territoire et sa mémoire	
3.2.1	Développer et diversifier l'offre d'animation pédagogique pour favoriser la découverte du territoire et privilégier une approche par le terrain et par le sensible
3.2.2	S'appuyer sur la restructuration des musées pour le développement d'une politique culturelle novatrice
3.2.3	Révéler et partager les trésors cachés
3.3 Développer une dynamique de territoire par l'échange et l'ouverture	
3.3.1	Construire et mettre en œuvre un projet culturel de qualité avec les acteurs du territoire
3.4 Initier et développer une culture de la coopération, du local à l'international	
3.4.1	Favoriser une culture de l'information entre les acteurs
3.4.2	Initier et développer les partenariats avec les acteurs nationaux et internationaux

II. 2. 6. Les schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDAEP)

Le SDAEP de l'Eure, réactualisé en 2007, présente deux grands objectifs :

- mettre en commun les moyens techniques, humains et financiers,
- améliorer la qualité de la ressource,
- améliorer quantitativement la ressource,
- sécuriser la ressource.

Le SDAEP de l'Orne, réactualisé en 2010, présente deux grands objectifs :

- sécuriser l'alimentation en eau potable,
- engager une politique de qualité de la ressource en eau.

Ceux-ci sont repris dans la stratégie du SAGE de préservation, de gestion et d'exploitation de la ressource en eau *(voir dispositions AEP-1 à AEP-30)*.

II. 3. Les documents élaborés en cohérence avec les objectifs du SAGE : les documents d'objectifs des sites Natura 2000

La démarche Natura 2000 repose sur 2 directives européennes, la directive « oiseaux » de 1979 et la directive « habitats » de 1992. Les sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Zones de Protection Spéciale (ZPS)) constituent un réseau écologique au niveau européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité et d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Le bassin versant de la Risle présente 5 ZSC comportant des habitats aquatiques et humides et une ZPS *(voir état des lieux p. 74)* :

- la ZSC Estuaire de la Seine,
- la ZSC Marais Vernier – Risle Maritime,
- la ZSC Corbie,
- la ZSC Risle, Guiel, Charentonne,
- la ZSC Etangs et mares des forêts de Breteuil et de Conches,
- la ZPS Estuaire et Marais de la Basse Seine.

Il n'existe pas de prédominance réglementaire entre les objectifs de préservation des sites « Natura 2000 », qui découlent des directives européennes « oiseaux » et « habitats » et les objectifs de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, qui découlent de la directive cadre sur l'eau. Toutefois une cohérence entre ces objectifs de protection de l'environnement est à rechercher.

De plus, au titre de l'article R122-20 du code de l'environnement, les SAGE, en tant que documents soumis à évaluation environnementale, sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Le rapport d'évaluation environnementale présente de manière détaillée :

- **une description des sites présents sur le territoire de SAGE,**
- **l'incidence de la mise en œuvre du SAGE sur les sites Natura 2000.**

II. 4. Les documents devant être compatibles avec le SAGE

II. 4. 1. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)

Les documents de planification en matière d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT et cartes communales) (+ code urbanisme, art. L. 122-1-12 ; L. 111-1-1 et L. 123-1-9 et L.124-2) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec le PAGD du SAGE (pour ceux approuvés avant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) dans un délai de 3 ans à compter de la publication de cet arrêté.

Les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) sont des documents d'urbanisme ayant pour objet d'établir une planification urbaine stratégique à un niveau intercommunal, sans entrer dans le détail de l'affectation des sols. Il s'agit de mettre en cohérence les choix pour l'habitat et les activités, en tenant notamment compte des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements. Ils visent aussi à restructurer les espaces bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces.

Le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche a été approuvé le 5 octobre 2009. Les SCOT élaborés sur les territoires du Pays Risle Charentonne et du Pays du Roumois ont respectivement été approuvés le 18 décembre 2012 et le 3 mars 2014. Leur élaboration concomitante avec celle du SAGE a été menée de manière à anticiper la compatibilité avec le SAGE. Des SCOT sont enfin en cours d'élaboration sur le reste du bassin versant *(voir état des lieux p. 49)*.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) visent à planifier les projets d'une commune (ou d'une intercommunalité) en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public de paysage et d'environnement. **Sur les 291 communes du bassin versant, seules 60 (soit 21%) ont un PLU approuvé ou en cours d'élaboration** *(voir état des lieux p. 49)*. 45 soit 16 % ont un POS approuvé. 91 communes soit 31% ont une carte communale approuvée ou en cours. Cependant, la carte communale ne comportant qu'un zonage du territoire n'est pas un document de projet. Enfin 100 communes n'ont aucun document d'urbanisme et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme. L'application du RNU ne donne aucune vision globale de l'aménagement du territoire communale.

II. 4. 2. Les schémas départementaux des carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC), institué par la loi du 4 janvier 1993, définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SDC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec le SDAGE et les SAGE. Il constitue un outil d'aide à la décision pour la délivrance des autorisations d'exploiter et un cadre de référence et d'orientation pour la profession et les acteurs amenés à se prononcer sur les projets de carrière. Le SDC doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans l'Eure, le 1er schéma a été approuvé en 1997. La démarche de révision a été engagée en 2008. L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDC a été rendu par le Préfet en octobre 2013. La consultation du public est prévue fin 2013 – début 2014 avant approbation. Les principaux points soulignés par le Préfet dans l'avis rendu en octobre 2013 sont les suivants :

- les orientations générales du SDC vont vers une bonne prise en compte de l'environnement,
- l'articulation avec le SDAGE et les SAGE de l'Iton, de l'Avre et de la Risle est traitée,
- le SDC ne prévoit pas de plan de réaménagement par vallée mais seulement des principes et des recommandations générales,
- afin d'éviter les impacts négatifs sur les milieux, le SDC a mis en place un zonage des enjeux environnementaux (zones d'exclusion où les carrières sont interdites dont les lits majeurs des rivières à vocation salmonicole / zones à enjeux environnementaux forts dont les ZNIEFF 1 / zones à enjeux environnementaux modérés dont les ZNIEFF 2),
- la réduction des extractions de granulats ainsi que la classification des zonages environnementaux permettent de limiter les impacts sur les nappes et cours d'eau,
- le classement des zones inondables et des zones humides en zones à enjeux environnementaux forts met l'accent sur l'importance de ces zones tampons (effet positif),

- le risque érosion est pris en compte par la classification des zones enherbées en zones à enjeux environnementaux modérés.

Dans l'Orne, le 1er schéma a été approuvé en 1999. La démarche de révision a été engagée en 2011. L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDC a été rendu par le Préfet en septembre 2013. Les principaux points soulignés dans cet avis rendu en septembre 2013 sont les suivants :

- le rapport environnemental affirme la compatibilité du SDC avec le SDAGE (mais celle-ci n'est pas argumentée),
- la compatibilité avec les SAGE approuvés est considérée comme avérée compte tenu de la compatibilité démontrée avec le SDAGE (le SAGE de la Risle en cours d'élaboration lors de l'élaboration du SDC n'a pas été pris en compte),
- le schéma présente une bonne prise en considération des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques (dont un bon niveau de protection des zones humides),
- concernant les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, une évolution réglementaire levant l'interdiction de carrières dans les périmètres rapprochés n'est pas envisageable (intérêt supérieur de la protection de ressource).

II. 4. 3. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (définies par l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008, *voir annexe 2*) sur le territoire du SAGE à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE relèvent du principe de compatibilité (absence de contradiction majeure) avec les objectifs généraux, dispositions et documents cartographiques du PAGD du SAGE.

Les décisions existantes prises dans le domaine de l'eau antérieurement à l'approbation du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD dans le délai qu'il fixe à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.



III. Synthèse de l'état des lieux

Une synthèse actualisée de l'état des lieux de la ressource en eau et de ses usages sur le bassin de la Risle est présentée ci-dessous. Il est à noter que l'état des lieux « exhaustif », réalisé en 2005 préalablement à l'élaboration du projet de SAGE, est téléchargeable sur le site GESTEAU **(http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE03017).**

III. 1. Caractéristiques du bassin

III. 1. 1. Situation générale

La Risle (dernier affluent rive gauche de la Seine) et ses affluents drainent un bassin versant de 2315 km². **Celui-ci est situé à 80% dans le département de l'Eure et à 20% dans le département de l'Orne.**

La Risle prend sa source dans l'Orne sur la commune de Planches et se jette dans l'estuaire de Seine au niveau des communes de Berville sur mer et de Saint Samson de la Roque. Risle et affluents compris, le bassin versant est drainé par 760 kilomètres de cours d'eau permanents et 620 kilomètres de cours d'eau temporaires (source Bd Topo).

Le périmètre d'élaboration du SAGE fixé par l'arrêté du 22 juillet 2002 intègre **291 communes** (248 dans l'Eure et 43 dans l'Orne, avant fusions au 1er janvier 2016) *(voir carte page suivante)*. 15 communes, dont moins de 5% de la surface sont inclus dans le bassin versant, n'ont pas été intégrées dans le périmètre d'élaboration du SAGE. Il est à noter que 36 de ces 291 communes font partie de l'une des 8 communes nouvelles créées le 1er janvier 2016 sur le bassin versant *(voir liste des communes p. 10 à 12)*.

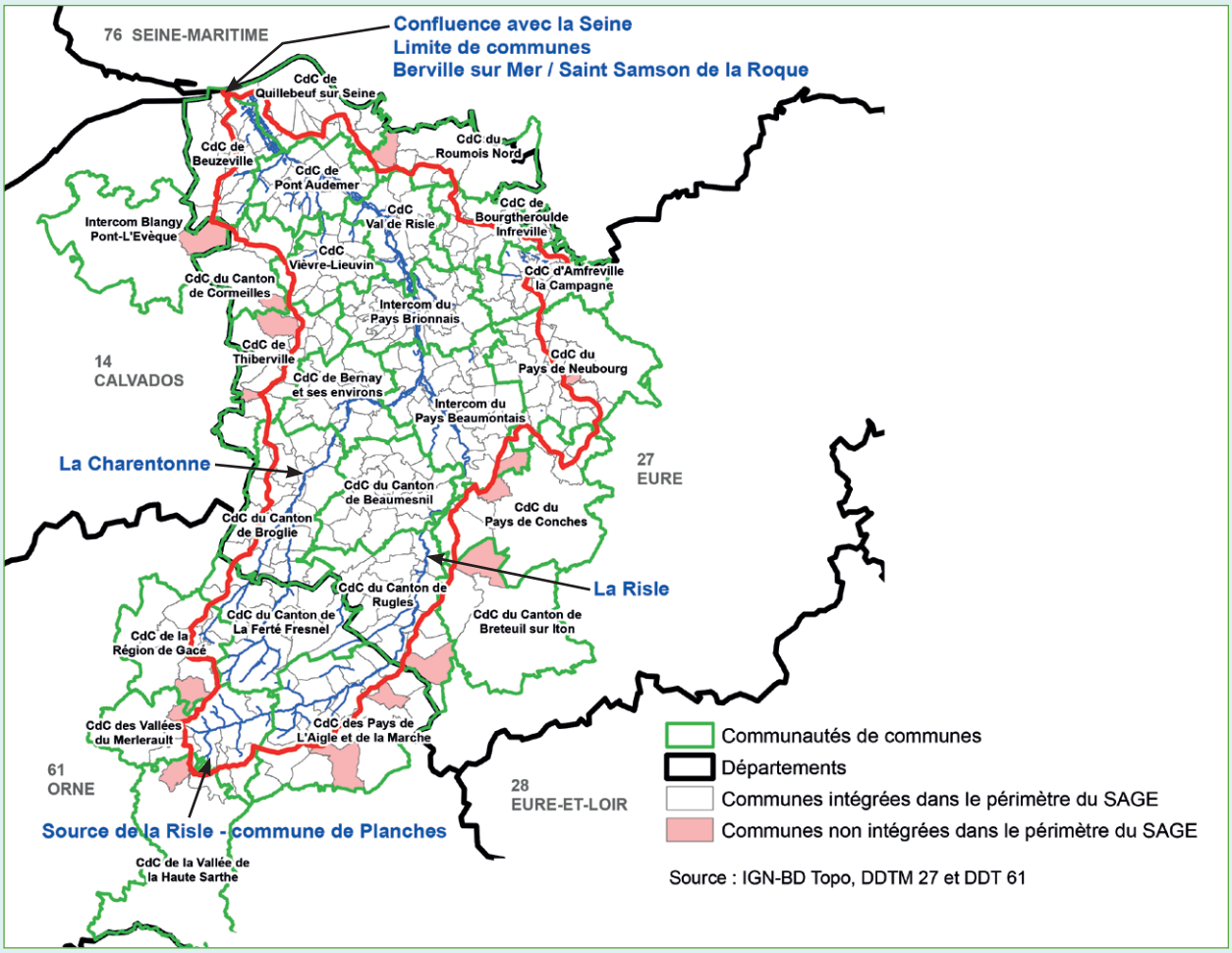
24 Communautés de Communes ont une ou plusieurs communes intégrées dans le périmètre d'élaboration du SAGE (hors Intercom de Blangy Pont-l'Évêque dont seule une commune a moins de 5% de sa surface sur le bassin versant). Il est à noter que des fusions de ces communautés de communes entreront en vigueur au 1er janvier 2017 en application des schémas départementaux de coopération intercommunale arrêtés le 25 mars 2016 dans l'Eure et le 22 mars 2016 dans l'Orne.

6 Pays sont présents sur le territoire du bassin versant :

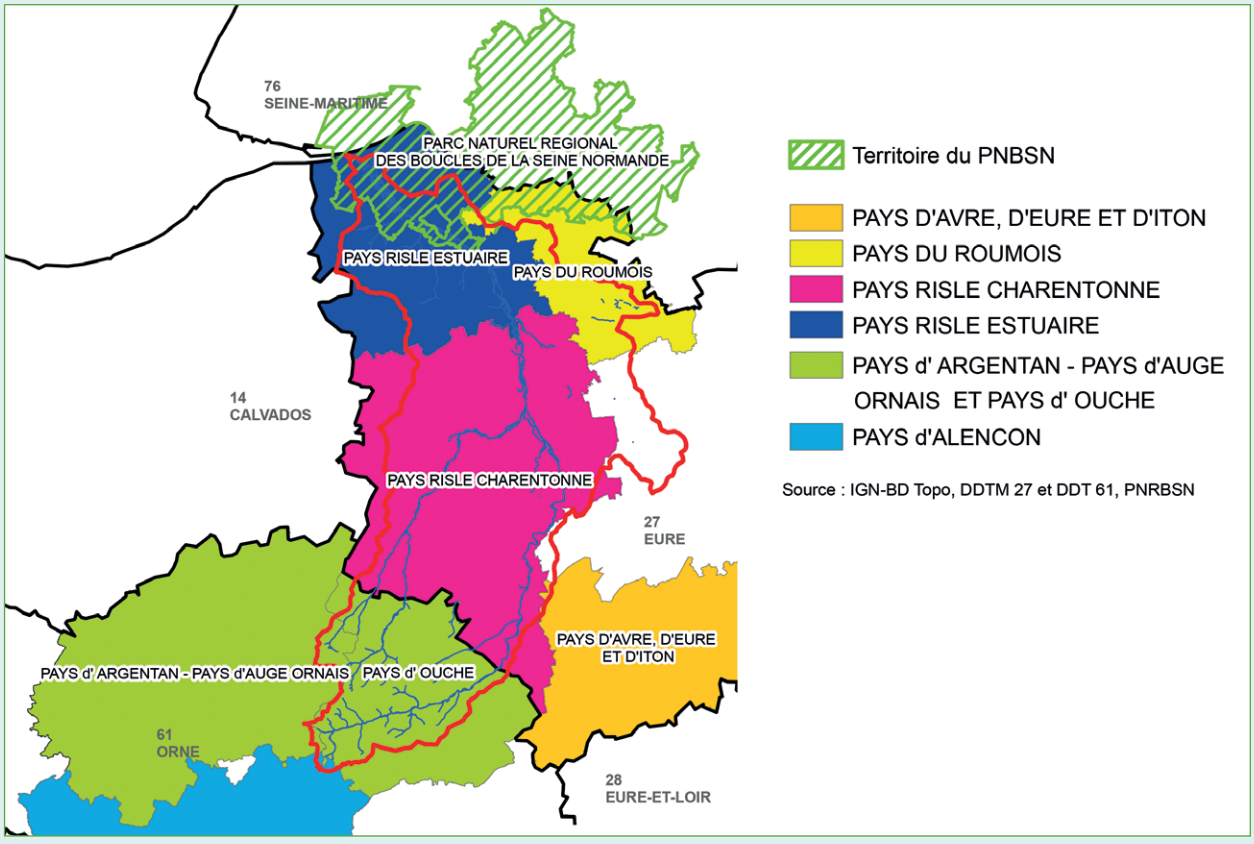
- le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Risle Estuaire,
- le Pays Risle Charentonne,
- le Pays du Roumois,
- le PETR du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton pour la seule commune de Les Baux-de-Breteuil,
- le PETR du Pays d'Argentan-Pays d'Auge Ornais et Pays d'Ouche fusionnés au 1er janvier 2015,
- le Pays d'Alençon pour la seule commune de Ferrières-la-Verrerie.

17 communes inclues dans le périmètre d'élaboration du SAGE sont situées sur le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. La commune de Manneville-sur-Risle n'a pas souhaité adhérer à la charte 2013-2025 et ne fait donc pas partie du territoire du PNRBSN.

Communes et communautés de communes du bassin de la Risle au 31 décembre 2015 (avant fusions)



Pays et Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande



III. 1. 2. Climatologie

Le climat du bassin versant est de type sub-océanique. Il se caractérise par une pluviométrie bien répartie tout au long de l'année et par la douceur de ses températures. La pluviométrie annuelle moyenne décroît d'ouest en est (840 mm à Echauffour et du même ordre de grandeur à Beuzeville contre 620 mm à Évreux et du même ordre de grandeur sur le plateau du Neubourg) avec des gradients très importants. En effet, en moins de 50 kilomètres de distance, l'écart peut atteindre 180 à 200 mm par an. Les pluies hivernales sont généralement faibles mais continues sur plusieurs jours. Les pluies orageuses estivales peuvent être localement violentes mais de courte durée.

2 secteurs présentent une pluviométrie moyenne annuelle singulière :

- le secteur de Pont-Audemer, où la pluviométrie est généralement plus faible qu'aux alentours,
- le secteur de la forêt de Saint-Évroult (sur les sources de la Guiel et de la Charentonne) où la pluviométrie est toujours supérieure à celle observée aux environs immédiats.

Les cartes ci-dessous présentent la pluviométrie d'une année sèche (1996) et celle d'une année humide (2000).

Pluviométrie annuelle cumulée
1996 – Année sèche



Pluviométrie cumulée en mm (année 1996)

- 460 - 500 mm
- 500 - 600 mm
- 600 - 700 mm
- 700 - 800 mm
- 800 - 900 mm
- 900 - 1 000 mm
- 1 000 - 1 100 mm
- 1 100 - 1 200 mm
- 1 200 - 1 300 mm

Source : Météo France

Pluviométrie annuelle cumulée
2000 – Année humide



Pluviométrie cumulée en mm (année 2000)

- 460 - 500 mm
- 500 - 600 mm
- 600 - 700 mm
- 700 - 800 mm
- 800 - 900 mm
- 900 - 1 000 mm
- 1 000 - 1 100 mm
- 1 100 - 1 200 mm
- 1 200 - 1 300 mm

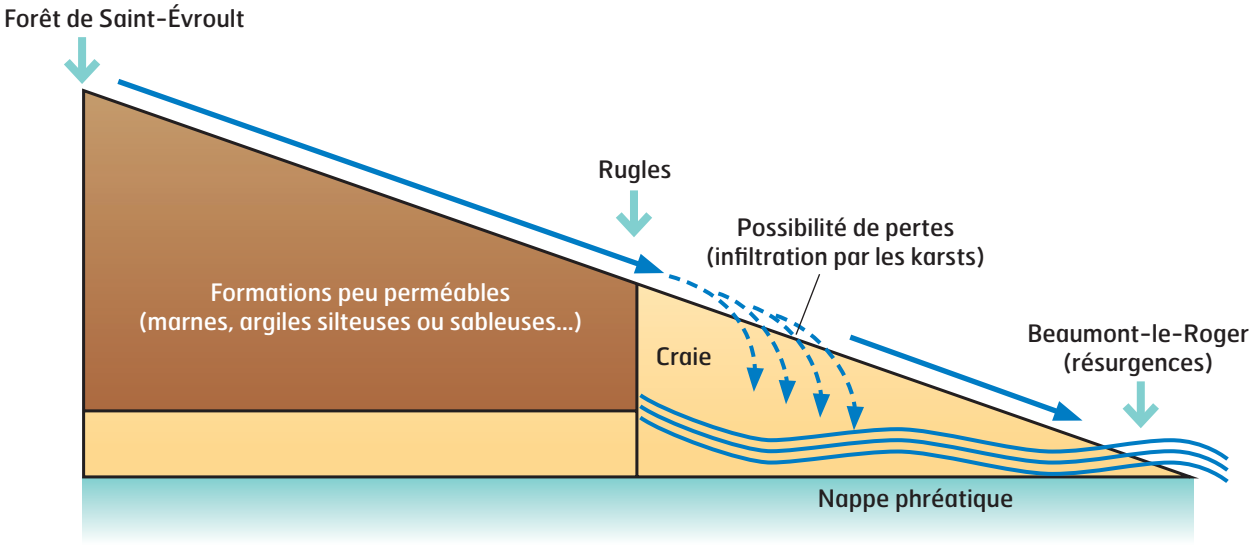
Source : Météo France

III. 1. 3. Géologie

La Risle naît sur des formations peu perméables (essentiellement des marnes, des argiles ou encore des calcaires très durs du Jurassique supérieur et du Crétacé inférieur). L'étendue géographique de ces formations est limitée à l'aval immédiat des sources et au département de l'Orne.

Dès son entrée dans l'Eure, la Risle traverse des formations crayeuses du Crétacé supérieur proportionnellement beaucoup plus perméables que les précédentes. L'épaisseur de ces formations varie de quelques mètres à l'entrée du département de l'Eure pour atteindre plus de 120 mètres sous le plateau du Neubourg. Ces formations sont poreuses et constituent un réservoir immense et unique pour les eaux souterraines : **la nappe de la craie**.

Dans le secteur allant de Rugles à Grosley, cette nappe souterraine n'affleure pas et laisse quelques mètres de craies non saturées en eau sous la surface. **La rivière est « perchée »** et les eaux de la Risle ont tendance à vouloir s'infiltrer et s'engouffrer dans ce sol poreux. On assiste ainsi à la formation de pertes et bétoires dans le lit mineur de la Risle *(voir schéma et photos ci-dessous)*. À partir de Beaumont-le-Roger, on retrouve un comportement plus classique. La nappe de la craie redevient affleurante et alimente le cours d'eau par ses sources et ses résurgences.



Ouverture de bétoire dans le lit mineur de la Risle en juillet 2005 au Val Gallerand (Grosley-sur-Risle)



Ouverture de bétoire dans le lit mineur de la Risle en juillet 2012 en limite de communes entre Ajou et La Houssaye



Le comportement de nombreux petits affluents situés dans cette zone (Finard, Cauche, Sommaire, Logé, Juigné et Vernet) est comparable. Ces cours d'eau se retrouvent en à-sec à quelques kilomètres de leurs sources pour réapparaître plus en aval après un parcours souterrain.

Les formations crayeuses du Crétacé Supérieur ont également la particularité d'être affectées par des **phénomènes karstiques** (processus d'altération – dissolution naturelle de la craie) qui ont donné naissance au karst (système de cavités et de conduits). Associée au ruissellement, la nature karstique du sous-sol rend la **nappe de la craie particulièrement vulnérable à la turbidité et aux pollutions qui y sont associées** (matières en suspension, résidus de produits phytosanitaires...). En effet, les bétoires constituent des points d'engouffrement des eaux superficielles vers la nappe de la craie sans filtration naturelle par le sol.

Étant donnée la vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis de la turbidité, la Région Haute-Normandie, les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le BRGM ont réalisé de 2008 à 2012 un **inventaire régional Haut-Normand** des bétoires, trajets souterrains des eaux (traçages) et des exutoires. Cette démarche a été réalisée avec un double objectif :

- capitaliser les connaissances relatives aux phénomènes karstiques,
- améliorer les processus d'acquisition, de diffusion et de mise à jour de l'information du karst (avec une actualisation permanente de cet inventaire).

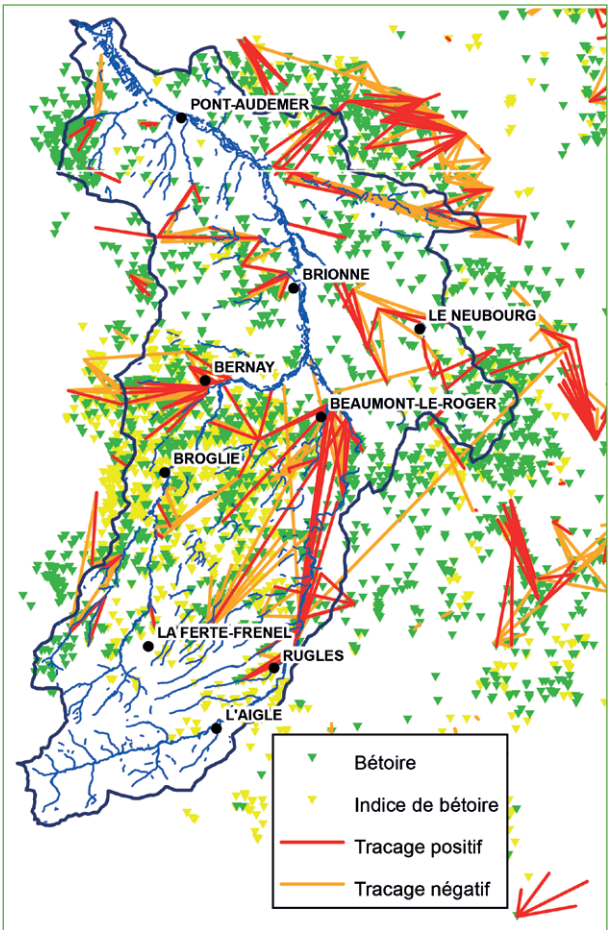
La carte ci-contre présente le résultat de cet inventaire sur le bassin de la Risle. **1740 bétoires et 1368 indices de bétoires ont été inventoriés sur le bassin de la Risle.** 135 traçages positifs et 156 traçages négatifs ont été réalisés sur le bassin ou sont en lien avec le bassin (point d'injection ou point de suivi situé sur le bassin). Certains traçages positifs démontrent des connexions entre points d'injection et points de suivi parfois très éloignés (plus de 27 kilomètres entre une bétoire à l'amont du bassin du Vernet (commune de Glos-La-Ferrière) et les sources de Fontaine à Roger à Beaumont par exemple). Ces traçages montrent également des connexions vers d'autres bassins versants périphériques (Calonne, Oison, Iton).

Cet inventaire régional ne concernait que la Haute-Normandie. Les données relatives à des bétoires situées dans l'Orne ont été intégrées lorsqu'elles figuraient dans des archives haut-normandes. Cependant un complément de bancarisation des données existantes en Basse-Normandie serait à réaliser sur la partie ornaise du bassin.

Les formations crayeuses du Crétacé supérieur sont rarement affleurantes. Elles sont recouvertes par les formations superficielles plus récentes du quaternaire (limons lœssiques et formations résiduelles à silex issues de l'altération de la craie sur les plateaux, colluvions de versants et fonds de vallons, alluvions anciennes ou récentes en fond de vallée...). Les formations résiduelles à silex sont elles-mêmes recouvertes :

- par des limons lœssiques d'une épaisseur de 1 à 10 mètres sur les plateaux du Neubourg et du Roumois,
- par des limons à silex peu perméables d'une épaisseur de 0,2 à 4 mètres sur le Pays d'Ouche et l'amont de la Charentonne (secteur drainé).

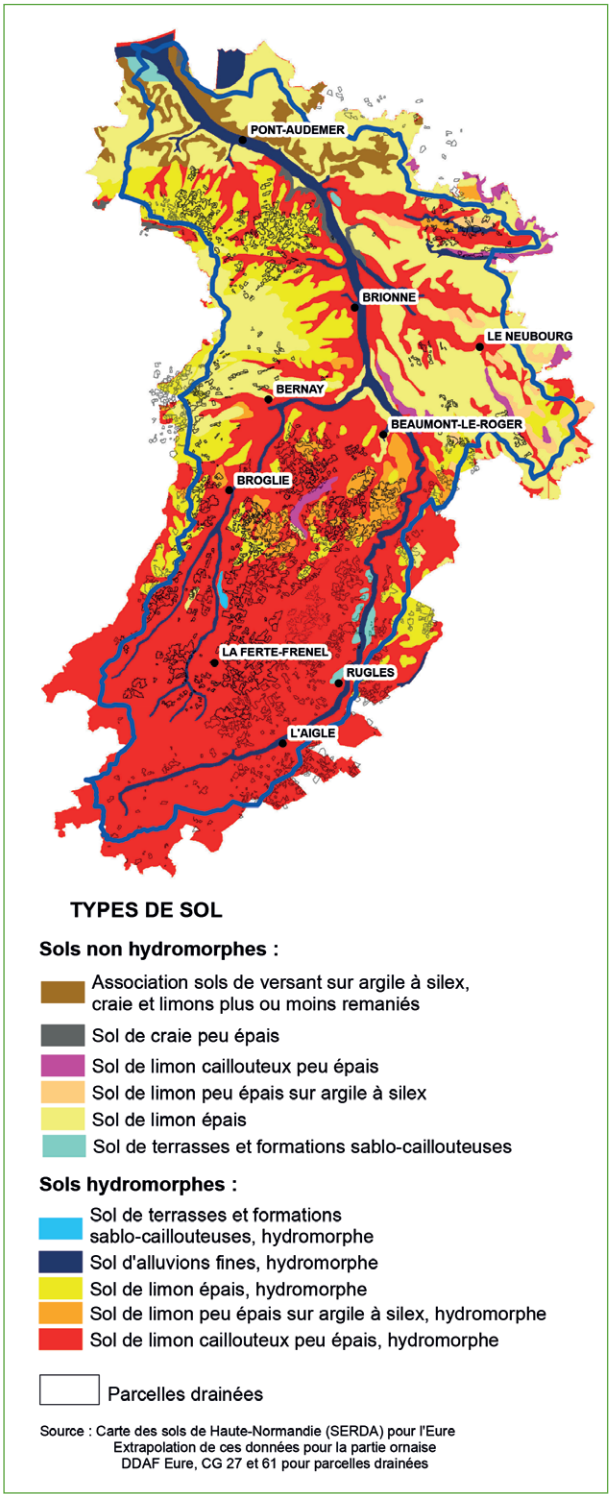
Inventaire des bétoires et traçages



(Source : Portail SIGES Seine-Normandie, Base de données de l'Inventaire régional Haute-Normandie des bétoires, traçages et des exutoires commanditée par l'AESN, la Région Haute-Normandie, le Département de l'Eure, le Département de la Seine Maritime et le BRGM. Extraction SIG du 24/07/2014).

L'axe d'écoulement sud-ouest/nord-est de la Risle amont correspond approximativement au pendage géologique vers le centre du bassin sédimentaire de Paris. Des changements de direction d'écoulement sont observés à Rugles, Grosley-sur-Risle et Montfort-sur-Risle. L'axe global d'écoulement passe progressivement du sud-ouest/nord-est au sud-est/nord-ouest. Ces changements sont liés à l'influence du passage et de l'enfoncement de la vallée de Seine en aval du bassin.

Pédologie



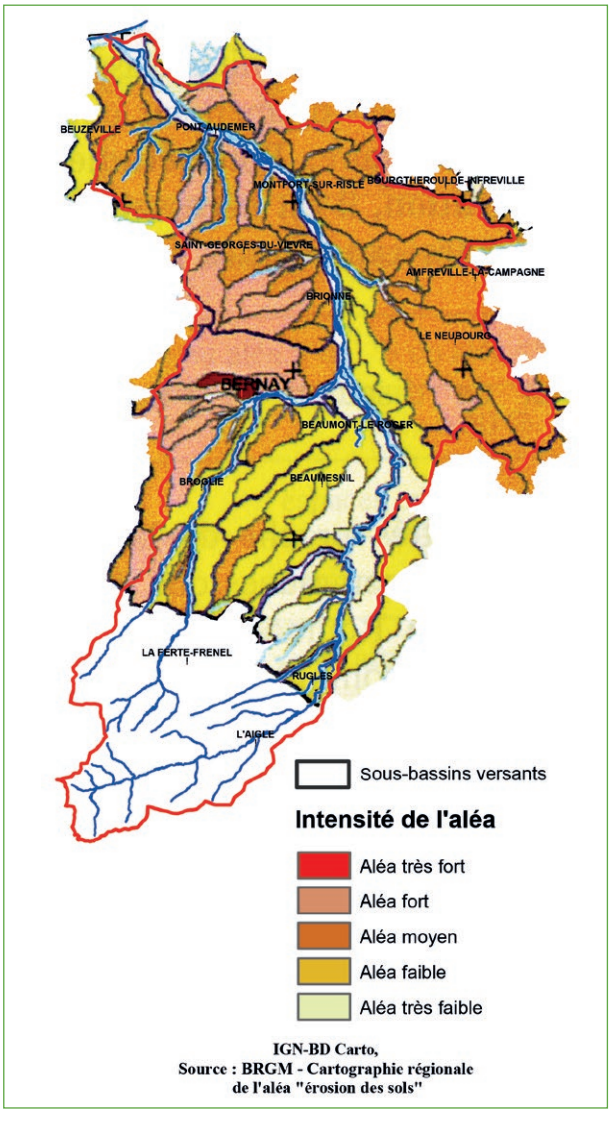
III. 1. 4. Pédologie

Quatre grands types de sols recouvrent environ 90 % du bassin *(voir carte ci-dessous)*:

- 3 différents sols de limons hydromorphes sur environ 70 % du territoire: ils présentent d'importantes périodes d'excès d'eau et expliquent le recours au drainage et à l'assainissement agricole,
- des sols de limons épais sur environ 20 % du bassin, sensibles au **phénomène de battance et à l'érosion (facteurs en cause dans la genèse du ruissellement et des coulées de boues).**

Il est à noter que la cartographie de l'aléa érosion a été réalisée à l'échelle du sous-bassin versant élémentaire sur la région Haute-Normandie par l'INRA et le BRGM en 2000. L'occupation du sol a cependant évoluée et la précision de cet atlas doit être renforcée *(voir I-13)*.

Intensité de l'aléa érosion des sols par sous-bassins versants



III. 1. 5. Hydrogéologie

Trois aquifères principaux distincts sont présents sous le bassin topographique de la Risle (du plus superficiel au plus profond) :

- la nappe de la craie dans laquelle la totalité des prélèvements pour l'Alimentation en Eau Potable sont effectués : elle est alimentée par infiltration lente des précipitations dans le sol puis circulation lente de l'eau infiltrée dans la zone non saturée de la craie. Cependant étant donné la nature karstique du sous sol, les bétoires et zones d'infiltrations rapides sont très nombreuses en vallée et en fonds de talweg sur les plateaux. Celles-ci rendent cette ressource particulièrement vulnérable aux matières en suspension et aux polluants pris en charge par les écoulements de surface (nitrates, pesticides, hydrocarbures) en les connectant au karst. Les épisodes de turbidité et les pics de pollution associée sont fréquents ;
- la nappe de l'Albien est une nappe captive bien protégée par les terrains imperméables qui constituent le toit de la nappe. Son renouvellement est très lent. Elle n'est pas exploitée sur le bassin versant ;
- la nappe de l'Oxfordien est un aquifère profond, protégé des pollutions par des formations géologiques imperméables, très peu utilisée (1 seul forage, l'Oxfordien de Montreuil-l'Argillé).

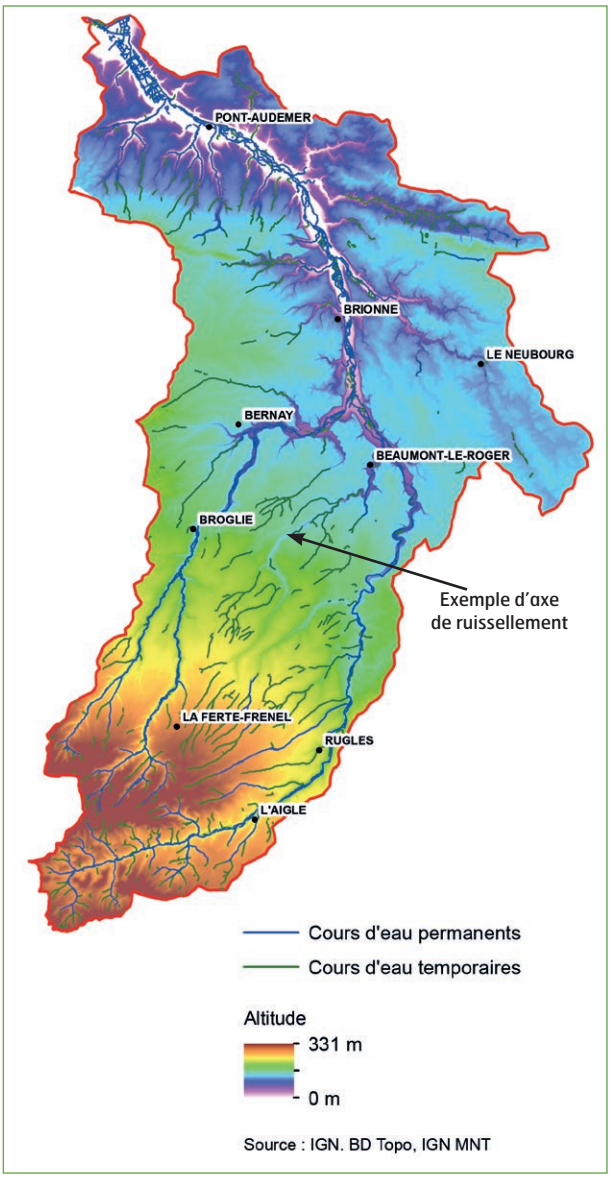
À ces 3 aquifères s'ajoutent les nappes alluviales d'accompagnement des cours d'eau de la Risle et de la Charentonne.

III. 1. 6. Réseau hydrographique et topographie

Le bassin versant de la Risle est drainé par **760 kilomètres de cours d'eau permanents et 620 kilomètres de cours d'eau temporaires** (source Bd Topo, cours d'eau naturels et bras de dérivation compris, *voir carte ci-dessus*). La topographie met en évidence de **très nombreuses vallées sèches et talwegs** qui collectent le ruissellement en amont de ces cours d'eau.

La Risle prend sa source sur la commune de Planches en limite ouest du Pays d'Ouche dans le département de l'Orne à 275 m d'altitude. Elle se jette dans l'estuaire de la Seine dans le département de l'Eure à 4 m d'altitude. Elle parcourt près de 220 kilomètres de linéaire (principaux bras naturels compris). Sa pente moyenne est proche de 2 °/°°.

Réseau hydrographique, axes de ruissellement et topographie







La Risle est un cours d'eau qui présente de nombreux affluents (47 affluents permanents nommés – source BD Topo – parcourant près de 290 kilomètres). La Charentonne, principal affluent de la Risle, parcourt 86 km et le Guiel, principal affluent de la Charentonne, parcourt 28 kilomètres.



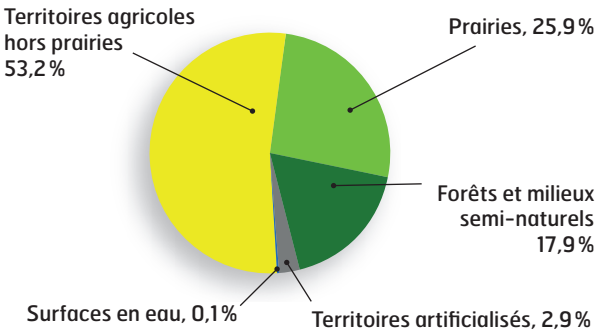
La Risle aval dite « Risle maritime » a la particularité d'être soumise à l'influence des marées. Elle est inscrite à la nomenclature des voies navigables sur 15,5 kilomètres de Berville-sur-mer à Pont-Audemer et fait partie du domaine public maritime jusqu'à la limite de salure des eaux. Celle-ci est fixée en amont immédiat du barrage de la Madeleine à Pont-Audemer (au droit de la rue Notre-Dame-du-Pré, anciennement rue du Saint-Sépulcre) par l'article n° 46 du décret du 4 juillet 1853 (modifié par le décret du 28/12/1926).

III. 1. 7. Occupation du sol

Le traitement des données CORINE Land Cover fournies par l'IFEN (Institut Français de l'Environnement) permet d'évaluer la répartition de l'occupation du sol sur le bassin versant en 4 grandes classes (territoires artificialisés, territoires agricoles dont les prairies, forêts et milieux semi-naturels, surfaces en eau (plans d'eau, estuaire))[3].

Le graphique ci-dessous et la carte page suivante présentent cette répartition en 2006 et illustrent les principales caractéristiques du bassin versant.

Répartition de l'occupation du sol
Source : IFEN, Corine Land Cover, 2006



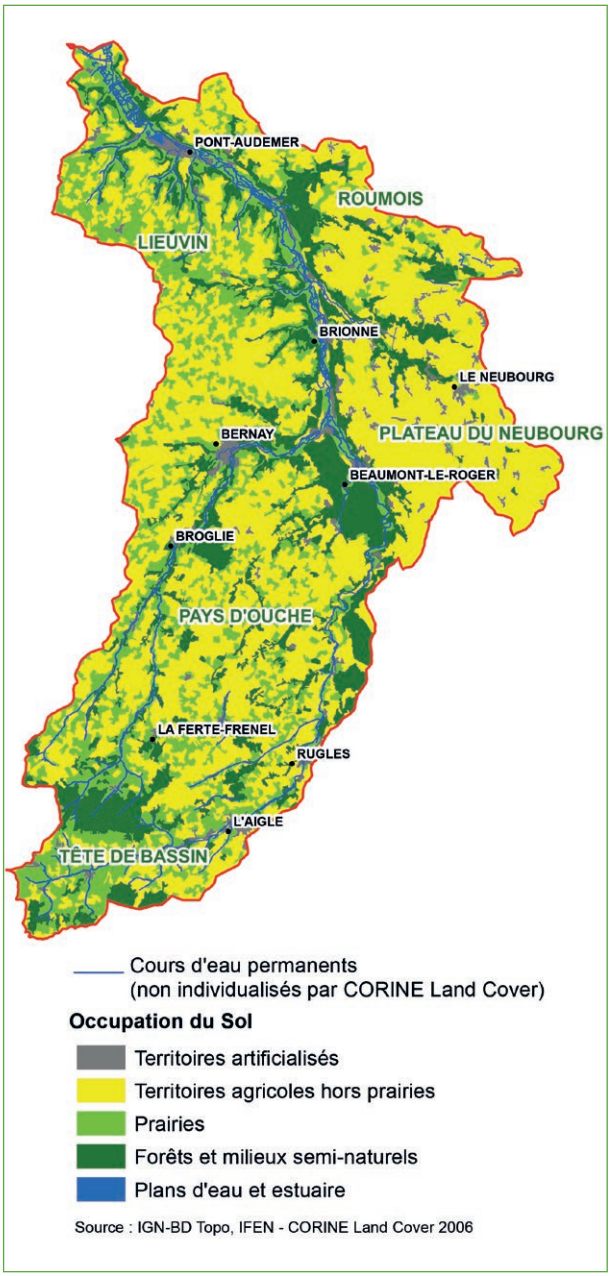
Le bassin versant est très peu urbanisé. Les territoires agricoles prédominent fortement. La proportion de forêts est également importante. Elles sont situées soit en bordure des plateaux (en surplomb des vallées), soit sur la zone des sources de la Risle et de la Charentonne. Les terrains situés en lit majeur de la Risle et de la Charentonne apparaissent comme très majoritairement occupés par des prairies.

4 grands secteurs se dégagent :

- la tête de bassin et son aval immédiat où le territoire est essentiellement recouvert de prairies et de forêt,
- l'intégralité du pays d'Ouche et le sud du Lieuvin, en position intermédiaire, où se conjugue une mosaïque de terres arables et de prairies,
- le plateau du Neubourg (et dans une moindre mesure le plateau du Roumois) où, les terres arables sont fortement prédominantes et les prairies absentes,
- le nord du plateau du Lieuvin où la proportion de prairies est encore très importante et comparable à la tête de bassin.

(3) Il est à noter que les données Corine Land Cover doivent être interprétées avec précaution. En effet la superficie minimale des unités cartographiées est de 25 hectares. Cela tend à sous-estimer l'emprise des infrastructures (routes, voies ferrées) et à ne pas intégrer la surface des cours d'eau.

Occupation des sols 2006



La répartition globale des 4 grandes classes d'occupation du sol sur le bassin versant n'a pas significativement évoluée depuis 1990 (1ère édition de la base de données CORINE Land Cover). Cependant cela ne doit pas masquer la profonde évolution de l'occupation du sol agricole illustrée par l'analyse des données du Recensement Général Agricole *(voir p. 102)*. Celle-ci montre une diminution de la superficie toujours en herbe sur les 291 communes du périmètre d'élaboration du SAGE de -45,5 % entre les recensements de 1988 et 2010 en parallèle d'une diminution de 29,8 % du cheptel (en unité de gros bétail).



III. 1. 8. Démographie et urbanisme

À l'exception de la commune du Neubourg, les principales villes (L'Aigle, Rugles, Beaumont-le-Roger, Brionne, Pont-Audemer, Bernay) sont toutes situées dans les vallées de la Risle ou de la Charentonne à proximité immédiate des cours d'eau.

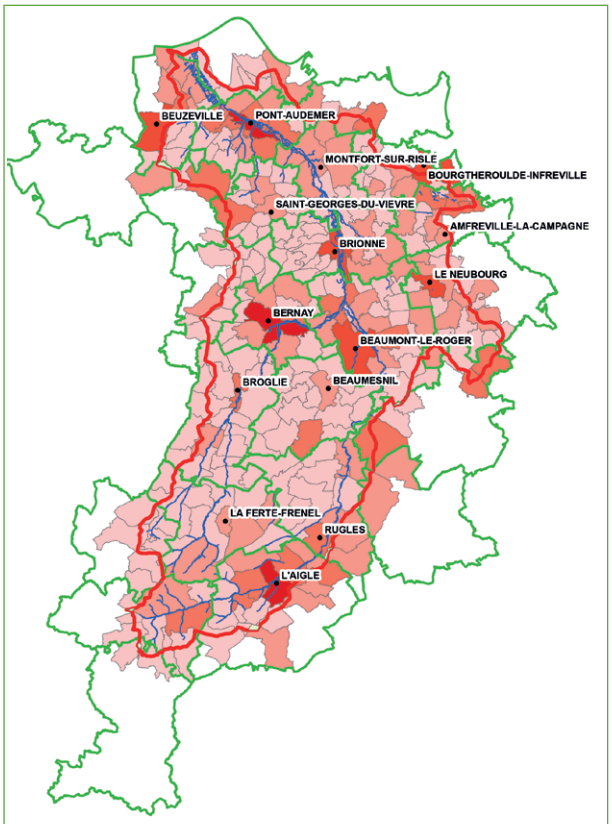
La population totale 2011 cumulée des communes ayant une partie de leur territoire située sur le bassin est de 191 308 habitants. **La population totale estimée[4] sur le bassin versant est de l'ordre de 151 000 habitants**. Bernay est la seule commune à présenter plus de 10 000 habitants. 3 communes présentent plus de 8 000 habitants (Bernay, Pont-Audemer et L'Aigle). 9 communes Seules 9 communes présentent plus de 2 500 habitants (les 3 précédentes, Brionne, Le Neubourg, Beuzeville, Le Bosc-Roger en Roumois, Beaumont-le-Roger et Bourgtheroulde Infreville). **65 % des communes (198) présentent moins de 500 habitants.**

Des SCOT et des documents d'urbanisme locaux planifient l'urbanisation des communes. L'ensemble du bassin versant n'est cependant pas couvert par ces outils de planification.

Le SCOT de la Communauté de Communes du Pays de Conches-en-Ouche a été approuvé le 5 octobre 2009. Les SCOT élaborés sur les territoires du Pays Risle Charentonne et du Pays du Roumois ont respectivement été approuvés le 18 décembre 2012 et le 3 mars 2014. Des SCOT sont enfin en cours d'élaboration sur le reste du bassin versant.

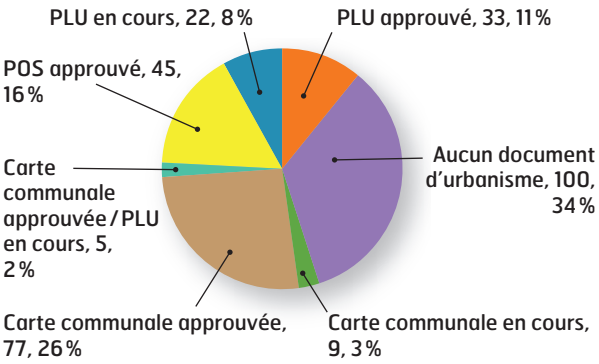
(4) Estimation à partir de la répartition spatiale de l'urbanisation.

Population municipale 2011

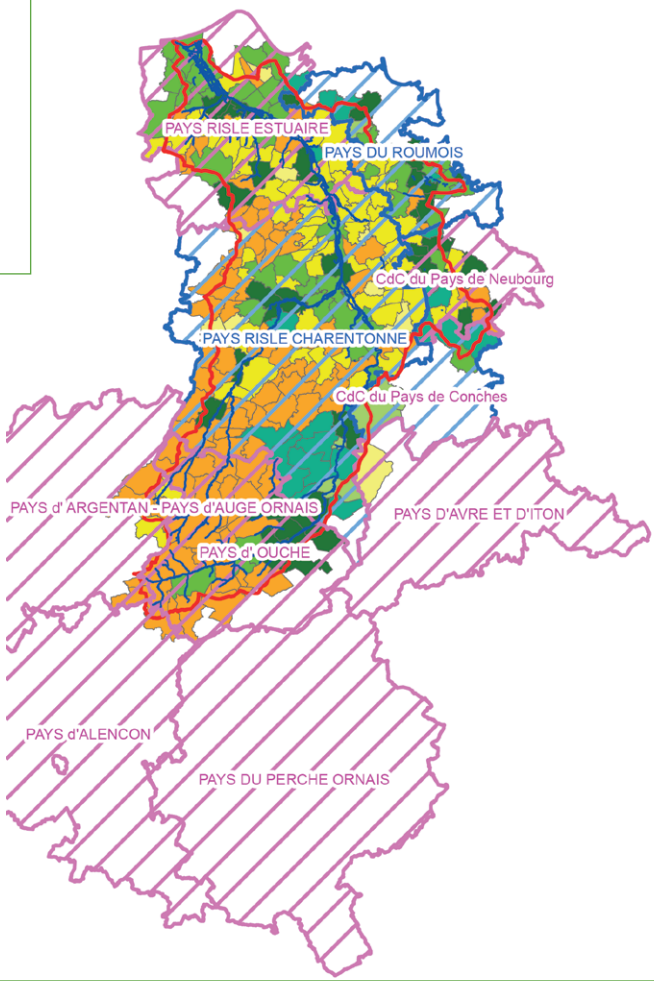


Sur les 291 communes du bassin versant, seules 60 (soit 21%) ont un PLU approuvé ou en cours d'élaboration *(voir carte ci-dessous)*. 45 soit 15 % ont un POS approuvé et 86 soit 29 % ont une carte communale approuvée ou en cours. 100 communes n'ont aucun document d'urbanisme et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (dont une quarantaine a plus de 250 habitants). Il est à noter que l'information relative aux démarches en cours n'était pas connue pour les communes de l'Orne lors de l'actualisation de l'état des lieux en 2013.

Avancement des documents d'urbanisme au 25/04/2013 % de communes du bassin versant



Avancement des documents d'urbanisme



III. 2. Analyse de la ressource et des milieux aquatiques existants

III. 2. 1. Eaux superficielles

III.2.1.1) Aspects quantitatifs

• *Régime hydraulique de la Risle et de ses affluents*

Le suivi hydrométrique des cours d'eau est effectué à partir de 5 stations hydrométriques jaugées (mesures de débits aux stations de Rai, Pont-Authou, Montreuil-l'Argillé, Bocquencé et Trinité-de-Réville) et de 4 autres stations hydrométriques non jaugées (relevés de hauteurs uniquement aux stations de Bernay, Bosc-Renoult, Brionne et Corneville-sur-Risle) *(voir carte ci-dessous)*.

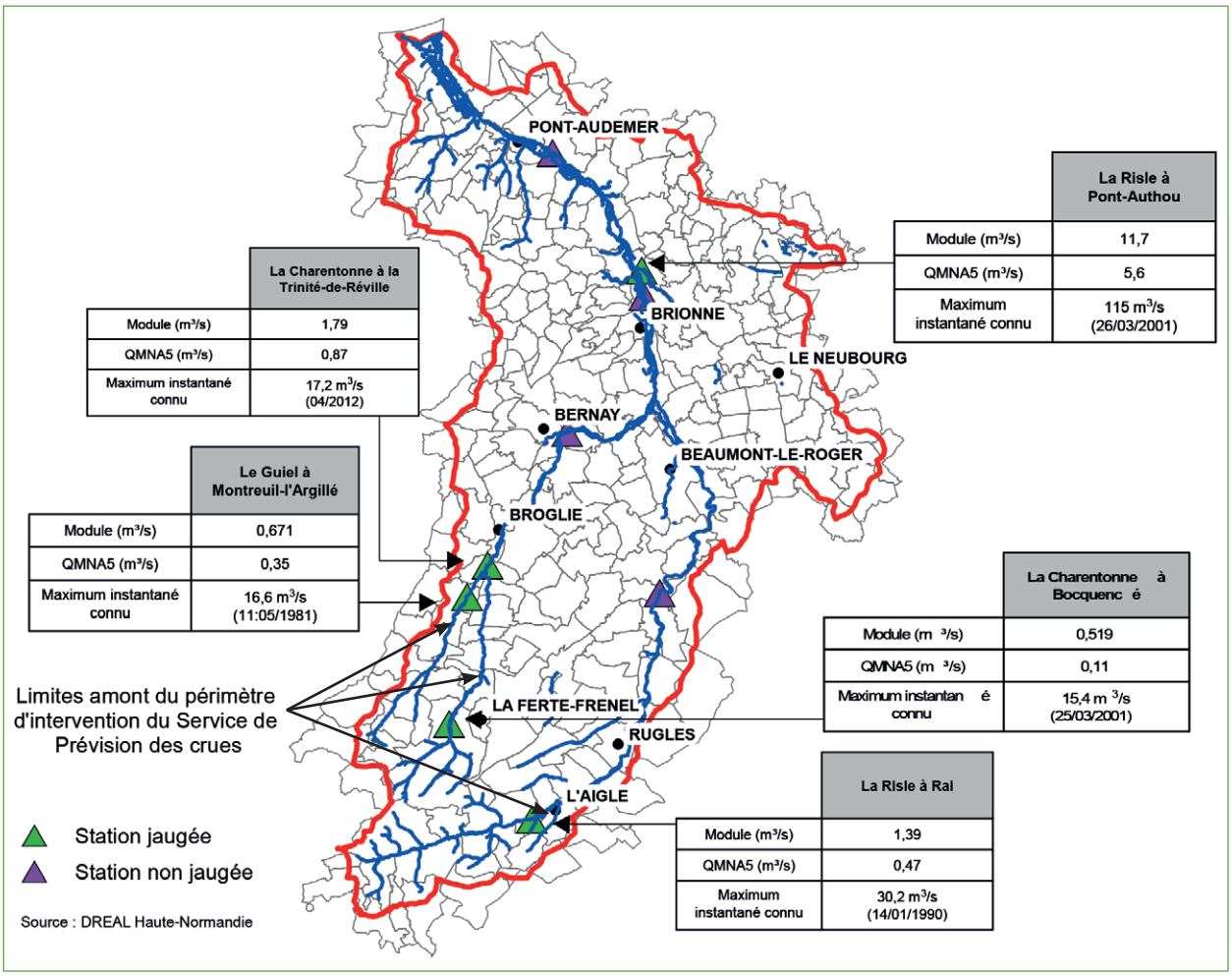
Les amonts de bassin versant aux débits très faibles ainsi que les affluents hors Guiel Charentonne ne sont pas équipés.

Classiquement, les débits moyens les plus élevés se retrouvent en janvier / février / mars, et les débits d'étiage se situent en fin d'été (août et septembre principalement) *(voir graphique page suivante)*.

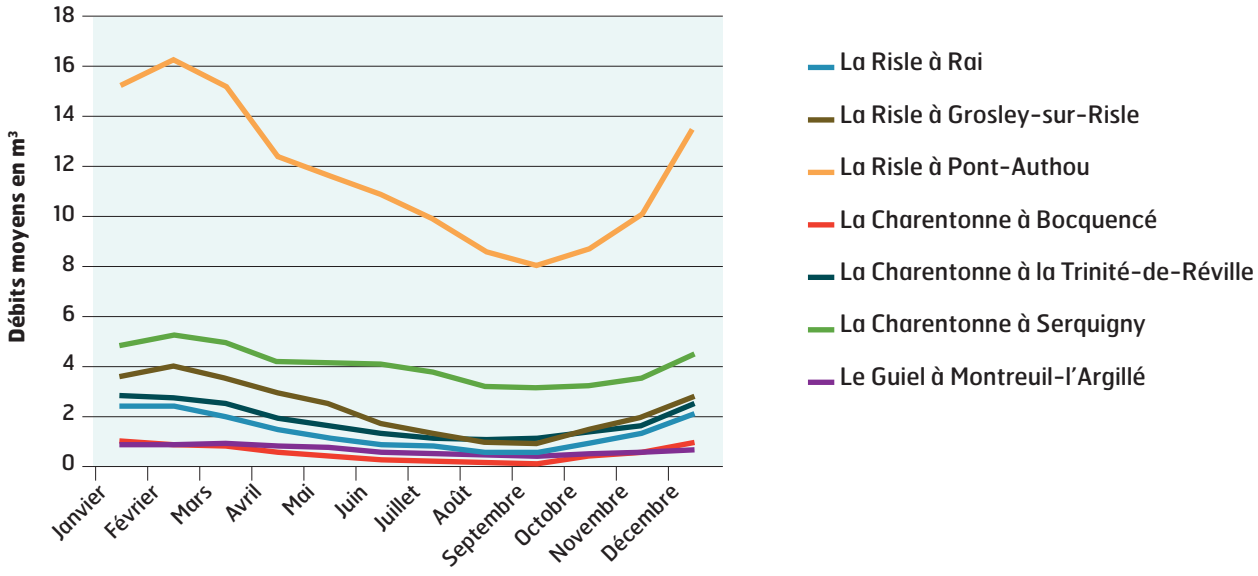
Cependant on peut distinguer deux fonctionnements hydrauliques différents sur les cours d'eau du bassin :

- sur les têtes de bassin, on observe de fortes amplitudes entre les débits moyens mensuels d'hiver et ceux d'été. Les cours d'eau sont plus sensibles aux paramètres saisonniers (pluviométrie, couvert végétal) et aux ruissellements pour le maintien de leurs débits. Ils sont donc plus sensibles aux déficits hydriques estivaux ;
- sur les avals (ou sur des cours d'eau comme le Guiel ou la Corbie soutenus par des résurgences), les amplitudes sont plus réduites et les débits plus réguliers tout au long de l'année. Ces cours d'eau dont les débits sont soutenus par des

Réseau des stations hydrométriques jaugées et non jaugées



Débit inter-annuels moyens de la Risle, de la Charentonne et du Guiel



résurgences de la nappe de la craie, sont moins sensibles aux déficits hydriques estivaux. Par contre, en cas de déficit hydrique prolongé, le retour à la normale est généralement plus long.

Les crues les plus importantes se concentrent entre novembre et mars et sont généralement liées aux longues pluies d'hiver (accentuées ou non par des niveaux élevés de la nappe de la craie). L'amont du bassin étant encaissé, il présente une réaction rapide aux pluies (crues rapides en amont de Beaumont-le-Roger et de Bernay, crues plus lentes en aval). Elles sont simultanées sur les têtes de bassin de la Risle, de la Charentonne et du Guiel. Les bassins étant parallèles, il n'y a pas de décalages significatifs dans le temps entre les ondes de crues issues des différents sous-bassins versants. Les débits se cumulent aux confluences pour donner des débits plus importants encore sur l'aval.

Hors pluies d'automne hiver, les pluies d'orage génèrent également des crues à montée et descente rapides en fond de vallées et du ruissellement (voire des coulées de boues) à l'origine d'inondations en vallées sèches et sur les plateaux.

La crue historique la plus importante observée à ce jour est celle de janvier 1809. Les plus récentes sont celles de février 1990 (période de retour supérieure à la cinquantennale à Pont-Authou), de janvier à mars 2001 (période de retour supérieure à la cinquantennale à Pont-Authou et cinquantennale à Bocquencé) et récemment d'avril 2012 (période de retour vingtennale à Bocquencé et supérieure à la décennale à la Trinité-de-Réville).

Les débits correspondants aux différentes périodes de retour selon les stations sont présentés dans le tableau suivant :

Période de retour	La Risle à Rai	La Risle à Pont-Authou	La Charentonne à Bocquencé	La Charentonne à la Trinité-de-Réville	Le Guiel à Montreuil-l'Argillé
	Débits instantanés en m³/s				
2 ans	17	39	8,2	13	6,1
5 ans	23	53	11	16	10
10 ans	27	63	13	18	13
20 ans	31	72	15	20	15
50 ans	36	83	18	-	18
Maximum instantané connu	30,2 m³/s (14/01/1990)	115 m³/s (26/03/2001)	15,4 m³/s (25/03/2001)	17,2 m³/s (04/2012)	16,6 m³/s (11/05/1981)

Données : DREAL Haute-Normandie, Banque Hydro 2013

Les caractéristiques des principales crues historiques figurent en annexe 5.

• *Phénomènes d'inondations*

Le bassin versant est concerné par 3 types d'inondations : les inondations liées aux crues des cours d'eau, celles liées au ruissellement (voire à des coulées de boues) et celles liées à des remontées de nappe (nappe de la craie ou nappe d'accompagnement des cours d'eau).





Au cours des 3 dernières décennies, la conjugaison de plusieurs paramètres a contribué à l'augmentation de l'aléa inondation. Le bassin versant est particulièrement concerné par :

- la diminution des superficies de zones inondables et des champs d'expansion de crues,
- l'augmentation des surfaces imperméabilisées insuffisamment accompagnée d'une gestion des eaux pluviales,
- l'évolution de l'occupation des sols et des pratiques agricoles contribuant à une augmentation du ruissellement et de l'érosion des sols,
- l'augmentation des vitesses de transfert du ruissellement dans les réseaux d'assainissement agricole (Pays d'Ouche, Lieuvin et certains secteurs du Roumois),
- l'absence d'entretien et de gestion coordonnées de très nombreux ouvrages hydrauliques en rivières,
- le manque d'entretien des cours d'eau.

L'importance des enjeux exposés au risque d'inondation n'est pas la même que celle présente sur les Territoires à Risque d'Inondation retenus sur le secteur Seine-Aval (Rouen-Louviers-Austreberthe, Dieppe, Le Havre, Évreux qui sont des secteurs plus urbanisés)[5]. Cependant, la succession de crues de 1995, 1999 et 2001 a eu un impact très important sur les zones urbanisées du bassin de la Risle.

La plupart des communes les plus peuplées (L'Aigle, Rugles, Beaumont-le-Roger, Brionne, Pont-Audemer, Bernay, Épaignes ou encore Beuzeville) a été concernée par des phénomènes d'inondations. **132 communes (soit 45 % des communes du bassin) ont fait l'objet d'au moins 1 arrêté de catastrophe naturelle pour inondation** (par débordement de cours d'eau, coulée de boue, par remontée de nappe phréatique ou par submersion par des vagues) (hors arrêté généralisé du 25/12/1999) *(voir carte page suivante)*.

Deux communes (Saint-Samson-de-la-Roque et Berville-sur-Mer) sont concernées par 1 ou 2 arrêtés liés à des submersions par des vagues. 20 communes sont concernées par 1 ou 2 arrêtés liés à des remontées de nappe. Enfin, 123 communes sont concernées par 1 ou plusieurs arrêtés liés à des inondations par débordement de cours d'eau ou coulées de boues (61 par 2 ou plus).

Aucun secteur du bassin versant n'est épargné :

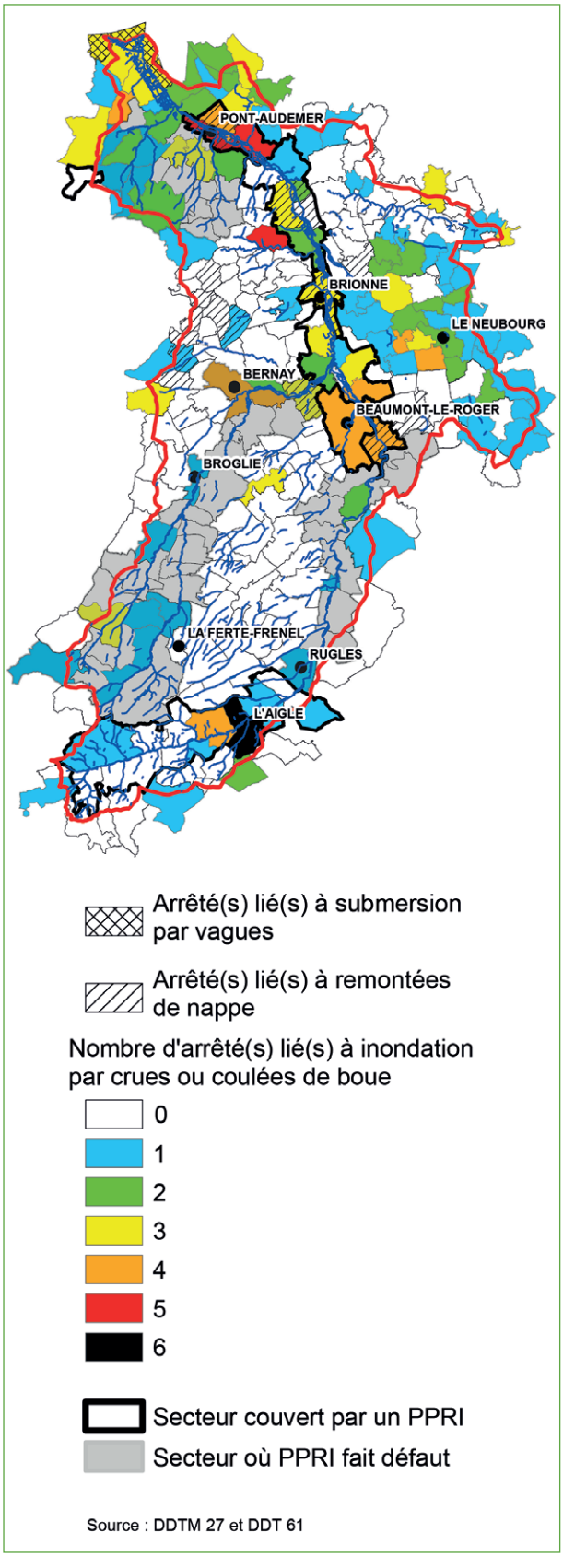
- vulnérabilité en vallée y compris en amont où les crues sont rapides (L'Aigle est la commune qui a fait l'objet du plus grand nombre d'arrêtés (6) de catastrophe naturelle pour inondations),
- vulnérabilité dans les zones de confluence des petits affluents et à l'exutoire des vallées sèches les plus importantes,
- vulnérabilité sur les plateaux et versants dans les zones exposées au ruissellement concentré (sur le bassin versant du Bec par exemple, 4 communes ont fait l'objet de 3 ou 4 arrêtés suite à des inondations lors de pluies d'orage).

Les enjeux humains et matériels (habitations, infrastructures publiques) sont importants. La vulnérabilité des entreprises implantées dans les lits majeurs est également importante. En l'an 2000, trente cinq pourcents de l'emploi total sur le bassin versant se situaient dans l'enveloppe

(5) Déclinaison de la directive « Inondation » 2007/60/CE du 23 octobre 2007 transposée en droit français par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans son livre 5 Titre VI sur la prévention des risques : les Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) sur le secteur Seine aval ont été sélectionnés à l'issue d'un travail d'identification local et sur la base de l'évaluation préliminaire des risques (EPRI) arrêtée en décembre 2011. Les TRI du bassin Seine-Normandie ont fait l'objet de l'arrêté du 27 novembre 2012.

de crue de 1966 (période de retour supérieure à 20 ans). Cette caractéristique fait peser le risque d'une forte déstabilisation économique à des entreprises parfois financièrement fragiles.

Arrêtés de catastrophes naturelles et PPRI

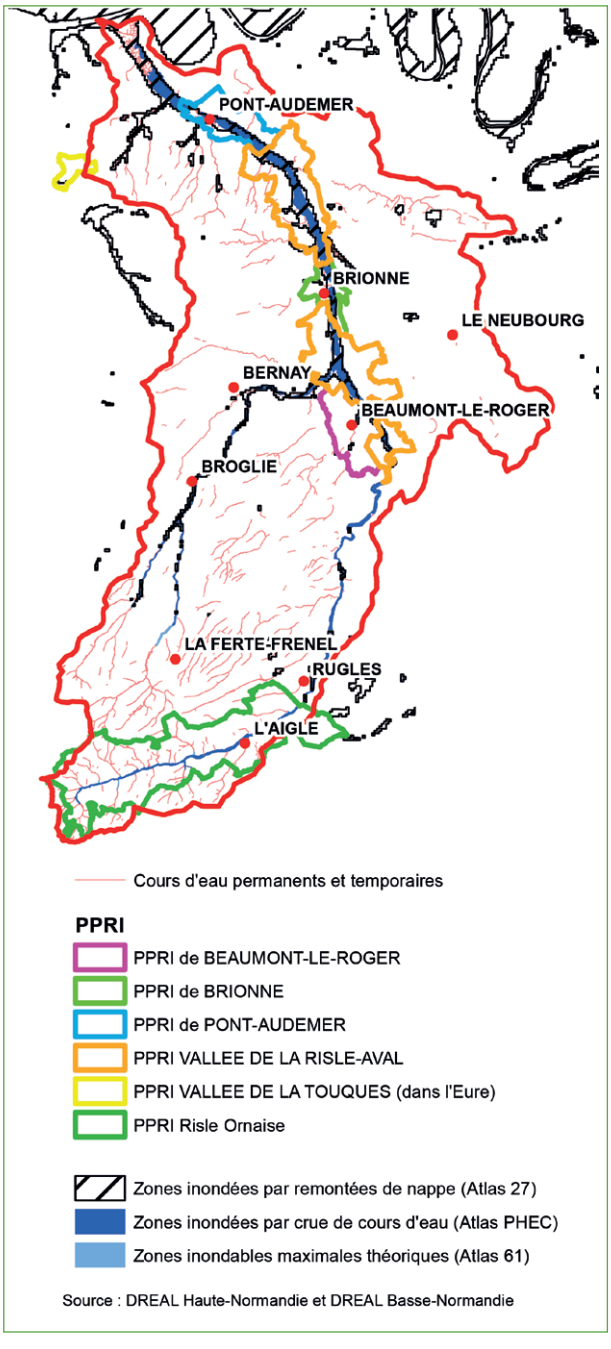


• Connaissance du Risque Inondation et Gestion du Ruissellement

La connaissance du risque a énormément progressé sur le bassin versant sur ces 15 dernières années.

Les **atlas des plus hautes eaux connues** (zones inondées au moins une fois lors des crues de 1881, 1966, 1995 et 2001) ont été réalisés sur les cours d'eau du bassin (hors affluents exceptés Guiel et Charentonne) *(voir carte ci-dessous)*. Un **atlas des zones inondables maximales théoriques** (modélisation d'une crue centennale) a également été réalisé en Basse-Normandie.

Zonages de connaissance du risque inondation



Des atlas des remontées de nappe phréatiques ont également été réalisés suite aux événements de 2001. Cependant contrairement aux PPRI, ces atlas ne quantifient pas le risque.

5 Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) (hors PPRI de la Vallée de la Touques concernant la commune de la Lande Saint-Léger) ont été prescrits, réalisés et approuvés.

Ces PPRI couvrent 32 communes :

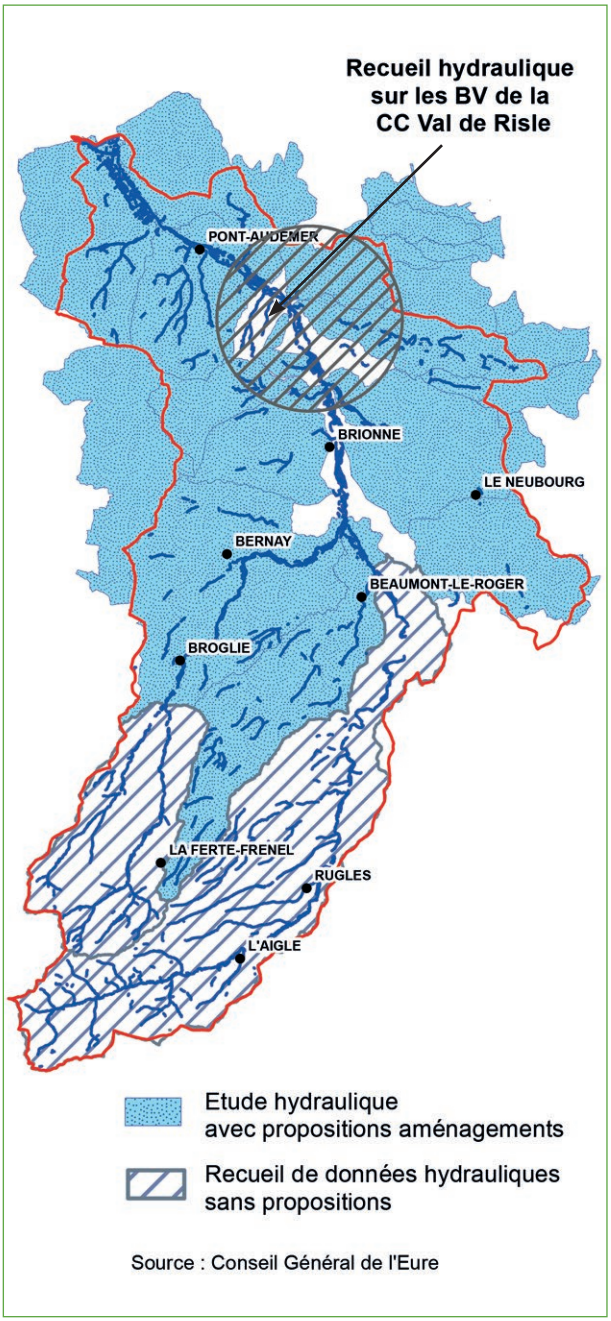
- le lit majeur de la Risle ornaise de Planches à Saint-Martin-d'Écublei (PPRI approuvé le 24 mai 2004 concernant 11 communes),
- le lit majeur de la Risle euroise de Grosley-sur-Risle à Condé-sur-Risle (succession de 4 PPRI) :
  - PPRI de Beaumont-le-Roger approuvé le 07/07/2000,
  - PPRI de Brionne approuvé le 27/03/2002,
  - PPRI de la Risle aval (16 communes) approuvé le 28/12/2006,
  - PPRI de Pont-Audemer (3 communes) approuvé le 19/09/2003.

Plusieurs secteurs, fortement exposés au risque d'inondation, n'ont cependant pas fait l'objet de PPRI (Corbie, Tourville, Veronne, Charentonne, Guiel et Risle amont de Rugles à Barquet). Sur les 70 communes bordant ces cours d'eau ou tronçon de cours d'eau, environ 30 ont fait l'objet d'au moins un arrêté de catastrophe naturelle (14 ont fait l'objet d'au moins 2 arrêtés dont des communes très urbanisées comme Bernay, Menneval, Serquigny, Toutainville ou encore Pont-Audemer à la confluence Risle, Tourville, Véronne).

Plus de 95 % de la surface du bassin ont fait l'objet d'études hydrauliques ou de recueils de données hydrauliques *(voir carte ci-contre)*. Plus de 60 % sont couverts par des études hydrauliques. Celles-ci ont établi un état des lieux des dysfonctionnements liés au ruissellement et ont conduit à des propositions d'aménagements hydrauliques (aménagements structurants plus ou moins associés à des aménagements d'hydraulique douce). Le bassin de la Risle amont hors Bave et l'amont du bassin de la Charentonne et du Guiel ont par contre fait l'objet de recueil de données. Ceux-ci ont hiérarchisé les secteurs à enjeux sur lesquels des études hydrauliques de détail avec propositions d'aménagements (ou autre type d'action) devront être réalisées.

Concernant la gestion des eaux pluviales, malgré l'obligation réglementaire de zonage pluvial, les études de schémas directeurs d'assainissement n'intègrent pas ou très peu de volet pluvial.

Études hydrauliques



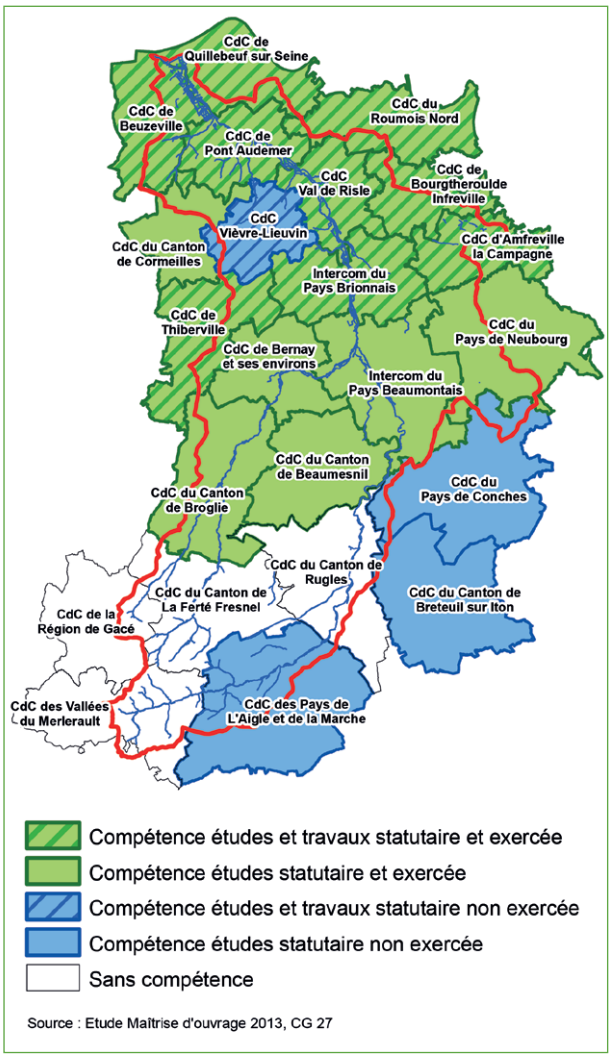
La réalisation des aménagements préconisés dans les études hydrauliques est fortement dépendante de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage « ruissellement ». Or celle-ci est inégale sur le bassin versant, inexistante sur certains secteurs *(voir carte page suivante)*.

- 9 Communautés de Communes situées à l'aval du bassin ont la compétence études et travaux liés à la maîtrise du ruissellement : 8 l'exercent ; les travaux d'aménagements sont bien avancés sur ce secteur. 1 communauté de communes n'exerce pas cette compétence ;
- 9 Communautés de Communes n'ont que la compétence études liées à la maîtrise du

ruissellement. 6 l'exercent (partie centrale du bassin versant essentiellement) et 3 ne l'exercent pas. Les travaux ne sont donc pas engagés à la suite des études sur les bassins de la Charentonne, de la Bave et du Bec ;

- les communautés de communes de la partie ornaise du bassin (exceptée celle des Pays de l'Aigle et de la Marche) n'ont ni la compétence études, ni la compétence travaux. La communauté de communes de Rugles a mis fin à sa compétence études lorsque le recueil de données hydrauliques a été terminé.

Exercice de la compétence « Gestion du ruissellement »



Source : Etude Maîtrise d'ouvrage 2013, CG 27

• *Prévision des crues et gestion de crise*

La prévision des crues sur le bassin est assurée par le Service Prévision des Crues (SPC) Seine aval et Fleuves Côtiers Normands. Le périmètre d'intervention du SPC sur lequel l'État est compétent est fixé par le schéma directeur (révisé et approuvé le 08/03/2012) et s'étend *(voir carte p. 50)* **:**

- **de L'Aigle (inclu) à la Seine sur la Risle,**
- **de Notre-Dame-du-Hamel à la confluence avec la Risle sur la Charentonne,**
- **de Montreuil-l'Argillé à la confluence avec la Charentonne sur le Guiel.**

Les communes de L'Aigle, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Martin-d'Écublei et de Rugles-sur-la-Risle amont ont été intégrées au territoire de compétence du SPC lors de la dernière révision du Schéma Directeur.

Pour réaliser la prévision (qualification du risque inondation par débordement de cours d'eau à venir dans les 24 h pour une mobilisation graduée des secours), le SPC s'appuie sur les données des stations hydrométriques jaugées et non jaugées du bassin versant *(voir ci-dessus)* ainsi que sur les relevés de hauteurs d'eau effectués par des observateurs locaux sur 7 échelles de crue (Sainte-Gauburge – Sainte-Colombe, Rugles, La Ferrière-sur-Risle, Brionne, Broglie, Bernay et Montreuil-l'Argillé). L'information transmise par ces stations est disponible en continue pour les acteurs et le grand public sur le site vigicrue (http://www.vigicrues.gouv.fr). Les commentaires formulés par le SPC sur le site vigicrue permettent en particulier aux maires d'être informés de l'évolution de la crue dès le niveau de vigilance jaune (niveau 2 sur 4), la préfecture n'alertant directement les maires qu'à partir du niveau orange (3 sur 4).

Les têtes de bassins versants ne rentrent pas dans ce dispositif de compétence de l'état qui concerne les tronçons de cours d'eau à enjeux sur lesquels il est techniquement possible d'anticiper à 24 h. D'autre part le SPC n'intervient pas sur la prévision des inondations par ruissellement sur les talwegs secs.

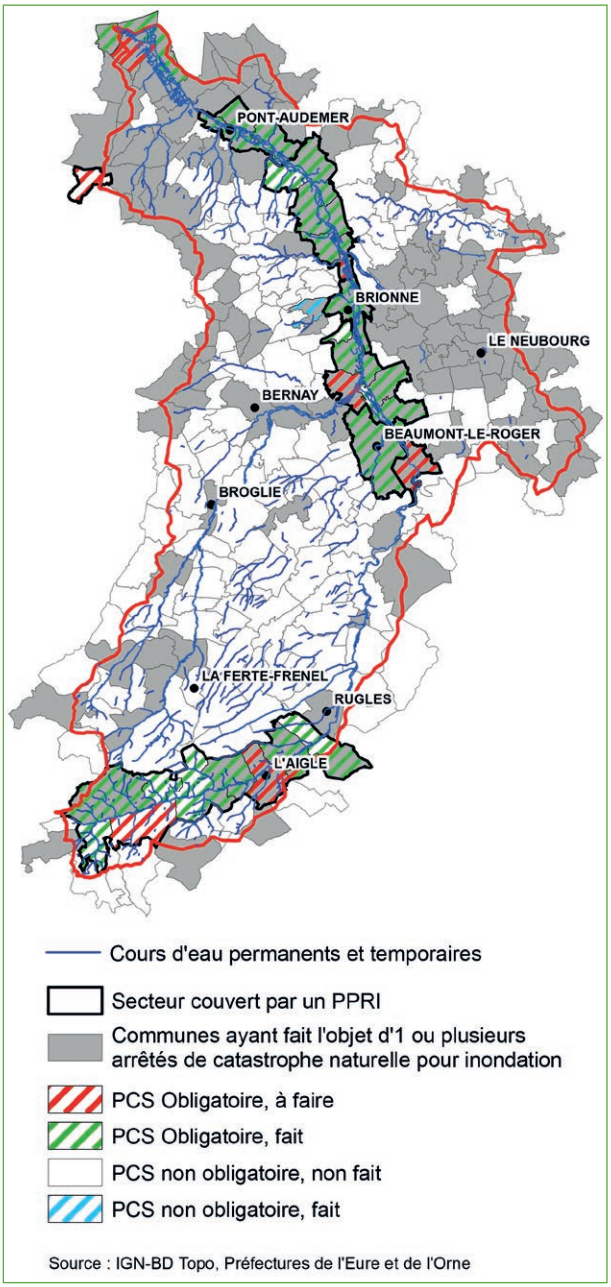
Concernant l'organisation de la gestion de crise, l'élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde devait être effective dans les 2 ans à compter de la publication du décret 2005-1156 du 13/09/2005 pour les communes dotées de PPR ou de plan particulier d'intervention (PPI) antérieurs à cette date ou dans les 2 ans à compter de l'approbation des PPR ou PPI postérieurs à cette date.

Sont donc concernées sur le bassin versant :

- les 32 communes dotées d'un PPRI (Non compris La Lande Saint-Léger, concernée par le PPRI de la Vallée de la Touques),
- les 4 communes de Brionne (également dotée d'un PPRI), Berville-sur-Mer, Conteville et Saint-Samson-de-la-Roque (Brionne étant concernée par le PPI de l'établissement TRAMICO et les 3 autres étant situées à proximité des sites SEVESO du Havre).

Sur les 35 communes du bassin versant concernées par cette obligation, 29 ont élaboré un PCS *(voir carte ci-dessous)*. Celui-ci reste à faire sur 6 communes. La commune de Saint-Cyr-de-Salerne, voisine de Brionne mais non concernée par une obligation réglementaire, a réalisé un PCS.
Cependant l'intérêt de la réalisation d'un PCS n'est pas limité aux seules communes dotées d'un PPR ou situées dans le champ d'application d'un PPI. Il présente une véritable plus value pour toutes les communes soumises à un aléa inondation (par ruissellement ou sur les zones de plus hautes eaux connues sans PPRI par exemple) *(voir I-40-AC)*. D'autant plus que 132 communes du bassin versant ont déjà fait l'objet d'au moins 1 arrêté de catastrophe naturelle pour inondation (toute origine confondue) et 63 communes ont déjà fait l'objet d'au moins 2 arrêtés (toute origine confondue) *(voir carte précédente)*.

Réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde



• *Étiages*

Les masses d'eau de surface sont jugées en bon état quantitatif. Cependant la totalité des cours d'eau du bassin versant (hors secteur des sources de Beaumont-le-Roger) sont identifiés comme risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines. Les petits cours d'eau « amont » du bassin versant sont particulièrement sensibles aux étiages. Les prélèvements sur les nappes qui les alimentent ainsi que les prélèvements directs doivent être maîtrisés.

Les débits d'étiages de référence (le QMNA5 étant le débit mensuel minimal de récurrence 5 ans, et le VCN3 étant le débit moyen minimal annuel calculé sur 3 jours consécutifs) sur le bassin versant sont présentés dans le tableau suivant en comparaison du module (débit moyen annuel) (voit tableau page suivante).

Les mois d'août et septembre concentrent la grande majorité des journées avec des débits moyens inférieurs à ces débits d'étiage (41% des débits inférieurs au VCN3). Cependant les étiages commencent souvent dès le mois de juillet (12% des cas) pour se terminer tardivement en octobre (14%), voire en novembre (9%).

Sur les 50 dernières années, 4 périodes particulièrement sèches se détachent :

- 1972 à 1976 (1975 exclu),
- 1990 à 1992,
- 1996 à 1998,
- 2004 à 2007,
- enfin 2011 a récemment été une année particulièrement sèche.

	La Risle à Rai	La Risle à Pont-Authou	La Charentonne à Bocquencé	La Charentonne à la Trinité-de-Réville	Le Guiel à Montreuil-l'Argillé
Module (m^3/s) (débit moyen annuel)	1,39	11,7	0,519	1,79	0,671
QMNA5 (m^3/s) (débit mensuel minimal de récurrence 5 ans)	0,47	5,6	0,11	0,87	0,35
VCN3 - 5 ans (m^3/s) (débit moyen minimal annuel calculé sur 3 jours consécutifs)	0,39	5,1	0,077	0,85	0,32

Données : DREAL Haute-Normandie, Banque Hydro 2013

On constate d'autre part un comportement différent entre les amonts (étiages plus fréquents mais moins long à Rai et Bocquencé) et l'aval (étiage de plus longue durée lié au temps de remplissage de la nappe de la craie après plusieurs années de déficit hydrique à Pont-Authou). Enfin le Guiel se distingue de la Charentonne et de la Risle amont par des étiages particulièrement longs et sévères (4 à 6 mois de débits inférieurs au QMNA5 en 1991, 1992, 1996 et 1997 et 2 mois, voire plus, avec des débits inférieurs au VCN3 en 1991, 1992 et 1996).

III.2.1.2) Aspects qualitatifs

Tout suivi confondu (indices biologiques, paramètres physico-chimiques, polluants spécifiques), le réseau de surveillance de la qualité des eaux est constitué de 30 stations (11 sur la Risle, 5 sur la Charentonne, 2 sur le Guiel, 1 sur la Bave, 1 sur la Véronne, 1 sur le Cosnier, 1 sur la Corbie, 1 sur la Croix Blanche, 1 sur le Livet, 1 sur la Tourville, 1 sur le Bec, 1 sur le Val Jouen et 1 sur le Saint Christophe). Les résultats de suivi sur la période 2011-2012 figurent dans les tableaux p. 176, 177 et 179. Le tableau de la page suivante présente les **classes d'état écologique et d'état chimique** pour chaque masse d'eau (évaluation sur les données 2010-2011 dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, *voir p. 26, 27*) ainsi que les **paramètres déclassant.**



Code masse d'eau	Nom masse d'eau	État écologique Données 2010-2011	
FRHR266	La Risle de sa source au confluent de la Charentonne (exclu)	Moyen	
FRHR267	La Charentonne de sa source au confluent de la Risle (exclu)	Bon	
FRHR268	La Risle du confluent de la Charentonne (exclu) au confluent de la Corbie (exclu)	Bon	
FRHT07	La Risle maritime (ou «estuarienne») du confluent de la Corbie (inclus) au confluent de la Seine (exclu)	Moyen	
FRHR_T07-H6270650	Le Douet	Médiocre	
FRHR266-H6008000	Ruisseau du Vauferment	Moyen	
FRHR266-H6009000	Ruisseau du Gué Maingot	Moyen	
FRHR266-H6017000	L'Aubette	Moyen	
FRHR266-H6019000	Ruisseau de Livet	Bon	
FRHR266-H6024000	Ruisseau du Gru	Médiocre	
FRHR266-H6029000	Ruisseau le Finard	Médiocre	
FRHR266-H6040600	Ruisseau le Sommaire	Mauvais	
FRHR266-H6052000	Ruisseau le Val Loge	Mauvais	
FRHR266-H6056000	Ruisseau le Vernet	Mauvais	
FRHR266-H6061000	La Bave	Bon	
FRHR267-H6103000	Ruisseau de Brequigny	Bon	
FRHR267-H6104000	Riviere de Touquettes	Bon	
FRHR267-H6110600	La Guiel	Bon	
FRHR267-H6125000	Le Cosnier	Moyen	
FRHR268-H6200650	Ru de la commune de Fontaine-la-Soret	Médiocre	
FRHR268-H6200700	Ruisseau des Fontaines	Moyen	
FRHR268-H6229000	Ruisseau du Bec	Moyen	
FRHR268-H6230800	Le Doult Clèrot	Mauvais	
FRHR268-H6234050	Cours d'eau d'appeville-annebault le «doult de Billou»	Moyen	
FRHR268-H6234100	Ruisseau le Bedard	Moyen	
FRHR268-H6236000	Ruisseau Saint-Christophe	Bon	
FRHR268-H6249000	La Veronne	Bon	
FRHR268-H6254000	La Tourville	Bon	
FRHR269	La Croix Blanche de sa source au confluent de la Risle (exclu)	Bon	
FRHR270	La Corbie de sa source au confluent de la Risle (exclu)	Bon	
FRHR270-H6265000	Ruisseau du Val Jouen	Bon	
FRHR270-H6266000	Ruisseau des Godeliers	Moyen	

Données : AESN 2013, basées sur suivi milieux 2010-2011

• *États physico-chimique et chimique des eaux de surface et des sédiments*

Le bassin est caractérisé par une forte problématique pollutions diffuses, due à la fois à une agriculture céréalière intensive à l'est (orientée davantage vers l'élevage à l'ouest) et à un habitat dispersé où l'assainissement est majoritairement non collectif. Les activités industrielles rejetant des micropolluants métalliques sont également source de pollution.

Le tableau précédent ainsi que le tableau p. 176, 177 (MA-32) (présentant les résultats par paramètre) mettent en évidence que les paramètres les plus pénalisants pour les eaux de surface sont les **matières phosphorées et les matières azotées**. Indicatrices de pollution liée aux eaux usées urbaines, aux activités agricoles et industrielles, celles-ci sont source de nutriments pour les algues et végétaux aquatiques et conduisent (en de trop fortes concentrations) à l'eutrophisation des eaux. Sur la Charentonne (à Anceins,

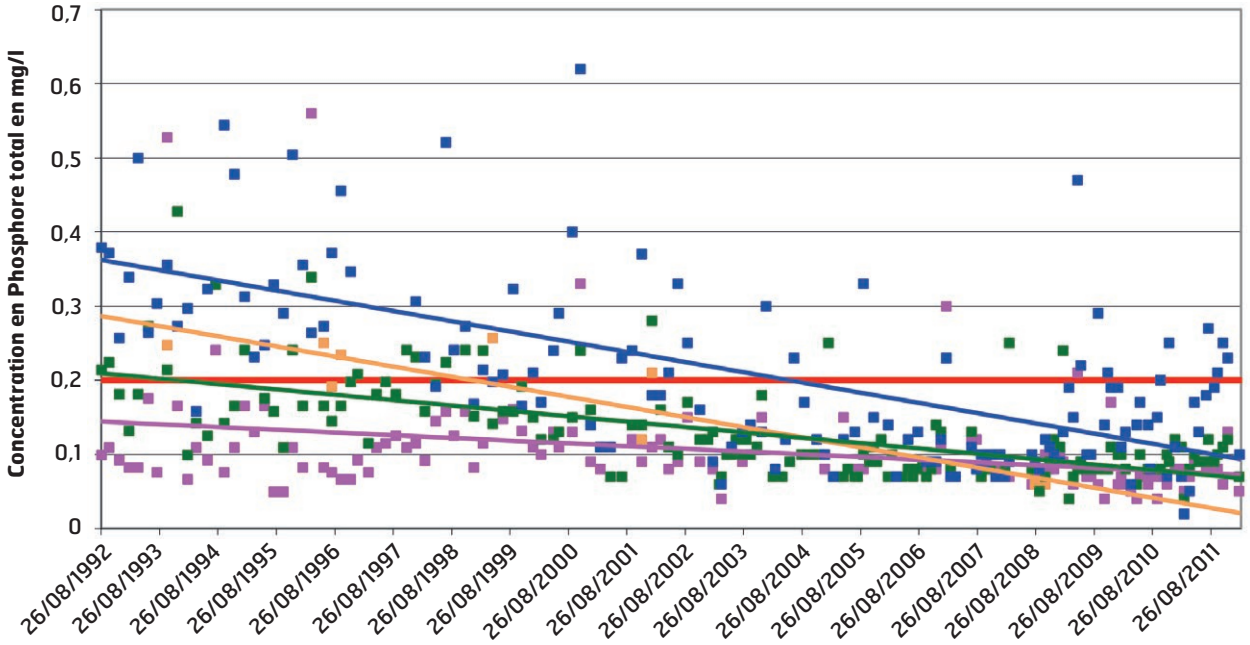
Objectif déclassant l'état écologique de la masse d'eau	État chimique avec HAP	Paramètres déclassant l'état chimique avec HAP	État chimique hors HAP
Déclassement par l'IBD, les nutriments (orthophosphates, phosphore total, amonium), le cuivre et le zinc dissous	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Bon		Bon
	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Déclassement par l'IPR	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Déclassement par IBGN ponctuel en 2010	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Déclassement par le phosphore total*	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	ND	ND	ND
Hydromorphologie dégradée	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Hydromorphologie dégradée	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Hydromorphologie dégradée	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Assec quasi permanent	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Assec quasi permanent	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Assec quasi permanent	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Bon		Bon
	Bon		Bon
	Bon		Bon
Déclassement par le phosphore total*	Bon		Bon
Hydromorphologie dégradée + Déclassement par le phosphore total*	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Déclassement par IBGN en 2010	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Déclassement par l'IBD, habitats moyens, manque d'eau	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Déclassement par l'IBD, l'IPR (de 2008 à 2010), les nitrites	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Hydromorphologie dégradée + Déclassement par le phosphore total*	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
Hydromorphologie dégradée, manque d'eau	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Bon		Bon
	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon
	Bon		Bon
Déclassement par les nutriments*	Mauvais	Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Bon

** Paramètre déclassant d'après la modélisation Seneque effectuée dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau pour la révision du SDAGE.*

Ferrières-Saint-Hilaire) et sur le Livet (à Rai), le taux de Carbone Organique Total (COT) serait censé déclasser les masses d'eau. Cependant le substrat forestier caractéristique de ces secteurs est naturellement riche en COT. Cette altération doit donc être relativisée.

Le graphique de la page suivante montre une nette amélioration sur les stations les plus critiques pour **le paramètre « phosphore »**. En effet dans les années 90 des dépassements du seuil de bon état (0,2 mg/l) étaient très fréquents voire systématiques sur tout le bassin excepté sur la Charentonne amont. Aujourd'hui seuls des dépassements sont encore observés sur la Risle amont (à Saint-Sulpice-sur Risle) et sur la Corbie *(voir p. 176, 177 (MA-32))*.

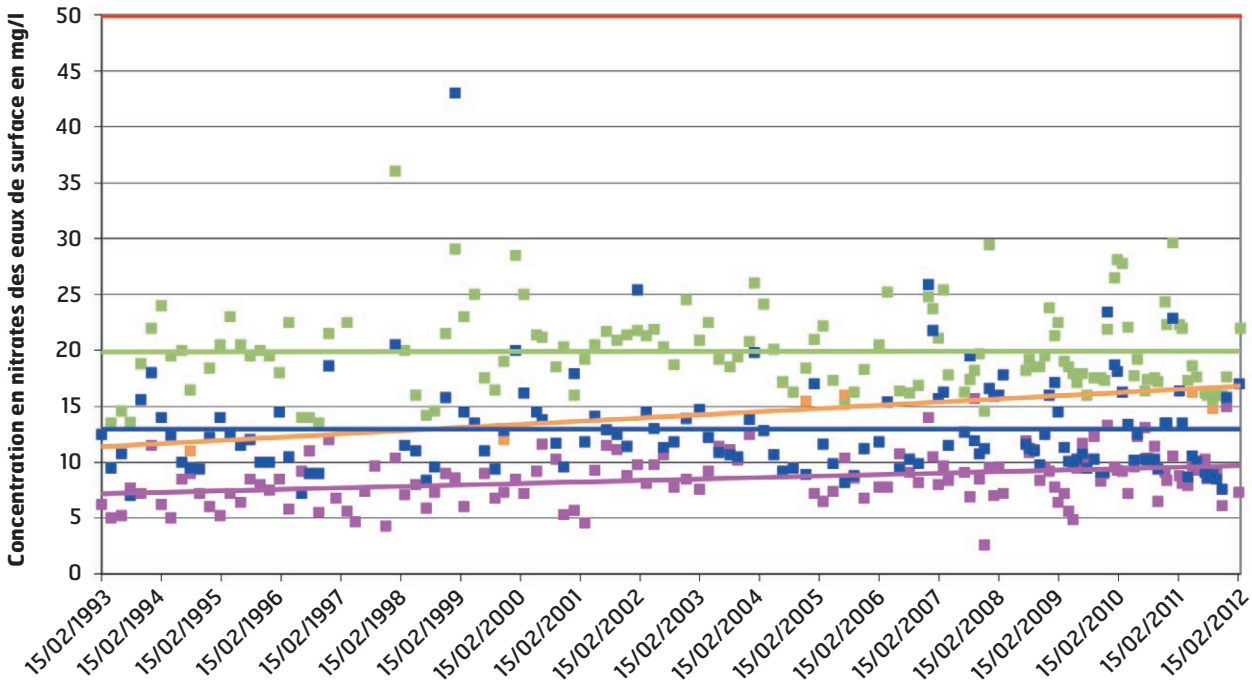
Concentration en Phosphore total des eaux de surface



Légende des graphiques haut et bas

- Seuil Bon état
- La Charentonne à Anceins
- La Charentonne à Menneval
- La Risle à Fontaine-la-Soret
- La Risle à Saint-Sulpice-sur-Risle
- La Risle à Pont-Audemer
- Courbe de tendance Anceins
- Courbe de tendance Menneval
- Courbe de tendance Fontaine-la-Soret
- Courbe de tendance Saint-Sulpice-sur-Risle
- Courbe de tendance Pont-Audemer

Concentration en Nitrates des eaux de surface



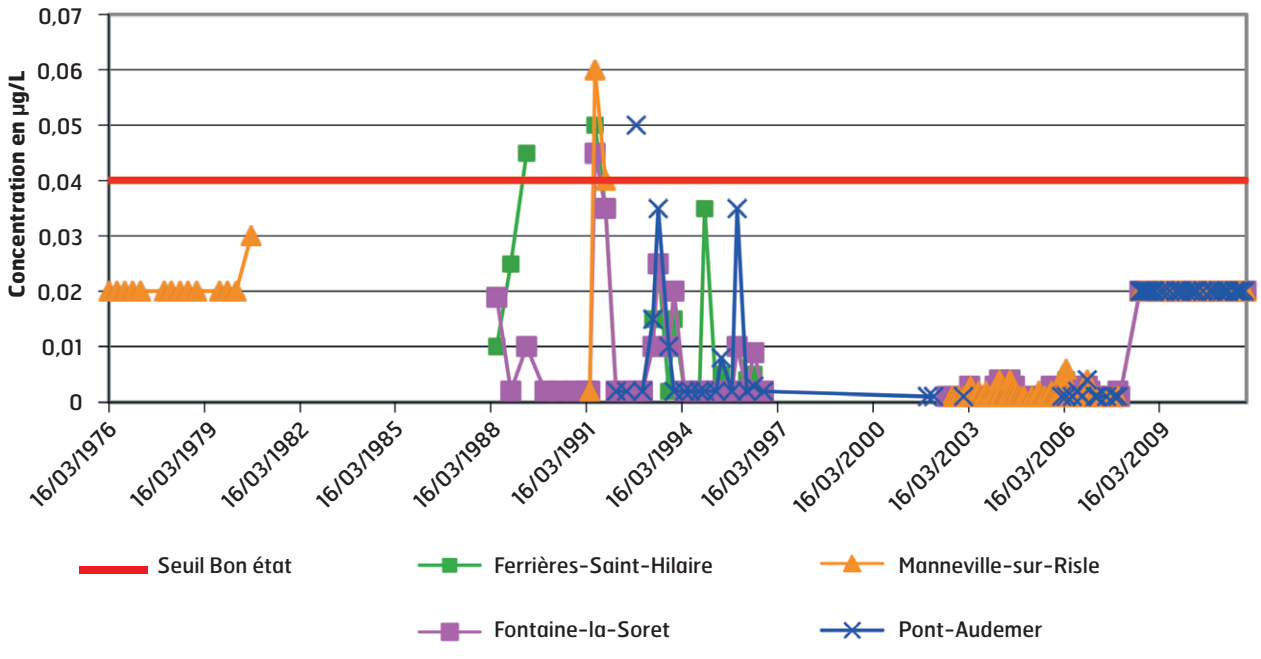
L'altération de la qualité par les **nitrates** (résultant de l'oxydation des nitrites) est globale sur l'ensemble du bassin et, contrairement au phosphore, sans évolution favorable. Le seuil de bon état fixé pour ce paramètre est de 50 mg/l (seuil de potabilité). Cependant la convention OSPAR, signée par la France (dans le but de mettre un terme à l'eutrophisation de la Manche / Mer du Nord), fixe un objectif de concentration moyenne annuelle maximum de 12 mg/l à la confluence de l'ensemble des rivières du bassin de la Seine. Or les concentrations stagnent sur la Risle et augmentent sur la Charentonne y compris en amont *(voir graphiques précédents)*. Elles sont plus faibles sur la Charentonne amont et la Risle amont que sur la Charentonne aval et la Risle aval. Entre 2006 et 2013, les percentils 90 étaient compris :

- entre 12 et 16 mg/l sur la station de Anceins (Charentonne amont)
- entre 17 et 22 mg/l sur la station de Saint-Sulpice-sur-Risle (Risle amont)
- entre 20 et 24 mg/l sur la station de Menneval (Charentonne aval),
- entre 22 et 29 mg/l sur la station de Pont-Audemer (Risle aval),
- entre 28 et 35 mg/l sur la station de Fontaine-la-Soret (Risle aval).

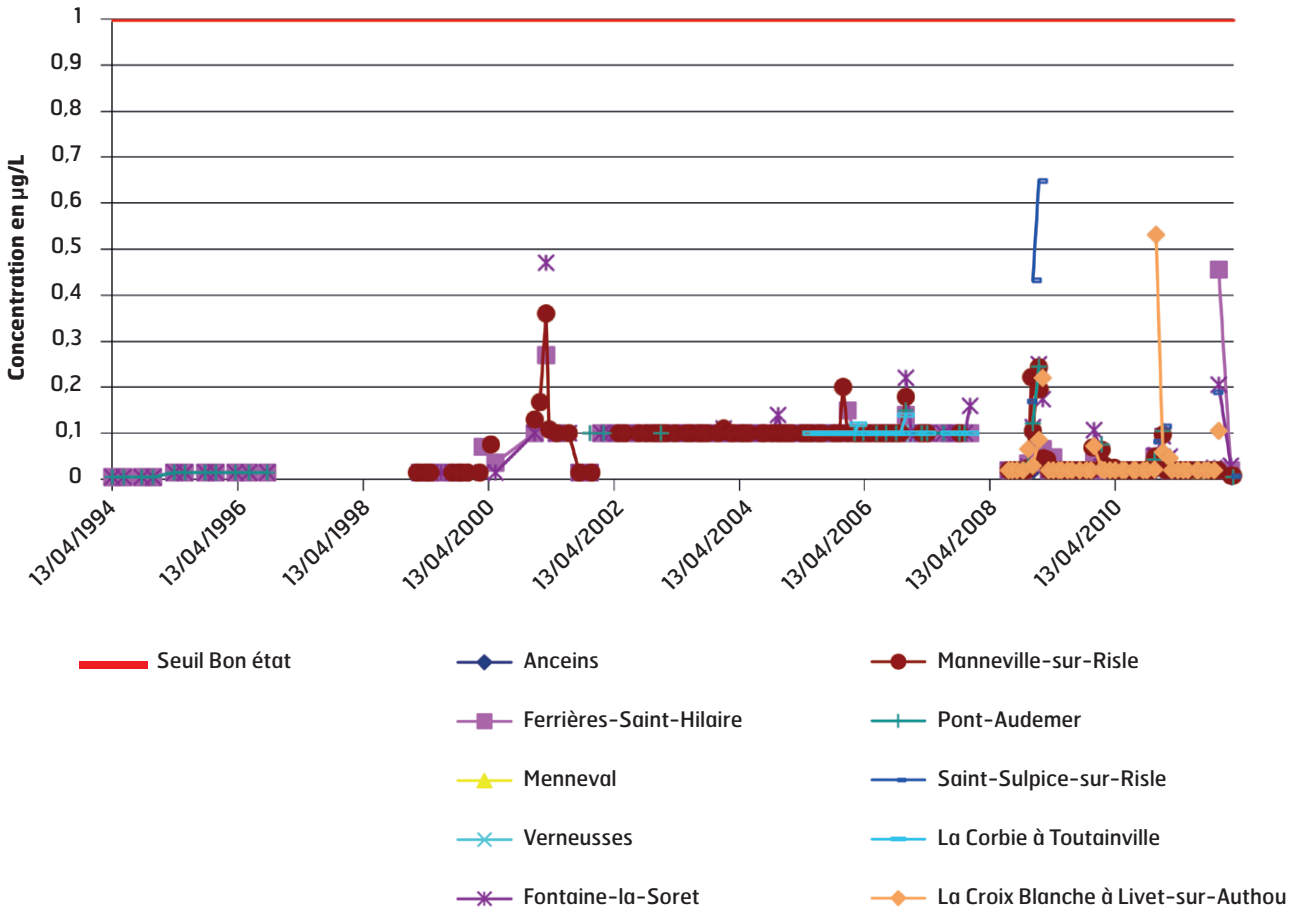
En application de la directive nitrates, le **5ème programme zone vulnérable** impose, en zone vulnérable, la mise en œuvre de mesures spécifiques afin d'assurer une bonne maîtrise de la fertilisation et de limiter les transferts de nitrates vers les eaux souterraines ou superficielles. L'intégralité de la partie euroise du bassin est classée en zone vulnérable depuis 2003. La partie ornaise ne l'est pas (excepté 7 communes partiellement situées sur le bassin de l'Iton intégrées à la zone vulnérable par arrêté du 20/12/2012). Ces mesures spécifiques ne s'appliquent donc pas sur la majorité de la partie ornaise (hors démarche volontaire).

Dans le cadre d'un diagnostic régional de la pollution des eaux par les **produits phytosanitaires** effectué sur la base des analyses effectuées de 1995 à 2000, 41 des 97 molécules recherchées au niveau de 5 stations sur le bassin avaient été détectées au moins une fois sur 9700 analyses. Les 5 molécules les plus détectées étaient l'Hexachlorocyclohexane Gamma (ou Lindane), l'Hexachlorocyclohexane Bêta (interdits depuis 1988 sauf exception), l'Endosulfan (interdit depuis 2008), l'Atrazine (interdite depuis 2003) et l'Heptachlore. Les 4 premiers faisant partie des substances déterminant l'état chimique des masses d'eau. Les concentrations actuellement observées sont inférieures aux seuils fixés pour l'atteinte du bon état. Les seuls dépassements observés des seuils actuels concernent le lindane (dépassements de 1989 à 1992). Enfin l'isoproturon est également fréquemment détecté dans les eaux de surface depuis les années 2000 à des concentrations parfois proches du seuil de bon état. La quasi totalité du bassin est concerné par cette problématique. Seule la Charentonne amont et le Guiel (stations d'Anceins et de Verneusses) semblent épargnées.

Concentration en Hexachlorocyclohexane Gamma (Lindane) dans les eaux de surface



Concentration en isoproturon dans les eaux de surface



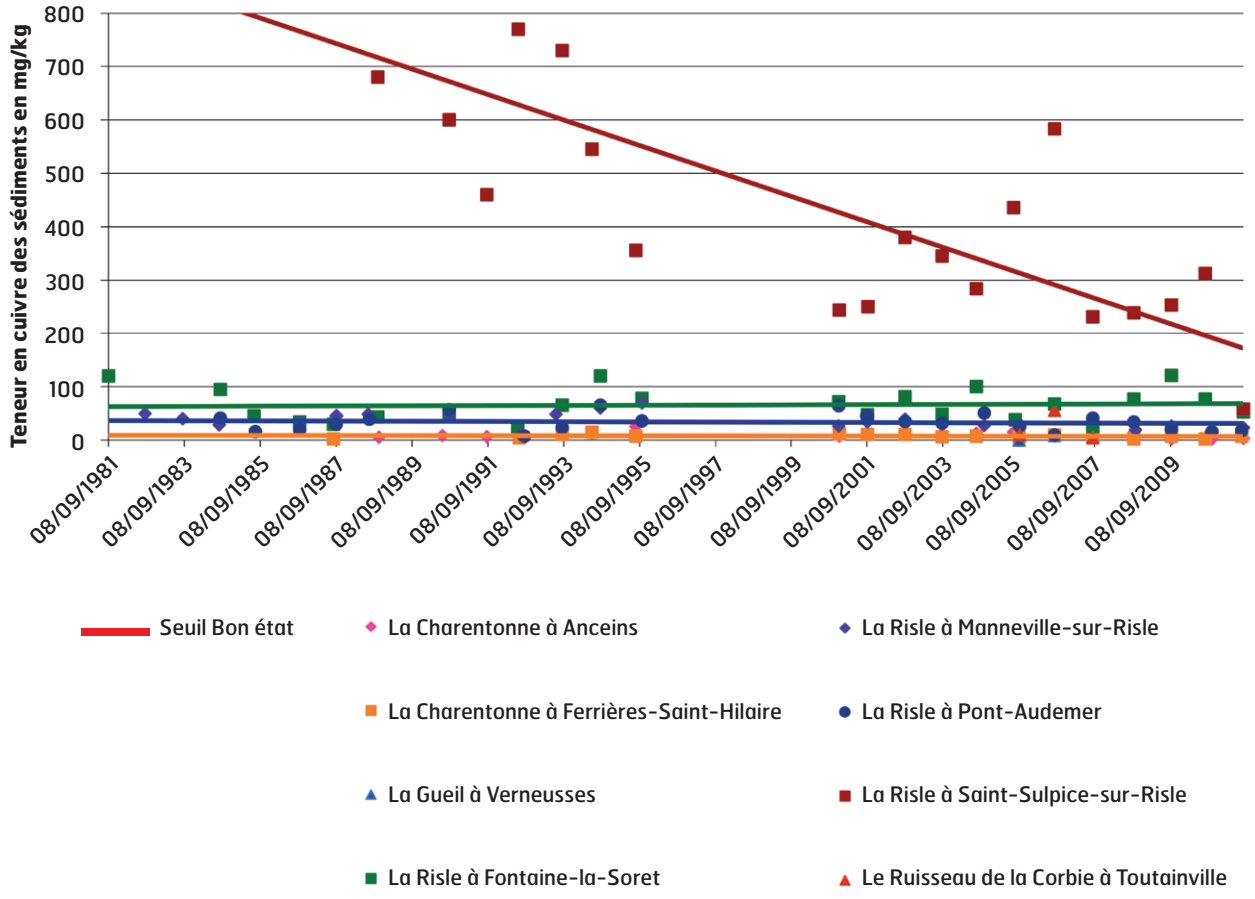
Les **matières en suspension** ne constituent pas un paramètre utilisé pour l'évaluation de l'état des masses d'eau. Cependant ce paramètre peut se dégrader très rapidement et sur de courtes durées lors de forts épisodes de ruissellement. Il se dégrade également ponctuellement lors des érosions de berges par du piétinement animal. Le colmatage des fonds de cours d'eau par les MES est pénalisant pour la faune et la flore.

En ce qui concerne les molécules et substances visées dans l'évaluation du bon état chimique des cours d'eau hors produis phytosanitaires, la Risle et ses affluents sont concernés par :

- des **pollutions métalliques historiques des sédiments** (plomb, mercure, cuivre et zinc en aval de Saint-Sulpice-sur-Risle, chrome total en aval de Pont-Audemer, cadmium sur l'ensemble du linéaire de la Risle, augmentation des teneurs en mercure également sur la Charentonne),
- une pollution généralisée par les **hydrocarbures aromatiques** polycyclique (HAP) issus de la combustion incomplète d'hydrocarbures et/ou de charbon.

Concernant les pollutions métalliques, le cuivre dissous a été identifié comme paramètre déclassant sur la Risle amont (le seuil de bon état pour le cuivre dissous étant égal au bruit de fond géochimique + 1,4 µg/l). Cependant au regard de cette valeur, les concentrations en cuivre dissous sont très élevées dans les eaux de surfaces de la Risle, amont comme aval (stations de Saint-Sulpice-sur-Risle, Fontaine-la-Soret, Pont-Audemer et Manneville-sur-Risle). Elles sont beaucoup moins élevées sur la Charentonne et la Croix Blanche. Par sédimentation, cette pollution se retrouve dans les sédiments. Les teneurs en cuivre y sont bien plus élevées sur la Risle (Saint-Sulpice-sur-Risle, Fontaine-la-Soret, Pont-Audemer et Manneville-sur-Risle) que sur la Charentonne et du Guiel. En particulier, les teneurs observées à Saint-Sulpice-sur-Risle mettent en évidence une pollution très importante au cuivre (teneurs en baisse mais ayant dépassé 700 mg/kg au début des années 1990).

Teneurs en Cuivre des sédiments



• *État biologique des eaux de surface*

Les tableaux suivants présentent les classes d'état écologique aux stations évaluées de 2002 à 2013 à partir des différents **indices biologiques** (IBGN basé sur les invertébrés, IPR basé sur les poissons et IBD basé sur les diatomées) selon les règles définies au niveau national par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010. Les seuils sont les suivants :

	Seuils d'état - Notes sur 20		
	IBGN	IPR	IBD
Très bon état	]14-20]	[0-7]	]17-20]
Bon état	]12-14]	]7-16]	]14,5-17]
État moyen	]9-12]	]16-25]	]10,5-14,5]
État médiocre	]5-9]	]25-36]	]6-10,5]
Mauvais état	[0-5]	> 36	[0-6]

STATION	Classe d'état à la station				
	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	
LA GUIEL À VERNEUSSES					
LA CHARENTONNE À ANCEINS	2	2	2	2	
LA CHARENTONNE À FERRIÈRES-SAINT-HILAIRE	1	1	1	1	
LA CHARENTONNE À MENNEVAL	3	2	1	1	
LE RUISSEAU DE LIVET À RAI					
LA RISLE À RAI					
LA RISLE À SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	1	1	1	1	
LA RISLE À AMBENAY	1	1	1	1	
LA RISLE À FONTAINE-LA-SORET	2	2	1	1	
LA RISLE À MANNEVILLE-SUR-RISLE	2	1	1		
LA RISLE À PONT-AUDEMER					
LE RUISSEAU DE LA CROIX BLANCHE À LIVET-SUR-AUTHOU					
LE RUISSEAU DU BEC À LE BEC-HELLOUIN					
LE CLÉROT À APPEVILLE-ANNEBAULT					
LE RUISSEAU DU VAL JOUEN À TRIQUEVILLE					

STATION	Classe d'état à la station				
	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	
LA CHARENTONNE À FERRIÈRES-SAINT-HILAIRE					
LA CHARENTONNE À SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX					
LE COSNIER À BERNAY					
LA CHARENTONNE À SERQUIGNY					
LA RISLE À AUBE					
LA RISLE À AMBENAY					
LA RISLE À NEAUFLES-AUVERGNY					
LA RISLE À AJOU					
LA BAVE À BEAUMONT-LE-ROGER					
LA RISLE À FONTAINE-LA-SORET					
LA RISLE À APPEVILLE-ANNEBAULT					
LA RISLE À CORNEVILLE-SUR-RISLE					
LE RUISSEAU DE LA CROIX BLANCHE À LIVET-SUR-AUTHOU					
LE CLEROT À APPEVILLE-ANNEBAULT					
LE SAINT-CHRISTOPHE À CONDÉ-SUR-RISLE					
LA VERONNE À CAMPIGNY					
LE RUISSEAU DE TOURVILLE À PONT-AUDEMER					

STATION	Classe d'état à la station				
	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	
LA GUIEL À VERNEUSSES					
LA CHARENTONNE À ANCEINS					
LA CHARENTONNE À FERRIÈRES-SAINT-HILAIRE		2	2	2	
LA CHARENTONNE À MENNEVAL					
LE RUISSEAU DE LIVET À RAI					
LA RISLE À RAI					
LA RISLE À SAINT-SULPICE-SUR-RISLE					
LA RISLE À AMBENAY	3	3	3	3	
LA RISLE À FONTAINE-LA-SORET					
LA RISLE À MANNEVILLE-SUR-RISLE	2	2	2	2	
LA RISLE À PONT-AUDEMER					
LE RUISSEAU DE LA CROIX BLANCHE À LIVET-SUR-AUTHOU					
LE RUISSEAU DU BEC À LE BEC-HELLOUIN					
LE CLÉROT À APPEVILLE-ANNEBAULT					
LE RUISSEAU DU VAL JOUEN À TRIQUEVILLE					
LE RUISSEAU DE LA CORBIE À TOUTAINVILLE				2	

Données : AESN 2013

selon l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)							
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
		1	1	1	2	1	1
	2	1	1	1	1	1	1
	1	1	1	1	1	1	1
	1	1	1			1	1
						2	1
						1	1
	1	1	1	1	1	1	1
	1	1	1	1	1	1	1
	1	1	1	1	1	1	1
		1	1	1	1	1	1
				1	2	2	
		2	1	1	1		
					1	1	1
		1	1	1	1	1	
					1	1	1

selon l'Indice Poisson (IPR)							
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
		1	1	1	1	1	1
					1	1	
					2	2	
					1	1	
	1	1					
	2	2	2	2	2	2	
					2	2	
					4	4	
					2	2	
				1	1	2	2
					1	1	
					1	1	
			1	1			
			5	5			
				2	2		
				1	1		
				1	1		

selon l'Indice Biologique Diatomées (IBD)							
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
		2	2	2	2	2	2
	3	3	3	3	3	3	3
	2	2	2	2	2	2	2
		2	2			2	2
						2	2
						2	2
	3	3	3	3	3	3	3
	3	2	2	2	2	3	3
	2	2	2	2	2	2	2
	2	2	2	2	2	2	2
			5	4	3	3	3
		2	2	2	2		
					2	2	2
		3	3	2	2	3	
					2	2	2
	2	2					

Les seuils sont tels concernant l'évaluation à partir de l'IBGN que l'état aux stations est quasiment stable et toujours très bon. Il semble globalement s'améliorer sur les stations qui n'étaient pas jugées en très bon état au début des années 2000 (Anceins, Menneval, Fontaine-la-Soret, Manneville-sur-Risle). Les experts scientifiques locaux s'accordent sur le fait que le seuil de bon état (note de 12) est calé très bas et n'est pas adapté aux cours d'eau du bassin de la Risle présentant une variété importante de niches écologiques et une importante richesse faunistique *(voir MA-33 p. 178, 179)*. Il est cependant à noter que certains déclassements très ponctuels en état moyen ou médiocre ont pu survenir sur des petits affluents (Douet, ruisseau des Fontaines).

Les IPR classent globalement la Risle aval et la Charentonne en très bon état et la Risle amont en bon état. Cependant l'observation plus fine des populations piscicoles montre une évolution des populations salmonicoles vers des populations mixtes (salmonicoles et cyprinicoles) avec des espèces tolérantes et/ou omnivores *(voir partie suivante)*.

Sur ces 10 dernières années, les IBD classent globalement le Guiel, la Charentonne aval et la Risle aval (excepté Pont-Audemer) en bon état et la Charentonne amont et la Risle amont en état moyen.

• *Populations piscicoles et gestion des ressources*

L'intégralité du cours de la Risle et de ses affluents est classée en 1ère catégorie piscicole (ou salmonicole) (article 1 de l'arrêté du 23/11/1990 modifié par l'article 5 de l'arrêté du 19/11/1991). **Plusieurs étangs ou anciennes gravières présents dans le lit majeur de la Risle ou de ses affluents sont classés en seconde catégorie piscicole** (ou cyprinicole). Ces plans d'eau ne doivent pas être en communication directe avec la Risle ou l'un de ses affluents ou doivent être équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson. Leur vidange est soumise à autorisation ainsi que l'introduction de certaines espèces de poissons qui risqueraient de provoquer des déséquilibres biologiques.

Le dernier **Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)** de l'Eure (pour 2000-2005) date de 1999, celui de l'Orne date de 1998 *(voir disposition MA-17 p. 156)* Seule la Corbie a été évaluée comme un contexte conforme dans le PDPG de 99. La Basse Risle, la moyenne Risle et la Charentonne ont été évaluées comme des contextes perturbés. Les plans de gestion locale (PGP) sont une traduction locale des PDPG *(voir MA-18 p. 157)*. De 2011 à 2013, la FDAAPPMA de l'Eure a élaboré, en partenariat avec les AAPPMA, les PGP sur l'ensemble des parcours associatifs du département de l'Eure (7 AAPPMA sur le bassin de la Risle avec un linéaire de 67 km de cours d'eau). Des préconisations d'actions de gestion permettant de rétablir la fonctionnalité du milieu pour les phases du cycle de vie de l'espèce repère du contexte local ont été élaborées à partir d'un diagnostic écologique et halieutique des milieux aquatiques des parcours associatifs.

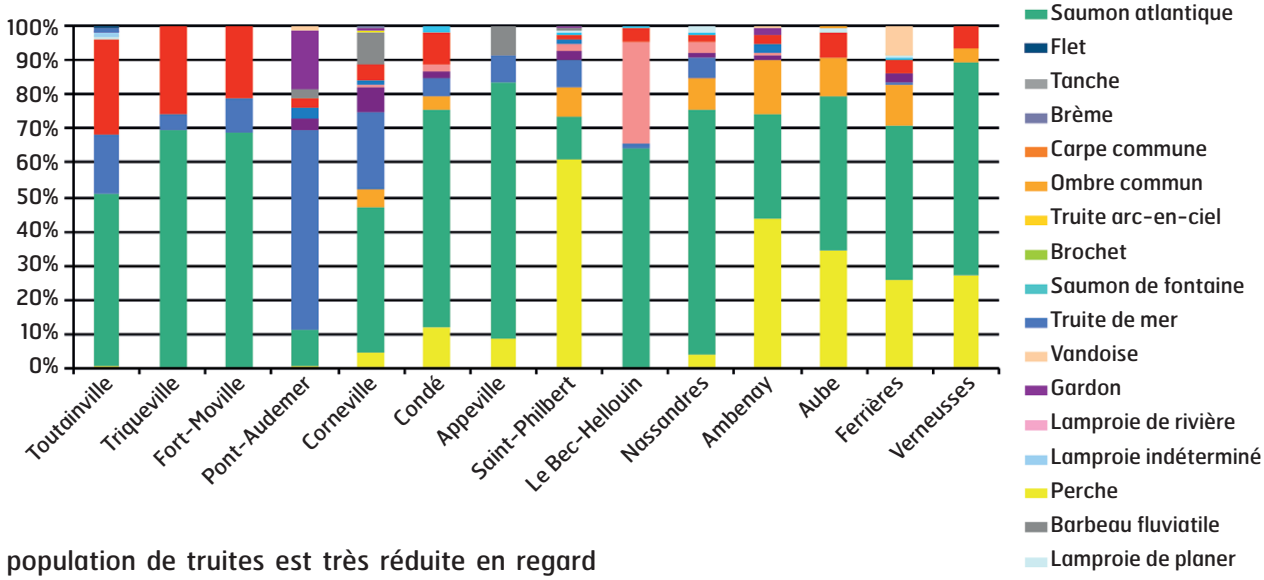
Les pêches électriques organisées depuis 1995 ont permis d'identifier **26 espèces** différentes sur 14 stations sur la Risle, la Charentonne, le Guiel et la Corbie *(voir carte suivante)*. Le graphique de la page suivante présente la répartition des effectifs par espèce sur l'effectif total pêché par station de 2000 à 2011.

L'anguille, l'ombre et le brochet sont classés comme espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées. La mise en œuvre de mesures de sauvegarde de l'anguille fait d'autre part l'objet du règlement européen du 18/09/2007. **La Risle aval est classée zone de gestion prioritaire de niveau 1 au sein de la zone d'action prioritaire (ZAP Anguille)** *(voir p. 71)*. Le chabot, la lamproie de planer, l'ombre et le barbeau fluviatile sont également protégés au titre de la directive «Habitat».

Sur la **Risle amont** (à Aube), 13 espèces ont été capturées entre 2000 et 2011. 4 espèces caractéristiques de ce type de cours d'eau concentrent 98 % des individus : le chabot (45 % des prises), les vairons (34 %), la loche franche (11 %) et la truite fario (8 %). Quelques individus d'espèces « atypiques » (gardon, tanche) ponctuellement capturés témoignent de la présence de plans d'eau sur la Risle amont et de zones de faciès lentiques profonds en amont d'ouvrages hydrauliques. Du fait du grand nombre d'obstacles à la continuité écologique sur l'ensemble de la Risle, aucun grand migrateur (ni anguille, ni truite de mer) n'est capturé sur la Risle amont.

Sur la **Risle aval** (cas du site de Saint Philbert sur Risle), la diversité des populations est plus importante. 18 espèces ont été capturées entre 2000 et 2011. 4 concentrent 90 % des individus dont plus de 60 % sont des vairons. Viennent ensuite, loin derrière, l'anguille (11,4 %), le chabot (12 %), la loche franche (9 %) et l'anguille (8 %) (peuplement caractéristique de ce type de cours d'eau). Cependant de nombreuses espèces tolérantes et/ou omnivores (épinochette, chevaine et gardon) sont régulièrement capturées. De plus, la

Populations piscicoles
% d'individus par espèce sur effectif total récapitulatif des pêches électriques de 2000 à 2011



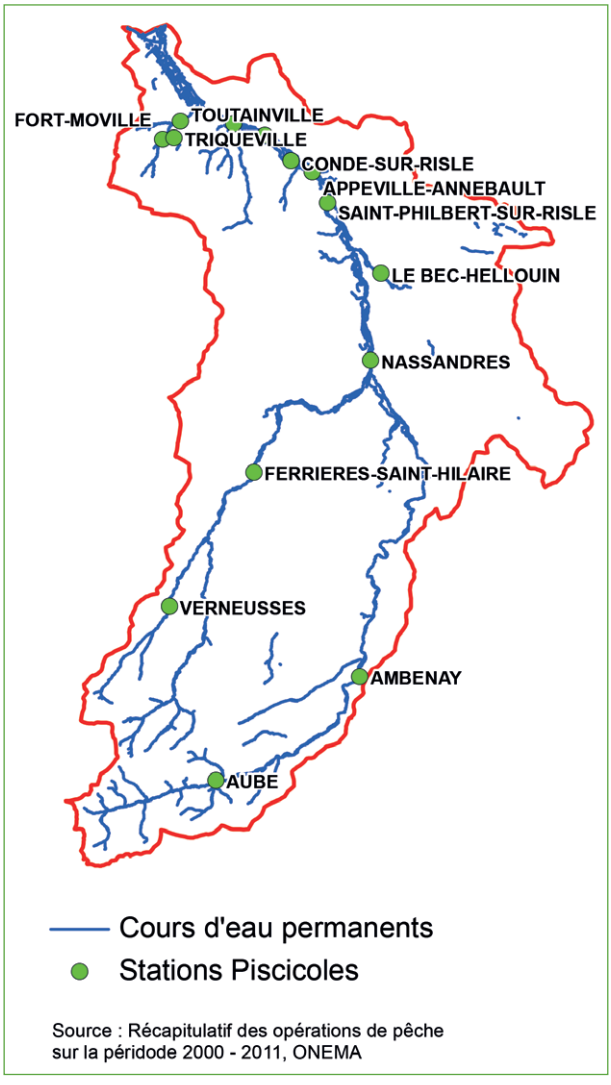
population de truites est très réduite en regard des potentialités du milieu (1 % de l'effectif total). Malgré la proximité de la mer, l'anguille est le seul grand migrateur capturé, et les effectifs sont très faibles par rapport à ceux observés à l'aval du premier ouvrage hydraulique sur Pont-Audemer (cas de Toutainville sur la Corbie). **L'ensemble de ces observations traduit une évolution des populations piscicoles vers des populations mixtes (salmonicoles et cyprinicoles) et un état moyen des populations piscicoles.**

La **Risle maritime** offre une diversité de populations importante, bien distinctes de la partie amont. On y observe des espèces amphihalines (dont le développement se déroule en partie en eau douce et en partie en eau de mer comme l'éperlan, le flet, le mulet porc) et estuariennes, en plus des espèces dulçaquicoles rencontrées en amont. Depuis 2004, 27 espèces ont été capturées *(voir annexe 6)* dont 14 non retrouvées en amont.

Sur la **Corbie**, 14 espèces ont été capturées de 2000 à 2011. 3 constituent plus de 95 % des effectifs : le chabot (50 %), la truite fario (28 %) et l'anguille (17 %) (situation typique des petits ruisseaux normands de tête de bassin). La structure en taille de la truite fario montre que cette espèce y trouve les conditions nécessaires à sa reproduction. L'observation régulière de truites de mer, de lamproies de rivière en 2006 et d'un saumon atlantique en 2007 au niveau de Toutainville (en aval duquel il n'y a pas d'obstacle à la continuité écologique) confirme les potentialités de cette rivière pour le retour des migrateurs.

Sur la **Charentonne aval** à Ferrières-Saint-Hilaire et sur le **Guiel** à Verneusses, Chabot, Vairon, Loche franche et Truite Fario représentent respectivement 87 % et 99 % des effectifs. Les populations sont peu diversifiées sur le Guiel.

Populations piscicoles



Source : Récapitulatif des opérations de pêche sur la péridode 2000 - 2011, ONEMA

Seules 6 espèces y ont été identifiées lors des pêches de 2005 et 2006. L'anguille a été régulièrement observée sur la Charentonne aval (0,6% des effectifs à Ferrières-Saint-Hilaire) mais n'est pas présente dans les effectifs pêchés sur le Guiel.

III.2.1.3) Hydromorphologie des lits mineurs et ouvrages hydrauliques

• *Hydromorphologie de la Risle et de ses affluents*

Quatre études diagnostics ont été réalisées en 2004 sur la Risle et ses principaux affluents. Le diagnostic de la Risle est en cours d'actualisation dans le cadre de l'élaboration de Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE). Cependant les **principales caractéristiques des cours d'eau** dégagées en 2004 restent d'actualité.

La **pente moyenne** de la Risle est de l'ordre de 0,2%. Celle de la Charentonne en aval de Bernay est de 0,27%. Les pentes des petits affluents (Vauferment, Livet, Véronne, Tourville...), celles du Guiel et de la Charentonne amont sont beaucoup plus importantes. Elles se situent entre 0,5 et 1% et peuvent atteindre localement près de 4%.

Avec de telles pentes, les **faciès d'écoulement** de type « courant » (lotique) devraient être prépondérants. Les faciès profonds et lents (profonds lentiques) devraient rester minoritaires et se concentrer sur la partie aval. Le diagnostic effectué montre que les cours d'eau sont éloignés de cet état théorique. Les faciès lents, correspondant très souvent aux zones sous influence d'ouvrages hydrauliques, sont présents en amont (58% sur la Risle amont, 56% sur la Charentonne, 42% sur le Guiel). On observe cependant sur la Charentonne amont et sur le Guiel, de très nombreuses successions de séquence de plats courants/plats lentiques qui s'étendent sur quelques dizaines de mètres. Les faciès lotiques sont par contre nettement majoritaires sur la Risle en aval de Beaumont-le-Roger et sur la Corbie (respectivement 66 et 64% des linéaires).

Les surfaces de **frayères** à salmonidés potentielles ont (en proportion) principalement été observées lors des diagnostics effectués en 2004 dans la partie aval de la Risle. Ceci peut s'expliquer par la présence des principaux radiers en aval de Beaumont-le-Roger (de taille plus importante du fait que la Risle soit plus large). Sur ce type de cours d'eau, des surfaces de frayères potentielles importantes devraient également se retrouver en amont (affluents, petits ruisseaux). Or étant donnée la faible pente des cours d'eau, la présence d'ouvrages entraîne la disparition de nombreux radiers et frayères associées (par ennoiement des linéaires et envasement) dans la zone d'influence en amont des ouvrages. Il est à noter qu'en application du 1° du I de l'article L.214-17 CE, **12 réservoirs biologiques** nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ont été définis par le SDAGE sur le bassin de la Risle. Il s'agit d'aires où les espèces animales et végétales des communautés définissant le bon état écologique peuvent trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin.

Les **berges des cours d'eau** restent « naturelles » sur la très grande majorité du linéaire. Les secteurs artificialisés (béton, poteaux électriques...) se concentrent en zones urbaines et périurbaines. Les 2 problématiques suivantes ont été identifiées sur l'ensemble du bassin :

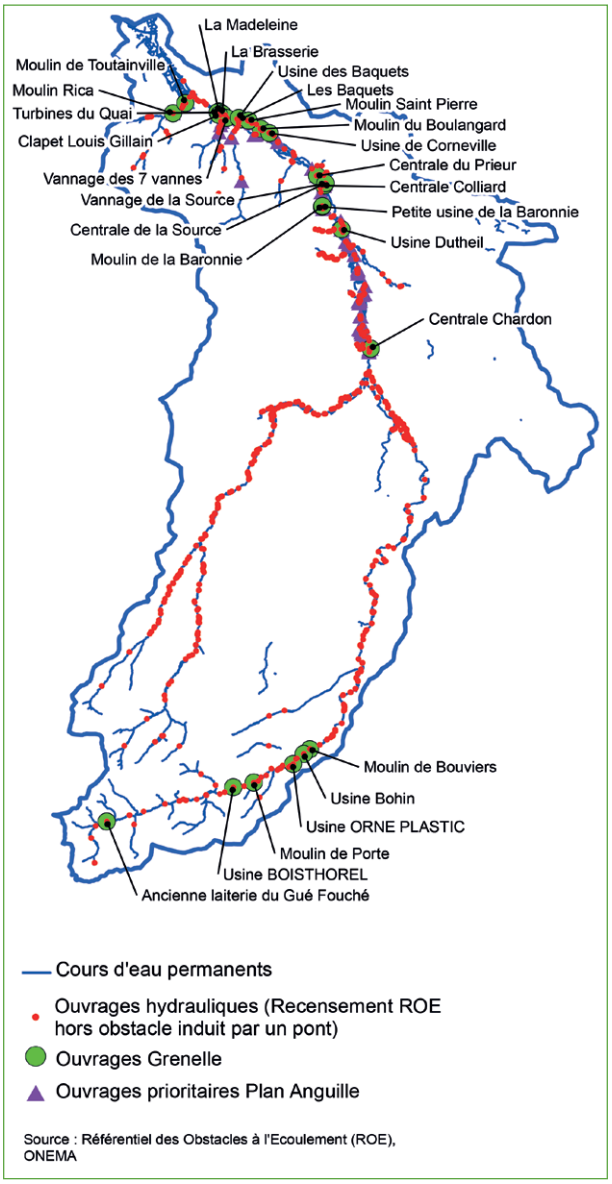
- érosion excessive des berges dans des secteurs où se conjuguent le piétinement bovin et des fortes concentrations de rongeurs (ragondin et rat musqué) ou érosion en aval de protections de berges inadaptées,
- dépôts locaux de matériaux exogènes (merlons, bourrelets de curage créés en berges par les riverains pour protéger les parcelles des inondations, gravats).

La **ripisylve** est constituée d'un cordon arboré discontinu et de faible épaisseur (inférieure à 2 mètres en amont et généralement de moins de 5 mètres en aval). Elle est toutefois plus dense sur les petits affluents. Elle est globalement équilibrée mais elle est absente sur plusieurs kilomètres sur certains secteurs. Sa richesse végétale est généralement faible et l'aulne glutineux prédomine très nettement dans la strate arborée. Les ripisylves de la Charentonne et du Guiel sont plus diversifiées. Le diagnostic effectué sur la Risle médiane en 2012 a mis en évidence que la végétation rivulaire n'était pas en bon état (nombreux arbres morts ou malades lié à la maladie de l'Aulne (Phytophtora alni) également présente sur des saules et peupliers, ripisylve vieillissante sur certains secteurs, présence d'embâcles). Une ripisylve vieillissante ainsi que du bois mort peuvent cependant apporter de la diversité faunistique et floristique. Cet aspect doit être pris en compte dans la gestion des bords de cours d'eau. **La mise en place d'une gestion cohérente et concertée de la ripisylve (mais également des berges) au travers de PPRE est une nécessité.**

Les **plantes exotiques envahissantes**, introduites volontairement ou involontairement dans le milieu naturel, causent d'importants problèmes écologiques de par leur prolifération (disparition d'espèces moins compétitives, modification du fonctionnement des écosystèmes, transmission potentielle de parasites ou d'agents pathogènes…). Elles posent également des problèmes de santé publique (allergies…) et des problèmes économiques (augmentation des coûts d'entretien des zones envahies).

Étant donnée la découverte conséquente de ce type d'espèces depuis le début des années 2000, le Conservatoire Botanique National de Bailleul a publié en 2011 un premier bilan de la connaissance de celles-ci en Haute-Normandie. 56 espèces sont considérées exotiques envahissantes, potentielles ou avérées. La liste de ces espèces figure en annexe 7. Sur 26 espèces présentant un comportement invasif avéré ou présentant une évolution préoccupante sur la région ou sur les régions voisines, **21 sont présentes sur le bassin de la Risle dont 11 présentes en milieux aquatiques ou humides** *(voir annexe 7)*. En Basse-Normandie, la liste des plantes invasives a été actualisée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2013. Elle distingue 12 espèces invasives avérées (dont **3 présentes sur le bassin**), 23 espèces invasives potentielles, 41 espèces à surveiller *(voir annexe 8)* et y ajoute 62 espèces figurant dans la liste des espèces invasives des territoires limitrophes et/ou proches (Pays de la Loire, Haute-Normandie, Bretagne).

Ouvrages hydrauliques en rivières



Source : Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE), ONEMA

• *Diagnostic des ouvrages hydrauliques*

Le Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) recense 604 seuils en rivières sur les cours d'eau du bassin (chaque ouvrage étant considéré individuellement) *(voir carte ci-contre)*. Ces ouvrages sont de différents types : ouvrages de décharges pour la répartition du débit entre différents bras, vannages anciennement destinés au baignage des prairies, ouvrages liés à l'histoire industrielle (anciens moulins à tan[6], à grain), ouvrages hydroélectriques en exploitation ou non, ou d'alimentation de pisciculture, d'étangs…

Ils ont un impact fort sur la continuité biologique en empêchant la remontée des poissons migrateurs depuis la mer vers les zones de reproduction ou de croissance. Du fait du cloisonnement, certaines espèces ont des difficultés à trouver l'intégralité des habitats nécessaires à leur cycle de vie. Enfin ils provoquent des mortalités au niveau des turbines des centrales hydroélectriques lors de la dévalaison. Ils impactent également très fortement l'hydromorphologie des cours d'eau *(voir ci-dessus l'impact sur les faciès)*.

Un premier diagnostic des ouvrages a été réalisé lors des études diagnostics réalisées en 2004 sur la Risle et ses principaux affluents (Charentonne, Guiel et Corbie). À cette époque la restauration de la continuité était envisagée sous l'angle de la restauration de la libre circulation piscicole et non sous l'angle de la restauration de la continuité écologique en application de la DCE traduite dans la loi sur l'eau de 2006.

Le diagnostic des ouvrages selon le protocole national ICE (Informations sur la Continuité

(6) Moulin utilisé pour le broyage d'écorce de chêne pour le tannage des peaux.

Tronçon	Nombre de complexes hydrauliques	Longueur du cours principal sur le tronçon (en m)	Ratio linéaire / Nombre de complexes hydrauliques (en m)	Hauteur de chute mesurée cumulée (tout ouvrage compris, en m)
Risle aval	61	81997	1344	64,54
Risle médiane euroise	109	70904	650	66,21
Risle amont ornaise	36	49283	1369	20,99
Charentonne aval euroise	108	73650	682	80,26
Charentonne amont ornaise	11	12109	1101	11,58
Guiel eurois	36	15223	423	23,82
Total	361	303166	840	267,40

Données : Diagnostics ICE - ONEMA 2012-2013

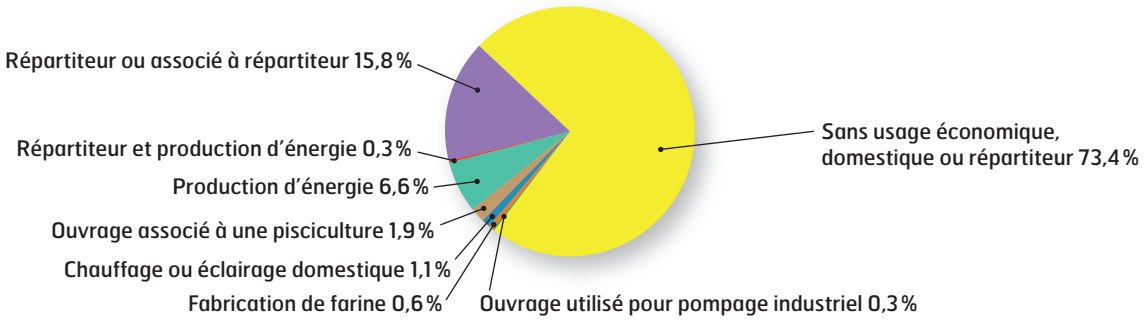
Ecologique) est actuellement en cours par l'ONEMA. Il s'agit d'une méthodologie nationale de diagnostic de la continuité écologique. Le but de sa mise en œuvre est d'identifier les ouvrages les plus problématiques et de prioriser les opérations de rétablissement de la continuité. L'inventaire exhaustif des ouvrages (sur la Risle hors affluents, la Charentonne et le Guiel) et de leurs principales caractéristiques a été effectué dans ce cadre en 2012-2013. L'approche retenue (présentée ci-dessus) est celle de complexe hydraulique (un complexe pouvant être composé de plusieurs ouvrages « ROE » associés).

361 complexes hydrauliques sont recensés sur la Risle (hors affluents), la Charentonne et le Guiel. Cela représente 1 ouvrage tous les 840 mètres si l'on ne considère que le linéaire principal de ces 3 cours d'eau. Le tableau ci-dessous présente le nombre de complexes par grand tronçon. Il est à noter que 101 ouvrages ont été recensés en 2004 sur les affluents de la Risle et de la Charentonne.

À titre d'exemple, dans le cadre du diagnostic effectué en 2004, le pourcentage du linéaire total de rivière sous influence de remous d'ouvrages a été évalué à 21% sur la Risle en aval de Beaumont-le-Roger et à 34 % sur la Risle amont (partie ornaise et euroise). Le tableau précédent illustre également le fait que les densités d'ouvrage les plus importantes se trouvent sur le Guiel eurois (avec 1 ouvrage tous les 423 mètres), la Risle médiane euroise et la Charentonne aval euroise. La hauteur de chute totale mesurée en 2012-2013 est de 267,4 mètres. La répartition des hauteurs de chute par grand tronçon est présentée ci-dessus. Le taux d'étagement (rapport entre la somme des chutes des ouvrages situés sur le linéaire principal et la dénivellation naturelle du cours d'eau) est de 27 % sur la Risle médiane euroise et de 49 % sur l'aval.

L'usage des 361 complexes hydrauliques est présenté ci-dessous. 265 soit plus de **73 % d'entre eux sont aujourd'hui sans usage économique, domestique (pour le chauffage ou l'éclairage) ou n'ont pas de rôle de répartition de débit entre différents bras.** 25 ouvrages produisent (ou sont liés à des ouvrages qui produisent) de l'hydroélectricité. Ils sont tous situés sur la Risle en aval de Beaumont-le-Roger sauf un (le moulin de Porte), situé sur la Risle ornaise. 7 ouvrages sont associés à une pisciculture. Sur les 265 complexes d'ouvrages sans usage, 110 soit 41% ont leurs vannes totalement fermées ou fermées en position intermédiaire. L'ouverture de celles-ci est une mesure « à minima » dans l'attente d'une restauration complète de la continuité qui permettrait de réduire l'impact des ouvrages *(voir MA-4 à 7 et article 2 du règlement)*.

Usages des 361 ouvrages sur la Risle, la Charentonne et le Guiel



Sur les 361 complexes d'ouvrages situés sur la Risle, la Charentonne et le Guiel, 2 % sont en état de ruine et 47 % sont non entretenus régulièrement. Beaucoup d'ouvrages sont la propriété de particuliers n'habitant pas à demeure sur le site. La gestion coordonnée des vannages en cas de crues s'en trouve plus compliquée. D'autre part, cela soulève un problème de responsabilité en cas de délégation (hors de toute convention) de la gestion de ces ouvrages lors de situations d'urgence (crues, accidents, embâcles, ...). Après concertation avec les propriétaires, la suppression des ouvrages en ruine et des ouvrages dont les éléments mobiles ne fonctionnent plus ou ont disparu permettrait de réduire rapidement le taux d'étagement *(voir MA-10)*. En proportion les ouvrages présents en aval de Beaumont-le-Roger sont mieux entretenus du fait de la production d'hydroélectricité.

Le diagnostic de la continuité écologique des ouvrages par l'ONEMA selon le protocole ICE est en cours. Cependant l'étude de la franchissabilité piscicole des ouvrages menée en 2004 a mis en évidence que **la grande majorité des ouvrages restait infranchissable ou difficilement franchissable par les poissons migrateurs** (truite, saumon, anguille...) (de 55 à 75 % selon les tronçons). Ce constat est généralisé à l'ensemble des cours d'eau, quelle que soit la localisation amont ou aval.

• *Classements réglementaires et listes d'ouvrages prioritaires sur le bassin*

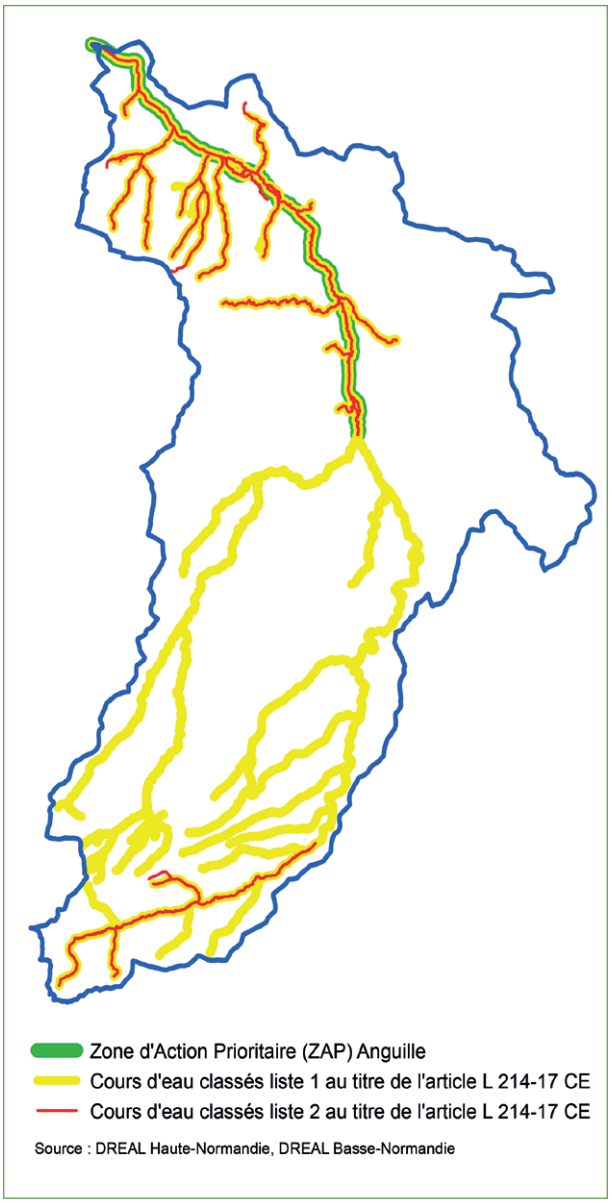
La Risle était historiquement classée par :

- l'article 2 de la loi du 16/10/1919 : interdisant la construction de nouveaux ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau dit « réservés »,
- l'article L432-6 CE (par décret du 27/04/1995 associé aux listes d'espèces publiées par les arrêtés du 18/04/1997 (sur la Risle aval) et du 15/12/1999 (sur la Risle ornaise)) : donnant une obligation d'équipement des ouvrages pour la circulation des espèces migratrices au plus tard 5 ans plus tard soit le 18/04/2002 sur la Risle aval et le 15/12/2004 sur la Risle ornaise. Ce classement ne concernait ni la Risle médiane dans l'Eure ni la Charentonne.

Le classement des cours d'eau a fait l'objet d'une révision au titre de l'article L.214-17 CE afin d'intégrer l'approche « continuité écologique » instaurée par la DCE. L'article 2 de la loi du 16/10/1919 est supprimé et l'article L.432-6 abrogé. Le nouveau classement fixé par l'arrêté du 4/12/2012 est basé sur 2 listes *(voir rappel réglementaire p. 132 et carte suivante)* :

- liste 1 : cours d'eau où la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique est interdite,
- liste 2 : cours d'eau où le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés au niveau des ouvrages existants dans un délai de 5 ans à compter de la publication de cette liste (les délais fixés par un classement antérieur au titre de l'article L432-6 CE étant toujours d'actualité).

Classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 CE et du règlement anguille



Les autres classements ou listes d'ouvrages prioritaires sur le bassin sont les suivants :

- La **Zone d'Action Prioritaire (ZAP) Anguille** : Le cours principal de la Risle de la confluence avec la Seine à la confluence avec la Charentonne est classée zone de gestion prioritaire de niveau 1 (cours d'eau prioritaires faisant l'objet d'une programmation de travaux sur 2009 – 2015) au titre du règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18/09/2007. Celui-ci est traduit en plan national de gestion de l'Anguille (1er plan 2009-2015) *(voir p. 33 et rappel p. 132)*. **49 ouvrages hydrauliques risquant d'avoir un impact pénalisant pour la circulation des anguilles** *(voir liste en annexe 3)* sont visés en priorité. Parmi ces 49 ouvrages, 13 sont évalués à risque maximal de mortalité dans les turbines sur les prises d'eau hydroélectriques et doivent être équipés à la dévalaison (équipement en cours).

- **Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI)** *(voir p. 33 et p. 133)* rappelle entre autre les ouvrages prioritaires à aménager pour la montaison et la dévalaison des espèces migratrices au titre du plan anguille et du **plan national de restauration de la continuité dit « grenelle »** (26 ouvrages). Ces ouvrages listés en annexes 3 et 4 sont au nombre de 62 pour la montaison et de 13 pour la dévalaison.

• *Opérations de restauration de la continuité*

Des opérations de rétablissement de la continuité piscicole (avant 2006) ou écologique (après 2006) ont déjà été menées (effacement de l'ouvrage Ralston Purina à Saint-Philbert-sur-Risle par le SIBVR en 2004, 1ère tranche de travaux du SMIACEB sur 4 complexes d'ouvrages sur la Risle ornaise en 2007-2008, aménagement du moulin Rica sur la Corbie par la FDAAPPMA de l'Eure en 2010, démantèlement de vannages à Neaufles-Auvergny et à Rugles par l'ASA 1ère section de la Risle en 2011…). Cependant malgré l'existence d'une réglementation visant le rétablissement de la continuité piscicole dés le milieu des années 1990, celle-ci reste très perturbée. Le renforcement des démarches de concertation avec les propriétaires d'ouvrage est nécessaire *(voir MA-8)*.

Les études de rétablissement de la continuité écologique par tronçon de cours d'eau cohérent permettent d'avoir une approche globale de la continuité (avec définition d'un chemin préférentiel) et permettent de définir et de hiérarchiser les interventions. Certaines études sont en cours (secteurs de Pont-Audemer / Corneville-sur-Risle, de la Risle médiane dans le cadre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien, de la Risle ornaise).

• *Maîtrise d'ouvrage de la gestion des cours d'eau*

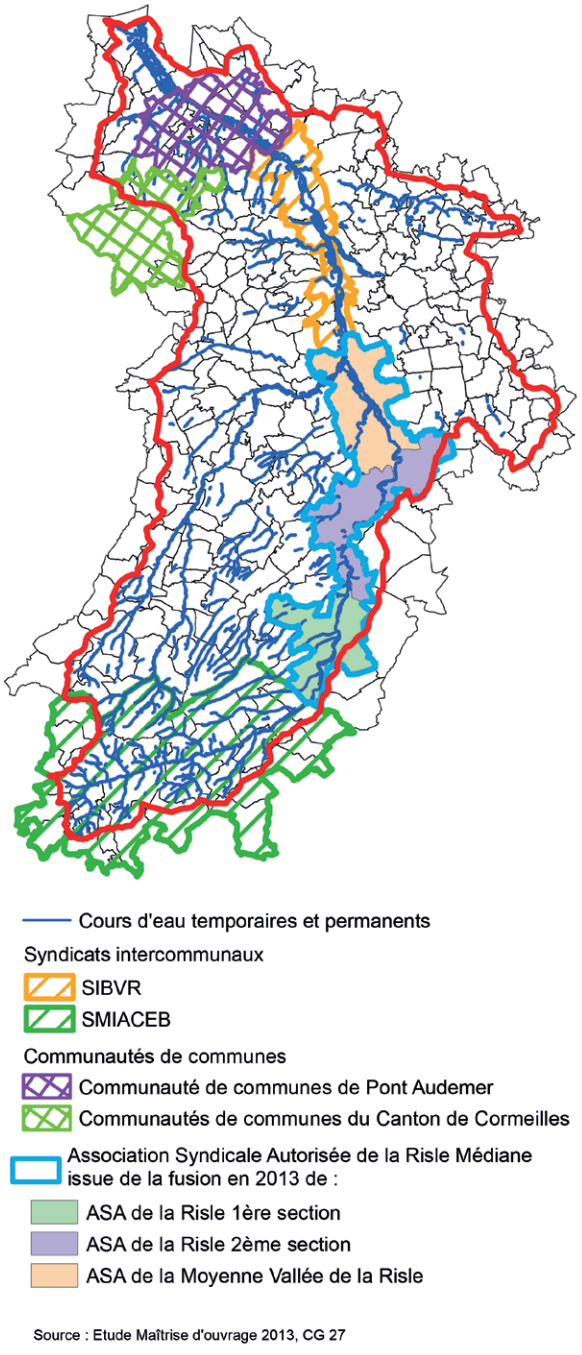
L'atteinte du bon état des masses d'eau et leur non dégradation nécessite la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de restauration et d'entretien des cours d'eau et de rétablissement de la continuité. À cette fin, l'optimisation de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur la gestion des cours d'eau est indispensable. Les conclusions de l'étude de gouvernance menée en 2012-2013 étaient les suivantes :

La gestion des cours d'eau est principalement assurée sur la Risle et ponctuellement sur certains affluents comme le Livet, par une maîtrise d'ouvrage morcelée autour de syndicats de rivière (le SMIACEB dans l'Orne et le SIBVR sur la Risle avale), de 2 communautés de communes sur les affluents (celles de Pont-Audemer et du canton de Cormeilles) et d'Associations Syndicales Autorisées de riverains (ASA 1ère section et 2ème section de la Risle et ASMVR) *(voir carte suivante)*. Ces 3 ASA ont fusionné (arrêté préfectoral du 09/07/2013) en une seule ASA : l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM). Enfin le PNRBSN exerce également une mission de diagnostic des cours d'eau (hydrologique, piscicole, diagnostic de la qualité des eaux).

Cette gestion est marquée par des limites administratives fortes en contradiction avec l'approche intégrée et globale de la gestion des cours d'eau qui implique une gestion amont/aval du cours d'eau et de ses affluents. Les compétences actuellement exercées répondent à des opérations d'intérêt local mais doivent évoluer pour répondre à des opérations groupées d'intérêt général qu'implique l'atteinte des objectifs environnementaux dans les délais impartis. Enfin, la gestion des cours d'eau est absente et très préjudiciable :

- sur la Charentonne, le Guiel, l'essentiel des affluents de la Risle amont et médiane (dont certains sont déconnectés de la Risle), le Bec et l'amont des affluents de la Risle aval,
- sur la Risle maritime (domaine public maritime).

Maîtrise d'ouvrage sur la gestion des cours d'eau



III.2.1.4) Patrimoine naturel et zones humides

416 hectares de plans d'eau ont été recensés sur le bassin versant dans le cadre de la cartographie des territoires à dominante humide réalisée par l'Agence de l'Eau. Les ¾ des superficies identifiées sont situés sur la Risle en aval de Beaumont-le-Roger (Risle maritime comprise). Il s'agit de grands plans d'eau implantés dans le lit majeur de la Risle issus de l'extraction de matériaux. Leur usage principal est aujourd'hui la pêche ou les loisirs nautiques (base de loisirs de Beaumont-le-Roger et de Brionne). Les plans d'eau sont également nombreux dans l'Orne sur la tête de bassin de la Charentonne, sur la Risle amont et ses affluents. Ils sont de taille beaucoup plus restreinte mais sont situés « au fil de l'eau ». Leur présence entraîne une contamination de la rivière par des espèces de deuxième catégorie piscicole (cyprinidés et carnassiers).

Les **zones humides** dans les lits majeurs de la Risle et de ses affluents ont fait l'objet de différents inventaires. La définition d'une zone humide donnée par l'article L 211-1 du code de l'environnement a été précisée par l'article R 211-108 CE et par l'arrêté du 24/06/2008 (modifié par arrêté du 01/10/2009) pour l'exercice de la police de l'eau. Les critères de définition ont donc évolué.

Les inventaires suivants *(voir carte suivante)* sont basés sur différents critères et ont été réalisés à différentes échelles. Ils sont donc plus ou moins précis :

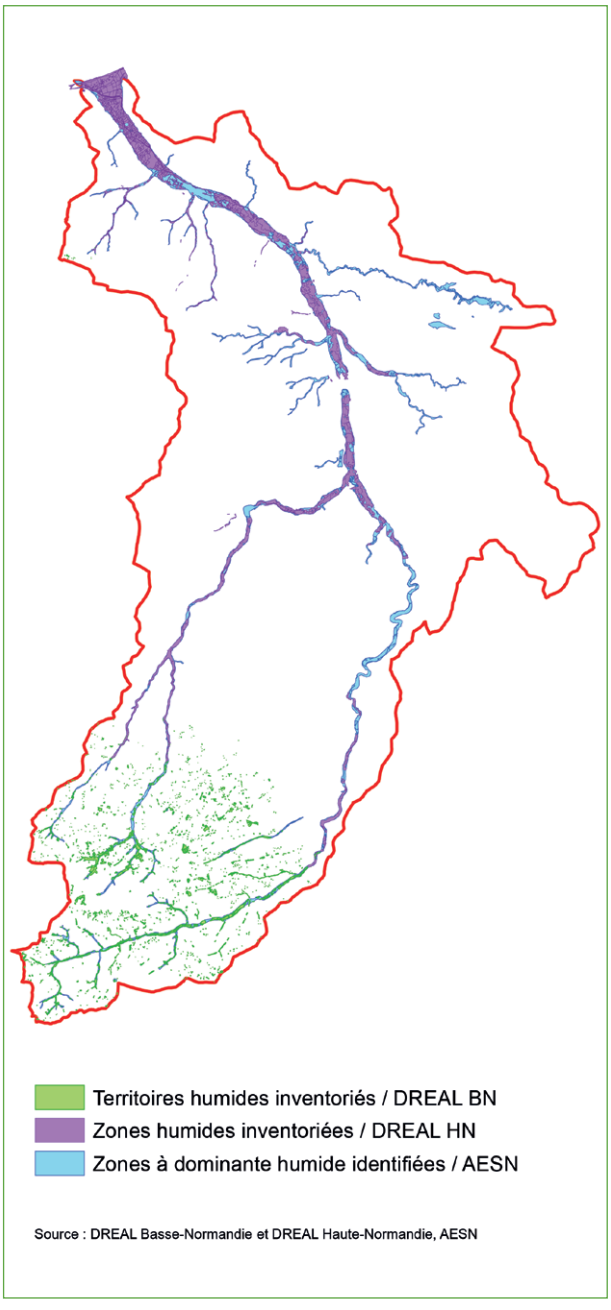
- une cartographie des zones à dominante humide a été réalisée par l'AESN en 2006 au 1/50 000ème. À l'échelle de l'ensemble du bassin, 10 495 hectares (hors eaux de surface et zones urbaines) sont identifiés comme étant à dominante humide ;
- la cartographie régionale des territoires humides de Basse-Normandie a été réalisée par la DIREN Basse-Normandie en 2004 par photo-interprétation de la BD Ortho. 1366 hectares (hors mares, étangs, lacs) sont identifiés comme humides. Cette cartographie concerne toute la partie ornaise du bassin sans se limiter aux fonds de vallées ;
- un inventaire non exhaustif des zones humides a été réalisé dans le cadre des études rivières menées en 2004 par le Département de l'Eure ;
- un inventaire des ZNIEFF de 2ème génération (dont des zones humides) a été réalisé par la DIREN Haute-Normandie en 2006 ;
- la cartographie des habitats naturels (dont des habitats humides) du site Natura 2000 Risle Guiel Charentonne a été réalisée en 2008 par le Département de l'Eure dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ;
- la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 Risle Maritime Marais Vernier a été réalisée en 1998 par le PNRBSN dans le

cadre de l'élaboration du DOCOB et actualisée en 2010. En parallèle la cartographie des zones humides sur la base des critères sol et végétation de l'arrêté du 01/10/2009 a été réalisée ;

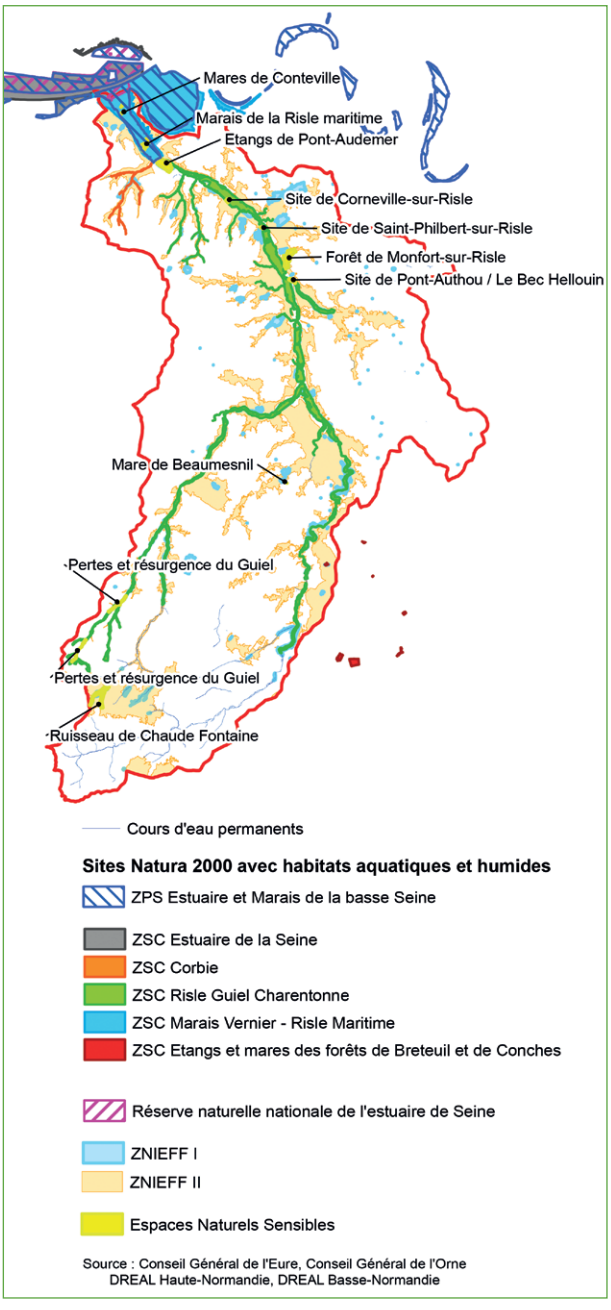
- enfin l'inventaire des zones humides selon les critères sol et végétation de l'arrêté du 01/10/2009 a été finalisé en 2013 par la DREAL Haute-Normandie. 6033 hectares ont été identifiés comme humides sur la partie euroise du bassin. Cependant la zone étudiée correspond aux zones à dominante humide définies par l'AESN auxquelles ont été ajoutés quelques lits majeurs d'affluents. Elle ne correspond pas à l'ensemble du bassin versant haut-normand.

Ces inventaires ainsi que les analyses de l'occupation du sol (réalisées dans le cadre du diagnostic des cours d'eau en 2004 ou de l'élaboration des DOCOB des sites Natura 2000) démontrent que les lits majeurs de la Risle et de ses affluents restent bien préservés et qu'ils sont essentiellement constitués de prairies permanentes et de zones humides. À titre d'exemple en 2008, 79 % du site Natura 2000 Risle Guiel Charentonne était en prairies. Cependant **l'occupation du sol évolue au détriment de ces surfaces** du fait de l'urbanisation et de l'évolution de l'agriculture. En effet, les exploitations agricoles sont aujourd'hui principalement de type polyculture-élevage alors que le système dominant était historiquement l'élevage extensif.

Inventaire des zones humides



Sites Natura 2000, Réserve naturelle nationale, ZNIEFF et Espaces Naturels Sensibles



L'analyse de l'évolution de l'occupation du sol dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 Risle Guiel Charentonne a démontré qu'en près de 20 ans, les surfaces en prairies avaient diminuées au profit des boisements et du tissu urbain (passage de 87 % de prairie en 1990 à 79 % en 2008 sur ce site). Cette évolution traduit l'urbanisation du fond de vallée ainsi que la fermeture des milieux suite à l'abandon des prairies les plus humides (lié au recul de l'élevage). En parallèle, la présence de cultures (5 % du site Risle Guiel Charentonne en 2008), le retournement et la mise en culture de prairies en fond de vallée soustraient des zones tampons au lit majeur et détruisent des zones humides.

Afin de **préserver** et de **gérer**, le patrimoine naturel présent sur le bassin de la Risle de nombreux outils réglementaires ou contractuels ont été mis en place.

La zone de confluence de la Risle avec la Seine bénéficie du plus haut statut de protection d'un espace naturel en France. Elle fait en effet partie de la **Réserve Naturelle de l'Estuaire de Seine** composée d'une très grande diversité de milieux naturels soumis à l'influence des marées et du sel (prairies humides, mégaphorbiaies, mares, roselières, prés salés, rivages de sables et de galets, estrans sablo-vaseux à rocheux et zones perpétuellement immergées). Le plan de gestion de cette réserve est mis en œuvre par la Maison de l'Estuaire (association loi 1901 réunissant tous les acteurs concernés par l'environnement et le développement de l'estuaire de Seine).

Cinq Zones Spéciales de Conservation Natura 2000 présentant des habitats aquatiques et humides sont présentes sur le bassin *(voir carte précédente et contexte p. 37)*. Les habitats et espèces d'intérêt communautaire, protégés au titre de la directive « Habitats » et présents sur ces sites sont présentés en annexes 9 et 10. Une **Zone de Protection Spéciale** Natura 2000 classée au titre de la directive «Oiseaux» est également présente.

La ZSC Estuaire de la Seine, d'une superficie de 10 931 hectares est située à 6 % dans le bassin. Celle-ci est située au niveau de la zone de confluence avec la Seine. Elle est inclue dans la ZPS Estuaire et Marais de la Basse Seine. Zone de transition remarquable entre la mer, la terre et le fleuve, elle est constituée d'une mosaïque d'habitats diversifiés et complémentaires (habitats marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieurs, tourbières, bois humides, milieux dunaires).

La ZSC Marais Vernier – Risle Maritime d'une superficie de 7 683 hectares est située à 27 % dans le bassin. La richesse de ce site tient à la fois à sa grande diversité de milieux (21 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires) et à la qualité de ceux-ci (19 espèces d'intérêt communautaire, de nombreuses espèces : plantes, oiseaux, batraciens… dont plusieurs pour lesquelles ce site constitue la seule station de Haute-Normandie). Le site représente une des plus importantes zones humides de la région Haute-Normandie et du territoire national, tant au niveau quantitatif (environ 7 000 ha) que qualitatif (réservoir d'espèces rares et/ou protégées). De plus, l'importance de la tourbière du Marais Vernier et son originalité (tourbière alcaline comportant des zones acidifiées, secteurs saumâtres, carrefour biogéographique, façade atlantique…) lui confèrent une importance majeure. Le site Marais Vernier – Risle Maritime a obtenu la **labellisation Ramsar** le 18 décembre 2015. Celle-ci porte le nom de la convention de Ramsar sur les zones humides (traité intergouvernemental) entrée en vigueur en 1975 et regroupant 169 pays. Ce label international récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones humides dont l'importance internationale est reconnue.

Le territoire de cette ZSC bénéficie également d'un classement au titre de la directive « oiseaux » (directive européenne 2009/147/CE). **Ce territoire fait en effet parti de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Estuaire et Marais de la Basse Seine**. Cette ZPS d'une superficie de 18 840 hectares est un site exceptionnel pour les oiseaux de par :

- la situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration ouest européenne,
- la richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires,
- la surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial.

La ZSC Corbie d'une superficie de 29 hectares est située en totalité sur le bassin. Ce site comprend les rives et les lits mineurs des rivières et ruisseaux du réseau hydrographique du bassin versant de la Corbie. Son intérêt réside dans le fait que la Corbie est un des rares sites haut-normands de reproduction naturelle du saumon.

La ZSC Risle, Guiel, Charentonne (étendue aux lits majeurs en 2007) d'une superficie de 4 754 hectares est située en totalité sur le bassin. Ce site est caractérisé par des rivières au très fort potentiel piscicole qui hébergent plus de 20 espèces de poissons. Il s'agit également d'un site exceptionnel au niveau régional pour l'écrevisse

à pattes blanches et l'agrion de Mercure. Il comporte des mégaphorbiaies remarquables sur les berges du Guiel et de la Charentonne. L'extension du site a notamment permis d'intégrer des prairies humides oligotrophes à Molinie et des prairies maigres de fauche, dont certaines particulièrement belles à renouée bistorte dans la vallée du Guiel. Les habitats prairiaux représentent plus de 71% de la superficie du site. La présence proche de grands sites d'hibernation de chauves-souris fait de ce site un territoire de chasse privilégié pour ces mammifères.

La ZSC Étangs et mares des forêts de Breteuil et de Conches d'une superficie de 146 hectares est située à 4% dans le bassin de la Risle. Un réseau hydraulique important et la présence des sols argilo-sableux du Pays d'Ouche sont à l'origine de milieux aquatiques et humides remarquables au sein des forêts de Breteuil et Conches, avec notamment la seule station de l'habitat « Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses » de Haute-Normandie au niveau de l'étang dit de la Pierre Blanche (hors bassin de la Risle).
La ZSC Cavités de Beaumont-le-Roger d'importance régionale pour les chiroptères ne présente pas d'habitats aquatiques ou humides.

La préservation et la gestion des habitats et des espèces sur ces sites Natura 2000 font l'objet des documents d'objectifs (DOCOB). Les mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés sont mises en œuvre dans le cadre des contrats Natura 2000 (engagement volontaire d'un propriétaire foncier) et des mesures agro-environnementales (engagement volontaire d'un exploitant agricole). Ceux-ci donnent lieu à des compensations financières. Un 3ème outil, la charte Natura 2000, marque l'engagement d'un tiers à mettre en œuvre certaines pratiques. Il ne donne pas lieu à une compensation financière mais à l'exonération de paiement de la part communale de la taxe foncière sur le patrimoine non bâti.

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance scientifique de la biodiversité, qui apporte une aide à la décision pour l'aménagement du territoire et le développement durable. Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire délimité, ni sur les activités humaines. Celles-ci peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées. Cependant les ZNIEFF doivent être prises en compte par tout plan, programme ou projet. Une première génération de ZNIEFF a été identifiée entre 1984 et 1997. L'inventaire a été actualisé en 2011.

Celui-ci définit deux types de zones :

- les ZNIEFF de type I = zones d'intérêt faunistique ou floristique : Secteurs de superficie limitée, présentant des espèces ou des habitats d'intérêt patrimonial. 146 ZNIEFF de type I (dont 109 concernant des milieux aquatiques ou humides) sont présentes sur le bassin. La superficie cumulée est de 5 360 hectares.
- les ZNIEFF de type II = zones d'intérêt écologique : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. 14 ZNIEFF de type II (dont 10 concernant des milieux aquatiques ou humides) sont présentes sur le bassin. La superficie cumulée est de 48 400 hectares.

Les **arrêtés préfectoraux de protection de biotope**, opposables aux tiers, visent à protéger le milieu de vie d'espèces menacées. Un seul arrêté a été pris sur le bassin de la Risle. Il s'agit de l'arrêté du 28 mars 2008 portant sur la « protection du biotope de la rivière « La Guiel », de ses affluents et des zones humides associées ». Les espèces visées sont la truite fario et l'écrevisse à pieds blancs. Cette espèce est protégée au niveau national et classée en annexe II de la directive Habitats. Elle est présente sur la Guiel ornaise et a également été identifiée sur la Charentonne et sur certains petits affluents de la Risle. Elle est menacée par des espèces importées (Écrevisse américaine et écrevisse signal).

9 Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont gérés par les 2 départements. 7 sites sont gérés par le Département de l'Eure sur la partie euroise du bassin *(voir carte précédente)* : le Marais de la Risle maritime, les Étangs de Pont-Audemer, les sites de Corneville-sur-Risle, de Pont-Authou/le Bec-Hellouin, de Saint-Philbert-sur-Risle, des mares de Beaumesnil et de Conteville. 2 sites sont gérés par le Département de l'Orne sur la partie ornaise : le ruisseau de Chaude Fontaine et les pertes et résurgences du Guiel. Des plans de gestion spécifiques sont mis en place sur ces sites.

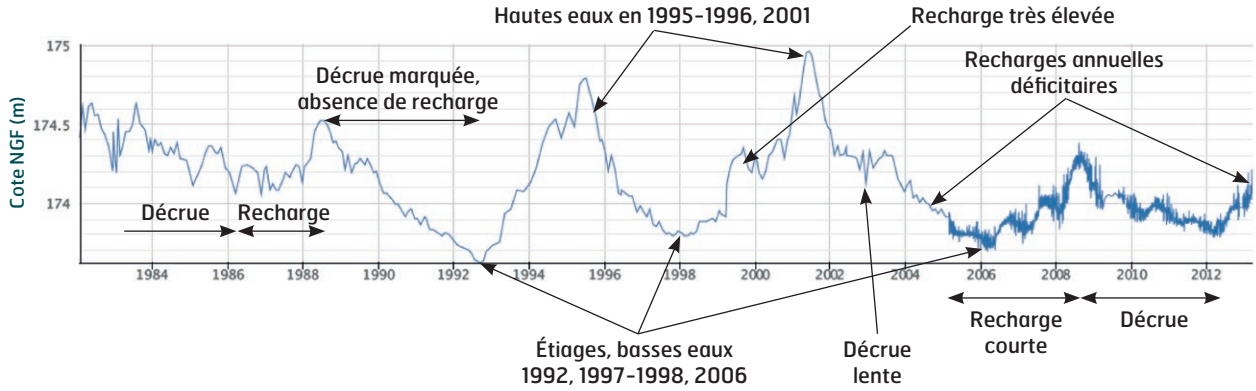
Le Conservatoire de l'Espace Littoral (CEL) est propriétaire d'environ 450 hectares sur le territoire de la Risle maritime. Il en délègue la gestion au Département de l'Eure et à la Maison de l'Estuaire sur le secteur de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de Seine. Le « territoire de compétence » du conservatoire sur la Risle maritime, sur lequel il acquiert les terres au fur et à mesure, est d'environ 2 000 hectares. Le **PNRBSN** est également gestionnaire de terrains du CEL, gestionnaire d'ENS, et propriétaire de zones humides sur lesquelles il met en œuvre des plans de gestion.

III. 2. 2. Eaux souterraines

Les grands cycles de fluctuation des **niveaux piézométriques de la nappe de la craie** sont illustrés ci-dessous sur la chronique piézométrique mesurée depuis 1982 sur le piézomètre de La Roussière (Données issues du portail national eaux souterraines du SIE, ADES).

À l'issue d'une année 2012 relativement sèche, la recharge de la nappe s'est amorcée en 2013. Fin 2013, la majorité des piézomètres sont en situation de moyenne eau.

01487X0001/S1 – Puits Château d'eau (la Roussière) – 27



Les masses d'eau souterraines FRHG212 (91% du territoire) et FRHG213 (2% du territoire) sont en bon état quantitatif (pas de baisse tendancielle de la piézométrie observée, prélèvements ne dépassant pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes en application du principe de gestion équilibrée). Il peut cependant exister localement des déséquilibres. C'est à ce titre que la totalité des cours d'eau du bassin (hors secteur des sources de Beaumont-le-Roger) ont été identifiés comme risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines. Les petits cours d'eau « amont » du bassin sont particulièrement sensibles aux étiages. Les prélèvements sur les nappes qui les alimentent ainsi que les prélèvements directs doivent être maîtrisés.

Les masses d'eau FRHG202 (craie altérée de l'estuaire de la Seine, 2% du territoire) et FRHG211 (craie altérée du Neubourg, de l'Iton et de la Plaine de Saint-André, 5% du territoire) ne sont pas en bon état quantitatif. La tension quantitative observée sur la masse d'eau FRHG211 est principalement liée aux prélèvements pour la production AEP sur le bassin de l'Avre. Certains captages utilisés pour l'AEP à destination du bassin versant de la Risle exploitent ces ressources.

Enfin, 3 communes ornaises situées dans le périmètre du SAGE (Auguaise, La Chapelle-Viel et Ecorcei) sont situées sur l'extrémité nord de la **Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables du Cénomanien** (masse d'eau FRGG081) (classement par décret n°2003-869 du 11//9/2003 et arrêté préfectoral du 20/12/2006 listant les communes concernées). Les ZRE sont caractérisées par « une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins » (déséquilibre quantitatif quasi-chronique). Ce qui est le cas pour cet aquifère stratégique étendu sur 10 départements sur le bassin Loire-Bretagne. Le classement en ZRE d'une ressource permet d'avoir une connaissance plus précise et un meilleur contrôle des prélèvements, notamment grâce à l'abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation.

III.2.2.2) Aspects qualitatifs

Les nappes de la craie constituent une ressource fragile vis à vis des pressions anthropiques du fait de la perméabilité et de la fracturation de la craie (caractère karstique très développé en Haute-Normandie). L'état chimique des masses d'eau souterraine et les paramètres déclassant sont présentés dans le tableau p. 30 La détection de plus en plus fréquente de résidus de produits phytosanitaires, la présence de nitrates en concentration croissante mais également la turbidité (paramètre non intégré dans l'évaluation de l'état des masses d'eau) sont aujourd'hui problématiques pour la production d'eau potable *(voir état des lieux p. 87 à 90)*.

Seule la masse d'eau FRHG213 ne représentant que 2 % du bassin versant sur sa frange ouest est jugée en bon état. **La qualité générale de la principale masse d'eau du bassin (FRHG212 – Craie Lieuvin Ouche) est déclassée en état médiocre par un résidu de produit phytosanitaire, l'éthylène urée (métabolite principal du fongicide Mancozèbe).** L'Isoproturon est également fréquemment détecté sur cette masse d'eau. La masse d'eau FRHG211 représentant 5 % du territoire à l'est du bassin (dont une partie du plateau du Neubourg) est déclassée par les Nitrates et les OHV. La masse d'eau FRHG202 représentant 2 % du territoire est déclassée par les Nitrates, les HAP, les COHV[7] et la N-Nitrosomorpholine[8].

(7) La famille des COHV, composés organiques halogénés volatils, renferme des molécules très diversifiées provenant des sources et usages divers. Parmi les molécules chlorées de COHV à dépassement des normes sur le bassin Seine Normandie, 4 sont classées en substances prioritaires DCE : tri-et tétrachloroéthylènes, tétrachlorure de carbone et le chloroforme.

(8) Les nitrosamines peuvent être présentes en tant que contaminants industriels dans les ressources en eau mais sont aussi, pour certaines, des sous-produits de désinfection générées par réaction entre le chlore et certaines molécules présentes dans l'eau. En dehors de la désinfection, certains autres procédés utilisés en production d'eau potable pourraient également favoriser la formation des nitrosamines.

III. 3. Usages des ressources en eau

III.3.1. Exploitation de la ressource en eau

III.3.1.1) Production et distribution

• Prélèvements globaux

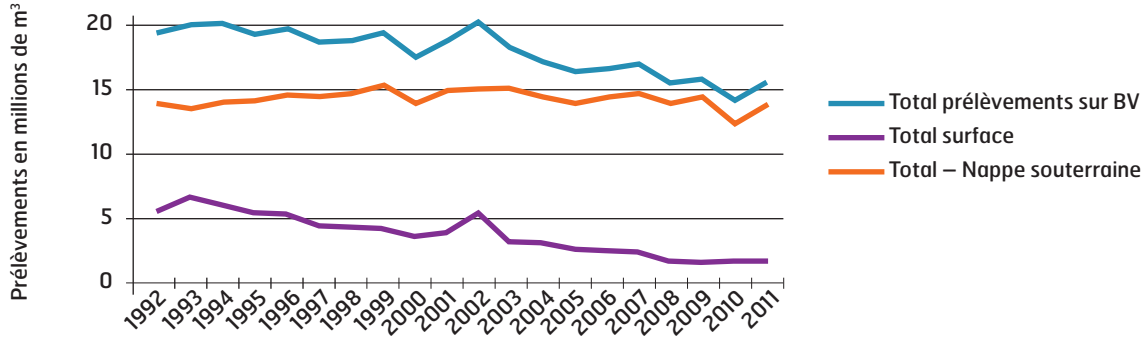
Les prélèvements en eau ont été ou sont effectués sur le bassin dans 6 masses d'eau souterraines :

- FRHG212 : Craie Lieuvin Ouche (BV de la Risle) (entre 83 et 92 % des prélèvements souterrains),
- FRHG211 : Craie altérée du Neubourg,
- FRHG213 : Craie et Marnes Lieuvin Ouche Pays d'Auge (Bassin de la Touques),
- FRHG202 : Craie altérée de l'estuaire de Seine,
- FRHG001 : Alluvions de la Seine moyenne et avale (de 1992 à 2005 sur les communes de Pont-Audemer et de Saint-Germain-Village),
- FRHG502 : Socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne (très ponctuellement de 2005 à 2007 sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle),
- FRGG081 : Sable et grès du Cénomanien Sarthois (de 1992 à 2008 sur la commune de Brethel),

ainsi que dans les eaux de surface.

L'analyse des prélèvements depuis 1992 montre **une nette tendance à la baisse des prélèvements** totaux depuis 2002. En 2002 (année des prélèvements maximum), les prélèvements étaient de 20,2 millions de m³. 74,4 pourcents des prélèvements étaient effectués en nappes souterraines, 25,6 % étaient effectués dans les eaux de surface *(voir graphique suivant)*. En 2010 (année des prélèvements minimum), ceux-ci s'élevaient à 14,2 millions de m³. **En 2011 (données les plus récentes), les prélèvements étaient de 15,5 millions de mètres cube.** 89,9 pourcents des prélèvements étaient effectués en nappes souterraines, 10,1% étaient effectués dans les eaux de surface.

Répartition des prélèvements entre nappes souterraines et eaux de surface



Les prélèvements en nappes souterraines sont relativement stables si l'on exclut une baisse des prélèvements en 2010. La baisse globale des prélèvements doit être mise en relation avec la baisse constante des prélèvements dans les eaux de surface de 1993 à 2008 (excepté en 2002). Ceux-ci semblent se stabiliser depuis 2008.

En termes d'usages, en 2011 :

- 86,3 % étaient prélevés par les syndicats d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable des populations, issus en totalité des nappes souterraines,
- 11,7 % étaient prélevés directement par les industriels pour leurs process effectués (dont 79,4 % dans les eaux de surface),
- 2 % étaient prélevés directement par les agriculteurs pour l'irrigation (dont 41,4 % dans les eaux de surface).

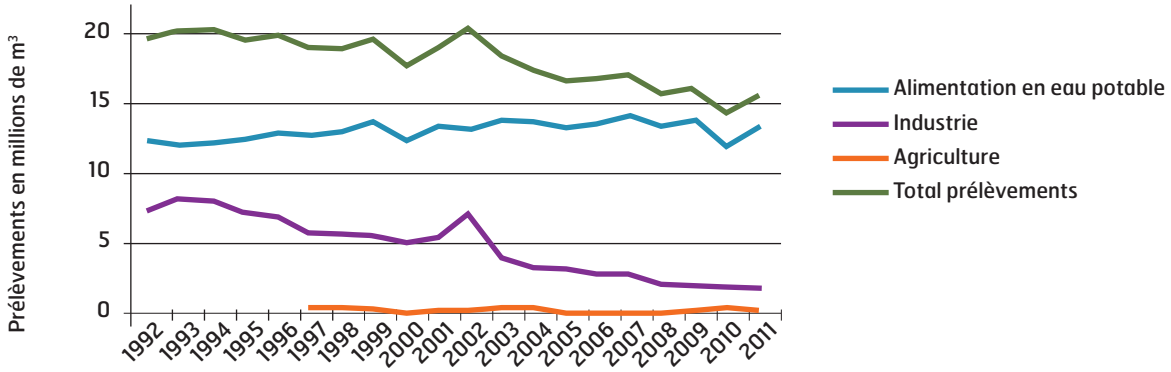
Il est cependant à noter que les volumes d'eau achetés par des consommateurs non domestiques (consommation annuelle supérieure à 500 m³) sont considérables. Dans le cadre de l'état des lieux initial effectué en 2005, cette consommation industrielle, artisanale ou agricole en eau provenant de réseau AEP avait été estimée à 14 % des prélèvements effectués par les syndicats d'eau.

L'analyse de la répartition des prélèvements par usage *(voir graphique ci-dessous)* montre que les prélèvements liés à l'AEP et à l'irrigation sont relativement stables à la différence des prélèvements industriels qui connaissent une forte baisse depuis 1993 (excepté en 2002). Ceux-ci semblent cependant se stabiliser depuis 2008.

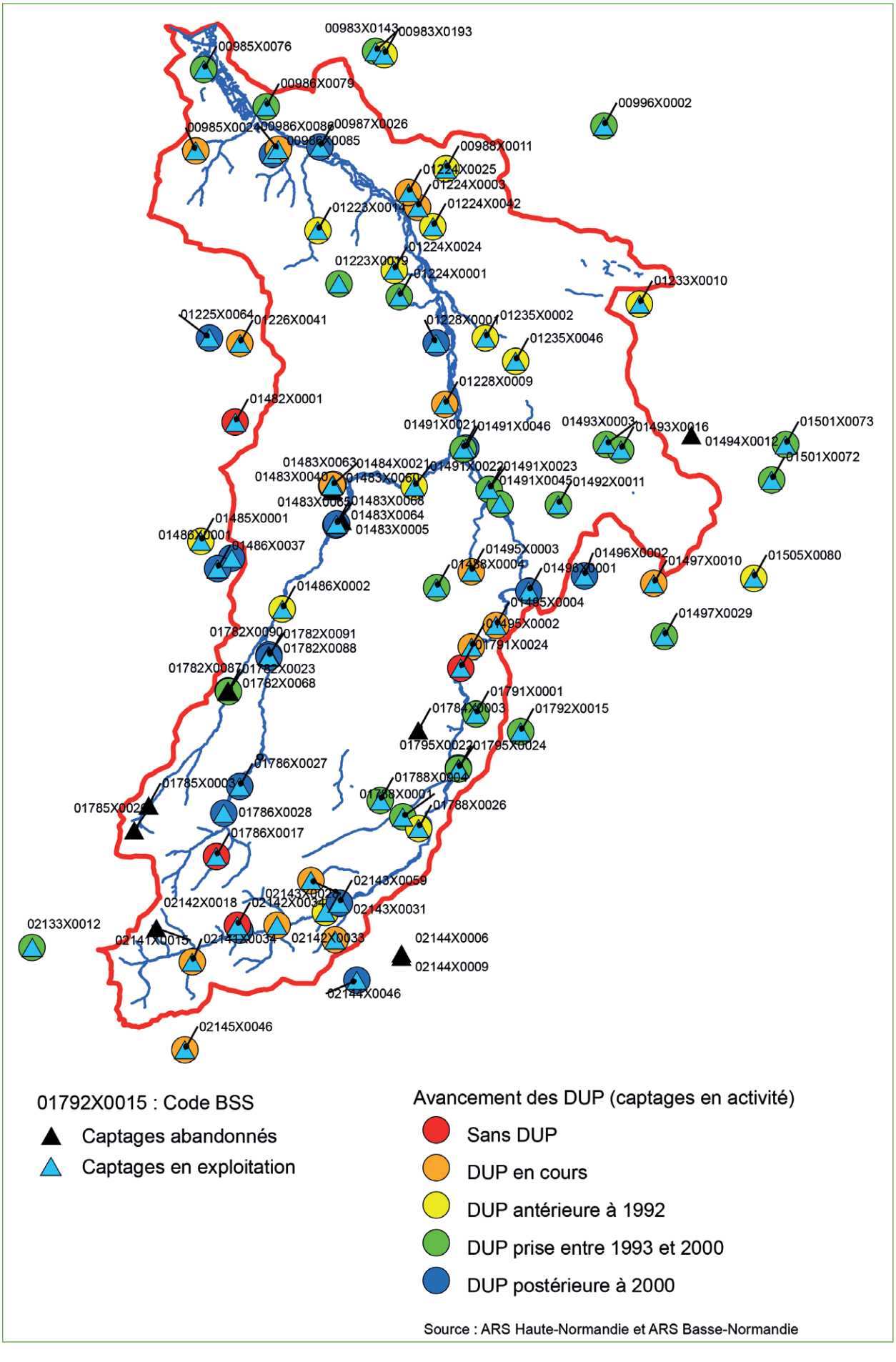
• Captages et maîtrise d'ouvrage de l'Alimentation en Eau Potable

L'eau brute prélevée pour la production d'eau potable alimentant la population du bassin versant (ou les activités qui y sont implantées) provient de **84 captages (64 situés sur le bassin versant – 51 dans l'Eure et 30 dans l'Orne – et 20 situés hors du bassin)** *(voir carte page suivante et tableaux p. 82 à 85)*. En 2005, la part des prélèvements effectués hors du bassin a été estimée à 10 % des prélèvements totaux.

Évolution de la répartition des prélèvements par usage



Captages alimentant la population du bassin versant et avancement des DUP



Source : ARS Haute-Normandie et ARS Basse-Normandie

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection des captages fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP). L'objectif de cette protection est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. **En 2013, 70% des captages exploités sur le bassin de la Risle (45 des 64 captages) étaient dotés d'une DUP.** Cette procédure est en cours pour 15 captages mais n'est pas engagée pour 4 captages exploités (1 dans l'Eure et 3 dans l'Orne). Sur les 45 DUP, 10 arrêtés sont antérieurs à 1992 (où pris cette année-là) *(voir carte précédente)*. Réalisées antérieurement à la première loi sur l'eau, ces démarches n'ont pas fait l'objet d'études environnementales préalables. Leur révision est prioritaire *(voir AEP-7)*. Enfin 19 arrêtés ont été pris entre 1993 et 2000. Le contexte environnemental sur les bassins d'alimentation de ces captages a fortement évolué. Une révision des périmètres de protection de ces captages peut s'avérer nécessaire.

La distribution d'une eau de qualité sur le bassin versant s'est réalisée au prix de la fermeture de nombreux captages. En effet, **28 captages ont été abandonnés ces 15 dernières années** pour des raisons qualitatives *(voir tableau p. 84)*. D'autre part certains abandons sont actuellement en cours de réflexion. C'est le cas pour 4 captages dans la partie ornaise du bassin. La décision de fermeture du captage de Sainte-Barbe a été prise par la collectivité. Dans l'Eure, la révision du schéma départemental d'Alimentation en Eau Potable a envisagé la fermeture de 6 captages mais les études de sécurisation menées localement doivent confirmer les abandons devant être envisagés. En parallèle, dans le cadre des réflexions sur la sécurisation de l'AEP, certaines communes ou leurs établissements publics compétents en production d'eau potable s'interrogent sur la possibilité de réhabiliter ces anciens captages abandonnés.





Captages en activité alimentant la population du bassin versant de la Risle

Dep.	Situation	Nom Captage	Avancement DUP	Année DUP	Commune captage
27	BV Risle	PUITS D'AJOU	En cours		AJOU
27	BV Risle	LE DOULT BILLOU	En cours		APPEVILLE-ANNEBAULT
61	BV Risle	LE SOUCHET - SAINT-ESPRIT	En cours		AUBE
27	BV Risle	PUITS DE BEAUMESNIL	DUP	1998	BEAUMESNIL
27	BV Risle	BEAUMONTEL PARC AVAL	DUP	1993	BEAUMONTEL
27	BV Risle	BEAUMONTEL PARC AMONT	DUP	1993	BEAUMONTEL
27	BV Risle	LES PETITS CHAMPS	DUP	1999	BEAUMONT-LE-ROGER
27	BV Risle	F2 LATÉRAL DE BERNAY	En cours		BERNAY
27	BV Risle	SOURCE LEDUC	DUP	1988	BOSROBERT
27	BV Risle	SOURCE DES FONTAINES	DUP	2012	BRIONNE
27	BV Risle	LE CHATEAU DE GUENET	DUP	1986	BROGLIE
27	BV Risle	FORÊT DE MONTFORT	DUP	1992	ÉCAQUELON
61	BV Risle	FAY DE LA LANDE	En cours		ÉCORCEI
27	BV Risle	SOURCE DE FONTAINE-LA-SORET	En cours		FONTAINE-LA-SORET
27	BV Risle	COTE MACAIRE	DUP	1997	FOULBEC
27	BV Risle	LE MONT-GANNEL	DUP	1988	FRENEUSE-SUR-RISLE
27	BV Risle	LE VILLAGE	DUP	1994	JUIGNETTES
27	BV Risle	VALLÉE DE LA HAYE	DUP	1986	LA NEUVILLE-DU-BOSC
27	BV Risle	LES HOUSSIÈRES	DUP	1997	LA VIEILLE-LYRE
61	BV Risle	LES VAUTIOUX N°2 (LOIN ROUTE)	DUP	2012	L'AIGLE
61	BV Risle	LES VAUTIOUX N°3 (PLUS LOIN ROUTE)	DUP	2012	L'AIGLE
27	BV Risle	LA HUANIÈRE	DUP	1997	LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE
27	BV Risle	LES GODELIERS	En cours		LE TORPT
27	BV Risle	LES FORIÈRES D'OMONVILLE	DUP	1995	LE TREMBLAY-OMONVILLE
27	BV Risle	LA FERME CARON	DUP	1998	LIVET-SUR-AUTHOU
27	BV Risle	LES PRÉS SAINT-PIERRE	DUP	2006	MANNEVILLE-SUR-RISLE
27	BV Risle	LE DOULT CLAIREAU	En cours		MONTFORT-SUR-RISLE
27	BV Risle	OXFORDIEN DE MONTREUIL	DUP	1993	MONTREUIL-L'ARGILLE
27	BV Risle	LATÉRAL AU KARST DE MONTREUIL	DUP	1993	MONTREUIL-L'ARGILLE
27	BV Risle	FORAGE DE SAINT-DENIS	DUP	1999	NASSANDRES
27	BV Risle	SOURCE SAINT-DENIS	DUP	2007	NASSANDRES
27	BV Risle	LES MOLLENTS (1000)	DUP	1993	NEAUFLES-AUVERGNY
27	BV Risle	LES MOLLENTS (400)	DUP	1993	NEAUFLES-AUVERGNY
61	BV Risle	LE MOULIN DE PORTE	DUP	1990	RAI
27	BV Risle	LA LANDE NEVEU	DUP	2001	ROMILLY-LA-PUTHENAYE
27	BV Risle	PORTE DE LA BRIQUE	DUP	1992	ROUGEMONTIERS
27	BV Risle	LA BIGOTTIÈRE	DUP	1985	RUGLES
27	BV Risle	LE SAPTEL	DUP	2000	RUGLES
27	BV Risle	LES PRÉS DE SAINT-AGNAN F3	DUP	2006	SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES
27	BV Risle	LE BOIS PALAIS S2	DUP	2004	SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX
27	BV Risle	LE BOIS PALAIS S3	DUP	2004	SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX
61	BV Risle	MOULIN DE FEUGEROU	En cours		SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
61	BV Risle	SAINTE-BARBE	Sans DUP		SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
27	BV Risle	PUITS DE SAINT-GEORGES	DUP	2000	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE
27	BV Risle	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	En cours		SAINT-GERMAIN-VILLAGE
27	BV Risle	LA FONTAINE DANGEREUSE	DUP	1988	SAINT-MARTIN-SAINT-FIRMIN
61	BV Risle	VILLE PELÉE S2	Sans DUP		SAINT-PIERRE-DES-LOGES
61	BV Risle	LE GUÉ	DUP	2004	SAINT-PIERRE-DES-LOGES
61	BV Risle	LA TRICARDIÈRE	DUP	2009	ANCEINS
27	BV Risle	LES BRUYÈRES	En cours		BERNAY
27	BV Risle	F1 LATÉRAL DE BERNAY	En cours		BERNAY
61	BV Risle	LES BROCTEUX	DUP	2009	BOCQUENCE
27	BV Risle	SOURCE SAINT-MARDS	DUP	1999	BOUQUELON
27	BV Risle	LE PETIT HARCOURT	En cours		CHAMPIGNOLLES
27	BV Risle	FORAGE DE FONTAINE L'ABBÉ	DUP	1988	FONTAINE-L'ABBÉ
27	BV Risle	VALLON DE GOUTTIÈRES	En cours		GOUTTIÈRES
27	BV Risle	FORAGE DE LA VALLÉE	Sans DUP		LA VIEILLE-LYRE
27	BV Risle	LE BOIS DU MOULIN	DUP	1997	LE TREMBLAY-OMONVILLE
27	BV Risle	LES PRÉS DE SAINT-AGNAN F2	DUP	2006	SAINT-AGNAN-DE-CERNIÈRES

Données : ARS Haute-Normandie, ARS Basse-Normandie 2013

Code BSS	Classe nitrates	Classe pesticides	Classe SDAGE	Turbidité	Grenelle ou conférence environnementale 2014	Prioritaire AESN
01495X0004	2	1	2		Non	Non
01224X0025	1	1	1		Non	Non
02142X0033	1	1	1		Non	Non
01488X0004	1	1	1		Non	Non
01491X0022	1	1	1		Non	Non
01491X0023	1	1	1		Non	Non
01491X0045	1	1	1		Non	Non
01483X0063	2	1	2	Oui*	Non	Non
01235X0002	3	1	4		Non	Oui
01228X0001	1	1	1	Oui*	Non	Non
01486X0002	1	1	1		Non	Non
01224X0042	1	1	1	Oui	Non	Non
02143X0015	1	1	1		Non	Non
01228X0009	1	1	1		Non	Non
00985X0076	1	1	1		Non	Non
01224X0024	1	1	1		Non	Non
01788X0004	1	1	1	Oui (Fer)*	Non	Non
01235X0046	2	1	2		Non	Non
01791X0001	1	1	1	Oui*	Non	Non
02143X0031	1	1	3		Non	Non
02143X0059					Non	Non
01492X0011	1	1	1		Non	Non
00985X0024	1	1	1	Oui	Non	Non
01493X0016	3	1	4		Oui	Oui
01224X0001	1	1	1		Non	Non
00987X0026	1	1	1	Oui	Non	Non
01224X0003	1	4	4	Oui	Oui 2014	Oui
01782X0068	1	Ind.	1	Oui	Non	Non
01782X0087	1	1	1	Oui	Non	Non
01491X0046	1	1	1	Oui	Non	Non
01491X0021	2	1	2		Non	Non
01795X0024	2	1	3	Oui*	Non	Oui
01795X0022	2	1	3		Non	Oui
02143X0032	1	1	1		Non	Non
01496X0001	1	1	1		Non	Non
00988X0011	1	1	1		Non	Non
01788X0026	2	1	4	Oui*	Oui	Oui
01788X0001	1	1	1	Oui	Non	Non
01782X0091	Manque de données ADES				Non	Non
01483X0065	1	1	1	Oui	Non	Non
01483X0064	1	1	1	Oui	Non	Non
02141X0034	1	1	1		Non	Non
01786X0017	1	1	1		Non	Non
01223X0019	1	1	1		Non	Non
00986X0086	2	1	2	Oui	Non	Non
01223X0014	1	1	1		Non	Non
02142X0034	2	1	2		Non	Non
02142X0043					Non	Non
01786X0027			4	Oui	Non	Oui
01483X0040	2	4	4	Oui*	Oui 2014	Oui
01483X0060	2	1	2	Oui*	Non	Non
01786X0028	1	2	2	Oui	Non	Non
00986X0079	2	1	3		Non	Oui
01495X0002	2	1	2	Oui	Non	Non
01484X0021	1	1	1		Non	Non
01495X0003	3	1	4	Oui	Non	Oui
01791X0024	3	2	4	Oui*	Supprimé Grenelle 2014	Non
01493X0003	3	1	4		Lié Grenelle	Oui
01782X0090	Manque de données ADES				Non	Non

1 Plusieurs dépassements de 50 % de la norme pour des résidus de produits phytosanitaires déjà observés (hors de la période d'observation utilisée pour l'évaluation de l'état des masses d'eau)

Oui* Traitement de la turbidité mis en place

Captages en activité alimentant la population du bassin versant de la Risle (suite)

Dep.	Situation	Nom Captage	Avancement DUP	Année DUP	Commune captage	
27	BV Risle	LES PRÉS DE SAINT-AGNAN F1	DUP	2006	SAINT-AGNAN-DE-CERNIÈRES	
27	BV Risle	LE BOIS PALAIS F4	DUP	2004	SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX	
27	BV Risle	LE VIVIER	DUP	2012	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	
61	BV Risle	VILLE PELÉE S1	Sans DUP		SAINT-PIERRE-DES-LOGES	
61	BV Risle	LE CAUCHE ALIN	En cours		SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYÈRES	
27	Hors BV	LES FONDS DE VAUX	DUP	1985	AIZIER	
27	Hors BV	VIEUX PORT	DUP	1999	AIZIER	
27	Hors BV	SOURCE DE BAILLEUL	DUP	2009	BAILLEUL-LA-VALLÉE	
61	Hors BV	MOULIN BOIS GAULTIER	En cours		FAY	
27	Hors BV	BOIS MORIN	En cours		FERRIÈRES-HAUT-CLOCHER	
27	Hors BV	LA BASSE CROISILLE	DUP	1994	LA CROISILLE	
27	Hors BV	LE HOM	DUP	1994	LA VACHERIE	
61	Hors BV	LE PERCHER	DUP	2009	LES ASPRES	
76	Hors BV	LES VARRAS	DUP	1997	MAUNY (76)	
27	Hors BV	VALLÉE DE LA MOUCHE	DUP	1985	PARVILLE	
61	Hors BV	FRESTINIÈRE	DUP	1997	SAINT-GERMAIN DE CLAIREFEUILLE	
27	Hors BV	SOURCE DE BOURICARD	DUP	1987	SAINT-AMAND-DES-HAUTES-TERRES	
27	Hors BV	LA FORGE SUBTILE	En cours		SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	
27	Hors BV	BRUYÈRES DU GIBET	DUP	1988	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	
27	Hors BV	LES CABLES	DUP	2010	SAINT-JEAN-DU-THENNEY	
27	Hors BV	ROUTE DE BERNAY	Sans DUP		THIBERVILLE	
27	Hors BV	LA HAUTE SENTE	DUP	2001	BERVILLE-LA-CAMPAGNE	
27	Hors BV	LE PUITS DE LA RUE DU BOIS	DUP	2000	LES BAUX-DE-BRETEUIL	
27	Hors BV	LA GUEULE D'ENFER	DUP	2010	SAINT-JEAN-DU-THENNEY	
27	Hors BV	LES JARDINS 2	DUP	1998	TOURNEVILLE	

Données : ARS Haute-Normandie, ARS Basse-Normandie 2013

Captages ayant alimenté la population du bassin versant dont la production a été abandonnée

Dep	Situation	Code BSS	Nom Captage
27	BV Risle	01483X0015	VAL MONARD
27	BV Risle	01784X0003	L'AUMONE
27	BV Risle	01784X0001	FOSSE PORION
27	BV Risle	01484X0010	SOURCE DE FONTAINE L'ABBÉ
27	BV Risle	01783X0001	PUITS DE GISAY
27	BV Risle	01783X0012	PUITS DE LA HAYE
27	BV Risle	01488X0001	PUITS DE LANDEPEREUSE
27	BV Risle	01221X0022	LA GRANDE FONTAINE
27	BV Risle	01483X0012	FONTAINE DU GORD
27	BV Risle	01782X0023	SOURCE MOISSON
27	BV Risle	01227X0011	PUITS DE MORSAN
27	BV Risle	01795X0002	LES MOLLENTS
27	BV Risle	01788X0003	VALLÉE DU SOMMAIRE
27	BV Risle	01483X0005	LE MOULIN FORÊT
27	BV Risle	01782X0086	FONTAINE SARCEY
27	BV Risle	01493X0018	RN 13
27	BV Risle	01236X0007	LA FONTAINE
27	BV Risle	01493X0008	PUITS D'OMONVILLE
61	BV Risle	01785X0003	SOURCE SAINT-AUBIN
61	BV Risle	02143X0029	LES VAUTIOUX N°1 (PRES ROUTE)
61	BV Risle	01785X0026	LE NOYER MENARD
61	BV Risle	01786X0005	LA SIFFLETIÈRE
61	BV Risle	02141X0015	LE LAVOIR - SOURCE DE LA ROUSSE - LA LANDE
61	BV Risle	01787X0001	LE BOURG
61	BV Risle	02143X0008	MOULIN DE PORTE
27	Hors BV	01494X0012	LA FRICHE AU GRAS (VALLÉE DURANT)
61	Hors BV	02144X0006	MOULIN DE ROLLIN (SOURCE)
61	Hors BV	02144X0009	MOULIN DE ROLLIN

Données : ARS Haute-Normandie, ARS Basse-Normandie 2013

Code BSS	Classe nitrates	Classe pesticides	Classe SDAGE	Turbidité	Grenelle ou conférence environnementale 2014	Prioritaire AESN
01782X0088	Manque de données ADES				Non	Non
01483X0068	1	1	1	Oui	Non	Non
00986X0085	2	4	4	Oui	Oui 2014	Oui
02142X0018	2	2	4		Non	Non
02143X0028	1	1	1		Non	Non
00983X0193	1	1	1		Non	Non
00983X0143	1	1	1		Non	Non
01225X0064	1	1	1		Non	Non
02145X0046					Non	Non
01497X0010	4	1	4		Oui	Oui
01497X0029	2	1	2		Non	Non
01501X0073	2	1	2		Non	Non
02144X0046			4		Non	Non
00996X0002	1	2	2	Oui*	Oui	Oui
01505X0080	2	1	2		Non	Non
02133X0012	1	1	1		Non	Non
01233X0010	2	1	2		Non	Non
01226X0041	2	1	2	Oui*	Non	Non
01485X0001	1	1	1		Non	Non
01486X0001	1	1	1		Non	Non
01482X0001	1	1	1		Non	Non
01496X0002	2	1	2		Non	Non
01792X0015	2	1	2		Non	Non
01486X0037	1	1	1	Oui*	Non	Non
01501X0072	2	1	2		Non	Non

1 Plusieurs dépassements de 50 % de la norme pour des résidus de produits phytosanitaires déjà observés (hors de la période d'observation utilisée pour l'évaluation de l'état des masses d'eau)

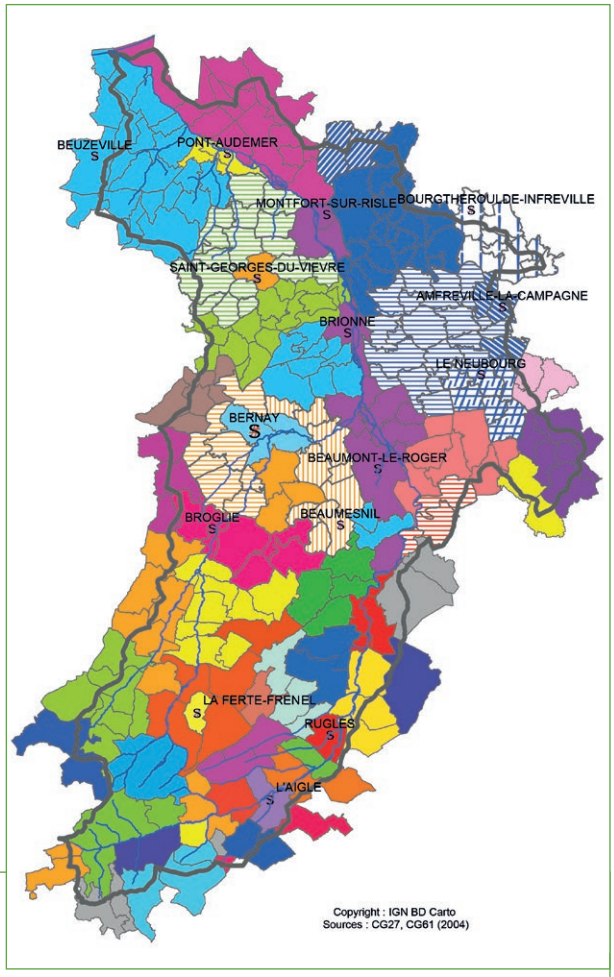
Oui* Traitement de la turbidité mis en place

	Commune captage
	BERNAY
	BOIS-NORMAND-PRES-LYRE
	BOSC-RENOULT EN OUCHE
	FONTAINE L'ABBÉ
	GISAY LA COUDRE
	HAYE SAINT-SYLVESTRE (LA)
	LANDEPEREUSE
	MARTAINVILLE
	MENNEVAL
	MONTREUIL-L'ARGILLÉ
	MORSAN
	NEAUFLES-AUVERGNY
	RUGLES
	SAINT-AUBIN LE VERTUEUX
	SAINT-PIERRE DE CERNIÈRES
	SAINTE-COLOMBE LA COMMANDERIE
	SAINTE-OPPORTUNE DU BOSC
	LE TREMBLAY-OMONVILLE
	LE SAP-ANDRÉ
	L'AIGLE
	SAINT-ÉVROULT DE MONTFORT
	VILLERS-EN-OUCHE
	ÉCHAUFFOUR
	GLOS-LA-FERRIÈRE
	RAI
	FEUGUEROLLES
	VITRAI-SOUS-L'AIGLE
	VITRAI-SOUS-L'AIGLE

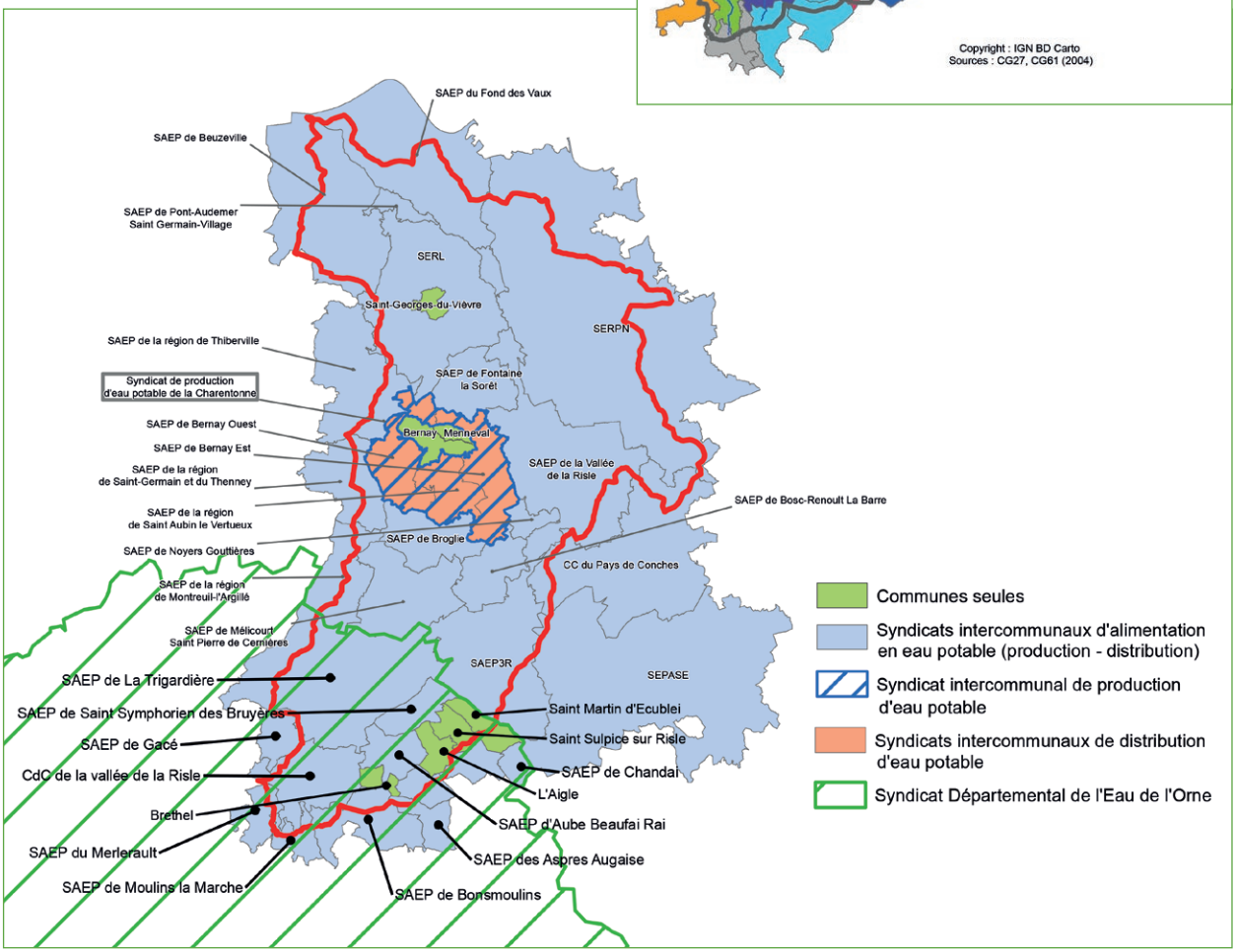
III.3.1.2) Structures gestionnaires

En 2004, 65 structures assuraient la production et la distribution d'eau potable sur le bassin (dont 60 assurant la distribution ou la production et la distribution). Une importante réflexion a été menée sur l'optimisation de la maîtrise d'ouvrage par **regroupement des structures** dans le cadre de l'actualisation du Schéma Départemental d'AEP dans l'Eure en 2007. Ce schéma a défini 6 zones homogènes partiellement ou totalement incluses sur le bassin versant (zones de Bernay, Beuzeville, Rugles, Plateau-du-Neubourg, Vallée de la Risle et Conches). Dans l'Orne, un regroupement partiel des 23 structures compétentes sur la distribution a également été projeté. En effet, le regroupement des structures est nécessaire pour mutualiser les ressources et les moyens de protection, de production et de distribution. Il doit permettre de garantir un approvisionnement en eau en quantité suffisante et de qualité en toute circonstance tout en maintenant un prix de l'eau acceptable.

Maîtrise d'ouvrage de l'Alimentation en Eau Potable en 2001 (Syndicats de distribution)

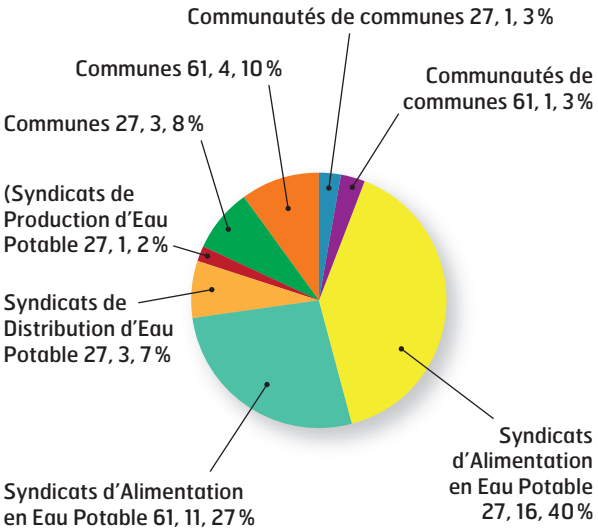


Maîtrise d'ouvrage de l'Alimentation en Eau Potable en 2011



En 2011, 40 structures (hors Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne) sont compétentes sur l'alimentation en eau potable (dont 39 assurant la distribution ou la production et la distribution). De nombreux regroupements ont été effectués (SAEP de la vallée de la Risle, SAEP de Mélicourt – Saint-Pierre-de-Cernières, compétence AEP prise par la Communauté de Communes du Pays de Conches, SERPN, SAEP de la Trigardière) ou sont à l'étude fin 2013. Il est nécessaire de poursuivre ce regroupement des structures en particulier dans le secteur de Bernay et dans le département de l'Orne. La répartition des structures par type est présentée dans le graphique ci-dessous.

Répartition du type de structures compétentes dans l'Alimentation en Eau Potable



Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, structure unique en France, associe le Conseil Général de l'Orne et quasiment l'ensemble des collectivités qui distribuent de l'eau dans l'Orne. Il est compétent sur la recherche d'eau, la création de points de prélèvement d'eau brute, la répartition de la ressource, la réalisation du dossier d'établissement des périmètres de protection et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'intérêt général.

III.3.1.3) Qualité de l'eau, classement des captages et démarches préventives

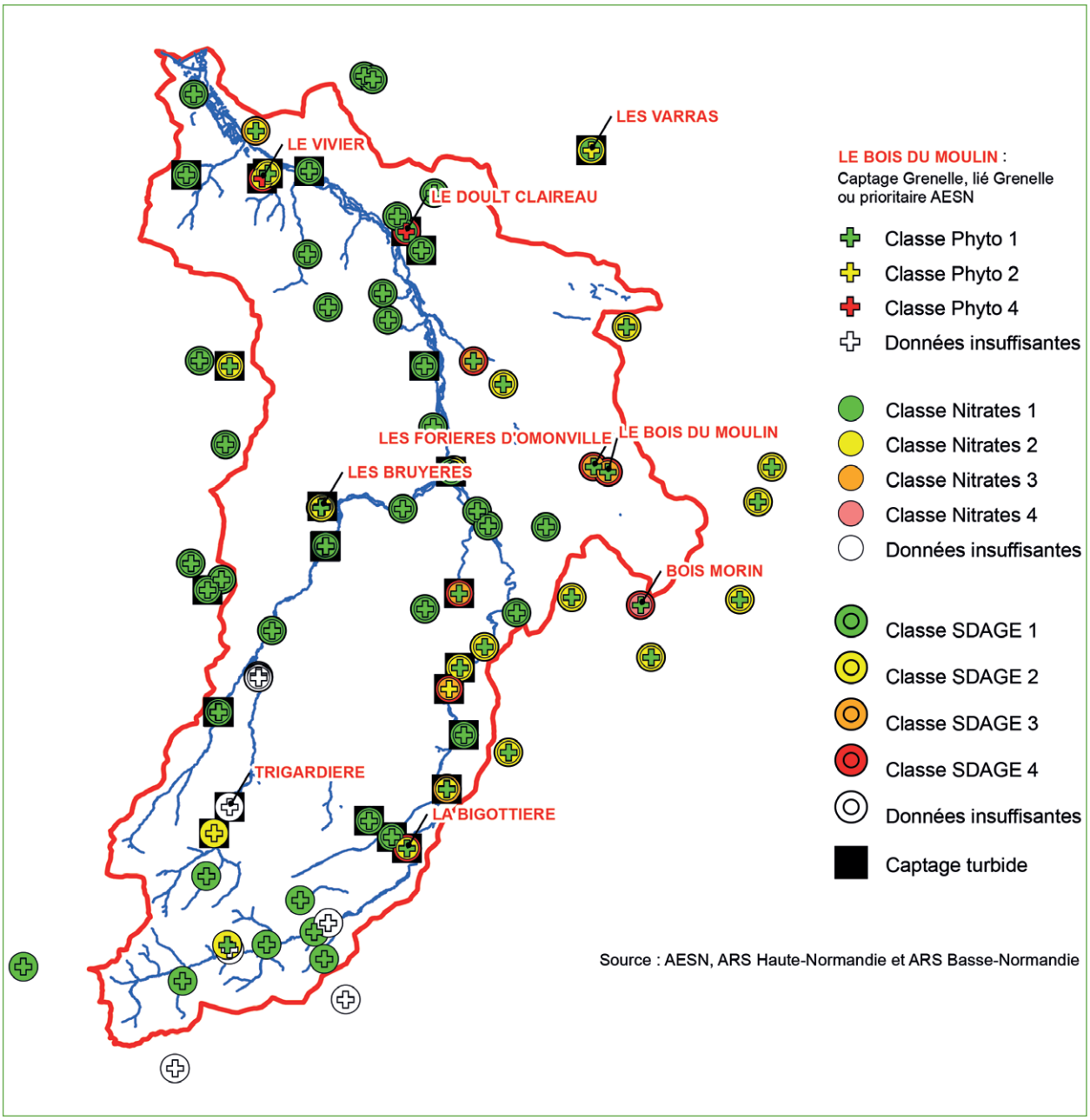
La qualité de la ressource en eau prélevée sur le bassin est essentiellement dégradée par 3 paramètres : la turbidité, les nitrates et les résidus de produits phytosanitaires.

La turbidité est un phénomène naturel en milieu karstique (particules en suspension issues de la dissolution de la craie, présence de fer, de manganèse…). Cependant **le ruissellement et la présence de nombreux points d'engouffrement sur le bassin versant *(voir carte p. 44)* rendent la nappe de la craie très vulnérable à cette « pollution » par intrusion des eaux de surface dans le karst.** Les captages pour lesquels des dépassements de la norme[9] fixée pour la turbidité sont observés sont listés dans le tableau p. 82 à 85 et présentés sur la carte suivante. Aucun secteur n'est épargné par la turbidité qui est le problème majeur de qualité sur le bassin. En 2005, la part des volumes produits par les captages en activité sur le bassin concernés de manière ponctuelle ou chronique par la turbidité était estimée à 58 %. Plusieurs collectivités se sont équipées de **systèmes de traitement** par filtration ou ultrafiltration (10 captages en activité dont 7 situés sur le bassin sont concernés. Les traitements curatifs doivent cependant être accompagnés d'une démarche de **protection préventive**. La protection de la ressource contre la turbidité nécessite la maîtrise de l'érosion et des pollutions ponctuelles à la source. Elle nécessite également la maîtrise du ruissellement chargé en matières en suspension qui s'engouffre dans le karst via les bétoires.

Concernant la dégradation de la qualité de la ressource par les nitrates et les résidus de produits phytosanitaires, l'observation du **classement des captages établi par le SDAGE** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands permet d'avoir une approche globale à l'échelle du bassin de la Risle. Ce classement est établi au regard des concentrations en ces paramètres dans les eaux brutes prélevées et de l'évolution de ces concentrations. Il définit des seuils de vigilance (concentration atteignant 50 % de la norme) et d'action renforcée (75 % de la norme) pour les eaux souterraines exploitées pour l'AEP *(voir tableau suivant)*.

(9) Norme fixée à 1 NFU au point de mise en distribution pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

Qualité de l'eau produite et classement des captages



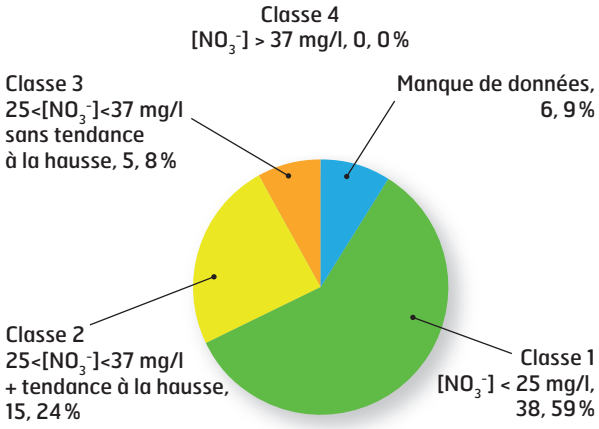
Classement des captages selon la qualité de la ressource et son évolution

Concentration observée exemple des nitrates	Inferieure au seuil de vigilance < 25 mg/L de NO_3^-	Entre seuil de vigilance et seuil d'action renforcée entre 25 et 37 mg/L de NO_3^-	Supérieure au seuil d'action renforcée > 37 mg/L de NO_3^-
Pas de tendance à la hausse	Cas 1	Cas 2	Cas 4
Existence d'une tendance à la hausse		Cas 3	

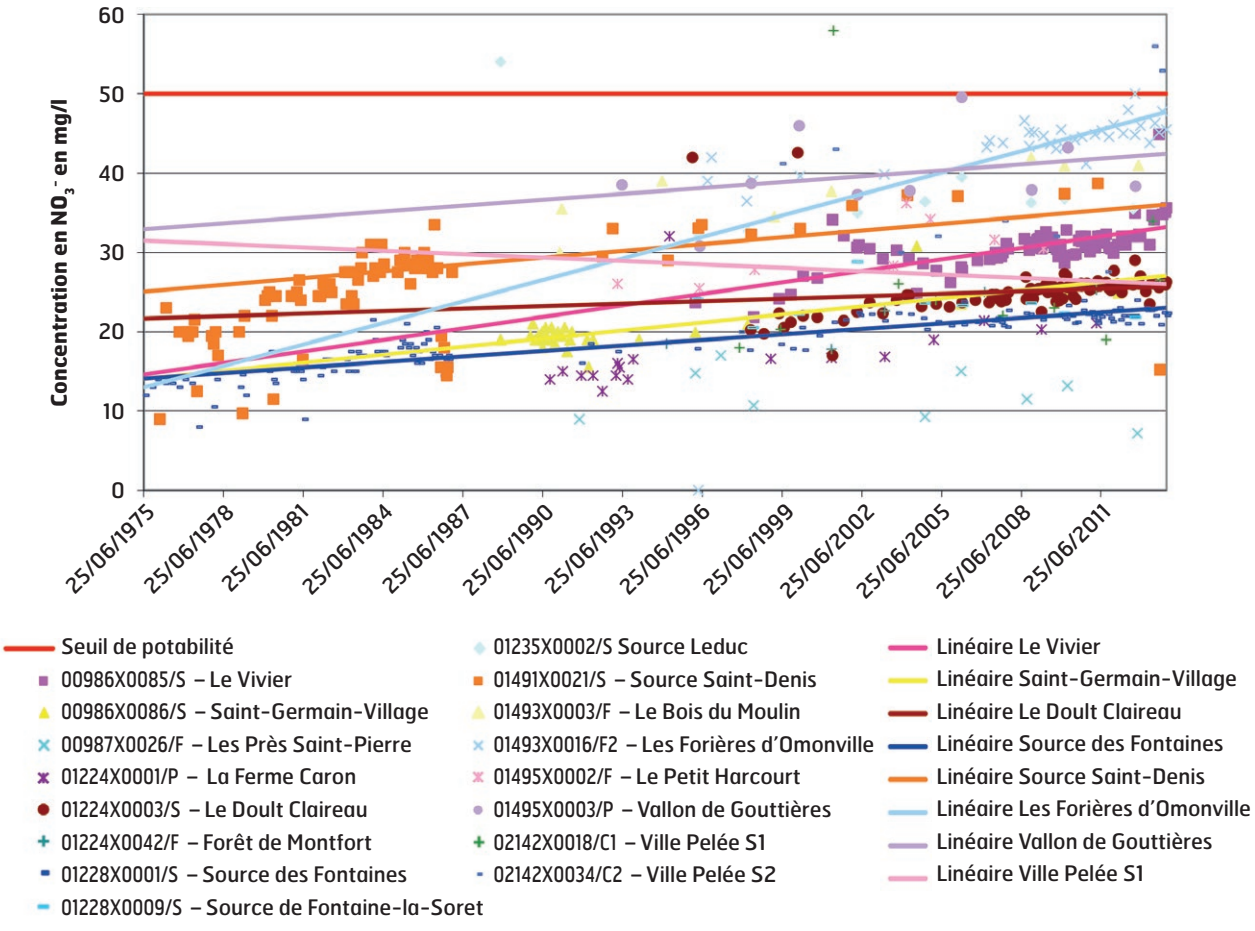
Le classement des captages, actualisé dans le cadre de la révision du SDAGE, a été établi sur les chroniques de qualité d'eau 2008-2010. Le **classement au regard de la concentration en nitrates** des eaux souterraines est présenté dans le graphique camemberg ci-contre. Aucun captage situé sur le bassin versant n'est classé 4 (concentration > 37 mg/l de NO_3^-). Seul le captage de Bois Morin alimentant une partie de la population mais situé hors du bassin est classé 4. Par contre 31% des captages situés sur le bassin présentent des concentrations supérieures à 25 mg/l et sont classés 2 (15 captages) ou 3 (5 captages).

La qualité de l'eau prélevée sur le bassin n'est pour l'instant pas dégradée par le paramètre nitrates au point que des collectivités aient dû mettre en place des systèmes de traitement des nitrates. Le graphique ci-dessous illustre cependant **l'augmentation préoccupante de la concentration en nitrates dans les eaux souterraines** sur les 30 dernières années. La situation est particulièrement préoccupante pour certains captages qui présentent des concentrations moyennes très élevées avec une tendance à la hausse très marquée (cas du captage de Ville Pelée S2 avec une concentration moyenne de 54 mg/l en 2013, de celui des Forières d'Omonville à 46 mg/l en 2013, de la source Saint-Denis à 39 mg/l en 2011, du Vivier à 36 mg/l en 2013, et dans une moindre mesure du Petit Harcourt à 30,5 mg/l en 2009 avec un maximum à 36 mg/l en 2004). Certains captages présentent actuellement des taux moindres bien que préoccupants (entre 20 et 25 mg/l)

Répartition des captages situés sur le bassin par classe au regard de la concentration en nitrates des eaux brutes



Concentration en Nitrates dans les eaux souterraines



mais on y observe une nette augmentation de la concentration en nitrates sur les 30 dernières années (cas de Forêt de Montfort à 25 mg/l en 2011, Ferme Caron à 21 mg/l en 2011, Source des Fontaines à 22 mg/l en 2013, Saint-Germain-Village à 25 mg/l en 2012).

Certains captages présentent des concentrations relativement stables ou des évolutions moins fortes mais des concentrations déjà élevées (Source de Fontaine-la-Soret à 22 mg/l en 2012, Doult Claireau à 26 mg/l en 2013, Ville Pelée S1 à 30 mg/l en 2013), voire très élevées (Vallon de Gouttières à 38 mg/l en 2012 avec un maximum à 50 mg/l en 2006, Bois du Moulin à 41 mg/l en 2012, Source Leduc à 35 mg/l en 2012).

Géographiquement, **les teneurs moyennes les plus élevées se rencontrent principalement dans la partie est du bassin versant** (plateau-du-Neubourg – masse d'eau FRHG211 et nord-est du pays d'Ouche – bordure est de la masse d'eau FRHG212). Ceci est cohérent avec les observations faites à l'échelle du secteur Seine aval du bassin de la Seine qui mettent en évidence une progression du panache de nitrates du sud-est vers le nord-ouest (d'Eure et Loir vers l'embouchure de la Seine).

Concernant le **classement des captages au regard des concentrations en résidus de produits phytosanitaires,** 4 captages présentent des concentrations comprises entre 50 % et 75 % de la norme[10] et sont classés 2 (dont 1 hors du bassin) *(voir tableau p. 82 à 85 et carte p. 88).* 3 captages présentent des concentrations supérieures à 75 % de la norme et sont classés 4. Le tableau suivant présente le nombre de dépassements de norme par paramètre pour ces 3 captages de 1993 à 2013. 12 molécules sont concernées. La présence de substances à usage interdit démontre le temps de migration long des substances vers les eaux souterraines ainsi que la persistance de ces substances (dinoterbe dépassant la norme en 2009 alors qu'il est interdit depuis plus de 20 ans par exemple). Ces éléments témoignent de la **dégradation de la qualité des eaux souterraines par les pesticides** qui sont principalement entraînés hors des parcelles agricoles par le ruissellement vers le karst et les eaux souterraines. La principale masse d'eau du bassin est d'ailleurs déclassée en état médiocre par l'éthylène urée (métabolite principal du fongicide Mancozèbe[11]). Il est également à noter que plusieurs dépassements de 50 % de la norme pour les résidus de produits phytosanitaires ont été observés antérieurement à la période d'observation 2008 – 2010 sur 4 autres captages *(voir tableau ci-dessous).*

L'engagement 101 du Grenelle de l'environnement pris en 2006 portait sur la protection de 500 captages d'eau français parmi les plus menacés vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates et pesticides). Les 3 critères de sélection étant l'état de la ressource (vis-à-vis des paramètres nitrates et résidus de produits phytosanitaires), le caractère stratégique de la ressource au vu de la population

Nombre de dépassements de la norme de 0,1 µg/l depuis 1993 par paramètre

Paramètre	Captage			
	00986X0085/S Le Vivier	01224X0003/S Doult Claireau	01483X0040/PC Les Bruyères	Total
AMPA			1	1
Atrazine déséthyl			1	1
Chlortoluron	1	2	3	6
Dinoterbe			1	1
Diuron			1	1
Ethyluree	1			1
Flurtamone	1			1
Glyphosate	1	1		2
Isoproturon		1	1	2
Méthabenzthiazuron			1	1
Propyzamide			1	1
Somme des metabolites des dithiocarbamates	1	1		2
Total	5	5	10	20

Données : Base de données ADES 1993-2013

(10) La norme de qualité pour l'alimentation en eau potable est de 0,1 µg/l pour chaque substance et de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides détectés.
(11) Déclassement par ce paramètre lié à la fréquence de dépassement de la norme et à la part de points d'eau non conformes sur cette masse d'eau (analyse basée sur les moyennes annuelles).

desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. **4 captages alimentant la population du bassin versant (dont 2 hors bassin) ont été classés Grenelle** *(voir carte p. 88)*. 1 captage est associé à un captage Grenelle (il partage le même bassin d'alimentation).

La mise en œuvre de programmes d'actions agricoles et non agricoles sur les aires d'alimentation de ces captages au plus tard fin 2011 afin d'assurer la protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses a été imposé par l'article 27 de la loi « Grenelle 1 » (Loi du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement). Les études de définition des bassins d'alimentation de ces captages Grenelle et la définition des actions agricoles et non agricoles à mettre en oeuvre sont finalisées (ou le seront en 2014 sur le BAC de la Bigottière classé Grenelle après les 3 autres). Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) « Aires d'Alimentation de captages » issu de l'article 21 de la loi sur l'eau *(voir p. 220)* a été mobilisé sur le BAC du captage de Bois Morin (programme d'actions arrêté le 17/10/2013) et le sera début 2014 sur les BAC des captages des Varras et des Forières d'Omonville. Une animation agricole spécifique afin de faire évoluer les pratiques se met progressivement en place sur les bassins d'alimentation.

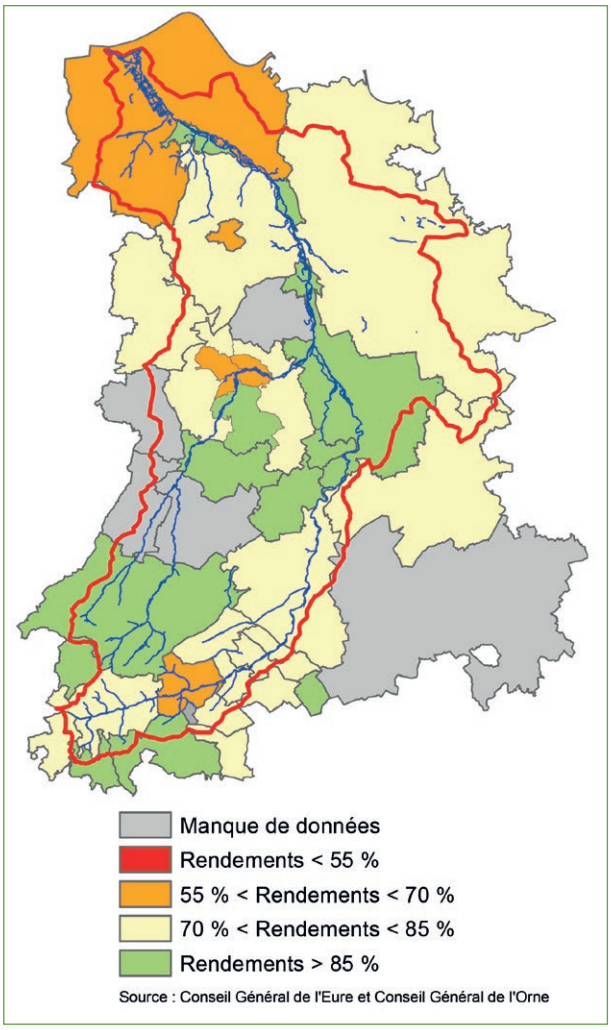
La modification des pratiques de la part des acteurs non agricoles s'engage également. 14 collectivités (11 dans l'Eure et 3 dans l'Orne) se sont engagées dans la réalisation et la mise en œuvre de plans d'entretien dans le cadre de la charte d'entretien des espaces publics développée par les départements de l'Eure, de l'Orne et le SDE avec la collaboration de la FREDON. Celle-ci vise en plusieurs étapes (niveaux d'engagement) à limiter voire supprimer l'usage de produits phytosanitaires pour le désherbage des espaces publiques.

Le caractère prioritaire de la protection de la ressource a été réaffirmé lors de la **Conférence environnementale de septembre 2013**. La protection de 1000 captages prioritaires à l'échelle nationale, complémentaires « aux Grenelle » (dont 3 sur le bassin de la Risle) est envisagée *(voir carte p. 88)*.

Enfin 14 captages (dont 2 hors bassin), classés Grenelle et/ou classés 3 ou 4 au titre des 2 paramètres (nitrates et phytosanitaires) par le SDAGE, sont des captages prioritaires au titre du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

III.3.1.4) Rendements des réseaux

Rendements 2011 des réseaux AEP par structure de maîtrise d'ouvrage



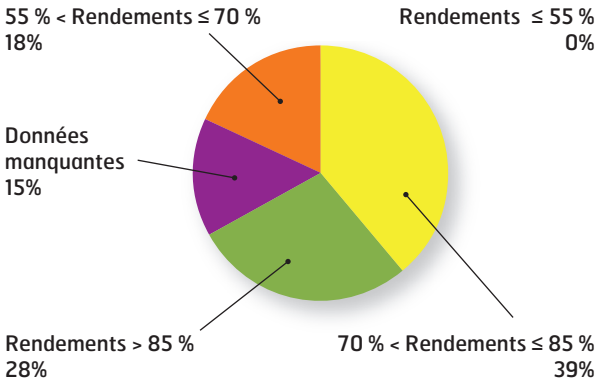
Le linéaire de réseaux a été estimé en 2005 à plus de 5000 kilomètres. Ce chiffre considérable traduit le caractère essentiellement rural et peu dense de l'habitat desservi.

À l'échelle du bassin versant (Eure et Orne confondues), 18% des syndicats de distribution présentent des rendements moyens 2011 inférieurs à 70%. Seuls 28% des syndicats présentent des rendements supérieurs à 85%.

L'article 161 de la loi « Grenelle 2 » (Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement) et le décret n° 2012-97 du 27/01/2012 donnent aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'engager un plan d'actions (incluant un suivi annuel des rendements des réseaux) et de travaux lorsque les rendements sont inférieurs à 2 seuils fixés[12] *(voir également p. 236)* sous peine d'être pénalisés financièrement.

(12) Les articles D. 213-48-14-1 et D. 213-74-1 CE fixent plusieurs niveaux de seuils du rendement de réseau de distribution à respecter pour ne pas être pénalisé financièrement : Seuil 1 = 85%, Seuil 2 = 65 + 0,2 x Indice Linéaire de Consommation à respecter si seuil 1 non atteint.

Rendement moyen des réseaux par Maître d'Ouvrage AEP



Étant donnés :

- les problèmes croissant de qualité de la ressource en eau souterraine sur le bassin,
- la nécessité de ne pas surexploiter localement les eaux souterraines et de ne pas créer de déficits en particulier sur les petits cours d'eau,
- la nécessité de maintenir l'équilibre besoin/ressource sur le plan quantitatif,

l'amélioration des rendements doit être poursuivie sur l'ensemble du bassin avec une priorité sur le secteur aval où les rendements sont les plus faibles.

III.3.1.5) Études de sécurisation et recherches en eau

La sécurisation de l'alimentation en eau potable repose selon les secteurs sur la combinaison de différentes solutions techniques : abandon de forage, création de nouveau forage, augmentation de la production sur des forages existants, achats d'eau, interconnexions, mise en place de la protection de la ressource et de sa préservation, traitement éventuel. **Des scénarios de sécurisation (qualitative et quantitative) ont été étudiés à l'échelle de grandes « zones homogènes » des départements de l'Eure et de l'Orne dans le cadre de l'actualisation des schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDAEP).** Celui de l'Orne a été adopté en 2010, celui de l'Eure en 2007.

Sur la partie euroise du bassin, les solutions envisagées nécessitent d'être précisées localement (par des études techniques, le chiffrage des coûts et la programmation des actions), voire complétées par des solutions alternatives dans le cadre **d'études de sécurisation** (dénomination donnée avant regroupement des structures) ou de schéma directeur (dénomination donnée avant regroupement). Ces démarches sont en cours ou terminées sur la quasi intégralité de la partie euroise du bassin. Fin 2013, seuls les secteurs des SAEP de Fontaine-La-Soret, de Bernay-Menneval, de Saint-Aubin-le-Vertueux et de Noyer-Gouttières n'avaient pas encore engagé cette démarche.

Sur la majeure partie ornaise du bassin, les scénarii suffisamment détaillés et la réflexion avancée des collectivités rendent les études de sécurisation inutiles. La programmation de travaux y est engagée. La réalisation d'une étude complémentaire de programmation n'était, fin 2013, nécessaire que sur quelques secteurs (Sainte-Gauburge, Rai, Aube, Beaufai).

À l'issue de la révision du schéma AEP de l'Orne et du choix des scénarii de sécurisation par les communes ou leurs établissements publics, seule une **recherche en eau** est envisagée par le SDE pour renforcer la sécurisation sur le secteur Est Ornais. Dans l'Eure, des recherches en eau fructueuses sur les secteurs de Broglie, de Thiberville et d'Aizier associées à d'autres alternatives techniques (amélioration des rendements, interconnexions, protection de la ressource) font que la recherche de nouvelles ressources sur le bassin n'est pas un enjeu majeur. Les études de sécurisation doivent confirmer les besoins.

III.3.2. Assainissement domestique

• Zonages d'assainissement et type d'assainissement

Les procédures de zonages d'assainissement sont terminées ou en cours de finalisation sur la totalité des communes du bassin versant. Sur les 248 communes situées dans l'Eure, une seule commune (La Lande Saint-Léger) n'avait pas encore engagé de schéma directeur en 2012. 18 communes doivent finaliser la démarche de zonage (validation nécessaire suite à enquête publique). Les 43 communes de l'Orne ont finalisé leur schéma (déclinaison du schéma départemental réalisé en 2008).

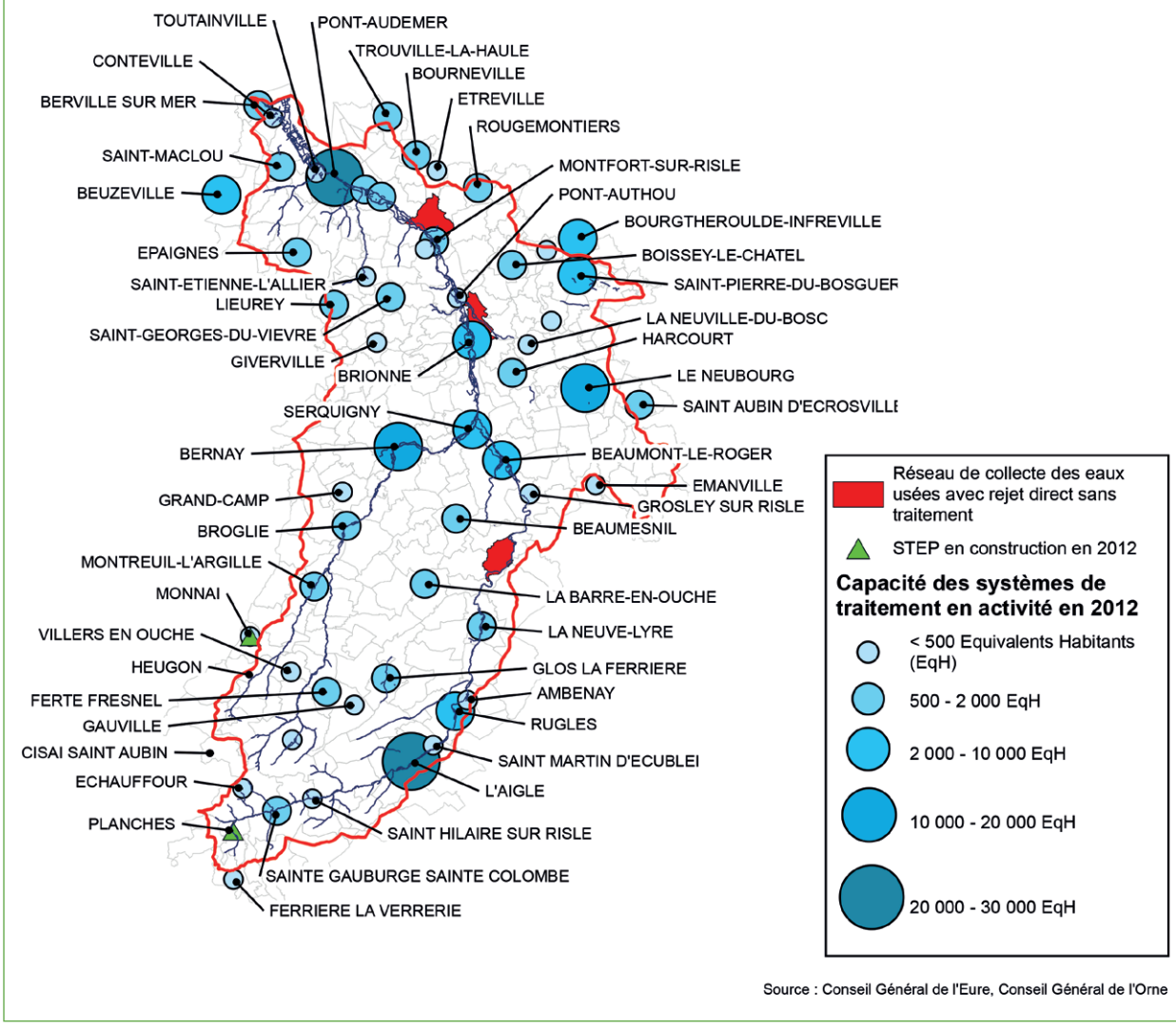
Sur les 291 communes du périmètre du SAGE, 81 communes présentent fin 2012 un réseau d'assainissement collectif pour tout ou partie de leurs habitants (certaines étant raccordées à un système de traitement situé sur une commune voisine, 4 n'étant pas raccordées à un système de traitement). 210 communes soit 71% d'entre elles ne présentent aucun réseau d'assainissement collectif. **La part de la population vivant sur le bassin versant dont les rejets sont traités en assainissement non collectif est estimée à 40%** (60400 habitants sur 151000). Cette part importante des rejets traduit le caractère rural du bassin versant. Cependant elle a fortement régressée du fait de la mise en route de nombreuses stations d'épuration en 10 ans Les rejets de 60% de la population sont ainsi traités en assainissement collectif fin 2012 contre 44% en 2003.

III.3.2.1) Assainissement collectif

• Systèmes de traitement et maîtrise d'ouvrage

Le traitement des eaux usées domestiques produites sur le bassin versant et gérées en assainissement collectif est assuré par **54 systèmes de traitement publics** en activité en 2012 *(voir carte ci-dessous et tableau suivant)* (43 dans l'Eure – dont 6 situées hors du bassin, 11 dans l'Orne – stations de Planches et de Monnai en construction exclues) et **3 stations privées** (Saint-Opportune-la-Mare, Bois-Arnault et Nassandres). La maîtrise d'ouvrage sur les 54 systèmes de traitement publics est assurée par 40 communes, 10 communautés de communes et 4 syndicats intercommunaux (à vocation unique ou multiple) *(voir tableau suivant)*. De même que sur la thématique eau potable, l'optimisation de la maîtrise d'ouvrage est une nécessité.

Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées sur le bassin versant



Source : Conseil Général de l'Eure, Conseil Général de l'Orne

Stations d'épuration des eaux usées produites sur le bassin versant en activité en 2012

DEP	CODE INSEE	Station	Code SANDRE	
27	27009	AMBENAY	032700901000	
27	27041	BARRE-EN-OUCHE (LA)	032704101000	
27	27049	BEAUMESNIL	032704901000	
27	27051	BEAUMONT-LE-ROGER	032705101000	
27	27056	BERNAY	032705601000	
27	27062	BERVILLE-EN-ROUMOIS	032706201000	
27	27064	BERVILLE-SUR-MER	032706401000	
27	27065	BEUZEVILLE	032706501000	
27	27077	BOISSEY-LE-CHATEL	032707701000	
27	27105	BOURGTHEROULDE	032710501000	
27	27107	BOURNEVILLE	032710701000	
27	27116	BRIONNE	032711601000	
27	27117	BROGLIE	032711701000	
27	27169	CONTEVILLE	032716901000	
27	27174	CORNEVILLE-SUR-RISLE	032717401000	
27	27217	ÉMANVILLE	032721701000	
27	27218	ÉPAIGNES	032721801000	
27	27227	ÉTREVILLE	032722701000	
27	27286	GIVERVILLE	032728601000	
27	27295	GRANDCAMP	032729501000	
27	27302	GROS-THEIL (LE)	032730201000	
27	27300	GROSLEY-SUR-RISLE	032730001000	
27	27311	HARCOURT	032731101000	
27	27367	LIEUREY	032736701000	
27	27385	MANNEVILLE-SUR-RISLE	032738501000	
27	27413	MONTFORT-SUR-RISLE	032741301000	
27	27414	MONTREUIL-L'ARGILLE	032741401000	
27	27428	NEUBOURG (LE)	032742801000	
27	27431	NEUVE-LYRE (LA)	032743101000	
27	27432	NEUVILLE-DU-BOSC (LA)	032743201000	
27	27467	PONT-AUDEMER	032746701000	
27	27468	PONT-AUTHOU	032746801000	
27	27497	ROUGEMONTIERS	032749702000	
27	27502	RUGLES	32750202000	
27	27511	SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE	032751101000	
27	27538	SAINT-ETIENNE-L'ALLIER	032753801000	
27	27542	SAINT-GEORGES-DU-VIÈVRE	032754201000	
27	27561	SAINT-MACLOU	032756101000	
27	27587	SAINT-PHILBERT-SUR -RISLE	032758701000	
27	27595	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD	032759501000	
27	27622	SERQUIGNY	032762201000	
27	27656	TOUTAINVILLE	032765601000	
27	27665	TROUVILLE-LA-HAULE	032766501000	
61	61150	ÉCHAUFFOUR	36115001000	
61	61166	FERRIÈRE-LA-VERRERIE	046116S0001	
61	61167	FERTÉ-FRESNEL	036116702000	
61	61184	GAUVILLE	036118401000	
61	61191	GLOS-LA-FERRIÈRE	036119101000	
61	61214	L'AIGLE	036145601000	
61	61386	SAINT-ÉVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	036138601000	
61	61406	SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE	036140601000	
61	61423	SAINT-MARTIN-D'ÉCUBLEI	036142301000	
61	61389	SAINTE-GAUBURGE SAINTE-COLOMBE	036138902000	
61	61506	VILLERS-EN-OUCHE	036150601000	

Données : SATESE 27 / SATTEMA 61 - 2012

Maître d'Ouvrage de la station	Procédé	Date de 1ère mise en service	Capacité nominale (EH)
Commune	Filtre planté de roseaux	01/08/2008	300
Commune	Boues activées	01/01/1977	1300
Commune	Boues activées	06/09/2007	1000
Intercom du Pays Beaumontais	Boues activées	01/08/2002	4400
Commune	Boues activées	01/09/1998	20000
Commune	Biodisques	01/06/2006	420
Commune	Lagunage naturel	01/06/2004	800
Commune	Boues activées	01/07/2005	3800
Commune	Boues activées	01/04/1982	1100
Commune	Boues activées	01/01/1994	3000
Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine	Boues activées	01/01/1989	800
Commune	Boues activées	15/11/2012	7200
Commune	Boues activées	01/01/1989	1200
Commune	Boues activées	01/01/1979	500
Communauté de Communes de Pont-Audemer	Boues activées	01/01/1994	700
Commune	Boues activées	01/01/1969	500
Commune	Boues activées	01/12/2006	1960
Commune	Filtre planté de roseaux	23/02/2010	360
Commune	Filtre à sable	01/01/1994	200
Commune	Lit bactérien	01/01/1969	200
Commune	Biodisques	01/08/1998	190
Intercom du Pays Beaumontais	Filtre à sable	01/06/2006	40
Communauté de Communes Rurales du Canton de Brionne	Boues activées	17/01/2006	1500
Commune	Boues activées	01/01/1983	1000
Communauté de Communes de Pont-Audemer	Boues activées	01/01/1991	1500
Commune	Boues activées	01/01/1980	1500
Commune	Boues activées	22/09/2010	1200
Commune	Boues activées	29/06/2004	11000
Syndicat Intercommunal d'assainissement des Lyres	Boues activées	29/06/2007	1100
Communauté de Communes Rurales du Canton de Brionne	Lagunage naturel	01/12/1999	500
Communauté de Communes de Pont-Audemer	Boues activées	17/01/2012	29161
Commune	Traitement primaire	01/01/1986	400
Commune	Filtre planté de roseaux	10/06/2009	600
Commune	Boues activées	11/07/2011	3720
Commune	Filtre planté de roseaux	01/09/2007	850
Commune	Filtre planté de roseaux	01/02/2007	250
Commune	Boues activées	01/05/1997	700
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Neuville	Boues activées	01/01/1977	600
Commune	Traitement primaire	01/01/1994	150
Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol	Boues activées	07/12/2004	5040
Commune	Boues activées	01/09/2005	3000
Communauté de communes de Pont-Audemer	Boues activées	01/01/1984	500
Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine	Lagunage naturel	01/01/1992	600
Commune	Boues activées	01/01/1986	500
Commune	Filtre planté de roseaux	01/01/2009	145
Commune	Boues activées	01/01/1993	1000
Commune	Lagunage naturel	01/01/1991	300
Commune	Lagunage naturel	01/01/1981	600
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de L'Aigle – Saint-Sulpice	Boues activées	01/01/2002	20750
Commune	Boues activées	01/01/1978	400
Commune	Biodisques	01/01/2011	350
Commune	Boues activées	01/01/1991	500
Commune	Biodisques	01/01/2011	1700
Commune	Filtre à sable	01/01/1996	300

La capacité épuratoire totale sur les stations publiques s'élève à 141 400 équivalent-habitants. Le nombre d'équivalent-habitant effectivement raccordés est d'environ 90 000 (niveau de saturation global de l'ordre de 64 %).

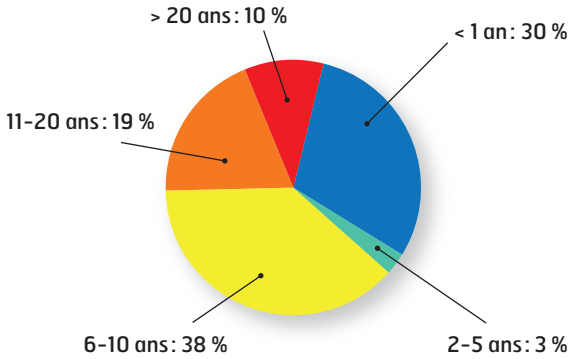
Un réseau de collecte rejette les eaux usées directement dans la Risle sans aucun traitement sur 4 communes.

Le parc de stations est constitué essentiellement de petites et moyennes unités: 43 stations de moins de 2 000 Équivalents Habitants ne représentent que 21% de la capacité épuratoire totale du bassin. Par contre, 5 stations (Pont-Audemer, L'aigle, Bernay, Le Neubourg et Brionne) représentent à elles seules 62 % de cette capacité épuratoire.

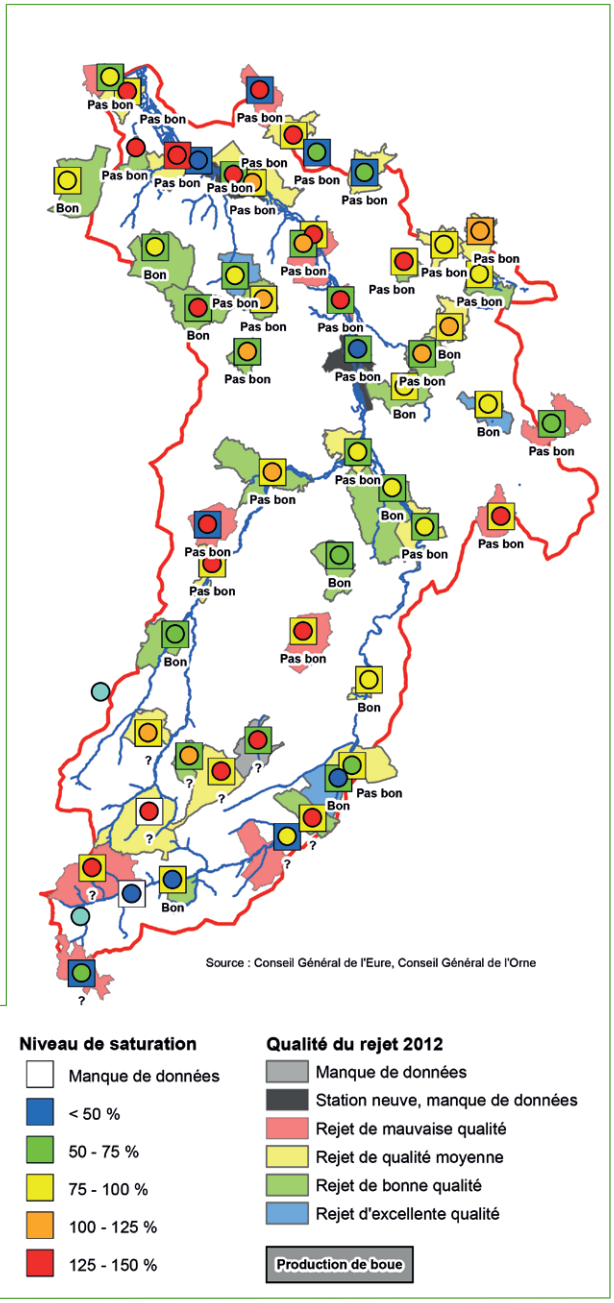
Ce parc a un âge moyen de 16 ans. Cependant, cette moyenne dissimule un **parc de stations considérablement rajeuni** ces dernières années. 25 stations (dont 4 des 5 plus importantes), représentant 71 % des capacités de traitement du bassin versant, ont moins de 10 ans *(voir graphique et carte ci-contre)*. Les stations de Pont-Audemer et de Brionne ont été mises en service en 2012 et celles du Neubourg et de l'Aigle ont respectivement 9 et 10 ans. Cependant, 19 stations en activité (représentant 10 % de la capacité épuratoire) ont plus de 20 ans. Mises à part les stations de Lieurey et de Boissey-le-Chatel réaménagées récemment, la quasi totalité d'entre elles présente un rejet de mauvaise qualité et/ou une mauvaise production de boues *(voir carte ci-contre)*.



Répartition de la capacité épuratoire totale par tranche d'âge des systèmes de traitement



Qualité du traitement et niveau de saturation des systèmes de traitement en 2012



• *Qualité du traitement et des rejets*

L'ensemble du bassin versant est situé en zone sensible, zone sur laquelle la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) imposait au 31/12/2005 :

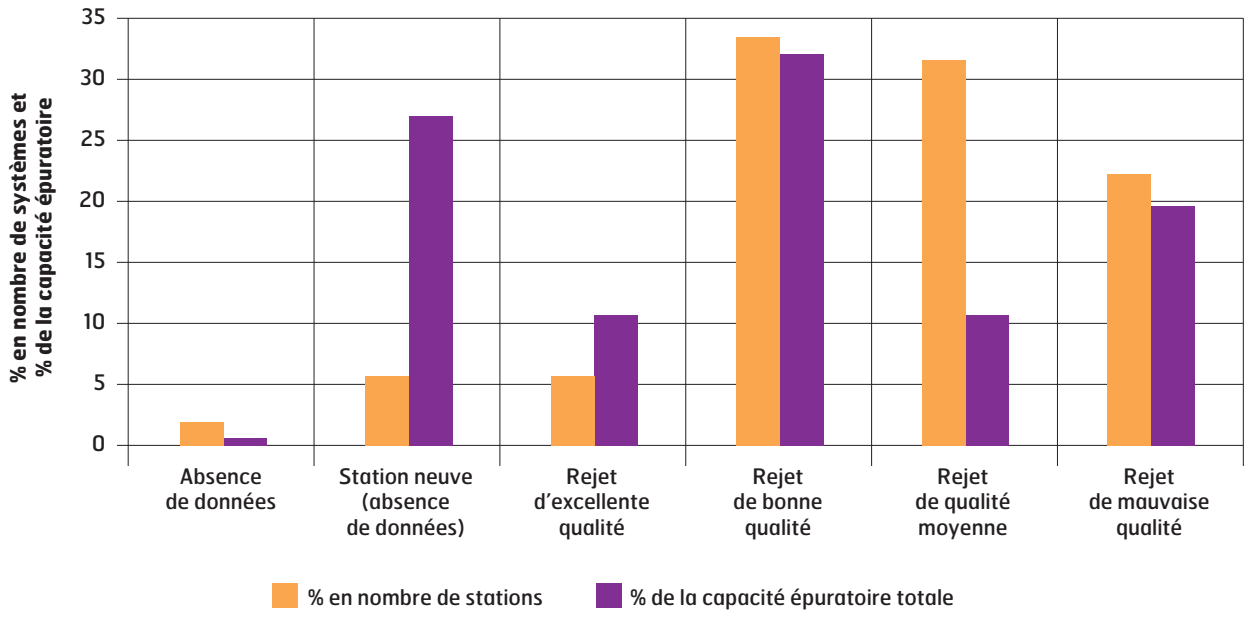
- un traitement «adapté» des eaux collectées pour les agglomérations de moins de 2000 EH dotées d'un réseau (afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur) : **échéance non respectée sur 4 communes sans système de traitement,**
- un traitement biologique secondaire (éliminant les matières polluantes solubles, après élimination des polluants solides ou en suspension dans l'eau) sur les stations de 2 000 à 10 000 EH (Saint-Pierre du Bosguérard, Brionne, Beaumont-le-Roger, Rugles, Serquigny, Bourgtheroulde et Beuzeville) : échéance respectée,
- un traitement tertiaire de l'azote et du phosphore en complément du traitement biologique secondaire sur les stations de plus de 10 000 EH (L'Aigle, Bernay, Pont-Audemer, Le Neubourg) : échéance respectée.

Les normes de rejets sont théoriquement fixées par l'arrêté interministériel du 22/06/2007[13] en déclinaison de la DERU *(voir 2e tableau p. 176)*. Cependant les normes de rejet auxquelles sont soumises certaines stations de traitement dans l'Eure nécessitent d'être actualisées. En effet, les normes définies en application de la DERU n'ont été intégrées que sur les stations mises en service depuis la fin des années 90. Les stations les plus anciennes sont toujours soumises aux normes définies par la circulaire du 4 novembre 1980.

La qualité des rejets s'est nettement améliorée au cours des 15 dernières années avec la mise en route ou la reconstruction de nouvelles stations sur les plus grandes agglomérations (du plus ancien au plus récent : Bernay en 1998, L'Aigle, Beaumont-le-Roger, Le Neubourg, Saint-Pierre-de-Bosguérard, Serquigny, et très récemment Rugles en 2011, Brionne et Pont-Audemer en 2012).

Cependant d'après les données SATESE (issues des résultats des visites et de la connaissance globale du fonctionnement des sites de traitement), sur les 54 systèmes de traitement en activité, **53 % des systèmes (représentant 30 % de la capacité épuratoire totale) présentaient en 2012 des rejets de qualité moyenne ou de mauvaise qualité par rapport à la norme qui leur est imposée.** 39 % des systèmes (représentant 42 % de la capacité épuratoire totale) présentaient des rejets de bonne ou d'excellente qualité *(voir graphique ci-dessous)*. Bien que la norme soit respectée dans certains cas lors des visites SATESE ponctuelles, certaines stations peuvent présenter des dysfonctionnements et un fonctionnement global moyen voire peu satisfaisant.

Qualité des rejets 2012 des systèmes de traitement

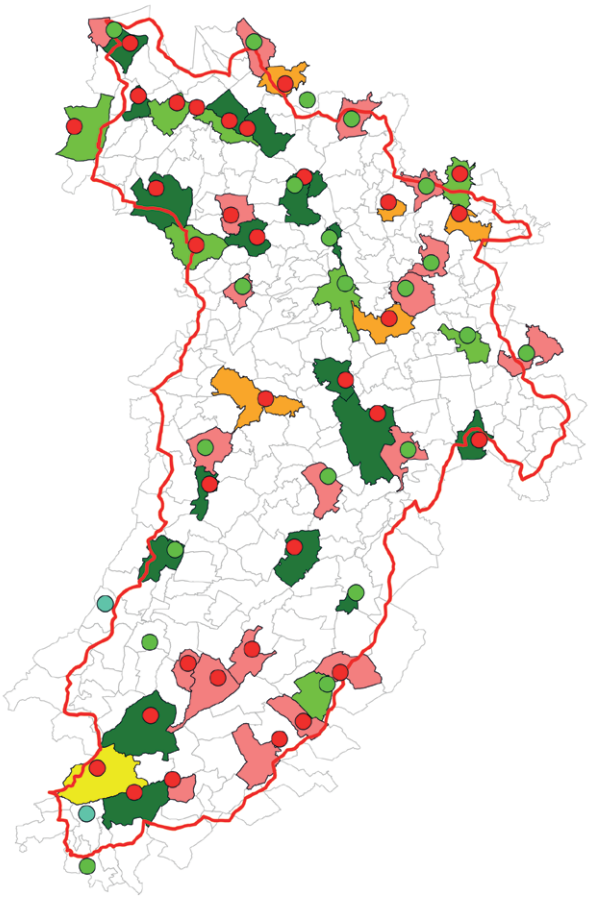


(13) Arrêté interministériel du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'a la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (équivalant à 20 équivalents habitants).

Il est à noter que la qualité du rejet n'était pas connu sur 4 stations dont 3 ont été construites en 2012 (les 4 représentant plus de 27 % de la capacité épuratoire totale).

La qualité des rejets est corrélée, sauf rare exception, à l'âge des stations. Les dysfonctionnements les plus fréquents identifiés sur la filière eau sont l'existence d'un procédé inadapté ou obsolète, l'existence de surcharge hydraulique *(voir carte ci-dessous)* ou des extractions de boues insuffisantes *(voir carte p. 96)*. Sur la filière boue, les principaux dysfonctionnements observés sont l'existence d'un procédé inadapté ou obsolète, la présence de difficultés d'exploitation, la production discontinue de boues ou des capacités de stockage des boues insuffisantes.

Surcharge hydraulique sur les systèmes de traitement et avancement des diagnostics de réseaux en 2012



Source : Conseil Général de l'Eure, Conseil Général de l'Orne

• *Étanchéité des réseaux et surcharge hydraulique*

Lors de l'état des lieux initial (2005), le linéaire de réseau cumulé a été évalué à plus de 370 kilomètres (60 communes et non 84 présentaient alors un réseau d'assainissement collectif). La non étanchéité des réseaux est un problème important sur le bassin versant. En effet, **sur les 54 systèmes de traitement en activité, 33 (24 dans l'Eure et 9 dans l'Orne) présentaient en 2012 une surcharge hydraulique liée aux eaux pluviales et/ou aux eaux claires parasites permanentes** *(voir carte ci-contre)*. Des diagnostics ont été réalisés (ou sont en cours) sur plus de la moitié des réseaux concernés. 14 diagnostics restent nécessaires (diagnostic initial non réalisé ou diagnostic datant de plus de 10 ans). D'autre part, certaines communes ou leurs établissements publics compétents n'ont pas engagé de travaux de réhabilitation et/ou de contrôle/mise en conformité des branchements.

• *Épandage agricole des boues*

38 des 54 systèmes de traitement en activité en 2012 destinent leurs boues à l'agriculture. 34 d'entre eux ont un plan existant et appliqué ou en cours d'élaboration. 4 d'entre eux n'ont pas de plan d'épandage (dont 1 existe mais doit être mis à jour). Une station envoie ses boues en incinération. 3 stations les envoient sur une autre station.

D'après les données de la MIRSPAA de Haute-Normandie (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture), l'épandage agricole de boues concernait 21 260 hectares soit 14 % de la Surface Agricole Utile euroise du bassin versant en 2010. Étaient épandues les boues issues de :

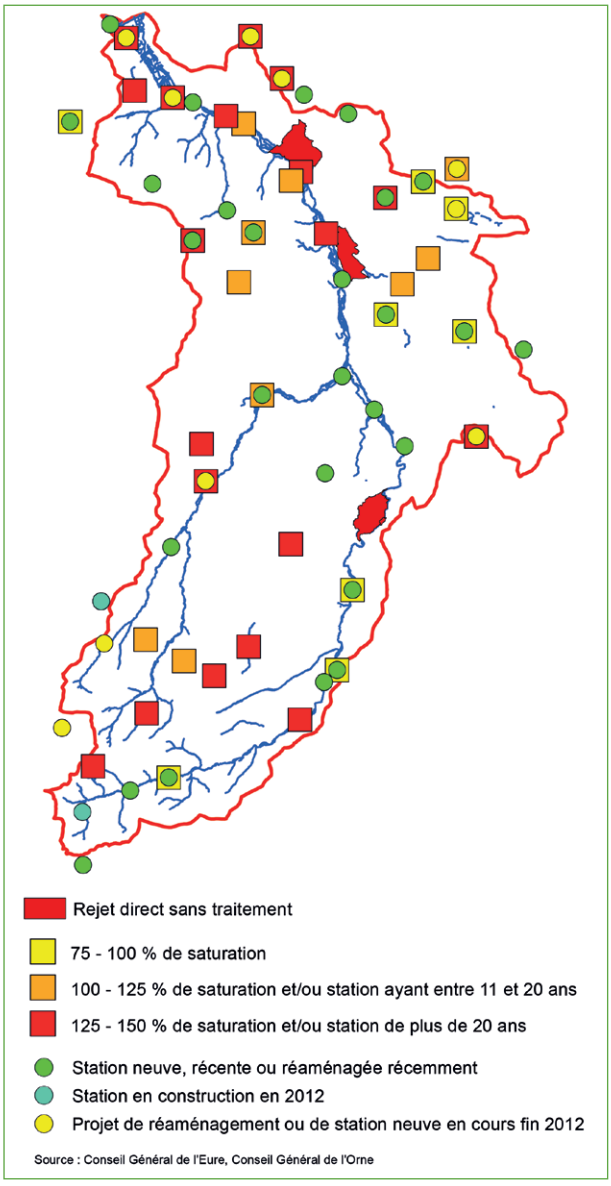
- 25 stations d'épuration « urbaines, locales » situées ou non sur le bassin sur 3 480 hectares,
- la station d'Achères en Île-de-France sur 1 090 hectares,
- 8 sites industriels situés ou non sur le bassin sur 16 690 hectares.

D'après les données de la MESE de l'Orne (Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages), 10 stations d'épuration (dont 3 situées en périphérie du périmètre du SAGE) épandaient leurs boues sur le bassin en 2010. La surface totale concernée était de 221 hectares (dont une partie potentiellement à l'extérieur du bassin[14]).

• Projets de réaménagement ou de construction de stations neuves

La carte ci-dessous identifie les **2 stations en construction et les 10 projets de réaménagement ou de construction de stations neuves en cours fin 2012.**

Projets de réaménagement ou de construction de stations neuves en cours fin 2012



Cette carte met en évidence les 4 communes sur lesquelles un réseau de collecte rejette les eaux usées directement dans la Risle sans aucun traitement. La mise en place d'un système de traitement ou le transfert des eaux usées vers une autre station est impérative. Cette carte met enfin en évidence les 18 stations les plus anciennes et/ou à saturation de leur capacité épuratoire (ou proche de l'être) sur lesquels l'émergence d'un projet (absent fin 2012) est nécessaire.

III.3.2.2) Assainissement non collectif



• Part des rejets traités en Assainissement Non Collectif (ANC)

Sur les 291 communes du périmètre du SAGE, 210 communes soit 72 % d'entre elles ne présentent aucun réseau d'assainissement collectif. **Les effluents produits par 40 % de la population (60 400 habitants) sont traités par des systèmes d'assainissement non collectif.**

Ceux-ci traitent principalement les pollutions carbonées. La pollution moyenne produite par un habitant (évaluée à 1 équivalent habitant (EH)) et la manière dont elle est traitée par un dispositif d'ANC est la suivante :

- 70 à 90 g de MES/jour (abattus à 90 % par une installation d'ANC),
- 60 g de DBO5/jour (abattus à 90 % par une installation d'ANC),
- 120 à 135 g de DCO/jour (abattus à 90 % par une installation d'ANC),
- 12 à 15 g d'azote total (azote kjeldahl) /jour (estimation de rejet d'un ANC à 3 kg d'azote/EH/an, l'azote réduit (NH_4) est oxydé en nitrate (NO_3) mais il n'y a pas de dénitrification),
- 3 à 4 g de phosphore total/jour, non traité (estimation de rejet d'un ANC à 1,1 kg de phosphore/EH/an).

(14) Informations relatives à l'épandage de sous-produits industriels non connues pour la partie ornaise.

• *Parc de systèmes d'ANC et maîtrise d'ouvrage*

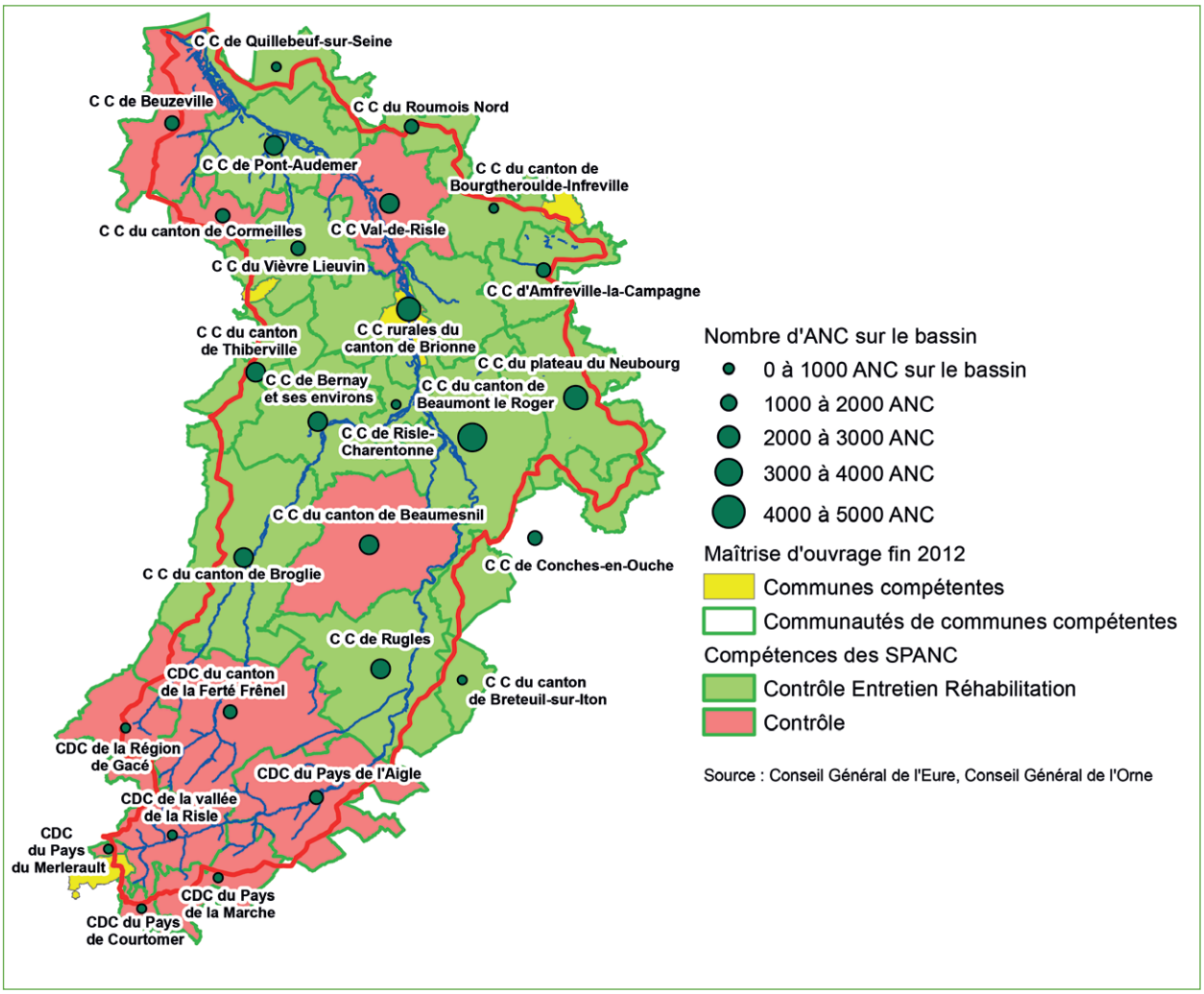
Sur la partie euroise du bassin, la compétence Assainissement Non Collectif était assurée fin 2012 par 19 Communautés de Communes (Communauté de communes de Breteuil exclue du fait qu'il n'y ait pas d'ANC sur sa partie de territoire située sur le bassin versant) et 2 communes (Brionne et Noards, Le Bosc-Roger en Roumois exclue car pas d'ANC sur le bassin). 4 Communautés de Communes n'ont pris que la compétence « contrôle » (seule compétence obligatoire au 31/01/2005). Les 15 autres ont les compétences « Contrôle, Entretien, Réhabilitation ». Sur la partie ornaise du bassin, la compétence « contrôle » est assurée par 5 communautés de communes ainsi que par la commune de La Genevraie *(voir carte ci-dessous)*.

La réglementation relative aux obligations des propriétaires, à celles des communes ou de leurs EPCI (dont l'obligation de 1er contrôle des ANC existants au plus tard le 31/12/2012) est rappelée p. 192.

D'après les données 2012 des services départementaux de l'Eure et de l'Orne (données à l'échelle des Communautés de Communes, non localisées à la commune qui ont été ramenées au pourcentage de la population de la Communauté de Communes estimé sur le bassin versant) :

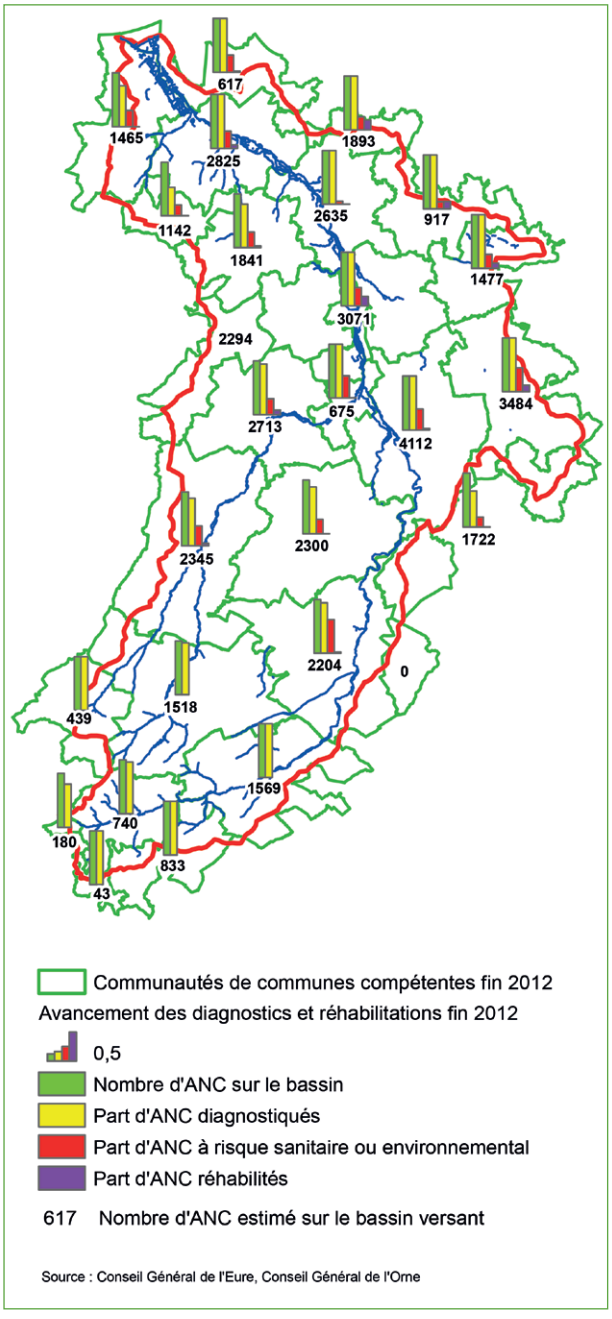
- **le nombre de systèmes d'ANC sur le bassin peut être estimé à 45 060** (dont 12 % dans l'Orne),
- le nombre de diagnostics réalisés est estimé à 42 250 et le nombre de diagnostics restants est estimé à 2 810 ANC sur l'ensemble du bassin,
- **sur les 37 050 ANC diagnostiqués sur la partie euroise du bassin, les ANC diagnostiqués à risque sanitaire ou environnemental sont estimés à 11 840** *(voir carte page suivante)*. La part des ANC à risque sanitaire ou environnemental n'est pas connue par les services du Département de l'Orne,

Parc d'ANC et compétences des SPANC fin 2012



- d'après la part (faible) des ANC réhabilités à l'échelle des Communautés de Communes, le nombre d'ANC réhabilités fin 2012 sur la partie euroise du bassin peut être estimé à 2 379 ANC. Ceci ne représente que 20 % des ANC diagnostiqués à risque. **La réhabilitation des ANC doit donc être une priorité.** Il est à noter que la part des réhabilitations n'est pas connue dans l'Orne.

Avancement des diagnostics et des réhabilitations des ANC à risque sanitaire ou environnemental fin 2012



Source : Conseil Général de l'Eure, Conseil Général de l'Orne

• *Élimination des matières de vidange*

Afin d'optimiser l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, les départements de l'Eure et de l'Orne ont établi en 2007 des **schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement.** Dans l'Eure, le schéma est basé sur un regroupement des cantons pour un traitement optimal des matières de vidange à l'horizon 2015. À cette date, 7 stations seront en capacité de réceptionner les matières de vidanges (Stations de Bourg-Achard, Saint-Pierre-du-Bosguerard, Le Neubourg, Bernay, Évreux, Pont-Audemer et Rugles). Dans l'Orne, les stations présentant une capacité suffisante ont été équipées ou sont en cours d'équipement pour un maillage suffisant du territoire. Seule la station de l'Aigle est équipée. Les stations de Sées et de Mortagne au Perche les plus « à proximité » hors du bassin versant sont également équipées.

Certains dysfonctionnements sont cependant observés dans la mise en œuvre de ces schémas (organisation pouvant induire un transport important, difficulté de suivi suite à un dépotage hors du département, tarifs non unifiés entre les stations).

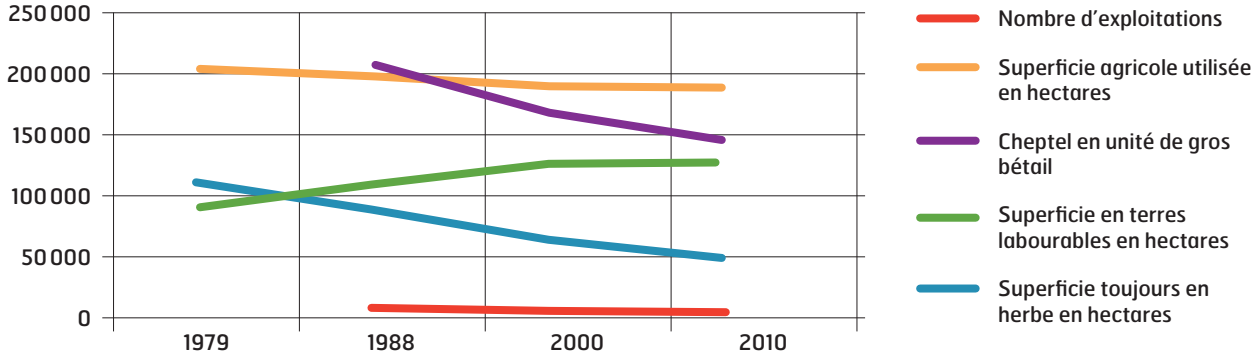
III.3.3. Activités agricoles



L'agriculture tient encore une place prépondérante dans l'occupation de l'espace du bassin versant. Les territoires agricoles, prairies comprises, occupaient en 2006 plus de 79 % de sa surface *(voir p. 47)*.

Les profondes évolutions de l'agriculture (illustrées sur le graphique suivant) ont entraîné une très forte modification de l'occupation du sol du bassin versant sur les 30 dernières années.

Évolution des principales données du Recensement Général Agricole de 1979 à 2010



Celle-ci présente directement et indirectement des impacts importants sur la ressource en eau (augmentation des intrants, accélération de leur transfert vers la ressource en eau par le drainage, augmentation du ruissellement et de l'érosion).

L'analyse des données communales des derniers recensements agricoles (RGA) (sur les 291 communes du périmètre du SAGE) démontre que **53 % des exploitations ont disparu entre 1988 et 2010** (par concentration des exploitations). **2 916 sièges d'exploitation** étaient situés sur ces 291 communes en 2010.

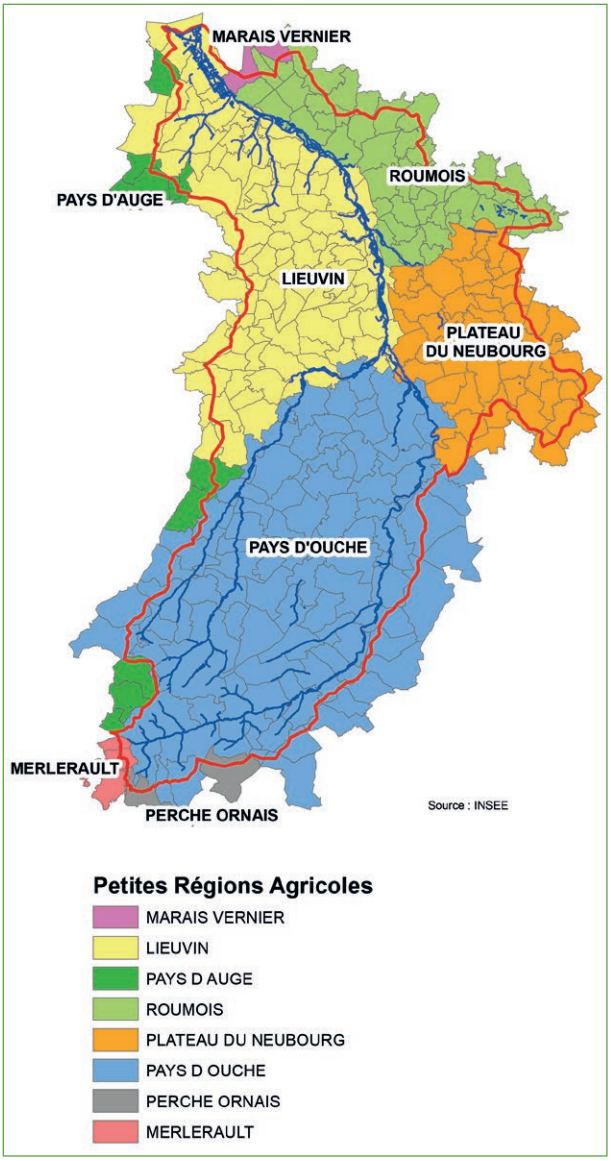
La Surface Agricole Utilisée (SAU) globale en hectares a diminué de près de 9 % entre 1979 et 2010 à une « vitesse » moyenne de -0,28 % par an. La diminution la plus importante sur ces 30 ans a été observée entre 1988 et 2000. Au sein de la SAU, l'analyse des données du RGA montre une évolution encore plus marquante de l'occupation du sol.

En effet, **la Superficie Toujours en Herbe (STH) globale a régressé de 56 % entre 1979 et 2010** (au profit de la superficie en terres labourables) à un rythme moyen de près de 2 % par an. Cette régression s'est accompagnée **d'une diminution du cheptel (en UGB) de -29,8 % entre 1988 et 2010**. Là encore, la diminution la plus importante de la STH sur ces 30 ans a été observée entre 1988 et 2000. Cette régression se ralentit depuis 2000.

En parallèle, **la Superficie en Terres Labourables (STL) globale a augmenté de 39 % entre 1979 et 2010**. Cette augmentation s'est principalement faite entre 1979 et 2000. Sur cette même période, **les surfaces drainées** sont passées de 4 500 hectares en 1979 à près de 33 000 hectares en 2000 *(voir carte p. 45)*. Depuis 2000, l'augmentation de la Superficie en Terres Labourables ralentit.

L'analyse plus fine de la production végétale sur le territoire nécessite de se baser sur les données des recensements à l'échelle des petites régions agricoles. Le bassin versant de la Risle est concerné par **8 petites régions agricoles** *(voir carte ci-dessous)*.

Petites régions agricoles



Les **4 principales** sont :

- le Lieuvin au nord-ouest, sur la partie avale du bassin,
- le Roumois au nord-est, sur la partie avale du bassin,
- le Plateau du Neubourg au centre est du bassin,
- le Pays d'Ouche qui occupe toute la partie sud (amont) du bassin.

Sur ces bordures, le bassin est également concerné à la marge par :

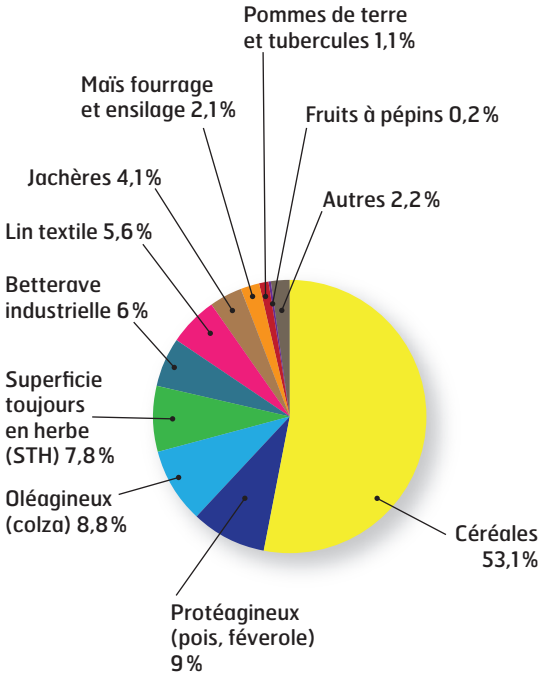
- le Pays d'Auge à l'ouest,
- le Marais Vernier sur la rive droite de la Risle Maritime,
- le Perche Ornais et Le Merlerault à l'extrémité amont du bassin.

Le tableau page suivante présente **la répartition des types de cultures** en hectares sur la SAU des différentes régions agricoles.

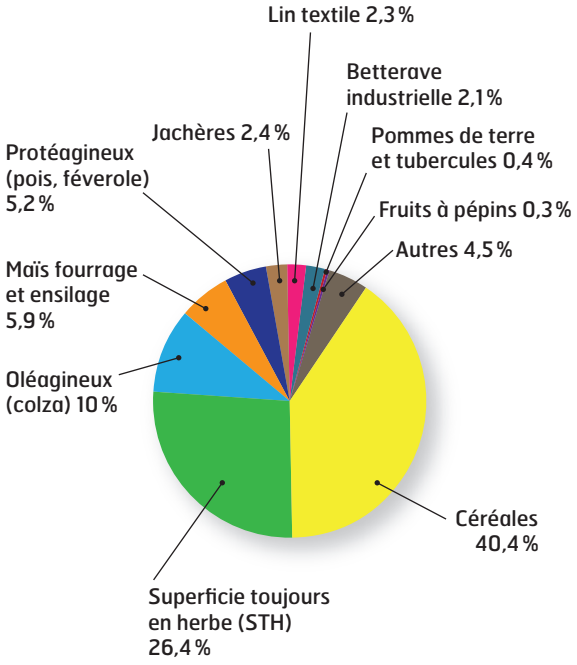
La répartition du type de cultures sur la SAU globale des 4 principales petites régions agricoles est présentée sur le graphique ci-dessous. La STH représente 26,4 % de la SAU (ratio identique si l'on regarde les données agglomérées sur les 291 communes du périmètre du SAGE). Les céréales et le colza représentent à eux seuls plus de 50 % de la SAU dont 40 % pour les céréales.

La répartition du type de cultures sur la SAU des régions agricoles du plateau du Neubourg et du Pays d'Auge (partie euroise) est présentée sur les 2 graphiques ci-dessous.

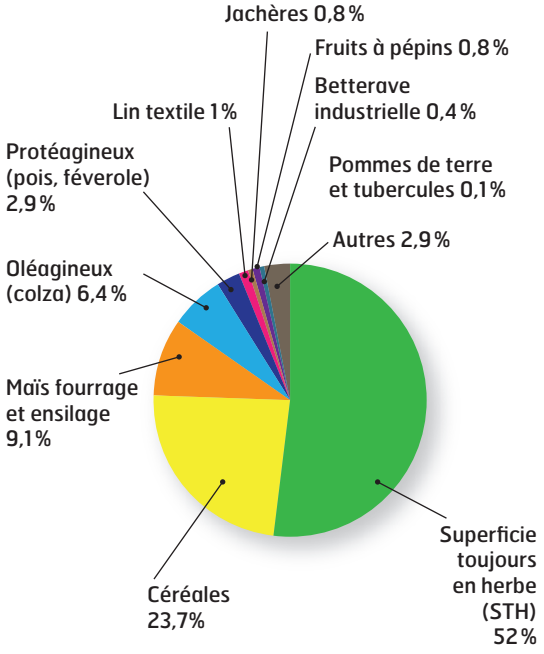
Répartition du type de cultures sur la SAU sur la région agricole du plateau du Neubourg



Répartition du type de cultures sur la SAU sur les 4 principales régions agricoles



Répartition du type de cultures sur la SAU sur la région agricole du Pays d'Auge dans l'Eure



RGA Culture 2010

Secret statistique

Cultures	Principales Petites Régions Agricoles BV Risle						
	Lieuvin	Roumois	Neubourg	Ouche Eure	Ouche Orne	Total	
	Superficie correspondante (hectares) hors ligne 1						
Nb d'exploitations ayant de la Superficie agricole utilisée hors arbres de Noël	2694	1735	1509	1742	1406	9086	
Superficie agricole utilisée hors arbres de Noël	103334	64308	107223	101669	84381	460915	
Céréales	33428	24006	56920	44974	27110	186438	
dont Blé tendre	29049	20897	51632	37215	20513	159306	
dont Orge et escourgeon	3114	2675	4193	6536	4899	21417	
Maïs-grain et maïs-semence	858	249	810	455	129	2501	
Oléagineux (colza essentiellement)	8552	5720	9439	14331	8189	46231	
Protéagineux (Pois, féverole essentiellement)	4724	4054	9635	3891	1573	23877	
Lin textile	2127		5952	2478	220	10777	
Betterave industrielle	1592	1106	6408	473	37	9616	
Maïs fourrage et ensilage	7696	4909	2278	5801	6681	27365	
Prairies temporaires	2316	1863	1141	3148	4244	12712	
Superficie toujours en herbe (STH)	39003	18552	8329	21941	33692	121517	
Pommes de terre et tubercules	242	359	1226	30	17	1874	
Vergers 9 espèces	50	31	128	84	2	295	
Fruits à pépins	368	120	248	504	129	1369	
Jachères	1513	1343	4386	2376	1606	11224	

Données : AGRESTE, RGA 2010

Le tableau ci-dessous présente le cheptel global (bovins, équidés, porcins...) présent sur les 291 communes. Il présente également sa répartition par région agricole. L'élevage bovin prédomine très largement sur le bassin versant avec près de 85 % du total global des UGB.

La comparaison de la répartition du type de cultures et du cheptel entre les différentes régions agricoles illustre une agriculture différente selon les régions :

- Sur la partie ornaise du Pays d'Ouche et le Lieuvin, la part de STH est encore très élevée (près de 40% et de 38% de la SAU). On y trouve la plus grande partie du cheptel. Les céréales ne représentent que 32 % de la SAU. Le glissement d'un système consacré à l'élevage vers un système de polyculture-élevage se poursuit. Les petites régions agricoles périphériques (Pays d'Auge, Merlerault, Marais Vernier) sont quant à elles encore davantage tournées vers l'élevage (la part de STH dans la SAU atteint par exemple 52 % dans la partie euroise du pays d'Auge, *voir graphique page précédente*).
- Sur le plateau du Neubourg, la part de STH est très faible (moins de 8 %) et les céréales représentent plus de 53 % de la SAU *(voir graphique page précédente)*. Les exploitations sont dans un système de grandes cultures.
- Sur le Roumois et la partie euroise du pays d'Ouche, on observe une situation intermédiaire de polyculture-élevage avec une part de STH dans la SAU de 29 % et 22 %. La part de SAU en céréales y est respectivement de 37 % et 44 %.

Petites Régions Agricoles	1988		2010	
	UGB	% du nombre d'UGB total	UGB	% du nombre d'UGB total
Lieuvin (31 % des communes)	60041	29,3	45682	31,8
Roumois (16 % des communes)	26625	13,0	17166	11,9
Plateau du Neubourg (16 % des communes)	19413	9,5	15806	11,0
Pays d'Ouche (Eure et Orne) (32 % des communes)	86661	42,4	55793	38,8
Marais Vernier (0,7 % des communes)	1390	0,7	924	0,6
Pays d'Auge (Eure et Orne) (2,4 % des communes)	6728	3,3	4900	3,4
Merlerault (0,7 % des communes)	1645	0,8	1675	1,2
Perche Ornais (0,7 % des communes)	2122	1,0	1733	1,2
Nombre d'UGB total sur les 291 communes	204625	100,0	143679	100,0

Données : AGRESTE, RGA 2010

Autres Petites Régions Agricoles BV Risle					Superficie totale générale (toutes petites régions agricoles)
Marais Vernier	Auge Eure	Auge Orne	Merlerault	Perche Orne	
Superficie correspondante (hectares) hors ligne 1					
203	629	984	307	1427	12636
7827	25665	47581	19381	118175	679544
1985	6081	4922	3752	45308	248486
1254	5117	3470	2810	30059	202016
292	686	902	431	7363	31091
435	121	102	43	4387	7589
321	1635	342	577	10028	59134
282	734		197		25090
62	265		28		11132
	92				9708
342	2342	4710	1457	9701	45917
	456	1483	987	5571	21209
4536	13362	34929	11917	41864	228125
3	17			38	1932
15	45	6		30	391
15	199	296		369	2248
153	201	358	167	1710	13813

La quantité annuelle d'azote organique produite par les animaux présents sur le bassin versant a été calculée à partir des données du RGA et des rejets moyens en azote des différentes catégories d'animaux. Celle-ci est estimée à plus de 8600 tonnes/an. L'épandage de l'ensemble des fumiers et lisiers représente un apport de plus de 45 kg d'azote par hectare de SAU.

Les quantités d'azote épandues sous forme minérale pour la fertilisation des cultures ont été estimées à partir des données du RGA et de ratios moyens de fertilisation par type de culture. Le tonnage annuel d'azote épandu sous forme d'engrais chimique s'élève à plus du double de l'azote apporté sous forme organique. Il est estimé à près de 18800 tonnes/an.

L'ensemble des apports azotés (engrais et déjections animales) est ainsi estimé à près de 145 kg d'azote par hectare de Surface Agricole Utilisée. A l'échelle du bassin versant, l'excédent d'azote (intrants sous forme de déjections et d'engrais, moins azote exporté lors de la récolte des cultures) peut être estimé à 13 kg par hectare de Surface Agricole Utilisée. Cela représente 9% des intrants azotés épandus ou utilisés sur le bassin.

La directive « nitrates » (directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991) constitue le principal instrument règlementaire de lutte contre les pollutions azotées agricoles. En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers la ressource en eau. La cinquième génération de programme est en cours d'application. **La totalité de la partie euroise du bassin versant et 7 communes situées sur sa partie ornaise sont classées en zone vulnérable** par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20/12/2012. Les communes ornaises concernées sont celles qui sont en partie situées sur le bassin de l'Iton.

Les **prélèvements agricoles en eau** effectués directement dans le milieu naturel (hors achats à des syndicats d'eau potable) sont très faibles (314350 m³ soit **2% des prélèvements totaux** effectués en 2011) *(voir p. 79)*. Ils sont effectués à 41 % dans les eaux de surface et à 59% dans les eaux souterraines. **L'irrigation est très peu développée sur le bassin.** Les besoins en eau sont majoritairement liés à l'alimentation du bétail et aux traitements phytosanitaires.

III.3.4. Activités industrielles, artisanales et commerciales

III.3.4.1) Activités industrielles

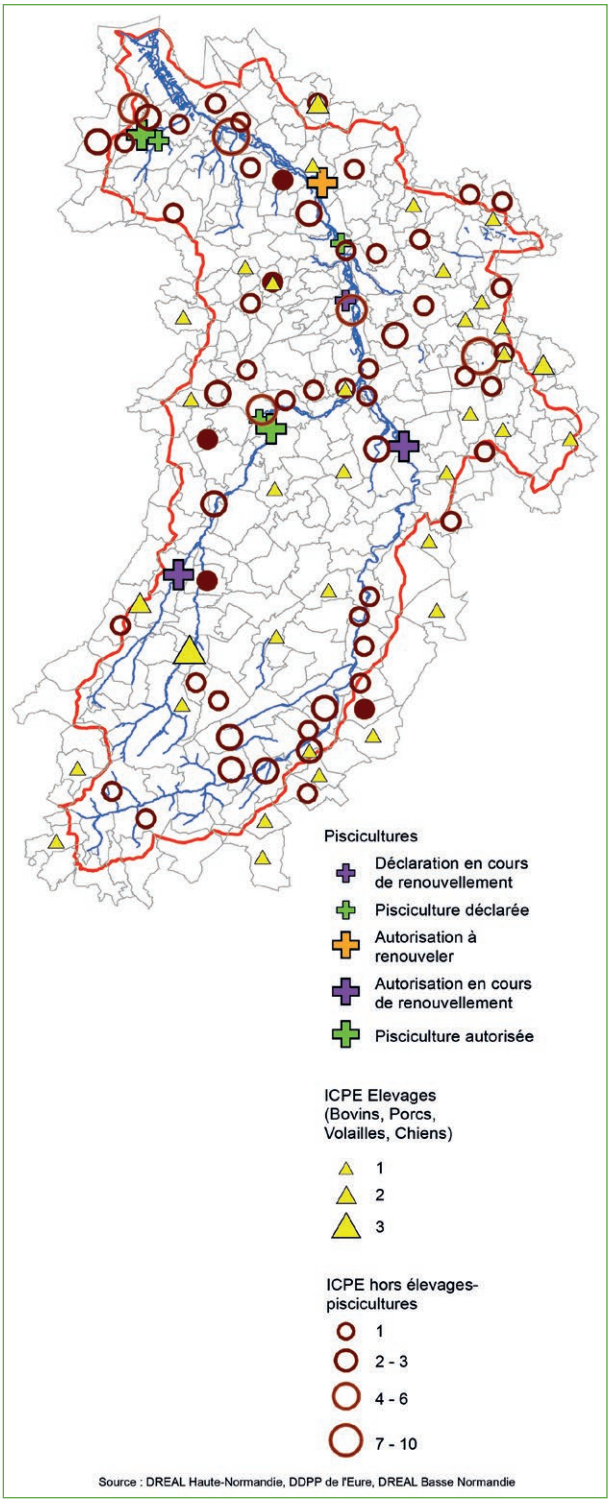
L'histoire industrielle du bassin versant est fortement liée à l'usage de l'eau (traitement des métaux, tanneries, textiles, papeteries,...). Certaines industries traditionnellement bien implantées restent encore fortement représentées (cas de la transformation et du traitement des métaux) ou perdurent malgré la fermeture de certains sites (cas de la fabrication du papier). L'industrie du traitement des cuirs a par contre disparu (fermeture des tanneries de Pont-Audemer en 2005). L'industrie chimique, avec la fabrication et la transformation des matières plastiques et la parfumerie-savonnerie, constitue ensuite un pôle industriel non négligeable. Ces industries sont fortement dépendantes d'une eau de qualité qu'ils prélèvent à près de 80 % dans les eaux de surface.

Les installations classées (exploitations industrielles mais également agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances) sont soumises à déclaration, enregistrement[14] ou autorisation selon le type d'activité et l'emploi ou le stockage de certaines substances.



Le tableau de la page suivante présente le nombre d'ICPE soumises à enregistrement[15] ou autorisation sur le périmètre du SAGE en 2013. 26 % des 137 installations sont des élevages ou des piscicultures, 74 % sont des industries. La répartition géographique de ces installations est présentée sur la carte ci-contre. Elles sont majoritairement localisées autour de 5 agglomérations (Pont-Audemer, Beuzeville, Brionne, Bernay et Le Neubourg), mais sont présentes dés l'amont de la Risle (entre L'Aigle et l'aval immédiat de Rugles) puis en aval de Beaumont-le-Roger ainsi que sur l'aval de la Charentonne.

Installations Classées Pour l'Environnement soumises à enregistrement ou autorisation



(15) Le régime d'enregistrement a été conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.

	Partie ornaise	Partie euroise	Total BV Risle
ICPE soumises à enregistrement	8	21	29
dont ICPE élevages (bovins, porcs, volailles, chiens)	4	15	19
ICPE soumises à autorisation	16	92	108
dont ICPE élevages	3	10	13
dont piscicultures	0	4	4
Total	24	113	**137**
dont ICPE élevages et piscicultures	7	29	**36**

Données : Base de données nationale des ICPE, 2013

• *Prélèvements*

Les prélèvements d'eau effectués directement par les industriels à des fins de production (hors achats à des syndicats d'eau potable) s'élevaient à 1,8 millions de m³ en 2011 (11,7 % du prélèvement total de 15,5 millions de m³). 79,4 % de ces prélèvements industriels sont effectués dans les eaux de surface. Ces prélèvements directs ont fortement régressés sur les 20 dernières années *(voir graphique p. 79)*. Ils s'élevaient à 8 millions de m³ en 1993 et 4 millions de m³ en 2003. Ceci est essentiellement à mettre en relation avec la fermeture de nombreux sites industriels.

En parallèle à ces prélèvements directs, il est à noter que les volumes d'eau achetés par des consommateurs non domestiques (consommation annuelle supérieure à 500 m³), dont les industriels, aux syndicats d'eau sont considérables.

• *Rejets*

Les rejets des principaux sites industriels sont localisés et suivis. Les entreprises dont les activités entraînent un rejet, d'au moins un élément constitutif de la pollution, supérieur au seuil de redevabilité défini par l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement payent une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. La redevance porte sur le flux net rejeté au milieu naturel, pour chaque élément constitutif de la pollution (éléments listés dans le tableau ci-dessous auxquels s'ajoute la chaleur). En dessous des seuils, les entreprises, en particulier les artisans (ainsi que certaines activités économiques dites « assimilées domestiques » (hôtellerie, camping…) doivent la redevance de pollution domestique.

Le tableau ci-dessous présente la charge globale de polluants rejetés (avant et après traitement) en 2010 sur les 291 communes du périmètre du SAGE par les établissements assujettis à la redevance pollution non domestique.

	Charges annuelles de polluant par paramètre (en kg/an ou siemens/cm*m³/an pour les MI)									
	AOX Composés halogénés	DBO5 Demande biologique en oxygène	DCO Demande chimique en oxygène	MES Matières en suspension	METOX Métaux	Matières Inhibitrices (Substances toxiques)	NO Azote oxydé	NR Azote réduit	P Phosphore	Sels Solubles
Rejet brut global (avant traitement)	4 031	1 759 056	4 630 819	1 037 874	62 854	17 179	2 160	53 185	14 948	7 114
Flux éliminé global	2 389	1 639 389	4 082 638	889 340	51 105	13 427	505	39 313	9 883	7 018
Rejet final global (après traitement)	1 641	119 666	548 179	148 534	11 749	3 752	1 656	13 872	5 065	96
Rendement épuratoire global en %	59	93	88	86	81	78	23	74	66	99

Données : AESN 2010

Le flux global éliminé intègre le traitement des rejets effectué par les systèmes de traitement privés implantés sur les sites industriels (34 sites en 2010) ainsi que le traitement des rejets effectué conjointement avec les eaux résiduaires urbaines (21 industriels raccordés à des réseaux d'assainissement collectif). Durant les 15 dernières années, des efforts considérables ont été réalisés par les industriels pour améliorer leurs process et réduire significativement leurs rejets. Les rendements épuratoires moyens par paramètre sont présentés dans le tableau précédent. 6 rejets directs de casses automobiles subsistaient en 2010.

III.3.4.2) Artisanat

L'artisanat, avec des activités très diverses (bâtiments, alimentation, restauration, services, textiles et habillement, travail des métaux ou du bois,...), est bien présent sur le bassin versant. D'après les données 2009 des Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure et de l'Orne, 2942 entreprises artisanales sont situées dans le périmètre du SAGE (2503 dans l'Eure, 439 dans l'Orne).

Si les rejets des principaux sites industriels sont localisés et suivis, il n'en est pas de même pour les rejets des activités artisanales, des commerçants ou des petits industriels. Ces activités sont elles aussi productrices de déchets et de sous-produits ayant un impact sur la qualité de l'eau (notamment des éléments métalliques qui s'accumulent dans les sédiments, *voir p. 62, 63*). Il n'existe cependant pas de bilan qualitatif et quantitatif des multiples petits rejets issus de ces activités.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les Chambres régionales et départementales de Métiers et de l'Artisanat mènent depuis 2008 des actions afin de réduire les pollutions diffuses liées aux rejets de l'artisanat et des très petites entreprises (pré-diagnostics environnementaux, conseil technique et aide au montage de dossiers pour obtention de financements).

III.3.4.3) Transport

L'activité industrielle historique le long des cours d'eau du bassin et les transports de marchandises dangereuses (TMD) en vallées rendent les milieux aquatiques vulnérables aux pollutions accidentelles. Sur les 291 communes du périmètre du SAGE, 151 soit 52 % d'entre elles sont exposées à un risque majeur lié au transport de marchandises dangereuses.

En lien avec le transport maritime, le transfert potentiel de pollutions du canal de la Seine vers la Risle par les marées est une spécificité de la partie estuarienne de la Risle. Il concerne les communes de Berville-sur-mer et de Saint-Samson-de-la-Roque. Une étude de vulnérabilité du littoral haut normand aux pollutions liées au transport maritime a été réalisée en 2008 sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire du Littoral. Les objectifs de cette étude étaient d'établir un état zéro du patrimoine avant pollution, de définir la vulnérabilité des milieux, d'organiser un réseau de vigilance vis à vis des pollutions et d'apporter un conseil aux acteurs locaux pour limiter les impacts collatéraux aux opérations de dépollution (définition de zones de stockage pour le nettoyage...) *(voir MA-48)*.

III.3.4.4) Production d'hydroélectricité

En raison d'une histoire industrielle fortement liée à l'utilisation de l'énergie hydraulique (mécanique puis hydroélectrique), la Risle est l'une des rivières les plus équipées de France.

L'inventaire exhaustif des ouvrages situés sur la Risle, la Charentonne et le Guiel a été effectué en 2012-2013 *(voir p. 69, 70)*. Leurs principales caractéristiques dont leurs usages actuels (2012) ont été identifiées. **À cette date, 12 ouvrages étaient utilisés pour produire de l'énergie à des fins non domestiques (revente à EDF)** : 3 sur la Risle médiane euroise (Moulin du Parc, centrale Sainte-Marie, centrale des neufs moulins) et 9 sur la Risle aval (Centrale Saint Sauveur (ex-Chardon), centrale de la manufacture (Dutheil), centrale du moulin de la Baronnie, petite centrale de la Baronnie, centrale de la Source, centrale Le Foll-Technimat, centrale des Baquets, centrale de la Brasserie et centrale de la Madeleine). La puissance maximum autorisée sur ces 12 ouvrages est de 1 669 kW et la production peut être estimée à 7 844 300 kWh[16] .

À ces 12 ouvrages s'ajoutent le Moulin Saint Pierre et le Moulin Prieur remis en fonctionnement après 2012 (puissance maximum autorisée globale de 335 kW et production estimée à 1 574 500 kWh).

(16) Production estimée sur la base de la formule suivante, reflétant le fonctionnement réel d'ouvrages type « Fil de l'Eau » : ***E****existant* ***[kWh] = P****installée* ***[kW] x 4 700 h****.*

Enfin, la production a été arrêtée définitivement en 2014 sur la centrale de la Brasserie (Droit d'eau indemnisé par l'Agence de l'Eau).



III. 3. 5. Pisciculture

Malgré des difficultés économiques importantes et la baisse de production observée sur plusieurs sites, l'activité piscicole reste encore bien représentée sur le bassin versant de la Risle. En 2013, la production annuelle sur les 9 pisciculture exploitées sur le bassin était estimée à près de 430 tonnes *(voir tableau ci-dessous et carte p. 106*. Toutes ne présentent pas des autorisations ou des déclarations d'exploitation à jour *(voir rappel de la réglementation p. 203)*. Les renouvellements et régularisations sont en cours. 2 pêcheries (l'étang de Grosley et l'étang de Bosrobert, pisciculture à valorisation touristique) non concernées par les régimes d'autorisation ou de déclaration ICPE ou IOTA sont également présentes. La majorité des pisciculture ne dispose pas de système de traitement des rejets qui lui permet d'atteindre les objectifs de résultats fixés par les arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration.

5 pisciculture ont leurs rejets sur des petites masses d'eau en état écologique moyen ou mauvais (Ruisseaux Le Cosnier, les Fontaines, le Doult Clérot, les Godeliers). Celles-ci sont plus sensibles aux pollutions que les grandes masses d'eau du fait d'une moins grande capacité de dilution. Le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé par le SDAGE à 2027 sur le Doult Clérot et à 2021 sur les 3 autres petites masses d'eau. L'atteinte de ces objectifs nécessite l'amélioration des rejets des pisciculture.

Nom	Commune	Régime ICPE	Localisation du rejet	Production estimative (en tonnes)	État d'avancement de la procédure
Pisciculture des Godeliers	Le Torpt	Autorisation	Les Godeliers	100	En règle
Pisciculture de Normandie - écloserie de la côte au chien -	Le Torpt	Déclaration	La Corbie	0,5	En règle
Pisciculture du Clérot	Appeville - Annebault	Autorisation	Le Doult Clérot	25	A renouveler
Pisciculture du moulin à papier - grossissement et étang de pêche -	Pont-Authou	Déclaration	Sources des Fontaines	10	En règle
Pisciculture la truite des Fontaines	Brionne	Déclaration	Ruisseau des Fontaines	18	Renouvellement en cours
Pisciculture de la Fontaine à Roger	Beaumont le Roger	Autorisation	Risle	190	Renouvellement de l'autorisation en cours
Pisciculture de Normandie - écloserie du Val Monard -	Bernay	Déclaration	Le Cosnier	5	En règle
Pisciculture de Normandie - grossissement et étang de pêche -	Bernay	Autorisation	La Charentonne	40	En règle
Pisciculture de Montreuil	Montreuil l'Argillé	Autorisation	Le Guiel	40	En régularisation (1ère autorisation en cours)

Données : DDPP 27, 2013

III. 3. 6. Activités de loisirs

III.3.6.1) Pêche

La pêche pratiquée sur le bassin est une pêche de loisir. Il n'y a plus de pêche professionnelle depuis 2007 (détection de la contamination des poissons péchés en Seine par les PCB). Aucun pêcheur professionnel basé en Haute-Normandie ne détient de licence de pêche des poissons migrateurs dans les estuaires. De plus il n'y a plus de pêche professionnelle en eaux douces.

Les Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) sont au nombre de 9 sur le bassin versant de la Risle (7 dans l'Eure – Pont-Audemer, Brionne, La Ferrière-sur-Risle, Beaumont-le-Roger, Rugles, Serquigny, Bernay - et 2 dans l'Orne – Sainte-Gauburge et Aube). S'y ajoute un club de pêche dans l'Orne (Saint-Sulpice-sur-Risle).
Photo pêcheurs

Tout exercice du droit de pêche (par une AAPPMA ou par un détenteur de droit de pêche privé) s'accompagne d'une obligation de gestion des ressources piscicoles *(voir p. 157)*. Afin d'améliorer la gestion des milieux, la FDAAPPMA de l'Eure a finalisé en 2013 les Plans de Gestion Locale (PGP) sur les 67 km de cours d'eau couverts par les 7 AAPPMA situées sur la partie euroise. Ceux-là représentent cependant moins de 5 % du linéaire Risle-Charentonne-Guiel.



III.3.6.2) Canoë kayak

La pratique du canoë kayak (sportive ou de loisir) est importante sur la Risle mais absente sur la Charentonne et sur le Guiel (ligne d'eau et débits insuffisants). Cinq clubs affiliés à la Fédération Française de Canoë-Kayak proposent des activités canoë kayak (Saint-Sulpice-sur-Risle, Beaumont-le-Roger, Brionne, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer). Des parcours existent à l'amont entre Saint-Sulpice-sur-Risle et La-Neuve-Lyre puis plus en aval entre Beaumont-le-Roger et Pont-Audemer. L'encadrement par des professionnels dans les clubs (plutôt que par des loueurs privés, non présents sur le bassin) permet une plus grande maîtrise de cette pratique et une limitation des conflits avec les autres usagers (riverains propriétaires des berges et du fond du lit des cours d'eau, pêcheurs).



III. 4. Perspectives de mise en valeur de ces ressources

• Population

La population globale du bassin de la Risle est d'environ 180 000 habitants. On constate une augmentation régulière depuis 40 ans avec une croissance moyenne annuelle de près de 0,6 %. Les différents scénarios prospectifs de l'INSEE montrent que cette tendance devrait s'essouffler à moyen terme. Pour autant, cette croissance de la population sur le bassin de la Risle ne s'est pas faite de façon homogène. L'augmentation de la population a ainsi été nettement supérieure sur la partie aval du bassin et sur le Roumois, notamment à cause de la proximité de ces territoires avec les agglomérations du Havre et

de Rouen. Le Pays d'Ouche et plus généralement tout le secteur amont du bassin voit, quant à lui sa population croitre de façon nettement moins importante, voire stagner dans certains secteurs.

Étant données ces 2 dynamiques différentes sur les parties amont et aval du bassin, on peut estimer que l'accroissement de la population attendue sur la prochaine décennie se fera très majoritairement sur le nord du bassin (Lieuvin, Roumois, plateau du Neubourg et basse vallée de la Risle). **Cette évolution prévisible de la population va avoir un impact sur les besoins en équipements et sur les différents usages de l'eau.**

• *Activités industrielles et commerciales*

À l'image des évolutions nationale et départementales, le bassin de la Risle a vu son tissu industriel se désagréger petit à petit avec la fermeture de plusieurs sites industriels de première importance comme les tanneries de Pont-Audemer. Cette modification du paysage industriel du bassin s'accompagne néanmoins d'une activité commerciale et du tertiaire soutenue.

Pour autant, on peut constater un impact direct de cette évolution des activités sur les usages de la ressource en eau :

- diminution des prélèvements d'eau par les grands sites industriels que ce soit directement dans le milieu ou dans le réseau d'eau potable *(voir p. 79)*,
- augmentation sensible mais plus diffuse des prélèvements par les activités commerciales et du tertiaire,
- diminution des rejets d'assainissement des sites industriels dans le milieu naturel.

Cette tendance devrait s'inscrire dans le temps.

• *Activité agricole*

Le paysage agricole a été profondément bouleversé à partir des années 1970 et jusqu'en 2000. En effet, durant cette période l'activité agricole qui était majoritairement de type polyculture/élevage est passée à une céréaliculture sur de grandes parcelles. Cette mutation est quasiment achevée puisque la part de la surface toujours en herbe (STH) dans la surface agricole utile (SAU) est descendue à 26 % en 2010 sur les 291 communes du périmètre du SAGE. Sur la partie amont du bassin qui était fortement bocagère, ce processus est également bien engagé (STH représentant 43 % de la SAU sur les communes ornaises).

Cette modification généralisée des pratiques agricoles a pour conséquences :

- la diminution de la surface en prairies et du nombre d'élevages *(voir p. 102)*,
- la suppression d'une partie du bocage (haies, talus…) pour augmenter la taille des parcelles,
- une augmentation des surfaces drainées.

L'augmentation du ruissellement et de l'érosion, le transfert plus rapide des intrants vers les milieux aquatiques (phénomènes associés à ces évolutions) ont un impact important sur la qualité de l'eau et des milieux et sur l'aléa inondation. Ils se traduisent par une augmentation de la turbidité, une hausse des concentrations en nitrates et produits phytosanitaires et une augmentation de l'aléa inondation).

Cette mutation agricole étant déjà très engagée, ces phénomènes associés devraient évoluer moins rapidement qu'au cours des vingt dernières années mais vont se généraliser à l'ensemble du bassin versant.

• *Ressource en eau potable*



L'analyse des prélèvements depuis 1992 montre une nette tendance à la baisse des prélèvements totaux depuis 2002 *(voir p. 79)*. En 2011, les prélèvements étaient de 15,5 millions de mètres cube. La répartition des usages était la suivante :

- alimentation en Eau Potable : 86,3 %,
- prélèvements industriels : 11,7 %,
- prélèvements agricoles : 2 %.

Au regard de l'évolution tendancielle du territoire, il est prédictible que la part des prélèvements pour la production d'eau potable continue à

augmenter alors que celle liée aux besoins des industries diminue. Le volume d'eau consommé par l'activité agricole restera très minoritaire.

Par ailleurs, toute l'eau potable est produite à partir de la ressource souterraine. La préservation de sa qualité est donc une nécessité. Or on constate une altération de cette qualité par la turbidité, les concentrations en nitrates et produits phytosanitaires. La modification importante de la SAU (diminution des surfaces en prairies) associée à un sous sol karstique fissuré fait que le phénomène de turbidité restera une problématique importante pour le bassin de la Risle.

En ce qui concerne les nitrates, on observe une augmentation préoccupante de la concentration sur les 30 dernières années sur de nombreux captages. Géographiquement, les teneurs moyennes les plus élevées se rencontrent principalement dans la partie est du bassin versant (plateau du Neubourg – masse d'eau FRHG211 et nord-est du pays d'Ouche – bordure est de la masse d'eau FRHG212) *(voir p. 29 à 31 et carte p. 88)*. Étant donné le contexte agricole du bassin de la Risle auquel s'ajoute la progression du panache de nitrates du sud-est vers le nord ouest à l'échelle du bassin de la Seine, cette situation devrait perdurer.

De même la poursuite de la dégradation de la qualité de la ressource par les résidus de produits phytosanitaires est probable dans les années à venir. La principale masse d'eau souterraine du bassin (FRHG212 : Craie Lieuvin Ouche Bassin versant de la Risle) était classée en bon état lors de l'état des lieux effectué en 2007 pour le SDAGE 2010-2015. Celle-ci a été déclassée en état médiocre par l'éthylène urée (métabolite du fongicide Mancozèbe) lors de la dernière évaluation de l'état des masses d'eau effectuée en 2013. Des dépassements de norme pour plus d'une dizaine d'autres résidus de produits phytosanitaires sont de plus observés *(voir p. 90)*. La qualité de l'eau produite va donc être le facteur limitant pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble de la population du bassin plus que la pression démographique et les besoins qui en découlent en termes de volumes à distribuer.

• *Milieux aquatiques et humides*

Qualité des eaux

En matière de qualité des eaux de surface, on note une baisse sensible des flux de pollutions liés à l'épuration des eaux urbaines. En effet, au cours des années 1990 et 2000, de nombreuses stations d'épuration des eaux urbaines ont été reconstruites et mises aux normes, ce qui a eu un impact significatif sur la qualité des milieux aquatiques. Cet effort se poursuit même si les plus grosses unités sont maintenant en fonctionnement depuis de nombreuses années. Les paramètres phosphore, nitrites et amonium sont cependant déclassant sur plusieurs cours d'eau à faible débits (dont la Risle amont) et lors des périodes d'étiages du fait de la faible capacité de dilution.

Pour les paramètres physico-chimiques comme les nitrates, les résidus de produits phytosanitaires ou les matières en suspension, l'évolution est nettement moins positive. Le ruissellement et l'érosion générés lors des épisodes pluvieux provoquent notamment des pics de turbidité (très traumatisants pour les milieux aquatiques), augmentent et accélèrent le transfert des nitrates et résidus de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques.

Hydromorphologie et paramètres biologiques



Le Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) recense 604 seuils en rivières sur les cours d'eau du bassin (chaque ouvrage étant considéré individuellement). Le rétablissement de la continuité écologique est un enjeu majeur. Quelques opérations de rétablissement de la continuité piscicole (avant 2006) ou écologique (après 2006) ont déjà été menées *(voir p. 72)*.

(17) Les ouvrages hydrauliques situés sur la Risle aval et sur la Risle ornaise devaient respectivement être aménagés au plus tard en avril 2002 et en décembre 2004 afin de rétablir la continuité piscicole.

Cependant malgré les obligations réglementaires liées au précédent classement de la Risle au titre de l'article L. 432-6 CE[17], la continuité écologique reste très perturbée. On observe en effet de nombreux freins à la mise en œuvre des programmes de travaux (difficultés liées à la maîtrise d'ouvrage, difficultés techniques et juridiques).

En concertation avec les propriétaires et exploitants d'ouvrages, la mobilisation conjointe des maîtres d'ouvrage et des services de l'état a permis d'engager des opérations majeures en 2012 et 2013 (études de rétablissement de la continuité sur le « verrou » de Pont-Audemer et sur plusieurs ouvrages sur la Risle ornaise). Ces démarches sont fondamentales :

- l'ouverture du verrou de Pont-Audemer conditionne la migration des poissons vers l'amont,
- elles doivent servir d'exemples pour l'engagement d'opérations similaires sur les autres tronçons de cours d'eau.

Sur cette base, la restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Risle devrait fortement progresser dans les années à venir.

En ce qui concerne la gestion et l'entretien des berges et de la ripisylve, il est important qu'il existe des structures gestionnaires sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau. Ce n'est actuellement pas le cas sur la Charentonne. Il est également indispensable que ces entités soient dotées de plans pluriannuels de restauration et d'entretien du cours d'eau (finalisés ou en cours sur la Risle). **Sans ce type d'organisation, une dégradation de la qualité des berges et de la ripisylve sera observée sur la Charentonne.**

Les lits majeurs de la Risle, de la Charentonne et du Guiel possèdent un important patrimoine de zones humides qui a notamment justifié leur classement en plusieurs sites NATURA 2000 (linéaires eurois de la Risle et de la Charentonne, intégralité du linéaire du Guiel, *voir p. 74*). Des documents d'objectif sont mis en œuvre depuis plusieurs années sur ces sites. **Aussi, peut-on être optimiste sur la préservation et la gestion des zones humides sur ces sites.**

• Inondations

Les bouleversements observés depuis les années 1970 en termes de changement des pratiques agricoles, d'occupation des sols mais également d'évolution de la démographie et d'urbanisation, se sont traduits par une augmentation de l'aléa inondation et de la vulnérabilité lors des pluies hivernales et lors des pluies d'orage. Il a notamment été observé lors des crues hivernales de 1995, 1999 et 2001 :

- un accroissement des vitesses de transfert des eaux vers les milieux aquatiques,
- un raccourcissement des délais entre un événement pluvieux important et l'onde de crue,
- une augmentation de l'amplitude de l'onde de crue.

L'évolution du risque, liée à la combinaison de nombreux facteurs, peut difficilement être évaluée avec certitude. **Cependant l'augmentation de l'aléa inondation devrait se poursuivre en tête de bassin et sur la partie aval avec la mise en culture de nombreuses prairies ainsi que sur le bassin de la Charentonne. La vulnérabilité des territoires, liée notamment à l'urbanisation, devrait augmenter sur la partie aval du bassin, sur le Roumois et sur le pays de l'Aigle.**

La gestion du risque inondation sur les zones urbanisées doit passer par :

- une meilleure prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et par un développement de la culture du risque pour diminuer la vulnérabilité des territoires,
- une gestion de l'aléa à l'échelle du bassin versant.

III. 5. Évaluation du potentiel hydroélectrique

Il existe à l'heure actuelle de nombreuses études analysant le potentiel hydroélectrique français réalisées à des dates différentes, sur la base de méthodes souvent différentes et à des échelles géographiques différentes.

Un travail de normalisation des méthodes a été mené entre décembre 2012 et juin 2013 sur plusieurs grands bassins hydrographiques français dans le cadre de la convention pour le développement d'une hydroélectricité durable. L'étude a été pilotée par le **Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie** (Direction Générale de l'Énergie et du Climat et Direction de l'Eau et de la Biodiversité) et les **producteurs d'hydroélectricité** au travers de l'Union Française de l'Électricité. Les éléments présentés ci-dessous sont issus de la synthèse de cette étude.

Le **développement de l'énergie produite par l'hydroélectricité** peut se faire au travers de 3 catégories d'opérations :

- **l'optimisation des ouvrages existants** (par exemple la modification de la turbine pour améliorer le rendement, l'amélioration du contrôle commande, le turbinage des débits réservés, le suréquipement et le réaménagement d'ouvrage, etc.). Les gains de productible restent cependant difficiles à évaluer et apparaissent relativement limités dans une majorité de cas ;
- **l'équipement de seuils existants,** c'est-à-dire l'équipement de retenues qui existent pour d'autres usages et qui pourraient être équipées d'une turbine hydroélectrique. Le potentiel des sites réellement équipables reste encore mal connu ;
- **la création de nouveaux sites,** qui implique à la fois la création des ouvrages de génie civil (retenues ou prises d'eau pour les aménagements en dérivation) ajoutant de nouveaux obstacles à l'écoulement et l'installation des turbines et matériels de transformation électrique.

La définition du potentiel en énergie hydroélectrique vise à identifier les possibilités de développement de la production d'énergie. Plusieurs définitions du **potentiel hydroélectrique** existent :

- **le potentiel brut du cours d'eau** défini à partir des informations sur le module (débit moyen interannuel) du débit non exploité et le dénivelé du lit mineur (topographie) ;
- **le potentiel technique « expertisé »** qui ne retient que le potentiel brut qui est techniquement exploitable, en fonction de l'état de l'art de la profession. Cette analyse « à dire d'expert » est parfois subjective et nécessite de confronter les points de vue différents pour gagner en fiabilité ;
- **le potentiel technique acceptable en termes de maîtrise d'impact sur l'environnement :** c'est le potentiel technique « expertisé » diminué des projets qui ne sont pas acceptables du point de vue de l'environnement, c'est-à-dire qui ne pourraient pas obtenir une autorisation au titre du code de l'énergie pour les aménagements concédés ou au titre du code de l'environnement pour les aménagements autorisés. Il ne peut être établi qu'après une analyse détaillée site par site de l'environnement et des mesures compensatoires possibles et suite à l'instruction des services en charge de la police de l'eau ;
- **le potentiel technique exploitable d'un point de vue économique :** c'est le potentiel technique « expertisé » diminué des projets qui ne sont pas économiquement viables à un instant donné.

La seule approche possible dans le cadre de l'étude menée en 2013 a été d'analyser le potentiel technique expertisé.

Un travail de normalisation des méthodes et de convergence du potentiel technique expertisé d'équipement ou de création de nouveaux sites a été mené dans ce cadre sur les bassins « Adour-Garonne », « Rhône-Méditerranée » et dans la région Bourgogne. Le terme « convergence » fait référence à la **confrontation des études existantes** (menées par les DREAL et l'UFE) et des avis des experts sur la liste des projets réalisables techniquement et la liste des tronçons exploitables.

Le travail de contre-expertise n'a pour l'instant pas pu être réalisé sur le bassin Seine Normandie. Il n'existe donc pas de données fiables, issues d'une convergence des avis des experts, concernant le bassin de la Risle. La constitution d'une base de données nationale des potentiels est prévue. Elle sera complétée au fur et à mesure de l'amélioration de la connaissance.

Malgré l'absence de données sur le bassin versant de la Risle, les éléments suivants peuvent être avancés :

La **création de nouveaux sites** de production d'hydroélectricité n'est pas possible sur le bassin

versant de la Risle, de même qu'une remise en service d'ouvrage n'ayant plus de droit d'eau valide (dont l'autorisation serait assimilée à l'autorisation d'une nouvelle installation). En effet la Risle et de ses affluents sont dorénavant classés au titre de l'article L. 214-17 « liste 1 ». Aucune autorisation ou concession ne peut y être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique. Y compris pour des ouvrages aménagés. En effet, même aménagé de manière optimale, un ouvrage barrant le cours d'eau conserve un effet d'obstacle (efficacité partielle, retards cumulés, etc.), et génère de nombreux autres impacts liés à cet effet d'obstacle qui ne peuvent être réduits (effets de la retenue : ralentissement des eaux, réchauffement, uniformisation des milieux et des faciès du lit, etc.).

Sur les 361 complexes d'ouvrages situés sur la Risle, la Charentonne et le Guiel, 2 % sont en état de ruine et 47 % sont non entretenus régulièrement *(voir état des lieux p. 70)*. L'état des ouvrages, leur non entretien, voire leur abandon conduira à en effacer un certain nombre ou à retirer leurs droits d'eau *(voir disposition MA-10)*.

Par rapport à **l'optimisation des ouvrages existants et à l'équipement de seuils existants :**

La Risle présente de multiples bras (et donc des débits limités) ainsi que des hauteurs de chute faibles au niveau des ouvrages. De ce fait l'intérêt économique de la production industrielle d'hydroélectricité est limité. D'autant plus que les obligations relatives au maintien d'un débit minimum biologique sur les cours d'eau (nécessaire au maintien de la vie biologique et la circulation des espèces) à compter du 1er janvier 2014 au titre de l'article L. 214-18 CE conduisent à réévaluer le débit « réservé » à maintenir dans le bras naturel ou principal. Ce débit réservé, ajouté aux débits à consacrer à la dévalaison et à la montaison induit une perte de débit turbinable et donc de potentiel de rentabilité de nombreux sites.

Étant donnés les enjeux présents sur le bassin de la Risle en matière de restauration de la continuité écologique et de réduction du taux d'étagement en lien avec les différents classements existants, la CLE souhaite que des remises en service d'ouvrages à des fins de production d'hydroélectricité puissent être envisagées mais qu'elles soient limitées aux ouvrages structurants sur le cours principal de la Risle *(MA-13 p. 150)*.



IV. Enjeux et objectifs généraux

À l'issue de la phase diagnostic, 19 enjeux (répartis en 5 thématiques dont une transversale) ont été définis sur le bassin versant de la Risle.

THÉMATIQUES	ENJEUX
Thématique n°1 : préserver et gérer les milieux aquatiques et humides	E0 Préserver la richesse naturelle de la Risle maritime et concilier les différents usages
	E1 Atteindre une « bonne » à « excellente » qualité physico-chimique des eaux superficielles
	E2 Atteindre le bon état biologique des cours d'eau
	E3 Préserver et reconquérir les zones humides en restaurant leur fonctionnalité
Thématique n°2 : gérer le risque inondation	E4 Contrôle et réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposées au risque d'inondation
	E5 Contrôle et réduction de l'aléa « inondation / ruissellement »
	E6 Mise en place et/ou amélioration de la gestion de crise
	E7 Entretien d'une culture du risque
Thématique n°3 : préserver gérer et exploiter la ressource en eau potable	E8 Maintien du bon état chimique des eaux souterraines
	E9 Protection de la ressource et des captages
	E10 Optimisation des ressources existantes et stabilisation de la consommation
	E11 Organiser et poursuivre la recherche de nouvelles ressources
	E12 Lutte contre les pollutions diffuses
	E13 Sécuriser la distribution d'une eau de qualité
Thématique n°4 : mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants	E14 Poursuivre l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets d'assainissement
	E15 / E17 Réduire et gérer les rejets, les pollutions accidentelles et historiques non classiques (substances dangereuses)
	E16 Mettre en place une politique de collecte et de traitement des eaux pluviales
Thématique n°5 : problématiques transversales	E18 Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée
	E19 Sensibiliser les populations aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides associés

La stratégie de la CLE est basée sur **58 objectifs de moyens :**

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°1 : préserver et gérer les milieux aquatiques et humides	E0 Préserver la richesse naturelle de la Risle maritime et concilier les différents usages	01	Lutter contre la dégradation des milieux et de la qualité des eaux estuariennes
		02	Améliorer la fonctionnalité estuarienne
		03	Maintenir la diversité des milieux naturels et optimiser leur gestion
		04	Concilier les autres usages avec la préservation des milieux
	E1 Atteindre une « bonne » à « excellente » qualité physico-chimique des eaux superficielles	05	Limiter les pollutions diffuses et ponctuelles à la source
		06	Limiter le transfert des pollutions vers les cours d'eau
	E2 Atteindre le bon état écologique des cours d'eau	07	Restaurer et entretenir les cours d'eau
		08	Rétablir le libre transit biologique, hydraulique et sédimentaire des cours d'eau
		09	Améliorer la gestion des ressources piscicoles des cours d'eau
	E3 Préserver et reconquérir les zones humides en restaurant leur fonctionnalité	010	Améliorer la connaissance des zones humides et de leur fonctionnement
		011	Préserver les zones humides et optimiser leur gestion
		012	Maîtriser les activités impactant les zones humides

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°2 : gérer le risque inondation	E4 Contrôle et réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	013	Intégrer le risque inondation / ruissellement dans les stratégies d'urbanisme
		014	Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
	E5 Contrôle et réduction de l'aléa «inondation / ruissellement»	015	Limiter le ruissellement agricole et l'érosion à la parcelle
		016	Maîtriser les ruissellements à l'échelle des bassins versants
		017	Renforcer la gestion individuelle des eaux pluviales
		018	Gérer collectivement les eaux pluviales de l'urbanisation existante
		019	Préserver et optimiser la gestion des zones d'expansion des crues
		020	Définir une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques
	E6 Mise en place et/ou amélioration de la gestion de crise	021	Anticiper et améliorer l'alerte
		022	Gérer les périodes de crise
	E7 Entretien d'une culture du risque	023	Développer la culture du risque

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°3 : préserver gérer et exploiter la ressource en eau potable	**E8 Maintien / reconquête du bon état chimique des eaux souterraines**	Renvoi à des objectifs de moyens des enjeux 5 / 9 / 10 / 11 / 12 / 14 / 16 / 15-17	
	E9 Protection de la ressource et des captages (vis-à-vis des pollutions ponctuelles)	**024**	Mettre en place et suivre la protection réglementaire
		025	Lutter contre la turbidité
	E10 Optimisation des ressources existantes et stabilisation de la consommation	**026**	Inventorier et suivre l'évolution des prélèvements privés
		027	Intensifier les pratiques d'économies d'eau
		028	Développer la récupération et l'utilisation des eaux pluviales et industrielles
		029	Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable
		030	Expérimenter la reconquête de la qualité de certaines ressources
	E11 Organiser et poursuivre la recherche de nouvelles ressources	**031**	Définir et protéger les zones potentielles de recherche en eau
		032	Identifier les besoins en nouvelles ressources
		033	Coordonner et mutualiser la recherche de nouvelles ressources à l'échelle des zones homogènes
		034	Conditionner l'exploitation de nouvelles ressources
	E12 Lutte contre la pollution diffuse	**035**	Renforcer le suivi de la qualité de la ressource afin de cibler les actions
		036	Promouvoir une agriculture moins consommatrice d'intrants
		037	Limiter le lessivage et l'exportation des intrants par ruissellement vers le karst
		038	Limiter l'utilisation d'intrants (engrais et produits phytosanitaires) par les acteurs non agricoles
	E13 Sécuriser la distribution d'une eau de qualité	**039**	Définir une stratégie de sécurisation de la ressource par sous secteur de zone homogène
		040	Finaliser le regroupement des structures pour la mutualisation des ressources et des moyens
		041	Garantir l'alimentation en eau potable en cas d'interruption de la production

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°4 : mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants	E14 Poursuivre l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets d'assainissement	042	Finaliser et fiabiliser la collecte en zone d'assainissement collectif
		043	Améliorer la qualité des rejets de traitement des eaux usées urbaines
		044	Fiabiliser les filières d'évacuation des boues
		045	Poursuivre l'amélioration de l'assainissement autonome
		046	Améliorer l'assainissement non domestique
	E15 E17 Réduire et gérer les rejets, les pollutions accidentelles et historiques non classiques (substances dangereuses)	047	Améliorer la connaissance de l'utilisation et des rejets de substances dangereuses
		048	Réduire à la source l'utilisation de substances dangereuses
		049	Améliorer la collecte et le traitement des rejets et déchets dangereux
		050	Maîtriser les pollutions accidentelles
		051	Réhabiliter les sites pollués
	E16 Mettre en place une politique de collecte et de traitement des eaux pluviales	052	Collecter, réguler et traiter les eaux pluviales
		053	Renforcer le suivi des systèmes de traitement des eaux pluviales

	ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Thématique n°5 : problématiques transversales	E18 Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée	054	Organiser et optimiser la maîtrise d'ouvrage
		055	Organiser et optimiser la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE
	E19 Sensibiliser les différents acteurs à la préservation de la ressource en eau	056	Former les acteurs locaux (collectivités et professionnels)
		057	Sensibiliser la population et les acteurs locaux à la nécessité de préserver la ressource en eau dans son ensemble
		058	Communiquer sur les actions menées en phase de mise en œuvre du SAGE (par le SAGE et les maîtres d'ouvrage)



V. Dispositions du SAGE de la Risle (par thématique)

Clé de lecture du PAGD

Afin de répondre aux enjeux identifiés sur le bassin de la Risle et d'atteindre les objectifs précédemment présentés, des moyens prioritaires sont définis dans le PAGD. Il s'agit des dispositions du SAGE de la RISLE.

Un tableau de synthèse des dispositions du SAGE faisant le lien entre objectifs et dispositions est présenté p. 300 à 308 (partie VI.1).

Les dispositions d'un PAGD peuvent porter à la fois sur des considérations techniques et juridiques. Ces dispositions peuvent consister notamment en :

- des orientations de gestion,
- des programmes d'actions à mettre en place sur des zonages prioritaires,
- l'accroissement de la connaissance (réseau de mesure, études et inventaires),
- des actions de communication vers une population cible,
- des dispositions de mise en compatibilité.

Le PAGD du SAGE de la Risle identifie 4 types de disposition :

- des orientations de **G**estion qui affichent des grands principes de base pour la gestion de l'eau sur le bassin **(code de la disposition comportant un G)**,
  Exemple : **MA–1-G** : réorganiser la maîtrise d'ouvrage rivières.
- des programmes d'**A**ctions précises **(code de la disposition comportant un A)**,
  Exemple : **AEP–16-A** : mener une animation agricole pour la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles.
- des mesures d'accroissement de la **C**onnaissance et actions de Communication vers une population cible **(code de la disposition comportant un C)**,
  Exemple : **AEP–23-C** : sensibiliser aux techniques alternatives au traitement et à la fertilisation chimique.
- des **D**ispositions de mise en compatibilité **(code de la disposition comportant un D)**,
  Exemple : **I–4-D** : intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme.

(Une obligation de mise en compatibilité peut être mise en exergue entre les dispositions du PAGD et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale), les schémas départementaux des carrières ou encore les décisions prises dans le domaine de l'eau au sens de la circulaire du 21 avril 2008).

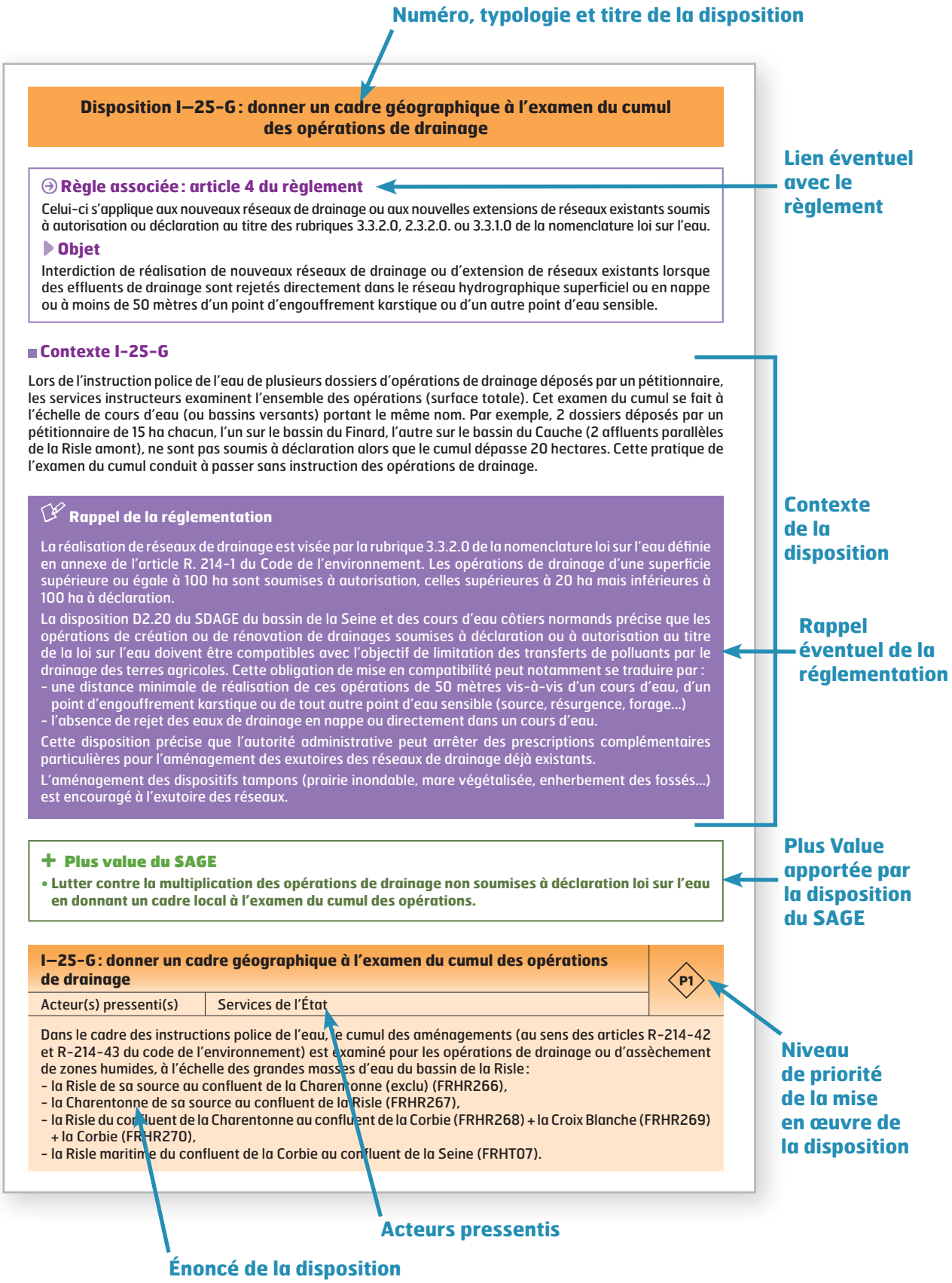
- certaines dispositions présentent une typologie à **2 lettres**,
  Exemple : **MA–2–GA** : mettre en œuvre des Plans Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau : disposition recommandant la mise en place d'une action précise (PPRE) mais affichant également des orientations ou principes généraux de gestion (durée minimum sur 5 ans, volet entretien restauration de zones humides…).

Les dispositions identifiées comme des programmes d'action, des mesures d'accroissement de la connaissance ou des actions de communication vers le public ne constituent pas une règle de droit.

Les dispositions de mise en **compatibilité** s'imposent en termes de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau, aux schémas départementaux des carrières et documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale). Des termes contraignants sont utilisés dans la formulation de telles dispositions.

Les dispositions de mise en compatibilité et les délais de mise en compatibilité définis dans le PAGD sont présentés dans le tableau page suivante.

Disposition	Objet	Délai maximum de mise en compatibilité
MA-16-D	**Intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité** L'objectif fixé est de préserver les cours d'eau, leurs berges et espaces de mobilités de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités. Afin d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec cet objectif, la CLE recommande la mise en place d'un certain nombre de moyens (intégration et déclinaison locale de la trame bleue issue des schémas régionaux, classement des mares et haies…).	**Délai de 3 ans maximum** à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE
MA-23-D	**Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme dans un but de préservation** L'objectif fixé est de protéger les zones humides présentes sur le bassin versant de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités. Afin d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec cet objectif, la CLE recommande la mise en place d'un certain nombre de moyens (classement en zone naturelle ou agricole des zones humides, intégration des zones humides dans la trame verte et bleue des communes…).	**Délai de 3 ans maximum** à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE
MA-32-D	**Définir des valeurs guides pour le paramètre nitrates des eaux superficielles** L'objectif fixé est le non dépassement de valeurs guides définies par grandes masses d'eau concernant le taux de nitrates du milieu récepteur. Les autorisations et courriers de non opposition à déclaration IOTA et ICPE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.	**Délai de 3 ans maximum** à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE
MA-33-D	**Définir la valeur guide pour l'Indice Biologique Global Normalisé** L'objectif fixé est que les IBGN caractérisant l'état biologique des milieux sur l'ensemble du bassin de la Risle soient supérieurs à 14. Les autorisations et courriers de non opposition à déclaration IOTA et ICPE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.	**Délai de 3 ans maximum** à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE
I-4-D	**Intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme** L'objectif fixé est d'intégrer l'ensemble des risques inondation et leur gestion dans les documents d'urbanisme lors de leur réalisation ou de leur révision et celui de rechercher à urbaniser hors des zones à risque d'inondation. Afin d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec cet objectif, la CLE recommande la mise en place d'un certain nombre de moyens (intégration des études existantes sur la connaissance des risques, réalisation d'études spécifiques en cas de risque insuffisamment connu…).	**Délai de 3 ans maximum** à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE


Numéro, typologie et titre de la disposition
Disposition I–25-G : donner un cadre géographique à l'examen du cumul des opérations de drainage
Règle associée : article 4 du règlement
Celui-ci s'applique aux nouveaux réseaux de drainage ou aux nouvelles extensions de réseaux existants soumis à autorisation ou déclaration au titre des rubriques 3.3.2.0, 2.3.2.0. ou 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
Objet
Interdiction de réalisation de nouveaux réseaux de drainage ou d'extension de réseaux existants lorsque des effluents de drainage sont rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel ou en nappe ou à moins de 50 mètres d'un point d'engouffrement karstique ou d'un autre point d'eau sensible.
Lien éventuel avec le règlement
Contexte I-25-G
Lors de l'instruction police de l'eau de plusieurs dossiers d'opérations de drainage déposés par un pétitionnaire, les services instructeurs examinent l'ensemble des opérations (surface totale). Cet examen du cumul se fait à l'échelle de cours d'eau (ou bassins versants) portant le même nom. Par exemple, 2 dossiers déposés par un pétitionnaire de 15 ha chacun, l'un sur le bassin du Finard, l'autre sur le bassin du Cauche (2 affluents parallèles de la Risle amont), ne sont pas soumis à déclaration alors que le cumul dépasse 20 hectares. Cette pratique de l'examen du cumul conduit à passer sans instruction des opérations de drainage.
Rappel de la réglementation
La réalisation de réseaux de drainage est visée par la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau définie en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les opérations de drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha sont soumises à autorisation, celles supérieures à 20 ha mais inférieures à 100 ha à déclaration.
La disposition D2.20 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands précise que les opérations de création ou de rénovation de drainages soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles. Cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :
- une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...)
- l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.
Cette disposition précise que l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires particulières pour l'aménagement des exutoires des réseaux de drainage déjà existants.
L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux.
Contexte de la disposition
Rappel éventuel de la réglementation
Plus value du SAGE
• Lutter contre la multiplication des opérations de drainage non soumises à déclaration loi sur l'eau en donnant un cadre local à l'examen du cumul des opérations.
Plus Value apportée par la disposition du SAGE
I–25-G : donner un cadre géographique à l'examen du cumul des opérations de drainage
P1
Acteur(s) pressenti(s)
Services de l'État
Dans le cadre des instructions police de l'eau, le cumul des aménagements (au sens des articles R-214-42 et R-214-43 du code de l'environnement) est examiné pour les opérations de drainage ou d'assèchement de zones humides, à l'échelle des grandes masses d'eau du bassin de la Risle :
- la Risle de sa source au confluent de la Charentonne (exclu) (FRHR266),
- la Charentonne de sa source au confluent de la Risle (FRHR267),
- la Risle du confluent de la Charentonne au confluent de la Corbie (FRHR268) + la Croix Blanche (FRHR269) + la Corbie (FRHR270),
- la Risle maritime du confluent de la Corbie au confluent de la Seine (FRHT07).
Niveau de priorité de la mise en œuvre de la disposition
Acteurs pressentis
Énoncé de la disposition

La CLE attire l'attention du lecteur sur les points suivants :

La préservation des milieux aquatiques et humides, la gestion de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, la gestion de l'assainissement et la prévention des inondations sont des problématiques situées au cœur de l'aménagement du territoire. Toute activité, tout projet d'urbanisation qui ne les prendrait pas en compte tout à fait en amont de sa conception ne saurait être durable. De même, toute activité, tout projet qui ne se préoccuperait pas de son impact sur la ressource ni des coûts qu'il induirait au niveau de la gestion de l'eau ne saurait être durable.

Le PAGD du SAGE de la Risle a été élaboré par la CLE dans l'optique de transmettre une démarche de projet constructive et durable au regard de la ressource en eau aux différents acteurs du bassin. L'importance de la concertation, de l'association des acteurs impliqués dans la gestion de l'eau est particulièrement mise en avant dans le PAGD. Un développement durable du bassin versant de la Risle ne saurait être envisagé sans réelle prise en compte des différentes composantes de la gestion de l'eau.





La CLE a conscience du fait qu'il faudrait aller encore plus loin que ce que le SAGE propose pour atteindre les objectifs fixés. La CLE n'a cependant pas la possibilité de se substituer au législateur dans des domaines sur lesquels le SAGE n'a pas de prise (tarification de l'eau, Politique Agricole Commune par exemple).

La CLE remarque enfin qu'un certain nombre de facteurs extérieurs impactant le cycle de l'eau est non maîtrisable à l'échelle du bassin versant (réchauffement climatique ayant un impact direct sur les milieux aquatiques et humides par exemple).

V.1. Thématique n°1 : préserver et gérer les milieux aquatiques et humides

et thématique n°4 : mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants

À noter : les dispositions du SAGE concernant la thématique « Mettre en place et gérer des outils d'assainissement performants » sont intégrées dans cette rubrique, la CLE ayant considéré que la gestion de l'assainissement est l'un des volets de la préservation et de la gestion des milieux.

V. 1. 1. Gérer les cours d'eau

En application de la directive cadre sur l'eau 23 octobre 2000 (directive 2000/60), le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a fixé des objectifs d'état écologique (incluant l'état hydromorphologique) pour les masses d'eau de surface du bassin versant. L'état actuel des masses d'eau et les objectifs fixés sont présentés dans la partie I. 2. 1. p. 26, 27. Le principe de non dégradation de l'état des masses d'eau est également fixé.

Afin d'atteindre le bon état aux échéances fixées par le SDAGE (2015, 2021 ou 2027) et/ou de ne pas dégrader l'état des masses d'eau, la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de restauration et d'entretien des cours d'eau et de rétablissement de la continuité écologique est nécessaire.

Les 3 piliers indispensables pour cette mise en œuvre sont :

- l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage adaptée sur la gestion des cours d'eau,
- la nécessité d'une animation technique,
- la mise en place d'un outil de planification des actions, l'outil dédié étant le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau (*voir MA-2*).

V.1.1.1) Organiser la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés

Disposition MA—1-G : réorganiser la maîtrise d'ouvrage rivières

Contexte MA—1-G

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur les rivières et milieux aquatiques associés sur le bassin versant de la Risle est aujourd'hui inadaptée sur certains secteurs pour la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de préservation et de gestion de ces milieux (*voir état des lieux p. 72, 73*).

L'optimisation de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage locale pour la compétence rivière est indispensable pour la bonne mise en œuvre du SAGE et pour l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE. Le tableau suivant reprend les objectifs d'atteinte du bon état écologique fixés par masses d'eau et le degré d'organisation de la maîtrise d'ouvrage :

Objectif de bon état Maîtrise d'ouvrage	Bon état écologique 2015	Bon état écologique 2021	Bon état écologique 2027
Maîtrise d'ouvrage absente	Charentonne et Guiel		Risle Maritime
Maîtrise d'ouvrage fractionnée, à renforcer en terme de moyens			Risle amont (Risle amont ornaise et Risle médiane euroise)
Maîtrise d'ouvrage organisée et opérationnelle		Risle aval	

	Organisation urgente de la maîtrise d'ouvrage (priorité 1)
	Réorganisation nécessaire de la maîtrise d'ouvrage (priorité 2)
	Maîtrise d'ouvrage déjà organisée

Ce tableau illustre le fait que l'organisation de la maîtrise d'ouvrage est urgente sur la Charentonne et le Guiel, et nécessaire en priorité 2 sur la Risle médiane euroise et la Risle amont ornaise. L'amélioration de la connaissance et l'identification précise des besoins sur la Risle Maritime est nécessaire avant d'envisager la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage sur ce secteur.

Une réflexion a été initiée dés 2010 dans le cadre de la commission « maîtrise d'ouvrage et mise en œuvre du SAGE ». Une étude de réorganisation de la maîtrise d'ouvrage « Grand Cycle de l'Eau » (thématiques rivières, ruissellement, zones humides et protection de la ressource en eau) a été réalisée par le bureau d'étude SCE en 2012-2013. Celle-ci a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Eure en partenariat avec tous les maîtres d'ouvrages existants et collectivités du bassin de la Risle. Son objectif était de définir une organisation qui soit efficiente et opérationnelle à partir d'un état des lieux-diagnostic de la situation actuelle, de rencontres individuelles et collectives des acteurs concernés et de l'intégration des objectifs de la politique de l'eau (SDAGE, SAGE, projet de loi sur les métropoles ayant un impact sur le grand cycle de l'eau…).

Différents scénarios d'organisation ont été étudiés et discutés avec l'ensemble des acteurs. La CLE s'est positionnée en juin 2013 sur le choix du scénario à mettre en œuvre. Les conditions de mise en œuvre de ce scénario ont enfin été détaillées (statuts des structures à créer ou à faire évoluer, procédures de création, modes de représentation, budgets…).

Cette réflexion sur la maîtrise d'ouvrage « Grand Cycle de l'Eau » a été menée en 2012-2013 en parallèle de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a défini la compétence GEMAPI.

La réorganisation de la maîtrise d'ouvrage rivières, celle de la maîtrise d'ouvrage ruissellement – inondation ainsi que la définition de la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE devra se faire dans le cadre de l'organisation de la gouvernance de cette nouvelle compétence GEMAPI.

Rappel de la réglementation :

Attribution et contenu de la compétence GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) : communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaines et métropoles.

Lors de la parution de la loi MAPTAM, les dispositions créant cette compétence et l'attribuant au bloc communal devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2016. Cette date a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), parue le 7 août 2015. Les communes et les EPCI FP peuvent cependant mettre en œuvre ces dispositions par anticipation.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  (Notamment les dispositifs de rétention, ralentissement et ressuyage des crues).
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  (Notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant).
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
  (Notamment par la construction et la gestion des digues).
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
  (Comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques).

La conduite de ces missions peut impliquer l'exercice de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise du ruissellement et des eaux pluviales et de gouvernance locale.

Clarification de l'exercice des missions

Avant réforme : Tous les échelons de collectivités (commune, département, région) ou leurs groupements (syndicats de rivière, EPTB) peuvent se saisir des missions GEMAPI pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence. Il s'agit de missions facultatives et partagées.

Après réforme : Compétence exclusive et obligatoire de GEMAPI à la commune, avec transfert obligatoire à l'EPCI FP.

Renforcement de la solidarité territoriale et échelles de gestion

La réforme organise le regroupement des EPCI FP au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences.

En effet, les EPCI à fiscalité propre pourront adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes en charge des actions GEMAPI et leur transférer ou leur déléguer, selon le régime retenu, tout ou partie de cette compétence. Ces syndicats pourront ainsi assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau et organiser la solidarité territoriale.

La loi propose un schéma cible mais souple, adaptable à chaque territoire, distinguant trois échelles cohérentes pour la GEMAPI :

- le **bloc communal** (communes et EPCI-FP), assurant un lien étroit et pérenne entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI,
- l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (**EPAGE**), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'ensemble de la compétence GEMAPI à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique,
- l'établissement public territorial de bassin (**EPTB**), syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants.

Les syndicats mixtes peuvent être labellisés EPAGE ou EPTB par le préfet coordonnateur de bassin. Les critères de délimitation (donc de reconnaissance) de ces structures sont précisés dans le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE. Un syndicat mixte ne peut être labellisé EPAGE que s'il exerce l'ensemble de la compétence GEMAPI. Cette configuration présente l'avantage de permettre une approche globale décloisonnée de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de la prévention des inondations (PI).

Financement de la compétence

Les communes et les intercommunalités pourront instituer une taxe facultative, plafonnée et affectée uniquement à la GEMAPI (plafond maximum fixé à 40 € par habitant).

Pouvoirs de police du maire et obligations des propriétaires

- Au niveau communal, le **maire** continue d'assurer les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme.
- Le **propriétaire riverain** reste responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.
- Le **propriétaire riverain** reste responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil.

+ Plus value du SAGE

- **Organiser la finalisation de la concertation entre acteurs locaux afin de mettre en place les maîtrises d'ouvrage actées dans le cadre de l'étude de réorganisation en 2013 afin d'engager les actions nécessaire au maintien (ou à l'atteinte) du bon état sur l'ensemble des rivières du bassin versant.**
- **Inciter à cette organisation qui doit permettre une gestion cohérente des milieux (pas de morcellement des structures) et qui doit être la plus fonctionnelle possible.**

MA–1-G : réorganiser la maîtrise d'ouvrage rivières

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage rivières et communautés de communes, Structure porteuse du SAGE

La CLE souhaite la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage en charge de la compétence rivières sur la Risle et ses affluents (simplification du nombre d'intervenants et clarification de leurs champs de compétence) pour optimiser et coordonner la gestion des milieux (en lien avec compétence ruissellement, *voir I-1*) selon le scénario d'organisation voté par la CLE en juin 2013 :

- sur la Charentonne : création d'un syndicat mixte fermé, doté des compétences gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides, de la maîtrise des ruissellements et des inondations,
- sur la Risle aval-Bec : maintien des communautés de communes dans leurs compétences ruissellement ; évolution du SIBVR en syndicat mixte fermé doté de la compétence gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides sur la Risle aval et ses affluents ; maintien des gestionnaires de zones humides en développant des conventions avec le syndicat,
- sur la Risle amont et médiane (des sources de la Risle à la confluence avec la Charentonne) : dissolution du SMIACEB et création d'un syndicat mixte fermé avec représentation des propriétaires, doté des compétences gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides, de la maîtrise des ruissellements et des inondations, en partenariat sur l'entretien avec les 3 ASA fusionnées,
- sur l'ensemble du bassin versant, protection de la ressource assurée par les syndicats d'eau dans l'Eure et par le Syndicat Départemental de l'Eau dans l'Orne.

Étant donné l'état actuel de la maîtrise d'ouvrage et les objectifs fixés par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, la **première priorité** est l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur la Charentonne et le Guiel. La **priorité n°2** est la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage sur la Risle amont (gestion globale à envisager sur la Risle amont et la Risle médiane).

La CLE souhaite enfin la mise en place d'une concertation entre les différents acteurs de la Risle Maritime afin d'identifier les besoins en termes de coordination des actions et de maîtrise d'ouvrage.

V.1.1.2) Restaurer les cours d'eau et améliorer leur entretien

Disposition MA–2–GA : mettre en œuvre des Plans Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau

Règle associée : article 1 du règlement

- concernant les nouvelles opérations de consolidation ou de protection des berges ainsi que les nouvelles modifications du profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau.

- s'appliquant sur les masses d'eau faisant l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état écologique en 2021 voir en 2027 du fait d'une hydromorphologie dégradée clairement identifiée comme facteur déclassant (cartographiées dans le document cartographique n° 1). La Risle Maritime n'est notamment pas concernée par cet article.

Objet

- N'admettre l'emploi de techniques autres que végétales vivantes pour les protections de berges qu'en cas d'existence d'enjeux liés à la sécurité ou de la nécessité de reconstruire à l'identique en milieu urbain.

- N'admettre les modifications de profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau que pour des impératifs de sécurité, de lutte contre les inondations ou dans le cadre de travaux de restauration écologique.

Contexte MA-2-GA

Rappel de la réglementation

Article L215-14 CE : devoir du propriétaire riverain d'entretien régulier du cours d'eau.

Article L211-7 CE : « les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant (...) ».

L'outil permettant de définir et de programmer de manière cohérente les interventions nécessaires à la bonne gestion des cours d'eau est le programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE). Il porte sur les points suivants :

- entretien / restauration de la ripisylve (restauration écologique, lutte contre les espèces invasives...),
- entretien / restauration du lit mineur (amélioration des habitats, gestion des embâcles et des végétaux aquatiques, gestion raisonnée des atterrissements problématiques, du colmatage, enlèvement des déchets flottants...),
- entretien / restauration de berges (protection contre l'érosion lorsqu'elle est indispensable par techniques végétales, lutte contre les rongeurs, actions contre piétinement du bétail),
- opérations de renaturation des cours d'eau (renaturation de berges artificialisées, élimination de merlons afin de redonner ses fonctions hydrauliques au lit majeur, réhabilitations des sections rectifiées...),
- définition d'un chemin de continuité écologique préférentiel à restaurer et de la stratégie à mettre en place pour restaurer cette continuité, propositions d'aménagements sur les petits affluents (arasement, aménagement d'ouvrages hydrauliques...) ou orientations d'aménagement à confirmer par des études spécifiques **sur le cours de la Risle et de la Charentonne** les secteurs plus complexes.

Quatre études diagnostics ont été réalisées en 2004 sur la Risle et ses principaux affluents (Charentonne, Guiel et Corbie). Ces études ont élaborées des propositions d'aménagement et de gestion des cours d'eau. Sous réserve d'être actualisées, elles peuvent servir de base à l'élaboration de Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien par les structures maîtres d'ouvrage. Ceux-ci sont en cours d'élaboration sur la Risle mais ne le sont pas sur la Charentonne et le Guiel faute de maîtrise d'ouvrage.

Le volet « rétablissement de la continuité écologique » de ces études n'ayant pas été élaboré dans le cadre des objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60), une actualisation de ce volet est nécessaire *(voir MA – 2 et MA – 8)*.

La CLE attire l'attention des maîtres d'ouvrages sur le fait que les programmes d'action définis devront prendre en compte la préservation des habitats à agrion de mercure (fossés à eaux courantes, non boisés, à végétation aquatique) ainsi que la préservation des populations d'écrevisses à pattes blanches. Des orientations de gestion pour ces espèces étant données par les DOCOB des sites Natura 2000.



+ Plus value du SAGE

- **Améliorer l'état morphologique des cours d'eau et des berges.**
- **Évoluer d'une gestion ponctuelle vers une gestion collective concertée d'intérêt général et globale à l'échelle d'un linéaire de rivière cohérent (gestion adaptée aux caractéristiques écologiques des milieux aquatiques).**
- **Adopter une logique de programmation pluriannuelle cohérente.**
- **Favoriser le recours aux techniques douces.**
- **À l'échelle du SAGE : mise en cohérence des PPRE et mise en réseau des structures de maîtrise d'ouvrage.**

MA–2–GA : mettre en œuvre des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien des cours d'eau

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage rivières

La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage compétents dans l'entretien, la restauration et la renaturation du cours d'eau d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien sur l'ensemble du linéaire qu'ils gèrent. Ceux-ci font l'objet d'une concertation préalable avec les riverains. Ils sont établis sur une durée minimum de 5 ans et sont mis en œuvre dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

La CLE recommande qu'ils intègrent également un volet « entretien et restauration des zones humides » afin de renforcer la gestion des zones humides associées aux cours d'eau sous maîtrise d'ouvrage publique.

La structure porteuse souhaite être associée à l'élaboration des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau et à la programmation des travaux qui s'en suivront par les maîtres d'ouvrage avant mise en œuvre des actions pour avis, mise en cohérence entre structures et mise en cohérence avec les orientations de gestion définies par les DOCOB des sites Natura 2000. Elle souhaite également être associée au bilan annuel de la réalisation des actions.

Les priorités définies dans le cadre de la programmation des actions sont fonction des objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000 (directive 2000/60), et le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Elles sont notamment basées sur une hiérarchisation des secteurs d'intervention en fonction de leur état hydromorphologique.

La mise en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien est accompagnée d'une sensibilisation des propriétaires riverains par les maîtres d'ouvrage en vue de la pérennisation des actions menées initialement par les maîtres d'ouvrages et de la mise en œuvre des bonnes pratiques d'entretien.

Disposition MA–3–AC : mettre en place une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Contexte MA-3-AC

Une espèce exotique envahissante est une espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives (Source : MEDDE).

Les espèces exotiques envahissantes importées généralement pour leur valeur ornementale ou marchande, transforment et altèrent les milieux naturels en proliférant. Elles induisent une perte de la biodiversité et peuvent constituer un risque sanitaire. Plusieurs espèces animales et végétales exotiques envahissantes sont déjà bien présentes sur certains secteurs du bassin versant *(voir état des lieux p. 69 et annexes 7 et 8)*.

Les maîtres d'ouvrages de la gestion des cours d'eau mènent des actions de lutte contre ses espèces (piégeage des ragondins…). Cependant elles manquent de coordination. Pour être efficace, une intervention doit être menée globalement (amont / aval). Elle doit d'autre part être menée le plus rapidement possible afin d'être techniquement efficace et de limiter les coûts.

+ Plus value du SAGE

- **Coordonner l'action des différents maîtres d'ouvrage à l'échelle du bassin versant.**
- **Permettre une meilleure gestion des coûts de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cas d'une gestion coordonnée.**
- **Diffuser des outils techniques à destination des maîtres d'ouvrage et des outils de communication pour une implication de la population.**

MA–3–AC : mettre en place une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE + Maîtres d'ouvrage rivières	

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer et de mettre en œuvre, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage de la gestion des cours d'eau et des zones humides et les services de l'État, une stratégie de lutte contre ces espèces exotiques envahissantes des milieux aquatiques et humides afin de coordonner les actions sur le bassin versant. Celle ci est établie à partir de :

- l'identification des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le bassin versant et de celles dont le rythme de dispersion nécessite une intervention prioritaire,
- la cartographie des foyers des différentes espèces et la localisation des secteurs les plus touchés à partir des données issues des PPRE,
- la description des différentes méthodes de lutte contre ces espèces,
- la définition d'une stratégie globale de lutte contre ces espèces par la planification d'actions coordonnées sur le territoire (y compris entre l'Orne et l'Eure),
- le développement de la communication auprès des professionnels (jardineries, animaleries) et des particuliers afin de les sensibiliser et de les impliquer dans cette démarche.

La CLE souhaite être destinataire d'un bilan annuel de ces actions.

V.1.1.3) Rétablir la continuité écologique et le transit sédimentaire

Disposition MA-4-G : stratégie de continuité à l'échelle des cours d'eau du bassin versant de la Risle

Règle associée : article 2 du règlement

Celui-ci s'applique aux ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel, listés aux dispositions MA–5–G et MA–6–G du PAGD et cartographiés dans le document cartographique n°3.

Objet

Selon les ouvrages et hors exceptions, ouverture périodique des vannes des ouvrages du 1er juin au 1er avril inclus et lors des crues morphogènes ou ouverture des vannes des ouvrages lors des crues morphogènes.

Contexte MA-4-G



La continuité écologique intègre la circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments. Son rétablissement est essentiel pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau exigée par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60). Cette approche dépasse celle du rétablissement de la continuité piscicole mise en œuvre antérieurement. Le rétablissement de la continuité piscicole (dans un premier temps) puis écologique (dans un second temps) a fait et fait l'objet de différents textes et plans réglementaires.

Rappel de la réglementation

1. Obligations relatives à la continuité écologique

Article L 214-17 CE : révision du classement des cours d'eau effectuée afin d'intégrer l'approche « continuité écologique » instaurée par la DCE. L'article 2 (cinquième alinéa) de la loi du 16 octobre 1919 est supprimé et l'article L.432-6 abrogé. Son décret d'application du 27/04/95 et les arrêtés de publication des listes d'espèces du 18/04/97 et du 15/12/99 donnaient respectivement obligation d'équipement pour la circulation des espèces migratrices sur la Risle aval et la Risle ornaise au plus tard les 18/04/2002 et 15/12/2004.

Classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 CE basé sur 2 listes :

- liste 1 : cours d'eau où la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique est interdite (incluant les cours d'eau en très bon état écologique, les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE et les cours d'eau dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire (carte 21 du SDAGE),
- liste 2 : cours d'eau où le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés au niveau des ouvrages existants dans un délai de 5 ans à compter de la publication de cette liste.

La CLE a été consultée par les services de l'État et a émis un avis sur la proposition de classement en septembre 2010 (d'où la disposition MA-6). Les arrêtés établissant les listes 1 et 2 sur le bassin Seine Normandie ont été signés le 4/12/2012.

- Obligation de rétablissement de la continuité sur la Risle aval et sur la Risle Ornaise.
- Pas d'obligation de rétablissement de la continuité sur la Risle médiane dans l'Eure et sur la Charentonne.

2. Règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 traduit en plan national de gestion de l'Anguille (2009-2015). Risle aval classée en zone prioritaire.

3. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie des axes migrateurs d'intérêt majeur (cours d'eau réservés, classés au titre de l'article L 432-6 CE ou nécessitant une protection complète des migrateurs amphihalins au titre du I-1° de l'article L 214-17 CE, cours d'eau classés en zones d'actions prioritaires du plan anguille). Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2011 – 2015, ayant été arrêté le 18 avril 2011 par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, recommande un taux d'étagement cible maximum de 30 % pour atteindre le bon état. Ce taux d'étagement cible est repris dans le PLAGEPOMI 2016-2021.

Malgré l'existence d'une réglementation visant le rétablissement de la continuité piscicole dés le milieu des années 1990, celle-ci reste très perturbée sur les cours d'eau du bassin versant de la Risle. Le renforcement des démarches de concertation avec les propriétaires d'ouvrage en vue du rétablissement de la continuité écologique est nécessaire dans le cadre d'études spécifiques *(voir MA-8)*.

La stratégie retenue *(voir MA-4)* s'insère dans le cadre des classements au titre de l'article L214-17 CE, du PLAGEPOMI et du plan Anguille *(voir rappels suivants)*. **Elle est basée sur :**

- **la réalisation des études et travaux de rétablissement de la continuité par groupe d'ouvrages : la priorité 1 (visant un rétablissement pour fin 2017) étant fixée sur les sections de cours d'eau classées sur la liste 2 de l'article L214-17 CE) (Risle aval et Risle ornaise),**
- **l'ouverture périodique des vannes des ouvrages situés sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel et listés aux dispositions MA—5—G et MA—6—G (article 2 du règlement).**

Il est à noter que l'ouverture des vannes ne constitue un important « effort de gestion » que pour certains propriétaires d'ouvrage et non pour la totalité. En effet, à titre d'exemple sur l'ensemble de la Risle médiane euroise, environ 28 % des ouvrages sont gérés « vannes totalement fermées ».

Rappel de la réglementation : mise en œuvre des prescriptions du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI)

Contexte du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) : *voir II. 2. 2. p. 33.*

Le PLAGEPOMI rappelle entre autre :

- la liste des ouvrages prioritaires à aménager pour la montaison des migrateurs au titre du plan anguille et du plan national de restauration de la continuité dit « grenelle » (49 ouvrages au titre du plan anguille et 25 ouvrages Grenelle listés en annexes 3 et 4),
- une liste des ouvrages hydroélectriques devant être équipés pour la dévalaison des espèces migratrices afin de supprimer le plus rapidement possible les mortalités liées au passage des migrateurs dans les turbines (13 ouvrages),

et demande :

- le suivi des opérations de rétablissement de la continuité et la mise en place d'un dispositif de suivi de l'abondance des populations de poissons migrateurs afin d'évaluer l'efficacité des programmes de rétablissement,
- que les SAGE fixent à 30 % le taux d'étagement maximum (hauteur de chutes cumulée/dénivelé naturelle du cours d'eau) vers lequel il faut tendre sur les axes d'intérêt majeur *(voir MA-10-G)*. Le seuil de 30 % étant le seuil limite caractéristique du bon état et le taux d'étagement actuel sur la Risle aval étant de 49 %.

Le PLAGEPOMI fixe à hauteur de 30 % l'indicateur maximum d'étagement vers lequel il faut tendre afin d'améliorer l'état des masses d'eau. La CLE demande aux maîtres d'ouvrage publics de prendre en compte ce taux d'étagement dans le cadre de leurs opérations de rétablissement de la continuité. Elle leur recommande de renseigner les fiches de suivi d'aménagement d'ouvrage élaborées par le COGEPOMI avec l'appui des Cellules d'Assistance Technique Eaux et Rivières et souhaite en être destinataire.

Rappel de la réglementation : mise en œuvre des prescriptions du plan de gestion de l'anguille

Contexte du Plan de Gestion de l'Anguille : *voir II. 2. 1. p. 33.*

Concernant le rétablissement de la circulation pour l'anguille à la montaison et à la dévalaison sur la zone d'action prioritaire, 49 ouvrages hydrauliques risquant d'avoir un impact pénalisant pour la circulation des anguilles *(voir liste en annexe 3)* sont visés en priorité. Parmi ces 49 ouvrages, 13 ouvrages sont évalués à risque maximal de mortalité dans les turbines sur les prises d'eau hydroélectriques et doivent être équipés à la dévalaison. À défaut, une mise en chômage des turbines à titre conservatoire est demandée sur les mois d'octobre et novembre.

La CLE demande de respecter la réglementation en vigueur et ainsi invite les maîtres d'ouvrage publics à intégrer la liste des ouvrages risquant d'avoir un impact pénalisant pour la circulation des anguilles dans les cahiers des charges de leurs opérations de rétablissement de la continuité.

En cohérence avec le plan anguille et afin de le conforter, la CLE fixe l'objectif de reconquête vers l'amont du front actif de colonisation par les jeunes anguilles :

- jusqu'à la confluence avec la Charentonne à l'horizon 2017,

- jusqu'à l'amont de Beaumont-le-Roger à l'horizon 2020 sur la Risle et jusqu'à l'amont de Bernay à l'horizon 2020 sur la Charentonne.

Sur les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17, la mise aux normes des ouvrages ou la mise en chômage des turbines doivent répondre à cet objectif. Sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel, la CLE demande l'application de l'article 2 du règlement du SAGE sur l'ouverture des vannes des ouvrages. En particulier, l'ouverture sur la période fin de printemps-été permet de répondre à cet objectif.

+ Plus value du SAGE (MA-4)

- **Planifier la restauration de la continuité écologique sur des échéances opérationnelles avec une priorité 2017 pour la Risle aval et la Risle Ornaise classées au titre de la liste 2 de l'article L214-17 CE pour donner une lisibilité à tous les acteurs.**
- **Demander au travers de cette disposition et de l'article 2 du règlement - l'ouverture des vannes des ouvrages (mesure «à minima» permettant d'améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau, de restaurer la continuité écologique et de rétablir le transit sédimentaire) sur les secteurs où ces objectifs ne seront pas poursuivis au travers de la mise aux normes des ouvrages au titre de l'article L 214-17.**
- **Définir la stratégie qui devra être mise en place en priorité 2 sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel.**



MA-4-G : stratégie de continuité à l'échelle des cours d'eau du bassin versant de la Risle		P1
Acteur(s) pressenti(s)	(Propriétaires d'ouvrages) + maîtres d'ouvrage rivières + structure porteuse du SAGE	

La CLE rappelle l'urgence de la mise en conformité réglementaire des ouvrages classés au titre de l'article L 214-17 I 2° CE avec une priorité sur les ouvrages hydroélectriques en activité, notamment en application du règlement pour la sauvegarde de l'anguille.

La CLE définit la stratégie suivante en matière d'obstacle à la continuité :

- mise aux normes des ouvrages d'ici fin 2017 sur la Risle en aval de la confluence avec la Charentonne,

la logique d'action retenue est d'intervenir successivement d'aval en amont par groupe d'ouvrages afin de permettre l'accès à des zones de productions suffisantes :

- groupe 1 : nœud de Pont-Audemer Corneville inclus (étude lancée en 2013),
- groupe 2 : nœud de Montfort-Glos-sur-Risle,
- groupe 3 : nœud de Brionne-Nassandres ;

- mise aux normes des ouvrages d'ici fin 2017 sur la Risle amont dans l'Orne :

une première tranche de travaux de rétablissement de la continuité piscicole sur 4 ouvrages a été réalisée par le Syndicat de la Risle Ornaise en 2007. Une étude de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages restant non mis aux normes a été lancée en 2011,

les mises aux normes doivent être prioritairement réalisées sur ces tronçons de cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 CE. A cette fin, la CLE recommande aux maîtres d'ouvrage publics «rivières» d'accompagner les propriétaires d'ouvrages dans leur démarche de mise aux normes réglementaire dans le cadre de la réalisation d'étude de rétablissement par tronçon cohérent *(voir MA-5)*. Cette démarche n'exclut nullement des opportunités plus localisées de mise en conformité au cas par cas en fonction des opportunités ;

- ouvertures périodiques des vannes des ouvrages situés sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel et listés aux dispositions MA–5–G et MA–6–G (article 2 du règlement) ;

- la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de définir, en concertation avec les services de l'État et les maîtres d'ouvrages locaux, une stratégie de rétablissement de la continuité sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel (définition de la logique d'action par groupe d'ouvrages). Le but étant de lancer dans un second temps les études de rétablissement sur ces secteurs.

Disposition MA–5–G : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif aux règles 2a) et 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Disposition MA–6–G : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif à la règle 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Disposition MA-7-G : modalités d'ouverture des vannes des ouvrages en application de la règle 2 « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Contexte MA-5-G, MA-6-G et MA-7-G

Rappel de la réglementation

Les articles L. 212-5-1 CE et R. 212-47 CE donnent notamment la possibilité de fixer des obligations d'ouverture périodique à certains ouvrages hydrauliques dans un règlement de SAGE après les avoir inventoriés dans le PAGD.

Article L. 212-5-1 CE : I - Ce plan (PAGD d'un SAGE) peut aussi :

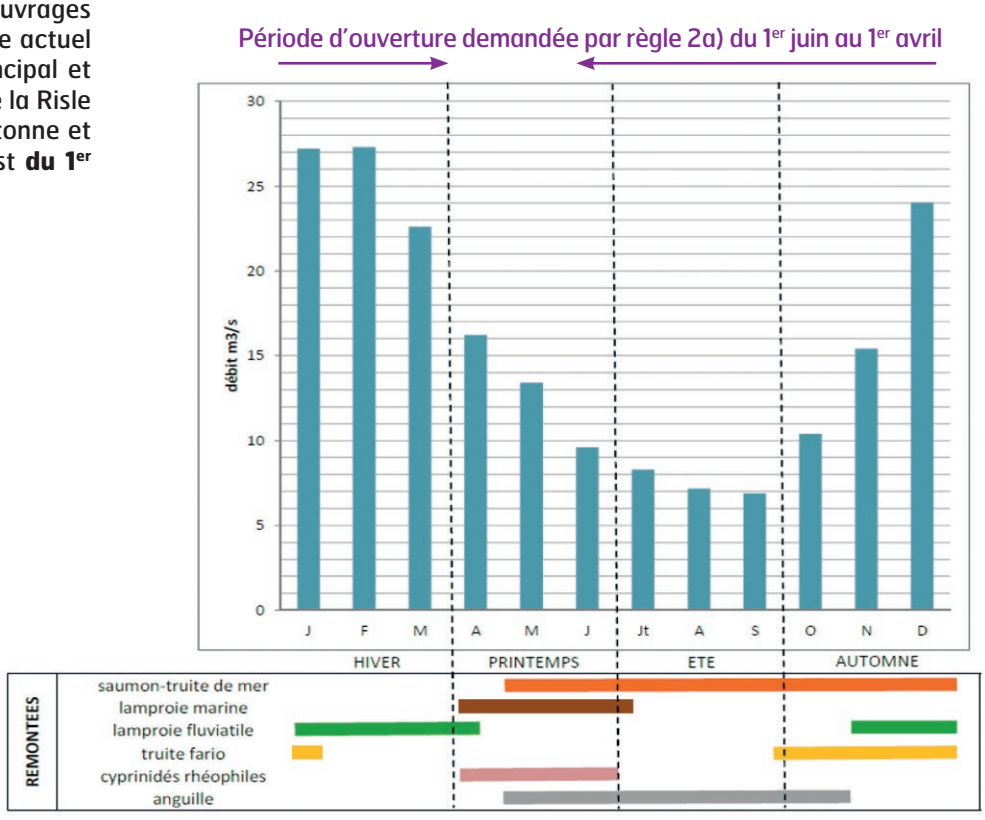
2° - Établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.

Article R. 212-47 CE : Le règlement du SAGE peut :

4° - Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

La période d'ouverture retenue pour les vannes des ouvrages sans usage économique actuel situés sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel (règle 2 a)) est **du 1er juin au 1er avril inclus.**

Débits et périodes de migrations piscicoles sur la Risle à Glos-sur-Risle



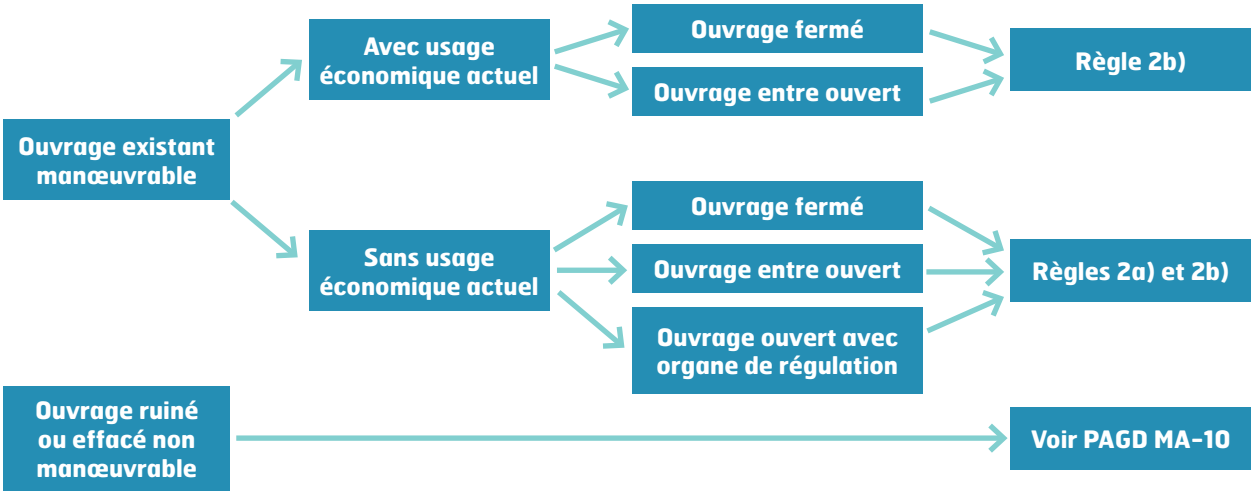
Les espèces cibles en aval immédiat de la Risle médiane et de la Charentonne sur les affluents de la Risle aval sont la truite fario et l'anguille.

La période d'ouverture des vannes du 1er juin au 1er avril est calée :

- Sur les périodes de migrations de la truite fario et de l'anguille (A noter que le mois de mai n'est pas optimal pour la migration de l'anguille),
- De manière à faciliter la gestion des crues (y compris celles de fin d'hiver début de printemps (mois de mars).

Enfin l'ouverture des vannes des ouvrages ayant un usage économique actuel situés sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel (règle 2 b)) est demandée lors des crues de plein bord (voir MA-7-G et règle 2b)).

Typologie définie :



+ Plus value du SAGE

- **Demander – au travers de l'article 2 du règlement – l'ouverture des vannes des ouvrages (mesure « à minima » permettant d'améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau, de restaurer la continuité écologique et de rétablir le transit sédimentaire) sur les secteurs où ces objectifs ne seront pas poursuivis au travers de la mise aux normes des ouvrages au titre de l'article L 214-17.**

Disposition MA–5–G : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif aux règles 2a) et 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Département	Tronçon cours d'eau	CODE ÉTUDE CG27	ROE	Ouvrage	Usage 2011/2012	Règles SAGE 2a) et 2b)
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont CE3E OH14	ROE28821	MOULIN DE LA FOULERIE	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG amont SOGETI OH44 sur bras droit	ROE29227	PETIT SEUIL VALLEE OPPOSEE DE TRANSIERES	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval CE3E OH11	ROE28826	VANNETTE DU PONT AUX CHÈVRES	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval CE3E OH20	ROE28765	ancien moulin ancienne usine mislin	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval SOGETI OH50	ROE78908	MOULIN DE LA GENTILLIÈRE Vannage retenue aval	aucun	oui
		CE3E OH02	ROE312	MOULIN DE L'ORME Dérivation amont	aucun	oui
		CE3E OH03	ROE311	MOULIN DE L'ORME Décharge amont	aucun	oui
		CE3E OH05	ROE28992	MOULIN DE L'ORME Décharge moulin	aucun	oui
		CE3E OH06	ROE308	OUVRAGE DU CHENIL	aucun	oui
		CE3E OH08	ROE28897	MOULIN DE LA DAME Décharge du moulin	aucun	oui
		CE3E OH08	ROE305	MOULIN DE LA DAME Dérivation amont	aucun	oui
		CE3E OH09	ROE28869	PETIT MOULIN Dérivation amont	aucun	oui
		CE3E OH17abcd	ROE296	MOULIN SAINTE-MARIE decharge	aucun	oui
		CE3E OH17e	ROE65601	MOULIN SAINTE-MARIE ancienne roue droite	aucun	oui
		CE3E OH17f	ROE28792	MOULIN SAINTE-MARIE ancienne roue gauche	aucun	oui
		CE3E OH17g	ROE28793	Ancien vannage de baignage bras gauche Mln Ste-Marie	aucun	oui
		CE3E OH22	ROE289	OH22 ANCIEN MOULIN DE LAUNAY dérivation amont	aucun	oui
		CE3E OH22b	ROE290	OH22b ANCIEN MOULIN DE LAUNAY	aucun	oui
		CE3E OH25	ROE287	MOULIN DE GOUPILLIERES	aucun	oui
		CE3E OH27	ROE285	OH27 OUVRAGE ROHAUT décharge moulin	aucun	oui
		CE3E OH27	ROE28649	OH27 OUVRAGE ROHAUT décharge amont	aucun	oui
		SOGETI OH33	ROE29301	VANNETTE MOULIN DU FOURNEAU	aucun	oui
		SOGETI OH36	ROE29292	MOULIN DU CARREFOUR DE LA POSTE	aucun	oui
		SOGETI OH38	ROE29273	MOULIN DE LA FORGE turbine	aucun	oui
		SOGETI OH38	ROE29275	MOULIN DE LA FORGE ancienne roue	aucun	oui

Disposition MA–5–G : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif aux règles 2a) et 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Département	Tronçon cours d'eau	CODE ÉTUDE CG27	ROE	Ouvrage	Usage 2011/2012	Règles SAGE 2a) et 2b)
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH38	ROE29278	MOULIN DE LA FORGE Dérivation amont	aucun	oui
		SOGETI OH39	ROE29267	MOULIN ROGER Ancienne roue	aucun	oui
		SOGETI OH41	ROE29258	MOULIN DE L'HERMITE Décharge amont	aucun	oui
		SOGETI OH42	ROE29238	MOULIN DE TRANSIÈRES Ancien Moulin	aucun	oui
		SOGETI OH44	ROE29212	MOULIN DE NEAUFLES Turbines	aucun	oui
		SOGETI OH44	ROE29214	MOULIN DE NEAUFLES Décharge	aucun	oui
		SOGETI OH45	ROE29191	USINE D'AUVERGNY Ancienne roue	aucun	oui
		SOGETI OH45	ROE29195	USINE D'AUVERGNY Décharge	aucun	oui
		SOGETI OH47	ROE29179	MOULIN DES FERRIÈRES Décharge	aucun	oui
		SOGETI OH48	ROE29165	MOULIN NORMAND Ancienne roue	aucun	oui
		SOGETI OH48	ROE29176	MOULIN NORMAND Décharge	aucun	oui
		SOGETI OH51	ROE29143	MOULIN DE LA VIEILLE-LYRE Dérivation amont	aucun	oui
		SOGETI OH55	ROE29114	ROUGE MOULIN Dérivation amont	aucun	oui
		SOGETI OH56	ROE29107	MOULIN DE QUINCAMPOIX Dérivation amont	aucun	oui
		SOGETI OH59	ROE29065	MOULIN SAINT-AUBIN ancienne turbine	aucun	oui
		SOGETI OH59	ROE29068	MOULIN SAINT-AUBIN Dérivation amont	aucun	oui
		SOGETI OH62	ROE29056	MOULIN DE LA FERRIÈRE aval	aucun	oui
		SOGETI OH63	ROE29034	MOULIN CHAPELLE Roue	aucun	oui
		SOGETI OH63	ROE29048	MOULIN CHAPELLE Décharge	aucun	oui
		SOGETI OH64	ROE29019	MOULIN DE BOUGY Dérivation amont	aucun	oui
		SOGETI OH64	ROE29020	MOULIN DE BOUGY Roue	aucun	oui
	Guiel eurois	G038	ROE41564	MOULIN LES PRÉS DE RÉVILLE DÉCHARGE	aucun	oui
		G036	ROE41589	ANCIEN MOULIN "BOIS BELLOIR"	aucun	oui
		G035	ROE41585	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE MONTREUIL L'ARGILLÉ	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval G031	ROE83072	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE AVAL MLN CAPUCINE	aucun	oui
		G031	ROE70288	MOULIN CAPUCINE	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval G030	ROE41531	ANCIENNE USINE MONTREUIL L'ARGILLÉ	aucun	oui
		G030	ROE41471	ANCIENNE USINE MONTREUIL L'ARGILLÉ DERIVATION	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval G025	ROE41573	ANCIEN VANNAGE BAIGNAGE AVAL DERIVATION PISCICULTURE	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval G025	ROE41461	ANCIEN VANNAGE BAIGNAGE AVAL DERIVATION PISCICULTURE	aucun	oui
		G024	ROE41456	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE À ST-AQUILIN	aucun	oui
		G023	ROE41440	ANCIEN MOULIN DE ST-DENIS DECHARGE	aucun	oui
		G023	ROE41448	ANCIEN MOULIN DE ST-DENIS DECHARGE AMONT	aucun	oui
		G021	ROE41414	MOULIN "LA FORESTIÈRE" DECHARGE	aucun	oui

Disposition MA–5–G : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif aux règles 2a) et 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Département	Tronçon cours d'eau	CODE ÉTUDE CG27	ROE	Ouvrage	Usage 2011/2012	Règles SAGE 2a) et 2b)
Eure	Guiel eurois	G020	ROE41430	MOULIN "LA FORESTIÈRE" DECHARGE AMONT	aucun	oui
		G019	ROE41408	VANNAGE"LES BOIS D'AUGERONS"	aucun	oui
		G017	ROE41403	MOULIN "LE LONG PRÉ" DERIVATION	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval G017	ROE83068	MOULIN "LE LONG PRÉ" DECHARGE	aucun	oui
		G016	ROE41389	SEUIL RÉSIDUEL "LE PONT EN PIERRE"	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval G013	ROE83069	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE AVAL "BOIS PICHOT"	aucun	oui
		G013	ROE41382	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE "BOIS PICHOT"	aucun	oui
		G012	ROE41322	ANCIENNE USINE "LA LONNIÈRE"	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG amont G012	ROE83071	VANNAGE LAVOIR VERNEUSSES	aucun	oui
		G011	ROE41309	ANCIEN MOULIN DE ST LAURENT DECHARGE AMONT	aucun	oui
		G011	ROE41367	ANCIEN MOULIN DE ST LAURENT DERIVATION	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval G010	ROE41298	ANCIEN MOULIN DE TERNANT DECHARGE	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval G010	ROE41200	ANCIEN MOULIN DE TERNANT DÉCHARGE AMONT	aucun	oui
		G010	ROE83300	ANCIEN MOULIN DE TERNANT DÉRIVATION	aucun	oui
Orne	Charentonne Ornaise	CH021	ROE24079	VANNAGE DES BROCTEUX	aucun	oui
		CH025	ROE24067	MOULIN DE LA PIERRE	aucun	oui
		CH039	ROE19034	OUVRAGE "LA MÉCANIQUE"	aucun	oui
		CH044	ROE19036	MOULIN D'ANCEINS	aucun	oui
		CH047	ROE83336	MANOIR DU PLESSIS	aucun	oui
		CH048	ROE19053	MANOIR DU PLESSIS OUVRAGE DE BAIGNAGE	aucun	oui
Eure	Charentonne Euroise	CH054	ROE36502	MOULIN LA MARIGOTIÈRE Décharge	aucun	oui
		CH059	ROE36510	MOULIN D'ÉCHANFRAY Décharge	aucun	oui
		CH061	ROE36516	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE D'ECHANFRAY	aucun	oui
		CH062	ROE36519	MOULIN DU PREAU DES MOULINS Dérivation	aucun	oui
		CH063	ROE36528	MOULIN DU PREAU DES MOULINS	aucun	oui
		CH067	ROE36541	MOULIN DE LA FERME DE MÉLICOURT	aucun	oui
		CH071	ROE36549	MOULIN LA BELLETIÈRE	aucun	oui
		CH075	ROE36560	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE DES PRÉS "COTE DE ST PIERRE"	aucun	oui
		CH077	ROE36563	ANCIEN MOULIN HIBERT Ancien coursier de roue	aucun	oui
		CH077	ROE36562	ANCIEN MOULIN HIBERT Décharge	aucun	oui
		CH081	ROE36567	MOULIN ST PIERRE Décharge amont	aucun	oui
		CH085	ROE36570	ANCIEN MOULIN DE ST PIERRE Décharge	aucun	oui
		CH086	ROE36597	OUVRAGE SAEP ST-AGNAN	aucun	oui
		CH099	ROE36639	ANCIEN MOULIN DE GUENET Dérivation	aucun	oui
		CH100	ROE36641	ANCIEN MOULIN DE GUENET Décharge	aucun	oui
		CH102	ROE36659	ANCIENNE RUBANERIE LES PRÉS ST-PAUL	aucun	oui
		CH109	ROE36701	ANCIENNE SCIERIE DE BROGLIE	aucun	oui
		CH108	ROE36699	ANCIENNE SCIERIE DE BROGLIE Dérivation	aucun	oui
		CH111	ROE36720	SCIERIE DE BROGLIE	aucun	oui
		CH112	ROE36815	MOULIN DE BROGLIE	aucun	oui

Disposition MA–5–G : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif aux règles 2a) et 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Département	Tronçon cours d'eau	CODE ÉTUDE CG27	ROE	Ouvrage	Usage 2011/2012	Règles SAGE 2a) et 2b)
Eure	Charentonne Euroise	CH111	ROE36725	MOULIN À TAN	aucun	oui
		CH118	ROE36828	MOULIN DE LA MOTTE Dérivation	aucun	oui
		CH119	ROE36830	MOULIN DE LA MOTTE Décharge	aucun	oui
		CH126	ROE36847	MOULIN FOSSARD Dérivation	aucun	oui
		CH128	ROE36860	LA VANNE NOIRE	aucun	oui
		CH129	ROE36866	MOULIN DE VALMONT Dérivation	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG aval OCH129	ROE36871	VANNAGE DE BAIGNAGE	aucun	oui
		CH134	ROE36880	MOULIN DE VALMONT	aucun	oui
		CH136	ROE426	ANCIENNE USINE LA GROSSE FORGE Décharge Bras gauche	aucun	oui
		CH137	ROE427	ANCIENNE USINE LA GROSSE FORGE Décharge Bras droit	aucun	oui
		CH143	ROE423	MOULIN DU FAYE Dérivation	aucun	oui
		CH145	ROE36925	MOULIN DU FAY	aucun	oui
		CH150	ROE36966	MOULIN FOURET Décharge	aucun	oui
		CH159	ROE418	OUVRAGE "L'ILE AU MOULIN" Dérivation OU "LA COUTURE"	aucun	oui
		CH160	ROE417	OUVRAGE "L'ILE AU MOULIN"	aucun	oui
		CH162	ROE416	ARIANEX Dérivation OU VANNAGE INTERMARCHÉ	aucun	oui
		CH163	ROE415	ARIANEX	aucun	oui
		CH171	ROE412	MÉDIATHÈQUE BERNAY	aucun	oui
		CH174	ROE411	OUVRAGE RUE DU 11 NOVEMBRE À BERNAY	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG amont OCH175	ROE82930	OUVRAGE DU PLAN D'EAU DE LA TURBINE CROIX COQUET	aucun	oui
		CH175	ROE410	OUVRAGE DE LA CROIX COQUET	aucun	oui
		CH177	ROE409	USINE SCHNEIDER Dérivation	aucun	oui
		CH177	ROE37082	USINE SCHNEIDER Décharge amont	aucun	oui
		OCH176	ROE408	USINE SCHNEIDER Décharge turbine	aucun	oui
		OCH180	ROE405	AEROCHIM VANNAGE DE Dérivation	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG amont OCH182	ROE37090	CHÂTEAU DE MENNEVAL Décharge amont	aucun	oui
		OCH182	ROE37091	CHATEAU DE MENNEVAL	aucun	oui
		OCH185	ROE403	BROCANTE INDUSTRIELLE Décharge	aucun	oui
		OCH191	ROE37096	L'ECOUCHERIE Dérivation amont	aucun	oui
		OCH191	ROE37095	L'ECOUCHERIE Décharge	aucun	oui
		OCH197	ROE37099	MOULIN DE LA CARENTONNE Dérivation amont	aucun	oui
		OCH197	ROE37101	MOULIN DE LA CARENTONNE Décharge	aucun	oui
		OCH199	ROE37107	MOULIN DE GRANCHAIN Dérivation	aucun	oui
		OCH199	ROE37109	MOULIN DE GRANCHAIN Décharge	aucun	oui
		OCH202	ROE37124	MOULIN ST-RÉMY Décharge	aucun	oui
		OCH202	ROE37127	MOULIN ST-RÉMY Dérivation	aucun	oui
		OCH209	ROE395	VANNAGE ISOLÉ PRAIRIE COMMUNALE FONTAINE LABBÉ	aucun	oui
		OCH210 bras droit	ROE394	USINE COURCELLES ANCIENNE ROUE BRAS DROIT	aucun	oui
		OCH210 centre	ROE37175	USINE COURCELLES Dérivation BRAS CENTRAL	aucun	oui
		OCH230	ROE37221	ANCIENNE PRISE D'EAU SNCF	aucun	oui
		ABSENT ÉTUDE CG amont OCH237	ROE371	ERCELAB Dérivation	aucun	oui
		OCH237	ROE37256	ERCELAB Décharge	aucun	oui

Disposition MA–6–G : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif à la règle 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Département	Tronçon cours d'eau	CODE ÉTUDE CG27	ROE	Ouvrage	Usage 2011/2012	Règle SAGE 2b)
Eure	Risle médiane euroise	CE3E OH10	ROE28829	MOULIN DE LA FOSSE Dérivation amont	répartiteur BD/ BG Beaumont	oui
		CE3E OH10	ROE303	MOULIN DE LA FOSSE Décharge amont	répartiteur BD/ BG Beaumont	oui
		CE3E OH14	ROE301	MOULIN DU PARC Turbine RD Décharge amont	energie	oui
		CE3E OH15a	ROE67761	MOULIN DU PARC Turbine RD Décharge	energie	oui
		CE3E OH15a	ROE299	MOULIN DU PARC Turbine RD	energie	oui
		CE3E OH15b	ROE300	MOULIN DU PARC Turbine RG Dérivation	energie	oui
		CE3E OH15c	ROE28809	MOULIN DU PARC Turbine RG Décharge	energie	oui
		CE3E OH16d	ROE297	OUVRAGES DU PARC vannage	energie	oui
		CE3E OH18	ROE295	CENTRALE STE-MARIE	energie	oui
		CE3E OH20	ROE292	OH20 CENTRALE DU NEUF MOULIN décharge usine	energie	oui
		CE3E OH20b	ROE293	OH20b CENTRALE DU NEUF MOULIN décharge amont	energie	oui
		CE3E OH24	ROE28665	OH24 MOULIN MELLEVILLE	energie	oui
		CE3E OH24B	ROE28664	OH24b MOULIN MELLEVILLE décharge amont	energie	oui
		CE3E OH28	ROE283	OH28 OUVRAGE LESAFFRE décharge moulin	répartiteur	oui
		CE3E OH28	ROE28622	OH28 OUVRAGE LESAFFRE décharge amont	répartiteur	oui
		SOGETI OH32	ROE29307	MOULIN À PAPIER	pompage industriel	oui
		SOGETI OH33	ROE29300	VANNAGE SENTE DES PETITS PRES	répartiteur vers Robillard	oui
		SOGETI OH34	ROE29297	MOULIN DU FOURNEAU Dérivation amont	répartiteur rugles et robillard	oui
		SOGETI OH35	ROE29298	MOULIN DE RUGLES CARREFOUR DE LA POSTE Dérivation amont	repartiteur rugles robillard	oui
		SOGETI OH37	ROE29284	MOULIN DE LA FENDERIE Décharge	associé à répartiteur ROE29288	oui
		SOGETI OH37	ROE29287	MOULIN DE LA FENDERIE Roue	associé à répartiteur ROE29288	oui
		SOGETI OH37	ROE29288	MOULIN DE LA FENDERIE Dérivation amont	répartiteur bras gauche dans rugles	oui
		SOGETI OH50	ROE29152	MOULIN DE LA GENTILLIÈRE Décharge ancien Moulin	répartiteur BD neuve lyre	oui

Disposition MA–6–G : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif à la règle 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

Département	Tronçon cours d'eau	CODE ÉTUDE CG27	ROE	Ouvrage	Usage 2011/2012	Règle SAGE 2b)
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH50	ROE29155	MOULIN DE LA GENTILLIÈRE Dérivation amont	répartiteur BD neuve lyre	oui
		SOGETI OH52	ROE29130	FORGE DE TRISAY Dérivation amont	répartiteur	oui
		SOGETI OH53	ROE29132	29132	associé à répartiteur ROE29130	oui
		SOGETI OH53	ROE29335	FORGE DE TRISAY Ancienne turbine Bras central	associé à répartiteur ROE29130	oui
		SOGETI OH61	ROE29052	MOULIN DE LA FERRIÈRE amont	répartiteur vers BD la Ferrière	oui
	Guiel Eurois	G027	ROE41467	MOULIN AVAL PISCICULTURE DE MONTREUIL L'ARGILLÉ	répartition	oui
		ABSENT ÉTUDE CG amont G27	ROE41465	VANNETTE ENTRÉE DU RUISSEAU DU CHIOT	répartition	oui
	Charentonne Ornaise	CH046	ROE19035	OUVRAGE DE LA CLOUTERIE	répartition	oui
	Charentonne Euroise	CH055	ROE36505	OUVRAGE AVAL BRAS NATUREL DU MOULIN DE LA MARIGOTIÈRE	répartition*	oui
		CH078	ROE37324	MOULIN ST-PIERRE Dérivation	répartition*	oui
		CH092	ROE36606	ANCIENNE USINE ENGRAIS Dérivation	éclairage domestique	oui
		CH093	ROE36619	ANCIENNE USINE À ENGRAIS Décharge	éclairage domestique	oui
		CH103	ROE36683	MOULIN DE PREY Dérivation	chauffage domestique	oui
		CH104	ROE36680	MOULIN DE PREY Décharge	chauffage domestique	oui
		CH115	ROE36784	ANCIEN MOULIN DE FRESNAY Dérivation	répartition	oui
		CH115	ROE36778	ANCIEN MOULIN DE FRESNAY Décharge	répartition	oui
		CH149	ROE36963	MOULIN FOURET Dérivation	répartition	oui
		CH170	ROE413	MÉDIATHÈQUE BERNAY Dérivation	répartition	oui
		OCH179	ROE37086	MOULIN DU BAS BOUFFEY Dérivation amont	fabrication de farine	oui
		OCH179	ROE37085	MOULIN DU BAS BOUFFEY Décharge	fabrication de farine	oui
		ABSENT ÉTUDE CG amont OCH182	ROE74229	ANCIEN MOULIN DU MONT GORD Dérivation	répartition	oui
		OCH185	ROE37092	BROCANTE INDUSTRIELLE Dérivation	répartition*	oui
		OCH216	ROE37183	OUVRAGE ADAPT Décharge	répartition	oui
		OCH216 derivation	ROE37184	OUVRAGE ADAPT Dérivation	répartition	oui
		OCH227	ROE37227	ANCIEN MOULIN DU PARC DE LA MAIRIE Dérivation DE SERQUIGNY	répartition*	oui
		OCH227roue	ROE37228	ANCIEN MOULIN DU PARC DE LA MAIRIE DE SERQUIGNY	associé à répartiteur* ROE37227	oui

MA-7-G : modalités d'ouverture des vannes des ouvrages en application de la règle 2 « ouverture des vannes » du règlement du SAGE

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Propriétaires d'ouvrages

Pour assurer la mise en œuvre de la règle 2 « ouverture des vannes » a) et b) du règlement du SAGE, la CLE insiste sur la nécessité de suivre les orientations de gestions suivantes :

Les vannes seront manœuvrées progressivement à la montée et à la descente des ouvrages (ouverture et fermeture de 5 cm/h).

Concernant l'ouverture des vannes des ouvrages lors des crues de plein bord (règle 2b) :

le service de prévision des crues déclenche le niveau de vigilance jaune sur le site Internet vigicrues lorsque les premiers débordements de la Risle et de la Charentonne sont envisagés dans les 24 heures à venir. **Les ouvrages seront ouverts dès que le niveau de vigilance jaune est déclenché (visualisable en temps réel) sur le site Internet : http://www.vigicrues.gouv.fr/**,

- sur le tronçon Risle amont pour les ouvrages situés sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane,
- sur le tronçon Charentonne pour les ouvrages situés sur le cours principal et les bras secondaires de la Charentonne et du Guiel.

Les caractéristiques techniques des crues de plein bord, en anticipation desquelles le niveau de vigilance jaune est déclenché, figurent en annexe 11.

Un comité de suivi associant les services de l'état, les collectivités concernées et les propriétaires d'ouvrage sera mis en place pour la mise en œuvre de la règle 2 « ouverture des vannes » a) et b) du règlement du SAGE.

Disposition MA–8–AG : réaliser les études et travaux de rétablissement de la continuité (continuité longitudinale)

Contexte MA-8-AG

La mise en œuvre de la stratégie définie dans la mesure MA-4 nécessite la réalisation d'études de rétablissement de continuité en priorité 1 sur les cours principaux de la Risle aval et de la Risle Ornaise, en priorité 2 sur les cours principaux de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel. Les études diagnostics réalisées sur les cours d'eau en 2004 comportaient des propositions d'aménagements des ouvrages hydrauliques. Celles-ci n'intégraient que la continuité piscicole et non l'objectif de continuité écologique (biologique, hydraulique et sédimentaire) instauré par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) traduite dans la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Le volet continuité de ces études doit donc être actualisé.

+ Plus value du SAGE

- **Étant donnés les enjeux, des études spécifiques de rétablissement de la continuité écologique sont à mener sur la Risle, la Charentonne et le Guiel. Elles permettent d'avoir une approche globale par tronçon cohérent et s'inscrivent dans une démarche de concertation avec les propriétaires d'ouvrages. Leur but est de définir la stratégie de rétablissement de la continuité, d'étudier les différents scénarii d'aménagement en intégrant les impacts écologiques, hydrauliques et économiques des ouvrages. Enfin elles permettent de réaliser la maîtrise d'œuvre de conception des aménagements prévus dans le scénario retenu de manière consensuelle par le comité de pilotage.**



Ouvrage sur la Risle Ornaise avant travaux



Rétablissement de la continuité sur le moulin Rica



Après travaux

MA–8–AG : réaliser les études et travaux de rétablissement de la continuité (continuité longitudinale)

P1/2

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage rivières (+ propriétaires d'ouvrages)

Sur la base de la stratégie définie ci-dessus (MA-4), la CLE recommande aux maîtres d'ouvrage ayant la compétence rivières :

- d'engager les études détaillées de rétablissement de la continuité par tronçon cohérent dans le cadre d'une démarche collective en concertation avec les propriétaires d'ouvrage, sans écarter les possibilités de rétablissement de la continuité au cas par cas en fonction des opportunités,

  - en priorité 1 : sur la Risle avale et la Risle Ornaise,

  - en priorité 2 : sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel ;

- d'engager la réalisation des opérations de rétablissement permettant le rétablissement de la continuité après concertation avec les propriétaires d'ouvrages.

Dans le cadre de ces études, les maîtres d'ouvrage veillent à opter pour le scénario d'aménagement qui permet le gain hydromorphologique maximal en tenant compte de la localisation des ouvrages, de la faisabilité technique des scénarii (ex. : renaturation possible dans le cas de cours d'eau perché) et de l'analyse coût / bénéfice des différents scénarii.

I. Renaturation du cours d'eau

1. Renaturation complète (comblement bief et recréation lit naturel)

2. Renaturation partielle (bief conservé avec débit minimal)

II. Actions sur les ouvrages après définition de l'axe préférentiel de restauration de la continuité (restauration prioritaire sur tronçons naturels) et analyse des ouvrages (caractère structurant / effaçabilité)

3. Effacement total ou partiel de l'ouvrage

4. Modification ou aménagement de l'ouvrage (enlèvement des vannes, passe à poissons multi spécifique et/ou une glissière à canoës, abaissement du niveau du seuil, bras de contournement)

5. Ouverture des vannes tout ou partie de l'année *(voir MA-4)*

Rappel de la réglementation : application de l'article L 214-17 du code de l'environnement

L'article L 214-17 I 1° du code de l'environnement précise que le renouvellement de concession ou d'autorisation des ouvrages existants sur les cours d'eau classés liste 1 est subordonné à des **prescriptions** permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

L'article L 214-17 I 2° précise que tout ouvrage situés sur un cours d'eau classé liste 2 doit être géré, entretenu et équipé selon des **règles** définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut, l'exploitant.

▸ Ces prescriptions et règles mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 214-17 I du code de l'environnement intégreront les règles définies par l'article 2 du règlement du SAGE.

En particulier, les règlements d'eau et arrêtés d'autorisation des ouvrages ne garantissant pas la continuité écologique seront révisés par l'autorité administrative à l'issue des études de rétablissement de la continuité menées en concertation avec les propriétaires et les exploitants. Ils intégreront les aménagements et règles de gestion retenus à l'issue des études et devant être mis en œuvre pour rétablir la continuité.

Disposition MA–9–G : étendre le classement des cours d'eau en liste 2 (article L 214-17 du code de l'environnement)

Contexte MA-9-G

+ Plus value du SAGE

- **Assurer la cohérence du classement sur l'ensemble du cours de la Risle (la Risle médiane n'étant pas classée dés 2012 « liste 2 » alors que la Risle amont et la Risle avale le sont).**
- **Afficher la même ambition de restauration de la continuité sur la Charentonne et le Guiel, la continuité sur ces cours d'eau étant tout autant perturbée que sur la Risle.**

MA-9-G : étendre le classement des cours d'eau en liste 2 (article L 214-17 du code de l'environnement)		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Autorité administrative compétente pour établir les listes visées à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement	

La CLE souhaite l'extension de classement en liste 2 sur la Risle médiane (dans l'Eure), la Charentonne et le Guiel y compris dans leur partie ornaise lors de la première révision du classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement (révision prévue par l'article R-214-107 CE lors de la révision du SDAGE soit en 2016).

V.1.1.4) Protéger et restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

Le retour à une morphologie et à une dynamique diversifiée améliore la fonction d'auto-épuration des cours d'eau, leur capacité à héberger le cycle complet des espèces et donc leur qualité écologique.

Dans le contexte de la Risle, il convient d'être particulièrement attentif :

- à la réduction des impacts des ouvrages,
- aux conditions de mobilisation du potentiel hydroélectrique non exploité,
- à la prise en compte des cours d'eau et de leurs espaces de mobilité dans les documents d'urbanisme.

V.1.1.4) a) Réduire les impacts des ouvrages hydrauliques

Disposition MA–10-G : réduire les impacts des ouvrages hydrauliques

Contexte MA-10-G

Conformément à ce qui est demandé par le PLAGEPOMI, la CLE souhaite fixer une objectif de réduction du taux d'étagement (hauteur de chutes cumulée/dénivelé naturelle du cours d'eau) à 30 % (seuil caractéristique du bon état). La suppression des ouvrages en ruine (éléments maçonnés délabrés ou ruinés et/ou éléments mobiles non fonctionnels ou disparus) est une mesure susceptible de passer plus facilement que des interventions sur des ouvrages fréquemment entretenus. Intervenir sur ces ouvrages pourrait ainsi permettre de réduire rapidement le taux d'étagement.

+ Plus value du SAGE

- **Donner un indicateur d'étagement maximum vers lequel il faut tendre pour les maîtres d'ouvrage.**
- **Mobiliser rapidement le levier d'action de suppression des autorisations des ouvrages abandonnés pour réduire rapidement le taux d'étagement.**

MA-10-G : réduire les impacts des ouvrages hydrauliques		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État + maîtres d'ouvrage rivières	

La CLE souhaite que les maîtres d'ouvrage prennent en compte le taux d'étagement maximum de 30 % (hauteurs cumulées des ouvrages/dénivelée naturelle du cours d'eau) défini par le PLAGEPOMI comme l'indicateur d'étagement maximum vers lequel il faut tendre sur le cours principal de la Risle et de la Charentonne afin de retrouver le bon fonctionnement écosystémique des cours d'eau. Le taux d'étagement actuel sur la Risle aval étant de 49 %.

La liste des ouvrages en état de ruine ou non régulièrement entretenus figure en annexe 12.

Une concertation avec les propriétaires concernés sera engagée par les services de l'État et les gestionnaires des cours d'eau. En l'absence du rétablissement de la continuité écologique et de l'entretien de ces ouvrages, la CLE souhaite que les autorisations IOTA de ces ouvrages abandonnés ou ne faisant plus l'objet d'un entretien régulier soient retirées ou modifiées au titre du pouvoir de police de l'État (L 214-4 du Code de l'Environnement). La suppression de ces ouvrages permettrait un gain rapide en matière de réduction de taux d'étagement.

Elle souhaite également que les droits d'eau des ouvrages arasés soient abrogés.

V.1.1.4) b) Conditionner la mobilisation du potentiel hydroélectrique non exploité

Disposition MA–11-G : définition de la notion d'ouvrage structurant

Contexte MA-11-G, MA-12-A et MA-13-G

L'État français a fixé l'objectif d'atteinte (ou le maintien) du bon état écologique sur 66 % des masses d'eau du territoire en application de la DCE à l'horizon 2015 du 23 octobre 2000 (directive 2000/60). Il a également fixé l'objectif de produire 23 % de la production nationale d'énergie sous forme d'énergies renouvelables (dont l'hydroélectricité) à l'horizon 2020 en application de la directive européenne sur les énergies renouvelables (2009/28/CE). La conciliation de ces 2 objectifs doit être recherchée dans le cadre du SAGE.

Compte tenu du classement en rivière réservée de la Risle au titre de la loi du 16 octobre 1919, seuls les ouvrages existants peuvent faire l'objet d'une remise en service hydroélectrique.

Afin de ne pas compromettre la restauration fonctionnelle maximale des cours d'eau, la CLE souhaite que des remises en service d'ouvrages à des fins de production d'hydroélectricité puissent être envisagées mais qu'elles soient limitées aux ouvrages structurants (tels que définis ci-dessous) sur le cours principal de la Risle.

En effet, la plupart des ouvrages hydrauliques ne remplissent plus leurs fonctions d'origine (cas des moulins tombés en désuétude) et peuvent être effacés. Certains ouvrages qualifiés de structurants ne pouvant cependant pas être effacés, il est nécessaire de les équiper pour le rétablissement de la continuité (passes à poissons, bras de contournement..). La remise en service de ces ouvrages à des fins de production d'hydroélectricité peut donc être envisagée dans la mesure où aucun gain en matière de réduction du taux d'étagement n'y est possible.

En parallèle à ces éventuelles remises en service, l'augmentation du potentiel hydroélectrique sur le bassin de la Risle par l'optimisation des rendements hydroélectriques sur les ouvrages actuellement en service garantissant la continuité est une autre voie permettant la conciliation de l'atteinte du bon état et de la production d'énergie renouvelable.

+ Plus value du SAGE (MA-11, MA-12 et MA-13)

- **Permettre d'éventuels équipements hydroélectriques d'ouvrages existants (conciliation DCE et Directive Énergie Renouvelable) sans compromettre la restauration fonctionnelle maximum du cours d'eau.**
- **Encadrer les éventuelles nouvelles remises en service d'ouvrages existants à des fins de production hydroélectrique (remises en service autorisables limitées aux ouvrages structurants sur le cours principal de la Risle).**

MA-11-G : définition de la notion d'ouvrage structurant

La CLE qualifie de structurants les ouvrages ineffaçables ayant un rôle :

- de lutte contre les inondations,
- de préservation des biens et des personnes (dont les ouvrages conditionnant la stabilité géotechnique de bâtiment),
- de préservation d'un patrimoine historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- de maintien d'une zone humide abritant des espèces protégées ou des espèces déterminantes au titre des ZNIEFF de type I.

Disposition MA–12-A : inventorier les ouvrages structurants

MA-12-A : inventorier les ouvrages structurants		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE	

La structure porteuse du SAGE réalise l'inventaire des ouvrages structurants dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition MA–13-G : préciser les conditions de la mobilisation du potentiel hydroélectrique non utilisé

MA-13-G : préciser les conditions de la mobilisation du potentiel hydroélectrique non utilisé		P1/2
Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État + propriétaires d'ouvrages	

Afin de concilier les objectifs d'atteinte (ou de maintien) du bon état des masses d'eau et de production d'énergie renouvelable,

la CLE recommande de mettre aux normes les ouvrages existants et d'optimiser les rendements hydroélectriques sur les installations existantes régulièrement entretenues en conformité avec la réglementation en vigueur,

elle fixe l'objectif de restreindre d'éventuelles remises en service ou équipements à des fins de production d'hydroélectricité aux seuls ouvrages structurants sur le cours principal de la Risle dans la mesure où aucun gain en matière de réduction du taux d'étagement n'y est possible.

L'inventaire de ces ouvrages fait l'objet de la mesure MA-12.

V.1.1.4) c) Définir les cours d'eau et leurs espaces de mobilité et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme

Disposition MA–14-G : mener une concertation interdépartementale sur la reconnaissance des cours d'eau en limite de départements

Contexte MA-14-G

La notion de cours d'eau n'est pas définie dans la législation française. Elle s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence pour laquelle la qualification de cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, ce qui distingue les cours d'eau (artificialisés ou non) des fossés et canaux creusés par la main de l'homme,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, critère qui doit être évalué en fonction des conditions climatiques et hydrologiques locales.

Rappel de la jurisprudence

Le Conseil d'État a rendu le 21 octobre 2011 la jurisprudence suivant laquelle : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année » (CE, 21 octobre 2011, *ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement* – req. N°334322).

La circulaire MEDD/DE/SDAGF/BDE n°3 du 02/03/2005 a repris ces critères tout en demandant que soit précisée leur application à l'échelon départemental pour les instructions loi sur l'eau (ce qui a été fait par arrêtés du 24/07/09 avec cartographie dans l'Eure et du 4/08/2006 sans cartographie dans l'Orne).

Du fait de l'absence de définition réglementaire et jurisprudentielle et d'un référentiel « cours d'eau » commun, certains cours d'eau s'écoulant en limite des 2 départements sont considérés comme tel dans l'Eure mais pas dans l'Orne. Selon qu'ils sont ou non considérés comme cours d'eau :

- une instruction loi sur l'eau est imposée ou non pour un projet,
- l'implantation de bandes enherbées au titre de l'écoconditionnalité de la PAC ou du 5ème programme zone vulnérable est imposée ou non (même arrêtés utilisés).

Une harmonisation est donc nécessaire pour que les différents outils de protection portent sur un même « référentiel cours d'eau » en limite des 2 départements.

+ Plus value du SAGE

- **Harmoniser l'inventaire des cours d'eau en limite des 2 départements.**
- **Apporter de la lisibilité aux différents acteurs sur ce secteur.**

MA–14-G : mener une concertation interdépartementale sur la reconnaissance des cours d'eau en limite de départements		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État	

La CLE souhaite une concertation des services de l'État de l'Eure et de l'Orne afin de mettre en cohérence le référentiel des cours d'eau en limite des 2 départements.

Disposition MA–15-CA : définir l'espace de mobilité des cours d'eau

Contexte MA-15-CA et MA-16-D

La mobilité des cours d'eau résulte de leur dynamique (phénomènes d'érosion et de dépôts). Pour être en équilibre dynamique, un cours d'eau a besoin de divaguer sans contraintes. Cette mobilité est perturbée par des contraintes anthropiques :

- zones urbanisées,
- merlons de curage, digues, protection de berges,
- voies de communication en remblais.

L'atteinte de cet équilibre est une condition nécessaire au bon fonctionnement écologique des cours d'eau. La recherche de cet équilibre passe par 2 types d'actions :

- la préservation des espaces dans lesquels les cours d'eau évoluent (La 1ère action de conservation consistant à ne pas rendre constructibles ces espaces de mobilité),
- la restauration de leur mobilité.

Ces 2 types d'actions font l'objet des dispositions D6.63 et D6.64 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

La préservation des espaces de mobilité présente également un intérêt pour :

- la préservation de la biodiversité (car l'espace de mobilité est composé de prairies naturelles, forêts alluviale, bras morts, milieux riches en biodiversité),
- la préservation des zones humides et nappes alluviales car tout approfondissement du lit mineur en cas d'impossibilité de divagation du cours d'eau entraîne un abaissement de la nappe alluviale,
- le maintien de l'autoépuration des cours d'eau (car l'augmentation des vitesses d'écoulement par chenalisation diminue l'autoépuration).

La préservation des espaces de mobilité non urbanisés et la restauration de cette mobilité nécessitent au préalable une cartographie de ces espaces.

+ Plus value du SAGE (MA-15 et MA-16)

- **Définir les espaces de mobilité des cours d'eau.**
- **Inciter à une responsabilité partagée de la préservation des cours d'eau.**
- **Impliquer les collectivités à travers la prise en compte des cours d'eau et de leurs espaces de mobilité des cours d'eau de leur stratégie d'aménagement.**
- **Mobiliser les outils utilisables dans les documents d'urbanisme pour préserver les cours d'eau et leurs espaces de mobilité.**

MA–15-CA : définir l'espace de mobilité des cours d'eau		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE	

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE de délimiter et de cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau en zones non urbanisées à une échelle compatible avec l'élaboration des documents d'urbanisme dans le cadre d'études à mener en concertation avec les acteurs locaux (dont les riverains) et intégrant les différents enjeux locaux (préservation de biodiversité, lutte contre les inondations…). Cette cartographie peut être réalisée simultanément avec la cartographie des zones d'expansions des crues *(voir mesure I-5)*.

Les cartographies des espaces de mobilité seront réalisées dans un objectif de préservation et de reconquête de la mobilité dans les zones non urbanisées sur :

- les espaces à enjeux forts (secteur de l'estuaire et Risle maritime notamment),
- les secteurs où les rivières sont les plus mobiles et sur lesquels leur mobilité est réduite hors zones urbanisées.

Méthode utilisable : les moyens utilisés devront être proportionnels aux enjeux écologiques du cours d'eau et à la pression d'artificialisation. La méthode « des flèches d'érosion » (comparaison du tracé du cours d'eau sur des cartes IGN récentes et sur des cartes anciennes) pourra être utilisée. L'étude menée par l'AESN en 2007 sur la mobilité des cours d'eau du bassin Seine-Normandie pourra servir de base à ce travail de cartographie.

Après concertation avec les propriétaires fonciers, la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau seront recherchées par :

- une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité,
- l'arasement des merlons de curage *(voir mesure I-34)*,
- leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver *(voir mesure MA–16)*,
- la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique conformément au L. 211-12 CE qui peuvent être instituées, à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées,
- la possible acquisition foncière et gestion de ces espaces par les collectivités.

Disposition MA–16–D : intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité

La CLE rappelle qu'elle encourage la réalisation de plans locaux d'urbanisme sur l'ensemble des communes du bassin versant (documents intercommunaux si nécessaire) *(voir I–2)*. Elle souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à leur élaboration *(voir I–3)*. La réalisation de PLU donne en effet des outils permettant d'optimiser la préservation des milieux aquatiques (réglementation de l'occupation du sol permettant la préservation des écosystèmes, identification d'éléments du paysage à protéger et…).

Rappel de la réglementation

Les articles L. 121-1, L. 122-1-1, L. 123-1, L. 124-2 CU donnent comme l'un des objectifs aux SCOT, PLU, cartes communales la préservation des écosystèmes, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Ils définissent les **outils mobilisables** (interdiction de construire, délimitation de zones naturelles à protéger, localisation des éléments de paysage à protéger…).

Article 121 de la loi Grenelle 2 : instaure **la trame verte et bleue** : outils de protection des cours d'eau, permettant de restaurer la continuité écologique entre milieux naturels. Mise en œuvre précisée par les articles L. 371-2 et L. 371-3 CE. La trame bleue définie dans des schémas régionaux inclue les cours d'eau à classer au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les zones humides qui contribuent à l'atteinte du bon état dont les ZHIEP *(voir encart p. 161)*, les autres cours d'eau, canaux, parties de cours d'eau et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

▸ Les documents de planification des collectivités doivent prendre en compte les schémas régionaux et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les potentielles atteintes aux continuités écologiques.

Enfin, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE**. Les articles 13 et 17 de la loi Grenelle 2 ont modifié le rapport de compatibilité :

▸ Articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 124-2 CU :

- les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation,
- les PLU doivent être compatibles avec les SCOT,
- en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans ce même délai,
- les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans ce même délai.

MA–16-D : intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structures porteuses de SCOT, communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme

Le présent SAGE fixe l'objectif de préserver les cours d'eau, leurs berges et espaces de mobilités de toute forme d'occupation des sols (remblais, déblais, clôture en travers des cours d'eau…) de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités.

La CLE rappelle que les SCOT, PLU en l'absence de SCOT et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec cet objectif dans un délai de 3 ans. En présence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT (rapport de compatibilité indirect avec le SAGE).

Afin de s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE (ou indirectement par compatibilité avec les SCOT), la CLE recommande aux communes ou autres établissements publics compétents en matière d'urbanisme (en cas de document d'urbanisme intercommunal) d'intégrer les cartographies des cours d'eau liées à l'arrêté du 24/07/09 dans l'Eure, les cours d'eau tels que définis par l'arrêté du 4/08/2006 dans l'Orne ainsi que les cartographies des espaces de mobilité des cours d'eau *(voir mesure MA-15)* dans leurs documents d'urbanisme lors de leur réalisation ou de leur révision.

Afin d'assurer cette compatibilité, la CLE recommande entre autre la mise en œuvre des moyens suivants sur les cours d'eau, leurs berges et espaces de mobilités :

- PLU :
  - intégration des éléments de trame bleue issus des schémas régionaux de cohérence écologique, déclinaison locale et complément dans la trame bleue des communes (intégration des cours d'eau qui font l'objet de la mesure MA-16),
  - interdiction de remblais, déblais dans les cours d'eau, interdiction de clôture en travers dans le règlement d'un PLU,
  - préservation des mares et haies contribuant à la lutte contre la pollution des cours d'eau : cartographie et interdiction de comblement des mares, classement des haies en espaces boisés classés (art. L. 130-1 CU) ou patrimoine municipal protégé (art. L. 123-1 5° CU) ;

- cartes communales :
  - classement des cours d'eau, de leurs berges, espaces de mobilités et autres éléments de la trame bleue hors zone constructible,
  - classement des mares et haies : carte localisant ces éléments soumise à enquête publique (valable également lors de l'application du RNU) ;

- SCOT : rappel de l'objectif de préservation, orientations reprenant entre autre les moyens définis ci-dessus, définition de la trame bleue à l'échelle du territoire du SCOT.

À noter : l'intégration des zones humides et celle du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme font respectivement l'objet des mesures MA-23 et I-4.

V.1.1.5) Améliorer la gestion des ressources piscicoles

Disposition MA–17-A : mettre à jour les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles

Contexte MA-17-A

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) portent sur la gestion de type patrimoniale. Ils donnent la priorité absolue à la protection et à la restauration des milieux. Ils indiquent les caractéristiques et l'état des peuplements piscicoles, les facteurs limitant (obstacle à la continuité entraînant une stérilisation de X mètres de cours d'eau...) et définit les actions de restauration du milieu. Ces actions portent sur l'entretien et la restauration des cours d'eau, la diversification des habitats et sur la restauration de la continuité biologique. Ils doivent coordonner les actions de gestion des AAPPMA et autres détenteurs de droit de pêche. Le dernier PDPG de l'Eure (2000-2005) date de 1999, celui de l'Orne date de 1998. A l'échelle nationale une méthodologie est en cours d'élaboration pour la révision des PDPG.

La **disposition D6.65 du SDAGE** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands précise en particulier qu'il convient de maintenir, de restaurer et d'entretenir de manière ciblée la diversité physique et la dynamique des milieux au niveau des zones de reproduction, d'alimentation et de croissance.

+ Plus value du SAGE

- **Planifier les actions d'entretien et de restauration des cours d'eau.**
- **Encadrer les déversements à vocation de pêche.**
- **Définir un cadre permettant de coordonner les actions des AAPMA et autres détenteurs de droits de pêche.**

MA-17-A : mettre à jour les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles		P2
Acteur(s) pressenti(s)	FDAPPMA	

La CLE recommande aux Fédérations départementales des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'Orne de mettre à jour et de coordonner les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles des 2 départements sur la Risle et ses affluents. Elle les incite à intégrer :

- les évolutions réglementaires liées à la directive cadre européenne sur l'eau,
- les mesures du PLAGEPOMI et du Plan Anguille,
- celles du SDAGE du Bassin Seine Normandie (dont les dispositions D6.65 et D6.76) et du SAGE.

La CLE recommande que leurs révisions fassent l'objet d'un porter à connaissance auprès des maîtres d'ouvrages de la gestion des cours d'eau, des associations de pêches et autres détenteurs de droit de pêche en vue de leur mise en œuvre dans les plans pluriannuels de restauration et d'entretien *(voir mesure MA-2)* ainsi que dans des plans de gestion locaux *(voir MA-18)*.

Le PDPG portant sur la gestion patrimoniale des milieux, la CLE recommande aux FDAPPMA de réaliser en parallèle des PDPG, des Plans Départementaux pour la Promotion et le Développement du loisir Pêche (PDPL). Ceux-ci abordent la gestion de type « loisir » ou « halieutique » qui vise à assurer la promotion ou le développement du loisir pêche. Ils permettent en particulier un encadrement des déversements à vocation de pêche *(voir MA-19)*.

Disposition MA–18-A : décliner les PDPG localement

Contexte MA-18-A

L'intérêt de la mise à jour des PDPG réside dans leur mise en œuvre par les services de l'État, les maîtres d'ouvrages de la gestion des cours d'eau, par l'ensemble des associations de pêches et autres détenteurs de droit de pêche (9 associations et 1 club de pêche sur le bassin, *voir état des lieux p. 110*).

Rappel de la réglementation

Articles L. 433-2 et 3 CE : l'exercice d'un droit de pêche s'accompagne d'une obligation de gestion des ressources piscicoles et donc de la définition d'un plan de gestion.

Les plans de gestion locale (PGP) sont une traduction locale des PDPG. Ce sont des documents dans lesquels le détenteur d'un droit de pêche (APPMA et autres détenteurs de droit de pêche : pêches privées sur des secteurs non couverts par une APPMA) s'engage officiellement à mettre en œuvre un certain nombre d'actions dans l'intérêt général de protection, de mise en valeur du milieu aquatique et de développement des ressources piscicoles. Les PGP servent de cadre aux actions locales et d'outil de base dans la discussion avec les partenaires et les usagers du milieu aquatique. Il permet un encadrement de l'activité halieutique mais également un programme de restauration et gestion des milieux aquatiques (plantation de ripisylve, diversification des habitats piscicoles, entretien/gestion de zones de frayères, pose de clôtures, mesures d'arrêt ou de diminution des rempoissonnements etc.).

La FDAAPPMA de l'Eure a finalisé les PGP sur l'ensemble des parcours associatifs du département de l'Eure en 2013 *(voir état des lieux p. 110)*.

+ Plus value du SAGE

- **Assurer la mise en œuvre locale de PGP en compatibilité avec les PDPG.**

MA–18-A : décliner les PDPG localement		P1
Acteur(s) pressenti(s)	APPMA et autres détenteurs de droit de pêche	

Les associations de pêche et autres détenteurs de droit de pêche sont incités à décliner les PDPG localement à l'issue d'une concertation avec la fédération de pêche et le maître d'ouvrage local de la gestion des cours d'eau. Dans la partie euroise du bassin de la Risle, les associations de pêche sont invitées à mettre en œuvre les PGP élaborés par la FDAAPPMA 27 en partenariat avec le maître d'ouvrage local de la gestion des cours d'eau. Un arrêté préfectoral pourra être pris pour chaque plan local de gestion.

Disposition MA–19-G : encadrer les repeuplements en vue d'une gestion piscicole patrimoniale

Contexte MA-19-G

Afin d'éviter toute compétition entre les populations de poissons naturellement en place sur la Risle et ses affluents et les populations issues de repeuplement, la modification de certaines pratiques piscicoles est nécessaire.

La disposition D6.76 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande en particulier aux fédérations et AAPPMA de promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements. Celle-ci vise à respecter la structure et la pérennité des populations naturelles. Elle privilégie les actions de protection ou de restauration des milieux plutôt que les actions directes sur les peuplements. La disposition précise que cette gestion patrimoniale consiste notamment à interdire le repeuplement à visée halieutique dans les milieux en bon état ou très bon état écologique. L'apport complémentaire d'espèces destinées à soutenir la pêche de loisir étant limité aux milieux perturbés quand il n'existe pas d'alternatives.

Rappel de la réglementation

Au-delà des espèces piscicoles, il est rappelé que l'introduction d'écrevisses américaines dans les milieux aquatiques est interdite.

+ Plus value du SAGE

- **Assurer une gestion patrimoniale des milieux et éviter toute compétition entre les populations piscicoles naturellement en place et des populations issues de repeuplement sur les masses d'eau en bon ou très bon état.**

MA-19-G : encadrer les repeuplements en vue d'une gestion piscicole patrimoniale		P1
Acteur(s) pressenti(s)	FDAAPMA, APPMA et autres détenteurs de droit de pêche	

La CLE recommande aux acteurs de la gestion des ressources piscicoles (Fédérations départementales des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, associations de pêche et autres détenteurs de droit de pêche) :

- que tout repeuplement soit effectué dans le cadre d'un plan de gestion,
- de n'effectuer aucun repeuplement sur les cours d'eau classés réservoirs biologiques,
- de ne pas effectuer de repeuplement en truite Fario afin d'éviter toute compétition avec les populations naturelles en place et de ne déverser que des truites arc en ciel ne pouvant se reproduire avec les populations naturelles.

Cette disposition du SAGE est intégrée dans la révision des PDPG et dans l'élaboration des PDPL par les Fédérations départementales des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Conformément à la disposition D6.76 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, la CLE recommande que les PDPG et PDPL orientent les repeuplements sur les plans d'eau plutôt que sur les cours d'eau en bon état ou très bon état écologique dont les populations piscicoles sont conformes au sens des PDPG.

Disposition MA–20-C : suivre les populations piscicoles et astacicoles* et inventorier les frayères

Contexte MA-20-C

Rappel de la réglementation

L'article R 432-1-1 du Code de l'environnement définit les inventaires des frayères qui doivent être effectués par les services de l'État et faire l'objet d'arrêtés préfectoraux au plus tard le 30/06/2012.

Détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende (hors autorisation, déclaration ou travaux d'urgence).

+ Plus value du SAGE

- **Assurer le suivi des populations piscicoles et astacicoles notamment afin d'évaluer l'impact des opérations de restauration de la continuité écologique et autres opérations de restauration des milieux.**

MA-20-C : suivre les populations piscicoles et astacicoles* et inventorier les frayères		P1
Acteur(s) pressenti(s)	FDAAPMA, services de l'État	

La CLE recommande aux Fédérations départementales des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'Orne en partenariat avec les services de l'État :

- de mettre en place un suivi renforcé des populations astacicoles (écrevisses à pattes blanches protégées au niveau national et écrevisses américaines),
- de mettre en place un suivi renforcé des populations piscicoles, de leur état sanitaire et ainsi qu'un suivi de l'évolution des frayères à l'issue de leur inventaire,
- d'inventorier les frayères sur les zones potentielles de frayères identifiées en 2010-2011 par les services de l'État sur les cours d'eau du bassin.

Ces suivis et cet inventaire sont effectués dans un but de connaissance, de protection des habitats et d'évaluation de l'impact des actions de restauration des milieux aquatiques (opérations de rétablissement de la continuité écologique, mise en œuvre des plans de gestion par les AAPPMA...).

V. 1. 2. Préserver et gérer les zones humides

V.1.2.1) Définir et prendre en compte les zones humides

La préservation et la gestion des zones humides nécessitent une connaissance précise de ces zones.

Rappel de la réglementation

Article L. 211-1 CE : définition d'une zone humide : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Critères de définition précisés par article R. 211-108 CE et par arrêté du 24/06/2008 modifié par arrêté du 01/10/2009 pour la police de l'eau : une zone est définie comme humide si elle présente un certain type de sols (listés par l'arrêté du 01/10/2009) ou si elle présente des espèces végétales ou des « habitats » listés par l'arrêté du 24/06/2008.

Disposition MA—21-C : inventorier, cartographier les zones humides et analyser leurs fonctionnalités

Contexte MA-21-C et MA-22-A

La cartographie des zones humides selon le critère végétation a été réalisée par la DIREN Haute-Normandie en 2008. Elle a été complétée selon le critère sol par le Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande sur son territoire en 2010 et sur le reste des territoires à dominante humide du bassin versant (côté Haute-Normandie) par la DREAL Haute-Normandie en 2011-2012.

Cette définition législative n'a cependant pas vocation à être utilisée autrement que pour les instructions loi sur l'eau. D'autre part, la disposition D6.85 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands précise que sur les territoires couverts par un SAGE, la CLE identifie de manière précise les zones humides. Enfin la disposition D6.86 du dit SDAGE fixe l'objectif de protection de l'ensemble des zones humides (dont les ZNIEFF humides, les zones naturelles d'expansion des crues, les ZHIEP et les ZSGE mais non limité à celles-ci).

La réalisation d'un inventaire exhaustif des zones humides est la première étape nécessaire à leur protection. Cet inventaire devra entre autres inclure les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) et les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), *voir encadré suivant*, qui doivent être identifiées dans le cadre du SAGE *(voir mesure MA-22)*.

La cartographie des zones humides et l'identification des ZSGE et des ZHIEP se baseront sur les inventaires précédemment réalisés sur le bassin versant de la Risle *(voir état des lieux p. 73, 74)* qui seront complétés sur les secteurs n'ayant pas fait l'objet de cartographie.

Il est à noter qu'au niveau national un plan d'action en faveur des milieux humides est décliné afin de favoriser la mise en œuvre d'actions concrètes pour la préservation et la restauration des milieux humides. Le 3ème plan national (2014-2018) comporte 52 actions organisées en 6 axes :
- Axe 1 : Renforcer la mise en œuvre de la convention de Ramsar en lien avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement,
- Axe 2 : Développer la connaissance et des outils stratégiques pour gérer les milieux humides,
- Axe 3 : Entretenir, préserver et reconquérir les milieux humides,
- Axe 4 : Renforcer la prise en compte des milieux humides dans les autres politiques de gestion de l'espace (politiques agricoles, autres politiques publiques),

- Axe 5 : Soutenir une approche territorialisée de la gestion des milieux humides,
- Axe 6 : Mieux faire connaître les milieux humides et les services qu'ils rendent.

L'inventaire, la cartographie des zones humides, l'analyse de leurs fonctionnalités (MA-21) et la définition des programmes d'actions (MA-22) se feront en concertation avec la mise en œuvre du plan national d'action en faveur des milieux humides. Ils s'appuieront notamment sur les outils méthodologiques développés dans le cadre de ce plan.

Rappel de la réglementation : zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

Article L. 211-3 CE : possible délimitation par l'autorité administrative de 3 types de zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) :

- les zones de protection sur les aires d'alimentation de captages (AAC),
- les zones d'érosion,
- les **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)**.

▸ Délimitation à l'échelle parcellaire et plan d'action objet d'un arrêté préfectoral.

▸ Possible prélocalisation par le PAGD du SAGE.

Critère ZHIEP : zone humide présentant un intérêt pour la gestion intégrée du bassin ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.

Plan d'action qui repose sur une action contractuelle, exemples d'actions :

- pratiques agricoles (couverture des sols, gestion des intrants, de l'assolement...),
- gestion de l'espace (restauration de mares, zones humides, création de haies),
- aménagements sous maîtrise d'ouvrage publique au titre de l'article L. 211-7 CE.

Sa réussite repose sur une action collective, une implication forte des collectivités et sur l'existence d'une animation spécifique. Des outils financiers (État, Collectivités, Agences de l'eau...) viennent aider à l'investissement matériel, à la modification de pratiques...

▸ Programme qui peut devenir obligatoire après 3 ans si mise en œuvre insuffisante au regard des objectifs et de l'échéancier fixés. Les actions deviennent des prescriptions ou des interdictions (de retournement de prairies, de drainage, d'arrachage des haies...).

Rappel de la réglementation : zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

Article L. 212-5-1 CE : possible identification de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) dans le cadre des SAGE uniquement.

▸ Une ZSGE est impérativement une ZHIEP.

▸ Objet d'un arrêté préfectoral et d'une déclaration d''utilité publique.

▸ Permet de définir un programme d'actions réglementaires et d'instaurer des servitudes d'utilité publique en cas de fortes pressions (interdiction de drainage, de retournement de prairies...)

+ Plus value du SAGE

- **Disposer d'un inventaire exhaustif des zones humides au sens de l'article L. 211-1 sur l'ensemble du bassin versant de la Risle.**
- **Fournir la connaissance nécessaire à leur protection notamment par intégration dans les documents d'urbanisme.**
- **Fournir l'inventaire nécessaire à l'identification des ZHIEP et ZSGE.**

MA-21-C : inventorier, cartographier les zones humides et analyser leurs fonctionnalités

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE + autres acteurs « zones humides »

En partenariat avec les différents acteurs techniques impliqués dans la gestion des zones humides, la structure porteuse du SAGE réalise un inventaire, une cartographie et une analyse des fonctionnalités des zones humides au sens de l'article L 211-1 (zones humides de vallées et de plateau) à partir :
- d'une compilation des inventaires antérieurs,
- d'un complément d'inventaire sur les secteurs non étudiés (hors des territoires à dominante humide notamment) ou bien étudiés à une échelle ou avec une méthodologie plus macroscopique (dans la partie ornaise du bassin).

Le meilleur moyen de protéger les zones humides étant de les préserver de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction, la CLE recommande aux communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme l'intégration de cet inventaire dans les documents d'urbanisme *(voir mesure MA-23)*.

Des représentants de la profession agricole et des propriétaires fonciers seront associés à la cartographie des zones humides fonctionnelles visées par la disposition D6.87. (Préserver la fonctionnalité des zones humides) du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Disposition MA–22-A : définir les ZSGE, les ZHIEP et leurs programmes d'action

+ Plus value du SAGE

- **Mobiliser l'outil « Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier » (type de Zone Soumise à Contraintes Environnementales) et l'outil « Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau » sur les zones humides stratégiques les plus vulnérables nécessitant la mise en place de programmes d'actions ou de servitudes spécifiques.**
- **Définir un programme d'actions sur les ZHIEP en concertation avec les acteurs agricoles et autres acteurs présents sur ces zones humides.**

MA-22-A : définir les ZSGE, les ZHIEP et leurs programmes d'action

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE + autres acteurs « zones humides » et services de l'État

Sur la base des inventaires préexistants et d'une caractérisation des zones humides (fonctionnement, enjeux, menaces…), la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'état et les différents partenaires techniques impliqués dans la gestion des zones humides (opérateurs Natura 2000, Syndicats de rivières…) :
- identifie les zones humides d'intérêt environnemental particulier (4° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement),
- identifie les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (3° du I de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement) sur les ZHIEP les plus exposées.

Les maîtres d'ouvrage identifiés pour le portage des opérations sur ces différentes zones définissent et hiérarchisent les programmes d'action (et servitudes dans le cas des ZSGE) à mettre en place sur les ZHIEP et les ZSGE. Les programmes d'actions sont établis en cohérence avec les documents d'objectifs Natura 2000 et en concertation avec la structure porteuse du SAGE.

La structure porteuse du SAGE et les maîtres d'ouvrage assurent une concertation avec les acteurs locaux lors de la mise en place de cette démarche.

Disposition MA–23-D : intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et protéger ces zones humides et leurs fonctionnalités

Contexte MA-23-D

Rappel de la réglementation

Article L. 121-1 CU : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

La disposition D6.86 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe l'objectif de protection des zones humides (dont les ZNIEFF humides, les zones naturelles d'expansion des crues *(voir I-5)*, les ZHIEP et les ZSGE *(voir MA-22)*. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE qui doit lui-même être compatible avec le SDAGE.

+ Plus value du SAGE

- **Préserver les zones humides d'un mitage progressif lié à l'urbanisation qui dégrade leur fonctionnalité (rôles de réservoir biologique, d'épuration des eaux et de gestion hydraulique).**
- **Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme afin d'assurer leur protection.**
- **Mobiliser les outils disponibles selon les différents types de documents d'urbanisme pour assurer cette protection.**



MA–23-D : intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et protéger ces zones humides et leurs fonctionnalités

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structures porteuses de SCOT, communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme

Le présent SAGE fixe l'objectif de protéger les zones humides présentes sur le bassin versant (zones humides de vallées et de plateaux) de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités.

La CLE rappelle que les SCOT, PLU en l'absence de SCOT et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de 3 ans avec cet objectif et donc avec la disposition D6.86 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En présence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT (rapport de compatibilité indirect avec le SAGE). L'intégration de la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme est également un objectif inscrit dans les DOCOB des sites Natura 2000.

Afin de s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE (ou indirectement par compatibilité avec les SCOT), la CLE recommande aux communes (ou aux établissements publics compétents en matière d'urbanisme dans le cas de documents d'urbanisme intercommunaux) d'intégrer l'inventaire des zones humides *(voir MA-21)* dans leurs documents d'urbanisme lors de leur réalisation ou révision.

Dans l'attente de l'inventaire des zones humides présentes sur la commune concernée *(voir MA-21)*, les communes ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme sont incités à intégrer au minimum les zones humides identifiées dans les inventaires préexistants.

Afin d'assurer cette compatibilité, elle recommande selon les cas la mise en œuvre des principes suivants sur les zones humides inventoriées :

- RNU : intégration dans un inventaire des éléments remarquables du paysage ;
- cartes communales : outil précédent et exclusion systématique des zones constructibles ;
- PLU :
  - définition d'une trame spécifique,
  - classement en zone naturelle N ou agricole A (afin de permettre la réalisation de bâtiment d'élevage et d'être cohérent avec la disposition MA-27) avec dans les 2 cas un règlement associé qui préservera les zones humides de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités,
  - annexion des servitudes définies sur les ZSGE *(voir mesure MA-22)*,
  - intégration des zones humides dans la trame verte et bleue des communes ;
- SCOT : rappel de l'objectif de protection, orientations reprenant les moyens définis ci-dessus, intégration des zones humides dans la trame verte et bleue du SCOT.

La CLE insiste sur la nécessité que toute autre proposition de classement que ceux définis ci-dessus soit justifiée et fasse l'objet de la démonstration de l'absence de solution alternative dans le rapport de présentation du document d'urbanisme lors de son élaboration.

Disposition MA–24-G : donner un cadre géographique aux compensations de pertes de zones humides

Contexte MA-24-D

La compensation des pertes de zones humides doit être une règle d'exception, l'objectif recherché étant de les préserver de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou à compromettre leurs fonctionnalités *(voir MA-23)*.

Rappel de la réglementation

La disposition D6.83 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands précise que les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité et de fonction hydraulique, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. À cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. À défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

+ Plus value du SAGE

- **Assurer que la compensation des pertes exceptionnelles de zones humides soit effectuée sur la même masse d'eau que les opérations impactantes pour une question de pérennité de leur efficacité locale.**

MA-24-G : donner un cadre géographique aux compensations de pertes de zones humides		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État	

Dans le cadre des instructions IOTA et ICPE, la compensation d'une perte de zone humide par la restauration ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité (rôle écologique, épuratoire et hydraulique) sera demandée en priorité sur la même masse d'eau du bassin de la Risle (« masse d'eau » principale entendue au sens du SDAGE) :

- la Risle de sa source au confluent de la Charentonne (exclu) (FRHR266),
- la Charentonne de sa source au confluent de la Risle (FRHR267),
- la Risle du confluent de la Charentonne au confluent de la Corbie (FRHR268) + la Croix Blanche (FRHR269) + la Corbie (FRHR270),
- la Risle maritime du confluent de la Corbie au confluent de la Seine (FRHT07).

V.1.2.2) Assurer une gestion des zones humides qui permette leur préservation

Disposition MA–25-G : renforcer la gestion des zones humides sous maîtrise d'ouvrage publique

Contexte MA-25-G et MA-26-A

La gestion et la préservation des zones humides fait l'objet de documents d'objectifs (DOCOB) sur les sites Natura 2000. Ceux-ci déterminent les objectifs de gestion et les actions à mettre en place pour les atteindre par type d'habitat et par espèce d'intérêt communautaire. La démarche mise en œuvre sur ces sites est une démarche contractuelle et concertée, basée sur le volontariat des exploitants agricoles et propriétaires fonciers pour mettre en place ces actions dans le cadre des mesures agroenvironnementales et des contrats Natura 2000.

Certaines zones humides, classées ou non en zones Natura 2000, font également l'objet de plans de gestion spécifiques (plan de gestion du Conservatoire de l'Espace Littoral sur la Risle Maritime, plans de gestion des ENS, plans de gestion du PNRBSN, *voir état des lieux p. 76*).

Selon les sites, ces plans de gestion consistent en une gestion conservatoire uniquement sous maîtrise d'ouvrage publique (cas de l'ENS du Marais de la Risle Maritime dont la gestion est déléguée au PNRBSN) ou bien en une gestion mixte (sous maîtrise d'ouvrage publique et par convention avec des exploitants).

+ Plus value du SAGE

- **Promouvoir une gestion globale et non ponctuelle des zones humides sous maîtrise d'ouvrage publique.**
- **Garantir la pérennité de la bonne gestion des zones humides, en particulier des plus menacées.**

MA-25-G : renforcer la gestion des zones humides sous maîtrise d'ouvrage publique		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Gestionnaires publics de zones humides, maîtres d'ouvrage rivières	

La CLE recommande la poursuite et le développement de la gestion des zones humides sous maîtrise d'ouvrage publique au travers de la mise en œuvre :

- des plans de gestion sur les ENS, les propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral, du PNR des Boucles de la Seine Normande ou d'autres collectivités,
- d'un volet « gestion des zones humides » dans les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien mis en place par les structures maîtres d'ouvrage en rivières.

Elle recommande une gestion différenciée des espaces publics en zones humides *(voir encadré sur les plans d'entretien phytosanitaire des espaces publics lié à la mesure AEP-21)*, l'absence de traitements phytosanitaires et une très forte limitation de la fertilisation en zones humides.

Elle recommande que les zones humides les plus menacées soient identifiées dans le cadre de l'identification des ZHIEP et de l'élaboration des programmes d'actions *(voir MA-22)* et que leur acquisition foncière, ainsi que celles des ZSGE, par des collectivités ou d'autres acteurs publics (Agence de l'Eau par exemple) soit envisagée.

Disposition MA–26-A : poursuivre l'animation pour l'amélioration de la gestion des zones humides

+ Plus value du SAGE

- **Poursuivre l'animation nécessaire à l'amélioration de l'entretien et de la restauration des zones humides par les agriculteurs, propriétaires fonciers et autres usagers des zones humides.**
- **Animer la mise en œuvre des opérations Natura 2000 et motiver la mise en place d'actions sur les zones humides hors des sites Natura 2000.**
- **Mener cette animation en mettant en réseau tous les acteurs de l'animation agricole et de la préservation des zones humides afin de renforcer l'efficacité des messages transmis.**

MA-26-G : poursuivre l'animation pour l'amélioration de la gestion des zones humides

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Gestionnaires publics de zones humides, Maîtres d'ouvrage rivières, structure porteuse du SAGE

Les opérateurs Natura 2000, les maîtres d'ouvrage de la gestion de zones humides (Départements au sein des ENS, PNRBSN, CEL, Syndicats de rivières…) ou la structure porteuse du SAGE (à défaut de la présence d'autre acteur) sont invités à mener, en partenariat avec les acteurs agricoles locaux*, l'animation nécessaire à la poursuite et à l'amélioration de l'entretien et de la restauration des zones humides par les agriculteurs, propriétaires fonciers et autres usagers des zones humides. Celle-ci se fait dans le cadre d'outils de contractualisation : mesures agroenvironnementales, contrats Natura 2000 non agricoles, charte Natura 2000 des bonnes pratiques, contrats d'usage agricole sur le domaine public du conservatoire du littoral, cahier des charges de gestion sur les sites ENS…

L'animation consiste en de la sensibilisation, du conseil technique sur la base de diagnostics de terrain et de l'assistance au montage de projets conformément aux objectifs de gestion fixés par les DOCOB et autres plans de gestion. La CLE souhaite que cette animation soit menée sur les ZHIEP mais également sur les petites zones humides éparses représentantes de la biodiversité ordinaire et particulièrement menacées. Elle recommande que l'animation et la mise en place d'actions fassent l'objet de bilans annuels par les différents acteurs impliqués et souhaite en être destinataire. La structure porteuse du SAGE effectue un bilan annuel global à l'échelle du bassin versant.

**La CLE recommande que cette animation soit menée en réseau en impliquant les acteurs agricoles locaux (Chambres d'agriculture, Groupements de Développement Agricole, coopératives agricoles, négociants…) et autres partenaires (Agence de l'Eau, Départements, Fédérations de pêche et de chasse…) afin de renforcer la portée de l'information et à assurer sa bonne diffusion.*

Disposition MA–27-A : mettre en place une démarche spécifique pour faciliter le maintien et le retour de l'élevage extensif et de l'élevage biologique sur les zones humides

Contexte MA-27-A, MA-28-G

L'occupation du sol des fonds de vallées, extrêmement riches en zones humides, est majoritairement agricole. Les exploitations agricoles y sont aujourd'hui principalement de type polyculture-élevage alors que le système dominant était historiquement l'élevage extensif. L'analyse de l'évolution de l'occupation du sol dans le cadre de l'élaboration du DOCOB Risle Charentonne a démontré qu'en près de 20 ans, les surfaces en prairies avaient diminuées d'environ 10 % sous l'effet combiné du recul de l'élevage, de la mise en culture de prairies en fond de vallée et de l'urbanisation qui détruisent des zones humides *(voir également état des lieux p. 102)*.

La mesure MA-23 a été définie afin d'atteindre l'objectif de non urbanisation des zones humides. Concernant la gestion agricole des zones humides, les DOCOB ont fait ressortir comme objectif prioritaire la nécessité de **maintenir un élevage extensif en vallée** :

- limitant au maximum les intrants (engrais et phytosanitaires) (d'après l'enquête agricole réalisée dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 Risle, Guiel, Charentonne, 62,5 % des prairies inondables sont fertilisées et en moyenne à hauteur de 57 unités d'azote / ha / an) (fertilisation à hauteur de 78,8 unités d'azote sur les prairies non inondable),
- limitant le surpâturage (chargement moyen des exploitations de 1,59 UGB / ha, supérieur au seuil de 1,4, chargement maximal pour une gestion extensive dans le cadre des mesures agroenvironnementales).



+ Plus value du SAGE

- **Mobiliser au sein des comités de pilotage des sites Natura 2000 ou de groupes de travail spécifiques sur les ZHIEP hors des sites Natura 2000 les différents leviers pour faciliter le maintien et le développement d'un élevage durable (élevage extensif et élevage biologique) afin de maintenir les prairies.**

MA-27-A : mettre en place une démarche spécifique pour faciliter le maintien et le retour de l'élevage extensif et de l'élevage biologique sur les zones humides		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Opérateurs Natura 2000, structure porteuse du SAGE	

Dans le cadre de la mise en œuvre des DOCOB sur les sites Natura 2000 ou de la définition et de la mise en œuvre des programmes d'actions sur les ZHIEP *(voir MA–22)*, la CLE souhaite l'organisation de groupes de travail spécifiques (au sein des comités de pilotage Natura 2000 ou des comités chargés de la mise en œuvre des ZHIEP hors Natura 2000) regroupant les collectivités et autres acteurs de la préservation des zones humides, les acteurs fonciers, agricoles (en particulier les acteurs de l'agriculture biologique) et des représentants des exploitants agricoles. Ces groupes de travail sont chargés d'étudier et de faciliter le maintien, le retour et le développement de l'élevage extensif à base d'herbe et de l'élevage biologique sur les parcelles situées en zones humides. Ils sont chargés :

- d'étudier la demande locale en produits issus de l'élevage biologique, le potentiel d'installation ou de conversion des exploitations ayant des parcelles en zones humides à ce type d'élevage, et d'identifier des porteurs de projets,
- d'organiser la sensibilisation des agriculteurs à ces systèmes d'exploitation ou conduite d'élevage,
- d'analyser les leviers fonciers (ou autres) mobilisables pour favoriser l'installation ou l'extension de ces types d'agriculture au sein des zones humides,
- d'étudier et de faciliter le retour en prairies des parcelles cultivées en fond de vallée.

Disposition MA–28-G : limiter la fertilisation et ne pas utiliser de produits phytosanitaires en zones humides

+ Plus value du SAGE

- **Rechercher l'absence de traitement phytosanitaire, la non fertilisation minérale et le retour en prairie des cultures en zones humides.**

MA–28-G : limiter la fertilisation et ne pas utiliser de produits phytosanitaires en zones humides		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Exploitants agricoles et propriétaires fonciers en zones humides	

La CLE recommande aux exploitants agricoles et autres propriétaires fonciers, usagers agricoles et non agricoles de parcelles situées en zones humides :

- l'absence de traitements phytosanitaires sur toutes les prairies,

- la limitation, voire l'absence de fertilisation sur toutes les prairies : sur ces parcelles, l'épandage de compost est préférable à la fertilisation minérale.
  En cas de fertilisation, il est recommandé que la fertilisation azotée totale (minérale et organique) soit limitée à 60 unités d'azote / ha / an avec une fertilisation minérale maximum à 40 unités d'azote/ha/an et qu'elle soit fractionnée en 2 passages.

- un chargement moyen maximal sur le temps de pâturage de 1,4 UGB/ha sur les prairies pâturées,

- la remise en prairie des cultures en zones humides (objectif repris dans les documents d'objectif des sites Natura 2000 et faisant l'objet de mesures agro-environnementales) :
  en cas de nécessité de production de fourrages, des prairies cultivées en mélange graminées + légumineuses (ray grass-trèfle violet, ray grass-trèfle blanc, fétuque des prés-trèfle blanc par exemple) peuvent se substituer aux cultures. La qualité fourragère de ces légumineuses et leur capacité à fixer l'azote assurant au mélange une partie des besoins en azote, cela permet d'améliorer la qualité du fourrage et d'économiser de l'azote,

- l'absence de fertilisation minérale sur toutes les cultures : sur ces parcelles, l'épandage de compost est préférable à la fertilisation minérale.

V. 1. 3. Limiter la création de plans d'eau et gérer les plans d'eau existants

Disposition MA–29-G : limiter la création de plans d'eau sur les zones à enjeux

Règle associée : article 3 du règlement

Celui-ci concerne la création de nouveaux plans d'eau y compris temporaires ainsi que l'extension de plans d'eau existants soumises à autorisation ou déclaration IOTA au titre de la nomenclature loi sur l'eau ou au titre de réglementation des ICPE.

Objet

Limiter la création de nouveaux plans d'eau et l'extension de plans d'eau existants en lit mineur et en lit majeur des cours d'eau du bassin.

Contexte MA-29-G et MA-30-C

L'état des lieux du SAGE a répertorié près de 390 hectares de plans d'eau sur le bassin (plans d'eau privés et plans d'eau issus de l'extraction de matériaux).

Or, les plans d'eau sont susceptibles de :

- nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides : par destruction de zones humides, réchauffement ou refroidissement des cours d'eaux par les eaux restituées et départ de sédiments lors des vidanges, rejets d'eaux polluées, perturbation des peuplements piscicoles par introduction d'espèces de 2ème catégorie piscicole (exemple de l'introduction du brochet sur la Charentonne lors des inondations de 2001), introduction d'espèces invasives, aggravation potentielle des étiages par les prélèvements…
- aggraver les risques d'inondations (vidange brutale ou barrage aux écoulements).

Leur multiplication ou leur mauvaise gestion peut être néfaste à la qualité des milieux aquatiques.

Rappel de la réglementation

Nomenclature IOTA (article R. 214-1 du Code de l'environnement – Annexe)

- Création de plans d'eau ▸ rubrique 3.2.3.0. nomenclature loi sur l'eau :
  1000 m² < surface < 3 ha : déclaration / surface supérieure ou égale à 3 ha : autorisation.

- Création < seuil de 1000 m² : soumise à l'autorisation du maire en application des Règlements Sanitaires Départementaux.

- Vidanges de plans d'eau ▸ rubrique 3.2.4.0. nomenclature loi sur l'eau :
  Surface > 1000 m² : déclaration / autorisation pour les barrages.

- En site Natura 2000, nécessité de faire une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pour les créations de plans d'eau.

- Arrêté du 27/08/1999 : prescriptions relatives aux créations/vidanges de plans d'eau.

Articles 92 des Règlements Sanitaires Départementaux : la création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

La disposition D6-105 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands précise que les plans d'eau soumis à déclaration ou autorisation doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des fonctionnalités sur les territoires à forts enjeux environnementaux suivants :

- les lits mineurs et majeurs des réservoirs biologiques,
- les ZNIEFF 1,
- les milieux concernés par un arrêté de protection de biotope (cas du Guiel, de ses affluents et zones humides associées dans l'Orne pour la protection des populations d'écrevisses à pattes blanches),
- les sites Natura 2000 lorsque l'étude d'incidence de cette création montre un impact incompatible avec les objectifs de protection des sites,
- les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les PDPG ou les SDVP (ensemble de la Risle et de ses affluents classé en 1ère catégorie piscicole),
- les ZHIEP et les ZSGE (dont la délimitation fait l'objet de la mesure MA-22),
- les têtes de bassins versants.

+ Plus value du SAGE

- **Limiter l'artificialisation déjà importante du lit majeur et du lit mineur des cours d'eau du bassin en n'y admettant pas la création ou l'extension de plans d'eau.**
- **Dépasser le cadre des instructions police de l'eau et viser également les plans d'eau de petite surface non soumis à déclaration loi sur l'eau mais soumis à l'autorisation du maire.**

MA-29-G : limiter la création de plans d'eau sur les zones à enjeux

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Communes

La création et l'extension de plans d'eau de surface supérieure ou égale à 1000 m², soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne sont pas admises par l'article 3 du règlement du SAGE sur les zones à enjeux cartographiées dans le document cartographique n°2.

La CLE recommande aux maires de refuser, sur les zones cartographiées dans le document cartographique n°2, la création de plans d'eau de moins de 1000 m² non soumise à autorisation ou déclaration loi sur l'eau mais à l'autorisation du maire conformément à l'article 92 des Règlements Sanitaires Départementaux*, à l'exception :

- des plans d'eau à usage de traitement, de régulation des eaux pluviales ou du ruissellement (tels que les bassins de récupération des eaux pluviales), aux zones tampons en aval de réseau de drainage agricole, aux lagunes et aux bassins de décantation,
- ou des bassins constituant une réserve incendie non connectés de manière directe et permanente à un cours d'eau ou à un plan d'eau existant,
- ou des plans d'eau liés à un projet déclaré d'utilité publique ou couverts par une déclaration d'intérêt général,
- ou des plans d'eau qui sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 et qui répondent aux cahiers des charges des sites Natura 2000.

Disposition MA–30-C : gérer et entretenir les plans d'eau existants

Les dispositions D6.106 et D6.107 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands recommandent respectivement :

- la sensibilisation des propriétaires de plans d'eau à leur entretien,
- l'établissement d'un plan de gestion par les propriétaires.

+ Plus value du SAGE

- **Renforcer la communication auprès des propriétaires de plans d'eau de manière à améliorer la gestion des plans d'eau existants et à limiter leurs impacts sur les milieux.**

MA-30-C : gérer et entretenir les plans d'eau existants

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage rivières, services de l'État

La CLE recommande que les propriétaires de plans d'eau existants soient sensibilisés par les maîtres d'ouvrages de la gestion des cours d'eau et les services police de l'eau à leurs impacts sur les milieux aquatiques et humides et sur les aménagements qui peuvent être réalisés afin de les limiter.

Elle recommande qu'ils soient en particulier sensibilisés aux 3 niveaux d'approche (du moins efficace ou plus efficace) permettant de limiter leurs impacts :

- déconnection des plans d'eau (en alimentation et en rejet) en connexion directe avec un cours d'eau,
- aménagement du point de rejet de manière à rejeter les eaux de fond voire suppression totale du rejet,
- suppression du plan d'eau.

Elle recommande aux propriétaires de définir un plan de gestion de leur plan d'eau (définissant les conditions de remplissage, de vidange, d'entretien des ouvrages) et de mettre en œuvre les prescriptions qui ont été définies par l'arrêté du 27 août 1999 pour la réalisation et l'entretien des nouveaux plans d'eau qui seraient autorisés.

V. 1. 4. Sensibiliser à la préservation des milieux

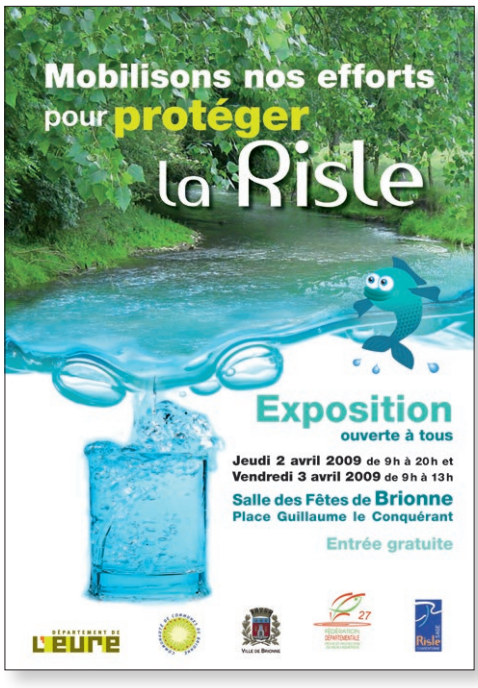
Disposition MA–31-C : sensibiliser les particuliers et les professionnels à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques

Contexte MA-31-C

+ Plus value du SAGE

Développer la communication sur la préservation des milieux aquatiques et humides auprès du grand public et des professionnels exerçant leur activité sur le bassin de manière :

- **à modifier les comportements portant atteinte aux milieux,**
- **à rendre chacun acteur de la préservation de ces milieux.**



MA–31-C : sensibiliser les particuliers et les professionnels à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE + autres acteurs « zones humides »	

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage de la gestion des cours d'eau et acteurs de la gestion des zones humides, de mettre en place les outils nécessaires aux opérations de communication visant à :

- sensibiliser les particuliers à la nécessité de préserver, dans leurs pratiques quotidiennes, les milieux aquatiques et humides. Ces actions seront à mener auprès des scolaires, du grand public (en particulier des propriétaires fonciers de zones humides, de plans d'eau, riverains de cours d'eau) *(voir également MO-2)*. La préservation et l'entretien des mares existantes seront l'un des volets de cette communication,
- sensibiliser les professionnels sur la modification des pratiques ayant un impact sur les zones humides et milieux aquatiques (communication sur le maillage de centres d'enfouissement des déchets inertes existants…).

V. 1. 5. Gérer les rejets et améliorer l'assainissement

V.1.5.1) Définir des valeurs guides

Disposition MA–32-D : définir des valeurs guides pour le paramètre nitrates des eaux superficielles

Contexte MA-32-D

En application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60), le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a fixé des objectifs d'état écologique (incluant l'état physico-chimique) pour les masses d'eau de surface du bassin versant. L'état actuel des masses d'eau et les objectifs fixés sont présentés dans la partie I.2. 1. p. 26, 27. Le principe de non dégradation de l'état des masses d'eau est également fixé.

Étant donné :

- la qualité physicochimique des cours d'eau du bassin pour le paramètre nitrates *(voir tableau p. 160, 161)*,
- la teneur en nitrates des masses d'eaux souterraines du bassin versant,
- les objectifs d'état fixés par le SDAGE,
- le seuil de bon état réglementaire pour les nitrates (seuil de 50 mg/l dont la valeur est très largement supérieure aux concentrations actuellement observées).

La disposition MA-32 suivante définit des valeurs guides plus strictes que celles définissant le bon état pour le paramètre physico chimique « Nitrates ».

+ Plus value du SAGE

- **Donner un cadre « local » à l'application du principe de non dégradation des masses d'eau pour le paramètre nitrates. En effet, l'application du seuil de bon état pour ce paramètre (50 mg/l) donne une trop grande tolérance sur la qualité des rejets. La concentration maximum des eaux de surface observée en 2011-2012 pour l'évaluation de l'état des masses d'eau est de 32 mg/l.**

MA–32-D : définir des valeurs guides pour le paramètre nitrates des eaux superficielles		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État	

Dans le cadre de la caractérisation de l'état physico-chimique des milieux, il est fixé comme objectif que le taux de nitrates du milieu récepteur ne dépasse pas les valeurs suivantes sur les masses d'eau du bassin de la Risle :

- 25 mg/l sur la masse d'eau FRHR267 Charentonne et Guiel,
- 37,5 mg/l sur les autres masses d'eau du bassin.

Les arrêtés d'autorisation relatifs aux Installations, Ouvrages, Travaux soumis à Autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, présentant des rejets dans les masses d'eau superficielles, et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, présentant des rejets dans les masses d'eau superficielles, sont compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Étant donnée la qualité physico-chimique des cours d'eau du bassin *(voir tableau ci après)*, les objectifs d'état fixés et seuils de bon état réglementaires, la CLE décide de ne pas fixer de valeurs guides plus ambitieuses pour les autres paramètres physico-chimiques.

COURS D'EAU	STATION	O_2 dissous 2011-2012	Taux de saturation en O_2 dissous 2011-2012	DBO5 2011-2012	Carbone Organique 2011-2012	Température (eaux salmonicoles) 2011-2012	
SEUIL DCE *bon état*		> 6 mg/l	> 70 %	< 6 mg/l	< 7 mg/l	< 21,5 °C	
SEUIL DCE *très bon état*		> 8 mg/l	> 90 %	< 3 mg/l	< 5 mg/l	< 20 °C	
GUIEL	VERNEUSSES	10,9	98	1,6	3,3	13,5	
CHARENTONNE amont	ANCEINS-BOCQUENCE	8,1	80	2	9,9	13,5	
CHARENTONNE aval	FERRIERES-SAINT-HILAIRE	9,05	88,5	1,7	7,1	15,8	
CHARENTONNE aval	MENNEVAL	8,91	91	2	5,8	15,2	
VALEURS GUIDES		SEUIL DCE *bon état*					
RISLE amont	RAI (aval moulin de Rai)	9,3	95	1,3	6,4	15,4	
RISLE amont	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	9,3	91,4	2,1	4,9	15,4	
RISLE amont	AMBENAY	9,74	96,8	1,7	6,2	17,1	
LIVET	RAI	8,6	89	2,6	15	15,8	
RISLE Aval	FONTAINE-LA-SORET	8,8	86,9	1,7	5,2	15,2	
RISLE Aval	MANNEVILLE-SUR-RISLE	8,83	91,8	1,8	5,6	17,2	
RISLE Aval	PONT-AUDEMER	8,3	82,5	2,9	4,7	18,5	
CROIX BLANCHE	LIVET-SUR-AUTHOU	8,92	89	0,9	1,3	13,6	
VAL JOUEN	TRICQUEVILLE	9,73	89,9	1,2	2,5	13,3	
CORBIE[1]	TOUTAINVILLE	9,3	83	2,9	6,72	13,3	
BEC	LE-BEC-HELLOUIN	8,89	86,5	1,8	1,9	14,7	
CLEROT	APPEVILLE-ANNEBAULT	7,76	76,3	2,7	1,8	17,1	
VALEURS GUIDES		SEUIL DCE *bon état*					

1. Pour la Corbie, les données affichées sont celles de 2007-2008 et non celles de 2011-2012.

En comparaison les normes fixées au point de rejet (avant dilution) par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines sont les suivants :

(mais des rejets de bonne qualité descendent bien en dessous de ces normes)

		En zone sensible	
	≤ 2 000 Équivalent Habitants	2 000 – 10 000 EH	10 000 – 100 000 EH
DBO5	35 mg/l ou 60 % de rendement	25 mg/l ou 70 % de rendement	25 mg/l ou 80 % de rendement
DCO	60 % de rendement	125 mg/l ou 75 % de rendement	125 mg/l ou 75 % de rendement
MES	50 % de rendement	35 mg/l ou 90 % de rendement	35 mg/l ou 90 % de rendement
Azote global (NGL)	X*	X*	15 mg/l ou 70-80 % de rendement
Phosphore total	X*	X*	2 mg/l ou 80 % de rendement

** Demande de traitement possible si la vulnérabilité du milieu récepteur le nécessite.*

Orthophosphates 2011-2012	Phosphore total 2011-2012	Ammonium NH_4^+ 2011-2012	Nitrites NO_2^- 2011-2012	Nitrates NO_3^- 2011-2012	pH minimum 2011-2012	pH maximum 2011-2012
< 0,5 mg/l	< 0,2 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,3 mg/l	< 50 mg/l	6	9
< 0,1 mg/l	< 0,05 mg/l	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l	< 10 mg/l	6,5	8,2
0,15	0,06	0,02	0,06	19	7,85	8,3
0,23	0,11	0,13	0,07	12	7,4	7,8
0,21	0,09	0,05	0,08	19,1	8	8,4
0,31	0,12	0,15	0,19	20	7,83	8,35
SEUIL DCE *bon état*				< 25 mg/l	SEUIL DCE *bon état*	
0,18	0,08	0,06	0,04	14	7,9	8,2
0,6	0,23	0,46	0,11	17	7,8	8,22
0,42	0,16	0,09	0,23	30,4	7,9	8,35
0,19	0,11	0,12	0,08	7,2	7,55	8,2
0,33	0,12	0,07	0,1	27	7,95	8,3
0,31	0,14	0,07	0,08	26,9	8,04	8,36
0,32	0,15	0,14	0,11	22,3	7,88	8,4
0,32	0,11	0,05	0,02	28,2	7,64	7,86
0,35	0,12	0,05	0,04	29	8	8,3
0,46	0,34	0,1	0,14	19,9	7,85	8,45
0,23	0,08	0,12	0,14	32	7,95	8,3
0,27	0,12	0,28	0,43	23	7,9	8,25
SEUIL DCE *bon état*				< 37,5 mg/l	SEUIL DCE *bon état*	

Disposition MA–33-D : définir une valeur guide pour l'Indice Biologique Global Normalisé

Contexte MA-33-D

Étant donnés :

- la qualité biologique des cours d'eau évaluée par l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN),
- les objectifs d'état fixés par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- le seuil de bon état réglementaire pour l'IBGN (seuil de 12 calé très bas pour le bon état, non adapté aux cours d'eau du bassin de la Risle présentant une variété importante de niches écologiques et une importante richesse faunistique),

la disposition MA-33 ci-dessous définit une valeur guide plus stricte que celles définissant le bon état et le très bon état pour l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

+ Plus value du SAGE

- **Adapter localement la valeur du seuil de bon état pour l'IBGN au contexte du bassin de la Risle. Le seuil de 12 donnant une trop grande tolérance sur la qualité des rejets et leur impact sur le milieu.**

MA–33-D : définir une valeur guide pour l'Indice Biologique Global Normalisé		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État	

Dans le cadre de la caractérisation de l'état biologique des milieux, il est fixé comme objectif que l'Indice Biologique Global Normalisé du milieu récepteur soit supérieur à 14 sur les masses d'eau du bassin de la Risle.

Les arrêtés d'autorisation relatifs aux Installations, Ouvrages, Travaux soumis à Autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, présentant des rejets dans les masses d'eau superficielles, et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, présentant des rejets dans les masses d'eau superficielles, sont compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Étant donnée la qualité biologique des cours d'eau du bassin, les objectifs d'état fixés et les seuils de bon état réglementaires, la CLE décide de ne pas fixer de valeurs guides plus ambitieuses pour les autres paramètres biologiques.

COURS D'EAU	STATION	IBGN 2011-2012	IBD 2011-2012	IPR 2011-2012
SEUIL DCE *bon état*		> 12	> 14,5	< 16
SEUIL DCE *très bon état*		> 14	> 17	< 7
GUIEL	VERNEUSSES	19	16,2	
CHARENTONNE amont	ANCEINS-BOCQUENCE	20	14,1	
CHARENTONNE aval	FERRIERES-SAINT-HILAIRE	19	15,35	4,45
CHARENTONNE aval	SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX			4,86
CHARENTONNE aval	MENNEVAL	20	16,3	
CHARENTONNE aval	SERQUIGNY			2,9
RISLE amont	RAI (aval moulin de Rai)	14	14,6	
RISLE amont	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	15,33	13,8	
RISLE amont	AMBENAY	16,5	13,8	9,69
RISLE amont	NEAUFLES-AUVERGNY			15,27
RISLE amont	AJOU			25,47
LIVET	RAI	15	15,5	
BAVE	BEAUMONT-LE-ROGER			12,83
RISLE Aval	FONTAINE-LA-SORET	18	15,2	7,46
RISLE Aval	APPEVILLE-ANNEBAULT			3,81
RISLE Aval	CORNEVILLE SUR RISLE			3,56
RISLE Aval	MANNEVILLE-SUR-RISLE	15,67	15,28	
RISLE Aval	PONT-AUDEMER	13	14,4	
CROIX BLANCHE[1]	LIVET-SUR-AUTHOU	15,5	15,75	6,18
VAL JOUEN	TRICQUEVILLE	14	16	
CORBIE[2]	TOUTAINVILLE - CORBIE		15,6	
BEC	LE-BEC-HELLOUIN	17	15,25	
CLEROT	APPEVILLE-ANNEBAULT	16	14,2	
VALEURS GUIDES		> 14	SEUIL DCE *bon état*	

1. Pour la Croix Blanche, les données affichées sont celles de 2009-2010.
2. Pour la Corbie, les données affichées sont celles de 2007-2008.

L'état chimique actuel des principales masses d'eau et les objectifs fixés par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) sont présentés ci-dessous *(voir détail état des lieux p. 26, 27)*.

Masses d'eau	État chimique	
	Actuel	Objectif
FRHR 267 : Charentonne	Bon état	Bon état 2015
FRHR 267 : Guiel	Bon état	Bon état 2015
FRHR 266 : Risle amont	Bon état (hors HAP) Mauvais état (avec HAP)	Bon état 2027 (avec HAP)
FRHR 268 : Risle aval	Bon état (hors HAP) Mauvais état (avec HAP)	Bon état 2027 (avec HAP)
FRHR 269 : Croix Blanche	Bon état	Bon état 2015
FRHR 270 : Corbie	Bon état (hors HAP) Mauvais état (avec HAP)	Bon état 2027 (avec HAP)
FRHT 07 : Risle Maritime	Bon état (hors HAP) Mauvais état (avec HAP)	Bon état 2027

Étant donnée la qualité chimique des cours d'eau du bassin versant, la CLE décide de ne pas fixer de valeurs guides plus ambitieuses que les normes fixées par la réglementation nationale.

Rappel de la réglementation : normes de qualité environnementale et objectifs de réduction et de suppression des rejets des substances dangereuses

Les objectifs nationaux, fixés par la circulaire du 7 mai 2007, sont de :

- respecter les normes de qualité environnementale pour les 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique et les 9 polluants spécifiques de l'état écologique des cours d'eau et plans d'eau,
- tenir les objectifs de réduction et de suppression des rejets des 85 substances dangereuses identifiées par la circulaire du 7 mai 2007, par les lois Grenelle et dans le cadre du SDAGE.

Rappel de la réglementation : définition du niveau de rejet des stations d'épuration au milieu récepteur

La CLE rappelle que chaque station d'épuration, publique ou privée, existante ou future, doit disposer d'un courrier de non opposition à déclaration ou d'un arrêté d'autorisation définissant les conditions de rejets auxquelles elle est soumise.

Les normes de rejet auxquelles sont soumises les stations de traitement dans le département de l'Eure nécessitent d'être actualisées. En effet, les normes définies en application de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 n'ont été intégrées que sur les stations mises en service depuis la fin des années 90. Les autres stations sont toujours soumises aux normes définies par la circulaire du 4 novembre 1980.

D'autre part, toutes les stations ne disposent pas d'un courrier de non opposition à déclaration ou d'un arrêté d'autorisation définissant leurs conditions de rejet.

Disposition MA–34-G : suivre la qualité biologique du milieu en amont et en aval des systèmes de traitement des eaux usées et autres IOTA

Contexte MA-34-G

L'impact des rejets des systèmes de traitement des eaux usées et autres IOTA sur la qualité biologique des milieux n'est aujourd'hui évalué que dans quelques rares cas à la demande de la police de l'eau.

+ Plus value du SAGE

- **Évaluer l'impact des rejets des systèmes de traitement des eaux usées et autres IOTA sur la qualité biologique des milieux.**

MA–34-G : suivre la qualité biologique du milieu en amont et en aval des systèmes de traitement des eaux usées et autres IOTA		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Gestionnaires de STEP ou d'autres IOTA concernés	

La CLE recommande que l'auto-surveillance du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de traitement des eaux usées et celle des rejets des IOTA (dont ICPE) inclut au minimum la réalisation d'un IBGN ou d'un IBD par an en amont et en aval du point de rejet.

V.1.5.2) Poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques

La stratégie d'optimisation de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques afin d'atteindre les objectifs de qualité des eaux de surface et de respecter le principe de non dégradation est basée sur :

- la planification de l'assainissement (mesure MA-35),
- la suppression des rejets directs d'eaux usées (mesures MA-36 et 37),
- la réduction de la prise en charge d'eaux claires parasites par les réseaux (source de dysfonctionnement des systèmes de traitement) (mesure MA-39),
- l'optimisation du traitement afin d'améliorer la qualité des rejets (mesure MA-40),
- la fiabilisation de l'épandage agricole des boues (mesure MA-46).

Disposition MA—35-GA : actualiser les schémas directeurs et zonages et les mettre en œuvre

Contexte MA-35-GA

Rappel de la réglementation

Article L 2224 – 10 du CGCT : obligation de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) après enquête publique. Réalisé à l'issue d'une étude de schéma directeur d'assainissement, il devait être réalisé au plus tard le 31/12/2005 (échéance fixée par le décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Article L 2224 – 8 du (CGCT) : en vue d'une gestion patrimoniale des réseaux et afin de limiter les pertes dans les réseaux de distribution : obligation pour les communes d'établir un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées avant fin 2013. Son contenu est fixé par l'article D 2224-5-1. Celui-ci doit être mis à jour et complété chaque année.

Sur les 248 communes situées dans l'Eure, une commune n'a pas engagé de schéma directeur. Les 43 communes de l'Orne ont finalisé leur schéma (déclinaison du schéma départemental réalisé en 2008).

Au-delà de la réalisation initiale réglementaire du zonage d'assainissement, le schéma directeur et le zonage constituent des outils d'aide à la décision et de planification de l'assainissement. La démarche est la suivante :

Étude de schéma directeur :

- état des lieux : analyse du contexte communal, diagnostic des rejets et de l'assainissement existant, capacités et contraintes du milieu récepteur, aptitude des sols à l'assainissement non collectif…,
- élaboration des scénarios d'assainissement, comparaison des différents modes de gestion,
- analyse technico-financière des solutions retenues et de leur impact sur le prix de l'eau,
- détermination du programme communal d'assainissement.

Procédure de zonage :

- enquête publique sur le zonage d'assainissement,
- approbation du zonage par le Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical, publication de la délibération et affichage,
- annexion aux documents d'urbanisme (PLU, carte communale, autorisations…).

L'actualisation des schémas et zonages est nécessaire au fur et à mesure de l'urbanisation d'une commune et de l'augmentation des besoins d'assainissement. D'autre part, certaines collectivités ayant délibéré en faveur de l'assainissement collectif engagent des révisions de leur zonage, compte tenu de contraintes financières, afin de revenir à un zonage d'assainissement non collectif.

+ Plus value du SAGE

- **Garantir l'adéquation entre l'urbanisation des collectivités et leur système d'assainissement.,**
- **Envisager une révision de la stratégie en matière d'assainissement en cas de situation de blocage vis-à-vis de la mise en place ou de l'amélioration de la performance de l'assainissement collectif.**
- **Renforcer la connaissance technique des réseaux d'assainissement de manière à en améliorer la gestion.**

MA–35-GA : actualiser les schémas directeurs et zonages et les mettre en œuvre

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement collectif et non collectif

La CLE demande aux communes ou aux établissements publics ayant la compétence assainissement collectif et à celles ayant la compétence assainissement non collectif de respecter la réglementation en vigueur et les incite vivement :

■ à engager en partenariat l'actualisation ou la révision de leur schéma :

- en cas de nécessité afin d'anticiper tout sous dimensionnement de la capacité de traitement lié au développement de l'urbanisation qui pourrait notamment être envisagé dans le cadre d'un SCOT ou d'un PLU,
- afin d'envisager un passage total ou partiel en assainissement non collectif en cas d'impossibilité technique et/ou financière de supprimer les 4 rejets directs de réseaux collectifs sans traitement *(voir MA-36)*,
- afin d'envisager un passage partiel en assainissement non collectif en cas d'impossibilité technique et/ou financière d'optimiser le traitement des eaux usées en assainissement collectif afin de respecter les normes de rejets *(voir MA-41)*.

■ à programmer les études et travaux prévus pour la mise en œuvre du scénario retenu dans le cadre du schéma initial ou du schéma révisé dans les cas listés ci-dessus (pose et extension de réseau, postes de refoulement, création ou réhabilitation de système de traitement, diagnostic des réseaux ...).

La CLE rappelle aux communes et à leurs établissements publics l'intérêt de coordonner la procédure de zonage avec l'élaboration ou la révision d'un PLU.

Elle recommande aux maîtres d'ouvrage de l'assainissement collectif de faire établir un plan exhaustif à jour et coté de leurs réseaux d'assainissement dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement de manière à actualiser leur descriptif détaillé des réseaux exigé par l'article L 2224 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle les incite à réaliser au besoin, en l'absence de plans existants, les relevés des réseaux complémentaires nécessaires.

Dans le cas d'une actualisation d'un schéma d'assainissement, la CLE souhaite que le volet pluvial du schéma d'assainissement soit réalisé conjointement au volet eaux usées par les communes ou EPCI en charge de la compétence pluviale *(voir I-32)*.

Disposition MA–36-A : mettre en place un traitement sur les réseaux à rejet direct

Contexte MA-36-A

L'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur le bassin versant est assuré par 54 systèmes de traitement en activité en 2013 *(voir état des lieux p. 93)*. Un réseau collectif rejette les eaux usées directement dans la Risle sans aucun traitement sur 4 communes. Ces 4 communes ont réalisé des schémas directeurs (ou sont en cours de finalisation du schéma).

Rappel de la réglementation

La Directive Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CEE du 21/05/1991 imposait au 31/12/2005 en zone sensible :

- un traitement « adapté » des eaux collectées pour les agglomérations de moins de 2 000 EH dotées d'un réseau (afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur) : **échéance non respectée sur 4 communes**,
- un traitement biologique secondaire sur les stations de 2 000 à 10 000 EH (Saint-Pierre du Bosguérard, Brionne, Beaumont-le-Roger, Rugles, Serquigny, Bourgtheroulde et Beuzeville) : **échéance respectée**,
- un traitement tertiaire de l'azote et du phosphore sur les stations de plus de 10 000 EH (L'Aigle, Bernay, Pont-Audemer, Le Neubourg) : **échéance respectée**.

+ Plus value du SAGE

- **Prioriser l'action sur les sources de pollution les plus importantes en matière d'assainissement des eaux usées.**

MA–36-A : mettre en place un traitement sur les réseaux à rejet direct		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement collectif (et non collectif)	

Afin de supprimer ces sources de pollution majeures, la CLE recommande que la réalisation d'un système de traitement, le raccordement de ces réseaux de collecte d'eaux usées à un système existant, ou en cas d'impossibilité technique et/ou financière la révision du zonage d'assainissement afin d'envisager le passage en assainissement non collectif soient étudiés et prioritairement mis en œuvre.

Disposition MA–37-GAC : supprimer les rejets directs et les branchements défaillants

Contexte MA-37-GAC

Les rejets « individuels » directs d'eaux usées et la surcharge hydraulique des réseaux d'eaux usées liée à la prise en charge d'« eaux claires parasites » sont des sources de pollution des eaux de surface.

La surcharge hydraulique entraîne en particulier des dysfonctionnements sur les systèmes de traitement (voire des rejets directs lorsque les capacités de traitement sont dépassées). D'autre part, le traitement des eaux parasites qui ne sont pas des eaux usées n'est pas nécessaire. Il entraîne des coûts inutiles.

L'origine des eaux claires parasites peut être double :

- intrusion d'eaux pluviales au niveau des branchements : la mise en conformité des branchements existants et le contrôle des branchements neufs est un premier axe de réduction de la surcharge des réseaux *(voir MA-37)*,
- intrusion d'eaux de nappes, eaux de source au niveau de réseaux non étanches : la réhabilitation des réseaux après diagnostic est le deuxième axe de réduction de la surcharge des réseaux *(voir MA-39)*.

Sur les 54 systèmes de traitement en activité, 33 présentaient en 2012 une surcharge hydraulique liée aux eaux pluviales et/ou aux eaux claires parasites permanentes *(voir état des lieux p. 98)*. Des diagnostics ont été réalisés (ou sont en cours) sur plus de la moitié des réseaux concernés. 14 diagnostics restent nécessaires (diagnostic initial non réalisé ou diagnostic datant de plus de 10 ans). D'autre part, certaines communes ou leurs établissements publics compétents n'ont pas engagé de travaux de réhabilitation et/ou de contrôle / mise en conformité des branchements.

Étant donné l'impact des surcharges hydrauliques sur le traitement, la CLE rappelle que la réhabilitation des réseaux, la mise en conformité des branchements existants et le contrôle des branchements neufs doit être une priorité par rapport aux extensions de réseaux.

Rappel de la réglementation

Article L 1331 – 1 du code de la santé publique : obligation de raccordement à un réseau dans un délai de 2 ans après sa mise en service. A défaut, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (L 1331 – 6 du Code de la santé publique).

Articles L.1331-4 du code de la Santé Publique et L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : obligation de contrôle de conformité des branchements par la commune (contrôle de l'exécution et possibilité de contrôle du maintien en bon état).

+ Plus value du SAGE

- **Identifier et supprimer les sources de pollution ponctuelle liées aux rejets directs.**
- **Renforcer la communication sur les obligations de raccordement.**
- **Mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue sur la collecte des eaux usées. Dépasser l'obligation de contrôle des branchements neufs de manière à intégrer le vieillissement des installations.**

MA–37-GAC : supprimer les rejets directs et les branchements défaillants

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement collectif

La CLE incite les communes ou les établissements publics gestionnaires des réseaux d'assainissement collectif à mettre en place une démarche continue de contrôle des branchements et de suivi des taux de raccordement aux réseaux afin :

- de supprimer les rejets directs dans les eaux superficielles,
- de supprimer les branchements défaillants (entraînant des intrusions d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales).

Dans le cas des branchements existants, ce contrôle s'accompagne de la vérification de la déconnexion du système d'assainissement non collectif préexistant.

Cette démarche doit se baser sur :

- une communication et un rappel régulier aux nouvelles populations desservies de leur obligation de raccordement (particuliers mais également professionnels),
- le contrôle de la réalisation des branchements neufs, le contrôle des branchements lors des ventes immobilières ou par secteur géographique à l'occasion d'opération de voirie par exemple…

La CLE rappelle que le contrôle des branchements existants doit permettre d'anticiper et être engagé avant que la charge hydraulique nominale ne soit atteinte. Elle recommande aux collectivités ou aux établissements publics compétents de s'engager dans une démarche annuelle de contrôle de 10 à 15 % des branchements.

Rappel de la réglementation

Dans le cadre de leur rôle de police, les maires (ou présidents d'établissements publics compétents) doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour la mise en conformité de ces branchements et la suppression des rejets directs (augmentation de la redevance assainissement, possibilité de doublement de la redevance au bout de 2 ans, réalisation des branchements aux frais des usagers).

La CLE recommande que l'application de ces mesures soit impérativement accompagnée d'une information de la population concernée sur ses raisons.

Disposition MA–38-A : transmettre les données de l'autosurveillance réglementaire, renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement

Contexte MA-38-A

Rappel de la réglementation

Autosurveillance des systèmes d'assainissement

L'article R.2224-15 du CGCT impose la mise en place d'une surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier la fiabilité.

L'arrêté interministériel du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'a la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est le texte de référence. Il précise et complète les règles relatives à l'autosurveillance (précédemment définies par les arrêtes des 22/12/1994 et 06/06/1996 qu'il abroge et remplace).

L'autosurveillance impose aux maîtres d'ouvrage :
- la mise en place d'un équipement de mesures permettant d'assurer des mesures fiables,
- la réalisation par le maitre d'ouvrage ou son mandataire, d'opérations prévues par la réglementation,
- la tenue et la mise à disposition d'un dispositif documentaire (manuel d'autosurveillance).

Le contenu de l'autosurveillance (paramètres à mesurer, fréquences...), le mode et la fréquence de transmission des données d'autosurveillance aux Services de l'État et à l'Agence de l'Eau sont définis par l'arrêté du 22/06/2007.

Celui-ci impose la transmission des données d'autosurveillance dans le cadre d'un format informatique spécifique définit par le SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau).

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du CGCT définissent les obligations réglementaires relatives à l'établissement d'un RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service). Ce rapport, instauré par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, est obligatoire, depuis l'exercice 1995, pour les collectivités en charge de services d'eau et d'assainissement.

Le décret (n°2007-675) et l'arrêté du 2 mai 2007 précisent le contenu du RPQS et ont introduits des indicateurs de performance des services publics d'eau potable et d'assainissement (Annexe V et VI aux articles D 2224-1 à 3).

Les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doivent informer le public par voie d'affichage de l'existence de ce rapport et le transmettre aux services préfectoraux.

Afin d'aider les communes et établissements publics à répondre aux obligations réglementaires liées au RPQS et afin de renforcer la gouvernance et la transparence des services publics d'eau et d'assainissement, un observatoire national a été créé. Il développe des outils à destination des services et du grand public dont le SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement).

Cet outil, accessible sur Internet (www.services.eaufrance.fr), permet aux collectivités de saisir les valeurs des indicateurs réglementaires, de produire et de mettre en ligne leur RPQS (cette saisie et cette mise en ligne du RPQS se substituant aux obligations réglementaires des communes de plus de 3 500 habitants).

+ Plus value du SAGE

- **Assurer la transmission des données liées à l'assainissement des eaux usées aux partenaires des maîtres d'ouvrage afin d'en faciliter le suivi et renforcer la transparence vis-à-vis des usagers.**

MA–38-A : transmettre les données de l'autosurveillance réglementaire, renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement collectif

La CLE rappelle aux communes et aux établissements publics ayant la compétence assainissement collectif l'obligation réglementaire de transmettre les données issues de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement au format SANDRE aux Services de l'État chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Elle leur recommande de transmettre également ces données au SATESE (dans l'Eure) et au SATEMA (dans l'Orne).

La CLE recommande aux communes et établissement publics assurant les services publics d'eau et d'assainissement :

- de saisir les valeurs de leurs indices de performance sur SISPEA (le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) sur le site internet **www.services.eaufrance.fr**. Cela facilitera entre autre le suivi de l'exploitation de la ressource et de l'assainissement aux services de l'État, à leurs partenaires techniques et financiers (SATESE, SATEMA et Agence de l'Eau) ainsi qu'à la structure porteuse du SAGE.
- d'y « télé-produire » leur RPQS afin qu'il soit mis en ligne et publié à destination des usagers.

Elle recommande que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et la Direction Départementale des Territoires de l'Orne (en charge de l'animation départementale de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement) et l'ensemble des acteurs institutionnels de la gestion de l'eau et de l'assainissement communiquent auprès des communes et établissement publics sur l'intérêt de cet outil.

Disposition MA–39-GA : diagnostiquer et réhabiliter les réseaux d'eaux usées

Contexte MA-39-GA

+ Plus value du SAGE

- **Assurer un suivi du patrimoine « réseaux d'assainissement des eaux usées ».**
- **Anticiper les démarches de réhabilitation des réseaux afin de limiter les fuites et les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement liés aux eaux claires parasites.**

MA–39-GA : diagnostiquer et réhabiliter les réseaux d'eaux usées		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement collectif	

La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage assurant la collecte des eaux usées :

- de mettre en place un suivi de leur réseau par archivage des interventions régulières (l'analyse des dysfonctionnements sur plusieurs années étant un préalable à la réussite d'un diagnostic afin de cibler les sections de réseaux les plus dégradées),
- d'engager un diagnostic de leurs réseaux dés que la charge hydraulique est importante et entraîne des dysfonctionnements du système de traitement,
- de suivre en continu leurs réseaux et de renouveler leur diagnostic dés lors que ces conditions sont à nouveau atteintes (vieillissement continu des réseaux),
- de programmer et mettre en œuvre les travaux de réhabilitation des réseaux après priorisation à l'issue des diagnostics afin de limiter les fuites et intrusions d'eaux claires parasites.

La CLE rappelle l'intérêt de réaliser les inspections de réseaux en vue de leur diagnostic simultanément aux inspections de réseaux en vue de leur curage.

En préalable à ces démarches de diagnostics de réseaux, la CLE recommande que tous les partenaires techniques et financiers des maîtres d'ouvrage les sensibilisent fortement et de manière conjointe à la nécessité et aux enjeux de la réhabilitation de réseaux afin que les programmes de travaux soient effectivement suivis d'une mise en œuvre.

Disposition MA–40-GA : optimiser le traitement des eaux usées en assainissement collectif

Contexte MA-40-GA

D'après les données SATESE, sur les 54 systèmes de traitement en activité, 53 % des systèmes (représentant 30 % de la capacité épuratoire totale) présentaient en 2012 des rejets de qualité moyenne ou de mauvaise qualité par rapport à la norme qui leur est imposée *(voir état des lieux p. 97)*. Cependant bien que la norme soit respectée dans certains cas lors des visites SATESE ponctuelles, certaines stations peuvent présenter des dysfonctionnements et un fonctionnement global moyen voire peu satisfaisant.

La qualité des rejets est corrélée, sauf rare exception, à l'âge des stations. Les dysfonctionnements les plus fréquents identifiés sur la filière eau sont l'existence d'un procédé inadapté ou obsolète, l'existence de surcharge hydraulique *(voir MA-37 et 39)* ou des extractions de boues insuffisantes. Sur la filière boue, les principaux dysfonctionnements observés sont l'existence d'un procédé inadapté ou obsolète, la présence de difficultés d'exploitation, la production discontinue de boues ou des capacités de stockage des boues insuffisantes.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre aux normes les systèmes de traitement des eaux usées. En cas de blocage technique et/ou financier empêchant la mise aux normes, envisager un retour en Assainissement Non Collectif.**

MA–40-GA : optimiser le traitement des eaux usées en assainissement collectif		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement collectif	

La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage exploitant des stations dont la production de boues est insuffisante et/ou dont les rejets ne respectent pas les normes auxquelles ils sont soumis (ou ne respecteraient pas les normes révisées) et/ou dont la qualité des rejets ne permet pas l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- d'engager les démarches nécessaires à l'amélioration du traitement dans les cas où les procédés de traitement le permettent (réduction des surcharges hydrauliques – *voir MA-37 et 39*, amélioration de l'exploitation et de l'entretien, augmentation de la production de boues nécessitant dans certains cas l'augmentation de la capacité de stockage des boues…),
- d'étudier la réhabilitation / reconstruction de la station ou le raccordement sur une autre station en cas de procédé vétuste.

Sont concernées par cette disposition les systèmes de traitement collectant les eaux usées des collectivités (soumises ou non à autorisation / déclaration IOTA) qui présentent les dysfonctionnements décrits ci-dessus de manière permanente.

En cas d'impossibilité technique et/ou financière d'optimiser le traitement des eaux usées en assainissement collectif afin de respecter les normes de rejets, la CLE recommande aux maîtres d'ouvrage de réviser leur schéma d'assainissement afin d'envisager un passage partiel en assainissement non collectif *(voir MA-35)*.

Rappel de la réglementation

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

La transmission des données d'autosurveillance fait l'objet de la mesure MA-38.

29 des 42 systèmes de traitement en activité en 2013 destinent leurs boues à l'agriculture. 25 d'entre eux ont un plan existant et appliqué ou en cours d'élaboration. 4 d'entre eux n'ont pas de plan d'épandage (dont 1 existe mais doit être mis à jour). Or la fiabilisation des filières d'évacuation des boues est une nécessité.

Rappel de la réglementation : mise en place et actualisation des plans d'épandage

La CLE rappelle aux maîtres d'ouvrage exploitant des stations de traitement d'eaux usées domestiques et non domestiques dont les boues sont destinées à l'agriculture qu'ils ont l'obligation en application de l'arrêté du 08/01/1998 et de la circulaire du 18/04/2005 :

- de **définir pour chaque station un plan d'épandage**,
- de prévoir un dimensionnement des ouvrages de stockage des boues suffisant pour gérer les périodes de non épandage (entre 6 à 10 mois selon conditions locales) :
  il est à noter qu'un stockage de 12 mois est localement conseillé sur les nouvelles stations ou lors d'une réhabilitation de filière boue,
- de mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages,
- d'actualiser les plans d'épandage en cas de nécessité d'extension du périmètre d'épandage conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998,
- d'actualiser les plans d'épandage en cas d'instauration de nouveaux périmètres de protection de captages au sein des périmètres d'épandage ou de tout autre évolution des conditions environnementales,
- de prévenir les déversements non domestiques dans les réseaux afin de ne pas compromettre l'épandage agricole des boues *(voir MA-45)*.

V.1.5.3) Poursuivre l'amélioration de l'assainissement non collectif des eaux usées domestiques

Disposition MA–41-G : prioriser la réhabilitation des installations non conformes

Contexte MA-41-G

Rappel de la réglementation

Article 1331-1-1 du Code de la Santé Publique : obligation aux propriétaires d'être équipé d'un ANC en l'absence de raccordement à un réseau d'eaux usées, obligation d'entretien et de vidange des ANC, obligation de réhabilitation dans les 4 ans suivants le diagnostic par la collectivité en cas de risque sanitaire ou environnemental.

Article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : réhabilitation au plus tard un an après la vente.

L'article L 2224-8 du CGCT attribue aux communes :

- une **obligation de contrôle des ANC neufs et existants** : pour les systèmes existants, le 1er diagnostic de conformité est à effectuer au plus tard le 31/12/2012 (à renouveler au moins tous les 10 ans). Les modalités du contrôle sont précisées par l'arrêté du 27/04/2012,
- une obligation de diagnostic des ANC en cas de vente immobilière,
- une obligation de vérification du fonctionnement et de l'entretien des ANC,
- une compétence facultative d'entretien, de réhabilitation des ANC et de traitement des matières de vidange.

Arrêté du 07/03/2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le nombre de systèmes d'assainissement non collectif sur le bassin versant peut être estimé à 45 060 *(voir état des lieux p. 100)*. En 2012 dans l'Eure, la compétence ANC est assurée par 19 communautés de communes et 2 communes. 4 communautés de communes n'ont pris que la compétence « contrôle ». Les 15 autres ont les compétences « Contrôle, Entretien, Réhabilitation ». Dans l'Orne, la compétence « contrôle » est assurée par 5 communautés de communes ainsi que par la commune de La Genevraie.

D'après les données 2012 des services départementaux de l'Eure et de l'Orne (données à l'échelle des communautés de communes ramenées au pourcentage de la population de la communauté de commune estimé sur le bassin versant) :

- le nombre de diagnostics réalisés est estimé à 42 250 et le nombre de diagnostics restants est estimé à 2 810 ANC sur l'ensemble du bassin,
- sur les 37 050 ANC diagnostiqués dans l'Eure, 11 840 ont été diagnostiqués à risque sanitaire ou environnemental. La part des ANC à risque sanitaire ou environnemental n'est pas connue par le SATEMA dans l'Orne.

+ Plus value du SAGE

- **Inciter à une gestion plus globale de l'Assainissement Non Collectif par les collectivités.**
- **Prioriser les réhabilitations sur les systèmes les plus polluants situés dans une zone à enjeu sanitaire et environnemental.**

MA–41-G : prioriser la réhabilitation des installations non conformes

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement non collectif

La CLE recommande aux communes ou à leurs établissements publics compétents :

- de prendre la compétence réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectif,
- de communiquer auprès des habitants sur l'obligation de réhabilitation des installations (en particulier en zones sensibles),
- d'engager prioritairement les réhabilitations des systèmes identifiés comme les plus polluants* à l'issue des diagnostics et situés en zones à enjeu sanitaire et environnemental (sur les périmètres rapprochés puis éloignés des captages, à proximité de bétoires tracées positives vers des captages, en zone rapprochée d'influence de la pollution microbiologique sur le littoral normand ou ANC situés le long des cours d'eau).

**Les systèmes les plus polluants, présentant des risques sanitaires ou environnementaux avérés, sont identifiés selon les critères définis par l'arrêté du 27/04/2012.*

Parmi ces réhabilitations prioritaires, celles concernant les assainissements présentant l'impact le plus important sur la qualité de la ressource en eau et présentant l'occupation de l'habitation la plus importante en quantité et en temps sont engagées en premier.

Rappel de la réglementation

L'article 160 de la loi Grenelle 2 impose la réalisation d'un diagnostic de conformité du système d'ANC lors d'une vente immobilière à compter du 01/01/2011. En cas de non-conformité, l'acquéreur dispose d'1 an après l'acte de vente pour le mettre aux normes (article L 271-4 8° du code de la construction et de l'habitation). En l'absence de mise aux normes dans ce délai, l'article L 2212-2 du CGCT (pouvoir de police du maire) donne au maire le moyen de mettre en demeure l'acquéreur de réaliser la mise aux normes.

Disposition MA–42-G : réaliser des études de filière pour la conception des assainissements non collectifs neufs

Contexte MA-42-G

La réglementation nationale n'impose pas clairement d'étude de filière incluant une étude de sol pour les systèmes non soumis au régime de déclaration / autorisation loi sur l'eau. Cependant les prescriptions techniques de réalisation imposées par arrêtés font référence à la perméabilité du sol. D'autre part, l'arrêté du 7/11/2009 définissant les modalités de contrôle des installations par le SPANC nécessite que le technicien s'appuie sur une étude. Or ce type d'étude n'est pas systématiquement réalisé, notamment dans le cas où des particuliers font directement réaliser leur ANC par des terrassiers.

Rappel de la réglementation

Prescriptions techniques applicables aux ANC définies par l'arrêté du 22/06/2007 (ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 – soit plus de 20 équivalents habitants) et par l'arrêté du 07/11/2009 (charge inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – soit inférieure ou égale à 20 équivalents habitants) modifié par l'arrêté du 07/03/2012.

Article L2224-8 du CGCT : les communes peuvent fixer des prescriptions techniques pour l'étude des sols et le choix des filières.

+ Plus value du SAGE

- **Renforcer l'adaptation de chaque système d'Assainissement Non Collectif réalisé aux conditions pédologiques locales rencontrées.**

MA–42-G : réaliser des études de filière pour la conception des assainissements non collectifs neufs		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement non collectif	

Il est recommandé que les règlements de service des SPANC imposent une étude de filière avec étude de sol pour toute nouvelle réalisation d'un assainissement non collectif. Ces études servent d'appui aux SPANC pour la vérification du respect des prescriptions techniques.

Disposition MA–43-AC : mettre en œuvre les schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement

Contexte MA-43-AC

Afin d'optimiser l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, les départements de l'Eure et de l'Orne ont établi des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement en 2007 (traité dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans l'Orne).

Dans l'Eure, le schéma est basé sur un regroupement des cantons pour un traitement optimal des matières de vidange à l'horizon 2015. 7 stations sont en capacité de réceptionner les matières de vidanges sur ou à proximité du bassin versant *(voir état des lieux p. 101)*. Dans l'Orne, les stations présentant une capacité suffisante ont été équipées ou sont en cours d'équipement pour un maillage suffisant du territoire. Seule la station de l'Aigle est équipée. Les stations des Sées et de Mortagne au Perche les plus « à proximité » hors du bassin versant sont également équipées.

Certains dysfonctionnements sont cependant observés dans la mise en œuvre de ces schémas (manque de connaissance de ces schémas par les acteurs de la filière, organisation pouvant induire un transport important jusqu'à 40 km, difficulté de suivi suite à un dépotage concurrentiel hors du département, tarifs non unifiés entre les stations incitant au non respect des schémas).

+ Plus value du SAGE

- **Assurer la mise en œuvre des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement.**
- **Renforcer la communication auprès des professionnels de la filière.**

MA–43-AC : mettre en œuvre les schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Départements et autres acteurs impliqués dans l'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement	

La CLE recommande une association des partenaires impliqués dans la mise en œuvre des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement (Départements, services de l'État, SPANC, maîtres d'ouvrage et exploitants des stations équipées pour la réception des matières de vidange, représentants des vidangeurs, MIRSPAA et représentants des agriculteurs intégrés dans les plans d'épandage) en comité de suivi afin :

- de communiquer auprès des professionnels impliqués dans la filière pour assurer la mise en œuvre des schémas (communication technique et réglementaire),
- d'effectuer un bilan annuel du traitement des matières de vidange et sous produits de l'assainissement (bilans départementaux) et d'analyser les besoins d'évolution des schémas,
- d'unifier les tarifs entre points de dépotage.

V.1.5.4) Poursuivre l'amélioration de l'assainissement non domestique

Disposition MA–44–A : identifier et maîtriser les rejets non domestiques

Contexte MA-44-A

Le bassin versant est traditionnellement riche en sites industriels liés à l'usage de l'eau (traitement des métaux, tanneries, textiles, papeteries,...). Ces sites sont présents dés l'amont de la Risle. Les rejets non domestiques (industriels et issus de l'artisanat) peuvent impacter les paramètres physico-chimiques classiques des masses d'eau (nutriments, oxygène...) et les paramètres chimiques de celles-ci par rejet de substances dangereuses.

Les rejets des principaux sites industriels sont localisés et suivis. 34 sites industriels possèdent leur propre système de traitement. Les effluents rejetés par 21 sites sont traités conjointement avec les eaux résiduaires urbaines. 6 casses automobiles rejettent directement au milieu naturel.

Les industriels ont fournis des efforts importants aux cours des 15 dernières années en matière d'amélioration de leur process et de traitement de leurs rejets. Des efforts restent cependant à faire par certains afin de mieux maîtriser la qualité de leurs rejets (paramètres matières oxydables, azote, phosphore total et éléments traces métalliques). Un effort global doit être mené sur la réduction des émissions de substances dangereuses.

D'après les données 2009 des Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure et de l'Orne, 2 942 entreprises artisanales sont situées sur les communes du bassin versant.

Rappel de la réglementation sur la réduction de la pollution par les substances dangereuses

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les obligations de réduction des rejets ou usages pour 89 substances :

- 17 substances dangereuses prioritaires DCE,
- 20 substances prioritaires DCE,
- 8 substances complémentaires dites liste 1,
- 12 substances pertinentes hors pesticides et 32 substances pertinentes « pesticides » sur le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

Dans le cadre du programme national d'action contre les substances dangereuses, plusieurs outils réglementaires ont été rappelés ou mis en place :

- rappel de **l'obligation d'autorisation préalable à tout déversement** d'effluents d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte (article L 1331-10 du code de la santé publique) par le maire ou le président de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent en matière de collecte et rappel de l'obligation d'auto-surveillance de la qualité des rejets,
- instauration de la surveillance de la qualité des milieux aquatiques à l'aval des rejets d'effluents urbains traités en cas de risque de déclassement par rapport aux objectifs de réduction des substances dangereuses (arrêté du 22/06/2007),
- instauration de l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes (chroniques et accidentelles) pour certains établissements par l'arrêté du 31/01/2008.

+ Plus value du SAGE

- **Renforcer la connaissance des rejets non domestiques afin d'en limiter l'impact (réduction à la source et maîtrise des rejets).**

MA–44-A : identifier et maîtriser les rejets non domestiques

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement collectif, communes et maîtres d'ouvrage rivières

La CLE recommande aux communes ou à leurs établissements publics gestionnaires des réseaux d'assainissement collectif d'identifier les rejets non domestiques dans les réseaux de collecte sur lesquels ils sont compétents ainsi que les prétraitements et/ou traitements mis en place.

La CLE recommande aux communes et aux maîtres d'ouvrage « rivières » d'assurer un service de veille et transmettent l'information aux services de l'État (Mission Inter Service de l'Eau) lorsqu'ils identifient sur le terrain des rejets non domestiques au milieu naturel (cours d'eau, fossés… hors des zones de collecte).

Ces inventaires et cette veille sont réalisés dans l'objectif :

- d'identifier et de maîtriser les rejets directs sans traitement au milieu naturel et les rejets sans prétraitement et/ou traitement adaptés en amont des rejets en réseaux *(voir rappel ci-après)*,
- de contrôler la qualité des rejets non domestiques afin de garantir la pérennisation de l'épandage agricole des boues *(voir MA-45)*,
- de sensibiliser les utilisateurs de substances dangereuses aux objectifs de réduction des rejets *(voir MA-46)*.

Ces inventaires se basent notamment sur les données :

- des services de l'État (données ICPE et IOTA),
- de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Rappel de la réglementation : maîtriser les rejets non domestiques directs ou sans prétraitement et/ou traitement adapté

Les services police de l'eau, police des installations classées et les communes ou les établissements publics gestionnaires des réseaux d'assainissement collectif doivent mener les démarches nécessaires auprès des émetteurs des rejets afin que les prétraitements et/ou traitements avant rejet dans le milieu ou en réseau soient mis en place en cas de non respect des conditions de rejets autorisées *(voir MA-45)*, de dysfonctionnement du système de traitement des communes ou de leurs établissements publics ou de tout preuve de pollution avérée des eaux de surface ou souterraines (par rejet en fossé en amont de bétoires par exemple).

Disposition MA–45-G : contrôler les rejets non domestiques et mettre en place des conventions de raccordement

Contexte MA-45-G

Afin de ne pas compromettre l'épandage agricole des boues *(voir rappel de la réglementation sur les plans d'épandage p. 191)* et de ne pas compromettre le fonctionnement des systèmes de traitement auxquels ils sont raccordés, la qualité des rejets non domestiques doit être contrôlée.

Rappel de la réglementation

Arrêté du 22/06/2007 – article 6 : en cas de dépassement des concentrations autorisées en substances dangereuses dans les boues et rejets de stations,

- investigations au niveau des rejets non domestiques par l'exploitant,
- en cas d'identification de l'origine, l'autorité délivrant les autorisations de déversement doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

+ Plus value du SAGE

- **Apporter via les conventions de raccordement, un outil complémentaire aux autorisations de déversement qui permette de préciser davantage les conditions de raccordement.**

MA–45-G : contrôler les rejets non domestiques et mettre en place des conventions de raccordement		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage assainissement collectif, services de l'État	

La CLE recommande aux communes ou aux établissements publics compétents :

- de contrôler la conformité des rejets non domestiques avec les autorisations de déversement (prises en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique) et à l'autorité administrative de réviser ces autorisations en cas de dysfonctionnement du système de traitement de la collectivité,
- de mettre en place des conventions de raccordement précisant les obligations de prétraitement pour les rejets les plus polluants et les modes de gestion en cas de pollution accidentelle. Elles ne doivent en aucun cas présenter des normes de rejet moins strictes que celles fixées dans les autorisations de déversement.

Disposition MA–46-CA : sensibiliser les utilisateurs de substances dangereuses et réduire les émissions

Contexte MA-46-CA

Le suivi de la teneur en éléments-traces métalliques dans les sédiments est effectué sur 7 sites sur le bassin de la Risle. Celui-ci a permis de mettre en évidence différents types de pollution selon les sites (pollution polymétallique, contamination au chrome, au cadmium, niveaux élevés des teneurs en mercure *(voir état des lieux p. 62, 63)*.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les Chambres régionales et départementales de Métiers et de l'Artisanat mènent depuis 2008 des actions afin de réduire les pollutions diffuses liées aux rejets de l'artisanat et des très petites entreprises (pré-diagnostics environnementaux, conseil technique et aide au montage de dossiers pour obtention de financements). Ces actions sont menées sur l'ensemble du bassin versant, en partenariat avec les communes ou d'autres structures (Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande notamment). Elles doivent être poursuivies. Les Chambres de Commerce et d'Industrie mènent des réunions d'information, élaborent des outils à destination des entreprises en matière de sécurité et d'environnement (sur l'évolution de la réglementation, la prévention des risques chimiques…).

+ Plus value du SAGE

- **Poursuivre de manière partenariale et renforcer la sensibilisation des utilisateurs de substances dangereuses de manière à limiter l'impact de ces substances sur les milieux.**
- **Adapter cette sensibilisation au contexte local du bassin de la Risle.**

MA–46-CA : sensibiliser les utilisateurs de substances dangereuses et réduire les émissions

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Acteurs assainissement collectif et partenaires des industriels, artisans et commerçants

Les communes ou les établissements publics gestionnaires de l'assainissement collectif, leurs partenaires techniques et ceux des industriels, artisans et commerçants (SATESE, AESN, CCI, CMA, fédérations des métiers les plus concernés…) sont invités à poursuivre la sensibilisation des utilisateurs de substances dangereuses sur :

- l'impact de leurs rejets sur les systèmes d'assainissement et sur le milieu naturel,
- les obligations réglementaires de réduction des substances dangereuses,
- les stratégies de réduction à la source de l'utilisation de ces substances et de mise en place de techniques alternatives à leur utilisation,
- les types de prétraitements à mettre en œuvre suivant l'activité exercée et les produits utilisés.

La CLE recommande que ces structures les accompagnent dans une démarche de réduction de l'utilisation des substances dangereuses et leur apportent l'assistance personnalisée nécessaire à la mise en place et/ou l'amélioration de leurs systèmes de collecte, de prétraitement et de traitement d'eaux usées.

Les entreprises artisanales à sensibiliser prioritairement sont celles qui exercent un métier impactant sur l'environnement au regard de la gestion de l'eau. Ces métiers ont été identifiés par les Chambres de Métiers et d'Artisanat :

Niveau de priorité	Secteur/métier
1	Automobile (général) / Bâtiment (général) / Imprimerie Photographie / Pressing
2	Mécanique agricole / Mécanique générale / Alimentaire Traitement des métaux
3	Coiffure / Construction navale / Nettoyage de surface Paysage / Prothèses dentaire / Réparation électrique / électronique

La sensibilisation porte notamment sur la réduction de l'utilisation et de l'émission de cuivre, plomb, zinc, chrome, mercure et cadmium (et leurs composés), principales substances polluant les sédiments de la Risle et de la Charentonne *(voir ci-dessous)*, pour lesquels le SDAGE fixe des obligations de réduction des rejets.

La CLE rappelle que l'amélioration de l'assainissement non domestique des industriels et des artisans ne doit pas faire passer en second plan l'amélioration de leur assainissement domestique. L'assainissement des sites doit être – dans la mesure du possible – envisagé dans son ensemble.

À l'occasion de cette démarche, en partenariat avec les communes ou établissements publics gestionnaires des déchets, les industriels, artisans et commerçants sont sensibilisés sur les filières de collecte et de recyclage des déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD).

Disposition MA–47-CA : prévenir les risques de pollution accidentelle

Contexte MA-47-CA

L'activité industrielle historique le long des cours d'eau du bassin et les transports de marchandises dangereuses (TMD) en vallées rendent les milieux aquatiques vulnérables aux pollutions accidentelles. La prévention *(voir MA-47 ci-dessous)* et l'organisation des interventions en cas d'accidents *(voir I-40 : Plans Communaux de Sauvegarde)* sont nécessaires.

La réglementation impose une étude de dangers ou un bilan de fonctionnement à certaines installations classées qui inclut la définition de mesures de maîtrise des risques de pollution *(voir rappel ci-dessous)*. La disposition ci-après concerne les installations pour lesquelles ces études ne sont pas obligatoires (les ICPE soumises à enregistrement, à déclaration ou à déclaration avec contrôle périodique et non classées IPPC ainsi que les installations non classées).

Rappel de la réglementation

Étude de dangers obligatoire pour les ICPE soumise à autorisation ou à autorisation avec servitudes (établissements SEVESO) ▸ inclut la définition de mesures de maîtrise des risques de pollution des eaux.

Bilan de fonctionnement obligatoire pour les installations classées au titre de la directive IPPC et listées par l'arrêté du 29/06/2004, tous les 10 ans (ou 5 ans pour les « seuils hauts ») ▸ inclut la définition des mesures envisagées pour supprimer les inconvénients liés au fonctionnement de l'installation.

▸ Études de dangers et bilans de fonctionnement non obligatoires pour les ICPE soumises à enregistrement, à déclaration ou à déclaration avec contrôle périodique et non classées IPPC.

+ Plus value du SAGE

- **Poursuivre et renforcer la sensibilisation et l'appui technique pour la prévention des pollutions accidentelles, inciter à la réalisation de diagnostic de la vulnérabilité à la « pollution des eaux » des entreprises.**
- **Cibler en priorité les établissements ayant déjà généré une pollution accidentelle.**



MA–47-CA : prévenir les risques de pollution accidentelle		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Partenaires des industriels, artisans et commerçants et services de l'État	

La CLE recommande aux Chambres de Commerce et d'Industrie, aux Chambres de Métiers et d'Artisanat et aux services de l'État de poursuivre la sensibilisation et l'appui technique aux industriels, artisans et commerçants pour la prévention des pollutions accidentelles.

Les démarches individuelles ou collectives (à l'échelle des zones industrielles par exemple) d'études diagnostic de la vulnérabilité à la « pollution des eaux » des entreprises sont encouragées. Ces diagnostics sont réalisés dans l'objectif de mise en place de mesures et d'équipements visant à réduire les risques (prévention, outils d'aide à la détection rapide, bassins de stockage, mise en place de plans et procédures d'intervention…).

Les établissements ayant signalé une pollution accidentelle dans le cadre d'une précédente déclaration annuelle des émissions polluantes et les établissements ayant généré une pollution antérieurement à 2008 (année de mise en place de ce système de déclaration) sont prioritairement sensibilisés.

Disposition MA–48-A : organiser la vigilance vis-à-vis des pollutions potentielles liées au transport maritime en Seine

Contexte MA-48-A

Le transfert potentiel de pollutions du canal de la Seine vers la Risle par les marées est une spécificité de la partie estuarienne de la Risle. Il concerne les communes de Berville sur mer et de Saint-Samson de la Roque. Une étude de vulnérabilité du littoral haut normand aux pollutions liées au transport maritime a été réalisée en 2008 sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire du Littoral. Les objectifs de cette étude étaient d'établir un état zéro du patrimoine avant pollution, de définir la vulnérabilité des milieux, d'organiser un réseau de vigilance vis à vis des pollutions et d'apporter un conseil aux acteurs locaux pour limiter les impacts collatéraux aux opérations de dépollution (définition de zones de stockage pour le nettoyage…). Le but de cette étude étant d'intervenir en complémentarité d'action avec le dispositif ORSEC volet POLMAR (pollution maritime). Le réseau de vigilance proposé doit être composé de correspondants de terrain formés et répartis sur le territoire, capables de d'alerter en cas de pollution, de participer à la reconnaissance des sites pollués et de conseillers les décideurs dés le début de crise.

+ Plus value du SAGE

- **Intégrer le risque de pollution potentielle des milieux aquatiques et humides lié au caractère maritime de la confluence avec la Seine. Organiser la vigilance vis-à-vis des pollutions potentielles liées au transport maritime en Seine.**

MA–48-A : organiser la vigilance vis-à-vis des pollutions potentielles liées au transport maritime en Seine		P3
Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités et gestionnaires du littoral	

La CLE recommande aux 2 collectivités concernées et aux gestionnaires du littoral (Conservatoire du Littoral, Maison de l'Estuaire, Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande) de mettre en place le réseau de vigilance préconisé par l'étude de vulnérabilité du littoral haut normand vis-à-vis des pollutions potentielles liées au transport maritime en Seine. Cette mise en place se fera en complémentarité et en cohérence avec le plan POLMAR.

V.1.5.5) Améliorer la qualité des rejets des pisciculture

Disposition MA–49–CA : sensibiliser les pisciculteurs sur les enjeux de préservation des milieux aquatiques et les accompagner en vue de la mise aux normes des pisciculture

Contexte MA-49-CA

Rappel de la réglementation : nomenclatures ICPE et IOTA relatives aux pisciculture

Aux termes de la nomenclature ICPE figurant sous l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, la rubrique 2130 désigne la pisciculture et distingue :
- les **pisciculture d'eau douce** (à l'exclusion des étangs empoissonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an : celles-ci sont soumises à autorisation,
- les **pisciculture d'eau de mer**, la capacité de production étant :
  a) supérieure à 20 t/an : celles-ci sont soumises à autorisation ;
  b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an : celles-ci sont soumises à déclaration.

Aux termes de la nomenclature loi sur l'eau (hors champ ICPE), la rubrique 3.2.7.0 désigne les pisciculture d'eau douce de capacité de production inférieure à 20 tonnes : celles-ci sont soumises à déclaration.

9 pisciculture (de type salmoniculture d'eau douce), concernées par les régimes ICPE ou IOTA (loi sur l'eau), sont en exploitation sur le bassin de la Risle. 2 pêcheries ne sont pas concernées par ces régimes. **Sur les 9 pisciculture ICPE ou IOTA, 6 présentent des autorisations ou des déclarations d'exploitation à jour ou en cours de renouvellement, 4 n'en ont pas (2 d'entre elles n'ayant jamais été déclarées ou autorisées).**

La CLE rappelle que toutes les pisciculture en exploitation doivent disposer d'un arrêté d'autorisation ou d'un récépissé de déclaration à jour.

Deux arrêtés du 01/04/2008 fixent les prescriptions auxquelles sont soumises les pisciculture relevant du régime déclaratif et du régime d'autorisation.

La majorité des pisciculture ne dispose pas de système de traitement des rejets qui lui permet d'atteindre les objectifs de résultats fixés par les arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration.

5 pisciculture sont situées sur des petites masses d'eau en état écologique moyen ou mauvais (Ruisseaux Le Cosnier, les Fontaines, le Doult Clérot, les Godeliers). Celles-ci sont plus sensibles aux pollutions que les grandes masses d'eau du fait d'une moins grande capacité de dilution. Le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé par le SDAGE à 2027 sur le Doult Clérot et à 2021 sur les 3 autres petites masses d'eau. L'atteinte de ces objectifs nécessite l'amélioration des rejets des pisciculture.

+ Plus value du SAGE

- **Accompagner les pisciculteurs dans les démarches de mise aux normes de leurs exploitations.**

MA–49–CA : sensibiliser les pisciculteurs sur les enjeux de préservation des milieux aquatiques et les accompagner en vue de la mise aux normes des pisciculture		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE	

La structure porteuse du SAGE participe à la sensibilisation des pisciculteurs sur les enjeux de préservation de la ressource en eau. Elle les accompagne :
- dans leurs démarches de renouvellement des autorisations / déclarations d'exploitation,
- dans leurs démarches de mise aux normes des systèmes de traitement des rejets.

V. 2. Thématique n°3 : préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable

V. 2. 1. Suivre la qualité et l'exploitation de la ressource

Disposition AEP–1-CA : effectuer un suivi renforcé de la qualité de la ressource en eau

Contexte AEP-1-CA

Un suivi adapté de la qualité des masses d'eau souterraines est nécessaire afin de cibler les sources de pollution, d'adapter les programmes d'actions de préservation de la ressource au contexte du bassin versant (en particulier turbidité et résidus de produits phytosanitaires) et d'évaluer l'efficacité des programmes mis en place.

La turbidité n'est pas un paramètre évalué dans le cadre de l'état des masses d'eau en application de la Directive Cadre sur l'Eau. C'est pourtant une problématique locale majeure. D'autre part des dépassements de normes pour les pesticides ont entraîné un classement en mauvais état chimique de la principale masse d'eau souterraine du bassin (FRHG212, représentant 90 % du territoire) dans le cadre de l'actualisation de l'état des masses d'eau pour la révision du SDAGE. Cette masse d'eau est insuffisamment suivie. Ces dépassements de normes sont majoritairement liés à l'entraînement des substances sous forme dissoute par le ruissellement et à son engouffrement dans le karst.

+ Plus value du SAGE

- **Renforcer le suivi de la qualité des masses d'eaux souterraines et des eaux de surface et l'adapter aux enjeux existants sur les bassins et sous-bassins versants concernés.**
- **Fournir les éléments nécessaires à la mise en œuvre et à l'ajustement des programmes d'action et du SAGE.**

Concernant le suivi spécifique de la turbidité :

- **Optimiser l'exploitation des turbidimètres mis en place sur les captages turbides afin que les données acquises et archivées puissent fournir des éléments sur l'origine de la turbidité.**
- **Faciliter l'identification des causes de turbidité et la définition d'actions.**

AEP–1-CA : effectuer un suivi renforcé de la qualité de la ressource en eau

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP et autres acteurs de la protection de la ressource en eau

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE de centraliser l'ensemble des données de qualité des masses d'eau souterraines (réseau de suivi de la qualité des masses d'eau en application de la DCE, données ARS sur la qualité de l'eau produite, données des maîtres d'ouvrage locaux).

La CLE recommande aux services de l'État, à l'Agence de l'Eau, à la structure porteuse du SAGE et aux établissements publics compétents de définir ensemble et de mettre en place un suivi renforcé de la qualité de la ressource en eau souterraine (augmentation de la fréquence des analyses et périodes de prélèvement adaptées aux molécules recherchées). Celui-ci est adapté aux enjeux des bassins d'alimentation de captage et sous-bassins versants concernés (turbidité, résidus de produits phytosanitaires, nitrates…).

Ce suivi renforcé sera prioritairement mené :

- sur les captages présentant des dépassements de seuils réglementaires,
- sur les captages sur lesquels les concentrations atteignent 75 % de la norme ou sur lesquels est observé une tendance à la hausse des concentrations dépassant 50 % de la norme (cas 3 et 4 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands),
- sur les autres captages prioritaires du SDAGE,
- sur les captages turbides.

Un programme de suivi opérationnel de l'état des masses d'eau est mis en place dans le cadre des programmes d'actions collectives afin d'évaluer leur efficacité.

Concernant le suivi de la turbidité, les maîtres d'ouvrage de la production d'eau potable sur les captages concernés de manière récurrente assurent un suivi des chroniques de turbidité sur les eaux brutes (en fréquence et en intensité) par la mise en place de turbidimètre en continu. Les données sont archivées et transmises à la structure porteuse du SAGE.

Disposition AEP–2-A : renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA et utiliser cet outil afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement

Contexte AEP-2-A

La capitalisation des données concernant les contrôles de la qualité de l'eau distribuée par l'ARS, les volumes prélevés, les rendements des réseaux, etc., à l'échelle du bassin versant de la Risle est nécessaire pour assurer un bon suivi de la ressource et de son exploitation par les collectivités.

Rappel de la réglementation

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du CGCT définissent les obligations réglementaires relatives à l'établissement d'un RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service). Ce rapport, instauré par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, est obligatoire, depuis l'exercice 1995, pour les collectivités en charge de services d'eau et d'assainissement.

Le décret (n°2007-675) et l'arrêté du 2 mai 2007 précisent le contenu du RPQS et ont introduits des indicateurs de performance des services publics d'eau potable et d'assainissement (Annexe V et VI aux articles D 2224-1 à 3).

Les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doivent informer le public par voie d'affichage de l'existence de ce rapport et le transmettre aux services préfectoraux.

Afin d'aider les communes et établissements publics à répondre à ces obligations réglementaires et afin de renforcer la gouvernance et la transparence des services publics d'eau et d'assainissement, un observatoire national a été créé. Il développe des outils à destination des services et du grand public dont le SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement).

Cet outil, accessible sur Internet (www.services.eaufrance.fr), permet aux collectivités de saisir les valeurs des indicateurs réglementaires, de produire et de mettre en ligne leur RPQS (cette saisie et cette mise en ligne du RPQS se substituant aux obligations réglementaires des communes de plus de 3 500 habitants).

+ Plus value du SAGE

- **Assurer la transmission des données liées à l'exploitation de la ressource en eau aux partenaires des maîtres d'ouvrage afin d'en faciliter le suivi et renforcer la transparence vis-à-vis des usagers.**

AEP–2-A : renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA et utiliser cet outil afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP

La CLE recommande aux communes et établissement publics assurant les services publics d'eau et d'assainissement :

- de saisir les valeurs de leurs indices de performance sur SISPEA (le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) sur le site internet **www.services.eaufrance.fr**. Cela facilitera entre autre le suivi de l'exploitation de la ressource et de l'assainissement aux services de l'État, à leurs partenaires techniques et financiers (Conseils Généraux et Agence de l'Eau) ainsi qu'à la structure porteuse du SAGE,
- d'y « télé-produire » leur RPQS afin qu'il soit mis en ligne et publié à destination des usagers.

Elle recommande que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et la Direction Départementale des Territoires de l'Orne (en charge de l'animation départementale de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement) et l'ensemble des acteurs institutionnels de la gestion de l'eau et de l'assainissement communiquent auprès des communes et établissement publics sur l'intérêt de cet outil.

Disposition AEP–3-C : inventorier les forages/puits privés à des fins d'usages domestiques et non domestiques

Contexte AEP-3-C

Les points de prélèvement privés nécessitent un suivi centralisé sur le bassin versant tant au niveau quantitatif (volumes prélevés) que qualitatif (sources de pollution potentielle de la ressource en eau).

Rappel de la réglementation

Décret n°2008-652 du 02/07/2008 : déclaration de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau (< 1000 m³/an) auprès du maire. La déclaration des puits existants devant être faite avant fin 2009.

Tout forage non domestique doit être déclaré au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau définie en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Au titre de la rubrique 1.1.2.0 définie en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, les prélèvements en nappe (hors nappe d'accompagnement de cours d'eau) supérieurs à 10 000 m³/an mais inférieurs à 200 000 m³/an sont soumis à déclaration. Ceux qui sont supérieurs ou égaux à 200 000 m³/an sont soumis à autorisation.

+ Plus value du SAGE

- **Renforcer le suivi quantitatif des prélèvements.**
- **Avoir une meilleure connaissance des prélèvements privés afin de sensibiliser les propriétaires des forages et puits aux bonnes pratiques de protection de la ressource.**

AEP–3-C : inventorier les forages/puits privés à des fins d'usages domestiques et non domestiques		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage AEP	

La structure porteuse du SAGE organise la communication auprès des propriétaires de forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau (< 1000 m³/an), concernés par le décret n°2008-652 du 02/07/2008, sur l'obligation de déclaration et sur son but.

La structure porteuse du SAGE établit l'inventaire des forages et puits domestiques à partir des données centralisées sur le site de télédéclaration mis en place par le Ministère de l'Écologie. Elle transmet cet inventaire aux maîtres d'ouvrage de la production d'eau potable.

Elle centralise les déclarations de forages non domestiques au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau (dont les données sur les volumes prélevés).

Les communes ou les établissements publics compétents sont invités à sensibiliser les propriétaires des forages visés ci-dessus aux risques potentiels de pollution de la ressource que présentent leur ouvrage, à la réglementation en vigueur avec laquelle ils doivent être en conformité (dont l'article 10 du règlement sanitaire départemental) et aux mesures de protection qui peuvent être prises (ou doivent être prises en application de l'arrêté de DUP existant si leur forage est situé dans un périmètre de protection de captage, *voir AEP–6*, ou de la réglementation en vigueur).

V. 2. 2. Définir une stratégie et organiser la maîtrise d'ouvrage

Disposition AEP–4-GA : finaliser les études de sécurisation de la ressource et réaliser les travaux

Contexte AEP-4-GA

Des scénarii de sécurisation (qualitative et quantitative) de l'alimentation en eau potable ont été étudiés à l'échelle de grandes « zones homogènes » des départements de l'Eure et de l'Orne dans le cadre de l'actualisation des schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDAEP). Celui de l'Orne a été adopté en 2010, celui de l'Eure en 2007.

Ces scénarii reposent sur la combinaison de différentes solutions techniques : abandon de forage, création de nouveau forage, augmentation de la production sur des forages existants, achats d'eau, interconnexions, mise en place de la protection de la ressource et de sa préservation, traitement éventuel.

Sur la quasi-totalité de la partie euroise du bassin, ces solutions ont été précisées localement (par des études techniques, le chiffrage des coûts et la programmation des actions), voire complétées par des solutions alternatives dans le cadre d'études de sécurisation.

Ces études permettent :

- la définition des ouvrages stratégiques sur les bassins d'alimentation desquels les efforts de protection de la ressource en eau doivent être concentrés,
- une réflexion sur le maintien ou non de l'exploitation de certains « petits » captages présentant d'importants problèmes de qualité et pour lesquels l'exploitation revient particulièrement chère (fréquence d'analyse importante…),
- une analyse besoins / ressources afin d'identifier les zones déficitaires et les besoins en terme de nouvelles ressources,
- une réflexion sur plusieurs scenarii techniques de sécurisation,
- une analyse des incidences financières des scénarios et de l'intérêt de la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage (regroupement),
- une planification des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable (interconnexions, nouveau forage…).

Elles restent à mener, fin 2013, sur le secteur de Bernay.

Sur la majeure partie ornaise du bassin, les scénarii suffisamment détaillés et la réflexion avancée des collectivités rendent les études de sécurisation inutiles. La programmation de travaux y est engagée. La réalisation d'une étude complémentaire de programmation n'est nécessaire que sur quelques secteurs (Sainte-Gauburge, Rai, Aube, Beaufai).

+ Plus value du SAGE

- **Avoir une réflexion globale sur la stratégie d'alimentation en eau potable à mettre en place par secteurs homogènes (abandon de certains forages, interconnexions…).**
- **Décliner et mettre en œuvre localement les schémas départementaux d'alimentation en eau potable (= définir si nécessaire et/ou mettre en place l'organisation et les moyens techniques nécessaires à la sécurisation des captages).**

AEP–4-GA : finaliser les études de sécurisation de la ressource et réaliser les travaux

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP

Le SAGE fixe, en cohérence avec les schémas départementaux d'alimentation en eau potable, l'objectif de définir et de mettre en œuvre une stratégie commune d'alimentation en eau potable à l'échelle de secteurs homogènes.

Cet objectif est poursuivi par les syndicats d'eau ou toutes autres entités compétentes au travers de :

- la finalisation des études de sécurisation et le choix d'un scénario local de sécurisation, dans un délai de 4 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE,
- la programmation des travaux de sécurisation (si nécessaire après réalisation d'une étude complémentaire dans l'Orne).

Disposition AEP–5-G : regrouper les structures compétentes en production / distribution d'eau potable

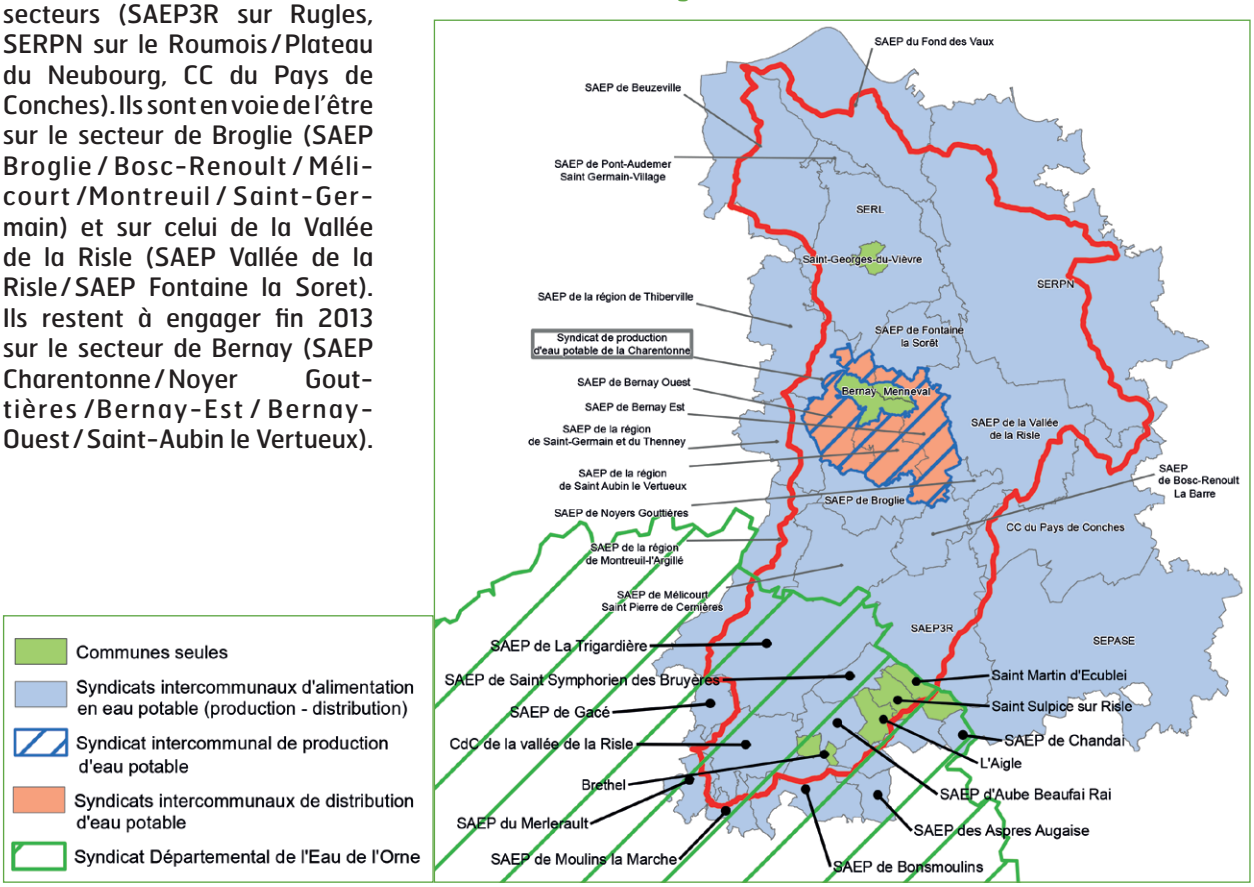
Contexte AEP-5-G

En 2004, 65 structures assuraient la production et la distribution d'eau potable sur le bassin versant. Elles sont 40 (dont 30 syndicats) en 2011. La poursuite du regroupement de ces structures est nécessaire pour mutualiser les ressources et les moyens de protection, de production et de distribution. Il doit permettre de garantir un approvisionnement en eau en quantité suffisante et de qualité en toute circonstance tout en maintenant un prix de l'eau acceptable.

Le SDAEP de l'Eure a défini 6 zones homogènes (partiellement ou totalement incluses sur le bassin versant) sur le bassin versant de la Risle (zones de Bernay, Beuzeville, Rugles, Plateau du Neubourg, Vallée de la Risle et Conches). Dans l'Orne, un regroupement partiel des 23 structures compétentes sur la distribution a également été projeté mais les regroupements se font de manière plus ponctuelle que dans l'Eure. Les regroupements sont encouragés par les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale.

Ils sont finalisés sur certains secteurs (SAEP3R sur Rugles, SERPN sur le Roumois / Plateau du Neubourg, CC du Pays de Conches). Ils sont en voie de l'être sur le secteur de Broglie (SAEP Broglie / Bosc-Renoult / Mélicourt / Montreuil / Saint-Germain) et sur celui de la Vallée de la Risle (SAEP Vallée de la Risle / SAEP Fontaine la Soret). Ils restent à engager fin 2013 sur le secteur de Bernay (SAEP Charentonne / Noyer Gouttières / Bernay-Est / Bernay-Ouest / Saint-Aubin le Vertueux).

Maîtrise d'ouvrage de l'Alimentation en Eau Potable en 2011



+ Plus value du SAGE

- **Finaliser les regroupements de syndicats d'eau à l'issue des études de sécurisation.**

AEP–5-G : regrouper les structures compétentes en production / distribution d'eau potable		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP	

À l'issue des études de sécurisation *(voir AEP–4)*, la CLE recommande aux structures compétentes de lancer et de finaliser les études de regroupement non réalisées.

V. 2. 3. Protéger la ressource

V.2.3.1) Assurer la protection réglementaire des captages

Disposition AEP–6-GA : intégrer la turbidité et faire une évaluation financière lors de la définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection

Contexte AEP-6-GA

Rappel de la réglementation

L'article L 1321-2 du code de la santé publique impose la délimitation des 3 périmètres de protection d'un captage dans la DUP des travaux de prélèvement d'eau.

Une régularisation de l'ensemble des captages du bassin qui ne seraient pas abandonnés par l'aboutissement des procédures de DUP et l'instauration des périmètres de protection est donc impérative.

70 % des captages exploités sur le bassin versant de la Risle (45 des 64 captages) sont dotés d'une DUP en 2013. La procédure est en cours pour 15 captages mais n'est pas engagée pour 4 captages exploités (1 dans l'Eure et 3 dans l'Orne).

+ Plus value du SAGE

- **Intégrer la problématique turbidité dans les études préalables à la définition des périmètres de protection,.**
- **Être particulièrement vigilant sur le coût de la protection envisagée et ne pas négliger l'étude de solutions alternatives en cas de besoin.**

AEP–6-GA : intégrer la turbidité et faire une évaluation financière lors de la définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP	

La CLE demande aux collectivités compétentes en production d'eau potable de respecter la réglementation en vigueur et leur recommande :

- d'intégrer la problématique turbidité dans les cahiers des charges d'études préalables à la définition des périmètres de protection et des prescriptions associées par un hydrogéologue agréé : la nécessité qu'il définisse des périmètres satellites immédiats ou rapprochés délocalisés autour des bétoires les plus pénalisantes pour la ressource en eau et éventuellement des aménagements ou actions à mettre en place sur ou en amont de ces bétoires est évaluée,
- d'intégrer dans les cahiers des charges de ces études préalables, la définition de prescriptions pour les puits et forages à usage domestique présents dans les périmètres de protection du captage et présentant un risque de pollution pour la ressource.

La CLE rappelle que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé nécessaires à la protection doivent faire l'objet d'une évaluation financière conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation qui impose – lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages – une appréciation sommaire des dépenses. Elle recommande aux collectivités compétentes ou leurs établissements publics d'être particulièrement vigilantes sur cette évaluation et qu'elle constitue une étude coûts / bénéfices. Celle-ci doit permettre d'éviter la mise en œuvre d'une protection trop coûteuse et de faire émerger en cas de besoin une solution alternative (autre scénario de protection par acquisition de terres par exemple, utilisation d'une autre ressource…).

Disposition AEP–7-GA : réviser les arrêtés d'autorisation d'exploitation et de délimitation des périmètres de protection qui ne sont plus adaptés au contexte

Contexte AEP-7-GA

Sur les 45 DUP, 10 arrêtés sont antérieurs à 1992 (où pris cette année-là). Ces DUP antérieures à la première loi sur l'eau n'ont pas fait l'objet d'études environnementales préalables. Leur révision est prioritaire.

Le contexte environnemental des BAC a fortement évolué et peut nécessiter une révision des périmètres de protection. C'est notamment le cas de 19 captages dont les DUP ont été prises entre 1993 et 2000. D'autre part, la démarche d'études préalables à la DUP a évolué (les anciennes études environnementales n'intégraient pas la protection vis-à-vis de la turbidité, les anciens dossiers d'autorisation ne prenaient pas en compte l'incidence des prélèvements sur la nappe et son environnement pour fixer le débit d'autorisation d'exploiter). Les débits d'autorisation d'exploiter sont donc bien plus élevés que les débits effectivement exploités pour de nombreux captages.

+ Plus value du SAGE

- **Réviser les DUP les plus anciennes afin d'adapter les périmètres à l'évolution du contexte environnemental.**
- **Hiérarchiser les révisions en commençant par celles réalisées antérieurement à la loi sur l'eau de 1992, n'ayant pas fait l'objet d'étude environnementale.**
- **Profiter des études « BAC » pour mener cette démarche.**

AEP–7-GA : réviser les arrêtés d'autorisation d'exploitation et de délimitation des périmètres de protection qui ne sont plus adaptés au contexte

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP

La CLE incite vivement les communes ou les établissements publics compétents en production d'eau potable à engager les démarches de révision des arrêtés d'autorisation d'exploitation et de délimitation des périmètres de protection de captages n'ayant pas fait l'objet d'étude environnementale préalable et ceux des captages sur les BAC desquels le contexte environnemental a évolué.

La structure porteuse du SAGE, les communes ou les établissements publics assurant une animation agricole suivent l'évolution de l'occupation du sol et alertent les maîtres d'ouvrage AEP en cas d'adaptation nécessaire de la protection.

La CLE recommande :

- que les DUP antérieures à 1992 (sans études préalables) soient prioritairement révisées,
- que les DUP réalisées entre 1992 et 2000 soient révisées en priorité 2.

L'objectif de ces révisions est notamment :

- d'adapter la protection au contexte environnemental et à son évolution (réalisation ou mise à jour des études environnementale),
- d'intégrer l'incidence des prélèvements sur la nappe et son environnement (impact sur l'alimentation des cours d'eau notamment) et de réviser si nécessaire le débit maximal d'exploitation.

Les communes ou les établissements publics compétents sont invitées à intégrer la problématique turbidité dans les cahiers des charges d'études préalables à la révision des périmètres de protection et des prescriptions associées par un hydrogéologue agréé. La CLE recommande que la nécessité qu'il définisse des périmètres satellites – immédiats délocalisés – et éventuellement des aménagements ou actions de maîtrise du ruissellement à mettre en place sur ou en amont des bétoires les plus pénalisantes pour la ressource en eau soit évaluée.

Les études BAC, dans le cadre desquelles la vulnérabilité de la nappe est déterminée, sont une occasion privilégiée pour actualiser les DUP si la non pertinence des périmètres existants est mise en évidence *(voir AEP-13)*.

Disposition AEP–8-A : suivre la mise en œuvre des prescriptions de protection

Contexte AEP-8-A

Le respect des prescriptions des arrêtés de DUP et de leurs délais de réalisation sur le terrain fait l'objet d'un plan de contrôle annuel par les services de l'État.

+ Plus value du SAGE

- **Faciliter la mise en œuvre des mesures de protection définies dans les DUP.**

AEP–8-A : suivre la mise en œuvre des prescriptions de protection		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP, structure porteuse du SAGE	

La CLE souhaite que les communes ou les établissements publics compétents en production d'eau potable informent annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancement des procédures de DUP et de l'avancement des travaux de protection.

Elle demande à la structure porteuse du SAGE d'apporter une aide aux communes ou aux établissements publics compétents afin de faciliter la mise en œuvre des prescriptions dans les délais impartis.

La CLE recommande aux collectivités d'inscrire les servitudes liées à l'établissement des périmètres de protection aux hypothèques. Cette inscription aux hypothèques est gage de la pérennité des mesures de protection. D'autre part, elle est nécessaire pour bénéficier de financement pour les travaux de protection.

Rappel de la réglementation

L'annexion des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme est une obligation inscrite dans le code de l'urbanisme.

Disposition AEP–9-G : harmoniser les pratiques en matière de protection

Contexte AEP-9-G

Les pratiques en matière de protection (activités interdites ou autorisées sous réserve de restrictions particulières dans les périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR) autour des captages) sont différentes d'un hydrogéologue à l'autre ainsi que d'un département à l'autre. L'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires en PPR ne figure pas par exemple dans toutes les DUP, car elle est considérée par certains comme relevant de la lutte contre la pollution diffuse (objet des programmes d'actions BAC ou des programmes zones vulnérables) et non de la lutte contre les pollutions ponctuelles (objet des périmètres). L'harmonisation par l'élaboration de prescriptions types n'est pas souhaitable car elles doivent être adaptées aux conditions locales pour chaque captage. L'harmonisation des pratiques est cependant nécessaire.

+ Plus value du SAGE

- **Mener une réflexion sur les pratiques permettant d'assurer la meilleure protection des captages.**
- **Harmoniser les pratiques après identification de ce qui est du ressort de la protection (objet des DUP) et ce qui est du ressort de la lutte contre les pollutions diffuses (objet des études BAC).**

AEP–9-G : harmoniser les pratiques en matière de protection		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Acteurs de la protection des captages	

Le SAGE fixe l'objectif d'harmoniser les pratiques en matière de protection (réflexion sur la manière d'assurer la protection, sur la place de certaines prescriptions entre les arrêtés de DUP, les arrêtés de programmes d'actions BAC ou d'autres démarches réglementaires). À cette fin, une association des acteurs de la protection des captages (services de l'État, hydrogéologues agréés, Agence de l'Eau, Départements, Syndicat départemental de l'eau de l'Orne) est souhaitable.

Disposition AEP–10-C : diffuser les bonnes pratiques et prescriptions liées à la géothermie

Contexte AEP-10-C

+ Plus value du SAGE

- **Encadrer les pratiques liées à la géothermie afin de limiter les risques de pollution des nappes ou de surcharge des réseaux d'assainissement.**

AEP–10-C : diffuser les bonnes pratiques et prescriptions liées à la géothermie		P3
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE	

La structure porteuse du SAGE participera à la diffusion des informations et prescriptions sur la prévention des impacts de la géothermie sur la ressource en eau. Elle participera à cette diffusion auprès des particuliers et des professionnels à l'échelle du bassin versant.

La communication portera notamment sur les autorisations nécessaires, les règles de l'art pour la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations afin :

- de limiter les risques de pollution accidentelle et chronique de la nappe ainsi que les risques de refroidissement de la nappe,
- de lutter contre le gaspillage de la ressource en eau souterraine,
- de ne pas perturber le fonctionnement des systèmes d'assainissement.

V.2.3.2) Lutter contre la turbidité

Disposition AEP–11-GA : élaborer des programmes d'actions préventives de maîtrise du ruissellement sur les bassins d'alimentation des bétoires impactantes

Contexte AEP-11-GA

L'eau distribuée sur le bassin versant fait l'objet de traitement de la turbidité sur 9 sites *(voir tableau p. 82-85)*. Cependant la protection de la ressource par la maîtrise de l'érosion, des pollutions ponctuelles à la source et du ruissellement est une nécessité afin d'éviter au maximum d'avoir recours à des traitements curatifs coûteux. Elle est également nécessaire en cas de traitement car celui-ci a ses limites (remplacement très fréquents des membranes de filtration, mise en place de prétraitement par décantation nécessaire dans certains cas…).

La disposition D2.17 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands recommande de réaliser un diagnostic sur les bassins versants amont des bétoires vectrices de la turbidité en concertation avec les acteurs locaux et de mettre en œuvre un plan d'action adapté pour limiter la turbidité (mise en place d'hydraulique douce, fractionnement des parcelles, adaptation des assolements et pratiques culturales, couverture des sols en interculture).

Des études de recherche de causes de la turbidité (définition d'actions de maîtrise des pollutions ponctuelles, de l'érosion et du ruissellement après analyse fine de la turbidité et hiérarchisation détaillée des bétoires) peuvent être engagées sur les bassins d'alimentation de captages turbides.

Cependant, étant donnée l'envergure de ce type d'études, celles-ci n'ont pas vocation à être généralisées sur l'ensemble des captages turbides. Elles peuvent être envisagées sur des captages turbides stratégiques **mais la CLE donne au travers de la disposition suivante la préférence à la mise en place directe d'actions préventives de maîtrise du ruissellement sur les bassins d'alimentation des bétoires potentiellement impactantes, situées sur des axes de ruissellement. Les actions préventives seront prioritairement mises en place en amont des bétoires « tracées positives »** recensées dans l'inventaire régional Haut-Normand des bétoires ou recensées par ailleurs dans la partie ornaise du bassin *(voir état des lieux p. 44)*.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place des actions préventives de maîtrise du ruissellement sur les bassins d'alimentation des bétoires situées sur des axes de ruissellement.**
- **Agir prioritairement en amont des bétoires tracées positives vers des captages turbides.**
- **Démarche partenariale entre les syndicats d'eau et les maîtres d'ouvrage « ruissellement ».**
- **Démarche préventive préalable à toute démarche curative de traitement d'une ressource turbide.**

AEP–11-GA : élaborer des programmes d'actions préventives de maîtrise du ruissellement sur les bassins d'alimentation des bétoires impactantes		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP en partenariat avec maîtres d'ouvrage ruissellement	

L'inventaire des bétoires et traçages est transmis par la structure porteuse du SAGE aux maîtres d'ouvrage de la production d'eau potable sur les captages concernés par la turbidité.

La CLE recommande à ces maîtres d'ouvrage de définir et de mettre en œuvre un programme d'actions préventives sur les bassins d'alimentation des bétoires (ou autres points d'infiltration rapide) situées sur des axes de ruissellement. **Ces actions préventives sont prioritairement mises en œuvre en amont des bétoires tracées positives recensées dans l'inventaire régional Haut-Normand ou recensées par ailleurs dans la partie ornaise du bassin**. Elles sont mises en œuvre après concertation avec les acteurs locaux selon la méthodologie des plans communaux d'hydraulique douce *(voir mesure I-15)*. **Les actions préventives de maîtrise du ruissellement et de l'érosion (modification des pratiques agricoles, hydraulique douce) sont préférées aux aménagements ou contournement de bétoires souvent très coûteux**. En cas de proposition d'aménagement ou de contournement de bétoires, la CLE recommande la recherche de solutions alternatives ainsi qu'une analyse coûts / bénéfices.

L'élaboration des programmes d'actions préventives, en partenariat et simultanément avec les maîtres d'ouvrage ayant la compétence ruissellement ou les communes dans le cadre de l'élaboration de plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce, est recommandée.

La définition et la mise en place d'un programme d'actions préventives peuvent également être engagées après identification de la vulnérabilité de la nappe par voie karstique dans le cadre d'une étude BAC *(voir AEP-13)*, d'une étude préalable à une DUP ou d'une étude spécifique de recherche des causes de turbidité *(voir rappel ci-après)*. La CLE recommande qu'elles soient un préalable systématique à la définition d'un système de traitement de la turbidité (démarche préventive pouvant se substituer au traitement curatif ou pouvant limiter le colmatage des membranes de filtration). Elles peuvent enfin être imposées dans le cadre d'un arrêté de DUP.

Disposition AEP–12-C : accroître la connaissance et les retours d'expérience sur le karst

Contexte AEP-12-C

La base de données régionale sur les bétoires a été conçue avec l'objectif qu'elle soit alimentée au fur et à mesure de l'accroissement des connaissances par les acteurs locaux. L'élaboration du guide sur les aménagements de bétoires a également mis en évidence la nécessité d'alimenter le retour d'expérience sur les aménagements de bétoires.

+ Plus value du SAGE

- **Assurer un suivi spécifique du territoire par rapport aux phénomènes karstiques et à la turbidité (renseignement des bases de données bétoires et traçages, suivi des aménagements réalisés en vue d'un partage des retours d'expérience…).**

AEP–12-C : accroître la connaissance et les retours d'expérience sur le karst		P3
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE	

La structure porteuse du SAGE centralise les données issues des études réalisées par les maîtres d'ouvrage de la production d'eau potable. Elle alimente la base de données régionale sur les phénomènes karstiques (inventaire des bétoires, des traçages…) et organise le retour d'expérience sur la lutte contre la turbidité et les aménagements de bétoires. Elle participe aux démarches engagées dans le cadre de l'observatoire de la Risle moyenne suite à l'engouffrement de la Risle dans une bétoire majeure en juillet 2012 (démarches visant à renforcer la connaissance sur le fonctionnement karstique de la Risle moyenne, à évaluer ses impacts, à suivre l'évolution dans le temps de l'aménagement réalisé, à dégager les modes de gestion les plus adaptés dans des situations analogues).

V. 2. 4. Lutter contre la pollution diffuse

V.2.4.1) Maîtriser les pollutions d'origine agricole

Disposition AEP–13-GA : hiérarchiser et définir des programmes d'actions de protection de la ressource

Contexte AEP-13-GA

Afin de parvenir à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau distribuée, les efforts de protection de la ressource doivent être concentrés sur les bassins d'alimentation des captages stratégiques pour l'alimentation en eau potable de la population et sur les sources de pollutions majeures.

La réalisation d'études de recherche des causes de pollution sur les bassins d'alimentation de ces captages (études BAC) permet :

- de délimiter les bassins d'alimentation (aires d'alimentation des captages), **première étape indispensable avant l'identification des sources de pollution et la définition d'action**,
- de définir et de hiérarchiser les zones de vulnérabilité de la ressource vis-à-vis des pollutions,
- de faire un diagnostic territorial des pressions exercées par type d'acteurs afin de proposer un programme d'actions adapté.

La protection de la ressource par la mise en place prioritaire de programmes d'action a été retenue par le Grenelle de l'Environnement sur 4 bassins de captages alimentant la population du bassin versant (un 5ème captage étant associé à l'un de ces captages Grenelle) *(voir tableau ci-après)*.

La disposition D5.54 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande également aux collectivités de définir un programme d'action pour protéger ou reconquérir la qualité de la ressource en eau selon le classement du captage au regard de la qualité de l'eau brute et de l'évolution des concentrations en nitrates et produits phytosanitaires. Le SDAGE définit en effet des seuils de vigilance (concentration atteignant 50 % de la norme) et d'action renforcée (75 % de la norme) pour les eaux souterraines exploitées pour l'AEP. Il définit un classement des captages *(voir tableau ci-après)* en fonction de la qualité de l'eau brute et de l'évolution des concentrations en nitrates et produits phytosanitaires.

11 captages situés sur le bassin versant (9 dans l'Eure, 2 dans l'Orne) et 2 captages situés hors du bassin mais alimentant la population (1 dans l'Eure, 1 dans l'Orne) sont classés 4 *(voir tableau p. 82-85)*. 4 captages situés sur le bassin versant (3 dans l'Eure, 1 dans l'Orne) sont classés 3. 15 de ces captages Grenelle ou classés 3 ou 4 par le SDAGE sont des captages prioritaires au titre du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Classement des captages selon la qualité de la ressource et son évolution

Concentration Observée Exemple des nitrates	Inférieure au seuil de vigilance < 25 mg/l de NO_3	Entre seuil de vigilance et seuil d'action renforcée Entre 25 et 37 mg/l de NO_3	Supérieure au seuil d'action renforcée > 37 mg/l de NO_3
Pas de tendance à la hausse	Cas 1	Cas 2	Cas 4
Existence d'une tendance à la hausse		Cas 3	

Les études BAC sont en cours sur les captages Grenelle ainsi que sur le captage 4 de la Bigottière.

+ Plus value du SAGE

- **Identifier les sources de pollution et définir des programmes d'actions afin de maîtriser ces pollutions à l'échelle des bassins d'alimentation de captages.**
- **Mener cette démarche en concertation avec les acteurs concernés (élus, agriculteurs…).**
- **Hiérarchiser la réalisation de ces études « BAC » en fonction du degré de dégradation de la ressource sur les captages.**

AEP–13-GA : hiérarchiser et définir des programmes d'actions de protection de la ressource

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP

Au-delà de l'obligation réglementaire concernant les captages Grenelle, la CLE recommande aux maîtres d'ouvrage en charge de la compétence production d'eau potable :

■ de lancer prioritairement les études BAC :

- sur les captages classés 4 (plans d'actions définis avant 2015) et 3 par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- sur les captages stratégiques fortement exposés à la turbidité dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE,

■ de lancer les études BAC sur les autres captages exploité pour l'AEP,

■ de mettre en œuvre les programmes d'actions définis dans le cadre de ces études BAC à l'issue d'une large concertation avec les élus, les agriculteurs et les conseillers agricoles.

Dans le cadre des études BAC et de l'évaluation des risques de pollution, la pertinence des périmètres de protection existants est évaluée. Une procédure de révision de ces périmètres est parallèlement engagée en cas d'inadéquation *(voir mesure AEP-7)*.

La CLE recommande qu'une veille sur l'occupation des sols des zones vulnérables identifiées dans les études BAC soit effectuée par les maîtres d'ouvrages. En cas de vente de parcelles identifiées dans les programmes d'action comme devant faire l'objet d'interventions particulières, l'acquisition par la collectivité pourrait être envisagée afin d'empêcher une intensification agricole sur ces parcelles.

Les zones les plus érosives identifiée sur la base de l'atlas aléa érosion actualisé alimentant les bétoires les plus pénalisantes pour le ressource (tracées positives vers des captages turbides et dont la turbidité n'est pas qu'une turbidité interne liée au karst *(voir mesures I-13, I-14)* pourront faire l'objet d'un classement en zone érosion (ZSCE) au titre du II de l'article L.211-3 5° du code de l'environnement) *(voir mesures I-16)*.

Rappel de la réglementation

Un classement au titre de l'article L.211-3 implique que la délimitation de la zone et le programme d'actions agricoles fassent l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce programme repose sur une action contractuelle. Il peut être rendu obligatoire après un délai de 3 ans (ou 1 an dans le cas d'une distribution d'eaux brutes non conformes) en cas de mise en œuvre insuffisante par les acteurs concernés, au regard des objectifs et de l'échéancier initialement fixés. Dans ce cas, les actions sont des prescriptions ou des interdictions (de retournement de prairies, de drainage, d'arrachage des haies par exemple…).

Disposition AEP–14-A : faciliter le développement d'une agriculture durable dans les BAC

Contexte AEP-14-A

Afin de protéger la ressource en eau, les systèmes agricoles à mettre prioritairement en place dans les bassins d'alimentation des captages sont des systèmes de production économes en intrants : agriculture biologique, agriculture intégrée, élevage extensif. **Les formes d'agriculture durable retenue par la CLE et faisant l'objet de la disposition AEP-14 sont celles qui sont identifiées par les dispositions D3.30 et D5.55 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** *(voir ci-dessous)*, **auxquelles s'ajoutent les systèmes herbagers**. L'agriculture raisonnée et l'agriculture de précision ne sont pas considérées comme permettant d'atteindre les objectifs fixés par ledit SDAGE et le SAGE.

La disposition D3.30 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands précise qu'il est souhaitable que les agriculteurs, avec l'appui des structures de conseil agricole, développent des systèmes de culture permettant d'atteindre les objectifs dudit SDAGE. Ces systèmes favorisent la diversité afin de développer la résistance naturelle des cultures aux maladies et aux ravageurs, favorisent les auxiliaires de culture par la mise en place de haies et de zones enherbées. Ils intègrent aussi des techniques alternatives comme la lutte biologique et la lutte physique (désherbage…). **L'agriculture biologique, la protection intégrée des cultures, les cultures pérennes à très faible niveau d'intrants** sont des voies d'évolution qui apportent leur contribution.

La disposition D5.55 précise que la maîtrise de l'usage des sols doit concilier leur utilisation agricole et la nécessité de préserver les ressources en eau dans les périmètres de protection réglementaire des captages (rapprochés et éloignés). À cet égard, la priorité est donnée aux **surfaces boisées, enherbées, consacrées à l'élevage extensif ou à l'agriculture biologique ou faiblement utilisatrice d'intrants**.

+ Plus value du SAGE

- **Organiser sur chaque bassin d'alimentation de captage, en parallèle de la réalisation des études BAC, un comité de pilotage chargé de mobiliser les différents leviers pour faciliter le développement d'une agriculture durable.**
- **Missions d'identification du potentiel d'agriculture durable, de sensibilisation des agriculteurs, de mobilisation du foncier…**

AEP–14-A : faciliter le développement d'une agriculture durable dans les BAC		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP et autres acteurs de la protection de la ressource	

Dans le cadre des études BAC, de la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions, la CLE souhaite l'organisation d'un comité de pilotage (regroupant les collectivités dont les Départements et autres acteurs de la protection de la ressource en eau, les acteurs fonciers et agricoles ainsi que des représentants des agriculteurs exploitant sur les BAC) chargé d'étudier et de faciliter la mise en œuvre d'une agriculture durable dans les bassins d'alimentation des captages. Il est chargé :

- d'étudier la demande locale en produits issus de l'agriculture durable, le potentiel d'installation ou de conversion des exploitations à l'agriculture biologique, l'agriculture intégrée ou à d'autres formes d'agriculture durable (fonction du territoire, du type d'exploitation, de l'organisation des filières avales) et d'étudier le potentiel de développement des systèmes herbagers et de mise en place de mesures agro environnementales,
- d'organiser la sensibilisation des agriculteurs afin d'identifier des agriculteurs porteurs de projets,
- d'analyser les leviers fonciers mobilisables pour favoriser l'installation ou l'extension de ce type d'agriculture au sein des BAC : acquisition par les communes, établissements publics, Départements pouvant être opérateur foncier, l'Agence de l'Eau, exercice du droit de préemption environnemental de la SAFER et bail environnemental, échanges de terres…

Disposition AEP–15-CA : créer un observatoire agronomique

Contexte AEP-15-CA

Les produits phytosanitaires désignent les préparations contenant une ou plusieurs substances actives, ayant pour action de :

- protéger les végétaux ou produits végétaux contre tout organisme nuisible,
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux,
- assurer la conservation des végétaux,
- détruire les végétaux ou parties de végétaux indésirables.

(Source : Directive européenne 91-414-CEE du 15/07/1991 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques)

L'amélioration des pratiques agricoles afin de réduire à la source l'utilisation de produits phytosanitaires et autres intrants est nécessaire. Un accompagnement technique des exploitants est pour cela nécessaire.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place d'un observatoire agronomique rassemblant les différents acteurs du conseil agricole, fournissant les éléments techniques nécessaires aux agriculteurs afin d'améliorer leurs pratiques.**
- **Réaliser des expérimentations complémentaires et novatrices par rapport à ce qui est déjà effectué.**
- **Diffuser ces éléments techniques sur le bassin versant.**

AEP–15-CA : créer un observatoire agronomique

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE et acteurs du conseil agricole

La structure porteuse du SAGE fédère les acteurs du conseil agricole sur le bassin versant (animateurs agricoles des collectivités, chambres d'agricultures, GDA, GRAB, animateurs filières des bulletins santé végétale de la FREDON et des instituts techniques, FDCUMA, coopératives agricoles, négoces et structures de conseil privée) afin de mettre en place un observatoire des pratiques agronomiques.

Celui-ci doit permettre :

- d'analyser l'impact des modifications de pratiques vers les différentes formes d'agriculture durable sur les rendements dans un but de valorisation de ces pratiques,
- de fournir un référentiel local pour la réduction de la fertilisation et du traitement des cultures (objectifs de rendement par culture, région agricole, type de sol et conduite de culture) destiné à être pris en compte par les agriculteurs et les conseillers agricoles afin d'éviter la sur-fertilisation et le sur-traitement,
- de mesurer le lessivage de l'azote par la réalisation de campagnes de mesure de reliquats entrée hiver et sortie hiver (en priorité sur les BAC des captages classés 3 et 4 par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands),
- de suivre l'utilisation agricole des substances dangereuses et de définir les actions à mettre en place pour réduire leur utilisation,
- de suivre l'évolution des pratiques et leur modification sur le bassin versant,
- de compléter le réseau d'exploitations d'agriculture durable afin de promouvoir les différentes formes d'agriculture durable (agriculture biologique, agriculture intégrée…).

La structure porteuse du SAGE coordonne les actions menées dans le cadre de cet observatoire (mutualisation et poursuite des démarches existantes, expérimentations locales…). Elle recense les besoins d'expérimentation, accompagne les projets et pilote la communication et l'animation nécessaire à la diffusion des résultats sur le bassin versant. Cette démarche est mise en place en concertation avec le Comité Régional d'Orientation et de Suivi du plan écophyto normand.

Disposition AEP–16-A : mener une animation agricole pour la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles

Contexte AEP-16-A

La réduction des pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole à la source nécessite une animation spécifique à destination des exploitants agricoles.

+ Plus value du SAGE

- **Mener une animation agricole auprès des agriculteurs en vue de la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de la ressource en eau (animation prioritairement axée sur la mise en œuvre des actions définies dans le cadre des études BAC).**
- **Mener cette animation en mettant en réseau tous les acteurs de l'animation agricole afin de renforcer l'efficacité des messages transmis.**

AEP–16-A : mener une animation agricole pour la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP, structure porteuse du SAGE et acteurs du conseil agricole	

La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE et les maîtres d'ouvrage de la production d'eau potable mènent, auprès des agriculteurs et en partenariat avec les acteurs agricoles locaux (Chambres d'agriculture, Groupements de Développement Agricole, FREDON, coopératives agricoles, négoces, structures de conseil privée ou associatives de type CETA), l'animation nécessaire à l'amélioration des pratiques dans un but de réduction des pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole.

Elle consiste en de la sensibilisation, du conseil technique, de l'assistance au montage de projets et au renforcement des échanges d'expérience entre exploitants sur les techniques, aménagements et les différents systèmes d'exploitations d'agriculture durable permettant la réduction des pollutions à la source *(voir ci-après)*. Cette animation est prioritairement axée sur la mise en œuvre des programmes d'actions définis sur les bassins d'alimentation des captages, sur les autres Zones Soumises à Contraintes Environnementales et Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau *(voir MA-22 et I-16)*.

La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage de la production d'eau potable :

- d'intégrer dans leurs statuts la compétence de mener les démarches nécessaires à la protection de la ressource contre les pollutions diffuses sur les bassins d'alimentation des captages qu'ils exploitent,
- de mutualiser l'animation agricole entre syndicats.

L'animation porte notamment sur les points suivants :

- l'ajustement des traitements et la maîtrise de la fertilisation par des équipements spécifiques (équipements du pulvérisateur, matériel de précision pour localiser, moduler et réduire les doses de traitement et la fertilisation) et en fonction du référentiel local fourni par l'observatoire *(voir AEP-15)*,
- les techniques alternatives aux traitements chimiques (lutte mécanique, lutte thermique, lutte biologique) et les systèmes de production intégrée qui permettent de limiter l'usage de produits phytosanitaires en modifiant la rotation des cultures,
- la réduction à la source (en particulier) de l'usage du Mancozèbe (fongicide dont l'éthylène urée, déclassant la qualité de la masse d'eau souterraine FRHG212, est le métabolite principal) et de l'isoproturon (herbicide détecté sur les réseaux de mesures) *(voir état des lieux)*,
- la sécurisation des corps de ferme vis-à-vis des risques de pollution ponctuelle (aménagement de local phytosanitaire, d'aire de remplissage et de lavage du matériel agricole, gestion des fonds de cuves, récupération des produits non utilisés et des emballages) à l'issue de diagnostics spécifiques (CORPEN),
- l'aménagement ou le maintien de zones tampons stratégiques (prairies, haies, bandes enherbées) à l'échelle parcellaire et sur le chemin de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant, permettant d'épurer le ruissellement et de limiter son transfert vers les bétoires et milieux aquatiques *(voir I-15 et I-16)*,
- l'incitation à l'installation ou la conversion des systèmes d'exploitation vers une agriculture durable (agriculture biologique, agriculture intégrée*, systèmes tout herbe) ou vers des systèmes à faible niveau d'intrant (SFEI) via la mise en place de Mesures Agroenvironnementales spécifiques.

La CLE souhaite que cette animation agricole s'appuie sur les outils financiers autorisés par la loi et conçus à destination des exploitants agricoles afin d'aider à l'investissement sur du matériel, des bâtiments, à la modification de pratiques, à l'aménagement/entretien de zones tampons et à la conversion de systèmes d'exploitation dans le but de limiter les pollutions diffuses et ponctuelles à la source.

* *La production intégrée correspond à une approche globale de l'utilisation du sol pour la production agricole, qui cherche à réduire l'utilisation d'intrants extérieurs à l'exploitation (énergie, produits chimiques), en valorisant au mieux les ressources naturelles et en mettant à profit des processus naturels de régulation (techniques alternative comme la lutte biologique par exemple). Elle diffère de l'agriculture raisonnée, fondée sur l'optimisation des méthodes classiques de production. En agriculture raisonnée, les agriculteurs ne traitent que s'il le faut, au bon moment et avec une dose adaptée. La production intégrée se distingue aussi de l'agriculture biologique car elle n'abandonne pas les méthodes chimiques lorsqu'elles ne posent pas de problèmes scientifiquement démontrés pour la sécurité alimentaire et pour l'environnement.*

Disposition AEP–17-C : sensibiliser et former les exploitants aux différentes formes d'agriculture durable et aux enjeux de préservation de la ressource

Contexte AEP-17-C

En 2008, 2 % de la Surface Agricole Utile française étaient exploités en agriculture biologique. À l'échelle régionale, 0,5 % de la SAU Haut Normande et 2,3 % de la SAU Bas Normande étaient exploités en agriculture biologique. Dans le cadre du Grenelle Environnement, le plan Agriculture Biologique Horizon 2012 a fixé **l'objectif d'atteindre 6 % de la SAU française d'ici 2012 et 20 % en 2020**. Le retard du développement de l'agriculture biologique en Haute-Normandie n'est pas lié à un manque de débouchés (demande importante de la population) mais à une offre insuffisante. La forte résistance des mentalités à ce type d'agriculture ainsi que des difficultés foncières constituent des freins à l'installation en agriculture biologique.

Le développement de la communication et de la formation (formation initiale et formation d'exploitants déjà installés) doit être poursuivi afin d'inciter à l'installation et à la conversion à l'agriculture biologique et de transmettre les techniques agronomiques.

+ Plus value du SAGE

- **Développer la sensibilisation et la formation des agriculteurs aux différentes formes d'agriculture durable.**
- **Informer spécifiquement ceux qui exploitent sur des secteurs concernés par des zonages particuliers (bassin d'alimentation de captage, zones soumises à contraintes environnementales…) sur les enjeux de préservation de la ressource en eau.**

AEP–17-C : sensibiliser et former les exploitants aux différentes formes d'agriculture durable et aux enjeux de préservation de la ressource.		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE et acteurs « agriculture durable »	

Les acteurs régionaux du développement de l'agriculture durable (Groupements Régionaux d'Agriculture Biologique de Haute et Basse-Normandie, Chambres d'agricultures, Association Inter Bio Normandie…), les établissements de formation agricole, les animateurs agricoles des collectivités ou d'autres structures de conseil sont incités à travailler en réseau afin de développer :

- la sensibilisation et la formation aux différentes formes d'agriculture durable pour inciter et permettre l'installation ou la conversion : au-delà du développement des outils de formation (déjà existants), celui de la prospection est nécessaire afin d'atteindre un public plus large et de lever les réticences. Les animateurs agricoles en contact direct avec les exploitants sont des relais pour cette prospection,
- le réseau de fermes de référence et le système de parrainage entre exploitants (servant d'appui à la sensibilisation et à la formation par l'accueil de stagiaires, l'organisation de démonstration, l'accompagnement technique d'exploitants en conversion),
- l'accompagnement technique des exploitants par ces acteurs régionaux.

La structure porteuse du SAGE mobilisent ces différents acteurs pour l'information voire la formation des agriculteurs exploitant sur des secteurs concernés par des zonages spécifiques (Zones Soumises à Contraintes Environnementales, *voir MA-22 et I-16*, Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau, Bassins d'Alimentation de Captages ou autres zonages) sur les enjeux de préservation de la ressource en eau.

Disposition AEP–18-A : développer les filières avales de la production biologique

Contexte AEP-18-A

Une bonne organisation de la filière aval des différents types de production est indispensable pour permettre le développement de l'agriculture biologique sur le territoire (installations, extensions et conversions d'exploitations). L'organisation insuffisante de cette filière pour certaines productions limite ce développement (cas du lait) : certaines productions suivant les circuits de vente des produits issus de l'agriculture conventionnelle faute de filière adaptée.

+ Plus value du SAGE

- **Développer les filières avales de la production biologique sur le bassin de la Risle afin d'augmenter les débouchés pour les produits issus de l'agriculture biologique.**

AEP–18-A : développer les filières avales de la production biologique		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE et acteurs « agriculture durable »	

Les acteurs régionaux du développement de l'agriculture biologique (Groupements Régionaux d'Agriculture Biologique de Haute et Basse-Normandie, Chambres d'agricultures, Association Inter Bio Normandie…) sont incités à travailler en réseau afin de développer et de structurer les filières avales des différentes productions biologiques :

- développement des filières courtes (ventes directes, ateliers de découpe des lycées agricoles, ateliers ambulants aux normes pour transformation à la ferme, partenariats avec les Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement accompagnateurs de projets de développement durable, les associations locales, les associations de producteurs, les coopératives locales, production pour la restauration collective…),
- développement des outils logistiques permettant de développer les filières longues (abattoir bio existant au Neubourg par exemple).

La structure porteuse du SAGE est partenaire de ce réseau sur le territoire du bassin versant de la Risle. Elle en coordonne les actions sur les bassins d'alimentation de captages.

Disposition AEP-19-G : détruire mécaniquement ou naturellement par le gel les cultures intermédiaires

Contexte AEP-19-G

La couverture des sols en interculture permet de limiter le lessivage des nitrates mais elle permet également de limiter le ruissellement à une période critique au niveau pluviométrique (en améliorant la structure du sol, en protégeant le sol contre l'action de la pluie et en maintenant une bonne capacité d'infiltration).

Cette couverture des sols est imposée par le 5ème programme zone vulnérable en zone vulnérable aux nitrates (totalité du département de l'Eure et 7 communes dans l'Orne en partie situées sur le bassin de l'Iton). Elle est également imposée dans la partie ornaise du bassin versant non inclue en zone vulnérable (sur le bassin versant de la Risle amont et sur le bassin versant de la Charentonne et du Guiel) dans le cadre de l'écoconditionnalité de la Politique Agricole Commune.

La destruction chimique de ces cultures doit cependant être limitée à des cas très exceptionnels afin de ne pas aggraver les risques de pollution de la ressource en eau par les produits phytosanitaires.

+ Plus value du SAGE

- **Limiter la destruction chimique des cultures intermédiaires à des cas très exceptionnels afin de ne pas augmenter le risque de pollution de la ressource en eau par les produits phytosanitaires.**

AEP-19-G : détruire mécaniquement ou naturellement par le gel les cultures intermédiaires		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Exploitants agricoles	

La destruction mécanique ou la destruction naturelle par le gel des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est privilégiée. Il est recommandé de n'utiliser la destruction chimique qu'à titre exceptionnel sur des zones restreintes très sensibles au ruissellement où les traces de roues liées au broyage sont susceptibles de favoriser le ruissellement, ou en cas de pratique du semis sans labour pour l'implantation de la culture suivante.

Disposition AEP–20-GA : mettre en place des bandes enherbées le long des fossés d'assainissement et principaux talwegs dans les zones à enjeux

Contexte AEP-20-GA

La mise en place d'une bande enherbée le long des cours d'eau identifiés par arrêtés préfectoraux est imposée en zone vulnérable (ensemble du département de l'Eure et 7 communes de l'Orne en partie situées sur le bassin de l'Iton). Dans le département de l'Orne la mise en place d'une bande enherbée est également imposée hors de la zone vulnérable le long des cours d'eau en traits bleus pleins et pointillés nommés dans le cadre de l'éco conditionnalité de la PAC.

Cette obligation de bandes enherbées ne concerne pas les principaux axes de collecte du ruissellement (vallées sèches, fossés d'assainissement agricole) non reconnus comme cours d'eau par les arrêtés. Or certains de ces axes drainent d'importants sous-bassins versants sur lesquels la mise en place de zones tampons permettant de limiter la pollution diffuse est nécessaire pour protéger la ressource en eau de surface et la ressource en eau souterraine.

La disposition D2.16 précise que les mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons peuvent être étendues aux fossés, plans d'eau et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN... afin d'atteindre l'objectif de protection des milieux aquatiques et des points de captages d'eau destinés à la consommation humaine.

+ Plus value du SAGE

- **Renforcer la maîtrise des pollutions diffuses et de la turbidité en mettant en place des bandes enherbées le long des fossés d'assainissement et des principaux axes de ruissellement.**
- **Dépasser le cadre actuel des bandes enherbées le long des cours d'eau du fait que ces axes sont des zones de transfert aussi importantes que les cours d'eau.**
- **Mesure ciblée sur les zones à plus fort enjeux de pollution diffuse et de turbidité (bassin d'alimentation de captages présentant un enjeu pollution diffuse (nitrates ou molécules phytosanitaires) ou turbidité.**

AEP–20-GA : mettre en place des bandes enherbées le long des fossés d'assainissement et principaux talwegs dans les zones à enjeux		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage sur les ZSCE et maîtres d'ouvrage AEP	

Les programmes d'actions définis dans le cadre des études BAC, de la mise en œuvre des zones soumises à contraintes environnementales (BAC, zones érosion, ZHIEP) et de la maîtrise de la turbidité *(voir AEP-11)* ont vocation à intégrer la mise en place de bandes enherbées (ou bandes boisées) non traitées et non fertilisées, de chaque côté, le long de tous les cours d'eau identifiés sur les cartes IGN (traits bleus pleins, traits bleus pointillés nommés et non nommés) ainsi que le long des fossés d'assainissement agricole et principaux talwegs.

La largeur de ces bandes enherbées est adaptée aux conditions locales (pente, sens du travail du sol, mode de circulation des engins agricoles le long de ces axes) ainsi qu'aux fonctions recherchées (maîtrise de la turbidité, des nitrates, des produits phytosanitaires...). Elle est définie conformément aux recommandations du Comités d'Orientations pour des Pratiques Agricoles Respectueuses de l'Environnement (CORPEN).

Sont au minimum concernés par cette mesure les zones à enjeux identifiées sur le bassin versant de la Risle *(voir ci-après)*.

La structure porteuse du SAGE et les acteurs de l'animation agricole pour la réduction des pollutions diffuses et de la turbidité sont incités à informer les agriculteurs exploitants sur les secteurs concernés par cette mesure. Ils les sensibilisent de manière générale sur les enjeux de la préservation de la ressource *(voir AEP-16 et AEP-17)*.

Les zones à enjeux « eau potable » identifiées sur le bassin versant de la Risle sont les bassins d'alimentation (ou périmètre éloigné lorsque le BAC n'est pas identifié) des captages listés pages suivantes (captages présentant un enjeu pollution diffuse, nitrates ou molécules phytosanitaires, ou turbidité).

Département	Nom forage	Classement Grenelle et SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	Pollution diffuse		Turbidité
			BAC des captages où la concentration en nitrates dépasse 50 % de la norme	BAC des captages où plusieurs dépassements de 50 % de la norme (ou égal) pour des molécules phytosanitaires ont été observés	BAC des captages les plus exposés à la turbidité (T2, T3, traitement ou dépassement de norme de 2 NTU)
Eure	Forage de la Vallée (Rouge Moulin, Veille Lyre) *	Grenelle et SDAGE 4	X	X	X
	La Bigottière*	SDAGE 4	X		X
	Le Bois du Moulin	Lié Grenelle et SDAGE 4	X		
	Le Petit Harcourt	SDAGE 2	X		X
	Les Bruyères*	SDAGE 4	X	X	X
	Les Forrières d'Omonville	Grenelle et SDAGE 4	X	X	
	Les Mollents 1000	SDAGE 3	X	X	X
	Les Mollents 400	SDAGE 3	X	X	
	Le Vivier	SDAGE 4	X	X	X
	Puits d'Ajou	SDAGE 2	X		
	Source Leduc	SDAGE 4	X		
	Source Saint Denis	SDAGE 2	X		
	Source Saint Mards	SDAGE 3	X		
	Vallée de la Haye	SDAGE 2	X		
	Vallon de Gouttières	SDAGE 4	X		X
	Bois Morin (Hors BV)	Grenelle et SDAGE 4			
	Ecaquelon (Forêt de Montfort)			X	X
	Doult Claireau (SERPN)	SDAGE 4		X	X
	Doult Claireau (SIAEP Vallée de la Risle)	SDAGE 4		X	X
	Les Fontaines*				X
	Sommaire (Juignettes)*				X
	Les Godeliers				X
	Les Prés Saint-Pierre				X
	Oxfordien de Montreuil				X
	Latéral au karst Montreuil				X

** Captage faisant l'objet d'un traitement de la turbidité*

Département	Nom forage	Classement Grenelle et SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	Pollution diffuse		Turbidité
			BAC des captages où la concentration en nitrates dépasse 50 % de la norme	BAC des captages où plusieurs dépassements de 50 % de la norme (ou égal) pour des molécules phytosanitaires ont été observés	BAC des captages les plus exposés à la turbidité (T2, T3, traitement ou dépassement de norme de 2 NTU)
Eure	Saint-Denis Forage				X
	Le SAPTEL				X
	Le Bois Palais F4				X
	Le Bois Palais S2				X
	Le Bois Palais S3				X
	Saint-Germain Village	SDAGE 2	X		X
	L'Aumône*				X
	La Gueule d'Enfer*				X
	Les Varras (hors BV)*	Grenelle et SDAGE 2		X	X
	La Forge Subtile*	SDAGE 2	X		X
	Latéral F1 Bernay*	SDAGE 2	X		
	Latéral F2 Bernay*	SDAGE 2	X		
	Les Houssières	SDAGE 1			X
	Le puits de la rue du bois (hors BV)	SDAGE 2	X		
	La Haute Sente (hors BV)	SDAGE 2	X		
	La Basse Croisille (hors BV)	SDAGE 2	X		
	Source de Bouricard (hors BV)	SDAGE 2	X		
	Le Hom (hors BV)	SDAGE 2	X		
	Les Jardins 2 (hors BV)	SDAGE 2	X		
	Vallée de la Mouche (hors BV)	SDAGE 2	X		
Orne	Ville Pelée S1	SDAGE 4	X	X	
	Ville Pelée S2	SDAGE 2	X		
	Les Brocteux			X	X
	Trigardière	SDAGE 4			X
	Le Percher (hors BV)	SDAGE 4			
	Les Vautioux n°2 « loin route »	SDAGE 3			

** Captage faisant l'objet d'un traitement de la turbidité*

V.2.4.2) Maîtriser les pollutions d'origine non agricole

Disposition AEP–21-A : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien des espaces publics

Contexte AEP-21-A, AEP-22-A et AEP-23-C

La lutte contre la pollution diffuse ne doit pas être limitée à l'agriculture. En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires par les communes ou leurs établissements publics, les gestionnaires des réseaux routiers et ferroviaires ainsi que les particuliers « jardiniers amateurs » en zone non-agricole est également une source de pollution des eaux superficielles et souterraines. Elle représente près de 10 % des utilisations de pesticides en France. L'axe 4 du Plan Ecophyto II porte sur la suppression de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures.

Rappel de la réglementation

L'arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fixe les conditions d'utilisations de produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques) et impose notamment à tout utilisateur :

- un délai de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur le lieu de traitement) de 6 heures (8 h en milieu fermé),
- le respect d'une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres minimum le long des points d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents). Cette ZNT est définie pour chaque produit dans son Autorisation de Mise en Marché et figure sur son étiquette. Elle peut être de 5, 20, 50 mètres, ou le cas échéant d'une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Un arrêté complémentaire a été pris dans les départements de l'Eure et de l'Orne en 2012 afin d'étendre l'interdiction de traitement :

- dans et à moins d'1 mètre de la berge des fossés (même à sec), cours d'eaux, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits et forages ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000ème,
- avaloirs, caniveaux et bouche d'égout.

Cet encadrement réglementaire est globalement méconnu par les utilisateurs non agricoles. Il y a donc nécessité de communiquer sur la réglementation afin que les pratiques soient mises en conformité. Cependant les acteurs non agricoles doivent être incités à modifier leurs pratiques dans le cadre d'une démarche préventive et volontaire allant au-delà du respect des obligations réglementaires. La charte d'entretien des espaces publics mise en œuvre dans les départements de l'Orne et de l'Eure incite les communes et leurs établissements publics à s'engager dans cette démarche de modification de pratiques via la réalisation et la mise en œuvre de plans d'entretien.

L'objectif d'un plan d'entretien est de réduire en plusieurs étapes l'utilisation de produits phytosanitaires :

- en la substituant par l'emploi de techniques alternatives préventives (paillage, protection biologique intégrée) ou curatives (désherbage thermique, mécanique),
- en concevant les aménagements urbains de manière à supprimer les interventions chimiques,
- en faisant évoluer la conception et la gestion de l'espace urbain notamment en fonction de l'usage, de la fréquentation et de la localisation des espaces verts (gestion différenciée avec des espaces verts de prestige entretenus plus fréquemment par exemple que d'autres espaces plus « naturels » où la végétation spontanée peut s'exprimer).

La méthodologie de réalisation de ce plan repose sur :

- le diagnostic des pratiques en matière de stockage / utilisation de produits et équipements de protection,
- la définition des objectifs d'entretien (délimitation des zones où le traitement est inutile et de celles où il s'impose),
- la définition pour chaque zone à traiter du niveau de risque de transfert des produits vers les eaux superficielles ou souterraines (selon proximité de l'eau / capacité d'infiltration),
- le choix des méthodes d'entretien (techniques alternatives au désherbage...).

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un enregistrement des pratiques d'entretien des espaces et d'un bilan annuel dans un objectif d'amélioration continue.

+ Plus value du SAGE

- **Dépasser les obligations réglementaires liées aux conditions d'utilisation des produits phytosanitaires et s'engager dans une démarche volontaire de maîtrise de l'emploi de ces produits et de recherche de solutions alternatives sur les espaces publics.**
- **Inscrire cette démarche dans le cadre de plans d'entretien phytosanitaire des espaces publics.**

AEP–21-A : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien des espaces publics

P1/2

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités et leurs établissements publics

La CLE recommande aux collectivités et à leurs établissements publics gestionnaires d'espaces publics (communes, communautés de communes, départements gestionnaires de routes départementales, de collèges...) d'élaborer un plan d'entretien des espaces publics dont le but est de réduire progressivement l'utilisation de produits phytosanitaires. La démarche d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan s'accompagne d'une sensibilisation du personnel impliqué dans l'entretien et de la population afin de soulever les éventuelles réticences et de faire évoluer les mentalités sur la perception des espaces urbains. Afin de faciliter l'évolution des mentalités, la CLE recommande aux collectivités et à leurs établissements publics une mise en œuvre progressive du plan d'entretien (une démarche quartier par quartier facilitant l'acceptation).

La CLE souhaite que ces documents soient réalisés sur l'ensemble des communes du bassin versant :

- prioritairement et dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE sur les communes de plus de 1000 habitants,
- en priorité 2 et dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE sur les communes de moins de 1000 habitants : les espaces publics concernés par ces plans étant limités sur les petites communes rurales, la CLE recommande dans ce cas la réalisation de plans d'entretien intercommunaux.

L'objectif recherché est d'utiliser des techniques alternatives sur 100 % des zones à risque identifiées dans le plan de désherbage dans un délai de 3 ans après sa signature.

Disposition AEP–22-A : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien sur les réseaux

+ Plus value du SAGE

- **Engager la même démarche de maîtrise de l'emploi des produits phytosanitaires et de recherche de solutions alternatives sur les réseaux (ferroviaires, routiers…).**

AEP–22-A : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien sur les réseaux		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Gestionnaires de réseaux (SNCF, VNF et gestionnaires des autoroutes)	

La structure porteuse du SAGE transmet aux gestionnaires de réseaux (SNCF, VNF et gestionnaires des autoroutes) les cartes des zones sensibles (bassins d'alimentation de captages, cours d'eau…) traversés par ces réseaux.

La CLE leur recommande d'élaborer un plan d'entretien des espaces dont ils sont gestionnaires dont le but est de réduire progressivement l'utilisation de produits phytosanitaires. La démarche d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan s'accompagne d'une sensibilisation du personnel impliqué dans l'entretien afin de faciliter l'évolution des mentalités.

La CLE souhaite que ces documents soient réalisés dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. L'objectif recherché est d'utiliser des techniques alternatives sur 100 % des zones à risque identifiées dans le plan de désherbage dans un délai de 3 ans après sa signature.

Disposition AEP–23-C : sensibiliser aux techniques alternatives au traitement et à la fertilisation chimique

+ Plus value du SAGE

- **Généraliser les bonnes pratiques et techniques alternatives au traitement et à la fertilisation chimique en sensibilisant l'ensemble des acteurs à l'impact de ces produits sur la ressource et aux techniques alternatives existantes.**

AEP–23-C : sensibiliser aux techniques alternatives au traitement et à la fertilisation chimique		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE et acteurs de la protection de la ressource en eau	

La structure porteuse du SAGE met en place, en partenariat avec les acteurs de la protection de la ressource en eau (syndicats d'eau potable, syndicats de rivières, Départements, FREDON…), une communication de sensibilisation des élus, des particuliers et autres propriétaires fonciers et utilisateurs (personnel en charge de l'entretien des espaces publics, jardiniers et paysagistes professionnels, SNCF, gestionnaires des autoroutes et industriels) sur :

- l'impact des produits phytosanitaires et engrais sur la ressource,
- la localisation des zones à plus fort enjeux (bassins d'alimentation des captages d'eau potable, masses d'eau superficielles qui présentent une qualité chimique très dégradée),
- les obligations réglementaires d'utilisation de ces produits,
- les bonnes pratiques et techniques alternatives au traitement et à la fertilisation chimique,
- l'intérêt de mettre en place un plan de désherbage.

Les communes, associations environnementales et associations de consommateurs sont des relais pour cette communication. L'engagement des jardineries locales au travers d'une charte est également recherché.

V. 2. 5. Optimiser les ressources existantes

Rappel sur l'état quantitatif de la ressource et l'équilibre besoin / ressource

1. État quantitatif des masses d'eau

Les masses d'eau souterraines FRHG212 et FRHG213 sont en bon état quantitatif. Les masses d'eau FRHG202 (craie altérée de l'estuaire de la Seine) et FRHG211 (craie altérée du Neubourg, de l'Iton et de la Plaine de Saint-André) sont en bon état mais des tensions quantitatives y sont observées *(voir état des lieux p. 30)*. Sur la masse d'eau FRHG211, celles-ci sont principalement liées aux prélèvements pour la production AEP sur le bassin de l'Avre. Certains captages utilisés par la production d'eau potable à destination du bassin de la Risle exploitent ces ressources. La pression exercée sur celles-ci doit être maîtrisée.

À noter également : trois communes de la partie ornaise du bassin (Auguaise, La Chapelle-Viel et Ecorcei) font partie de la Zone de Répartition des Eaux du Cénomanien. Ces zones sont caractérisées par « une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins » (déséquilibre quantitatif quasi-chronique). Elles ont été instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003.

Les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements en ZRE font l'objet de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature définie sous l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

« À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° capacité supérieure ou égale à 8 m^3 / h (IOTA soumis à autorisation) ;

2° dans les autres cas (IOTA soumis à Déclaration). »

Les masses d'eau de surface sont jugées en bon état quantitatif. Cependant la totalité des cours d'eau du bassin (hors secteur des sources de Beaumont-le-Roger) sont identifiés comme risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines. Les petits cours d'eau « amont » du bassin versant sont particulièrement sensibles aux étiages. Les prélèvements sur les nappes qui les alimentent ainsi que les prélèvements directs doivent être maîtrisés.

2. Équilibre besoin / ressource pour l'alimentation en eau potable

Les prélèvements en eau effectués sur le bassin versant ne couvrent pas l'intégralité des besoins de la population. Environ 10 % des besoins en eau sont couverts par des prélèvements effectués hors du bassin.

De plus l'analyse des tendances d'évolution sur le bassin versant a démontrée que les secteurs nord (Beuzeville, Roumois, Neubourg, aval de la vallée de la Risle) devraient faire l'objet d'une forte augmentation de population au cours de la prochaine décennie. Les tensions sur les besoins en eau devraient donc être plus vives dans ces secteurs. Le secteur de Beuzeville semble être celui sur lequel l'équilibre « besoin / ressource » serait le plus difficile à maintenir. Toutefois, aucun secteur ne peut tabler sans risque sur un « statu quo » pour répondre aux besoins envisagés en 2025. L'amélioration du rendement des réseaux conjuguée à la poursuite des interconnections, la maximalisation des ressources existantes et la préservation de la ressource est donc nécessaire sur tous les secteurs.

Sur la partie ornaise du bassin versant (hormis sur les 3 communes classées en ZRE), du fait de la sécurisation des captages, du remplacement des captages les plus pollués par de nouvelles ressources bien avancés et de la plus faible évolution de la population, il n'y a pas lieu de signaler de déséquilibre besoin/ressource en l'état actuel des connaissances.

Les dispositions de mise en compatibilité et les délais de mise en compatibilité définis dans le PAGD sont présentés dans le tableau page suivante.

Disposition AEP–24-GA : améliorer le rendement des réseaux de distribution

Rappel de la réglementation

Article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

En vue d'une gestion patrimoniale des réseaux et afin de limiter les pertes dans les réseaux de distribution :

- obligation pour les communes d'établir un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant fin 2013. Son contenu est fixé par l'article D 2224-5-1. Celui-ci doit être mis à jour et complété chaque année.
- **obligation d'engager un plan d'actions (incluant un suivi annuel des rendements des réseaux) et de travaux lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés** par l'article D213-74-1 du code de l'environnement *(voir ci-dessous)*. Ce plan doit être engagé avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté. À défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée (Article D. 213-74-1 CE).

Article D. 213-74-1 CE – La majoration du taux de la redevance est appliquée si le plan d'actions n'est pas établi dans les délais lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m^3/an, la valeur du terme fixe est égale à 70.

Contexte AEP-24-GA

Les fuites au niveau des réseaux sont une source majeure de gaspillage de l'eau potable produite. Elles fragilisent la ressource en eau et entraînent un surcoût d'exploitation pour les consommateurs. À l'échelle du bassin versant, 18 % des syndicats d'eau présentent des rendements 2011 inférieurs à 70 % (et 57 % des rendements inférieurs à 85 %) *(voir état des lieux p. 92)*.

L'amélioration des rendements afin de limiter la pression sur la ressource souterraine doit être poursuivie. Elle nécessite :

- la sectorisation et la mise en place de l'auto-surveillance des réseaux (préalable au diagnostic des réseaux),
- la réalisation d'études diagnostics des réseaux,
- la programmation et la mise en place des actions préconisées par les diagnostics (amélioration du suivi des réseaux par auto-surveillance, cartographie annuelle des interventions ponctuelles de réparation de fuites, programmes de recherche fine de fuite, renouvellements ou renforcements de canalisations).

+ Plus value du SAGE

- **Intensifier les démarches visant l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable (réalisation de diagnostics des réseaux et mise en œuvre des actions préconisées par ces diagnostics : renouvellement de canalisations…).**
- **Ne pas attendre la dégradation des réseaux pour engager les diagnostics.**

AEP–24-GA : améliorer le rendement des réseaux de distribution

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP

La CLE demande aux communes ou aux établissements publics ayant la compétence de distribution d'eau potable de respecter la réglementation en vigueur concernant les schémas de distribution d'eau potable et la mise en œuvre de plans d'actions afin d'améliorer les rendements des réseaux.

Elle recommande que les compteurs de sectorisation mis en place dans le cadre du diagnostic des réseaux soient notamment utilisés pour un suivi continu des débits nocturnes afin de détecter les fuites.

Disposition AEP–25-A : réaliser des économies d'eau au sein des équipements publics

Contexte AEP-25-A et AEP-26-C

La lutte contre les consommations abusives et l'utilisation de ressources alternatives à l'eau potable constituent le second volet de la lutte contre le gaspillage de la ressource en eau potable.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place les techniques d'économie d'eau au sein des équipements publics afin de limiter la pression quantitative sur la ressource.**

AEP–25-A : réaliser des économies d'eau au sein des équipements publics

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités et leurs établissements publics

La CLE recommande aux collectivités et à leurs établissements publics d'étudier et de mettre en place sur les espaces verts, les équipements et bâtiments publics neufs et existants :

- des techniques d'économie d'eau (systèmes hydro-économes, démarche HQE dans les nouvelles constructions), en priorité sur les zones à pression en eau élevée,
- la récupération et le recyclage d'eaux pluviales,
- l'utilisation d'eaux industrielles en fonction des possibilités réglementaires (eaux produites sur les stations d'épurations, eaux de vidange des piscines…).

Elles incitent les maîtres d'ouvrage privés à en faire de même dans les projets neufs bénéficiant de financements publics.

Ces équipements sont particulièrement mis en place sur les masses d'eau soumises à tension quantitative ainsi que sur les zones de répartition des eaux (ZRE).

Rappel de la réglementation

Arrêté du 02/08/2010 fixant un cadre à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Disposition AEP–26-C : sensibiliser les usagers aux économies d'eau

+ Plus value du SAGE

• Généraliser les bonnes pratiques d'économie d'eau en sensibilisant l'ensemble des usagers.

AEP–26-C : sensibiliser les usagers aux économies d'eau

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage AEP et chambres consulaires

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage de la production et de la distribution d'eau potable et les chambres consulaires, de mettre en place les outils nécessaires à la communication visant à :

- sensibiliser l'ensemble des usagers et des propriétaires de puits privés *(voir AEP-3)* aux pratiques d'économies d'eau : particuliers, collectivités et leurs établissements publics, professionnels les plus consommateurs d'eau tels que les industriels, les golfs (Bernay et Le Neubourg), les agriculteurs sur les sièges d'exploitation, la filière équine…
- sensibiliser les abonnés à la surveillance d'apparition de fuites après compteur d'eau en vérifiant à intervalle régulier le volume consommé,
- encourager les particuliers, les collectivités, leurs établissements publics et les professionnels à récupérer et recycler les eaux pluviales.

Cette sensibilisation porte notamment sur l'indispensable réduction des consommations en période de sécheresse. Elle s'accompagne d'une démarche pédagogique sur le rôle des arrêtés sécheresse.

La structure porteuse du SAGE coordonne la communication des différents acteurs sur les économies d'eau. Les maîtres d'ouvrage de la distribution d'eau potable et les chambres consulaires sont les relais locaux des actions de communication. Il est recommandé qu'ils apportent un appui technique aux professionnels pour l'amélioration de leurs process industriels afin de réduire leurs besoins en eau, pour l'installation d'équipements hydro-économes, et pour la sensibilisation de leur personnel…

Disposition AEP–27-C : organiser une veille sur les expériences de tarification incitative et les systèmes de rémunération des services d'eau et d'assainissement

Contexte AEP-27-C

Rappel de la réglementation

En application de la DCE, la loi sur l'eau impose la suppression des systèmes basés sur la dégressivité du prix du m³ en fonction de la consommation dès 2010 afin d'inciter aux économies d'eau.

Le système actuel de tarification est basé sur la dégressivité pour près de 50 % des communes de l'Eure. Il n'incite pas aux économies d'eau.

En parallèle, le système français de rémunération des services d'eau et d'assainissement étant basé sur le principe de « l'eau paie l'eau », l'équilibre financier de ces services est difficile à maintenir sans augmentation du prix de l'eau. En effet, les syndicats doivent faire face :

- à la nécessité de poursuivre les investissements afin de garantir la qualité des services publics d'eau et d'assainissement et de s'adapter au contexte réglementaire dont l'exigence a augmenté,
- à la diminution des recettes liées à la consommation d'eau sous l'effet des politiques de sensibilisation de la population aux économies d'eau et à la récupération / réutilisation d'eaux pluviales.

Le prix moyen de l'eau potable hors taxe et redevances en 2009 sur l'ensemble du département de l'Eure est de 1,47 €/m³ (1,62 TTC et redevances inclues). Le prix moyen eau potable et assainissement hors taxe et redevances en 2009 y est de 2,74 €/m³ (3,56 € TTC et redevances inclues). Le prix moyen de l'eau potable hors taxe et redevances en 2007 sur l'ensemble du département de l'Orne est de 1,56 €/m³.

+ Plus value du SAGE

- **Alimenter la réflexion sur la mise en place d'une tarification de l'eau incitant aux économies d'eau tout en garantissant l'équilibre financier des services publics d'eau et d'assainissement.**

AEP–27-C : organiser une veille sur les expériences de tarification incitative et les systèmes de rémunération des services d'eau et d'assainissement		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE	

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les structures menant une réflexion sur le prix de l'eau (Départements, Agence de l'Eau), de capitaliser les informations et retours d'expériences sur :

- la mise en place, par une structure de distribution d'eau potable, d'une tarification incitative aux économies d'eau et sur ses incidences,
- les démarches permettant de limiter l'augmentation du prix de l'eau,
- les modifications possibles des systèmes de rémunération des services d'eau potable et d'assainissement.

Ces éléments viennent alimenter le débat sur une tarification de l'eau potable n'allant pas dans le sens de la dégressivité tout en garantissant l'équilibre des services publics d'eau et d'assainissement.

Disposition AEP–28-G : suivre et reconquérir la qualité de la ressource dont l'exploitation est abandonnée

Contexte AEP-28-G

28 captages ont été abandonnés sur le bassin versant ces 15 dernières années pour des raisons qualitatives. Certaines communes ou établissements publics compétents en production d'eau potable s'interrogent sur la possibilité de réhabiliter ces anciens captages abandonnés.

+ Plus value du SAGE

- **Avoir une réflexion sur l'avenir des captages abandonnés ou en voie d'abandon.**
- **Évaluer la nécessité de mettre à profit les captages abandonnés pour renforcer le suivi qualitatif et quantitatif de la ressource.**
- **Envisager la protection de la ressource avant de s'engager dans des démarches de recherches en eau.**

AEP–28-G : suivre et reconquérir la qualité de la ressource dont l'exploitation est abandonnée		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP	

La CLE recommande :

- que la sécurisation et la transformation en piézomètres / qualitomètres des captages en voie d'abandon ou anciennement abandonnés soient envisagées avant qu'ils soient rebouchés afin qu'un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe soit mis en place au niveau de ces captages : cette démarche peut se faire au cas par cas à l'issue de l'analyse des besoins supplémentaires de suivi de la ressource et de la possibilité de leur intégration dans le réseau patrimonial de suivi,
- que l'étude de la possibilité de la mise en œuvre d'une démarche de protection et de restauration de la ressource sur les bassins d'alimentation de ces captages soit un préalable à toute recherche de nouvelle ressource par un syndicat ayant abandonné un captage (ou allant en abandonné un).

V. 2. 6. Sécuriser la ressource et mutualiser les recherches de nouvelles ressources

Disposition AEP–29-G : conditionner la recherche et l'exploitation d'une nouvelle ressource

Contexte AEP-29-G

La CLE rappelle que la recherche et l'exploitation de nouvelles ressources par les syndicats d'eau ne doivent pas être systématiques ni prioritaires. Elles ne doivent pas conduire à l'abandon des politiques de protection, de lutte contre les pollutions et d'amélioration des rendements par les maîtres d'ouvrage.

De fortes tensions quantitatives, la forte dégradation de la qualité de la ressource ou la volonté de renforcer la sécurisation peuvent cependant rendre nécessaires ces opérations dans certains cas.

L'abandon de 4 captages est en cours de réflexion dans la partie ornaise du bassin versant. La décision de fermeture du captage de Sainte Barbe a été prise par la collectivité. À l'issue de la révision du schéma AEP de l'Orne et du choix des scénarii de sécurisation par les communes ou leurs établissements publics, seule une recherche en eau est envisagée par le syndicat départemental de l'Orne pour renforcer la sécurisation sur le secteur Est Ornais.

Dans l'Eure, la révision du schéma a envisagé la fermeture de 6 captages mais les études de sécurisation menées localement doivent confirmer les abandons devant être envisagés. Des recherches en eau fructueuses sur les secteurs de Broglie, de Thiberville et d'Aizier associées à d'autres alternatives techniques (amélioration des rendements, interconnexions, protection de la ressource) font que la recherche de nouvelles ressources sur le bassin n'est pas un enjeu majeur. Les études de sécurisation confirmeront les besoins.

Les recherches en eau étant des opérations stratégiques, longues, coûteuses et incertaines, elles nécessitent une réflexion préalable sur l'absence d'alternatives ainsi qu'une mutualisation.

+ Plus value du SAGE

Conditionner les opérations de recherche en eau à :

- **la réalisation d'une étude de sécurisation analysant les différents scénarios de satisfaction des besoins en eau,**
- **leur mutualisation par des interconnexions de réseaux.**

AEP–29-G : conditionner la recherche et l'exploitation d'une nouvelle ressource

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Maître d'ouvrage AEP, Syndicat Départemental de l'Eau dans l'Orne

Dans le Département de l'Eure, la CLE recommande que toute étude préalable à l'exploitation d'un nouveau forage destinée à l'adduction d'eau potable soit précédée d'une étude de sécurisation *(voir mesure AEP-4)* qui intègre l'analyse des différentes alternatives techniques et financières permettant de satisfaire les besoins en eau.

Toute proposition de recherche et d'exploitation de nouvelle ressource dans le cadre d'une étude de sécurisation est basée sur leur mutualisation à l'échelle de la zone homogène ou du sous secteur. Ces opérations sont conditionnées à des interconnexions de réseau.

Dans le département de l'Orne, le Syndicat Départemental de l'Eau est incité à garantir la mutualisation de l'exploitation de toute nouvelle ressource.

Une étude de définition des zones potentielles de ressources en eau a été lancée par le département de l'Eure en 1999. 26 zones ont été identifiées comme zones potentielles sur la partie euroise du bassin versant. Cette étude n'a pas été menée jusqu'aux études hydrogéologiques détaillées sur chaque zone mais la connaissance de ces zones potentielles pourra être intégrée lors d'éventuelles études de recherche en eau sur la partie euroise du bassin.

Disposition AEP–30-A : élaborer et mettre en œuvre des plans de secours

Contexte AEP-30-A

Rappel de la réglementation

Article L 732-1 du code de la sécurité intérieure : les exploitants d'un service de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

+ Plus value du SAGE

- **Élaborer un plan de secours qui traduisent les différents scénarii d'organisation permettant de garantir l'alimentation en eau potable en cas de rupture de la distribution.**

AEP–30-A : élaborer et mettre en œuvre des plans de secours		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage AEP	

La CLE recommande à chaque commune ou établissement public gestionnaire de l'adduction d'eau potable de traduire dans un plan de secours les moyens lui permettant de garantir l'alimentation en eau potable en toute circonstance quelle que soit la cause de rupture de l'alimentation (moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle…). Elle recommande que ces plans de secours soient élaborés dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

V. 3. Thématique n°2 : gérer le risque inondation

Le risque inondation est lié à la conjugaison d'un aléa (événement naturel) et d'enjeux (humains, économiques, environnementaux ou culturels). La gestion de ce risque impose donc d'agir sur ces 2 volets en réduisant l'aléa (par la mise en place d'aménagements hydrauliques notamment) et en limitant la vulnérabilité des enjeux.

Le risque 0 n'étant pas atteignable aussi bien au niveau technique qu'au niveau financier, il est impératif d'organiser la gestion de crise et de développer la culture du risque auprès des différents acteurs et de la population.

Des actions de réduction de l'aléa, de la vulnérabilité et d'organisation de la gestion de crise sont en cours de mise en œuvre sur certains secteurs du bassin versant. Elles doivent être poursuivies et étendues à l'ensemble du bassin versant ce qui impose au préalable une bonne organisation de la maîtrise d'ouvrage concernant la lutte contre les inondations et la maîtrise du ruissellement.

V. 3. 1. Organiser la maîtrise d'ouvrage

Disposition I–1-G : réorganiser la maîtrise d'ouvrage ruissellement-inondation

Contexte I-1-G

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage « ruissellement – lutte contre les inondations » est inégale sur le bassin versant de la Risle, inexistante sur certains secteurs *(voir état des lieux p. 55)*. Celle-ci est inadaptée pour la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de lutte contre les inondations sur l'ensemble du bassin versant.

Une étude de réorganisation de la maîtrise d'ouvrage « Grand Cycle de l'Eau » (thématiques rivières, ruissellement, zones humides et protection de la ressource en eau) a été réalisée par le bureau d'études SCE en 2012-2013 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général de l'Eure en partenariat avec tous les maîtres d'ouvrages existants et collectivités du bassin de la Risle *(voir MA-1)*. Différents scénarios d'organisation ont été étudiés et discutés avec l'ensemble des acteurs. La CLE s'est positionnée en juin 2013 sur le choix du scénario à mettre en œuvre.

Cette réflexion sur la maîtrise d'ouvrage « Grand Cycle de l'Eau » a été menée en 2012-2013 en parallèle de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a défini la compétence GEMAPI *(voir contexte et rappel de la réglementation p. 126, 127)*.

La réorganisation de la maîtrise d'ouvrage ruissellement – inondation, celle de la maîtrise d'ouvrage rivières ainsi que la définition de la structure porteuse de la mise en oeuvre du SAGE devra se faire dans le cadre de l'organisation de la gouvernance de cette nouvelle compétence GEMAPI.

+ Plus value du SAGE

- **Organiser la finalisation de la concertation entre acteurs locaux afin de mettre en place les maîtrises d'ouvrage actées dans le cadre de l'étude de réorganisation en 2013 et d'engager les actions nécessaires à la lutte contre les inondations sur l'ensemble du bassin versant.**
- **Doter ces maîtres d'ouvrage de statuts leur permettant d'avoir une action globale sur les différents volets de la lutte contre les inondations.**
- **Inciter à une organisation qui permette une gestion cohérente à l'échelle des bassins versants et qui soit la plus fonctionnelle possible.**

I–1-G : réorganiser la maîtrise d'ouvrage ruissellement - inondation

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Communautés de communes, structure porteuse du SAGE

La CLE souhaite la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage locale en charge de la compétence ruissellement inondation pour optimiser et coordonner la lutte contre les inondations (en lien avec compétence milieux aquatiques et humides, *voir MA-1*) selon le scénario d'organisation voté par la CLE en juin 2012 :

- sur la Charentonne : création d'un syndicat mixte fermé, doté des compétences gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides, de la maîtrise des ruissellements et des inondations,
- sur la Risle aval-Bec : maintien des communautés de communes dans leurs compétences ruissellement ; évolution du SIBVR en syndicat mixte fermé doté de la compétence gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides sur la Risle aval et ses affluents ; maintien des gestionnaires de zones humides en développant des conventions avec le syndicat,
- sur la Risle amont et médiane (des sources de la Risle à la confluence avec la Charentonne) : dissolution du SMIACEB et création d'un syndicat mixte fermé avec représentation des propriétaires, doté des compétences gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides, de la maîtrise des ruissellements et des inondations, en partenariat sur l'entretien avec les 3 ASA fusionnées,
- sur l'ensemble du bassin versant, protection de la ressource assurée par les syndicats d'eau dans l'Eure et par le Syndicat Départemental de l'Eau dans l'Orne.

La CLE encourage les structures en charge de la compétence ruissellement inondation à prendre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines si cette compétence n'est pas exercée.

La structure porteuse du SAGE participe activement à la mise en place de cette organisation.

Rappel de la réglementation

Voir le rappel de la réglementation sur la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) p. 126, 127.

La compétence GEMAPI est définie par les alinéas 1°, 2°, 5° (défense contre les inondations) et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La conduite de ces missions peut impliquer l'exercice de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise du ruissellement et des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

V. 3. 2. Réduire la vulnérabilité

La réduction des enjeux (vulnérabilité des biens et des personnes) est primordiale pour maîtriser le risque d'inondation. En effet, la maîtrise totale de l'aléa n'est possible ni techniquement ni financièrement. Les aménagements hydrauliques sont dimensionnés pour une fréquence de pluie (décennale, plus rarement centennale). Il est normal qu'ils débordent pour des pluies plus importantes que celles pour lesquelles ils ont été dimensionnés.

Les enjeux sont caractérisés par leur importance (nombre et nature) et leur vulnérabilité (résistance) vis à vis du phénomène. La réduction des enjeux doit donc porter sur 2 volets indissociables :

- la non augmentation de l'importance des enjeux en zone inondable,
- la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants en zone inondable.

V.3.2.1) Intégrer le risque inondation dans les stratégies d'urbanisme et préserver les zones d'expansions des crues

Disposition I–2-G : réaliser des PLU sur les communes du bassin versant

Contexte I-2-G

La CLE encourage la réalisation de plans locaux d'urbanisme sur l'ensemble des communes du bassin versant (documents intercommunaux si nécessaire). Cette disposition rejoint à titre d'exemple celle du Document d'Orientation Générale du SCOT du Pays Risle Charentonne (situé dans l'Eure) sur la prescription de PLU pour toutes les communes de leurs périmètres, dans une perspective de maîtrise de leur avenir et de leur urbanisation. La réalisation de PLU permet en effet une meilleure intégration du risque inondation.

Rappel de la réglementation

Article L 110 du code de l'urbanisme : les collectivités doivent harmoniser leur décisions d'utilisation de l'espace afin notamment d'assurer la sécurité publique.

Au titre de l'article L123-1 du code de l'Urbanisme, un PLU permet :

- de protéger certaines zones par leur non urbanisation (cours d'eau, zones humides, zones inondables),
- de conserver les éléments du paysage contribuant à la maîtrise du transfert des pollutions vers les milieux aquatiques (haies, mares),
- de planifier et d'améliorer la gestion de l'assainissement (par le zonage d'assainissement),
- de délimiter des emplacements réservés aux installations d'intérêt général (aménagement hydraulique).

La carte communale ne comportant qu'un zonage du territoire n'est pas un document de projet. L'application du RNU au cas par cas ne donne quant à elle aucune vision globale de l'aménagement du territoire communale.

Or, sur les 291 communes du bassin versant en avril 2013, seules 21% ont un PLU approuvé ou en cours d'élaboration. 35% des communes n'ont aucun document d'urbanisme et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (dont une quarantaine a plus de 250 habitants) *(voir état des lieux p. 49)*.

+ Plus value du SAGE

- **Inciter les communes à réaliser des Plans Locaux d'Urbanisme (si besoin à l'échelle intercommunale) qui fournissent des outils pertinents pour une bonne intégration du risque inondation et la préservation des milieux aquatiques et humides.**

I–2–G : réaliser des PLU sur les communes du bassin versant		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Communes et communautés de communes	

La CLE recommande vivement à toutes les communes du bassin versant de la Risle de réaliser un Plan Local d'Urbanisme (communal, intercommunal ou pluri-communal intéressant pour les petites communes). Cette démarche permet notamment d'optimiser la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection contre les inondations *(voir I-4, 5, 14, 15, 27 et 32)*, de préservation des milieux aquatiques et humides *(voir MA-16 et 23)*, de gestion de la ressource en eau et de l'assainissement *(voir MA-35)*.

Disposition I–3-GC : apporter un appui technique à l'intégration des mesures du SAGE dans les documents d'urbanisme

Contexte I-3-GC

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'élaboration des documents d'urbanisme afin de faciliter l'intégration des dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme.

+ Plus value du SAGE

- **Assurer une bonne intégration de la gestion de l'eau dans la définition des stratégies des communes en matière d'urbanisme.**
- **Faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.**

I–3-GC : apporter un appui technique à l'intégration des mesures du SAGE dans les documents d'urbanisme		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE	

Conformément à la disposition L2.168 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, la CLE souhaite être informée par les communes ou leurs établissements publics exerçant la compétence urbanisme de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) avec le SAGE. La structure porteuse du SAGE se tient à la disposition des communes ou de leurs établissements publics pour leur apporter un appui technique à l'intégration des prescriptions et recommandations du SAGE dans les documents d'urbanisme *(voir également I-10)*.

Disposition I–4-D : intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme

Contexte I-4-D

Rappel de la réglementation

Article L 121-1 (code de l'urbanisme) : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

La non aggravation du risque inondation par un refus d'autorisation de nouvelles constructions en zones inondables est indispensable. Cette réglementation stricte de l'urbanisation en zone à risque est d'autant plus souhaitable que la connaissance du risque a énormément progressé sur le bassin versant de la Risle sur ces 10 dernières années (PPRI, études hydrauliques réalisées sur tout le territoire). Elle est également nécessaire afin de limiter les coûts engendrés par la protection (aménagements hydrauliques pour protéger les zones urbanisées).

Seule l'élaboration de PLU permet un zonage précis des zones à risque, une réglementation des activités qui y sont autorisées, de la gestion des eaux pluviales et des réserves d'emprises pour des aménagements hydrauliques. C'est pourquoi la CLE recommande aux communes ou établissements publics compétents de réaliser un Plan Local d'Urbanisme *(voir I-2)*.

La connaissance des zones inondables et des enjeux de leur non urbanisation est un préalable à la bonne intégration du risque inondation dans les stratégies d'urbanisme. La CLE recommande donc qu'un appui technique soit apporté aux communes par la structure porteuse du SAGE et les établissements publics en charge de la compétence ruissellement pour cette intégration *(voir mesure I-10)*.

+ Plus value du SAGE

- **Intégrer l'ensemble des risques d'inondation connus (sans sous-estimer les risques liés au ruissellement) en amont de la définition des stratégies d'urbanisation.**
- **Ne pas aggraver la vulnérabilité aux inondations en urbanisant hors des zones à risque.**
- **Mobiliser les outils disponibles dans les documents d'urbanisme pour réglementer la gestion des eaux pluviales et préserver le bocage.**
- **Intégrer les projets d'aménagement hydraulique afin de ne pas compromettre leur réalisation.**

I–4-D : intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structures porteuses de SCOT, communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme

Le présent SAGE fixe l'objectif d'intégrer l'ensemble des risques inondation (ruissellement, coulées de boues, écoulements d'eaux pluviales, débordements de cours d'eau et remontées de nappe) et leur gestion dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) lors de leur réalisation ou de leur révision et celui de rechercher à urbaniser hors des zones à risque d'inondation. En particulier, les axes de ruissellement concentré et les zones inondables non couvertes par un PPRI mais par l'atlas des zones inondables sont réputés inconstructibles. La CLE recommande que toute constructibilité qui y serait envisagée fasse l'objet d'une étude détaillée, notamment afin de définir avec précision l'emprise de la zone à risque pour la crue centennale (référence réglementaire donnée par la circulaire du 24 Janvier 1994 en matière de démarche préventive).

L'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme porte sur les points suivants :
- éviter toute nouvelle construction en zone à risque d'inondation,
- ne pas aggraver les risques existants en réglementant la gestion des eaux pluviales et en conservant les éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique (haies, mares, fossés talus),
- veiller à la cohérence entre projets communaux (ouvertures à l'urbanisation) et projets d'aménagement hydraulique (bassins, prairies inondables…).

La CLE rappelle que les SCOT, PLU en l'absence de SCOT et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec ces objectifs dans un délai de 3 ans. En présence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT (rapport de compatibilité indirect avec le SAGE).

Afin de s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE (ou indirectement par compatibilité avec les SCOT), la CLE recommande aux communes ou autres établissements publics compétents en matière d'urbanisme (en cas de document d'urbanisme intercommunal) :
- d'intégrer l'ensemble des études existantes relatives à la connaissance et à la gestion du risque (PPRI, atlas des plus hautes eaux connues et des zones de remontées de nappe, études hydrauliques de bassins versants, schémas d'assainissement pluvial…) ou à venir (cartographie des zones d'expansions des crues *(voir I–5)*, zones à risques liées au ruissellement et à l'érosion (I-14), plans communaux d'hydraulique douce (I-15)),
- de faire réaliser des études spécifiques sur certaines zones dans le cadre de la démarche PLU si l'urbanisation est souhaitée dans un secteur où le risque est pressenti et insuffisamment connu.

Afin d'assurer cette compatibilité, la CLE recommande entre autres la mise en œuvre des moyens suivants sur les zones à risques d'inondation :
- cartographie, trame spécifique dans les zonages des documents d'urbanisme sur les zones à risque (y compris axes et zones d'extension du ruissellement) (ou exclusion de la zone constructible des cartes communales),
- en zone couverte par un PPRI, réglementation de l'occupation du sol dans les articles 1 et 2 du règlement des documents d'urbanisme en reprenant les règlements des PPRI, notamment :
  1. Interdiction de nouvelles constructions en zones les plus exposées **(aléa fort et aléa moyen à faible hors zones déjà urbanisées)** (hors exceptions : extensions de bâtiments industriels ou autres dans la limite et les conditions fixées par le PPRI),
  2. Constructible possible avec prescriptions en **zones d'aléa moyen à faible et situé en secteur urbanisé** (ex. : 1er plancher à 20 cm au dessus de la cote de référence),
- sur les zones à risque non couvertes par des PPRI (couvertes par atlas des plus hautes eaux connues ou axes et zones d'extension du ruissellement) (risque non caractérisé) : zones réputées inconstructibles. En cas de constructibilité envisagée, recommandation de réalisation d'étude détaillée et application des principes retenus en présence d'un PPRI ci-dessus détaillés (selon l'aléa, *voir 1. et 2.*),
- cartographie et conservation des mares, haies ayant un rôle hydraulique (interdiction de comblement, classement des haies en espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 CU ou patrimoine protégé, via le règlement du PLU, en vertu de l'article L.123-1-5° CU, carte localisant les éléments classés soumise à enquête publique si carte communale),
- réserve des emprises ou non ouverture à l'urbanisation des zones retenues pour des aménagements par les études hydrauliques, schémas pluviaux,
- réglementation de la gestion des eaux pluviales dans les articles 4 du règlement *(voir I-27)*.

Rappel de la réglementation

Un schéma d'assainissement pluvial apportant des éléments sur la connaissance du risque devient opposable après passage en enquête publique y compris sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme.

Disposition I–5-C : cartographier les zones d'expansions des crues

Contexte I-5-C

La préservation du caractère inondable des zones d'expansion des crues est nécessaire pour réduire l'aléa et limiter la vulnérabilité au risque d'inondation (pas de nouvelles constructions de ces zones) à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Risle. Cet objectif est inscrit dans la disposition D8.139 du SDAGE.

Plusieurs cartographies des zones inondées et inondables ont été réalisées sur les cours d'eau du bassin versant (hors affluents exceptés Guiel et Charentonne) *(voir état des lieux p. 53)*.

Celles-ci ne correspondent cependant pas aux zones d'expansions des crues. Les zones PHEC intègrent les zones inondées urbanisées et ne se limitent pas aux zones ou champs d'expansions des crues très peu urbanisés.

Rappel de la réglementation

Définition juridique des zones d'expansion des crues : « Ces zones sont des zones subissant des inondations naturelles qui font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés, qualifiés de zones ou champs d'expansion des crues en raison des faibles dommages qu'ils sont susceptibles de subir en cas d'inondation et de l'intérêt que présente leur préservation dans le cadre de la gestion du risque inondation à l'échelle du cours d'eau ». Cette définition ressort d'une réponse ministérielle publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 4 octobre 2005 (Q n°68965, JO AS Assemblée Nationale 4 octobre 2005, page 9203) Ces zones ne doivent pas être confondues avec les zones de « surinondation » définies à l'article 48 de la loi du 31/07/2003 (codifié à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement).

+ Plus value du SAGE

- **Fournir un outil de connaissance des zones d'expansion des crues.**
- **Assurer sa transmission aux communes en vue de leur préservation dans les documents d'urbanisme.**
- **Fournir cette connaissance préalable indispensable aux études d'optimisation de zones d'expansions des crues.**



I–5-C : cartographier les zones d'expansions des crues

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, services de l'État

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les services de l'État et autres acteurs d'identifier et de cartographier les zones d'expansions des crues de la Risle et de ses principaux affluents dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Cette cartographie est réalisée à une échelle opérationnelle pour les documents d'urbanisme. Elle est transmise aux communes afin qu'elles fassent en sorte d'intégrer cette connaissance du risque à leurs documents d'urbanisme ou lors des instructions d'autorisation d'urbanisme.

Disposition I–6-GA : réaliser des PPRI sur les zones à risque non couvertes

Contexte I-6-GA

5 Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ont été prescrits, réalisés et approuvés sur le bassin versant. Ils couvrent 32 communes *(voir état des lieux p. 53, 54)*.

Rappel de la réglementation

La CLE rappelle qu'en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, l'annexion au PLU en tant que servitude d'utilité publique doit être faite dans le délai d'un an. Si cette annexion n'est pas faite dans ce délai, les servitudes cessent d'être opposables. Pour satisfaire à cette obligation légale, **il est donc demandé aux communes dotées d'un POS ou PLU d'effectuer l'incorporation (par un arrêté de mise à jour) des nouvelles servitudes dans un délai de 3 mois après approbation du PPRI**. Si l'annexion n'est toutefois pas réalisée par la commune après une mise ne demeure de celle-ci, l'État peut procéder directement à la mise à jour.

Cette démarche a été réalisée par les communes concernées par un PPRI existant sur le bassin versant.

Plusieurs secteurs du bassin versant de la Risle, fortement exposés au risque d'inondation, n'ont pas fait l'objet de PPRI (Corbie, Tourville, Veronne, Charentonne, Guiel et Risle amont de Rugles à Barquet). Sur les 110 communes concernées par ces secteurs, environ 60 ont fait l'objet d'au moins un arrêté de catastrophe naturelle.

Des atlas des plus hautes eaux connues ont été réalisés sur l'ensemble de la Risle, du Guiel et de la Charentonne mais ces atlas ne quantifient pas le risque contrairement aux PPRI.

La planification de l'urbanisme en zones à risque d'inondation par un PPRI est d'autant plus nécessaire sur ces secteurs que les communes y sont très peu dotées de POS ou de PLU permettant une étude préalable de l'environnement, un zonage précis et la définition d'un règlement d'urbanisme. Sur la soixantaine de communes précitées, seule la moitié des communes sont dotées d'un POS ou d'un PLU.

+ Plus value du SAGE

- **Doter tous les secteurs du bassin versant fortement exposés au risque d'inondation par crue de cours d'eau d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), encadrant réglementairement la planification de l'urbanisation en zone à risque.**

I–6-GA : réaliser des PPRI sur les zones à risque non couvertes		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État	

La CLE préconise aux services de l'État d'étudier l'opportunité de prescrire et de mettre en place des Plans de Prévention des Risques d'Inondations sur les zones à risque d'inondation élevé, non couvertes par des PPRI.

La prescription et la réalisation de PPRI étant de la compétence de l'État, la CLE ne souhaite pas inscrire dans le SAGE une priorisation de la réalisation des PPRI sur ces zones. Elle pourra cependant être sollicitée par les services de l'État afin d'émettre un avis sur la priorisation des PPRI.

Disposition I–7-C : intégrer les prescriptions et recommandations dans les autorisations d'urbanisme en zones de PPRI et dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues

Contexte I-7-C

Le règlement des PPRI fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (mesures obligatoires ou recommandées) ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions, installations et activités (interdictions, autorisations, autorisations sous conditions) afin d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens, d'assurer le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'expansion des crues. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au POS et PLU (article L 126-1 du code de l'urbanisme). Le règlement devient opposable aux tiers dés son approbation.

Dans les zones couvertes par un PPRI, les services de l'État et les services instructeurs des demandes d'urbanisation veillent à la mise en œuvre des prescriptions des PPRI (règlement de l'occupation du sol, adaptation des techniques de construction sur les bâtiments neufs, réseaux...) par les maîtres d'ouvrage concernés (publics ou privés).

+ Plus value du SAGE

- **Faciliter l'intégration des prescriptions des PPRI et recommandations des services de l'État en zones de plus hautes eaux connues dans les autorisations d'urbanisme en assurant une bonne information des services instructeurs de ces autorisations sur le contenu et la raison d'être de ces prescriptions ou recommandations.**

I–7-C : intégrer les prescriptions et recommandations dans les autorisations d'urbanisme en zones de PPRI et dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues — P1

Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État

La réalisation d'une information des communes ou des établissements publics ayant la compétence d'instruction ou de pré-inscription des autorisations d'urbanisme par les services de l'État est recommandée. Cette information facilite l'intégration :

- des prescriptions des PPRI dans les autorisations d'urbanisme,
- des recommandations des services de l'État dans les autorisations d'urbanisme sur les zones couvertes par l'enveloppe des plus hautes eaux connues.

Disposition I–8-G : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement lors des instructions en zones à risque

Contexte I-8-G et I-9-A

Rappel de la réglementation

En application des articles L. 2212-1 et -2 du CGCT, le maire d'une commune est chargé de la police municipale qui a notamment pour objet d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend la prévention des inondations.

Article R 111-2 du code de l'urbanisme : Une demande d'urbanisation peut être refusée (ou acceptée sous réserve de l'observation de prescriptions) si elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (que la commune ait ou non un document d'urbanisme).

Sur une commune soumise au RNU, le projet peut également être refusé (ou accepté sous réserve de prescriptions) si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers au titre de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme.

+ Plus value du SAGE

- **Éviter toute prise en compte insuffisante du risque dans les autorisations d'urbanisme du fait d'une méconnaissance des éléments de connaissance existants.**
- **Transmettre aux services instructeurs les données disponibles sur la connaissance du risque.**
- **Solliciter l'expertise et l'avis des maîtres d'ouvrages ruissellement dans le cadre des instructions sur des secteurs exposés au risque d'inondation.**

I–8-G : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement lors des instructions en zones à risque — P1

Acteur(s) pressenti(s)	Communes et établissements publics, services de l'État

La CLE recommande aux services instructeurs d'autorisation d'urbanisme de solliciter l'avis des structures ayant la compétence ruissellement-lutte contre les inondations pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur les zones potentiellement exposées à un risque d'inondation (parcelle située sur ou à proximité immédiate d'un axe de ruissellement ou dans une zone identifiée dans une étude liée à la connaissance du risque, *voir I-9*). Ces structures possèdent en effet une bonne connaissance des zones soumises à inondation et sont à même d'apporter un avis pertinent – bien qu'informel (dénué de portée juridique) – aux services instructeurs, si nécessaire après investigations complémentaires.

Disposition I–9-A : transmettre les études apportant une connaissance des risques aux services de l'État et services instructeurs des autorisations d'urbanisme

I–9-A : transmettre les études apportant une connaissance des risques aux services de l'État et services instructeurs des autorisations d'urbanisme

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement, structure porteuse du SAGE

Les études apportant une connaissance des risques (études hydrauliques, schémas d'assainissement pluvial, inventaire des champs d'expansions des crues…) réalisées par des collectivités territoriales ou les établissements publics compétents sont centralisées par la structure porteuse du SAGE.

Les maîtres d'ouvrage d'études (existantes ou futures) relatives à la connaissance des risques sont incités à transmettre :

- un exemplaire d'étude aux services de l'État afin qu'ils intègrent cette connaissance lors de l'instruction des avis sur les autorisations d'urbanisme,
- un exemplaire de la cartographie des axes de ruissellement, des zones d'expansion des crues *(voir mesure I-5)* ou tout autre zonage du risque aux collectivités instruisant les autorisations d'urbanisme.

Disposition I–10-C : apporter un appui technique aux collectivités pour l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme

Contexte I-10-C

+ Plus value du SAGE

- **Apporter un soutien technique aux collectivités pour l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme.**
- **Assurer une prise en compte le plus en amont possible de l'élaboration des stratégies d'urbanisme.**

I–10-C : apporter un appui technique aux collectivités pour l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE et maître d'ouvrage ruissellement

La CLE recommande que la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE et les établissements publics en charge de la compétence ruissellement se tiennent à la disposition des communes pour leur apporter un appui technique à l'intégration du risque inondation dans les stratégies d'urbanisme et à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales *(voir I – 31)*.

Ils élaborent les outils de communication nécessaires à cet appui technique.

V.3.2.2) Réduire la vulnérabilité des enjeux

Disposition I–11-C : communiquer sur les mesures de réduction de la vulnérabilité

Contexte I-11-C

Cet objectif correspond à l'application d'une politique de mitigation, priorité définie dans le cadre de la loi « risques » n°2003-699 du 30 juillet 2003. Celle-ci consiste à mettre en œuvre des mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels (ou générés par les activités humaines) afin de rendre les coûts liés à ces risques supportables par la société.

La réduction de la vulnérabilité concerne les personnes et les « biens » :
- des particuliers,
- des collectivités et de leurs établissements publics tels que les réseaux (routes, télécommunications, électricité, eau potable, assainissement), les établissements scolaires et autres bâtiments publics,
- des entreprises exposées à la fois à des interruptions d'activité (allant jusqu'au chômage technique) lors des inondations mais également à des temps de retour à la normale parfois longs.

Le règlement des PPRI fixe des dispositions applicables aux biens et activités existants (mesures obligatoires ou recommandées) afin de limiter leur vulnérabilité. Elles s'adressent aux propriétaires ou exploitants d'activités industrielles, artisanales ou de logement, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à l'approbation des PPRI. Elles s'appliquent en cas de rénovation ou de réfection. Il peut s'agir de l'obligation d'emploi de matériaux hydrophobes, de mise hors d'eau des citernes, produits dangereux ou polluants, de la recommandation d'installation de dispositif de coupure des réseaux (électricité, gaz, eau), d'étanchéification des ouvertures, d'adaptation des systèmes d'assainissement non collectif, de surélévation des appareils électroménagers, installations de chauffage. Pour les mesures obligatoires, le coût des travaux prescrit est limité à 10 % de la valeur du bien.

Le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), ou Fonds Barnier, permet notamment de financer des actions de réduction de la vulnérabilité, des études et des travaux de prévention rendus obligatoires dans un délai de 5 ans dans le cadre des PPRI. Il permet :
- pour les collectivités, le financement de 50 % des études, 40 à 50 % des travaux de protection, 50 % des travaux de prévention,
- pour les particuliers, le financement de 40 % des travaux,
- pour les entreprises de moins de 20 salariés, le financement de 20 % des travaux.

Les mesures permettant de limiter la vulnérabilité ont également intérêt à être diffusées et mises en place dans les zones à risque non couvertes par les PPRI ou exposées à des inondations par ruissellement.

+ Plus value du SAGE

- **Développer la communication sur la réduction de la vulnérabilité en ciblant la population située en zone à risque d'inondation.**
- **Inciter les résidants en zone à risque à adapter matériellement les bâtiments et infrastructures de manière à réduire les dommages causés et à adapter leur comportement *(voir I-40, 41)*.**

I–11-C : communiquer sur les mesures de réduction de la vulnérabilité		**P2**
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE et acteurs de la prévention des inondations	

La structure porteuse du SAGE, les établissements publics ayant en charge la compétence ruissellement, les services de l'État et autres acteurs de la prévention des inondations sont incités à développer en partenariat des outils de communication pour la réalisation des prescriptions des PPR et autres mesures de réduction de la vulnérabilité. Ils en sont invités à en assurer la diffusion auprès de la population résidant en zones à risque d'inondation (par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontées de nappe) et des gestionnaires d'infrastructures/équipements. Cette démarche est menée en parallèle du développement de la culture du risque *(voir mesures I 40, 41 et 42)*.

Disposition I–12-CA : apporter un appui aux entreprises pour la réduction de leur vulnérabilité

Contexte I-12-CA

La vulnérabilité des entreprises au risque d'inondation est importante sur le bassin versant de la Risle. En 2000, trente cinq pourcents de l'emploi total sur le bassin versant se situaient dans l'enveloppe de crue de 1966. Cette caractéristique fait peser le risque d'une forte déstabilisation économique à des entreprises parfois financièrement fragiles.

En effet, les conséquences d'une inondation sur une entreprise sont directes (dommages aux personnes, au matériel, pollution par déversement de substances dangereuses) et indirectes (pertes d'exploitation, chômage technique…). Un diagnostic de vulnérabilité permet de rassembler les données historiques de crues, de caractériser l'aléa inondation sur le site avec précision, les dommages potentiels engendrés et de définir les mesures techniques et organisationnelles pour les limiter.

+ Plus value du SAGE

- **Mener une démarche spécifique de réduction de la vulnérabilité des entreprises situées en zone à risque d'inondation à travers la réalisation de diagnostic de vulnérabilité.**

I–12-CA : apporter un appui aux entreprises pour la réduction de leur vulnérabilité		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage ruissellement, chambres consulaires et entreprises	

La CLE recommande :

- à la structure porteuse du SAGE, aux établissements publics ayant la compétence ruissellement et aux chambres consulaires d'apporter un soutien technique aux entreprises situées dans l'un des zonages du risque inondation listés ci-dessous ou sur un axe de ruissellement pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité,
- aux entreprises situées sur l'une de ces zones à risque d'élaborer des diagnostics de vulnérabilité et de mettre en place le plan d'intervention défini pour la réduire.

Ces diagnostics intègrent une évaluation financière des dommages et des travaux de réduction de la vulnérabilité. La méthodologie d'étude fait l'objet d'une concertation entre ces différents acteurs.

Les entreprises vulnérables à des crues de cours d'eau sont celles qui sont situées :

- dans l'une des zones d'un PPRI existant,
- dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues,
- dans la zone inondable maximale (dans la partie ornaise du bassin versant),
- dans une zone d'expansion des crues *(voir mesure I-5)*.

Les axes de ruissellement ont été cartographiés dans les études hydrauliques de bassins versants. Une entreprise implantée sur un axe est vulnérable aux inondations par ruissellement.

V. 3. 3. Maîtriser l'aléa

V.3.3.1) Maîtriser le ruissellement et l'érosion à la source

La maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols à la source permet de renforcer le niveau de protection assuré par les aménagements structurants, de limiter l'envasement de ces ouvrages et les phénomènes de turbidité de l'eau potable ainsi que le colmatage des milieux aquatiques et humides. La lutte contre l'érosion des sols permet enfin de conserver le potentiel agronomique des sols en évitant l'exportation des limons à l'extérieur des parcelles.

Les mesures I-13, I-14, I-15 et I-16 ci-dessous sont liées entre elles (logique d'emboîtement). La CLE considère en effet :

1. qu'il y a besoin d'une connaissance précise des secteurs où le ruissellement d'origine agricole et l'érosion sont les plus forts (aléa) afin de cibler les secteurs sur lesquels il faut agir ▸ ***voir I-13***,

2. qu'il peut y avoir des secteurs où cet aléa est important sans qu'il y ait d'impacts négatifs sur des enjeux (biens, personnes, ressources en eau), c'est pourquoi la CLE souhaite que les zones à risque soient identifiées par croisement de l'aléa *(voir I-13)* et des enjeux ▸ ***voir I-14***,

3. qu'il est nécessaire que des aménagements préventifs (prairies, bandes enherbées, haies) soient mis en place pour limiter le ruissellement et l'érosion à la source sur ou en amont de ces zones à risque ▸ ***voir I-14***,

4. que la meilleure démarche à mettre en place dans le cadre d'une 1ère mise en œuvre du SAGE est celle qui soit basée sur une démarche participative et volontaire (des élus et des agriculteurs notamment) et non réglementaire, à une échelle qui facilite cette démarche participative (la commune) ▸ ***voir I-15***,

5. que la protection de la ressource en eau souterraine exploitée par l'alimentation en eau potable et impactée par la turbidité justifie la mobilisation d'un outil réglementaire (ZSCE érosion) au sein des bassins d'alimentation de captages, sur les zones identifiées comme les plus érosives *(voir I-13)*. Le contenu de cet outil réglementaire devant faire l'objet d'une concertation des acteurs impliqués ▸ ***voir I-16***.

Disposition I–13-C : actualiser l'atlas aléa ruissellement / érosion

Contexte I-13-C

Afin de cibler les secteurs géographiques sur lesquels les actions doivent être menées en priorité, une bonne connaissance de l'aléa ruissellement érosion est nécessaire. Celle-ci nécessite d'être actualisée *(voir état des lieux p. 45)*.



+ Plus value du SAGE

- **Actualiser la connaissance de l'aléa ruissellement / érosion sur l'ensemble du bassin versant.**
- **Mettre en évidence les secteurs les plus touchés par les phénomènes de ruissellement et d'érosion afin de sectoriser la mise en place des politiques de réduction de l'aléa ruissellement / érosion.**
- **Faire une double « simulation » (avec ou sans les prairies) afin d'identifier les secteurs sur lesquels le maintien de l'herbe (prairies, bandes enherbées) est indispensable.**

I–13-C : actualiser l'atlas aléa ruissellement / érosion

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE

La structure porteuse du SAGE assure la maîtrise d'ouvrage de l'actualisation de l'atlas aléa ruissellement / érosion à l'échelle du bassin versant de la Risle. Cette étude est réalisée dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Elle doit permettre de localiser et de quantifier l'aléa ruissellement / érosion des sols sur le territoire agricole du bassin versant (à partir d'un croisement de la pluviométrie, la topographie, la pédologie et l'occupation du sol).

Deux aléas sont localisés et quantifiés :

- l'aléa réel, fonction de l'occupation du sol actuelle intégrant les prairies,
- l'aléa potentiel ne prenant pas en compte les prairies de manière à pouvoir anticiper l'évolution de l'occupation du sol agricole et identifier les secteurs sur lesquels il faut maintenir ou mettre en place des prairies.

Disposition I–14-C : définir les zones à risques liés au ruissellement et à l'érosion

Contexte I-14-C

+ Plus value du SAGE

- **Croiser l'aléa ruissellement / érosion avec la vulnérabilité (zones urbanisées, bétoires, milieux aquatiques ou zones humides à préserver) sur les zones d'aléa fort de manière à identifier les zones à risque lié au ruissellement et à l'érosion.**
- **Transmettre cette information aux communes pour qu'elle soit intégrée dans les documents d'urbanisme.**



I–14-C : définir les zones à risques liés au ruissellement et à l'érosion

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage ruissellement

Sur les zones d'aléa fort identifiées par l'atlas aléa érosion, la structure porteuse du SAGE établit en partenariat avec les maîtres d'ouvrage ayant la compétence ruissellement et en concertation avec les services de l'État, une carte des zones à risques liés au ruissellement et à l'érosion. Celle-ci est établie à partir du croisement de l'aléa et des enjeux (biens et personnes impactés, ressource en eau souterraine exploitée pour l'AEP impactée via des bétoires connectées aux captages, milieux aquatiques ou zones humides colmatés). Cette cartographie est transmise par la structure porteuse du SAGE aux communes afin qu'elles intègrent cette connaissance du risque à leurs documents d'urbanisme ou lors des instructions d'autorisation d'urbanisme *(voir I-4 et I-8)*. Des programmes d'actions opérationnels *(voir I-15)* définissent les actions et aménagements à mettre en place en amont des zones identifiées pour réduire les risques. Les cartes d'aléa *(voir I-13)* sont également transmises aux communes par la structure porteuse du SAGE afin que l'aléa ne soit pas aggravé y compris sur les secteurs où il n'est pas présent.

Disposition I–15-A : réaliser des plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce

Contexte I-15-A

Les études hydrauliques de bassins versants ont défini des aménagements structurants à mettre en place dans un objectif de lutte contre les inondations. Il s'agit d'une démarche curative et non préventive. La conservation des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique est indispensable.

Sur les secteurs les plus ruisselant et les plus érosifs, ces aménagements structurants nécessitent d'être complété par un réseau d'aménagements d'hydraulique douce (prairies stratégiques, bandes enherbées ou boisées, haies, fascines, talus, mares) à la parcelle ou à l'échelle du sous-bassin afin de limiter le ruissellement à la source et de lutter contre l'érosion. La mise en place de ce réseau doit visée les objectifs suivants :

- protéger les biens et les personnes (espaces urbanisés et voiries) des coulées de boues : par sédimentation et infiltration renforçant le niveau de protection atteint par les aménagements structurants,
- protéger ces ouvrages structurants de l'envasement,
- protéger la ressource en eau souterraine et les milieux aquatiques (contre la turbidité et le colmatage),
- protéger les sols de l'érosion.

La démarche la mieux adaptée pour la définition locale et concertée des besoins en petits aménagements est la réalisation de plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce. Elle permet d'amorcer et de développer l'animation agricole et s'articule en plusieurs phases :

- identification des problèmes (ruissellement, coulées de boue, érosion) et des enjeux (ouvrages envasés, zones urbaines en contact avec les zones de cultures, voirie, bétoires, sections de cours d'eau envasées),
- expertise de terrain à l'échelle de la parcelle, définition et hiérarchisation d'actions (sur le « chemin de l'eau ») en concertation avec élus et agriculteurs concernés (aménagements à créer, éléments du paysage à conserver),
- estimation financière, identification des propriétaires et exploitants,
- présentation aux acteurs locaux.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place une démarche préventive de maîtrise du ruissellement par un réseau d'aménagements d'hydraulique douce sur les secteurs les plus sensibles au ruissellement et à l'érosion.**
- **Définir les actions à mettre en place sur le chemin de l'eau, à l'issue d'une démarche de terrain, menée en concertation avec les élus et les agriculteurs.**
- **Démarche à mener à une échelle opérationnelle (commune ou petits groupes de communes situées sur un même sous-bassin versant).**

I–15-A : réaliser des plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement, communes

Les maîtres d'ouvrage ayant la compétence ruissellement (ou les communes à défaut de maîtrise d'ouvrage spécifique à une échelle hydraulique cohérente) sont incités à réaliser des plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce sur les communes sur lesquelles la lutte contre le ruissellement et l'érosion est jugée prioritaire au regard de l'aléa et des enjeux *(voir I-13 et I-14 : commune concernée par un aléa fort et ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle lié au ruissellement par exemple)*. Ces plans peuvent être réalisés par commune ou simultanément sur plusieurs communes d'un même sous-bassin versant.

La CLE recommande que les rendus de ces études soient réalisés à l'échelle communale dans un but de proximité avec les acteurs locaux et d'intégration des propositions d'actions dans les documents d'urbanisme des communes.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est en effet une occasion privilégiée pour réaliser un plan communal. Les communes intègrent les actions validées dans la trame verte et bleue de leurs documents d'urbanisme et classent les éléments du paysage à conserver.

Sur les secteurs couverts, l'animation agricole *(voir I-17)* est prioritairement axée sur la mise en œuvre des actions définies dans les plans communaux. Les exploitants agricoles peuvent classer ces éléments paysagers en tant qu'éléments topographiques (5 % de la SAU devant être classés d'ici 2012 dans le cadre de la conditionnalité de la PAC).

Disposition I–16-A : définir des ZSCE zones érosion sur les bassins d'alimentation de captages turbides

Contexte I-16-A

Rappel de la réglementation

Article L 211-3 5° du code de l'environnement : l'autorité administrative peut délimiter après identification par le PAGD d'un SAGE, des zones dans lesquelles l'érosion des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel et y établir un programme d'actions en vue de les atteindre.

La disposition D2.17 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande de mettre en œuvre un programme d'actions lorsqu'un cours d'eau ou une nappe d'eau souterraine exploitée pour l'AEP est altéré par les phénomènes d'érosion et de ruissellement. Celui-ci doit notamment inclure la mise en place de bandes enherbées, de haies faisant obstacle au ruissellement fractionnant si nécessaire le parcellaire, l'adaptation de l'assolement et des pratiques culturales et la couverture des sols.

+ Plus value du SAGE

- **Mobiliser l'outil « zone érosion » (Zone Soumise à Contraintes Environnementales) sur les bassins d'alimentation de captages turbides.**
- **Définir un programme d'actions de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur ces zones en concertations avec les acteurs agricoles.**

I–16-A : définir des ZSCE zones érosion sur les bassins d'alimentation de captages turbides		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage ruissellement (et AEP), services de l'État	

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage ayant la compétence ruissellement et les maîtres d'ouvrage de la production d'eau potable concernés par la turbidité et en concertation avec les services de l'État, identifie les zones érosion au titre de l'article L.211-3 5° du code de l'environnement sur les bassins d'alimentation de captages turbides. Cette identification se base sur l'atlas aléa érosion actualisé et sur la carte des zones à risque *(voir I-13, I-14)*.

Les maîtres d'ouvrage identifiés pour le portage des opérations sur ces différentes zones sont invités à définir et à hiérarchiser les programmes d'action à mettre en place sur ces zones érosion en concertation avec la structure porteuse du SAGE.

La structure porteuse du SAGE et les maîtres d'ouvrage sont incités à assurer une large concertation lors de la mise en place de cette démarche (association des conseillers agricoles, des agriculteurs et des élus à la définition des zonages et programme d'actions).

La démarche est dans la mesure du possible menée conjointement à la démarche BAC *(voir AEP 13)*.

Une animation agricole est prioritairement mise en place sur ces zones érosion *(voir I-17)*. Une animation « pluvial urbain » *(voir I-28, I-30 et I-31)* doit également être envisagée en priorité afin que la non maîtrise des eaux pluviales n'aggrave pas les problèmes de ruissellement sur ces secteurs.

Disposition I–17-A : mener une animation agricole pour la réduction du ruissellement et de l'érosion à la source

Contexte I-17-A

Selon les enjeux identifiés, la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols à la source nécessite une animation agricole vers l'ensemble des agriculteurs d'un même sous-bassin versant.

+ Plus value du SAGE

- **Mener une animation agricole, de préférence collective, auprès des agriculteurs en vue de la mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce (notamment ceux définis dans le cadre des plans communaux ou sur les zones érosion) et de l'adaptation des pratiques agronomiques afin de limiter le ruissellement à la source.**
- **Mener cette animation en mettant en réseau tous les acteurs de l'animation agricole afin de renforcer l'efficacité des messages transmis.**



I–17-A : mener une animation agricole pour la réduction du ruissellement et de l'érosion à la source		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage ruissellement et autres acteurs agricoles	

La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE et les établissements publics en charge de la compétence ruissellement mènent, en partenariat avec les acteurs agricoles locaux, l'animation nécessaire :
- à la mise en place de petits aménagements d'hydraulique douce à l'échelle de la parcelle, de l'îlot de culture ou du sous bassin versant,
- à l'adaptation des pratiques agronomiques permettant de limiter le ruissellement à la source.

Elle consiste en du conseil technique, de l'assistance au montage de projets et au renforcement des échanges d'expérience entre exploitants.

La structure porteuse du SAGE organise la mise en réseau des différents acteurs de l'animation agricole de manière à renforcer les échanges d'expériences entre techniciens et conseillers et à coordonner les différentes actions.

L'animation agricole est prioritairement menée sur les secteurs sur lesquels la lutte contre le ruissellement et l'érosion est jugée prioritaire au regard de l'aléa et des enjeux *(voir I-13 et I-14 : sous-bassins en amont d'habitations impactées, bassins d'alimentation de bétoires tracées positives vers des captages turbides, amont d'aménagements envasés, bassins d'alimentation de frayères exposées au colmatage…)*.

La CLE souhaite que cette animation s'appuie sur les principes suivants :
- promouvoir les intérêts pour l'exploitation (démarche volontaire),
- animation à mener en réseau avec les acteurs agricoles (Chambres d'agriculture, Groupements de Développement Agricole, coopératives, négociants) et les autres partenaires (fédérations de chasse) afin de renforcer la portée de l'information,
- focaliser les actions sur le « chemin de l'eau » (axes de ruissellement identifiés dans les études hydrauliques ou plans communaux, *voir I–15* et parcelles où le ruissellement diffus est important), afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions,
- privilégier l'animation collective (mise en œuvre des plans communaux notamment), tout en gardant la possibilité d'action individuelle (suite à un diagnostic d'exploitation) en cas de dysfonctionnement ponctuel.

La CLE souhaite que cette animation agricole s'appuie sur les outils financiers autorisés par la loi et conçus à destination des exploitants afin d'aider à l'investissement sur du matériel, à la modification de pratiques, à la réalisation et à l'entretien d'aménagements d'hydraulique douce.

Disposition I–18-C : expérimenter et diffuser les techniques agronomiques innovantes

Contexte I-18-C

+ Plus value du SAGE

- **Poursuivre la recherche agronomique expérimentale sur la maîtrise du ruissellement et de l'érosion.**
- **Assurer la diffusion des techniques à l'échelle du bassin versant.**

I–18-C : expérimenter et diffuser les techniques agronomiques innovantes		P3
Acteur(s) pressenti(s)	Acteurs locaux et régionaux « ruissellement-érosion »	

Les acteurs locaux et les experts techniques régionaux impliqués dans la gestion agricole du ruissellement et de l'érosion (structure porteuse du SAGE, collectivités menant une animation agricole, chambres d'agricultures, GDA, coopératives et négoces, AREAS, Agence de l'Eau, Conseils généraux) sont incités à travailler en réseau afin de poursuivre la recherche, l'expérimentation ou le perfectionnement des techniques agronomiques innovantes en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion (optimisation technique de la couverture des sols, expérimentation de l'impact des techniques culturales simplifiées, expérimentation de matériel).

La structure porteuse du SAGE assure et pilote la communication et l'animation nécessaire à la diffusion et la mise en œuvre de ces techniques sur le bassin versant.

V.3.3.2) Maîtriser le ruissellement à l'échelle des bassins versants

Disposition I–19-A : finaliser les études hydrauliques

Rappel de la réglementation

Article L211-7 du code de l'environnement : habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales à entreprendre des études et travaux à caractère d'intérêt général ou d'urgence visant notamment l'aménagement d'un bassin versant, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la maîtrise des eaux pluviales.

Contexte I-19-A

La connaissance précise des phénomènes de ruissellement et des sites potentiellement aménageables est un préalable indispensable à l'intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme puis à la définition de programmes d'aménagements (ou d'autre type d'action) et à la conception des ouvrages dans un but de réduction de l'aléa.

Plus de 60 % du bassin versant sont couverts par des études hydrauliques de bassins versants qui ont conduit à des propositions d'aménagements hydrauliques *(voir état des lieux p. 54)*. Certains secteurs (bassin versant de la Risle amont, de la Charentonne et du Guiel amont) ont par contre fait l'objet de recueil de données qui ont hiérarchisé les secteurs à enjeux sur lesquels des études hydrauliques de détail avec propositions d'aménagements (ou autre type d'action) devront être réalisées. Moins de 150 km² sur 2 300 km² n'ont encore fait l'objet d'aucun recueil ni étude.

+ Plus value du SAGE

- **Finaliser les études hydrauliques sur les secteurs à enjeux (couverts par des recueils de données ou non étudiés) afin d'y définir une stratégie de maîtrise du ruissellement.**

I–19-A : finaliser les études hydrauliques		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement	

Au-delà de leur intérêt à des fins d'aménagement, les études hydrauliques constituent un outil d'aide à la décision indispensable pour l'intégration du risque inondation dans les stratégies d'urbanisme *(voir I-4)*.

La CLE recommande aux établissements publics en charge de la compétence ruissellement :

- de réaliser les études hydrauliques préconisées à l'issue des recueils de données sur les secteurs à enjeux fort afin de déterminer les aménagements hydrauliques et autres actions nécessaires,
- d'engager des études hydrauliques sur les derniers secteurs à enjeux fort non encore étudiés *(voir carte p. 54)* afin de connaître les risques et de définir la stratégie à mettre en place.

Disposition I–20-GA : programmer les aménagements hydrauliques

Contexte I-20-GA

La réalisation de travaux d'aménagement par les Communauté de Communes est bien avancée dans la partie nord du bassin versant. Les études réalisées dans la partie sud du bassin versant n'ont pas données lieu à des travaux.

+ Plus value du SAGE

- **Engager la programmation et la réalisation progressive des aménagements projetés à l'issue des études hydrauliques, en particulier sur la partie sud du bassin où les travaux n'ont pas été programmés suite aux études.**
- **Suivre les recommandations générales de la CLE pour la programmation et la réalisation des aménagements.**



I–20-GA : programmer les aménagements hydrauliques		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement	

À l'issue des études hydrauliques de bassins versants, la CLE incite les établissements publics en charge de la compétence ruissellement à programmer la mise en place progressive des aménagements. Cette programmation doit être fonction des enjeux et des capacités financières des maîtres d'ouvrages (étalement de la conception et de la réalisation sur 15 ans si nécessaire) mais inclure les interventions sur l'ensemble des sous-bassins versants à enjeux. La CLE souhaite être destinataire de la programmation des maîtres d'ouvrage afin d'harmoniser les programmations entre établissements publics *(voir I-21)*.

La CLE recommande :

- qu'il y ait une concertation entre les maîtres d'ouvrages ruissellement / rivières et eau potable pour une programmation concertée entre maîtrise des débits et maîtrise de la qualité des eaux : celle-ci devra permettre d'engager les travaux prioritairement sur les secteurs sur lesquelles la lutte contre le ruissellement et l'érosion est jugée prioritaire au regard de l'aléa et des enjeux *(voir I-13 et I-14)*,
- que les travaux soient engagés en fonction des enjeux et d'amont en aval à l'échelle des sous-bassins versants (sauf dans le cas d'aménagements d'évitement à réaliser d'urgence à l'exutoire des bassins versants) en respectant la cohérence hydraulique d'ensemble,
- que les aménagements d'hydraulique douce (ou hydraulique rapprochée) soient privilégiés lorsque les sites le permettent (sans pour autant multiplier les petits aménagements). Cette orientation devra être clairement indiquée dans les cahiers des charges de maîtrise d'œuvre et suivi lors de la conception des projets,
- que le dimensionnement des aménagements soit adapté aux enjeux (renforcement du niveau de protection sur certains enjeux à étudier si nécessaire),
- que l'économie générale des projets soit optimisée (en investissement et en fonctionnement : ne pas multiplier les petits ouvrages, concevoir les aménagements de manière à limiter les frais d'entretien) et qu'une une analyse coûts / bénéfices soit intégrée (pour le choix du niveau de protection),
- que les études de maîtrise d'œuvre veillent à ne pas transformer le risque naturel en risque « technologique » (par rupture de digues) (éviter les gros ouvrages à l'exutoire, prévoir les surverses des aménagements),
- que les maîtres d'ouvrage effectuent un suivi annuel des réalisations (base de données sur les ouvrages réalisés).

Disposition I–21-GA : programmer les aménagements hydrauliques d'intérêt général

Contexte I-21-GA

I–21-GA : programmer les aménagements hydrauliques d'intérêt général		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE	

La structure porteuse du SAGE identifie à partir des études hydrauliques de bassins versants les aménagements et actions prioritaires (ou secteurs d'aménagement) d'intérêt général (aménagement amont bénéficiant à une collectivité aval par exemple).

Elle organise la concertation nécessaire afin d'harmoniser les programmations des établissements publics concernés par un même sous-bassin versant. Elle intervient notamment dans le cas d'établissements publics retardant la programmation d'actions en amont, indispensables pour résoudre des dysfonctionnements majeurs situés en aval hors de leurs périmètres. L'objectif de cette intervention étant de garantir la solidarité amont / aval.

L'opportunité d'élaborer et de mettre en œuvre un outil de programmation type PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, afin de renforcer l'approche globale du risque inondation à l'échelle du bassin versant de la Risle, sera étudiée en partenariat entre la structure porteuse du SAGE et les maîtres d'ouvrages locaux compétents sur la lutte contre les inondations.

Disposition I–22-G : organiser la gestion des fossés d'assainissement agricole et rural

Contexte I-22-G

Une réflexion sur une gestion partagée des fossés d'assainissement suite à la dissolution des syndicats de drainage s'impose sur le bassin versant.

+ Plus value du SAGE

- **Établir les bénéficiaires du bon fonctionnement des réseaux de fossés d'assainissement et définir les responsabilités en termes de gestion.**
- **Organiser une gestion partagée des fossés d'assainissement.**

I–22-G : organiser la gestion des fossés d'assainissement agricole et rural		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, communes et établissements publics concernés par l'assainissement agricole et rural	

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE initie une concertation des acteurs locaux sur la mise en place d'une gestion partagée des fossés d'assainissement. Celle-ci sera menée à l'issue d'un premier état des lieux du drainage, de l'assainissement agricole et rural, des structures gestionnaires existantes et des besoins afférents. En cas de besoin, en l'absence de consensus, des études juridiques et financières localisées pourront être engagées.

Disposition I–23-C : inventorier et développer la connaissance sur l'impact de l'assainissement agricole et rural existant

Contexte I-23-C

+ Plus value du SAGE

- **Améliorer la connaissance de l'assainissement agricole et rural sur le bassin.**
- **Inventorier les zones drainées, les fossés d'assainissement.**
- **Définir et hiérarchiser leurs impacts en vue de leur réduction.**

I–23-C : inventorier et développer la connaissance sur l'impact de l'assainissement agricole et rural existant		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Structures gestionnaires des fossés d'assainissement	

La CLE recommande aux structures gestionnaires des fossés d'assainissement :

- d'inventorier les parcelles drainées, les fossés d'assainissement et leurs points de rejet,
- d'identifier les exutoires sur lesquels existent des dysfonctionnements hydrauliques ainsi que les rejets en bétoires,
- d'identifier les principaux rejets non agricoles.

À l'issue de cet inventaire, l'impact hydraulique du drainage et de l'assainissement agricole et rural ainsi que leur impact sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques (colmatage des milieux) sont évalués par les structures gestionnaires des fossés d'assainissement. Une hiérarchisation des impacts par secteurs géographiques est recherchée.

Disposition I–24-A : développer des projets pilotes pour la maîtrise de l'assainissement agricole et rural existant

Contexte I-24-A

+ Plus value du SAGE

- **Développer l'aménagement des réseaux d'assainissement agricole et de leurs exutoires sur les secteurs où leur impact est le plus important afin de maîtriser quantitativement et qualitativement les eaux de drainage (notamment afin de favoriser la dégradation biologique des résidus de produits phytosanitaires).**

I–24-A : développer des projets pilotes pour la maîtrise de l'assainissement agricole et rural existant		P3
Acteur(s) pressenti(s)	Structures gestionnaires des fossés d'assainissement	

La CLE recommande aux structures gestionnaires des fossés d'assainissement de mettre en place des projets pilote d'aménagement des réseaux d'assainissement agricole et de leurs exutoires (zones tampons, banquettes de diffusion à l'interface fossé / cours d'eau, redents aménagés dans le fossé) afin de limiter les vitesses de transfert du ruissellement vers l'aval et de maîtriser la qualité des eaux de drainage. Ces projets sont prioritairement mis en place en amont des exutoires sur lesquels existent des dysfonctionnements hydrauliques ainsi qu'en amont des rejets en bétoires.

La CLE souhaite vivement la mise en place de partenariat avec des organismes scientifiques spécialisés en hydrologie agricole pour la réalisation des dispositions I–23 et I–24.

Disposition I–25-G : donner un cadre géographique à l'examen du cumul des opérations de drainage

Règle associée : article 4 du règlement

Celui-ci s'applique aux nouveaux réseaux de drainage ou aux nouvelles extensions de réseaux existants soumis à autorisation ou déclaration au titre des rubriques 3.3.2.0, 2.3.2.0. ou 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Objet

Interdiction de réalisation de nouveaux réseaux de drainage ou d'extension de réseaux existants lorsque des effluents de drainage sont rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel ou en nappe ou à moins de 50 mètres d'un point d'engouffrement karstique ou d'un autre point d'eau sensible.

Contexte I-25-G

Lors de l'instruction police de l'eau de plusieurs dossiers d'opérations de drainage déposés par un pétitionnaire, les services instructeurs examinent l'ensemble des opérations (surface totale). Cet examen du cumul se fait à l'échelle de cours d'eau (ou bassins versants) portant le même nom. Par exemple, 2 dossiers déposés par un pétitionnaire de 15 ha chacun, l'un sur le bassin du Finard, l'autre sur le bassin du Cauche (2 affluents parallèles de la Risle amont), ne sont pas soumis à déclaration alors que le cumul dépasse 20 hectares. Cette pratique de l'examen du cumul conduit à passer sans instruction des opérations de drainage.

Rappel de la réglementation

La réalisation de réseaux de drainage est visée par la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau définie en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les opérations de drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha sont soumises à autorisation, celles supérieures à 20 ha mais inférieures à 100 ha à déclaration.

La disposition D2.20 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands précise que les opérations de création ou de rénovation de drainages soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles. Cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage…)
- l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.

Cette disposition précise que l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires particulières pour l'aménagement des exutoires des réseaux de drainage déjà existants.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) est encouragé à l'exutoire des réseaux.

+ Plus value du SAGE

- **Lutter contre la multiplication des opérations de drainage non soumises à déclaration loi sur l'eau en donnant un cadre local à l'examen du cumul des opérations.**

I–25-G : donner un cadre géographique à l'examen du cumul des opérations de drainage		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'État	

Dans le cadre des instructions police de l'eau, le cumul des aménagements (au sens des articles R-214-42 et R-214-43 du code de l'environnement) est examiné pour les opérations de drainage ou d'assèchement de zones humides, à l'échelle des grandes masses d'eau du bassin de la Risle :

- la Risle de sa source au confluent de la Charentonne (exclu) (FRHR266),
- la Charentonne de sa source au confluent de la Risle (FRHR267),
- la Risle du confluent de la Charentonne au confluent de la Corbie (FRHR268) + la Croix Blanche (FRHR269) + la Corbie (FRHR270),
- la Risle maritime du confluent de la Corbie au confluent de la Seine (FRHT07).

Disposition I–26-G : gérer le foncier pour la mise en œuvre des aménagements

Contexte I-26-G

+ Plus value du SAGE

- **Utiliser les différents leviers possibles pour faciliter la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations.**

I–26-G : gérer le foncier pour la mise en œuvre des aménagements		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement	

Afin de faciliter la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation des aménagements hydrauliques, la CLE recommande aux établissements publics en charge de la compétence ruissellement :

- de transmettre les études hydrauliques avec propositions d'aménagements localisées aux acteurs fonciers afin qu'ils intègrent les emplacements projetés à leurs démarches de gestion des terres sur les secteurs concernés,
- d'engager les démarches foncières le plus en amont possible au préalable des études de maîtrise d'œuvre des aménagements hydrauliques,
- de solliciter l'assistance des acteurs fonciers opérant sur leur secteur (SAFER, EPFN),
- d'étudier les possibilités d'échanges de terre avec les propriétaires fonciers concernés.

V.3.3.3) Renforcer la gestion individuelle des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'urbanisation

Disposition I–27-G : favoriser l'infiltration des eaux pluviales urbaines et réglementer leur gestion dans les documents d'urbanisme

Règle associée : article 5 du règlement

Celui-ci s'applique aux nouveaux projets conduisant à une imperméabilisation et générant des eaux pluviales soumis à déclaration / autorisation loi sur l'eau. Il s'agit des projets dont la superficie augmentée de la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 10 000 m².

Objet

L'article 5 définit des prescriptions techniques pour le dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales selon qu'il s'agisse d'une gestion par infiltration ou par régulation (avec un débit de fuite).

Contexte I-27-G

Rappel de la réglementation

Les rejets d'eaux pluviales sont visés par la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau définie en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Le seuil de déclaration / autorisation est fixé par rapport à la superficie du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant amont intercepté par le projet. Lorsque cette surface est supérieure ou égale à 20 ha, le projet est soumis à autorisation. Il est soumis à déclaration lorsqu'elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

La gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'urbanisation doit impérativement rester à la charge des aménageurs que ce soit au niveau technique (volumes à gérer) ou au niveau financier. La prise en compte de cette problématique s'impose car elle est insuffisamment et inégalement prise en compte dans les projets.

Les dispositions D1.9 et D8.142 du SDAGE portent sur la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales. Afin de limiter l'impact qualitatif des eaux pluviales sur le milieu naturel, la disposition D1.9 précise que toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement. Pour ce faire, les collectivités et les maîtres d'ouvrage veilleront notamment à favoriser la rétention à la source de l'eau de pluie et l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe.

La disposition D8.142 précise que les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux…) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal à celui intercepté avant aménagement.

La gestion des eaux pluviales demandée sur les projets soumis à autorisation / déclaration loi sur l'eau par l'article 5 et recommandée par la disposition I–27 sur les autres projets est nécessaire pour plusieurs raisons :

- la non maîtrise des eaux pluviales « à la source » entraîne une surcharge des réseaux pluviaux situés en aval dont la gestion impose un surcoût importants aux collectivités,
- au niveau qualitatif, leur non traitement à la source par infiltration impose des traitements plus coûteux avant rejet,
- une gestion insuffisante des eaux pluviales des nouveaux projets participe à l'aggravation des risques d'inondation, d'érosion et de turbidité par rapport à la situation actuelle,

- les aménagements réalisés à l'issue des études hydrauliques sont dimensionnés par rapport à l'occupation actuelle des sols. La non maîtrise des eaux pluviales des futures imperméabilisations entraînerait leur insuffisance et leur débordement,
- une bonne gestion des eaux pluviales doit permettre de ne pas aggraver les risques d'inondation afin de ne pas compromettre les possibilités de développement futur,
- contrairement au ruissellement en milieu rural, il y a très peu d'infiltration en milieu urbain lorsqu'elle n'est pas réalisée à la source,
- un dimensionnement insuffisant lors de la création d'un ouvrage sur un projet d'urbanisation pourrait être difficilement modifiable dans le futur (emprise foncière non disponible). La non aggravation du risque inondation sur l'aval (imposée par l'article 640 du code civil) ne serait pas garantie pour des pluies plus importantes.

+ Plus value du SAGE

- **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source lorsque la perméabilité du sol et les impératifs de protection de la ressource en eau le permettent.**
- **Assurer une gestion optimale des eaux pluviales y compris sur les petites opérations d'imperméabilisation afin de ne pas aggraver le risque d'inondation et de ne pas compromettre les possibilités de développement futur.**

I–27-G : favoriser l'infiltration des eaux pluviales urbaines et réglementer leur gestion dans les documents d'urbanisme

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Communes, communautés de communes, services de l'État

L'article 5 du règlement du SAGE définis des prescriptions techniques pour le dimensionnement des systèmes d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales des nouveaux projets conduisant à une imperméabilisation. Il concerne les projets dont la superficie augmentée de la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 10 000 m^2.

Le choix d'une gestion des eaux pluviales par infiltration ou par régulation est à adapter au contexte de chaque projet. Il dépend de son envergure, de la taille des parcelles, de l'entretien futur envisagé des ouvrages de gestion des eaux pluviales, de la possibilité de présenter un rejet, et **en tout premier lieu de la capacité d'infiltration du sol.**

La CLE recommande que l'infiltration soit favorisée si la perméabilité du sol et les impératifs de protection de la ressource en eau le permettent (soit lorsque la perméabilité est supérieure à 1.10^{-6} mètre / seconde mais inférieure à 1.10^{-4} mètre / seconde).

L'article 5 du règlement ne s'applique qu'aux projets de plus de 10 000 m^2. Cependant, dans le cadre d'une démarche préventive globale et afin d'éviter le cumul de petites imperméabilisations n'assurant pas une bonne gestion des eaux pluviales, la CLE recommande aux communes et établissements publics compétents de réglementer la gestion des eaux pluviales dans les règlements de leurs documents d'urbanisme sur l'ensemble des zones. Elles pourront s'appuyer sur les prescriptions techniques définies par l'article 5 du règlement du SAGE, recommandées également par le guide technique « bien intégrer l'assainissement des eaux usées et pluviales dans un projet d'habitat » élaboré par le Département de l'Eure.

Disposition I–28-CA : apporter un appui technique aux aménageurs publics et privés pour la gestion des eaux pluviales

Contexte I-28-CA

+ Plus value du SAGE

- **Apporter un appui technique aux aménageurs le plus tôt possible dans la conception des projets d'urbanisation afin de garantir la bonne gestion des eaux pluviales et l'application des prescriptions définies par le règlement.**



I–28-CA : apporter un appui technique aux aménageurs publics et privés pour la gestion des eaux pluviales		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage eaux pluviales, communes	

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, aux établissements publics en charge de la compétence eaux pluviales ou aux communes d'apporter un appui technique aux aménageurs publics et privés pour l'application des prescriptions du règlement du SAGE sur la gestion des eaux pluviales et la bonne conception du volet pluvial des projets d'urbanisation. Ils veillent à la prise en compte de la problématique eaux pluviales dans les cahiers des charges des charges des opérations et apporteront leur conseil technique le plus en amont possible de l'élaboration des projets d'urbanisation (lotissements, ZAC) afin de faciliter son intégration.

La CLE souhaite que cette animation « pluvial » se base sur les principes suivants :

- intégrer la gestion des eaux pluviales le plus tôt possible dans l'élaboration des projets (ne pas attendre l'instruction des permis),
- privilégier les techniques alternatives d'assainissement pluvial,
- privilégier l'infiltration des eaux pluviales lorsque la capacité du sol et les impératifs de protection de la ressource en eau souterraine le permettent uniquement,
- assurer la gestion des eaux pluviales par régulation et non par infiltration dans le cas de sols imperméables ou d'infiltration rapide vers la nappe *(voir règlement)*.

Disposition I–29-G : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement sur le volet pluvial des autorisations d'urbanisme

Contexte I-29-G

+ Plus value du SAGE

- **Solliciter et intégrer l'avis des structures compétentes en matière de gestion des eaux pluviales sur le volet « pluvial » des projets lors des instructions des autorisations d'urbanisme et des dossiers loi sur l'eau.**



I–29-G : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement sur le volet pluvial des autorisations d'urbanisme		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Communes, services de l'État	

La CLE recommande aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme et aux services Police de l'Eau de consulter et d'intégrer l'avis – bien qu'informel (dénué de portée juridique) – de la structure porteuse du SAGE, des EPCI en charge de la compétence eaux pluviales ou des communes sur le volet pluvial des permis d'aménager et des dossiers loi sur l'eau.

Disposition I–30-C : communiquer auprès des particuliers sur la gestion des eaux pluviales

Contexte I-30-C

L'urbanisation individuelle de dents creuses présente à priori un impact moins important qu'un lotissement en termes de volume d'eaux pluviales produit. Cependant la multiplication de ces constructions individuelles peut entraîner un cumul d'eaux pluviales qui soit problématique du fait de l'absence de gestion globale (cas d'une urbanisation en drapeau, lot par lot par exemple. Communiquer sur la gestion des eaux pluviales auprès des particuliers est donc nécessaire (tant pour les nouveaux projets que pour la gestion de l'existant).

+ Plus value du SAGE

- **Communiquer auprès des particuliers sur la gestion des eaux pluviales afin d'encourager les bonnes pratiques.**
- **Éviter le cumul des rejets d'eaux pluviales non maîtrisés de l'urbanisation individuelle.**

I–30-C : communiquer auprès des particuliers sur la gestion des eaux pluviales		P2
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement	

La CLE recommande aux établissements publics en charge de la compétence ruissellement de mener une animation «pluvial» à destination des particuliers sur la régulation des eaux pluviales (à différencier de la récupération des eaux pluviales qui ne permet pas de régulation).

La CLE attire l'attention sur le fait que la récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation ne constitue pas une régulation des eaux pluviales si les cuves ne sont pas équipées de débits de fuite (cuve inutile une fois pleine).

V.3.3.4) Gérer collectivement les eaux pluviales « existantes »

Disposition I–31-CA : apporter un appui technique aux collectivités pour la gestion collective des eaux pluviales

Contexte I-31-CA

Au même titre que la gestion du ruissellement, la gestion quantitative des eaux pluviales en milieu urbain et en centres bourgs ruraux (eaux pluviales existantes) est une nécessité. La réalisation d'aménagements est d'autant plus nécessaire que les vitesses d'écoulement très rapides en milieu imperméabilisé exposent fortement les centres urbains aux inondations lors des pluies fréquentes. La gestion des eaux pluviales nécessite la mobilisation des communes et de leurs établissements publics ainsi qu'une démarche spécifique. En effet, sauf exception la problématique « eaux pluviales urbaines » n'a pas été intégrée dans les études hydrauliques de bassins versants. La démarche d'étude et d'aménagement est en effet différente.

+ Plus value du SAGE

- **Inciter les collectivités à avoir une approche globale de la gestion des eaux pluviales.**
- **Les appuyer dans leurs démarches d'études et de travaux.**

I–31-CA : apporter un appui technique aux collectivités pour la gestion collective des eaux pluviales		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage ruissellement / eaux pluviales	

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et aux établissements publics en charge de la compétence ruissellement / eaux pluviales de développer la communication et l'appui technique auprès des collectivités pour la gestion collective des eaux pluviales (aide au suivi et à la mise en œuvre de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales).

Disposition I–32-GA : réaliser des schémas directeurs d'assainissement pluvial

Contexte I-32-GA, I-33-A

Rappel de la réglementation

Article L 2224 – 10 du CGCT : obligation (pour l'ensemble des communes) de zonage d'assainissement après enquête publique :

• 3° des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

• 4° des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Cette obligation réglementaire n'a pas été suivie sur le bassin versant de la Risle. En effet, les zonages d'assainissement qui nécessitent la réalisation d'études de schémas directeurs d'assainissement n'intègrent pas ou très peu de volet pluvial.

Le schéma pluvial facilite l'application des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales et à l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme. Un schéma peut être réalisé en l'absence de document d'urbanisme et être rendu opposable après enquête publique. Il permet :

- d'identifier à l'échelle parcellaire les zones inondables, les éléments du paysage à conserver,
- d'analyser les réseaux d'eaux pluviales (fonctionnement, dysfonctionnements),
- de définir un zonage d'assainissement pluvial (zones à assainir par un réseau de collecte, zones en assainissement eaux pluviale non collectif par infiltration ou rétention) en intégrant les futures zones qui seront ouvertes à l'urbanisation,
- de proposer et de programmer des solutions d'aménagement en milieu urbain sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité (restructuration de réseaux, bassins de stockage, techniques alternatives d'assainissement pluvial),
- de réglementer la gestion des eaux pluviales et de faire des recommandations techniques aux aménageurs,
- de réglementer l'occupation du sol sur les zones à risques.

Les techniques de gestion des eaux pluviales sont nombreuses et sont adaptées au contexte dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement pluvial (techniques classiques : réservoirs enterrés, bassins aériens ou techniques alternatives : chaussées drainantes, chaussées à structure réservoir, tranchées drainantes, noues).

La disposition D1.8 intègre des recommandations sur la traduction des zonages d'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme. Celles-ci sont à mettre en oeuvre prioritairement sur les bassins versants de masses d'eau n'étant pas en bon état et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique. Cette disposition recommande également à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements compétents de conduire des études permettant d'évaluer les incidences du ruissellement sur le fonctionnement du système d'assainissement et du système de gestion des eaux pluviales. Les schémas directeurs d'assainissement contribuent à alimenter ces réflexions.

+ Plus value du SAGE

- **Réaliser des schémas directeurs d'assainissement pluvial et les zonages d'assainissement en découlant.**
- **Proposer une gestion globale des eaux pluviales (existantes et futures) à l'échelle communale, adaptée au contexte hydraulique local.**
- **Faciliter l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme.**

I–32-GA : réaliser des schémas directeurs d'assainissement pluvial

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Maître d'ouvrage eaux pluviales, communes

La CLE recommande aux communes ou aux établissements publics en charge de la compétence pluviale de réaliser des études de schémas directeurs d'assainissement pluvial. À l'issue de ces études, les communes ou leurs établissements publics délimitent leur zonage d'assainissement pluvial conformément à l'article L2224 – 10 du code général des collectivités territoriales et définissent un règlement d'assainissement des eaux pluviales.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est une occasion privilégiée pour réaliser un schéma directeur d'assainissement pluvial.

Les partenaires techniques et financiers des communes ou des établissements publics en charge de la compétence pluviale mènent en partenariat l'animation nécessaire pour que ces schémas soient prioritairement réalisés :

- sur les communes du bassin versant dont une partie urbanisée est concernée par un aléa inondation,
- sur les communes les plus urbanisées sur le territoire desquelles l'occupation du sol génère le plus d'eaux pluviales.

Disposition I–33-A : hiérarchiser les aménagements de gestion collective des eaux pluviales urbaines

+ Plus value du SAGE

- **Hiérarchiser les aménagements projetés à l'issue des schémas directeurs d'eaux pluviales en fonction de leur intérêt hydraulique en vue de leur programmation et réalisation.**

I–33-A : hiérarchiser les aménagements de gestion collective des eaux pluviales urbaines

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Maître d'ouvrage eaux pluviales, communes

À l'issue de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement pluvial, la CLE recommande aux communes ou établissements publics en charge de la compétence eaux pluviales de hiérarchiser la mise en place des aménagements proposés dans ces schémas.

V.3.3.5) Optimiser les zones d'expansion des crues

Disposition I–34-CA : réaliser des études d'optimisation des champs d'expansion des crues

Contexte I-34-CA

La préservation des champs d'expansion des crues est l'objectif prioritaire de la CLE *(voir I-4 et I-5)*. L'optimisation des champs d'expansions de crues, stockant les eaux excédentaires en vallée et limitant les débits vers l'aval, est une démarche complémentaire aux aménagements hydrauliques sur les versants. Cette démarche d'aménagement est l'objectif secondaire de la CLE afin de réduire l'aléa inondation ayant un impact sur l'**urbanisation existante**.

Le principe de la CLE traduit par la mesure I-34 n'est pas de réaliser des aménagements afin de réduire les zones inondables et de permettre en aval une urbanisation future des zones actuellement inondables. L'objectif prioritaire fixé par la CLE est bien d'éviter toute nouvelle construction en zone à risque d'inondation *(voir I-4 et I-5)*. L'objectif secondaire traduit dans cette partie est d'optimiser le stockage au niveau des zones d'expansions des crues.

On distingue 3 grands types d'ouvrages de réduction de l'aléa en lit majeur :

- les barrages écrêteurs de crue interceptant le cours d'eau,
- les ouvrages de mobilisation des champs de crue par rétrécissement de la section du lit mineur accompagné d'aménagement de remblais transversaux de part et d'autre en lit majeur (cas des franchissements routiers),
- les ouvrages de stockage en dérivation.

À noter que les secteurs sans enjeux de protection des biens et des personnes sur lesquels la continuité transversale du lit mineur et du lit majeur est bloquée par des remblais (digues et merlons issus des produits de curage des cours d'eau ou aménagés pour protéger des zones cultivées) ont été identifiés dans les études diagnostic des cours d'eau réalisés en 2004 (plus de 3,5 km de merlons à titre d'exemple sur la Risle aval).

À l'inverse les zones urbanisées font parfois l'objet d'ouvrages de protection rapprochée (digues de protection empêchant l'expansion des crues).

+ Plus value du SAGE

- **Étudier les possibilités techniques d'optimisation des champs d'expansion des crues (surstockage en vallée) afin de réduire l'aléa inondation.**
- **Évaluer la contribution hydraulique des différents sous-bassins versants afin de hiérarchiser les aménagements de surstockage et les aménagements hydrauliques de bassin versant.**
- **Avoir une vision globale de la réduction de l'aléa (maîtrise du ruissellement et des eaux pluviales / surstockage en vallée).**

I–34-CA : réaliser des études d'optimisation des champs d'expansion des crues

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE

Sur la base de la cartographie des zones d'expansions des crues de la Risle et de ses principaux affluents *(voir I – 5)*, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage en charge de la compétence rivières et les établissements publics en charge de la compétence ruissellement, de lancer les études nécessaires à l'optimisation des champs d'expansion par sur-inondation dans un objectif de ralentissement dynamique des crues à l'échelle du bassin versant. Elles intègrent les études préexistantes menées sur certains secteurs ainsi que les éléments identifiés comme bloquant la continuité transversale entre le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau dans les études rivières.

L'analyse de la contribution hydraulique des différents sous-bassins versants à l'échelle globale du bassin versant de la Risle doit permettre de hiérarchiser les aménagements d'optimisation des champs d'expansion des crues. Cette analyse constitue l'un des critères de planification des aménagements hydrauliques de bassins versants (définition des aménagements ou zones d'aménagement d'intérêt global à l'échelle du bassin de la Risle, hiérarchisation des aménagements, *voir I-21*).

Ces études veillent :

- à favoriser les systèmes assurant un fonctionnement le plus naturel possible afin de ne pas perturber la continuité écologique et à privilégier les ouvrages à fonctionnement passif en crue (sans manœuvre humaine) tout en maintenant la surveillance des ouvrages en crue,
- à limiter les ouvrages à vocation multiple (ouvrages avec un niveau d'eau permanent ou variable) moins efficaces pour l'écrêtement.

Rappel de la réglementation

- Article L. 211-12 CE : des servitudes d'utilité publique peuvent être instaurées sur les zones de surstockage des crues dites zones de « surinondation » (modalités d'instauration précisées / décret n°2005-16 du 7/02/2005).

- Dans les cas où la maîtrise de l'aléa inondation s'impose dans un but de protection, la disposition D8.141 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande de privilégier les méthodes douces, en particulier le ralentissement dynamique des crues (par optimisation du rôle des champs naturels d'expansion des crues).

▸ La réalisation d'ouvrages de protection rapprochée (digues de protection) doit donc être évitée lorsque l'optimisation des champs d'expansion des crues en amont est possible. Cela impose d'étudier les possibilités de ralentissement dynamique des crues en tant qu'alternatives à toute protection rapprochée.

- Les digues de protection contre les inondations sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature loi sur l'eau définie en annexe de l'article R. 214-1 CE. Également concernées (ou susceptibles de l'être) par les rubriques 3.2.2.0 (remblais en lit majeur), 3.2.5.0 (barrages), 3.3.1.0 (assèchement ou mise en eau de zones humides).

- En application de l'article R.214-6 CE, une étude d'incidences doit être réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation. Elle précise notamment les impacts hydrauliques et impacts sur les milieux des aménagements ainsi que les mesures compensatoires envisagées. Le but de cette étude d'incidence est notamment de s'assurer qu'il n'y a pas d'aggravation du risque inondation et d'évaluer le danger en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage.

- Tout ouvrage doit également être conforme aux prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques définies par l'arrêté du 29 février 2008.

V.3.3.6) Gérer les ouvrages hydrauliques

Disposition I–35-C : communiquer sur les obligations de suivi des digues de protection et barrages

Contexte I-35-C

Le suivi du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages hydrauliques est nécessaire afin de garantir leur pérennité dans le temps, de ne pas aggraver l'aléa par rupture de digue et d'avoir un retour d'expérience sur leur fonctionnement. Il concerne les aménagements de bassins versants ainsi que les ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau.

Rappel de la réglementation

Les articles R .214-112 à R.214-151 CE imposent notamment :

- un recensement des digues (de hauteur supérieure à 1 m) et barrages (dont digues de prairies inondables) (de hauteur supérieure à 2 m) par l'état selon un classement basé sur la hauteur et l'effectif de la population protégée,
- la réalisation d'une étude de dangers sur certains de ces ouvrages (dont les digues d'1m ou plus protégeant plus de 10 habitants) d'ici fin 2014,
- la tenue d'un dossier précisant les caractéristiques de l'ouvrage, les consignes d'exploitation et un registre des interventions.

La police du maire intègre une obligation de prévention des ruptures de digues.

L'article R 214-122 oblige le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue à décrire son organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

+ Plus value du SAGE

- **Informer les propriétaires de digues et de barrages des obligations réglementaires de suivi et d'entretien de leurs ouvrages liées au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.**

I–35-C : communiquer sur les obligations de suivi des digues de protection et barrages		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, services de l'État, acteurs de la protection contre les inondations	

La structure porteuse du SAGE, les services de l'État et autres acteurs de la protection contre les inondations sont invités à organiser en partenariat la communication auprès des propriétaires de digues et barrages afin de les informer sur les obligations réglementaires de suivi et d'entretien des ouvrages et leur apportent le soutien technique nécessaire à la réalisation de ces obligations.

Disposition I–36-GA : transmettre les informations techniques sur les ouvrages hydrauliques afin d'en faciliter la gestion en cas de crue

Contexte I-36-GA

Conformément à la réglementation « digues et barrages », les établissements publics en charge des compétences ruissellement et rivières, propriétaires de digues ou barrages classés, doivent :

- selon le classement, transmettre au préfet une étude de danger, une revue de sûreté et un rapport de surveillance,
- dans tous les cas, tenir à disposition des services de l'État le dossier de l'ouvrage et effectuer une visite technique approfondie dont la fréquence varie selon le classement.

+ Plus value du SAGE

- **Étendre la démarche de transcription du suivi et de l'entretien des digues et barrages aux ouvrages hydrauliques de maîtrise du ruissellement et autres digues non classées afin de faciliter la gestion interne des ouvrages ainsi que les interventions en cas d'inondation.**

I–36-GA : transmettre les informations techniques sur les ouvrages hydrauliques afin d'en faciliter la gestion en cas de crue		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement et rivières	

La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage d'appliquer ce type de démarche de centralisation des données techniques et des données de suivi des ouvrages y compris pour les ouvrages non classés. Cette démarche facilite la gestion interne des ouvrages en cas de crue et après une crue. Une synthèse des documents de suivi est transmise aux services concernés par la sécurité civile.

Disposition I–37-G : suivre et entretenir les ouvrages hydrauliques

Contexte I-37-G

Rappel de la réglementation

Articles 1383 et 1386 du code civil : la responsabilité d'un ouvrage de protection et de son entretien incombe à son propriétaire.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place un suivi systématique des ouvrages hydrauliques de maîtrise du ruissellement pendant et après crue afin de connaître leur fonctionnement exact et d'assurer leur entretien.**

I–37-G : suivre et entretenir les ouvrages hydrauliques		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement et rivières	

La CLE recommande aux établissements publics en charge des compétences ruissellements et rivières que les ouvrages hydrauliques (classés ou non) dont ils sont propriétaires fassent l'objet d'un suivi et d'un entretien réguliers et systématiques après une crue et que le fonctionnement des ouvrages soit suivi pendant les épisodes de crue.

V. 3. 4. Anticiper, gérer les crises et développer la culture du risque

L'organisation de la gestion de crise est indispensable dans la mesure où le risque 0 n'existe pas. Les aménagements de protection ne sont en effet dimensionnés que pour des crues moyennes, non exceptionnelles. D'autre part, la survenance souvent très rapide des événements laisse peu de temps pour réagir et ne laisse pas de place à l'improvisation. Ceci est d'autant plus vrai sur la partie amont du bassin versant et pour l'aléa ruissellement et écoulement d'eaux pluviales.

V.3.4.1) Améliorer la prévision des crues et l'alerte

Rappel de la réglementation

L'article 41 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques a prévu l'élaboration d'un schéma directeur de prévision des crues par grand bassin hydrographique. Celui du bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22/12/2005 et a fait l'objet d'une révision (approuvée par arrêté préfectoral le 08/03/2012). Il fixe les principes de la prévision des crues et de la transmission de l'information sur les crues.

La prévision des crues sur le bassin versant de la Risle est assurée par le Service Prévision des Crues (SPC) Seine aval et Fleuves Côtiers Normands sur son périmètre de compétence :

- de L'Aigle (inclus) à la Seine sur la Risle,
- de Notre-Dame du Hamel à la confluence avec la Risle sur la Charentonne,
- de Montreuil-l'Argillé à la confluence avec la Charentonne sur le Guiel *(voir carte p. 50)*.

Pour réaliser la prévision, le SPC s'appuie sur les données des quatre stations hydrométriques jaugées et des quatre stations hydrométriques non jaugées. L'information transmise par ces stations est disponible en continue pour les acteurs et le grand public sur le site vigicrue (**http://www.vigicrues.gouv.fr**). Il s'appuie également sur les relevés de hauteurs d'eau sur 7 échelles de crue.

L'organisation de la chaîne de prévision du SPC sur son territoire de compétence est décrite dans un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) conformément au Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005. Il a été approuvé en date du 24 avril 2009. Ce service qualifie le risque inondation par débordement de cours d'eau à venir dans les 24 h pour une mobilisation graduée des secours. Il alerte la DDT de l'Eure pour un niveau de vigilance jaune, puis la préfecture à partir d'un niveau de vigilance orange (niveau 3 sur une échelle de 4 : inondation impactant des dizaines d'habitations nécessitant l'intervention de moyens dépassant la commune) ou niveau rouge. La gestion de la crise est ensuite assurée par la préfecture qui alerte les maires. Il est de la responsabilité des maires de prévenir les populations sensibles. Les maires ne sont informés par la préfecture qu'à partir du niveau orange (3), cependant ils peuvent être informés de l'évolution de la crue dès le niveau de vigilance jaune à travers les commentaires mentionnés sur le site vigicrue.

Les projets d'amélioration du système de prévision des crues des services de l'État portent sur :

- la poursuite de l'amélioration technique de la prévision des crues et l'anticipation par rapport aux zones à enjeux (développement d'outils fiables pour la prévision, fiabilisation des seuils de vigilance),
- le passage d'une prévision de crue à une prévision d'inondation (intégration de la connaissance des dégâts occasionnés par une crue).

La CLE souhaite la poursuite des démarches engagées et de la communication auprès des maires sur l'organisation de la prévision et de l'alerte.

Disposition I–38-A : créer un système de surveillance et d'alerte sur les secteurs non couverts

Contexte I-38-A

Les têtes de bassins versants ne rentrent pas dans ce dispositif de compétence de l'État. En effet, le champs de compétence de l'État concerne les tronçons de cours d'eau à enjeux en terme de risque d'inondation sur lesquels il est techniquement possible d'anticiper à 24 h (les têtes de bassins, dont le linéaire ne figure pas sur le site Internet vigicrue, n'y répondent pas). D'autre part le SPC n'intervient pas sur la prévision des inondations par ruissellement sur les talwegs secs. La mise en place d'un système de surveillance et d'alerte sur les territoires non couverts par le SPC (et vis-à-vis du ruissellement à partir d'un suivi renforcé et local sur le bassin versant des facteurs déclencheurs de l'aléa inondation (pluviométrie, saturation des sols, occupation du sol agricole aggravante) est donc indispensable.

L'intérêt de ces systèmes est de définir des seuils de vigilance et d'alerte permettant aux maîtres d'ouvrages compétents mais également à la population la plus exposée de s'organiser préalablement à l'arrivée d'une crue (pour la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques, la mise en place d'aménagements de protection notamment).

Rappel de la réglementation

L'article 41 de la loi n°2003-699 du 30/07/2003 sur les risques donne la possibilité aux collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en place des dispositifs de surveillance des crues sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres. Dans le cas où une collectivité prendrait en charge la prévision des crues, la transmission de l'information de prévision lui incombe entièrement.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place un système de surveillance des crues et d'alerte sur les têtes de bassin versant où la prévision des crues n'est pas de la compétence de l'État.**
- **Mettre en place la prévision des crues par ruissellement (hors du champ de compétence de l'État) sur les secteurs les plus exposés à ce risque d'inondation afin d'anticiper l'organisation de la gestion de crise.**

I–38-A : créer un système de surveillance et d'alerte sur les secteurs non couverts

P3

Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage ruissellement et rivières

La CLE recommande aux établissements publics en charge de la compétence ruissellement et aux maîtres d'ouvrage en charge de la compétence rivières de mettre en place un système de surveillance et d'alerte :

- sur les secteurs sur lesquels la prévision des crues n'est pas de la compétence État,
- sur les secteurs les plus exposés au risque d'inondation par ruissellement (secteurs sur lesquels la prévision des inondations par ruissellement est jugée prioritaire au regard de l'aléa et des enjeux, *voir I-13 et I-14* : secteurs concernés par un aléa fort et ayant fait l'objet d'arrêté(s) de catastrophe naturelle lié au ruissellement par exemple).

Les établissements publics désirant mettre en place ce système de surveillance peuvent être conseillés, s'ils le désirent, par la structure porteuse du SAGE et le Service de Prévision des Crues.

La CLE recommande l'association des acteurs locaux (élus, agriculteurs, hydrauliciens) à la mise en place des systèmes de surveillance et d'alerte afin de développer la culture du risque et de raccourcir la chaîne de diffusion de l'information.

V.3.4.2) Gérer les périodes de crise et développer la culture du risque

Disposition I–39-C : apporter un appui méthodologique à l'élaboration de PCS et de plans de mise en sûreté des établissements recevant du public

Contexte I-39-C et I-40-AC

La préparation aux inondations pour protéger les personnes, limiter les dégâts sur les biens et faciliter le retour à la normale après une crue incombe aux pouvoirs publics par l'organisation de la gestion de crise à l'échelle d'une collectivité. Cette préparation fait l'objet de la mise en place des plans communaux de sauvegarde (PCS). Ces PCS concernent les risques naturels dont les inondations mais également les risques industriels et les risques liés aux Transports de Marchandises Dangereuses *(voir contexte MA-47)*.

Rappel de la réglementation

La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a rendu obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes dotées d'un PPR approuvé (33 communes) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI) d'un site SEVESO seuil haut (cas de Brionne lié à l'établissement TRAMICO et des communes de Berville-sur-Mer, Conteville et Saint-Samson-de-la-Roque à proximité des sites SEVESO du Havre). Le délai d'élaboration des PCS est de 2 ans à compter de l'approbation du PPR ou PPI et de 2 ans à compter de la publication du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 pour les PPR et PPI existants.

Le Plan Communal de Sauvegarde fait l'état exhaustif des risques et des dommages potentiels, détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans ORSEC (Organisation de la Réponse de la SEcurité Civile). Son élaboration nécessite une concertation des différents acteurs impliqués et en particulier l'information et la mobilisation de la population. L'organisation définie fait l'objet d'entraînement (mise en situation) et de retour d'expérience sur son fonctionnement.

L'élaboration des PCS devait être effective dans ce délai de 2 ans pour 36 communes du bassin versant. En juin 2013, 33 communes avaient réalisé un PCS (dont 32 obligatoires). Cependant l'intérêt de la réalisation d'un PCS n'est pas limité aux seules communes dotées d'un PPR ou situées dans le champ d'application d'un PPI. Il présente une véritable plus value pour toutes les communes soumises à un aléa inondation (par ruissellement ou sur les zones de plus hautes eaux connues sans PPRI par exemple). D'autant plus que 133 communes du bassin versant ont déjà fait l'objet d'au moins 1 arrêté de catastrophe naturelle « coulées de boue – inondation » et 63 communes ont déjà fait l'objet d'au moins 2 arrêtés.

La préparation aux inondations incombe aux pouvoirs publics mais il s'agit d'une responsabilité partagée. Elle incombe également à chaque citoyen qui peut et doit y participer à son échelle une fois informé sur la nature des risques.

Un plan familial de mise en sûreté constitue pour chaque famille et citoyen, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il identifie notamment les signaux d'alerte, les numéros et objets utiles, les protections temporaires à mettre en place, organise la mise à l'abri et l'évacuation. La réalisation de plan de secours est également imposée pour les ERP mais aussi pour les logements collectifs et locaux d'activités par les PPRI dans un délai de 5 ans suivant leur approbation.

+ Plus value du SAGE (I-39 et I-40)

- **Réaliser des plans communaux de sauvegarde permettant d'organiser la gestion de crise sur les communes pour lesquelles il s'agit d'une obligation réglementaire.**
- **Étendre la réalisation de ces plans à toutes les communes concernées par un risque d'inondation sur une zone urbanisée afin de faciliter leur organisation face à une inondation.**
- **Apporter un appui méthodologique aux communes pour leur réalisation à l'échelle la plus pertinente (communale ou intercommunale afin de mettre les moyens en commun).**
- **Profiter de l'élaboration des PCS pour communiquer auprès de la population sur le comportement à avoir en cas d'inondation.**

I–39-C : apporter un appui méthodologique à l'élaboration de PCS et de plans de mise en sûreté des établissements recevant du public

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'apporter aux communes ou à leurs établissements publics un appui méthodologique et technique à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde.

Dans le cadre de l'élaboration des PCS, elle apporte une aide méthodologique aux particuliers, aux collectivités et à leurs établissements publics gérant des établissements recevant du public (ERP) particulièrement exposés au risque pour la réalisation de plans de mise en sûreté et la réduction de leur vulnérabilité *(voir I – 11)*.

Disposition I–40-AC : mettre en place des PCS et communiquer sur le comportement à avoir en cas d'inondation

I–40-AC : mettre en place des PCS et communiquer sur le comportement à avoir en cas d'inondation

P1/2

Acteur(s) pressenti(s)	Communes

La CLE demande aux communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention de respecter la réglementation en vigueur concernant l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

La CLE recommande la mise en place des plans communaux de sauvegarde afin d'organiser l'avant, le pendant et l'après crise sur toutes les communes du bassin versant, autres que celles mentionnées ci-dessus, dont une partie urbanisée est concernée par l'aléa inondation (y compris par ruissellement), dans un délai de 4 ans.

Elle recommande que les PCS soient élaborés à une échelle intercommunale (possibilité donnée par l'article 5 du décret 2005-1156), de préférence par sous-bassin versant (sa mise en œuvre reste cependant de la compétence du maire) afin :

- de mettre en commun la réflexion et les moyens pour l'élaboration des documents,
- d'envisager une mise en commun des moyens de gestion de crise,
- de répondre à une logique hydraulique de sous-bassin versant.

Elle recommande que les particuliers et les propriétaires d'ouvrages soient impliqués dans les groupes de travail d'élaboration des PCS.

Les PCS ont vocation à intégrer en particulier les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, obligatoires ou recommandées par les PPRI et à mettre en œuvre dans les 5 ans suivant leur approbation :

- plans de secours et d'évacuation pour les logements collectifs, les bâtiments à caractère public recevant du public et les locaux d'activité,
- recensement des routes inondables et des parcours de déviation, ce recensement devant être communiqué aux services de secours,
- recensement des routes susceptibles de faire digue pouvant faire l'objet de travaux pour leur conférer un rôle hydraulique (buse, sous-pont).

Dans le cadre de l'élaboration des PCS et en parallèle de la communication sur la réduction de la vulnérabilité *(voir I-11)*, la CLE invitent les communes concernées par un aléa inondation et sur lesquels des sites urbanisés ont été impactés à communiquer sur les bonnes pratiques à avoir en cas d'inondation auprès des particuliers et des propriétaires d'ouvrages hydrauliques en rivières. Cette démarche est menée avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et des maîtres d'ouvrage ayant en charge la compétence ruissellement ou la compétence rivières.

La CLE recommande que les PCS intègrent la gestion des pollutions accidentelles liées au risque industriel et aux transports de marchandises dangereuses sur les communes riveraines d'un cours d'eau sur lesquelles se situent une ICPE ou concernées par un risque majeur lié au transport de marchandises dangereuses *(voir MA-47)*.

Disposition I–41-C : développer la connaissance du risque inondation

Contexte I-41-C et I-42-A

Les aménagements de protection n'étant pas dimensionnés pour des crues exceptionnelles et le risque 0 n'existant pas, le développement de la culture du risque et l'adaptation du comportement des habitants résidents en zone à risque sont nécessaires. La perte de certaines habitudes par rapport au risque est notamment liée :

- au fait que l'« eau » ne soit plus autant visible en milieu urbain (assainissement, absence parfois longue de pluies rares) que dans le passé,
- l'arrivée de nouveaux habitants en zone à risque.

Rappel de la réglementation : contexte de l'information sur les risques majeurs

Article L 125-2 du code de l'environnement : l'information des citoyens sur les risques naturels majeurs est un droit. Sur les communes couvertes par un PPR, le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, les mesures de prévention, l'organisation des secours.

Articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement : obligations des communes en matière d'information sur les risques majeurs (dont obligation d'élaboration d'un Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) pour les communes concernées par un PPRI, un PPI ou par un risque de cavités souterraines.

▸ La CLE souhaite que les DICRIM soient rédigés ou actualisés dans le cadre de l'élaboration des PCS. Elle recommande à toutes les communes du bassin versant dont une partie urbanisée est concernée par un aléa inondation de réaliser un DICRIM.

+ Plus value du SAGE

- **Développer la culture du risque et la communication sur le comportement à avoir en cas d'inondation auprès de la population résidant en zones à risque. Contribuer ainsi à la réduction de la vulnérabilité.**

I–41-C : développer la connaissance du risque inondation		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage ruissellement et rivières, communes	

La structure porteuse du SAGE, les maîtres d'ouvrage ayant en charge la compétence ruissellement ou de la compétence rivières et les autres acteurs de la prévention des inondations sont invités à développer en partenariat des outils de communication afin de développer la conscience de l'eau dans la ville et la connaissance du risque de la population résidant en zones à risque. Ces outils portent notamment sur la connaissance des zones à risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement, remontée de nappes et submersion marine, expliquent le rôle des aménagements hydrauliques mis en place par les collectivités et leurs établissements publics.

Les communes sont invitées à en assurer régulièrement la diffusion auprès de la population concernée avec l'appui de ces acteurs.

Disposition I–42-A : identifier et mettre en place les repères de crues

Rappel de la réglementation

Article L. 563-3 du code de l'environnement : impose au maire de procéder à l'inventaire et à la matérialisation des repères de crues récentes et historiques dans les zones exposées au risque d'inondation.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place des repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation, véritable outil pour la prévision des crues et le développement de la culture du risque.**

I–42-A : identifier et mettre en place les repères de crues

P2

Acteur(s) pressenti(s)	Communes, structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage ruissellement et rivières

La CLE rappelle la réglementation existante et sur ce fondement demande aux communes de recenser les principales laisses de crues (en rivières mais également sur les principaux axes de ruissellement) à partir des différentes études et témoignages existants avec l'appui technique de la structure porteuse du SAGE et des maîtres d'ouvrage ayant en charge la compétence ruissellement ou la compétence rivières.

Les services de l'État peuvent leur apporter un appui méthodologique sur la répartition des repères de crues.

Les communes mettent en place les repères de crue sélectionnés. Ceux-ci sont suivis dans le cadre de la prévision des crues par des collectivités *(voir I-38)* et par les services de l'État.

V. 4. Thématique n°5 : problématiques transversales : maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du SAGE et sensibilisation

Disposition MO–1-G : définir et mettre en place la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE

Contexte MO-1-G

Le Département de l'Eure assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'élaboration du SAGE de la Risle pour le compte de la CLE. Il joue le rôle de structure porteuse sur le bassin de la Risle. Lors de sa séance plénière du 21 octobre 2009, le Conseil Général de l'Eure a voté à l'unanimité le rapport initiant la création de structures de bassin qui seront les porteurs de la mise en œuvre des SAGE dans le département de l'Eure. Il souhaite ainsi que des structures autonomes viennent porter leur mise en œuvre.

D'autre part, le bassin de la Risle étant situé à 80 % dans l'Eure et à 20 % dans l'Orne, la mise en œuvre du SAGE nécessite la mise en place d'une structure qui soit légitime sur l'ensemble du territoire. L'implication forte des acteurs locaux dans cette structure est de plus fortement souhaitable afin qu'ils s'approprient cette mise en œuvre. La réflexion sur la création d'une structure globale pour la mise en oeuvre du SAGE a été lancée dans le cadre de l'étude de réorganisation de la maîtrise d'ouvrage « Grand Cycle de l'Eau » menée en 2012-2013.

La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que la loi n°2010-788 Grenelle 2 de l'Environnement du 12 juillet 2010 renforcent cette nécessité d'identifier des porteurs de projets à l'échelle du bassin versant. Elles ont initié la reconnaissance de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) comme acteur majeur de la gestion locale de l'eau. Enfin la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a défini la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) *(voir contexte et rappel de la réglementation p. 126, 127)*. Cette loi conforte dans son article 57 les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et introduit les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place une structure aux statuts adaptés à la mise en œuvre du SAGE et compatibles avec une reconnaissance ultérieure éventuelle en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin.**
- **Confier à cette structure les missions de coordination des politiques de l'eau à l'échelle du bassin de la Risle et d'appui technique aux maîtres d'ouvrages locaux.**

MO–1-G : définir et mettre en place la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE		P1
Acteur(s) pressenti(s)	Maîtres d'ouvrage du grand cycle de l'eau, communautés de communes	

Afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures du SAGE, la CLE souhaite que les différents partenaires institutionnels fassent émerger une structure de type syndicat mixte à l'échelle du bassin, sur laquelle elle pourra s'appuyer, telle qu'elle a été envisagée dans le cadre de l'étude de réorganisation de la maîtrise d'ouvrage réalisée en 2012-2013.
Cette structure de bassin doit avoir un statut juridique qui puisse lui permettre d'être reconnue comme Établissement public territorial de bassin (EPTB).

Les missions de cette structure de bassin sont à minima les suivantes :

- assurer le secrétariat administratif du SAGE (organisation, préparation, animation des réunions de CLE et de bureau),
- préparer les avis de la CLE sur les projets d'aménagements dans le cadre des instructions réglementaires *(voir rappel ci-dessous)*,
- faciliter l'émergence de maîtrises d'ouvrage opérationnelles et le plus fonctionnelles possibles permettant d'optimiser la gestion de l'eau (en particulier sur la gestion des rivières et milieux aquatiques associés et sur la maîtrise du ruissellement, *voir MA-1 et I-1*),
- élaborer et mettre en œuvre des outils de planification sur le territoire (contrat(s) global(aux), Programme d'Actions de prévention des Inondations ou Plan de Gestion Inondation),
- animer, faciliter l'émergence des opérations et coordonner les actions des maîtres d'ouvrages locaux à l'échelle du bassin en cohérence avec les mesures du SAGE,
- apporter un appui technique aux maîtres d'ouvrages locaux à partir d'une centralisation et d'une diffusion des connaissances, retours d'expériences, outils méthodologiques et d'une mise en réseau des techniciens,
- réaliser les études globales et actions, hors travaux, pour lesquelles aucune maîtrise d'ouvrage adaptée n'existe sur le bassin,
- collecter et traiter toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE,
- communiquer et informer l'ensemble des acteurs locaux (scolaires, particuliers, associations, professionnels, techniciens, élus...) sur les mesures du SAGE, leur mise en œuvre et sur les bonnes pratiques de préservation de la ressource en eau,
- organiser la modification ou la révision du SAGE, si besoin, à la demande du préfet, en vue de la mise en compatibilité avec le SDAGE révisé.

Rappel de la réglementation

L'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE précise la liste des dossiers sur lesquels la consultation de la CLE est obligatoire :

- dossiers d'autorisation loi sur l'eau des Installations Ouvrages Travaux soumis à Autorisation,
- définition du périmètre d'intervention d'un Établissement Public Territorial de Bassin,
- délimitation et définition des programmes d'actions sur les Zones Soumises à Contraintes Environnementales (zones de protection sur les aires d'alimentation de captages, zones d'érosion, Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier).

Au-delà de ces consultations obligatoires, cette circulaire signale que la CLE doit préciser son positionnement en phase de mise en œuvre afin d'être consultée ou informée sur les dossiers ayant un lien avec la ressource en eau (ex. : documents d'urbanisme, ICPE). Le PAGD précise les dossiers et démarches auxquels la CLE souhaite être associée. Les règles de fonctionnement mentionnées ci-dessous préciseront les procédures internes de formulation d'avis.

Disposition MO–2-C : définir et mettre en place une stratégie de communication sur la préservation de la ressource en eau et la mise en œuvre du SAGE

Contexte MO-2-C

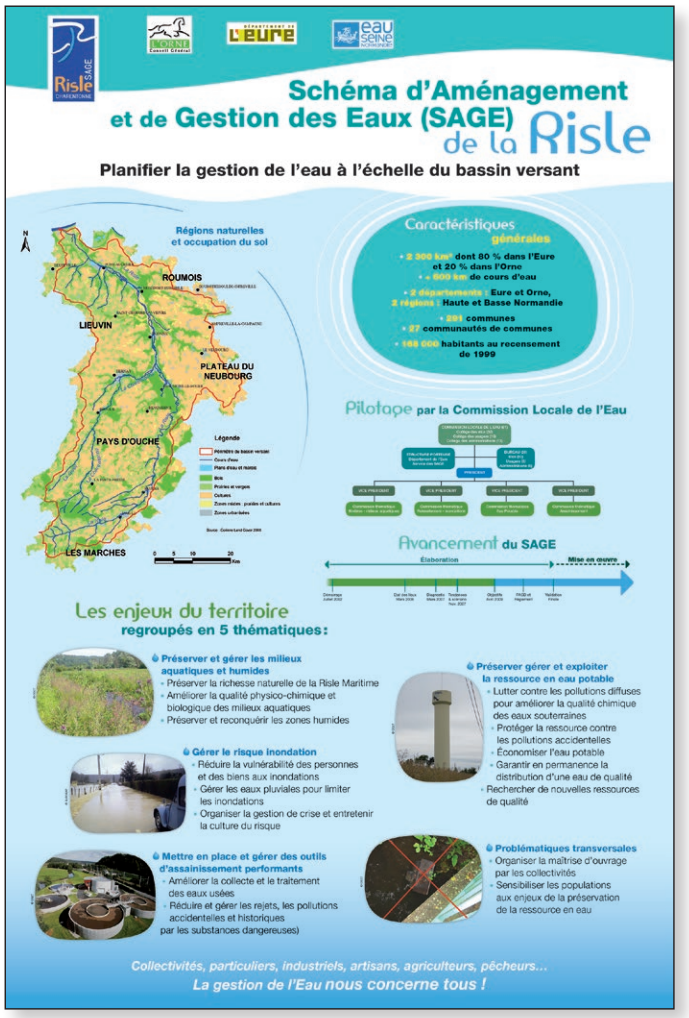
Les différentes phases d'élaboration du SAGE ont fait ressortir la nécessité d'organiser et d'amplifier la communication et la sensibilisation des acteurs de l'eau, des professionnels et du grand public autour des différentes thématiques du SAGE.

Le manque de connaissance des milieux (parfois insuffisamment mis en valeur), des textes réglementaires, de l'action publique et de l'incidence des pratiques sur la ressource sont en effet souvent à l'origine de comportements pouvant lui porter atteinte ainsi qu'aux milieux. D'autre part, l'ensemble des acteurs locaux et usagers de la ressource en eau doit s'approprier le contenu du SAGE, ses objectifs et son implication pour assurer sa bonne mise en œuvre.

La CLE se doit donc d'avoir un message clair et de le transmettre au plus grand nombre afin que les différentes mesures du SAGE soient efficacement mises en œuvre.

+ Plus value du SAGE

- **Mettre en place une stratégie de communication sur l'ensemble du bassin versant afin de sensibiliser les différents publics à la préservation de la ressource en eau.**
- **Rendre chacun acteur de cette préservation.**
- **Les informer sur le contenu et la mise en œuvre du SAGE afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés.**



MO–2-C : définir et mettre en place une stratégie de communication sur la préservation de la ressource en eau et la mise en œuvre du SAGE

P1

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE et ensemble des maîtres d'ouvrage

La CLE définit une stratégie de communication avec l'appui de la structure porteuse du SAGE (et des maîtres d'ouvrages locaux dans le cadre de communications spécifiques). La structure porteuse du SAGE et les maîtres d'ouvrage locaux assurent sa mise en œuvre auprès de l'ensemble des acteurs locaux et usagers de la ressource en eau (scolaires, particuliers, associations, professionnels, techniciens, élus…).

Cette stratégie de communication a un double objectif :

- sensibiliser l'ensemble des acteurs locaux à la nécessité et aux moyens de préserver, dans leurs pratiques quotidiennes, la ressource en eau, les milieux aquatiques et humides,
- informer l'ensemble des acteurs locaux sur le contenu du SAGE et sa mise en œuvre.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de communication qui définira les objectifs, les messages à délivrer, les cibles à atteindre et les moyens d'action.

Cette communication inclue notamment :

- la valorisation des milieux aquatiques et humides,
- le développement de la connaissance de ces milieux et des risques d'inondation,
- la communication sur les actions publiques engagées,
- la diffusion des bonnes pratiques de gestion (zones humides, plans d'eau, ouvrages hydrauliques, entretien des bords de cours d'eau, gestion des eaux pluviales urbaines etc.),
- la diffusion des outils techniques et financiers existants, y compris auprès des particuliers, afin qu'ils soient acteurs de la préservation de la ressource en eau.

Le public scolaire en général, les propriétaires fonciers de zones humides, de plans d'eau, les riverains de cours d'eau, résidents et professionnels situés en zones à risque d'inondation, agriculteurs exploitant en zones humides ou sur des bassins d'alimentation de captages, industriels et artisans utilisateurs de substances dangereuse sont des cibles privilégiées de cette communication. Plusieurs mesures du PAGD font référence à des opérations de communication spécifiques.



VI. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci

VI. 1. Synthèse des mesures du SAGE et calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre

Certains délais sont imposés par la loi (3 ans pour la mise en compatibilité des SCOT et des PLU...), les autres doivent être fixés par la CLE en fonction des priorités du bassin et de la nécessité de répondre à l'objectif de bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines en 2015, 2021 ou 2027.

Les dispositions classées en **priorité 1** doivent être lancées prioritairement dès la première année suivant l'approbation du SAGE car elles sont indispensables au bon état ou conditionnent la réalisation d'autres dispositions. Les dispositions classées en **priorité 2** sont à mettre en œuvre à moyen terme dès la troisième année suivant l'approbation du SAGE. Les dispositions classées en **priorité 3** sont à mettre en œuvre à plus long terme dès la cinquième année suivant l'approbation du SAGE en liaison avec des enjeux moins importants ou nécessitant un travail de préparation conséquent.

Le tableau présenté dans les pages suivantes synthétise l'ensemble des délais de réalisation des dispositions du PAGD.

Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	TYPOLOGIE	DISPOSITIONS DU PAGD
054	G	MA – 1 : réorganiser la maîtrise d'ouvrage rivières
03 07 08	GA	MA – 2 : mettre en œuvre des Plans pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau
07	AC	MA – 3 : mettre en place une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
08	G	MA – 4 : stratégie de continuité à l'échelle des cours d'eau du bassin versant de la Risle
	G	MA–5 : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif aux règles 2a) et 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE
	G	MA–6 : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif à la règle 2 b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE
	G	MA-7 : modalités d'ouverture des vannes des ouvrages en application de la règle 2 « ouverture des vannes » du règlement du SAGE
	AG	MA – 8 : réaliser les études et travaux de rétablissement de la continuité (continuité longitudinale)
08 09	G	MA – 9 : étendre le classement des cours d'eau en liste 2 (article L 214-17 du code de l'environnement)
08	G	MA – 10 : réduire les impacts des ouvrages hydrauliques
	G	MA–11 : définition de la notion d'ouvrage structurant
	A	MA – 12 : inventorier les ouvrages structurants
08	G	MA – 13 : préciser les conditions de la mobilisation du potentiel hydroélectrique non utilisé
07	G	MA – 14 : mener une concertation interdépartementale sur la reconnaissance des cours d'eau en limite de départements
	CA	MA – 15 : définir l'espace de mobilité des cours d'eau
02 05	D	MA – 16 : intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité
09	A	MA – 17 : mettre à jour les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
	A	MA – 18 : décliner les PDPG localement
	G	MA – 19 : encadrer les repeuplements en vue d'une gestion piscicole patrimoniale
	C	MA – 20 : suivre les populations piscicoles et astacicoles* et inventorier les frayères
010 012	C	MA – 21 : inventorier, cartographier les zones humides et analyser leurs fonctionnalités
010 011 012	A	MA – 22 : définir les ZSGE, les ZHIEP et leurs programmes d'action
01 012	D	MA – 23 : intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et protéger ces zones humides et leurs fonctionnalités
	G	MA – 24 : donner un cadre géographique aux compensations de pertes de zones humides
03 011	G	MA – 25 : renforcer la gestion des zones humides sous maîtrise d'ouvrage publique

	RÈGLEMENT	PRIORITÉ	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 6+
		1 pour création							
	Art. 1	1							
		1							
	Art. 2	1							
	Art. 2	/							
	Art. 2	/							
	Art. 2	/							
		1/2							
		2							
	Art. 2	1							
		/							
		1							
	Art. 2	1/2							
		1							
		2							
		1							
		2							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							

Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	TYPOLOGIE	DISPOSITIONS DU PAGD
O1 O3 O11	A	MA – 26 : poursuivre l'animation pour l'amélioration de la gestion des zones humides
O1 O3 O4 O5 O6 O1	A	MA – 27 : mettre en place une démarche spécifique pour faciliter le maintien et le retour de l'élevage extensif et de l'élevage biologique sur les zones humides
O4 O5	G	MA – 28 : limiter la fertilisation et ne pas utiliser de produits phytosanitaires en zones humides
O4 O12	G	MA – 29 : limiter la création de plans d'eau sur les zones à enjeux
	C	MA – 30 : gérer et entretenir les plans d'eau existants
O7 O11 O12 O57	C	MA – 31 : sensibiliser les particuliers et les professionnels à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques
Objectifs de résultat	D	MA – 32 :définir des valeurs guides pour le paramètre nitrates des eaux superficielles
	D	MA – 33 : définir la valeur guide pour l'Indice Biologique Global Normalisé
	G	MA – 34 : suivre la qualité biologique du milieu en amont et en aval des rejets les plus polluants
O42	GA	MA – 35 : actualiser les schémas directeurs et zonages et les mettre en œuvre
O43	A	MA – 36 : mettre en place un traitement sur les réseaux à rejet direct
O42	GAC	MA – 37 : supprimer les rejets directs et les branchements défaillants
O42/O43/ O45/ O46	A	MA – 38 : transmettre les données de l'autosurveillance réglementaire, renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement
O42	GA	MA – 39 : diagnostiquer et réhabiliter les réseaux d'eaux usées
O43	GA	MA – 40 : optimiser le traitement des eaux usées en assainissement collectif
O45	G	MA – 41 : prioriser la réhabilitation des installations non conformes
	G	MA – 42 : réaliser des études de filière pour la conception des assainissements non collectifs neufs
	AC	MA – 43 : mettre en œuvre les schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement
O47	A	MA – 44 : identifier et maîtriser les rejets non domestiques
O46 O49	G	MA – 45 : contrôler les rejets non domestiques et mettre en place des conventions de raccordement
O47 O48	CA	MA – 46 : sensibiliser les utilisateurs de substances dangereuses et réduire les émissions
O50	CA	MA – 47 : prévenir les risques de pollution accidentelle
O50	A	MA – 48 : organiser la vigilance vis-à-vis des pollutions potentielles liées au transport maritime en Seine
O5 O46	CA	MA – 49 : sensibiliser les pisciculteurs sur les enjeux de préservation des milieux aquatiques et les accompagner en vue de la mise aux normes des pisciculture s

	RÈGLEMENT	PRIORITÉ	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 6+
		1							
		1							
		1							
	Art. 3	1							
		2							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1 pour actualisation							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		2							
		3							
		1							

Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	TYPOLOGIE	DISPOSITIONS DU PAGD
035	C	AEP – 1 : effectuer un suivi renforcé de la qualité de la ressource en eau
	A	AEP – 2 : renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA et utiliser cet outil afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement
	C	AEP – 3 : inventorier les forages/puits privés à des fins d'usages domestiques et non domestiques
035	GA	AEP – 4 : finaliser les études de sécurisation de la ressource et réaliser les travaux
040	G	AEP – 5 : regrouper les structures compétentes en production / distribution d'eau potable
024	GA	AEP – 6 : intégrer la turbidité et faire une évaluation financière lors de la définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection
	GA	AEP – 7 : réviser les arrêtés d'autorisation d'exploitation et de délimitation des périmètres de protection qui ne sont plus adaptés au contexte
	A	AEP – 8 : suivre la mise en œuvre des prescriptions de protection
	G	AEP – 9 : harmoniser les pratiques en matière de protection
024	C	AEP – 10 : diffuser les bonnes pratiques et prescriptions liées à la géothermie
025	GA	AEP – 11 : élaborer des programmes d'actions préventives de maîtrise du ruissellement sur les bassins d'alimentation des bétoires impactantes
	C	AEP – 12 : accroître la connaissance et les retours d'expérience sur le karst
035 036/37	GA	AEP – 13 : hiérarchiser et définir des programmes d'actions de protection de la ressource
05 06 036/37 057	A	AEP – 14 : faciliter le développement d'une agriculture durable dans les BAC
	CA	AEP – 15 : créer un observatoire agronomique
	A	AEP – 16 : mener une animation agricole pour la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles
	C	AEP – 17 : sensibiliser et former les exploitants aux différentes formes d'agriculture durable et aux enjeux de préservation de la ressource
	A	AEP – 18 : développer les filières avales de la production biologique
05 06 036/37 057	G	AEP–19 : détruire mécaniquement ou naturellement par le gel les cultures intermédiaires
05 06 036/37 057	GA	AEP– 20 : mettre en place des bandes enherbées le long des fossés d'assainissement et principaux talwegs dans les zones à enjeux
01 05 038 057	A	AEP – 21 : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien des espaces publics
	A	AEP – 22 : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien sur les réseaux
	C	AEP – 23 : sensibiliser aux techniques alternatives au traitement et à la fertilisation chimique
029	GA	AEP – 24 : améliorer le rendement des réseaux de distribution
027	A	AEP – 25 : réaliser des économies d'eau au sein des équipements publics
027 028 057	C	AEP – 26 : sensibiliser les usagers aux économies d'eau
027	C	AEP – 27 : organiser une veille sur les expériences de tarification incitative et les systèmes de rémunération des services d'eau et d'assainissement
030	G	AEP – 28 : suivre et reconquérir la qualité de la ressource dont l'exploitation est abandonnée
032/033/ 034	G	AEP – 29 : conditionner la recherche et l'exploitation d'une nouvelle ressource
041	A	AEP – 30 : élaborer et mettre en œuvre des plans de secours

	RÈGLEMENT	PRIORITÉ	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 6+
		1							
		1							
		2							
		1 pour les études							
		1							
		1							
		2							
		1							
		1							
		3							
		1							
		3							
		1							
		1							
		2							
		1							
		1							
		2							
		1							
		1							
		1/2							
		2							
		1							
		1							
		2							
		2							
		1							
		2							
		2							
		1							

Gérer les risques d'inondations

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	TYPOLOGIE	DISPOSITIONS DU PAGD
054	G	I – 1 : réorganiser la maîtrise d'ouvrage ruissellement - inondation
013	G	I – 2 : réaliser des PLU sur les communes du bassin versant
	GC	I – 3 : apporter un appui technique à l'intégration des mesures du SAGE dans les documents d'urbanisme
	D	I – 4 : intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme
	C	I – 5 : cartographier les zones d'expansions des crues
	GA	I – 6 : réaliser des PPRI sur les zones à risque non couvertes
	C	I – 7 : intégrer les prescriptions et recommandations dans les autorisations d'urbanisme en zones de PPRI et dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues
	G	I – 8 : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement lors des instructions en zones à risque
	A	I – 9 : transmettre les études apportant une connaissance des risques aux services de l'État et services instructeurs des autorisations d'urbanisme
	C	I – 10 : apporter un appui technique aux collectivités pour l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme
014	C	I – 11 : communiquer sur les mesures de réduction de la vulnérabilité
	CA	I – 12 : apporter un appui aux entreprises pour la réduction de leur vulnérabilité
015	C	I – 13 : actualiser l'atlas aléa ruissellement / érosion
013 015	C	I – 14 : définir les zones à risques liés au ruissellement et à l'érosion
015	A	I – 15 : réaliser des plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce
	A	I – 16 : définir des ZSCE zones érosion sur les bassins d'alimentation de captages turbides
	A	I – 17 : mener une animation agricole pour la réduction du ruissellement et de l'érosion à la source
	C	I – 18 : expérimenter et diffuser les techniques agronomiques innovantes
016	A	I – 19 : finaliser les études hydrauliques
	GA	I – 20 : programmer les aménagements hydrauliques
	GA	I – 21 : programmer les aménagements hydrauliques d'intérêt général
054	G	I – 22 : organiser la gestion des fossés d'assainissement agricole et rural
016	C	I – 23 : inventorier et développer la connaissance sur l'impact de l'assainissement agricole et rural existant
	A	I – 24 : développer des projets pilotes pour la maîtrise de l'assainissement agricole et rural existant
	G	I – 25 : donner un cadre géographique à l'examen du cumul des opérations de drainage
	G	I – 26 : gérer le foncier pour la mise en œuvre des aménagements
017	G	I – 27 : favoriser l'infiltration des eaux pluviales urbaines et réglementer leur gestion dans les documents d'urbanisme
017 018	CA	I – 28 : apporter un appui technique aux aménageurs publics et privés pour la gestion des eaux pluviales
018	G	I – 29 : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement sur le volet pluvial des autorisations d'urbanisme
	C	I – 30 : communiquer auprès des particuliers sur la gestion des eaux pluviales
	CA	I – 31 : apporter un appui technique aux collectivités pour la gestion collective des eaux pluviales
	GA	I – 32 : réaliser des schémas directeurs d'assainissement pluvial
	A	I – 33 : hiérarchiser les aménagements de gestion collective des eaux pluviales urbaines
019	CA	I – 34 : réaliser des études d'optimisation des champs d'expansion des crues
020	C	I – 35 : communiquer sur les obligations de suivi des digues de protection et barrages
	GA	I – 36 : transmettre les informations techniques sur les ouvrages hydrauliques afin d'en faciliter la gestion en cas de crue
	G	I – 37 : suivre et entretenir les ouvrages hydrauliques
021	A	I – 38 : créer un système de surveillance et d'alerte sur les secteurs non couverts
014	C	I – 39 : apporter un appui méthodologique à l'élaboration de PCS et de plans de mise en sûreté des établissements recevant du public
014/022	AC	I – 40 : mettre en place des PCS et communiquer sur le comportement à avoir en cas d'inondation
	C	I – 41 : développer la connaissance du risque inondation
023	A	I – 42 : identifier et mettre en place les repères de crues

	RÈGLEMENT	PRIORITÉ	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 6+
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		1							
		2							
		2							
		1							
		2							
		2							
		2							
		1							
		3 pour nouvelles exp.							
		2							
		1							
		1							
		1							
		2							
		3							
	Art. 4	1							
		1							
	Art. 5	1							
		1							
		1							
		2							
		1							
		1							
		2							
		2							
		1							
		1							
		1							
		3							
		1							
		1/2							
		1							
		2							

Problématiques transversales

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	TYPOLOGIE	DISPOSITIONS DU PAGD	RÈGLEMENT	PRIORITÉ	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 6+
O55	G	MO – 1: définir et mettre en place la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE		1							
O56 O57 O58	C	MO – 2: définir et mettre en place une stratégie de communication sur la préservation de la ressource en eau et la mise en œuvre du SAGE		1							

VI. 2. Maîtrise d'ouvrage et évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

L'approbation du SAGE ne représente pas la fin du processus, mais bien le démarrage d'une étape essentielle : la mise en œuvre concrète des dispositions et du règlement du SAGE selon le calendrier prévisionnel présenté ci-dessus. Cette mise en œuvre nécessite des maîtres d'ouvrage pour chaque disposition ainsi que des moyens matériels et financiers.

Pour chacune des dispositions présentées dans le PAGD, il est nécessaire :

- de réaliser une estimation financière de sa mise en œuvre (imposée par l'article R. 212-46 5° du Code de l'environnement),
- d'identifier les maîtres d'ouvrages potentiels.

Avant toute présentation du chiffrage financier de la mise en œuvre du SAGE, il est nécessaire, en vue de sa bonne interprétation, de préciser que la majorité des coûts de travaux ne sont pas spécifiquement liés à la démarche de SAGE. Ils doivent être réalisés par les collectivités ou autres maîtres d'ouvrage pour des raisons de mise aux normes réglementaires ou d'impératifs techniques (efficacité des équipements…). **Le coût global ne correspond donc pas à un surcoût lié à la mise en œuvre du SAGE.** Il intègre les dépenses obligatoires nécessaires au respect des textes réglementaires en lien avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques (ex : mise aux normes des systèmes d'assainissement des eaux usées, protection des captages d'eau potable,…), dont une grande partie est financée par la facture d'eau.

Le SAGE est un document de planification, d'orientation et non de programmation. En particulier, la programmation des dépenses à venir est décidée par les structures maîtres d'ouvrage.

D'autre part, il convient de rester prudent vis-à-vis de l'évaluation financière. En effet, le coût de certaines dispositions ne peut-être estimé lorsque celles-ci induisent des aménagements non quantifiables (ex. : AEP–25 : réaliser des économies d'eau au sein des équipements publics) ou bien lorsqu'elles dépendent de la réalisation d'une première disposition (ex. : I–33 : hiérarchiser les aménagements de gestion collective des eaux pluviales urbaines : coûts des travaux de gestion des eaux pluviales dépendant de la réalisation des schémas (I-32)). Enfin certains coûts ont été estimés en se basant sur le retour d'expérience de bassins versants voisins (ex. : MA–2 : mettre en œuvre des Plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau). Les coûts financiers d'études ou de travaux sur le bassin de la Risle pourront être différents en fonction des besoins locaux.

Le chiffrage financier (ou non chiffrage) de certaines dispositions amène en particulier les remarques suivantes :

- **AEP–8 : suivre la mise en œuvre des prescriptions de protection** : les travaux liés à la mise en œuvre des prescriptions de protection définis dans les DUP sont difficilement chiffrables à l'échelle du SAGE. Ils varient fortement selon l'environnement des captages. Cependant quelques exemples de coûts de protection pour 5 captages de l'Eure (33 800 €HT, 50 000 €HT, 85 000 €HT, 120 000 €HT, 150 000 €HT) peuvent illustrer les coûts liés à la protection de la ressource.

- **AEP–24 : améliorer le rendement des réseaux de distribution** : le coût, très élevé, des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable est difficilement estimable à l'échelle du SAGE car il dépend des diagnostics des réseaux réalisés ou à réaliser sur chaque secteur. D'autre part les coûts

peuvent varier fortement d'une année sur l'autre pour un même syndicat en fonction du linéaire réhabilité. En zone rurale, la pose de nouvelle conduite, moins coûteuse, est préférée à la réhabilitation des canalisations. Le coût est d'environ 80 à 90 €HT du mètre linéaire. À titre d'exemple, un syndicat d'eau comme le SERPN a consacré en 2012 421 000 €HT à la réhabilitation de réseaux, 125 000 €HT en 2013. Le fait que ces coûts de travaux ne soient pas inclus dans le chiffrage du SAGE explique en très grande partie que le volet AEP et protection de la ressource ne représente que 12 % du coût total.

I – 2 : réaliser des PLU sur les communes du bassin versant : sur la base d'un coût unitaire de 25 000 €HT pour la réalisation d'un PLU sur une commune, le coût de la réalisation de PLU sur toutes les communes du bassin a été estimé à 2 275 000 €HT (91 communes n'ayant aucun document d'urbanisme sans compter les communes n'ayant que quelques pourcents de leur territoire sur le bassin). La réalisation de PLU présente une véritable plus-value pour la gestion de l'eau *(voir I-2)*. Cependant ce coût n'a pas été intégré dans le chiffrage global du SAGE car la réalisation de document d'urbanisme n'est pas directement « imputable » à la politique de l'eau et au SAGE de la Risle.

I – 32 : réaliser des schémas directeurs d'assainissement pluvial : les travaux liés à la mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement pluvial sont difficilement chiffrables à l'échelle du SAGE. Ils varient fortement d'une commune à l'autre selon le contexte hydraulique, l'occupation du sol etc. Cependant l'exemple de coût global de propositions d'aménagements de gestion des eaux pluviales sur la commune de Boissey-Le-Châtel (358 000 €HT) peut illustrer les coûts liés à la mise en œuvre des schémas.

Concernant la présentation du chiffrage, un coût global est estimé pour chaque disposition ainsi qu'un étalement sur 10 années, durée moyenne d'un SAGE avant sa révision. Pour des raisons de capacité financière des maîtres d'ouvrages et des financeurs publics ainsi que pour des raisons de durée des procédures administratives, il n'apparaît cependant pas réaliste d'envisager la réalisation de l'ensemble de ces travaux sur 10 ans. En effet, le SATESE de l'Eure par exemple considère que les travaux liés à l'assainissement collectif sont réalisables sur une durée de 25 ans. **C'est pourquoi une estimation des coûts intégrant un étalement sur 25 ans des coûts les plus importants liés aux «infrastructures majeures» a été réalisée.**

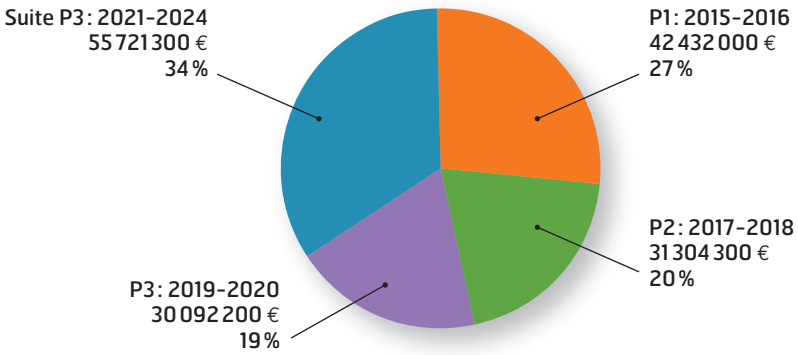
Les coûts les plus importants sont liés à :

- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (MA-8),
- l'amélioration de l'assainissement des eaux usées (collectif ou autonome : MA-35, 36, 40, 41),
- l'aménagement hydraulique des bassins versants (maîtrise du ruissellement I-20 et 21),
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable (AEP-4).

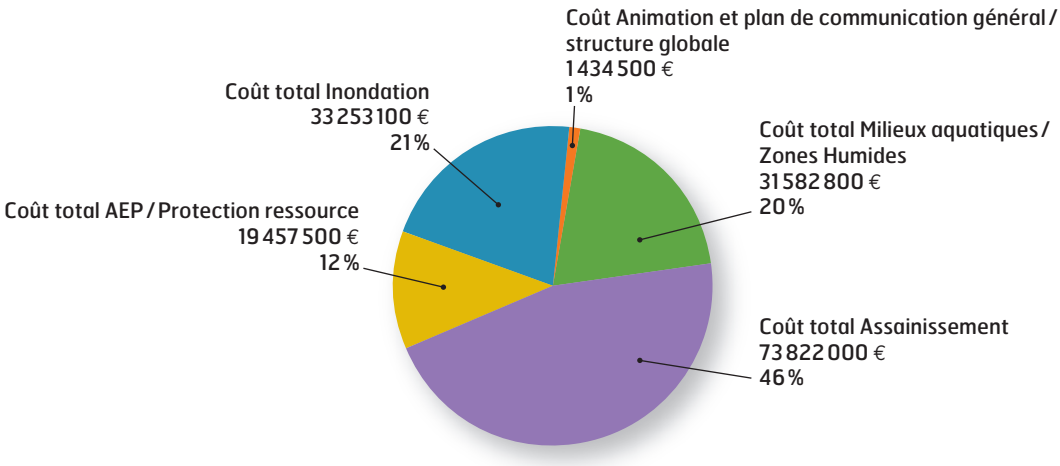
Le coût global de mise en œuvre des dispositions du PAGD sur 10 ans (avec étalement des coûts d'infrastructures majeures sur 25 ans) est estimé à 159 550 000 €HT.

La répartition des coûts par priorité et par thématique est présentée dans les graphiques ci-dessous :

Coût de mise en œuvre sur 10 ans (en euros) avec étalement des coûts d'infrastructures majeures sur 25 ans. Répartition par priorité



Coût de mise en œuvre sur 10 ans (en euros) avec étalement des coûts d'infrastructures majeures sur 25 ans. Répartition par thématique



Les coûts présentés correspondent à des montants hors taxes et sans prise en compte des possibilités de subventions via des financeurs publics tels que l'Agence de l'eau, les Conseils Généraux et Régionaux ou encore l'Europe. On peut estimer qu'environ 60 % du coût des actions pourraient être subventionnés, le solde restant à la charge des maîtres d'ouvrages du bassin.

DISPOSITIONS DU PAGD	Remarques	Coût estimé sur 2015-2016 en €HT	Coût estimé sur 2017-2018 en €HT	
MA – 1 : réorganiser la maîtrise d'ouvrage rivières	Animation	282 900	282 900	
Autres dispositions dont le chiffrage est intégré dans coût de fonctionnement structure SAGE :				
MA – 12 : inventorier les ouvrages structurants				
I – 1 : réorganiser la maîtrise d'ouvrage ruissellement - inondation				
I – 3 : apporter un appui technique à l'intégration des mesures du SAGE dans les documents d'urbanisme				
I – 21 : programmer les aménagements hydrauliques d'intérêt général				
I – 39 : apporter un appui méthodologique à l'élaboration de PCS et de plans de mise en sûreté des établissements recevant du public				
AEP – 3 : inventorier les forages / puits privés à des fins d'usages domestiques et non domestiques				
AEP – 12 : accroître la connaissance et les retours d'expérience sur le karst				
AEP – 27 : organiser une veille sur les expériences de tarification incitative et les systèmes de rémunération des services d'eau et d'assainissement				
MO – 1 : définir et mettre en place la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE				
Coût total arrondi animation structure globale				
MA – 2 : mettre en œuvre des Plans pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau	Animation - Études - Travaux	2 272 371	2 079 015	
MA – 3 : mettre en place une stratégie de lutte contre les espèces invasives		71 621	71 621	
MA – 4 : stratégie de continuité à l'échelle des cours d'eau du bassin versant de la Risle		/	/	
MA–5 : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif aux règles 2a) et 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE		/	/	
MA–6 : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif à la règle 2 b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE		/	/	
MA-7 : modalités d'ouverture des vannes des ouvrages en application de la règle 2 « ouverture des vannes » du règlement du SAGE		/	/	
MA – 8 : réaliser les études et travaux de rétablissement de la continuité (continuité longitudinale)	Travaux étalés sur 25 ans (étalement dans le temps des travaux les moins prioritaires)	8 300 000	3 400 000	

Coût estimé sur 2019-2020 en €HT	Coût estimé sur 4 ans 2021-2024 en €HT	Coût de mise en œuvre sur 10 ans en €HT (avec étalement de certains coûts sur 25 ans)	Coût restant de mise en œuvre des dispositions étalées sur 25 ans (sur les 15 années restantes)	Priorité	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Année 4 2018	Année 5 2019	Année 6 2020	Année 6+
282 900	565 800	1 414 500		1 pour création							
		1 414 500									
2 079 015	4 158 030	10 588 432		1							
71 621	143 242	358 104		1							
/	/	/		1							
/	/	/		/							
/	/	/		/							
/	/	/		/							
3 400 000	2 684 211	17 784 211	24 100 000	1/2 pour études							

DISPOSITIONS DU PAGD	Remarques	Coût estimé sur 2015-2016 en €HT	Coût estimé sur 2017-2018 en €HT	
MA – 9 : étendre le classement des cours d'eau en liste 2 (article L 214-17 du code de l'environnement)		/	/	
MA – 10 : réduire les impacts des ouvrages hydrauliques		/	/	
MA–11 : définition de la notion d'ouvrage structurant		/	/	
MA – 12 : inventorier les ouvrages structurants		/	/	
MA – 13 : préciser les conditions de la mobilisation du potentiel hydroélectrique non utilisé		/	/	
MA – 14 : mener une concertation interdépartementale sur la reconnaissance des cours d'eau en limite de départements		/	/	
MA – 15 : définir l'espace de mobilité des cours d'eau		/	9 000	
MA – 16 : intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité		/	/	
MA – 17 : mettre à jour les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles		/	150 000	
MA – 18 : décliner les PDPG localement		/	/	
MA – 19 : encadrer les repeuplements en vue d'une gestion piscicole patrimoniale		/	/	
MA – 20 : suivre les populations piscicoles et astacicoles* et inventorier les frayères		100 000	40 000	
MA – 21 : inventorier, cartographier les zones humides et analyser leurs fonctionnalités		105 045	/	
MA – 22 : définir les ZSGE, les ZHIEP et leurs programmes d'action		/	/	
MA – 23 : intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et protéger ces zones humides et leurs fonctionnalités		/	/	
MA – 24 : donner un cadre géographique aux compensations de pertes de zones humides		/	/	
MA – 25 : renforcer la gestion des zones humides sous maîtrise d'ouvrage publique	Animation	280 000	280 000	
MA – 26 : poursuivre l'animation pour l'amélioration de la gestion des zones humides	Animation	180 000	180 000	
MA – 27 : mettre en place une démarche spécifique pour faciliter le maintien et le retour de l'élevage extensif et de l'élevage biologique sur les zones humides		/	/	

Coût estimé sur 2019-2020 en €HT	Coût estimé sur 4 ans 2021-2024 en €HT	Coût de mise en œuvre sur 10 ans en €HT (avec étalement de certains coûts sur 25 ans)	Coût restant de mise en œuvre des dispositions étalées sur 25 ans (sur les 15 années restantes)	Priorité	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Année 4 2018	Année 5 2019	Année 6 2020	Année 6+
/	/	/		2							
/	/	/		1							
/	/	/		/							
/	/	/		1							
/	/	/		1/2							
/	/	/		1							
/	/	9 000		2							
/	/	/		1							
/	/	150 000		2							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
40 000	80 000	260 000		1							
/	/	105 045		1							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
280 000	560 000	1 400 000		1							
180 000	360 000	900 000		1							
/	/	/		1							

DISPOSITIONS DU PAGD	Remarques	Coût estimé sur 2015-2016 en €HT	Coût estimé sur 2017-2018 en €HT	
MA – 28 : limiter la fertilisation et ne pas utiliser de produits phytosanitaires en zones humides		/	/	
MA – 29 : limiter la création de plans d'eau sur les zones à enjeux		/	/	
MA – 30 : gérer et entretenir les plans d'eau existants		/	3 000	
MA – 31 : sensibiliser les particuliers et les professionnels à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques		8 333	8 333	
Coût total arrondi milieux aquatiques et humides				
MA – 32 : définir des valeurs guides pour le paramètre nitrates des eaux superficielles		/	/	
MA – 33 : définir la valeur guide pour l'Indice Biologique Global Normalisé		/	/	
MA – 34 : suivre la qualité biologique du milieu en amont et en aval des rejets les plus polluants		176 400	176 400	
MA – 35 : actualiser les schémas directeurs et zonages et les mettre en œuvre	Étalement des travaux de création de nouvelles STEP et d'extensions de réseau sur 25 ans	2 383 440	2 259 440	
MA – 36 : mettre en place un traitement sur les réseaux à rejet direct		6 129 000	/	
MA – 37 : supprimer les rejets directs et les branchements défaillants		3 000	/	
MA – 38 : transmettre les données de l'autosurveillance réglementaire, renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement		/	/	
MA – 39 : diagnostiquer et réhabiliter les réseaux		1 518 840	478 840	
MA – 40 : optimiser le traitement des eaux usées en assainissement collectif	Étalement des travaux de reconstruction des STEP les plus obsolètes ou transfert des effluents sur 25 ans	915 624	915 624	
MA – 41 : prioriser la réhabilitation des installations non conformes	Étalement des travaux de réhabilitation sur 25 ans	9 474 000	9 474 000	
MA – 42 : réaliser des études de filière pour la conception des assainissements non collectifs neufs		/	/	
MA – 43 : mettre en œuvre les schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement		1 000		

Coût estimé sur 2019-2020 en €HT	Coût estimé sur 4 ans 2021-2024 en €HT	Coût de mise en œuvre sur 10 ans en €HT (avec étalement de certains coûts sur 25 ans)	Coût restant de mise en œuvre des dispositions étalées sur 25 ans (sur les 15 années restantes)	Priorité	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Année 4 2018	Année 5 2019	Année 6 2020	Année 6+
/	/	/		1							
/	/	/		1							
/	/	3000		2							
8333	/	25000		1							
		31582800									
/	/	/		1							
/	/	/		1							
176400	352800	882000		1							
2259440	4518880	11421200	28367000	1 pour actualisation							
/	/	6129000		1							
/	/	3000		1							
/	/	/		1							
478840	957680	3434200		1							
915624	1831248	4578120	11445300	1							
9474000	18948000	47370000		1							
/	/	/		1							
		1000		1							

DISPOSITIONS DU PAGD	Remarques	Coût estimé sur 2015-2016 en €HT	Coût estimé sur 2017-2018 en €HT	
MA – 44 : identifier et maîtriser les rejets non domestiques		/	/	
MA – 45 : contrôler les rejets non domestiques et mettre en place des conventions de raccordement		/	/	
MA – 46 : sensibiliser les utilisateurs de substances dangereuses et réduire les émissions		3 000	/	
MA – 47 : prévenir les risques de pollution accidentelle				
MA – 48 : organiser la vigilance vis-à-vis des pollutions potentielles liées au transport maritime en Seine		/	/	
MA – 49 : sensibiliser les pisciculteurs sur les enjeux de préservation des milieux aquatiques et les accompagner en vue de la mise aux normes des pisciculture s		500		
Coût total arrondi Assainissement				
AEP – 1 : effectuer un suivi renforcé de la qualité de la ressource en eau				
AEP – 2 : renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA et utiliser cet outil afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement		/	/	
AEP – 3 : inventorier les forages / puits privés à des fins d'usages domestiques et non domestiques		/	5 000	
AEP – 4 : finaliser les études de sécurisation de la ressource et réaliser les travaux	Étalements des coûts des travaux de sécurisation sur 25 ans	1 546 400	1 438 400	
AEP – 5 : regrouper les structures compétentes en production / distribution d'eau potable		/	/	
AEP – 6 : intégrer la turbidité et faire une évaluation financière lors de la définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection		160 000	/	
AEP – 7 : réviser les arrêtés d'autorisation d'exploitation et de délimitation des périmètres de protection qui ne sont plus adaptés au contexte		/	400 000	
AEP – 8 : suivre la mise en œuvre des prescriptions de protection	Animation - Travaux de protection non chiffrés - *Voir partie VI.2.*	/	/	
AEP – 9 : harmoniser les pratiques en matière de protection		/	/	
AEP – 10 : diffuser les bonnes pratiques et prescriptions liées à la géothermie		/	/	
AEP – 11 : élaborer des programmes d'actions préventives de maîtrise du ruissellement sur les bassins d'alimentation des bétoires tracées positives	*Voir I-15*	/	/	
AEP – 12 : accroître la connaissance et les retours d'expérience sur le karst	Animation	/	/	

Coût estimé sur 2019-2020 en €HT	Coût estimé sur 4 ans 2021-2024 en €HT	Coût de mise en œuvre sur 10 ans en €HT (avec étalement de certains coûts sur 25 ans)	Coût restant de mise en œuvre des dispositions étalées sur 25 ans (sur les 15 années restantes)	Priorité	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Année 4 2018	Année 5 2019	Année 6 2020	Année 6+
/	/	/		1							
/	/	/		1							
/	/	3000		1							
				2							
/	/	/		3							
		500		1							
		73822000									
				1							
/	/	/		1							
/	/	5000		2							
1438400	2876800	7300000	18088000	1 pour les études							
/	/	/		1							
/	/	160000		1							
400000	360000	1160000		2							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
/	3000	3000		3							
/	/	/		1							
/	/	/		3							

DISPOSITIONS DU PAGD	Remarques	Coût estimé sur 2015-2016 en €HT	Coût estimé sur 2017-2018 en €HT	
AEP – 13 : hiérarchiser et définir des programmes d'actions de protection de la ressource		788 000	990 000	
AEP – 14 : faciliter le développement d'une agriculture durable dans les BAC	Animation	/	/	
AEP – 15 : créer un observatoire agronomique	Animation	/	/	
AEP – 16 : mener une animation agricole pour la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles	Animation	630 000	900 000	
AEP – 17 : sensibiliser et former les exploitants aux différentes formes d'agriculture durable et aux enjeux de préservation de la ressource	Animation et communication	5 000	/	
AEP – 18 : développer les filières avales de la production biologique	Animation	/	/	
AEP – 19 : détruire mécaniquement ou naturellement par le gel les cultures intermédiaires		/	/	
AEP – 20 : mettre en place des bandes enherbées le long des fossés d'assainissement et principaux talwegs dans les zones à enjeux		/	/	
AEP – 21 : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien des espaces publics		190 000	224 000	
AEP – 22 : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien sur les réseaux				
AEP – 23 : sensibiliser aux techniques alternatives au traitement et à la fertilisation chimique		15 000	/	
AEP – 24 : améliorer le rendement des réseaux de distribution	Travaux non chiffrés, *voir partie VI.2.*			
AEP – 25 : réaliser des économies d'eau au sein des équipements publics		/	/	
AEP – 26 : sensibiliser les usagers aux économies d'eau		/	15 000	
AEP – 27 : organiser une veille sur les expériences de tarification incitative et les systèmes de rémunération des services d'eau et d'assainissement	Animation	/	/	
AEP – 28 : suivre et reconquérir la qualité de la ressource dont l'exploitation est abandonnée				
AEP – 29 : conditionner la recherche et l'exploitation d'une nouvelle ressource		/	/	
AEP – 30 : élaborer et mettre en œuvre des plans de secours				
Coût total arrondi Alimentation en eau potable et protection ressource				

Coût estimé sur 2019-2020 en €HT	Coût estimé sur 4 ans 2021-2024 en €HT	Coût de mise en œuvre sur 10 ans en €HT (avec étalement de certains coûts sur 25 ans)	Coût restant de mise en œuvre des dispositions étalées sur 25 ans (sur les 15 années restantes)	Priorité	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Année 4 2018	Année 5 2019	Année 6 2020	Année 6+
900 000	2 790 000	5 468 000		1							
/	/	/		1							
/	/	/		2							
900 000	1 800 000	4 230 000		1							
/	/	5 000		1							
/	/	/		2							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
224 000	458 500	1 096 500		1/2							
				2							
/	/	15 000		1							
				1							
/	/	/		2							
/	/	15 000		2							
/	/	/		1							
				2							
/	/	/		2							
				1							
		19 457 500									

DISPOSITIONS DU PAGD	Remarques	Coût estimé sur 2015-2016 en €HT	Coût estimé sur 2017-2018 en €HT	
I – 1 : réorganiser la maîtrise d'ouvrage ruissellement - inondation	Animation	/	/	
I – 2 : réaliser des PLU sur les communes du bassin versant	Coût estimé à 2 275 000 €HT mais non intégré dans le chiffrage global *(voir partie VI.2.)*	Coût estimé à 2 275 000 €HT mais non intégré dans le chiffrage global *(voir note p. 310)*		
I – 3 : apporter un appui technique à l'intégration des mesures du SAGE dans les documents d'urbanisme	Animation	/	/	
I – 4 : intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme		/	/	
I – 5 : cartographier les zones d'expansions des crues		24 840	/	
I – 6 : réaliser des PPRI sur les zones à risque non couvertes		179 550	96 900	
I – 7 : intégrer les prescriptions et recommandations dans les autorisations d'urbanisme en zones de PPRI et dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues				
I – 8 : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement lors des instructions en zones à risque		/	/	
I – 9 : transmettre les études apportant une connaissance des risques aux services de l'État et services instructeurs des autorisations d'urbanisme				
I – 10 : apporter un appui technique aux collectivités pour l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme		355 925	355 925	
I – 20 : programmer les aménagements hydrauliques				
I – 11 : communiquer sur les mesures de réduction de la vulnérabilité		/	15 000	
I – 12 : apporter un appui aux entreprises pour la réduction de leur vulnérabilité		/	8 000	
I – 13 : actualiser l'atlas aléa ruissellement / érosion		370 400	/	
I – 14 : définir les zones à risques liés au ruissellement et à l'érosion		/	/	
I – 15 : réaliser des plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce		232 000	232 000	
I – 16 : définir des ZSCE zones érosion sur les bassins d'alimentation de captages turbides				
I – 17 : mener une animation agricole pour la réduction du ruissellement et de l'érosion à la source	Animation	355 925	355 925	
I – 18 : expérimenter et diffuser les techniques agronomiques innovantes			5 000	
I – 19 : finaliser les études hydrauliques			103 000	

Coût estimé sur 2019-2020 en €HT	Coût estimé sur 4 ans 2021-2024 en €HT	Coût de mise en œuvre sur 10 ans en €HT (avec étalement de certains coûts sur 25 ans)	Coût restant de mise en œuvre des dispositions étalées sur 25 ans (sur les 15 années restantes)	Priorité	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Année 4 2018	Année 5 2019	Année 6 2020	Année 6+
/	/	/		1							
		/		1							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
/	/	24 840		1							
145 350	/	421 800		1							
	3 500	3 500		1							
/	/	/		1							
				1							
355 925	711 850	1 779 625		1							
/	/	15 000		2							
/	/	8 000		2							
/	/	370 400		1							
/	/	/		2							
232 000	464 000	1 160 000		2							
				2							
355 925	711 850	1 779 625		1							
35 000		40 000		3 pour nouvelles expérimentations							
40 000		143 000		2							

DISPOSITIONS DU PAGD	Remarques	Coût estimé sur 2015-2016 en €HT	Coût estimé sur 2017-2018 en €HT	
I – 20 : programmer les aménagements hydrauliques	Étalement des coûts de travaux d'aménagements de priorité 1 sur les 10 premières années, et des priorités 2 sur les 15 années suivantes	4 306 700	4 209 200	
I – 21 : programmer les aménagements hydrauliques d'intérêt général	*Voir I-20*	/	/	
I – 22 : organiser la gestion des fossés d'assainissement agricole et rural				
I – 23 : inventorier et développer la connaissance sur l'impact de l'assainissement agricole et rural existant				
I – 24 : développer des projets pilotes pour la maîtrise de l'assainissement agricole et rural existant		/	/	
I – 25 : donner un cadre géographique à l'examen du cumul des opérations de drainage		/	/	
I – 26 : gérer le foncier pour la mise en œuvre des aménagements		/	/	
I – 27 : favoriser l'infiltration des eaux pluviales urbaines et réglementer leur gestion dans les documents d'urbanisme		/	/	
I – 28 : apporter un appui technique aux aménageurs publics et privés pour la gestion des eaux pluviales	Animation	355 925	355 925	
I – 30 : communiquer auprès des particuliers sur la gestion des eaux pluviales				
I – 31 : apporter un appui technique aux collectivités pour la gestion collective des eaux pluviales				
I – 29 : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement sur le volet pluvial des autorisations d'urbanisme		/	/	
I – 30 : communiquer auprès des particuliers sur la gestion des eaux pluviales		/	15 000	
I – 31 : apporter un appui technique aux collectivités pour la gestion collective des eaux pluviales	Animation	/	/	
I – 32 : réaliser des schémas directeurs d'assainissement pluvial		606 000	606 000	
I – 33 : hiérarchiser les aménagements de gestion collective des eaux pluviales urbaines	Travaux issus des schémas non chiffrés Exemple coût propo. aménagements gestion pluvial sur Boissey-le-Châtel : 357 500 €HT *(Voir partie VI.2.)*	/	/	
I – 34 : réaliser des études d'optimisation des champs d'expansion des crues		/	966 000	

Coût estimé sur 2019-2020 en €HT	Coût estimé sur 4 ans 2021-2024 en €HT	Coût de mise en œuvre sur 10 ans en €HT (avec étalement de certains coûts sur 25 ans)	Coût restant de mise en œuvre des dispositions étalées sur 25 ans (sur les 15 années restantes)	Priorité	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Année 4 2018	Année 5 2019	Année 6 2020	Année 6+
4 209 200	8 418 400	21 143 500	47 274 000	1							
/	/	/		1							
				1							
				2							
46 500	/	46 500		3							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
355 925	711 850	1 779 625		1							
/	/	/		1							
/	/	15 000		2							
/	/	/		1							
606 000	1 212 000	3 030 000		1							
/	/	/		2							
/	/	966 000		2							

DISPOSITIONS DU PAGD	Remarques	Coût estimé sur 2015-2016 en €HT	Coût estimé sur 2017-2018 en €HT	
I – 35 : communiquer sur les obligations de suivi des digues de protection et barrages				
I – 36 : transmettre les informations techniques sur les ouvrages hydrauliques afin d'en faciliter la gestion en cas de crue		/	/	
I – 37 : suivre et entretenir les ouvrages hydrauliques		/	/	
I – 38 : créer un système de surveillance et d'alerte sur les secteurs non couverts		/	/	
I – 39 : apporter un appui méthodologique à l'élaboration de PCS et de plans de mise en sûreté des établissements recevant du public	Animation et communication	1000	/	
I – 40 : mettre en place des PCS et communiquer sur le comportement à avoir en cas d'inondation		58800	75600	
I – 41 : développer la connaissance du risque inondation		16000	/	
I – 42 : identifier et mettre en place les repères de crues		/	129273	
Coût total arrondi Inondation				
MO – 1 : définir et mettre en place la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE	Animation	/	/	
MO – 2 : définir et mettre en place une stratégie de communication sur la préservation de la ressource en eau et la mise en œuvre du SAGE		20000		
Coût total arrondi plan de communication globale par structure globale				
Sommes des coûts (arrondies) par priorité et coût total sur 10 ans		42432000	31304300	

Coût estimé sur 2019-2020 en €HT	Coût estimé sur 4 ans 2021-2024 en €HT	Coût de mise en œuvre sur 10 ans en €HT (avec étalement de certains coûts sur 25 ans)	Coût restant de mise en œuvre des dispositions étalées sur 25 ans (sur les 15 années restantes)	Priorité	Année 1 2015	Année 2 2016	Année 3 2017	Année 4 2018	Année 5 2019	Année 6 2020	Année 6+
	1000	1000		1							
/	/	/		1							
/	/	/		1							
30000	/	30000		3							
/	/	1000		1							
72000	43200	249600		1/2							
/	/	16000		1							
	99818	229091		2							
		33253100									
/	/	/									
		20000									
		20000									
30092200	55721300	159550000									

VI. 3. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le suivi de l'avancement du SAGE et l'évaluation de l'efficacité de ses dispositions nécessiteront l'établissement d'un tableau de bord. Celui-ci rassemblera les indicateurs (données quantitatives) ou descripteurs (données non quantitatives) de moyens et de résultats présentés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau de bord sera mis à jour tout au long de la mise en œuvre du SAGE par la structure porteuse du SAGE et fera l'objet d'un bilan annuel validé par la CLE.

DISPOSITIONS DU PAGD	Indicateur ou descripteur 1	Indicateur ou descripteur 2
MA – 1 : réorganiser la maîtrise d'ouvrage rivières	Nombre de structures maîtres d'ouvrage et description de l'organisation	/
MA – 2 : mettre en œuvre des Plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Linéaire de cours d'eau couverts par un PPRE	Avancement de la réalisation des actions préconisées (% des actions engagées)
MA – 3 : mettre en place une stratégie de lutte contre les espèces invasives	Répartition des foyers d'espèces envahissantes	
MA – 4 : stratégie de continuité à l'échelle des cours d'eau du bassin versant de la Risle	/	/
MA–5 : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif aux règles 2a) et 2b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE	/	/
MA–6 : inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel, relatif à la règle 2 b) « ouverture des vannes » du règlement du SAGE	/	/
MA-7 : modalités d'ouverture des vannes des ouvrages en application de la règle 2 « ouverture des vannes » du règlement du SAGE	/	/
MA – 8 : réaliser les études et travaux de rétablissement de la continuité (continuité longitudinale)	Répartition et % d'ouvrage bloquant ayant fait l'objet de travaux de RCE	/
MA – 9 : étendre le classement des cours d'eau en liste 2 (article L 214-17 du code de l'environnement)	Classement effectif ou non de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel en liste 2	/
MA – 10 : réduire les impacts des ouvrages hydrauliques	Taux d'étagement de la Risle et de la Charentonne	/
MA–11 : définition de la notion d'ouvrage structurant	/	/
MA – 12 : inventorier les ouvrages structurants	Inventaire des ouvrages structurants réalisé ou non	/
MA – 13 : préciser les conditions de la mobilisation du potentiel hydroélectrique non utilisé	/	/
MA – 14 : mener une concertation interdépartementale sur la reconnaissance des cours d'eau en limite de départements	/	/
MA – 15 : définir l'espace de mobilité des cours d'eau	Cartographie de l'espace de mobilité réalisée ou non	/

DISPOSITIONS DU PAGD	Indicateur ou descripteur 1	Indicateur ou descripteur 2
MA – 16 : intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme et protéger leur hydromorphologie et leur espace de mobilité	Nombre de documents d'urbanisme préservant les cours d'eau, leurs berges et espaces de mobilité	/
MA – 17 : mettre à jour les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles	PDPG révisés ou non et diffusés ou non aux acteurs locaux	/
MA – 18 : décliner les PDPG localement	% du linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion local sur lequel la mise en œuvre du plan de gestion est effective	/
MA – 19 : encadrer les repeuplements en vue d'une gestion piscicole patrimoniale	/	/
MA – 20 : suivre les populations piscicoles et astacicoles* et inventorier les frayères	Suivi des résultats d'Indices Poissons et cartographie des frayères	Cartographie des populations d'écrevisses
MA – 21 : inventorier, cartographier les zones humides et analyser leurs fonctionnalités	Cartographie des zones humides à l'échelle cadastrale	/
MA – 22 : définir les ZSGE, les ZHIEP et leurs programmes d'action	ZHIEP et ZSGE identifiées ou non	Suivi de la mise en œuvre des programmes d'actions sur ces ZHIEP et ZSGE
MA – 23 : intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et protéger ces zones humides et leurs fonctionnalités	Nombre de documents d'urbanisme protégeant les zones humides	/
MA – 24 : donner un cadre géographique aux compensations de pertes de zones humides	/	/
MA – 25 : renforcer la gestion des zones humides sous maîtrise d'ouvrage publique	Cartographie des zones humides faisant l'objet de plans de gestion sous maîtrise d'ouvrage plublique	/
MA – 26 : poursuivre l'animation pour l'amélioration de la gestion des zones humides	Bilan quantitatif de la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales, contrats, charte Natura 2000 et autres actions de préservation des zones humides	/
MA – 27 : mettre en place une démarche spécifique pour faciliter le maintien et le retour de l'élevage extensif et de l'élevage biologique sur les zones humides	Suivi quantitatif de l'élevage extensif et de l'élevage biologique en zones humides	/
MA – 28 : limiter la fertilisation et ne pas utiliser de produits phytosanitaires en zones humides	Bilan des pratiques de traitement phytosanitaire et de fertilisation sur les prairies situées en zone humide effectué dans le cadre de Natura 2000	/
MA – 29 : limiter la création de plans d'eau sur les zones à enjeux	/	/
MA – 30 : gérer et entretenir les plans d'eau existants	Guide de sensibilisation des propriétaires de plans d'eau réalisé ou non et nombre d'exemplaires distribués	/
MA – 31 : sensibiliser les particuliers et les professionnels à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques	Nombre et type d'opérations de sensibilisation réalisées	/
MA – 32 : définir des valeurs guides pour le paramètre nitrates des eaux superficielles	Suivi quantitatif du paramètre nitrates sur les masses d'eau de surface du bassin	/

DISPOSITIONS DU PAGD	Indicateur ou descripteur 1	Indicateur ou descripteur 2
MA – 33 : définir la valeur guide pour l'Indice Biologique Global Normalisé	Suivi quantitatif des IBGN sur les masses d'eau de surface du bassin	/
MA – 34 : suivre la qualité biologique du milieu en amont et en aval des rejets les plus polluants		/
MA – 35 : actualiser les schémas directeurs et zonages et les mettre en œuvre	Suivi des réalisations de systèmes de traitement des eaux usées	/
MA – 36 : mettre en place un traitement sur les réseaux à rejet direct	Mise en place effective ou non d'un système de traitement ou du transfert des effluents sur les 4 communes concernées	/
MA – 37 : supprimer les rejets directs et les branchements défaillants	Support de communication réalisé ou non et nombre d'exemplaires diffusés	/
MA – 38 : transmettre les données de l'autosurveillance réglementaire, renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement	% des maîtres d'ouvrage AEU utilisant le système d'information SISPEA	/
MA – 39 : diagnostiquer et réhabiliter les réseaux	Suivi des systèmes d'assainissement concernés par des problèmes de surcharge hydraulique et des opérations engagées	/
MA – 40 : optimiser le traitement des eaux usées en assainissement collectif	% de système de traitement ne respectant pas leurs normes de rejet et ayant une production de boue insuffisante (donnée ramenée en % d'équivlents habitants traités)	Suivi des projets de réhabilitation / reconstruction de systèmes de traitement / transfert d'effluents
MA – 41 : prioriser la réhabilitation des installations non conformes	% d'ANC diagnostiqués à risque sanitaire ou environnemental réhabilités	/
MA – 42 : réaliser des études de filière pour la conception des assainissements non collectifs neufs	/	/
MA – 43 : mettre en œuvre les schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et sous produits de l'assainissement	Communication à destination des professionnels de la filière effetuée ou non	/
MA – 44 : identifier et maîtriser les rejets non domestiques	Nombre de communes sur lesquelles les rejets non domestiques ont été identifiés et sont contrôlés	/
MA – 45 : contrôler les rejets non domestiques et mettre en place des conventions de raccordement		/
MA – 46 : sensibiliser les utilisateurs de substances dangereuses et réduire les émissions	Guide de sensibilisation réalisé ou non et nombre de diffusion	Nombre de diagnostis personnalisés réalisés par les différents partenaires des industriels / artisans / commerçants
MA – 47 : prévenir les risques de pollution accidentelle	Sensibilisation sur la prévention des pollutions accidentelles effectuée ou non	Nombre de diagnostics de type « vulnérabilité à la pollution des eaux » réalisés

DISPOSITIONS DU PAGD	Indicateur ou descripteur 1	Indicateur ou descripteur 2
MA – 48 : organiser la vigilance vis-à-vis des pollutions potentielles liées au transport maritime en Seine	/	/
MA – 49 : sensibiliser les pisciculteurs sur les enjeux de préservation des milieux aquatiques et les accompagner en vue de la mise aux normes des piscicultures	Sensibilisation effectuée ou non	Nombre de piscicultures ne respectant les normes auxquelles elles sont soumises
AEP – 1 : effectuer un suivi renforcé de la qualité de la ressource en eau	Suivi qualitatif de l'état des masses d'eau dont les indicateurs DCE suivants : • moyenne des concentrations en nitrates sur les captages • fréquence de dépassement de 75 % de la norme • nombre de matières actives ayant dépassé au moins 1 fois dans l'année 75 % de la norme	Bilan du suivi quantitatif de la turbidité sur les captages turbides
AEP – 2 : renseigner le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement SISPEA et utiliser cet outil afin de faciliter et de renforcer la transparence sur les services publics d'eau et d'assainissement	% des maîtres d'ouvrage AEP utilisant le système d'information SISPEA	/
AEP – 3 : inventorier les forages / puits privés à des fins d'usages domestiques et non domestiques	Communication à destination des propriétaires de forage réalisée ou non	Bilan quantitatif de la consommation d'eau effectuée à partir des forages privés
AEP – 4 : finaliser les études de sécurisation de la ressource et réaliser les travaux	Cartographie du nombre de ressource alimentant les unités de distribution	/
AEP – 5 : regrouper les structures compétentes en production / distribution d'eau potable	Nombre de structures compétentes en production / distribrution d'eau potable	/
AEP – 6 : intégrer la turbidité et faire une évaluation financière lors de la définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection	% de captages non dotés d'une DUP	% de captages turbides pour lequels la DUP intègre la problématique turbidité
AEP – 7 : réviser les arrêtés d'autorisation d'exploitation et de délimitation des périmètres de protection qui ne sont plus adaptés au contexte	Cartographie des DUP par tranche d'âge	/
AEP – 8 : suivre la mise en œuvre des prescriptions de protection	Suivi de l'avancement des travaux de protection	/
AEP – 9 : harmoniser les pratiques en matière de protection	/	/
AEP – 10 : diffuser les bonnes pratiques et prescriptions liées à la géothermie	Support de communication réalisé ou non et nombre de diffusion	/
AEP – 11 : élaborer des programmes d'actions préventives de maîtrise du ruissellement sur les bassins d'alimentation des bétoires tracées positives	% de captages turbides sur lesquels un programme d'actions préventives est mis en œuvre et suivi des réalisations	
AEP – 12 : accroître la connaissance et les retours d'expérience sur le karst		

DISPOSITIONS DU PAGD	Indicateur ou descripteur 1	Indicateur ou descripteur 2
AEP – 13 : hiérarchiser et définir des programmes d'actions de protection de la ressource	% de captages sur lesquels un programme d'actions BAC est mis en œuvre par catégorie (grenelle, captages classés 4, 3, captages turbides, autres captages)	/
		/
AEP – 14 : faciliter le développement d'une agriculture durable dans les BAC	Suivi quantitatif des différentes formes d'agriculture durable dans les BAC	/
AEP – 15 : créer un observatoire agronomique	/	/
AEP – 16 : mener une animation agricole pour la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles	Bilan quantitatif de la mise en œuvre des actions agricoles de réduction des pollutions (nombre d'exploitation ciblées, % d'actions issues des études BAC réalisées, etc...)	/
AEP – 17 : sensibiliser et former les exploitants aux différentes formes d'agriculture durable et aux enjeux de préservation de la ressource	Nombre d'opérations de sensibilisation réalisées et nombre d'exploitants touchés	/
AEP – 18 : développer les filières avales de la production biologique	Localisation et description des filières courtes et des outils logistiques permettant de développer les filières longues	/
AEP – 19 : détruire mécaniquement ou naturellement par le gel les cultures intermédiaires	Suivi des pratiques de destruction des cultures intermédiaires dans le cadre de l'animation agricole	/
AEP – 20 : mettre en place des bandes enherbées le long des fossés d'assainissement et principaux talwegs dans les zones à enjeux	/	/
AEP – 21 : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien des espaces publics	% de communes ayant réalisé et mis en œuvre un plan d'entretien par catégorie (commune de plus de 1000 habitants ou moins de 1000 habitants)	/
AEP – 22 : élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien sur les réseaux	Information des gestionnaires de réseaux réalisée ou non	/
AEP – 23 : sensibiliser aux techniques alternatives au traitement et à la fertilisation chimique	Description des différentes opérations de sensibilisation réalisées	/
AEP – 24 : améliorer le rendement des réseaux de distribution	Suivi des rendements des réseaux par maître d'ouvrage et des SAEP engagés dans des opérations de réhabilitations	/
AEP – 25 : réaliser des économies d'eau au sein des équipements publics	/	/
AEP – 26 : sensibiliser les usagers aux économies d'eau	Support de communication réalisé ou non et nombre diffusé	/
AEP – 27 : organiser une veille sur les expériences de tarification incitative et les systèmes de rémunération des services d'eau et d'assainissement	/	/
AEP – 28 : suivre et reconquérir la qualité de la ressource dont l'exploitation est abandonnée	Nombre de captages abandonnés dont la qualité de la ressource est suivie et faisant l'objet de démarches de protection	/
AEP – 29 : conditionner la recherche et l'exploitation d'une nouvelle ressource	Suivi des études et des contextes de recherches en eau (études de sécurisation préalables, interconnexions prévues)	/
AEP – 30 : élaborer et mettre en œuvre des plans de secours	% de maître d'ouvrage de la distribution ayant un plan de secours	/

DISPOSITIONS DU PAGD	Indicateur ou descripteur 1	Indicateur ou descripteur 2
I – 1 : réorganiser la maîtrise d'ouvrage ruissellement - inondation	Nombre de structures maîtres d'ouvrage et description de l'organisation	/
I – 2 : réaliser des PLU sur les communes du bassin versant	Nombre et type de documents d'urbanisme approuvés	/
I – 3 : apporter un appui technique à l'intégration des mesures du SAGE dans les documents d'urbanisme	% de documents d'urbanisme dont l'élaboration a été suivi par la structure porteuse du SAGE	/
I – 4 : intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme intégrant l'ensemble des risques d'inondation et leur gestion	/
I – 5 : cartographier les zones d'expansions des crues	Cartographie des zones d'expansion des crues de la Risle et de ses principaux affluents	/
I – 6 : réaliser des PPRI sur les zones à risque non couvertes	Cartographie des zones couvertes par un PPRI et secteurs fortement exposés au risque d'inondation non couverts	/
I – 7 : intégrer les prescriptions et recommandations dans les autorisations d'urbanisme en zones de PPRI et dans l'enveloppe des plus hautes eaux connues	Support de communication réalisé ou non et nombre d'exemplaires diffusés	/
I – 8 : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement lors des instructions en zones à risque	Cartographie des secteurs sur lesquels les maîtres d'ouvrage ruissellement sont consultés dans le cadre des instructions des autorisations d'urbanisme	/
I – 9 : transmettre les études apportant une connaissance des risques aux services de l'État et services instructeurs des autorisations d'urbanisme	/	/
I – 10 : apporter un appui technique aux collectivités pour l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme	% de documents d'urbanisme pour lesquels l'intégration du risque inondation a fait l'objet d'un appui particulier de la part de la structure porteuse du SAGE ou des maîtres d'ouvrage ruissellement	/
I – 11 : communiquer sur les mesures de réduction de la vulnérabilité	Support de communication réalisé ou non et nombre d'exemplaires distribués	/
I – 12 : apporter un appui aux entreprises pour la réduction de leur vulnérabilité	Support de communication réalisé ou non et nombre d'exemplaires distribués	Nombre d'entreprises ayant réalisé ayant élaboré un diagnostic de vulnérabilité et nombre de plan d'intervention mis en œuvre
I – 13 : actualiser l'atlas aléa ruissellement / érosion	Cartographie de l'aléa ruissellement érosion (atlas)	/
I – 14 : définir les zones à risques liés au ruissellement et à l'érosion	Cartographie(s) des zones à risque réalisée(s) ou non et transmise(s) ou non aux communes	/
I – 15 : réaliser des plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce	Cartographie des communes ayant fait l'objet d'un plan communal d'hydraulique douce	/

DISPOSITIONS DU PAGD	Indicateur ou descripteur 1	Indicateur ou descripteur 2
I – 16 : définir des ZSCE zones érosion sur les bassins d'alimentation de captages turbides	Zones érosion identifiées ou non sur les BAC des captages turbides	Programmes d'actions définis ou non sur ces zones érosion
I – 17 : mener une animation agricole pour la réduction du ruissellement et de l'érosion à la source	Bilan de la mise en œuvre des actions agricoles de réduction du ruissellement et de l'érosion (nombre d'exploitation ciblées, % d'actions des plans communaux réalisées, linéaire de haies plantées, etc.)	/
I – 18 : expérimenter et diffuser les techniques agronomiques innovantes	Support de communication sur les techniques agronomiques réalisé ou non et nombre de diffusion	/
I – 19 : finaliser les études hydrauliques	Études hydrauliques préconnisées sur la Risle amont et la Charentonne amont réalisées ou non	/
I – 20 : programmer les aménagements hydrauliques	Suivi des réalisations d'aménagements actés à l'issue des études hydrauliques par niveau de priorité et par sous-bassin versant (en %, m^3 stockés)	/
I – 21 : programmer les aménagements hydrauliques d'intérêt général	Cartographie des aménagements prioritaires	/
I – 22 : organiser la gestion des fossés d'assainissement agricole et rural	Concertation des acteurs concernés pour une gestion partagée engagée ou non	/
I – 23 : inventorier et développer la connaissance sur l'impact de l'assainissement agricole et rural existant	Cartographie des secteurs drainés et évaluation de l'impact de l'assainissement	/
I – 24 : développer des projets pilotes pour la maîtrise de l'assainissement agricole et rural existant	Type et localisation des projets pilotes engagés	/
I – 25 : donner un cadre géographique à l'examen du cumul des opérations de drainage	/	/
I – 26 : gérer le foncier pour la mise en œuvre des aménagements	/	/
I – 27 : favoriser l'infiltration des eaux pluviales urbaines et réglementer leur gestion dans les documents d'urbanisme	*Voir I-4*	/
I – 28 : apporter un appui technique aux aménageurs publics et privés pour la gestion des eaux pluviales	Territoires couverts par une animation « eaux pluviales urbaines »	Nombre de projets d'urbanisation dont le volet pluvial a fait l'objet d'un appui technique
I – 29 : consulter les maîtres d'ouvrage ruissellement sur le volet pluvial des autorisations d'urbanisme	/	
I – 30 : communiquer auprès des particuliers sur la gestion des eaux pluviales	Support de communication réalisé ou non et nombre diffusé	/
I – 31 : apporter un appui technique aux collectivités pour la gestion collective des eaux pluviales	Nombre de schémas directeurs d'assainissement pluvial réalisés	/
I – 32 : réaliser des schémas directeurs d'assainissement pluvial		/

DISPOSITIONS DU PAGD	Indicateur ou descripteur 1	Indicateur ou descripteur 2
I – 33 : hiérarchiser les aménagements de gestion collective des eaux pluviales urbaines	Suivi des réalisations d'aménagements actés à l'issue des schémas par niveau de priorité (en % d'actions)	/
I – 34 : réaliser des études d'optimisation des champs d'expansion des crues	Cartographie des secteurs sur lesquels des études d'optimisation des champs d'expansion des crues ont été réalisées	/
I – 35 : communiquer sur les obligations de suivi des digues de protection et barrages	Support de communication réalisé ou non et nombre de diffusion	/
I – 36 : transmettre les informations techniques sur les ouvrages hydrauliques afin d'en faciliter la gestion en cas de crue	/	/
I – 37 : suivre et entretenir les ouvrages hydrauliques	% de maîtres d'ouvrage propriétaires d'ouvrages hydrauliques ayant mis en place un protocole de suivi des ouvrages	/
I – 38 : créer un système de surveillance et d'alerte sur les secteurs non couverts	Linéaire de cours d'eau principaux couvert par un système de surveillance et d'alerte (géré par l'État ou maîtres d'ouvrage rivières)	Cartographie des secteurs les plus exposés au risque d'inondation par ruissellement couverts par un système de surveillance et d'alerte
I – 39 : apporter un appui méthodologique à l'élaboration de PCS et de plans de mise en sûreté des établissements recevant du public	Guide d'élaboration des PCS élaboré ou non et nombre diffusé	/
I – 40 : mettre en place des PCS et communiquer sur le comportement à avoir en cas d'inondation	% de communes « à PCS » obligatoire sans PCS, % de communes concernées par un aléa inondation ayant un PCS	/
I – 41 : développer la connaissance du risque inondation	Support de communication sur la connaissance du risque et le comportement à avoir en cas d'inondation réalisé ou non et nombre diffusé	/
I – 42 : identifier et mettre en place les repères de crues	% de communes concernées par un aléa inondation ayant recensé les laisses de crue par débordement de cours d'eau et ruissellement et étant engagées dans des poses de repères de crue	/
MO – 1 : définir et mettre en place la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE	Structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE créée ou non	/
MO – 2 : définir et mettre en place une stratégie de communication sur la préservation de la ressource en eau et la mise en œuvre du SAGE	Plan de communication réalisé ou non	Description des événements et outils de communication réalisés

VII. Arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Conformément à l'article R 212-46 du code de l'environnement, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) comporte l'arrêté de désignation des **zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates** prévu par l'article R. 211-77 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral N°2012355-0002 et les arrêtés complémentaires N°2015049-0001 et N°2015-155-14 portant délimitation de zones vulnérables sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont présentés ci-après (extraits concernant les départements de l'Eure et de l'Orne).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012355-0002

portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

Vu le code l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

Vu l'arrêté de 3ème révision n°2007-067 du 1er octobre 2007, qui annule et remplace l'arrêté de 1ère délimitation n° 94-767 du 19 août 1994 du préfet coordonnateur de bassin, modifié par l'arrêté de 1ère révision n° 00-289 du 10 mars 2000 et par l'arrêté de 2ème révision n°2003-280 du 28 février 2003

Vu le projet 2012 de révision de la délimitation des zones vulnérables élaboré par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Vu les avis des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu les résultats de la consultation qui s'est déroulée du 15 août au 15 octobre 2012 des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des Chambres régionales et départementales d'agriculture,

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2012

Vu l'avis du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 novembre 2012

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Dans le district Seine et cours d'eau côtiers normands, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole concerne les départements suivants :

Aisne
Ardennes
Aube
Calvados
Côte-d'Or
Eure
Eure-et-Loir
Ille-et-Vilaine
Loiret
Manche
Marne
Mayenne
Haute-Marne
Meuse
Nièvre
Oise
Orne
Seine-Maritime
Seine-et-Marne
Somme
Yvelines
Yonne
Essonne
Val-d'Oise

Article 2 :

Dans ces départements, les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 3ème révision n°2007-067 du 1er octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin.

Article 4 :

Les préfets des départements précités, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets et un extrait sera affiché dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Paris, le 20 DEC. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Laurent FISCUS

Directive Nitrates – zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Liste des communes classées
Annexe à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2012

Directive Nitrates – zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le district hydrographique Seine et côtiers normands
Liste des communes classées à l'issue du 4ème réexamen ; annexe à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2012.

Nom de la commune	N°INSEE
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	50543
SAINT-REMY-DES-LANDES	50544
SAINT-ROMPHAIRE	50545
SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE	50546
SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	50552
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	50553
SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	50554
SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS	50557
SAINT-VIGOR-DES-MONTS	50563
SARTILLY	50565
SAVIGNY-LE-VIEUX	50570
SERVIGNY	50573
SERVON	50574

Nom de la commune	N°INSEE
SOULLES	50581
SOURDEVAL	50582
SUBLIGNY	50584
SURVILLE	50586
TESSY-SUR-VIRE	50592
TIREPIED	50597
TOCQUEVILLE	50598
TORIGNI-SUR-VIRE	50601
TROISGOTS	50608
VAINS	50612
VALCANVILLE	50613
VENGEONS	50625
VERGONCEY	50627

Nom de la commune	N°INSEE
VERNIX	50628
VIDOUVILLE	50635
VILLEBAUDON	50637
VILLECHIEN	50638
VILLIERS-FOSSARD	50641
VIREY	50644
YQUELON	50647

Région : BASSE-NORMANDIE
Département : ORNE

Nom de la commune	N°INSEE
ALMENECHES	61002
ARGENTAN	61006
ATHIS-DE-L'ORNE	61007
AUBRY-EN-EXMES	61009
AUBUSSON	61011
AUGUAISE	61012
AUNOU-LE-FAUCON	61014
AUNOU-SUR-ORNE	61015
AVOINE	61020
BAILLEUL	61023
BATILLY	61027
BAZOCHES-AU-HOULME	61028
BEAULIEU	61034
BEAUVAIN	61035

Nom de la commune	N°INSEE
BELFONDS	61036
BELLOU-EN-HOULME	61040
BERJOU	61044
BOISSEI-LA-LANDE	61049
BONNEFOI	61052
BONSMOULINS	61053
BOUCE	61055
BREEL	61058
BRESOLETTES	61059
BRIEUX	61062
BRIOUZE	61063
BRULLEMAIL	61064
CAHAN	61069
CALIGNY	61070

Nom de la commune	N°INSEE
CARROUGES	61074
CERISY-BELLE-ETOILE	61078
CHAHAINS	61080
CHAILLOUE	61081
CHAMBOIS	61083
CHAMPCERIE	61084
CHANDAI	61092
CHANU	61093
CHENEDOUIT	61106
CLAIREFOUGERE	61109
COMMEAUX	61114
COULONCES	61123
CRAMENIL	61137
CRULAI	61140

Directive Nitrates – zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le district hydrographique Seine et côtiers normands
Liste des communes classées à l'issue du 4ème réexamen ; annexe à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2012.

Nom de la commune	N°INSEE
DURCET	61148
ECORCHES	61152
ECOUCHE	61153
FAVEROLLES	61158
FEL	61161
FLERS	61169
FLEURE	61170
FONTAINE-LES-BASSETS	61171
FONTENAI-SUR-ORNE	61173
FRANCHEVILLE	61176
FRENES	61177
GAPREE	61183
GIEL-COURTEILLES	61189
GINAI	61190
GODISSON	61192
GOULET	61194
GUEPREI	61197
HABLOVILLE	61199
IRAI	61208
JOUE-DU-PLAIN	61210
JUVIGNY-SUR-ORNE	61212
LA BAZOQUE	61030
LA BELLIERE	61039
LA CARNEILLE	61073
LA CHAPELLE-BICHE	61095
LA CHAPELLE-VIEL	61100
LA COCHERE	61110
LA COURBE	61127
LA FERRIERE-AU-DOYEN	61162
LA FERRIERE-BECHET	61164
LA FORET-AUVRAY	61174
LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE	61179

Nom de la commune	N°INSEE
LA GENEVRAIE	61188
LA LANDE-DE-GOULT	61216
LA LANDE-DE-LOUGE	61217
LA LANDE-PATRY	61218
LA LANDE-SAINT-SIMEON	61219
LA LANDE-SUR-EURE	61220
LA POTERIE-AU-PERCHE	61335
LA SELLE-LA-FORGE	61466
L'AIGLE	61214
LANDIGOU	61221
LANDISACQ	61222
LE BOURG-SAINT-LEONARD	61057
LE CERCUEIL	61076
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE	61085
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	61101
LE GRAIS	61195
LE MENIL-CIBOULT	61262
LE MENIL-DE-BRIOUZE	61260
LE MENIL-SCELLEUR	61271
LE MERLERAULT	61275
LE PIN-AU-HARAS	61328
LES ASPRES	61422
LES AUTHIEUX-DU-PUITS	61017
LES GENETTES	61187
LES MENUS	61274
LES ROTOURS	61354
LES TOURAILLES	61489
LES YVETEAUX	61512
LIGNOU	61227
LONLAY-LE-TESSON	61233
LOUCE	61236
LOUGE-SUR-MAIRE	61237

Nom de la commune	N°INSEE
LOUVIERES-EN-AUGE	61238
MACE	61240
MARCEI	61249
MARMOUILLE	61253
MEDAVY	61256
MENIL-FROGER	61264
MENIL-GONDOUIN	61265
MENIL-HERMEI	61267
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	61269
MENIL-JEAN	61270
MENIL-VIN	61273
MERRI	61276
MONCY	61281
MONTABARD	61283
MONTGAROULT	61285
MONTILLY-SUR-NOIREAU	61287
MONTMERREI	61288
MONTREUIL-AU-HOULME	61290
MONTREUIL-LA-CAMBE	61291
MONTSECRET	61292
MORTREE	61294
MOULINS-SUR-ORNE	61298
MOUSSONVILLIERS	61299
NEAUPHE-SUR-DIVE	61302
NECY	61303
NEUILLY-SUR-EURE	61305
NEUVILLE-PRES-SEES	61306
NEUVY-AU-HOULME	61308
NONANT-LE-PIN	61310
NORMANDEL	61311
NOTRE-DAME-DU-ROCHER	61313
OCCAGNES	61314

Directive Nitrates – zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le district hydrographique Seine et côtiers normands
Liste des communes classées à l'issue du 4ème réexamen ; annexe à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2012.

Nom de la commune	N°INSEE
OMMOY	61316
POINTEL	61332
PREPOTIN	61338
PUTANGES-PONT-ECREPIN	61339
RABODANGES	61340
RANDONNAI	61343
RANES	61344
RI	61349
RONAI	61352
RONFEUGERAI	61353
SAI	61358
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	61361
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	61364
SAINT-BRICE-SOUS-RANES	61371
SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET	61375
SAINTE-CROIX-SUR-ORNE	61378
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	61407
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	61408
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	61419
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	61420
SAINTE-OPPORTUNE	61436

Nom de la commune	N°INSEE
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ	61390
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	61391
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	61393
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	61402
SAINT-HILAIRE-LA-GERARD	61403
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE	61413
SAINT-LEONARD-DES-PARCS	61416
SAINT-LOYER-DES-CHAMPS	61417
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	61423
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	61427
SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY	61429
SAINT-MICHEL-TUBOEUF	61432
SAINT-OUEN-SUR-ITON	61440
SAINT-OUEN-SUR-MAIRE	61441
SAINT-PAUL	61443
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE	61444
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	61445
SAINT-PIERRE-DU-REGARD	61447
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS	61451
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	61453
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	61456

Nom de la commune	N°INSEE
SARCEAUX	61462
SEES	61464
SEGRIE-FONTAINE	61465
SENTILLY	61468
SERANS	61470
SEVIGNY	61472
SEVRAI	61473
SILLY-EN-GOUFFERN	61474
TAILLEBOIS	61478
TANQUES	61479
TANVILLE	61480
TINCHEBRAY	61486
TOURNAI-SUR-DIVE	61490
TRUN	61494
UROU-ET-CRENNES	61496
VIEUX-PONT	61503
VILLEBADIN	61504
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL	61505
VITRAI-SOUS-LAIGLE	61510
VRIGNY	61511

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : EURE

Toutes les communes du département de l'Eure

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015049-0001

portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-77 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu les avis des conseils généraux et régionaux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST) bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 04 décembre 2014,

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 1er octobre au 30 octobre 2014,

Considérant les résultats des campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces,

Considérant l'arrêt C-193/12 du 13 juin 2013 de la cour de justice de l'union européenne condamnant la France pour insuffisance de désignation des zones vulnérables,

Considérant les critiques de la Commission européenne qui estime que la France n'a pas classé en zones vulnérables tous les points de surveillance dont la concentration en nitrate justifient le classement et qu'elle n'a pas suffisamment pris en compte le risque d'eutrophisation des eaux continentales, littorales et marines,

Considérant que le présent arrêté ne préjuge pas du contenu des plans d'action régionaux,

Considérant l'analyse du Tribunal administratif de Paris dans son jugement du 17 octobre 2014 relatif à l'instance n°132474 / 7-2,

Considérant la réunion de concertation organisée le 17 septembre 2014 en application de l'article R.211-76 du code de l'environnement et les consultations menées,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté préfectoral n°2012355-002 du 20 décembre 2012 sont complétées par les communes dont la liste est en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Article 2 :

Cette liste des communes désignées en zones vulnérables est publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France. Elle est aussi consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrate-r698.html). Cette liste sera affichée en mairies des communes nouvellement désignées en zone vulnérable.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie, les préfets des départements concernés du bassin Seine-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Paris, le 13 MARS 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie



Jean DAUBIGNY

Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie

Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015
Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie

Région : BASSE-NORMANDIE
Département : ORNE

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation infra-communale	Masse d'eau superficielle concernée
ANCEINS	61003	sans	
BOCQUENCE	61047	avec	FRHR267
COUVAINS	61136	avec	FRHR267
LA FERTE-FRENEL	61167	sans	
LA GONFRIERE	61193	avec	FRHR267
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	61386	avec	FRHR267
SAINT-NICOLAS-DES-LAITIERS	61434	avec	FRHR267
VILLERS-EN-OUCHE	61506	avec	FRHR267

Région : BOURGOGNE
Département : COTE-D'OR

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation infra-communale	Masse d'eau superficielle concernée
BISSEY-LA-COTE	21077	avec	FRHR6
BOUDREVILLE	21090	avec	FRHR14
BRION-SUR-OURCE	21109	sans	
LA CHAUME	21159	avec	FRHR14
LIGNEROLLES	21350	avec	FRHR14
LOUESME	21357	avec	FRHR6
MAISEY-LE-DUC	21372	sans	
MOSSON	21444	sans	
PRUSLY-SUR-OURCE	21510	sans	
SOUHEY	21612	avec	FRHR62B
VANVEY	21655	sans	
VEUXHAULLES-SUR-AUBE	21674	avec	FRHR14
VILLIERS-LE-DUC	21704	avec	FRHR6 FRHR2A
VILLOTTE-SUR-OURCE	21706	sans	
VOULAINES-LES-TEMPLIERS	21717	avec	FRHR6

Région : BOURGOGNE
Département : NIEVRE

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation infra-communale	Masse d'eau superficielle concernée
CHAMPLIN	58054	avec	FRHR47
SAIZY	58271	avec	FRHR45
VIGNOL	58308	avec	FRHR45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2015-155-14

portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie ;

Considérant les limites des bassins versants fondées sur le référentiel hydrographique ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Dans le bassin Seine-Normandie, la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole désignées par arrêté n° 2015049-0001 du 13 mars 2015 pour les communes pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale est fixée par la liste des sections cadastrales en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste de sections cadastrales délimitant les zones vulnérables pour les eaux superficielles est publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France. Elle est aussi consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrate-r698.html). Cette liste sera affichée en mairies des communes nouvellement désignées en zone vulnérable.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie, les préfets des départements concernés du bassin Seine-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 JUIN 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Jean-François CARENCO

Annexe à l'arrêté N° 2015-155-14

Liste des sections cadastrales pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté n° 2015049-0001 du 13 mars 2015 portant désignation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie et pouvant faire l'objet d'une délimitation infracommunale

Annexe à l'arrêté N°2015-155-14
Liste des sections cadastrales pour les communes désignées en zone vulnérable par l'arrêté n° 2015049-0001 du 13 mars 2015 portant désignation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie et pouvant faire l'objet d'une délimitation infracommunale

Région : BASSE-NORMANDIE
Département : ORNE

COMMUNE	Code Insee	FEUILLE	SECTION	Code commune absorbée
BOCQUENCE	61047	1	0E	
		1	ZC	
		1	ZD	
		1	ZE	
		1	ZH	
		1	ZI	
		1	ZK	
		1	ZL	
		1	ZM	
		1	ZN	
COUVAINS	61136	1	ZA	
		1	ZO	
LA GONFRIERE	61193	1	0B	
		1	ZA	
		1	ZB	
		1	ZC	
		1	ZD	
		1	ZE	
		1	ZH	
		1	ZK	
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	61386	1	0A	
		1	0B	
		1	0D	
		1	0E	
		1	0F	
		2	0F	
		2	0G	
		3	0G	
		1	0H	
		1	0I	
		1	0K	
		2	0K	
		1	0L	
		1	AA	
		1	AB	
		1	AC	
SAINT-NICOLAS-DES-LAITIERS	61434	1	0B	
		1	0C	
VILLERS-EN-OUCHE	61506	1	0C	
		1	ZB	
		1	ZC	
		1	ZD	

Règlement du SAGE de la RISLE et de la CHARENTONNE

Mis en œuvre par arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2016

I. Portée juridique

Dans la cadre de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le législateur a souhaité renforcer la portée juridique des SAGE en y ajoutant une partie réglementaire.

D'après l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement, dès lors que le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrages, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Le contenu possible du règlement d'un SAGE est précisé par le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, codifié à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

Art. R. 212-47. Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné,

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8,

c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 ;

3° édicter les règles nécessaires :

a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3,

b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 ;

4° afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Des sanctions pour non respect de ces règles ont été prévues :

Art. R. 212-48. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.

II .Règlement du SAGE de la Risle et de la Charentonne

ARTICLE 1 — Encadrer les opérations de protection de berges et les modifications de profil du lit mineur des cours d'eau sur les masses d'eau cartographiées dans le document cartographique n°1

Enjeu(x) du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	E2 : atteindre le bon état écologique des cours d'eau
Objectif(s) généraux du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	O7 : restaurer et entretenir les cours d'eau O8 : rétablir le libre transit biologique, hydraulique et sédimentaire des cours d'eau
Disposition(s) du PAGD avec laquelle cette règle est en lien	MA – 2 : mettre en œuvre des Plans Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau
Référence(s) au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	Orientation 18 (disposition D6.60) et orientation 19 (disposition D6.72)
Contexte sur le bassin versant	Sur les 34 masses d'eau superficielles du bassin versant de la Risle (masses d'eau rivières et masse d'eau de transition), 21 ne présentaient pas en 2010-2011 un bon état écologique. 6 de ces masses d'eau font l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état écologique en 2021 voire en 2027 du fait d'une hydromorphologie dégradée clairement identifiée comme facteur déclassant. L'objectif de rétablissement du bon état morphologique de ces cours d'eau contribuant à leur bon état écologique doit donc être poursuivi.
Rappel de la réglementation générale	Article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement : règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux IOTA ainsi qu'aux ICPE.
Rappel(s) de la réglementation particulière	Les opérations de protection de berges et les modifications de profil du lit mineur des cours d'eau, objet de cet article, sont visées par les rubriques 3.1.4.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau définie en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. En particulier, il importe de rappeler que la rubrique 3.1.4.0 de ladite nomenclature vise les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques **autres que végétales vivantes** : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques végétales vivantes ne sont donc pas soumises à autorisation ou déclaration délivrée en application de la nomenclature loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.4.0. précitée.
Objet de la Règle	**Sur les masses d'eau cartographiées dans le document cartographique n° 1 :** • **N'admettre l'emploi de techniques de génie civil pour les protections de berges qu'en cas d'existence d'enjeux liés à la sécurité des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports et réseaux, ou en cas de nécessité de reconstruire à l'identique en milieu urbain.** • **N'admettre les modifications de profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau que pour des impératifs de sécurité, lutte contre les inondations ou dans le cadre de travaux de restauration écologique.**

Énoncé de la règle :

En application de l'article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement et afin de restaurer le bon état écologique des **masses d'eau superficielles cartographiées dans le document cartographique n° 1 :**

1. Pour toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges soumise à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, l'**utilisation de techniques autres que végétales vivantes n'est admise que dans le cas suivant :**

- existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports et réseaux, ou nécessité de reconstruire à l'identique en milieu urbain.

2. Toute nouvelle modification du profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau soumise à autorisation ou déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 , 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE **n'est admise que dans les cas alternatifs suivants :**

- si la nécessité de l'intervention est établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution technique permettant d'atteindre le même résultat,



- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation des milieux aquatiques,
- pour les interventions de type reméandrage, renaturation de cours d'eau ou d'autre nature menées dans le cadre d'opérations de rétablissement de la continuité écologique dont l'intérêt général et environnemental est démontré pour l'atteinte du bon état écologique.

ARTICLE 2 – Établir la continuité écologique sur la Risle et ses affluents

Enjeu(x) du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	E2 : atteindre le bon état écologique des cours d'eau
Objectif(s) généraux du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	O8 : rétablir le libre transit biologique, hydraulique et sédimentaire des cours d'eau
Disposition(s) du PAGD avec laquelle cette règle est en lien	MA – 4 : stratégie de continuité à l'échelle des cours d'eau du bassin versant de la Risle MA – 10 : réduire les impacts des ouvrages hydrauliques MA – 13 : préciser les conditions de la mobilisation du potentiel hydroélectrique non utilisé
Référence(s) au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	Orientation 19 (disposition D6.68)
Contexte sur le bassin versant et justification de la règle	Les cours d'eau du bassin de la Risle sont très cloisonnés par la présence d'ouvrages hydrauliques (361 complexes hydrauliques recensés sur la Risle hors affluents, la Charentonne et le Guiel soit 1 ouvrage tous les 840 mètres) : • 92 complexes d'ouvrages ont été inventoriés par SOGETI en 2004 sur la Risle médiane (non classée liste 2). 33 ont été évalués infranchissables ou difficilement franchissables par les poissons. 28 ouvrages (au sens du ROE) étaient utilisés fin 2012 pour la production d'énergie ou la répartition des débits *(voir MA-6-G)*. • 150 complexes d'ouvrages hydrauliques ayant un impact hydraulique ou écologique ont été inventoriés par SAFEGE en 2004 sur la Charentonne, le Guiel et le Cosnier. 18 % ont été évalués infranchissables par les poissons et 46 % ont été évalués franchissables si les vannes étaient ouvertes. 21 ouvrages (au sens du ROE) étaient utilisés fin 2012 pour la production d'énergie ou la répartition des débits *(voir MA-6-G)*. Ces ouvrages impactent la continuité biologique et sédimentaire mais également l'hydromorphologie des cours d'eau. En effet, étant donnée la faible pente des cours d'eau, la présence d'ouvrages entraîne la disparition de nombreux radiers et frayères associées dans la zone d'influence en amont de ces ouvrages. La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, le rétablissement de la continuité biologique et sédimentaire sur la Risle (dés sa partie avale sur le secteur de Pont-Audemer) et sur ses affluents est un enjeu majeur. La règle ci-dessous d'ouverture périodique des vannes des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau est définie comme une mesure «à minima» dans l'objectif d'améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (par restauration de secteurs de radiers), de restaurer la continuité écologique et de rétablir le transit sédimentaire (roulage des granulats sur le fond du lit)).
Rappel de la réglementation générale	Article R. 212-47-4° du code de l'environnement : obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau.

Rappel(s) de la réglementation particulière	Article L 214-17 du Code de l'environnement I. L'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : 1° une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; 2° une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. [...] III. Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. ▸ L'ensemble du cours principal de la Risle et ses principaux affluents sont classés liste 1 au titre de cet article *(voir carte p. 71)*. ▸ La Risle avale (de la confluence avec la Seine à la confluence de la Charentonne avec la Risle) et la Risle ornaise sont classées liste 2.
Objet de la Règle	**Sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel* :** • **ouverture périodique des vannes des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau et étant listés à la disposition MA-5-G du PAGD (et étant cartographiés dans le document cartographique n°3),** • **ouverture des vannes de tous les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau listés aux dispositions MA-5-G et MA-6-G du PAGD (et étant cartographiés dans le document cartographique n°3) lors des crues morphogènes.** **Les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 ne sont pas concernés par ce point car la mise aux normes liée à cet article sur ces secteurs doit répondre à l'objectif recherché.*

Énoncé de la règle :

Les règles définies ci-dessous en application des articles L212-5-1 et R. 212-47-4° du code de l'environnement doivent être appliquées dans l'objectif de rétablir la continuité écologique, sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler du classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement et sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler de réglementation locale.

Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, les règles de gestion et de fonctionnement applicables aux ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau - listés dans les dispositions MA-5-G et MA-6-G du PAGD et présents dans le lit mineur du cours d'eau doivent respecter les prescriptions suivantes.

a) Ouverture des vannes des ouvrages listés dans la disposition MA-5-G du PAGD (et cartographiés dans le document cartographique n°3) du 1er juin au 1er avril inclus.

Les propriétaires des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau et étant listés à la disposition MA-5-G du PAGD, présents sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel devront assurer une ouverture totale du 1er juin au 1er avril inclus de l'ensemble des ouvrages de décharge mobiles de ces ouvrages.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages qui contribuent localement, de manière avérée et démontrée par le propriétaire ou l'exploitant (notamment par constat contradictoire entre le propriétaire de l'ouvrage et l'autorité administrative, par étude réalisée par un bureau d'études...) à :

- soit, lutter contre les inondations et préserver des biens et des personnes (dont les ouvrages conditionnant la stabilité géotechnique de bâtiment),
- soit, préserver un patrimoine historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ouvrages eux même classés ou inscrits ou liés à du patrimoine classé ou inscrit),
- soit, maintenir une zone humide abritant des espèces protégées ou des espèces déterminantes au titre des ZNIEFF de type I,
- soit, maintenir un milieu aquatique accueillant l'Agrion de mercure,
- ou lorsque l'ouverture totale entraîne un assec du cours d'eau,
- ou lorsque l'ouverture totale porte atteinte à la salubrité publique.

Les demandes de dérogation pour les exceptions mentionnées ci-dessus devront être adressées à l'autorité préfectorale. Les ouvrages ayant l'un des rôles locaux avérés définis ci-dessus sont soumis à l'obligation d'ouverture lors des crues de plein bord (règle ci-dessous).

b) Ouverture des vannes des ouvrages listés dans les dispositions MA-5-G et MA-6-G du PAGD (et cartographiés dans le document cartographique n°3) lors des crues de plein bord.

Les propriétaires de tous les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau listés aux dispositions MA-5-G et MA-6-G du PAGD présents sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel doivent assurer une ouverture de l'ensemble des ouvrages de décharge mobiles de ces ouvrages lors des crues morphogènes (crue de plein bord - cf. modalités d'ouverture des ouvrages objet de la disposition MA-7-G et caractéristiques techniques en annexe 11).

ARTICLE 3 — Encadrer la création de plans d'eau et l'extension de plans d'eau existants

Enjeu(x) du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	E0 : préserver la richesse naturelle de la Risle maritime et concilier les différents usages E3 : préserver et reconquérir les zones humides en restaurant leur fonctionnalité
Objectif(s) généraux du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	O1 : lutter contre la dégradation des milieux et de la qualité des eaux estuariennes sur la Risle Maritime O4 : concilier les autres usages avec la préservation des milieux O12 : maîtriser les activités impactant les zones humides
Disposition(s) du PAGD avec laquelle cette règle est en lien	MA — 26 : limiter la création de plans d'eau sur les zones à enjeux
Référence(s) au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	Orientation 25 (disposition D6.105)
Contexte sur le bassin versant	416 hectares de plans d'eau ont été recensés sur le bassin versant dans le cadre de la cartographie des territoires à dominante humide réalisée par l'Agence de l'Eau en 2006 (plans d'eau privés et plans d'eau issus de l'extraction de matériaux). Leur multiplication est susceptible de nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides et d'aggraver les risques d'inondations.
Rappel de la réglementation générale	Article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement : règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux IOTA ainsi qu'aux ICPE.
Rappel(s) de la réglementation particulière	La création de plans d'eau est soumise à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (création de plans d'eau de surface comprise entre 1000 m² et 3 ha soumis à déclaration, autorisation au-delà de 3 ha). Elle peut également être soumise à la rubrique 3.3.1.0 (par la mise en eau ou le remblai de zones humides) de ladite nomenclature.
Objet de la Règle	**Limiter la création de nouveaux plans d'eau et l'extension de plans d'eau existants sur le zonage recommandé par le SDAGE et cartographié dans le document cartographique n°2.**

Énoncé de la règle :

En application de l'article R.212-47-2°b) du code de l'environnement, et afin de répondre à l'orientation 22 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, **la création de nouveaux plans d'eau y compris temporaires ainsi que l'extension de plans d'eau existants soumises à autorisation ou déclaration IOTA au titre de la rubrique 3.2.3.0. ou 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE ou au titre de réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (y compris les carrières, objet de la rubrique 2.5.1.0. de cette réglementation) ne sont pas admises :**

- en lit mineur et en lit majeur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole cartographiés dans le document cartographique n°2 (intégralité des cours d'eau, canaux et plans d'eau du bassin de la Risle classés par le décret du 58-873 du 16/09/1958, article 28 en 1ère catégorie à l'exception des plans d'eau classés en 2e catégorie par l'arrêté du 23 novembre 1990).

Cette règle ne s'applique pas :

- aux plans d'eau à usage de traitement, de régulation des eaux pluviales ou du ruissellement (tels que les bassins de récupération des eaux pluviales), aux zones tampons en aval de réseau de drainage agricole, aux lagunes et aux bassins de décantation,
- ou encore, aux bassins constituant une réserve incendie non connectés de manière directe et permanente à un cours d'eau ou à un plan d'eau existant,
- ou enfin, aux plans d'eau liés à un projet déclaré d'utilité publique ou couverts par une déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 4 — Encadrer la réalisation de réseaux de drainage et l'extension de réseaux existants (drainage souterrain et drainage de surface)

Enjeu(x) du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	E0 : préserver la richesse naturelle de la Risle maritime et concilier les différents usages E1 : atteindre une « bonne » à « excellente » qualité physico-chimique des eaux superficielles E3 : préserver et reconquérir les zones humides en restaurant leur fonctionnalité E5 : contrôle et réduction de l'aléa « inondation / ruissellement » E12 : lutte contre les pollutions diffuses
Objectif(s) généraux du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	O1 : lutter contre la dégradation des milieux et de la qualité des eaux estuariennes sur la Risle maritime O6 : limiter le transfert des pollutions vers les cours d'eau O11 : préserver les zones humides et optimiser leur gestion O12 : maîtriser les activités impactant les zones humides O16 : maîtriser les ruissellements à l'échelle des bassins versants O37 : limiter le lessivage et l'exportation des intrants par ruissellement vers le karst
Disposition(s) du PAGD avec laquelle cette règle est en lien	I-25-G : donner un cadre géographique à l'examen du cumul des opérations de drainage
Référence(s) au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	Orientation 4 (disposition D2.20)
Contexte sur le bassin versant	D'après l'état des lieux initial du SAGE, près de 33 000 hectares soit plus de 17 % de la Surface Agricole Utiles étaient drainés en 2000. Ces données étant sous estimées du fait du secret statistique agricole et du fait qu'elles n'intègrent pas les surfaces non soumises à déclaration au titre de nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Au niveau quantitatif, le drainage agricole réduit le ruissellement de surface à l'échelle de la parcelle mais les réseaux d'assainissement surdimensionnés augmentent la vitesse de transfert des flux vers l'aval. Au niveau qualitatif, le drainage limite l'exportation des polluants qui seraient pris en charge par le ruissellement mais augmente les exportations des éléments solubles présents dans le sol (nitrates, phosphore soluble, certains résidus de produits phytosanitaires) vers les milieux aquatiques ou la nappe en cas de rejet souterrain. Enfin le drainage de zones humides entraîne la perte de leur fonction de régulation et d'épuration des eaux, voire leur assèchement. Il entraîne une destruction des fonctions écologiques et de l'habitat « zone humide ».
Rappel de la réglementation générale	Article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement : règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux IOTA ainsi qu'aux ICPE.
Rappel(s) de la réglementation particulière	La réalisation de réseaux de drainage est visée par la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Les opérations de drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha sont soumises à autorisation, celles supérieures à 20 ha mais inférieures à 100 ha à déclaration. La règle s'appuie également sur les rubriques 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) et 3.3.1.0 (assèchement de zone humide).
Objet de la Règle	**Limiter le drainage des zones humides. Limiter les opérations de drainage avec rejet direct dans le réseau hydrographique superficiel ou en nappe ou à moins de 50 mètres d'un point d'engouffrement karstique ou d'un autre point d'eau sensible. Examen du cumul des aménagements à l'échelle des grandes masses d'eau du bassin de la Risle.**

Énoncé de la règle :

En application de l'article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement et afin de répondre aux orientations des défis 2 et 6 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (Disposition D2.20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques, Disposition D6.84. Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides et Disposition D6.87. Préserver la fonctionnalité des zones humides), **la réalisation de nouveaux réseaux de drainage ou l'extension de réseaux existants** soumis à autorisation ou déclaration au titre des rubriques 3.3.2.0, 2.3.2.0. ou 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE **n'est pas admise dans l'un des cas suivants :**

- lorsque des effluents de drainage sont rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel ou en nappe,
- ou lorsque des effluents de drainage sont rejetés à moins de 50 mètres d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire…) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage…) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux. Cette distance pourra être augmentée en fonction de la topographie particulière du lieu du projet.

Dans tous les cas, l'aménagement de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel et toute altération de zone humide est soumise aux règles (après évitement et réduction) de compensation définies dans le SDAGE 2016-2021 à la disposition D 6.83.

Lorsque la réalisation de nouveaux réseaux de drainage ou l'extension de réseaux existants conduisent à l'assèchement de zone humide, il importe de retenir que seule la règle relative à l'assèchement de zone humide s'applique. Autrement dit donc, lorsque l'opération envisagée entre à la fois dans la rubrique 3.3.2.0 et 3.3.1.0. de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au jour de l'approbation de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, la rubrique 3.3.1.0. prévaut.



ARTICLE 5 – Imposer des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'urbanisation

Enjeu(x) du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	E5 : contrôle et réduction de l'aléa « inondation / ruissellement »
Objectif(s) généraux du SAGE dans lequel s'inscrit cette règle	O17 : renforcer la gestion individuelle des eaux pluviales
Disposition(s) du PAGD avec laquelle cette règle est en lien	I – 27 : favoriser l'infiltration des eaux pluviales urbaines et réglementer leur gestion dans les documents d'urbanisme
Référence(s) au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	Orientations 2 et 34 (dispositions D1.9 et D8.142)
Contexte sur le bassin versant	Le bassin de la Risle présente une forte sensibilité aux inondations. 42 % des communes (soit 123) ont fait l'objet d'un arrêté (ou plus) de catastrophe naturelle pour inondation par débordement de cours d'eau ou coulées de boues (hors arrêté généralisé de décembre 1999 et arrêtés liés à des inondations par remontées de nappe ou vagues). 61 communes (21 %) ont fait l'objet de 2 arrêtés ou plus. 35 communes (12 %) ont fait l'objet de 3 arrêtés ou plus (dont des communes de l'amont du bassin comme Heugon et Rai). 4 communes riveraines de la Risle et de la Charentonne ont fait l'objet de 5 ou 6 arrêtés en 25 ans suite à des crues de cours d'eau (les eaux pluviales en étant l'une des composantes) (dont la commune de l'Aigle située en amont du bassin). Les sols sont sensibles à l'aléa érosion (50 % du bassin est classé en aléa moyen à fort) et la ressource en eau souterraine est fortement sensible à la turbidité (60 % des volumes produits extraits de captages sujet ponctuellement ou de façon chronique à la turbidité). La maîtrise des rejets par temps de pluie des zones imperméabilisées présente un double enjeu, celui de la réduction du risque inondation mais également celui de la préservation de la qualité des milieux aquatiques. En effet, les eaux pluviales transfèrent les pollutions atmosphériques, les polluants accumulés sur les surfaces imperméabilisées et la pollution liée à la remise en suspension des dépôts dans les réseaux. Assurer une bonne gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'urbanisation est nécessaire pour plusieurs raisons : • au niveau qualitatif, l'absence de traitement à la source impose des traitements plus coûteux pour la maîtrise de la qualité des rejets en aval. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales permettent de réduire les concentrations rejetées grâce à l'action des végétaux (filtration, biodégradation) et à la décantation. L'infiltration permet une réduction des volumes rejetés, • la non maîtrise des eaux pluviales « à la source » entraîne une surcharge des réseaux situés en aval dont la gestion nécessite des investissements financiers importants de la part des collectivités en amont comme en aval, • une gestion insuffisante des eaux pluviales des nouveaux projets participe à l'aggravation des risques d'inondation mais également d'érosion et de turbidité par rapport à la situation actuelle, • les aménagements réalisés ou projetés à l'issue des études hydrauliques sont dimensionnés par rapport à l'occupation actuelle des sols. La non maîtrise des eaux pluviales de l'urbanisation future entraînerait un sous dimensionnement et une surverse des aménagements projetés, • une bonne gestion des eaux pluviales doit permettre de ne pas aggraver les risques d'inondation notamment afin de ne pas compromettre les possibilités de développement futur, • il y a très peu d'infiltration en milieu urbain lorsqu'elle n'est pas réalisée à la source, • un dimensionnement insuffisant (sur une faible pluie) lors de la création d'un ouvrage sur un projet d'urbanisation pourrait être difficilement modifiable dans le futur (emprise foncière non disponible). La non aggravation du risque inondation sur l'aval (imposée par l'article 640 du code civil) ne serait pas garantie pour des pluies plus importantes.

Rappel de la réglementation générale	Article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement : règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux IOTA ainsi qu'aux ICPE.
Rappel(s) de la réglementation particulière	Les rejets d'eaux pluviales sont visés par la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau. Le seuil de déclaration / autorisation est fixé par rapport à la superficie du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin amont intercepté par le projet. Lorsqu'elle est supérieure ou égale à 20 ha, le projet est soumis à autorisation. Il est soumis à déclaration lorsqu'elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Article L 211-1 CE (gestion équilibrée de la ressource visant notamment la lutte contre les inondations) et principe de non aggravation des écoulements inscrit dans l'article 640 du code civil (non aggravation des écoulements). Articles L. 562-1 à L. 562-9 relatif à l'élaboration et au contenu des plans de préventions des risques naturels : la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables a fixé la crue centennale (ou plus forte crue connue localement si elle est supérieure) comme référence en matière de démarche préventive en terme d'exposition au risque d'inondation par crue de rivière.
Objet de la Règle	**Imposer une gestion préventive des eaux pluviales urbaines :** • **n'infiltrer les eaux pluviales que lorsque le sol et les exigences de protection de la nappe de la craie le permettent,** • **imposer les critères de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur des pluies rares de fréquence définie par le contexte du projet tout en permettant une vidange des ouvrages en moins de 48 heures.**

Énoncé de la règle :

En application de l'article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et entrainant une imperméabilisation supérieure à 10 000 m², ne sont admises, sur le bassin versant de la Risle que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La gestion des eaux pluviales des nouveaux projets situés sur le bassin versant de la Risle et soumis à autorisation ou déclaration au titre des réglementations sus-visées doit :

1.

- **Dans le cas d'une infiltration des eaux pluviales, respecter les conditions cumulatives suivantes :**
  - démontrer une capacité d'infiltration du sol supérieure à 1.10^{-6} m/s en dessous de laquelle l'infiltration n'est pas possible, et inférieure à 1.10^{-4} m/s au dessus de laquelle le transfert rapide d'eaux pluviales dans le sous-sol ne garantit pas la protection de la nappe ; Ces coefficients sont également à mettre en rapport avec l'épaisseur, la nature du substrat séparant la surface d'infiltration de la nappe réceptrice, ainsi que le type de polluants susceptibles d'être rejetés au milieu. L'efficacité du piégeage des polluants dans le substrat d'infiltration n'est en effet pas homogène et varie en fonction des facteurs cités ci-dessus ;
  - ne pas être situé en périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable ;
  - dimensionner le système d'infiltration (noue, tranchée drainante…) à minima dans le respect des préconisations de la norme NF EN 752-2 *(voir extrait de la norme (art.6) ci-dessous)* relative au dimensionnement des ouvrages d'assainissement (dont pluvial) et reprise dans le guide CERTU « La Ville et son Assainissement » de 2003 (p. 55), en prenant comme référence des chroniques de pluies locales y compris la pluie sur 24 heures ;
  - permettre la vidange de l'ouvrage sur une durée de l'ordre de 48 h maximum.

Extrait de la norme (art.6) :
Fréquences recommandées pour les projets

Fréquence d'un orage donné* 1 fois tous les "n" ans	Lieu	Fréquence d'inondation 1 fois tous les "n" ans
1 fois par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres des villes Zones industrielles ou commerciales : – si le risque d'inondation est vérifié – si le risque d'inondation n'est pas vérifié	1 tous les 30 ans –
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

(*) Pour ces orages, aucune mise en charge ne doit se produire.

- **Dans le cas d'une gestion par régulation avec débit de fuite, respecter les conditions cumulatives suivantes :**
  - être dimensionnée à minima dans le respect des préconisations de la norme NF EN 752-2 *(voir extrait de la norme (art.6) ci-dessus)* relative au dimensionnement des ouvrages d'assainissement (dont pluvial) et reprise dans le guide CERTU « La Ville et son Assainissement » de 2003 (p. 55), en prenant comme référence des chroniques de pluies locales y compris la pluie sur 24 heures, avec un débit de fuite maximum de 2 litres/seconde/hectare collecté *(voir justification ci-dessous*)* ;
  - permettre la vidange de l'ouvrage sur une durée de l'ordre de 48 h maximum.

- **Dans le cas d'une gestion mixte (infiltration d'une partie des eaux pluviales, régulation de la partie restante), appliquer les conditions définies ci-dessus aux surfaces respectivement concernées.**

(*) Le choix du débit de fuite à 2 litres/seconde/hectare repose sur plusieurs éléments :

• le choix du débit de fuite d'un ouvrage est toujours un compromis entre la capacité du milieu récepteur et un temps de vidange de l'ouvrage acceptable.

• dans la plupart des cas de projets d'urbanisation simulables (avec cœfficient d'imperméabilisation cumulé moyen de 25 à 60 %), le débit de fuite unitaire égal à 2 l/s/ha permet de vidanger un ouvrage dimensionné pour toute pluie locale centennale en moins de 48 heures, à priori sans représenter une aggravation pour le milieu récepteur selon l'importance du projet. Ce débit de fuite unitaire permet également une vidange des ouvrages en 24 heures pour une pluie de fréquence décennale.

• un débit de 2 l/s/ha soit 0,2 $m^3/s/km^2$ correspond à l'ordre de grandeur du débit spécifique journalier de fréquence décennal sur le bassin de la Risle. (L'exploitation des données de la banque hydro met en évidence que Qp 24h F10 (m^3/s) = $0{,}2667*S^{0{,}7381}$ (km^2)). Afin de ne pas aggraver le risque inondation, il est nécessaire que les débits de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'urbanisation ne dépassent pas ce débit spécifique. En effet une crue décennale engendre déjà d'importants dégâts.

2. être dimensionnée sur la base des cœfficients de ruissellement suivants :

Occupation du sol	Fréquence décennale	Fréquence centennale
Zone imperméabilisée (voirie, toitures)	0,9	1
Zone en espaces verts	0,2	0,3

ANNEXES

ANNEXE 1

Actions prioritaires sur l'Unité Hydrographique Risle au titre du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) Seine Aval 2013-2018

Num PTAP	Mesure générique	Action famille
15174à 15176, 15190 à 15194, 16693	Travaux de renaturation/restauration/ entretien des cours d'eau	Favoriser les actions de restauration/renaturation sur les zones prioritaires
59 actions	Amélioration/ restauration de la continuité écologique des cours d'eau	Étude et travaux concourant au rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques ROE n° 52350 / 365 / 362 / 359 / 350 / 347 / 28318 / 28288 / 28233 / 278 à 281 / 274 / 27347 / 27335 / 272 / 27171 / 266 à 270 / 264 / 263 / 261 / 260 / 258 / 257 / 255 / 254 / 252 / 250 / 245 / 244 / 241 / 239 / 238 / 235 / 227 à 233 / 224 / 217 à 222 / 21024 / 20931 / 20925 / 20866 / 20862 / 20834
12103	Création de station d'épuration	Remplacer l'assainissement non collectif du centre Bourg par un assainissement collectif pour atteindre le bon état écologique.
12104	Création de station d'épuration	Construire une station d'épuration pour atteindre le bon état écologique
12110 et 12119	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP	Mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique
12111	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP	Mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique
12113	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP	Mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique
12118	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP	Mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique
12120	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP	Mettre le rejet de la station d'épuration en compatibilité avec le bon état écologique
DBN_1725	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP	Mettre le rejet de la station d'épuration en conformité ERU
12122	Amélioration des réseaux d'assainissement eaux usées	Réhabiliter les réseaux d'assainissement
12124	Amélioration des réseaux d'assainissement eaux usées	Réhabiliter les réseaux d'assainissement
12127	Amélioration des réseaux d'assainissement eaux usées	Réhabiliter les réseaux d'assainissement
16880	Amélioration des réseaux d'assainissement eaux usées	Réhabiliter les réseaux d'assainissement
15283	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction	Améliorer la connaissance des rejets de substances dangereuses (démarche RSDE)
12139	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat	Améliorer le traitement des effluents
16810	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat	Limiter l'impact des rejets artisanaux concentrés ou dispersés sur les territoires ou systèmes d'épuration prioritaires. Réduire les rejets toxiques.

	Localisation	Maitrise d'ouvrage
	Tourville, Véronne, Doult Vitran, Saint-Christophe, Bédard, Doult-Clérot, Bec, ruisseau des Fontaines, Risle de sa source au confluent de la Charentonne	
	59 ouvrages hydrauliques sur la Risle aval et la Risle Ornaise	
	STEP de Saint-Pierres-de-Cernières (- de 200 EH)	commune de Saint-Pierres-de-Cernières
	STEP du Bec-Hellouin (700 EH) création	Communauté de communes rurales du canton de Brionne
	STEP de Conteville (500 EH) / STEP de Saint-Maclou (600 EH) : reconstructions	commune de Conteville et SIVOM de la Neuville
	STEP de Grand-Camp (200 EH) et STEP de La Barre en Ouche (1300EH)	communes de Grand-Camp et de la Barre en Ouche
	STEP de Montfort-sur-Risle (1500 EH)	Communauté de communes du Val de Risle
	STEP de Saint Philbert sur Risle (150 EH)	Communauté de communes du Val de Risle ?
	STEP de Toutainville (500 EH), à raccorder sur la STEP de Pont-Audemer	Communauté de communes de Pont-Audemer
	STEP de Glos la Ferrière	Commune de Glos la Ferrière
	ZCE de Beaumont-le-Roger	Communauté de communes de Beaumont-le-Roger
	ZCE de Epaignes, de Nassandres et de Serquigny	communes de Épaignes, Nassandres, Serquigny
	ZCE de Pont-Audemer	Communauté de communes de Pont-Audemer
	ZCE de Appeville dit Annebault	
	22 sites sur l'UH	Sites soumis à démarche RSDE
	Novelis (Rugles)	NOVELIS
	UH	

Num PTAP	Mesure générique	Action famille
16811	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat	Réduction des pressions polluantes de substances dangereuses
16812	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat	Réduction des pressions polluantes de substances dangereuses
DBN_0207	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat	Recherche de substances dangereuses sur le site industriel
DBN_0208	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat	Recherche de substances dangereuses sur le site industriel
DBN_0209	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat	Programme de réduction du Nickel sur le site industriel de la ferté Frênel_LISI
12144	Maintien et fiabilisation du niveau d'épuration des rejets polluants industriels	Rénover les 2 stations d'épuration internes vétustes
12150	Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles	Améliorer et fiabiliser le dispositif d'autosurveillance (suivi régulier des rejets)
12154 et 12155	Amélioration de la collecte et de la gestion des effluents d'élevage	Faire un diagnostic de l'impact du rejet des pisciculture sur le milieu récepteur
15052 à 15054, 16980, 17117, 17134, 17163	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	Définition et délimitation de l'AAC
16960 / 16983 / 17053 / 17075 / 17109 / 17120 / 17137 / 17166	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	Recrutement d'un animateur BAC
16961 / 16984 / 17054 / 17076 / 17083 / 17086 / 17110 / 17121 / 17138 / 17167	Suppression ou reduction forte des pesticides et/ou fertilisants	Mise en œuvre du programme d'actions - Volet agricole
15033 / 15034 / 16958 / 16981 / 17051 / 17073 / 17107 / 17118 / 17135 / 17164	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	Réalisation du diagnostic - Volet agricole
DBN_0296	Suppression ou reduction forte des pesticides et/ou fertilisants	Mettre en œuvre un programme d'actions sur l'AAC ANCEINS_1
16861 / 16863 à 16867	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des colléctivités	Gestion et traitement des réseaux d'eaux pluviales et/ou unitaires
16959 / 16982 / 17052 / 17074 / 17082 / 17085 / 17108 /17119 / 17136 / 17165	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers	Réalisation du diagnostic - Volet non agricole

	Localisation	Maitrise d'ouvrage
	Arkema (Serquigny)	ARKEMA
	Aplifil SAS (Broglie)	APLIFIL
	KME BRASS France SAS à Rai	KME BRASS France SAS
	FRENEHARD et MICHAUX SSB1 à St Stmphorien des Bruyères	FRENEHARD ET MICHAUX SSB1
	ACUMENT LA FERTE FRENEL SAS (LISI AUTOMOTIVE NOMEL)	
	SNTN Société Nouvelle Trefiler (Neaufles-Auvergny)	SNTN SOCIÉTÉ NOUVELLE TREFILER
	Ahlstrom Specialties (Pont-Audemer)	AHLSTROM SPECIALTIES
	Pisciculture du Claireau (Appeville-Annebault) Pisciculture du Torpt (Le Torpt)	PISCICULTURES DU CLAIREAU ET DU TORPT
	AAC MONTFORT-SUR-RISLE 1, GOUTTIERES 1, BERNAY 1, BOUQUELON 1, NEAUFLES-AUVERGNY 1, RUGLES 1, SAINT-GERMAIN-VILLAGE 1	SERPN, SIAEP LE NOYER EN OUCHE, Commune de Bernay, SAEP du Fond des Vaux, SAEP3R, SAEP de l'Agglomération de Pont-Audemer
	AAC MONTFORT-SUR-RISLE 1, BERNAY 1, BOUQUELON 1, GOUTTIERES 1, LA VIEILLE-LYRE 1, MONTFORT-SUR-RISLE 1, NEAUFLES-AUVERGNY 1, RUGLES 1, SAINT-GERMAIN-VILLAGE 1	SIAEP LE NOYER EN OUCHE, Commune de Bernay, SAEP du Fond des Vaux, SAEP Bosc Renoult La Barre, SAEP3R, SAEP de l'Agglomération de Pont-Audemer
	AAC LE TREMBLAY-OMONVILLE 2, LE TREMBLAY-OMONVILLE 1, BERNAY 1, BOUQUELON 1, GOUTTIERES 1, LA VIEILLE-LYRE 1, MONTFORT-SUR-RISLE 1, NEAUFLES-AUVERGNY 1, RUGLES 1, SAINT-GERMAIN-VILLAGE 1	SERPN, SIAEP LE NOYER EN OUCHE, Commune de Bernay, SAEP du Fond des Vaux, SAEP Bosc Renoult La Barre, SAEP3R, SAEP Pont Audemer
	AAC LE TREMBLAY-OMONVILLE 2, LE TREMBLAY-OMONVILLE 1, BERNAY 1, BOUQUELON 1, GOUTTIERES 1, LA VIEILLE-LYRE 1, MONTFORT-SUR-RISLE 1, NEAUFLES-AUVERGNY 1, RUGLES 1, SAINT-GERMAIN-VILLAGE 1	SERPN, SIAEP LE NOYER EN OUCHE, Commune de Bernay, SAEP du Fond des Vaux, SAEP Bosc Renoult La Barre, SAEP3R, SAEP de l'Agglomération de Pont-Audemer
	AAC ANCEINS_1	
	ZC de l'Aigle, de Bernay, de Rugles, de Pont-Audemer, de Beaumont le Roger et d'Epaignes	
	AAC LE TREMBLAY-OMONVILLE 2, LE TREMBLAY-OMONVILLE 1, BERNAY 1, BOUQUELON 1, GOUTTIERES 1, LA VIEILLE-LYRE 1, MONTFORT-SUR-RISLE 1, NEAUFLES-AUVERGNY 1, RUGLES 1, SAINT-GERMAIN-VILLAGE 1	SERPN, SIAEP LE NOYER EN OUCHE, Commune de Bernay, SAEP du Fond des Vaux, SAEP Bosc Renoult La Barre, SAEP3R, SAEP de l'Agglomération de Pont-Audemer

Num PTAP	Mesure générique	Action famille
16962 / 16985 / 17055 / 17077 / 17084 / 17087 / 17111 / 17122 / 17139 / 17168	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers	Mise en œuvre du programme d'actions - Volet non agricole
11723 / 11725 / 11726 / 12287 / 12294 / 12297 / 12299 / 12311	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Réaliser des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable
11884 et 12285	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Réaliser des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable
12271 / 12296 / 12301 / 12306	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Réaliser des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable
12309	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Réaliser des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable
15152	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Réaliser des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable
15153 à 15156	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Réaliser une étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable
DBN_1555	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Restructurer les réseaux AEP de la région de Bocquencé et de Heugon
16710	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages	Développer les actions préventives (hydraulique douce), pour protéger les ouvrages structurants d'écrêtement
16708	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	Rédiger des plans communaux d'aménagements en hydraulique douce
16709	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	Animation : promouvoir l'émergence d'une politique préventive de lutte contre les ruissellements
12264	Actions territoriales	Organiser la maîtrise d'ouvrage locale pour la mise en œuvre du SAGE
12265	Actions territoriales	Approuver le SAGE
15166	Actions territoriales	Faire émerger une maîtrise d'ouvrage dotée de la compétence études et travaux pour la thématique érosion ruissellement
15173/ 15195 à 15199 / 15203 à 15207 / 16687	Actions territoriales	Création d'une maitrise d'ouvrage rivière
15237	Actions territoriales	Mise en place d'un contrat global pour mise en œuvre du SAGE

	Localisation	Maitrise d'ouvrage
	AAC LE TREMBLAY-OMONVILLE 2, LE TREMBLAY-OMONVILLE 1, BERNAY 1, BOUQUELON 1, GOUTTIERES 1, LA VIEILLE-LYRE 1, MONTFORT-SUR-RISLE 1, NEAUFLES-AUVERGNY 1, RUGLES 1, SAINT-GERMAIN-VILLAGE 1	SERPN, SIAEP LE NOYER EN OUCHE, Commune de Bernay, SAEP du Fond des Vaux, SAEP Bosc Renoult La Barre, SAEP3R, SAEP de l'Agglomération de Pont-Audemer
	SIAEP de Thiberville, SICOM eau de Cormeilles Saint-Sylves, St Pierre Cormeille, Commune de Saint-Georges-du-Vièvre, SAEP Fonds des Vaux, SIAEP de Beuzeville, SIAEP de l'agglomération de Pont-Audemer, Syndicat d'eau de la région du Lieuvin	REGROUPEMENT à venir
	SAEP 3R	SAEP 3R
	Broglie ou regroupement ou SIAEP de Broglie , SIAEP Bosc Renoult La Barre, SIAEP de Montreuil l'Argilé, SIAEP Mélicourt Cernières	regroupement à venir (2014)
	SIAEPA Vallée de la Risle	SIAEPA Vallée de la Risle
	Bernay	Bernay
	SIAEP le Noyer en Ouche, SAEP de la Charentonne, SIAEP de Fontaine-la-Soret, Bernay	à définir
	Bocquence	Région de Bocquencé et de Heugon
	UH	
	UH	
	UH	
	périmètre du SAGE Risle	CG 27 mais création d'une structure de bassin en cours
	périmètre du SAGE Risle	CG 27 mais création d'une structure de bassin en cours
	UH	
	Ruisseau des Godeliers / Granchain / Cosnier / Charentonne / Bave / Vernet / Val Logé / Sommaire / Cauche / Finard / Gru / Douet	
	UH	à définir

ANNEXE 2 : ANNEXE III DE LA CIRCULAIRE DU 21 AVRIL 2008

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L. 214-2 du CE).
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 214-7 et L. 512-1 et L. 512-8 du CE).
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L. 1321-2 du code de la santé).
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L. 211-3 II -1° du CE).
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R. 211-80 à R. 211-85 du CE).
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L. 211-3 du CE).
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L. 214-9 du CE).
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L. 562-1 du CE).
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L. 211-7 du CE).
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R. 214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007).
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R. 214-31-1 du CE).
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes.
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L. 2224-10 du CGCT).
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT).
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994).
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909).
- Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE).
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE).
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

ANNEXE 3

Liste des 49 ouvrages (ou complexes d'ouvrages) prioritaires au titre du plan Anguille

N° liste Plan Gestion Anguille Seine Normandie	Code de l'ouvrage global (études rivières 2004 CG27)	Code ROE	Nom de l'ouvrage (global)	Cours d'eau
219	RISLOH30	ROE281	Vannage Chardon	Risle
220	RISLOH31	ROE280	Vannage Rouzee	Risle
221	RISLOH32	ROE279	Vannage Chardon	Risle
222	RISLOH33	ROE278	Turbine Chardon	Risle
222	RISLOH33	ROE65629	Turbine Chardon	Risle
223	RISLOH35	ROE274	Moulin Catillon	Risle
223	RISLOH35	ROE275	Moulin Catillon	Risle
224	RISLOH37	ROE272	Moulin d'Aclou	Risle
224	RISLOH37	ROE28448	Moulin d'Aclou	Risle
224	RISLOH37	ROE28464	Moulin d'Aclou	Risle
224	RISLOH37	ROE28467	Moulin d'Aclou	Risle
225	RISLOH39	ROE270	Usine Cardine	Risle
225	RISLOH39	ROE28417	Usine Cardine	Risle
225	RISLOH39	ROE28421	Usine Cardine	Risle
226	RISLOH40	ROE269	Moulin de la Meche	Risle
226	RISLOH40	ROE28388	Moulin de la Meche	Risle
226	RISLOH40	ROE28391	Moulin de la Meche	Risle
226	RISLOH40	ROE28393	Moulin de la Meche	Risle
227	RISLOH41	ROE268	Vannage services techniques	Risle
227	RISLOH41	ROE27806	Vannage services techniques	Risle
228	RISLOH42	ROE267	Vannage services techniques	Risle
229	RISLOH43	ROE266	Vannage Brionne	Risle
229	RISLOH43	ROE27805	Vannage Brionne	Risle
230	RISLOH45	ROE265	Clapet PAP Trasport Ciret	Risle
230	RISLOH45	ROE264	Clapet PAP Trasport Ciret	Risle
231	RISLOH46	ROE263	Vannage Jaumaud	Risle
232	RISLOH48	ROE27802	Usine Compin	Risle
232	RISLOH48	ROE261	Usine Compin	Risle
232	RISLOH48	ROE28219	Usine Compin	Risle
233	RISLOH49	ROE250	Vannage AAPPMA Brionne	Risle
233	RISLOH49	ROE27798	Vannage AAPPMA Brionne	Risle
233	RISLOH49	ROE27799	Vannage AAPPMA Brionne	Risle
233	RISLOH49	ROE65627	Vannage AAPPMA Brionne	Risle
234	RISLOH52	ROE258	Ancien deversoir Les Vieux	Risle
235	RISLOH54	ROE255	Usine Endupack	Risle
235	RISLOH54	ROE27792	Usine Endupack	Risle
236	RISLOH55	ROE254	Société Risloise Conditionnement	Risle
236	RISLOH55	ROE64503	Société Risloise Conditionnement	Risle
237	RISLOH56	ROE257	Usine Dutheil	Risle
237	RISLOH56	ROE28318	Usine Dutheil	Risle
238	RISLOH57	ROE252	Moulin des Mangeants	Risle
239	RISLOH58	ROE250	Moulin de Glos	Risle
239	RISLOH58	ROE27787	Moulin de Glos	Risle

ANNEXE 3

N° liste Plan Gestion Anguille Seine Normandie	Code de l'ouvrage global (études rivières 2004 CG27)	Code ROE	Nom de l'ouvrage (global)	Cours d'eau
239	RISLOH58	ROE251	Moulin de Glos	Risle
239	RISLOH58	ROE27786	Moulin de Glos	Risle
240	RISLOH61	ROE244	La Baronnie	Risle
240	RISLOH61	ROE245	La Baronnie	Risle
240	RISLOH61	ROE246	La Baronnie	Risle
240	RISLOH61	ROE247	La Baronnie	Risle
240	RISLOH61	ROE27767	La Baronnie	Risle
241	RISLOH62	ROE62281	Moulin du Vièvre	Risle
242	RISLOH64	ROE241	Turbine Colliard	Risle
243	RISLOH65	ROE239	Vannage de décharge de la source	Risle
243	RISLOH65	ROE62280	Centrale / Turbine de la Source	Risle
244	RISLOH66	ROE238	Vannage aval Clerot	Risle
244	RISLOH66	ROE27761	Vannage aval Clerot	Risle
245	RISLOH67	ROE28288	Elbeuf Électricité	Risle
245	RISLOH67	ROE62282	Elbeuf Électricité	Risle
246	RISLOH68	ROE236	Moulin de la ville	Risle
246	RISLOH68	ROE27778	Moulin de la ville	Risle
247	RISLOH71	ROE233	Ouvrage les trois Moulins	Risle
247	RISLOH71	ROE28260	Ouvrage les trois Moulins	Risle
248	RISLOH72a	ROE231	Ouvrage Le Foll	Risle
249	RISLOH72b	ROE230	Ouvrage Le Foll	Risle
249	RISLOH72b	ROE27745	Ouvrage Le Foll	Risle
250	RISLOH73a	ROE229	Ouvrage du Boulangard	Risle
251	RISLOH73b	ROE228	Ouvrage du Boulangard	Risle
252	RISLOH74	ROE232	Moulin Gruchet	Risle
252	RISLOH74	ROE58210	Moulin Gruchet	Risle
252	RISLOH74	ROE58222	Moulin Gruchet	Risle
252	RISLOH74	ROE58223	Moulin Gruchet	Risle
253	RISLOH75	ROE227	Seuil des Prés Saint-Pierre	Risle
254	RISLOH76	ROE28233	Turbine Saint-Pierre	Risle
254	RISLOH76	ROE27347	Turbine Saint-Pierre	Risle
254	RISLOH76	ROE27742	Turbine Saint-Pierre	Risle
255	RISLOH77	ROE27335	Usine des Baquets	Risle
255	RISLOH77	ROE27338	Usine des Baquets	Risle
255	RISLOH77	ROE224	Usine des Baquets	Risle
256	RISLOH78	ROE221	Vannage des 7 vannes	Risle
257	RISLOH79	ROE220	Clapet de l'Ile Staub	Risle
258	RISLOH80	ROE219	Turbine Normetex	Risle
258	RISLOH80	ROE27738	Turbine Normetex	Risle
259	RISLOH81	ROE217	Barrage de la Madeleine	Risle
260	RISLOH83	ROE218	Barrage des turbines du Quai	Risle
261	RISLOH141	ROE359	Seuil Leroy	Tourville
262	RISLOH144	ROE362	Vannage de la Roquette	Tourville
263	RISLOH147	ROE365	Vannage de la Fonderie	Tourville
264	RISLOH128	ROE347	Seuil pont de la Planche du Fort	Véronne
265	RISLOH132a	ROE350	Déversoir château de la Motte	Véronne
265	RISLOH132a	ROE33942	Déversoir château de la Motte	Véronne
265	RISLOH132a	ROE81830	Déversoir château de la Motte	Véronne
265	RISLOH132a	ROE81829	Déversoir château de la Motte	Véronne
266	RISLOH148	ROE27171	Moulin de Rica	Corbie
267	RISLOH149	ROE378	Le moulin	Corbie
267	RISLOH149	ROE386	Le moulin	Corbie

ANNEXE 4

Liste des 25 ouvrages Grenelle

Code ROE	Nom de l'ouvrage (global)	Cours d'eau
ROE27171	MOULIN DE RICA	Corbie
ROE52350	MOULIN DE TOUTAINVILLE	Corbie
ROE217	BARRAGE DE LA MADELEINE	Risle
ROE218	BARRAGE DES TURBINES DU QUAI	Risle
ROE222	CLAPET DE LA PLACE LOUIS GILLAIN	Risle
ROE221	VANNAGE DES 7 VANNES	Risle
ROE219	USINE DE LA BRASSERIE	Risle
ROE224	BARRAGE DES BAQUETS	Risle
ROE27335	USINE DES BAQUETS	Risle
ROE28233	MOULIN SAINT-PIERRE	Risle
ROE230	USINE DE CORNEVILLE	Risle
ROE228	MOULIN DU BOULANGARD	Risle
ROE28288	USINE DU PRIEUR	Risle
ROE62280 et ROE239	CENTRALE ET VANNAGE DE LA SOURCE	Risle
ROE241	USINE COLLIARD	Risle
ROE245	MOULIN DE LA BARONNIE	Risle
ROE244	PETITE USINE DE LA BARONNIE	Risle
ROE28318	USINE DUTHEIL	Risle
ROE278	USINE CHARDON	Risle
ROE21024	GUE FOUCHE	Risle
ROE20925	MOULIN DE PORTE	Risle
ROE20866	ORNEPLASTIC (LA FOSSE)	Risle
ROE20862	USINE BOHIN	Risle
ROE20931	USINE DE BOISTHOREL	Risle
ROE20834	MOULIN DE BOUVIERS	Risle

ANNEXE 5

Caractéristiques des principales crues historiques

	La Risle à Rai		La Risle à Pont-Authou		La Charentonne à Bocquencé		La Charentonne à la Trinité-de-Réville		Le Guiel à Montreuil-l'Argillé	
	Débit maxi instantané observé (m³/s)	Période de retour (P) (année)	Débit maxi instantané observé (m³/s)	P (année)	Débit maxi instantané observé (m³/s)	P (année)	Débit maxi instantané observé (m³/s)	P (année)	Débit maxi instantané observé (m³/s)	P (année)
nov. 1966	27,8	>20	Pas de données	/	Pas de données	/	Pas de données	/	Pas de données	/
févr. 1970	21,4	4	62	5< >10	Pas de données	/	Pas de données	/	Pas de données	/
févr. 1980	15,8	<2	58,3	5< >10	Pas de données	/	Pas de données	/	14,2	>10
mai 1981	17,5	2	39,8	<3	Pas de données	/	Pas de données	/	16,6	50
févr. 1990	24,4	5< >10	100	>50	11,3	20	Pas de données	/	10,2	4
janv. 1993	26,1	20	Pas de données	/	10,8	5< >10	Pas de données	/	9,14	3
janv. 1995	25,3	10	Pas de données	/	10,2	3	Pas de données	/	Pas de données	/
févr. 1996	22,7	5	Pas de données	/	9,64	2	Pas de données	/	10,5	5
déc. 1999	25,4	10	66,6	10	9,26	2	Pas de données	/	14,2	10
janv. 2001	30,2	50	88,3	>50	8,78	2	Pas de données	/	6,92	2< >3
mars 2001	27,4	20	115	>50	15,4	50	Pas de données	/	14,3	20
mars 2002	17,3	<2	52,3	4	10,8	5< >10	17	5< >10		
janv. 2003	19,4	3	53,3	5	6,7	<2	16,1	4	8,95	3
avr. 2012	23,5	5< >10	36,2	<2	12	20	17,2	>10	6,13	2

ANNEXE 6

Espèces piscicoles capturées sur la Risle Maritime de 2004 à 2012

Famille	Nom français	Nom latin
ESPÈCES CAPTURÉES SPÉCIFIQUEMENT SUR LA RISLE MARITIME		
Centharchidae	Perche soleil	*Lepomis gibbosus*
Cyprinidae	Ablette	*Alburnus alburnus*
	Brème bordelière	*Blicca bjoerkna*
	Rotengle	*Scardinius erythrophalamus*
	Carassin sp	*Carassinus sp*
Osmeridae	Eperlan	*Osmerus eperlanus*
Mugilidae	Mulet porc	*Liza ramada*
Percidae	Sandre	*Sander lucioperca*
Gadidae	Merlan	*Merlangius merlangus*
Gobidae	Gobie nageur	*Gobiusculus flavescens*
	Gobie tacheté	*Pomatoschistus microps*
	Gobie des sables	*Pomatoschistus minutus*
Moronidae	Bar commun	*Dicentrarchus labrax*
Lotidae	Motelle à cinq barbillions	*Ciliata mustela*
Clupeidae	Hareng	*Clupea harengus*
ESPÈCES COMMUNES AVEC LA RISLE NON MARITIME		
Percidae	Perche	*Perca fluviatilis (Linneaus)*
Salmonidae	Truite commune	*Salmo trutta fario (Linneaus)*
Cyprinidae	Barbeau fluviatile	*Barbus barbus*
	Brème commune	*Abramis brama*
	Chevaine	*Leuciscus cephalus (Linneaus)*
	Gardon	*Rutilus rutilus (Linneaus)*
	Tanche	*Tinca Tinca*
	Carpe commune	*Cyprinus carpio*
Anguillidae	Anguille	*Anguilla anguilla (Linneaus)*
Gasterosteidae	Épinoche	*Gasterosteus aculeatus (Linneaus)*
Salmonidae	Truite de mer	*Salmo trutta trutta (Linneaus)*
Pleuronectidae	Flet	*Pleuronectes flesus*

ANNEXE 7

Liste des espèces exotiques envahissantes présentes en Haute-Normandie et sur la partie euroise du bassin de la Risle

Cette liste distingue :

- les espèces à caractère **invasif avéré** (espèces naturalisées et manifestement en extension dans la région (notées A)) ;
- les espèces à caractère **invasif potentiel** (espèces naturalisées très localement ou parfois simplement subspontanées ou adventices, voire actuellement seulement cultivées (notées P)). Compte-tenu de la situation sur d'autres territoires géographiques, celles-ci risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « espèce à caractère invasif avéré ».

Lorsque la présence de l'espèce est à confirmer dans la région, le symbole P est placé entre parenthèses : [P].

Espèce	Nom commun	Caractère invasif	Présence en milieu aquatique ou humide	Présence sur le bassin de la Risle
Acer negundo L.	Érable négondo	P		
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	A	Non	Oui
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie annuelle	P		
Aster lanceolatus Willd.	Aster lancéolé	P		
Aster novi-belgii L.	Aster de Virginie	P		
Aster salignus Willd.	Aster à feuilles de saule	P		
Azolla filiculoides Lam.	Azolle fausse-filicule	A	Oui	Non
Baccharis halimifolia L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	P		
Berteroa incana (L.) DC.	Bertéroa blanche	A	Non	Oui
Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	P	Oui	Oui
Bidens frondosa L. var. *anomala* Porter ex Fernald	Bident à fruits noirs (var.)	[P]		
Bidens frondosa L. var. *frondosa*	Bident à fruits noirs (var.)	P		
Buddleja davidii Franch.	Buddléie de David [Arbre aux papillons]	A	Non	Oui
Conyza bilbaoana J. Rémy	Conyze de Bilbao	P		
Conyza canadensis (L.) Cronq.	Conyze du Canada	A		
Conyza sumatrensis (Retz.) E. Walker	Conyze de Sumatra	P		
Corispermum pallasii Steven	Corisperme à fruits ailés	P		
Dittrichia graveolens (L.) Greuter	Dittriche fétide	P		
Elodea callitrichoides (L.C.M. Rich.) Caspary	Élodée fausse-callitriche	P		
Elodea canadensis Michaux	Élodée du Canada	A	Oui	Oui
Elodea nuttallii (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	A	Oui	Non
Fallopia xbohemica (Chrtek et Chrtková) Bailey [*Fallopia japonica* (Houtt.) Ronse Decraene *x Fallopia sachalinensis* (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	[P]		
Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	A	Non	Oui
Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene var. *japonica*	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	A		

Espèce	Nom commun	Caractère invasif	Présence en milieu aquatique ou humide	Présence sur le bassin de la Risle
Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	P	Non	Oui
Festuca brevipila R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	P		
Festuca brevipila R. Tracey var. *brevipila*	Fétuque à feuilles rudes (var.)	[P]		
Festuca brevipila R. Tracey var. *multinervis* (Stohr) Dengler	Fétuque à feuilles rudes (var.)	[P]		
Heracleum mantegazzianum Somm. et Lev.	Berce du Caucase	A	Non	Oui
Hieracium aurantiacum L.	Épervière orangée	P		
Impatiens balfourii Hook. f.	Balsamine de Balfour	P		
Impatiens capensis Meerb.	Balsamine du Cap	A	Oui	Oui
Impatiens glandulifera Royle	Balsamine géante	P		
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	P		
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Lagarosiphon élevé [Lagarosiphon ; Élodée à feuilles alternes]	[P]	Oui	Oui
Lemna minuta Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	P	Oui	Oui
Lemna turionifera Landolt	Lenticule à turion	[P]	Oui	Oui
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	A	Oui	Non
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	[P]	Oui	Non
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven subsp. *montevidensis* (Spreng.) P.H. Raven	Ludwigie de Montevideo [Jussie fausse-péplide]	[P]		
Lycium barbarum L.	Lyciet de Barbarie	P		
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	P		
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	[P]	Oui	Oui
Prunus serotina Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	A	Non	Oui
Rhododendron ponticum L.	Rhododendron pontique	P		
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	A	Non	Oui
Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux	P		
Rumex thyrsiflorus Fingerh.	Patience à fleurs en thyrse [Oseille à oreillettes]	P		
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	A	Non	Oui
Solidago canadensis L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	A	Non	Oui
Solidago gigantea Ait.	Solidage glabre	A	Oui	Oui
Spartina townsendii H. et J. Groves	Spartine anglaise	A	Oui	Oui
Spartina townsendii H. et J. Groves var. *townsendii*	Spartine anglaise (var.)	[P]		
Egeria densa Planch.	Elodée dense	P	Oui	Oui
Hydrocotyle ranunculoides L. f.	Hydrocotyle fausse renoncule	P	Oui	Oui
Crassula helmsii (T. Kirk) Cock. Crassule de Helm		P	Oui	Non

ANNEXE 8

Liste des espèces exotiques envahissantes présentes en Basse-Normandie et sur la partie ornaise du bassin de la Risle

Espèce présente sur le bassin de la Risle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Catégorie invasive proposée en Basse-Normandie 2013
INVASIVES AVÉRÉES		
Baccharis halimifolia L.	Séneçon en arbre	IA1e
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1e
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier	IA1e
Ludwigia uruguayensis (Cambess.) H.Hara	Jussie à grandes fleurs	IA1e
Rhododendron ponticum L.	Rhododendron des parcs	IA1e
Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1i
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
Reynoutria sachalinensis / x bohemica	x	IA1i
Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves var. *anglica* (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet	Spartine de Townsend	IA1i
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce de Caucase	IA2
INVASIVES POTENTIELLES		
Egeria densa Planch.	Élodée dense	IP1
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Éragrostis pectiné	IP1
Hydrocotyle ranunculoides L.F.	Hydrocotyle fausse renoncule	IP1
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse gratiole	IP1
Paspalum distichum L.	Paspale à 2 épis	IP1
Buddleja davidii Franch.	Arbres aux-papillons	IP2
Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilaté	IP2
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	IP2
Carpobrotus acinaciformis / edulis	Griffe de sorcière	IP4
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la pampa	IP4
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Élodée crépue	IP4
Acer pseudoplatanus L.	Érable sycomore	IP5
Azolla filiculoides Lam.	Azolle fausse-fougère	IP5
Cotula coronopifolia L.	Cotule à feuilles de sénebière	IP5
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	IP5
Epilobium adenocaulon Hausskn.	Épilobe cilié	IP5
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	IP5
Lathyrus latifolius L.	Pois-de-senteur vivace	IP5
Lycium barbarum L.	Lyciet commun	IP5
Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.	Renouée à nombreux épis	IP5
Prunus laurocerasus L.	Laurier cerise	IP5
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	IP5
Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux	IP5

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Catégorie invasive proposée en Basse-Normandie 2013
ESPÈCES À SURVEILLER*		
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie annuelle	AS1
Amaranthus hybridus L.	Amaranthe verte	AS2
Bromus willdenowii Kunth	Brome purgatif	AS2
Epilobium brachycarpum C.Presl	Épilobe à fruits courts	AS2
Elodea canadensis Michx.	Élodée du Canada	AS4
Juncus tenuis Willd.	Jonc grèle	AS4
Acer negundo L.	Érable négondo	AS5
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Agrostide glanduleux	AS5
Allium triquetrum L.	Ail triquètre	AS5
Amaranthus deflexus L.	Amaranthe couchée	AS5
Amaranthus retroflexus L.	Amaranthe réfléchie	AS5
Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise des frères Verlot	AS5
Aster lanceolatus Willd.	Aster lancelolé	AS5
Aster novi-belgii L..	Aster de Nouvelle-Belgique	AS5
Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	AS5
Bunias orientalis L.	Bunias d'orient	AS5
Claytonia perfoliata Donn ex Willd.	Claytonie perfoliée	AS5
Conyza floribunda Kunth	Vergerette à fleurs nombreuses	AS5
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker	Vergerette de Sumatra	AS5
Coronopus didymus (L.) Sm.	Sénebière didyme	AS5
Cyperus eragrostis Lam.	Souchet robuste	AS5
Erigeron annuus (L.) Desf.	Érigeron annuel	AS5
Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga glabre	AS5
Impatiens balfouri Hook.f.	Balsamine rose	AS5
Lonicera japonica Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	AS5
Matricaria discoidea DC	Matricaire fauss-camomille	AS5
Oenothera biennis L.	Onagre bisannuelle	AS5
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	AS5
Petasites fragrans (Vill.) C.Presl	Pétasite odorant	AS5
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	AS5
Senecio cineraria DC.	Séneçon cinéraire	AS5
Solidago canadensis L.	Solidage du Canada	AS5
Solidago gigantea Aiton	Solidage glabre	AS5
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobole tenace	AS5
Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze	Épinard de Nouvelle-Zélande	AS5
Conyza canadensis (L.) Cronquist	Vergerette du Canada	AS6
Datura stramonium L. subsp. *stramonium*	Pomme épineuse	AS6
Galega officinalis L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	AS6
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonia faux-houx	AS6
Oenothera erythrosepala Borbás	Onagre à grandes fleurs	AS6
Panicum dichotomiflorum Michx.	Panic à fleurs dichotomes	AS6

** Sont considérées comme plante à surveiller des plantes non indigènes ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions).*

ANNEXE 9

Habitats d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 (listés à l'annexe I de la directive Habitats)

Habitats d'intérêt communautaire et code Natura 2000	Sites Natura 2000				
	Estuaire de Seine	Marais Vernier et Basse Vallée de la Risle	Corbie	Risle, Guiel, Charentonne	Étang et mares des forêts de Breteuil et Conches
Bancs de sables à faible couverture (1110)	X				
Estuaire (1130)	X				
Replats boueux ou sableux exondés à marrée basse (1140)	X	X			
Récifs (1170)	X				
Végétation annuelle des laisses de mer (1210)	X				
Végétation vivace des rivages de galets (1220)	X				
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (1310)	X				
Près salées atlantiques (1330)	X				
Dunes mobiles embryonnaire (2110)	X				
Dune du cordon littoral à Ammophila arenaria (2120)	X				
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130)	X	X			
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale (2180)	X				
Dépressions humides intradunales (2190)	X				
Eaux oligo-mésotrophe calcaire à végétation benthique à Chara spp. (3140)	X	X			
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (3150)	X	X			
Rivières des étages planitiaires à montagnarde avec végétation du Ramunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (6210)	X		X		
Formation herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (6210)	X	X			

Habitats d'intérêt communautaire et code Natura 2000	Sites Natura 2000				
	Estuaire de Seine	Marais Vernier et Basse Vallée de la Risle	Corbie	Risle, Guiel, Charentonne	Étang et mares des forêts de Breteuil et Conches
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard alpin (6430)	X		X		
Prairies maigres de fauches de basse altitude (6510)	X			X	
Grottes non exploités par le tourisme (8310)	X	X			
Hêtraies à Ilex et Taxus, riches en épiphytes (9120)	X	X			
Hêtraies du Asperculo-Fagetum (9130)	X	X			
Forêts de ravins du Tilio-Acerion (9180)	X	X			
Formations de Juniperus communis sur pelouses Calcaires (5130)		X			
Mégaphorbiaies eutrophes (6430)		X		X	
Tourbières hautes actives (7110) / Tourbières hautes dégradées (7120)		X			
Dépressions sur substrat tourbeux (7150)		X			
Marais calcaires à Cladium mariscus (7210)		X			
Tourbières basses alcalines (7230)		X			
Forêts alluviales résiduelles (91E0)		X			
Rivières courantes à renoncules aquatiques (3260-4)				X	
Mégaphorbiaies Mésotrophes collinéennes (6430)				X	
Prairie paratourbeuses à Molinie (6410)				X	
Boisements alluviaux à Aulne glutineux et Frêne commun (91E0)				X	X
Hêtraie-chênaie à Lauréole (9130)				X	
Rivières souterraines, zones noyées, nappes phréatiques (8310-4)				X	
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (3110)					X
Tourbières boisées (91D0)					X

ANNEXE 10

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur les sites Natura 2000 (listées à l'annexe IV de la directive Habitats)

Espèces d'intérêt communautaire et code Natura 2000	Sites Natura 2000				
	Estuaire de Seine	Marais Vernier et Basse Vallée de la Risle	Corbie	Risle, Guiel, Charentonne	Étang et mares des forêts de Breteuil et Conches
Liparis Loesel (1903)	X				
Lamproie marine (1095)	X		X		
Lamproie de Planer (1055)	X	X	X	X	
Lamproie fluviatile (1095)	X	X		X	
Alose feinte (1103)	X				
Saumon atlantique (1106)	X		X		
Chabot (1163)	X	X	X	X	
Écrevisse à pattes blanches (1092)	X		X	X	
Agrion de mercure (1044)	X	X		X	
Damier de la Succise (1065)	X	X			
Écaille Chinée (1078)	X	X		X	
Lucane cerf-volant (1083)	X	X		X	
Triton crêté (1166)	X	X		X	
Petit rhinolophe (1313)	X				
Grand rhinolophe (1314)	X	X		X	
Barbastelle (1308)	X				
Grand murin (1324)	X	X		X	
Murin à oreilles échancrées (1321)		X		X	
Murin de Bechstein (1323)		X		X	
Marsouin commun (1351)	X				
Phoque gris (1364)	X				
Phoque veau-marin (1365)	X				
Vertigo moulinsiana (1016)				X	
Grenouille agile				X	
Rainette arboricole				X	
Lézard des souches				X	
Murin de Daubenton				X	
Murin à moustaches				X	
Murin d'Alcathoe				X	
Murin de Natterer				X	
Sérotine commune				X	
Noctule commune				X	
Noctule de Leisler				X	
Pipistrelle commune				X	
Pipistrelle de Kuhl				X	
Pipistrelle de Nathusius				X	
Oreillard gris				X	
Oreillard roux				X	
Flûteau nageant (1831)					X

ANNEXE 11

Caractéristiques des crues de plein bord

Les crues morphogènes de débit de plein bord correspondent aux crues de premiers débordements (début du passage du lit mineur au lit majeur). Les débits et hauteurs d'eau caractéristiques de ces crues au niveau des différentes stations limnimétriques et échelles de crues de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel sont les suivantes :

		Caractéristique de la crue de plein bord		
		Q (m^3/s)	H (m)	Observation
Risle amont et Risle médiane	Rai	16,3	1,2	Tempête Xynthia (fin février-début mars 2010)
	Bosc-Renoult-en-Ouche		1,1	Tempête Xynthia (fin février-début mars 2010)
Charentonne	Bocquencé	7,6	0,9	Tempête Xynthia (fin février-début mars 2010)
	Trinité-de-Réville	12,2	1,6	Tempête JOACHIM (mi-décembre 2011)
	Bernay		0,9	Tempête Xynthia (fin février-début mars 2010)
Guiel	Montreuil-l'Argillé	3,3	0,6	Tempête JOACHIM (mi-décembre 2011)

*Données issues de l'observation des crues de plein bord relatives à la tempête Xynthia (fin février - début mars 2010) ou à la tempête Joachim (mi décembre 2011).

Source : banque Hydro

ANNEXE 12

Liste des ouvrages en état de ruine ou non régulièrement entretenus

Département	Tronçon cours d'eau	Code étude CG27	ROE
Eure	Risle aval	CE3E OH35	ROE 274/275
Eure	Risle aval	CE3E OH37	ROE272/28448/28464/28467
Eure	Risle aval	CE3E OH41	ROE 269/28388/28391/28393
Eure	Risle aval	CE3E OH42	ROE267
Eure	Risle aval	CE3E OH43a	ROE 266/27805
Eure	Risle aval	CE3E OH43b	ROE 266/27805
Eure	Risle aval	CE3E OH44	ROE27804
Eure	Risle aval	CE3E OH49a	ROE 250/27798/27799/65627
Eure	Risle aval	CE3E OH49b	ROE 250/27798/27799/65627
Eure	Risle aval	CE3E OH49c	ROE 250/27798/27799/65627
Eure	Risle aval	CE3E OH54b	ROE 255/27792
Eure	Risle aval	CE3E OH57	ROE 252
Eure	Risle aval	CE3E OH69	ROE235
Eure	Risle aval	CE3E OH71	ROE233/28260
Eure	Risle aval	CE3E OH73	ROE229/228
Eure	Risle aval	CE3E OH74	ROE 232/58210/58222/58223
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont CE3E OH26	ROE28661
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont SOGETI OH01	ROE29004
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont SOGETI OH44 sur bras droit	ROE29227
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont SOGETI OH50	ROE29157
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont SOGETI OH50	ROE29159
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont SOGETI OH59	ROE29090
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval CE3E OH11	ROE28826
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval CE3E OH20	ROE28765
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval CE3E OH26	roe 28771
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval SOGETI OH41	ROE29244
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval SOGETI OH63	ROE29029
Eure	Risle médiane euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval SOGETI OH64	ROE29024
Eure	Risle médiane euroise	CE3E OH06	ROE308
Eure	Risle médiane euroise	CE3E OH10	ROE28829
Eure	Risle médiane euroise	CE3E OH11	ROE28857
Eure	Risle médiane euroise	CE3E OH14	ROE301
Eure	Risle médiane euroise	CE3E OH17abcd	ROE296
Eure	Risle médiane euroise	CE3E OH25	ROE287
Eure	Risle médiane euroise	CE3E OH27	ROE28649
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH32	ROE29307
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH33	ROE29300
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH34	ROE29297
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH35	ROE29298
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH36	ROE29292
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH37	ROE29288
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH38	ROE29278
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH39	ROE29271

	Ouvrage	Usage 2011/2012	Fonctionnalité éléments mobiles	État éléments maconnés	Entretien régulier
	OH35 MOULIN CATILLON décharge amont	répartition	disparus	vétustes	non
	OH37 MOULIN D'ACLOU répartiteur	aucun	disparus	bon état	non
	OH41 VANNAGE STK BRIONNE	aucun	disparus	vétustes	non
	OH42 BARRAGE STK BRIONNE	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	OH43a VANNAGE BRIONNE amont	répartition	non fonctionnels	vétustes	non
	OH43b VANNAGE BRIONNE aval	répartition	non fonctionnels	délabrés	non
	OH44 CABINET MEDICAL	répartition	fonctionnels	délabrés	non
	OH49a VANNAGE AAPPMA BRIONNE amont proche RD	aucun	disparus	bon état	non
	OH49b VANNAGE AAPPMA BRIONNE intermédiaire	aucun	non fonctionnels	bon état	non
	OH49c VANNAGE AAPPMA BRIONNE aval (proche conf. Risle)	aucun	non fonctionnels	bon état	non
	OH54b USINE ENDUPACK	aucun	sans objet	délabrés	non
	OH57 MOULIN DES MANGEANTS	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	OH69 MOULIN DE CONDE BG secondaire	aucun	non fonctionnels	bon état	non
	OH71 LES TROIS MOULINS	aucun	disparus	bon état	non
	OH73 OUVRAGE DU BOULANGARD	répartition	non fonctionnels	bon état	non
	OH74 OUVRAGE DU MOULIN GRUCHET	répartition	non fonctionnels	bon état	non
	ANCIEN MOULIN DU CHÂTEAU DE MELLEVILLE	aucun	disparus	délabrés	non
	PISCICULTURE DE LA FONTAINE À ROGER Vannage contrôle alimentation	pisciculture	non fonctionnels	bon état	non
	PETIT SEUIL VALLÉE OPPOSÉE DE TRANSIÈRES	aucun	non fonctionnels		non
	MOULIN DE CHAGNY Dérivation	aucun	disparus	délabrés	non
	MOULIN DE CHAGNY Ancienne roue	aucun	disparus	délabrés	non
	SEUIL RESIDUEL DU PETIT HARCOURT	aucun	disparus	délabrés	ruiné
	VANNETTE DU PONT AUX CHÈVRES	aucun	disparus	bon état	non
	ANCIEN MOULIN ANCIENNE USINE MISLIN	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	SEUIL RÉSIDUEL USINE MISLIN	aucun	disparus	délabrés	non
	SEUIL EN ENROCHEMENTS TRANSIÈRES	répartiteur vers BD Transières	sans objet	enrochements et poteaux électriques	non
	MOULIN LIEU DIT LES FORGES (LE NOYER-EN-OUCHE)	aucun	disparus	ruinés	ruiné
	MOULIN DU CHÂTEL	aucun	disparus		non
	OUVRAGE DU CHENIL	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE LA FOSSE Dérivation amont	répartiteur BD/BG Beaumont	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE LA FOSSE Décharge moulin	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN DU PARC Turbine RD Décharge amont	energie	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN SAINTE-MARIE décharge	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN DE GOUPILLIERES	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	OH27 OUVRAGE ROHAUT décharge amont	aucun	non fonctionnels	bon état	non
	MOULIN À PAPIER	pompage industriel	NSP	vétustes	non
	VANNAGE SENTE DES PETITS PRÉS	répartiteur vers Robillard	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DU FOURNEAU Dérivation amont	répartiteur rugles et robillard	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE RUGLES CARREFOUR DE LA POSTE Dérivation amont	repartiteur rugles robillard	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DU CARREFOUR DE LA POSTE	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN DE LA FENDERIE Dérivation amont	répartiteur bras gauche dans rugles	NSP	délabrés	non
	MOULIN DE LA FORGE Dérivation amont	aucun	NSP	vétustes	non
	MOULIN ROGER Décharge	aucun	disparus	vétustes	non

Département	Tronçon cours d'eau	Code étude CG27	ROE
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH40	ROE29262
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH41	ROE29258
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH41	ROE29259
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH42	ROE29238
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH43	ROE29220
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH45	ROE29195
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH47	ROE29179
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH48	ROE29176
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH50	ROE29155
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH51	ROE29143
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH51	ROE29141
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH52	ROE29130
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH54	ROE29121
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH56	ROE29107
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH57	ROE29096
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH57	ROE29103
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH58	ROE29094
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH59	ROE29068
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH60	ROE67786
Eure	Risle médiane euroise	SOGETI OH61	ROE29052
Orne	Risle amont ornaise	ABSENT ÉTUDE CG amont SOGETI OH01	ROE21091
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH01	ROE25655
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH03	ROE21024
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH06	ROE21004
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH07	ROE21003
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH09	ROE20981
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH10	ROE20976
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH15	ROE20929
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH17	ROE20924
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH18	ROE20942
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH19	ROE20918
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH20	ROE20916
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH23	ROE20914
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH26	ROE20851
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH26	ROE20855
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH27	ROE20862
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH28	ROE20834
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH29	ROE20826
Orne	Risle amont ornaise	SOGETI OH30	ROE20816
Eure	Charentonne Euroise	CH053	36498
Eure	Charentonne Euroise	CH057	41070
Eure	Charentonne Euroise	CH061	36516
Eure	Charentonne Euroise	CH062	36519
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval OCH063	36531
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH071	36548
Eure	Charentonne Euroise	CH071	36549
Eure	Charentonne Euroise	CH075	36560

	Ouvrage	Usage 2011/2012	Fonctionnalité éléments mobiles	État éléments maconnés	Entretien régulier
	MOULIN DES PETITS BOTTEREAUX	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN DE L'HERMITE Décharge amont	aucun	fonctionnels	bon état	non
	MOULIN DE L'HERMITE décharge	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN DE TRANSIÈRES Ancien Moulin	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE RATIER	aucun	disparus	délabrés	non
	USINE D'AUVERGNY Décharge	aucun	non fonctionnels	bon état	non
	MOULIN DES FERRIÈRES Décharge	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN NORMAND Décharge	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE LA GENTILLIÈRE Dérivation amont	répartiteur BD neuve lyre	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE LA VIEILLE-LYRE Dérivation amont	aucun	non fonctionnels	ruinés	ruiné
	MOULIN DE LA VIEILLE-LYRE ancienne décharge	aucun	disparus	délabrés	non
	FORGE DE TRISAY Dérivation amont	répartiteur	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DU CHALET	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN DE QUINCAMPOIX Dérivation amont	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN VALMONT Dérivation amont	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN VALMONT	aucun	disparus	délabrés	non
	MOULIN DE CHAMPIGNOLLES Ancienne dérivation	aucun	disparus	délabrés	non
	MOULIN SAINT-AUBIN Dérivation amont	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN À TAN	aucun	disparus	bon état	non
	MOULIN DE LA FERRIÈRE amont	répartiteur vers BD la Ferrière	non fonctionnels	délabrés	non
	DEVERSOIR DU MOULIN DE LA VOVE	aucun	sans objet	ruinés	ruiné
	DEVERSOIR DES BORDEAUX	aucun	sans objet	ruinés	ruiné
	ANCIENNE LAITERIE DU GUE FOUCHE Dérivation	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	LE LOGEARD	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	LA TANNERIE	aucun	disparus	ruinés	non
	MOULIN DE ST-HILAIRE	aucun	disparus	délabrés	non
	MOULIN DE BEAUFAI	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE RAI	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN À PAPIER	aucun	disparus	vétustes	non
	ANCIEN MOULIN DES HAIES	aucun	disparus	délabrés	non
	MOULIN DE MEROUVEL	aucun	disparus	vétustes	non
	L'AIGLE DEVERSOIR DE VERDUN	répartition bras N/S L'Aigle	non fonctionnels	vétustes	non
	L'AIGLE MOULIN D'ANTAN	répartition entre bras secondaires de L'Aigle	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN À TAN	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN À TAN Dérivation amont	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	USINE BOHIN	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN DE BOUVIERS Décharge	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN DE LA CHAISE	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	ANCIENNE TREFILERIE DES GONDRILLERS	aucun	non fonctionnels	bon état	non
	MOULIN DE LA MARIGOTIÈRE Déversoir	répartition*	sans objet	delabres	non
	SEUIL RÉSIDUEL NOTRE-DAME DU HAMEL	aucun	disparus	ruinés	non
	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE D'ECHANFRAY	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN DU PRÉAU DES MOULINS Dérivation	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN GUÉ AVAL MOULIN DU PRÉAU DES MOULINS	aucun	sans objet	délabrés	non
	MOULIN DE LA BELLETIÈRE Dérivation	aucun	sans objet	délabrés	non
	MOULIN LA BELLETIÈRE	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE DES PRÉS «COTE DE ST-PIERRE»	aucun	non fonctionnels	vétustes	non

Département	Tronçon cours d'eau	Code étude CG27	ROE
Eure	Charentonne Euroise	CH076	36566
Eure	Charentonne Euroise	CH077	36562
Eure	Charentonne Euroise	CH078	36324
Eure	Charentonne Euroise	CH081	36567
Eure	Charentonne Euroise	CH085	36570
Eure	Charentonne Euroise	CH086	36597
Eure	Charentonne Euroise	CH088	37342
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval OCH088	36597
Eure	Charentonne Euroise	CH095	36632
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH099	36632
Eure	Charentonne Euroise	CH099	36639
Eure	Charentonne Euroise	CH100	36641
Eure	Charentonne Euroise	CH102	36659
Eure	Charentonne Euroise	CH103	36683
Eure	Charentonne Euroise	CH104	36680
Eure	Charentonne Euroise	CH109	36701
Eure	Charentonne Euroise	CH108	36699
Eure	Charentonne Euroise	CH116	83299
Eure	Charentonne Euroise	CH118	36828
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH126	36842
Eure	Charentonne Euroise	CH127	36846
Eure	Charentonne Euroise	CH129	36866
Eure	Charentonne Euroise	CH137	427
Eure	Charentonne Euroise	CH140	425
Eure	Charentonne Euroise	CH141	424
Eure	Charentonne Euroise	CH143	423
Eure	Charentonne Euroise	CH154	420
Eure	Charentonne Euroise	CH156	37009
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG aval OCH156	37011
Eure	Charentonne Euroise	CH159	418
Eure	Charentonne Euroise	CH177	409
Eure	Charentonne Euroise	CH177	37082
Eure	Charentonne Euroise	OCH176	408
Eure	Charentonne Euroise	OCH179	37086
Eure	Charentonne Euroise	OCH179	37085
Eure	Charentonne Euroise	OCH180	405
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH182	407
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH182	37089
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH182	37090
Eure	Charentonne Euroise	OCH182	37091
Eure	Charentonne Euroise	OCH185	37092
Eure	Charentonne Euroise	OCH185	403
Eure	Charentonne Euroise	OCH191	37096
Eure	Charentonne Euroise	OCH191	37095
Eure	Charentonne Euroise	OCH197	37199
Eure	Charentonne Euroise	OCH197	37101
Eure	Charentonne Euroise	OCH206	398
Eure	Charentonne Euroise	OCH210 bras gauche	37172
Eure	Charentonne Euroise	OCH210 centre	37175
Eure	Charentonne Euroise	OCH216 derivation	37184

	Ouvrage	Usage 2011/2012	Fonctionnalité éléments mobiles	État éléments maconnés	Entretien régulier
	ANCIEN MOULIN HIBERT Dérivation	aucun	disparus	vétustes	non
	ANCIEN MOULIN HIBERT Décharge	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN ST-PIERRE Dérivation	répartition*	disparus	délabrés	non
	MOULIN ST-PIERRE Décharge amont	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DE ST-PIERRE Décharge	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	OUVRAGE SAEP ST-AGNAN	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	SEUIL RÉSIDUEL PRÉS DE ST-AGNAN	aucun	disparus	ruinés	non
	SEUIL RESIDUEL DU VAL DE BRAY	aucun	disparus	vétustes	non
	SEUIL RÉSIDUEL AMONT DU MOULIN DE GUENET	aucun	disparus	ruinés	non
	SEUIL RESIDUEL CCRIL	aucun	disparus	ruinés	non
	ANCIEN MOULIN DE GUENET Dérivation	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DE GUENET Décharge	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIENNE RUBANERIE LES PRÉS ST-PAUL	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE PREY Dérivation	chauffage domestique	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DE PREY Décharge	chauffage domestique	fonctionnels	délabrés	non
	ANCIENNE SCIERIE DE BROGLIE	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIENNE SCIERIE DE BROGLIE Dérivation	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	SEUIL RÉSIDUEL AVAL STEP BROGLIE	aucun	sans objet	délabrés	non
	MOULIN DE LA MOTTE Dérivation	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	SEUIL RESIDUEL «LE FOUR A CHAUX»	aucun	disparus	ruinés	non
	MOULIN FOSSARD COURSIER Ancienne roue	aucun	disparus	bon	non
	MOULIN DE VALMONT Dérivation	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIENNE USINE LA GROSSE FORGE Décharge Bras droit	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	ANCIEN MOULIN ST-QUENTIN Dérivation	aucun	disparus	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN ST-QUENTIN Décharge	aucun	disparus	délabrés	non
	MOULIN DU FAYE Dérivation	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	LES DIX ÉCLUSES	aucun	disparus	ruinés	ruiné
	PISCICULTURE DE BERNAY ANCIEN MOULIN	pisciculture	non fonctionnels	vétustes	non
	OUVRAGE AVAL PISCICULTURE DE BERNAY BRAS DROIT	aucun	sans objet	délabrés	non
	OUVRAGE «L'ILE AU MOULIN» Dérivation OU «LA COUTURE»	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	USINE SCHNEIDER Dérivation	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	USINE SCHNEIDER Décharge amont	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	USINE SCHNEIDER Décharge turbine	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN DU BAS BOUFFEY Dérivation amont	fabrication de farine	non fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN DU BAS BOUFFEY Décharge	fabrication de farine	non fonctionnels	vétustes	non
	AEROCHIM VANNAGE DE Dérivation	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DU MONT DU GORD	aucun	disparus	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DU MONT GORD Décharge	aucun	disparus	délabrés	non
	CHÂTEAU DE MENNEVAL Décharge amont	aucun	NSP	NSP	non
	CHATEAU DE MENNEVAL	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	BROCANTE INDUSTRIELLE Dérivation	répartition*	non fonctionnels	délabrés	non
	BROCANTE INDUSTRIELLE Décharge	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	L'ÉCOUCHERIE Dérivation amont	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	L'ÉCOUCHERIE Décharge	aucun	NSP	vétustes	non
	MOULIN DE LA CARENTONNE Dérivation amont	aucun	disparus	délabrés	non
	MOULIN DE LA CARENTONNE Décharge	aucun	disparus	vétustes	non
	MOULIN ST-VICTOR	aucun	disparus	délabrés	non
	USINE COURCELLES ANCIENNE ROUE BRAS GAUCHE	aucun	disparus	délabrés	non
	USINE COURCELLES Dérivation BRAS CENTRAL	aucun	non fonctionnels	bon	non
	OUVRAGE ADAPT Dérivation	répartition	non fonctionnels	vétustes	non

Département	Tronçon cours d'eau	Code étude CG27	ROE
Eure	Charentonne Euroise	OCH219	37195
Eure	Charentonne Euroise	OCH227roue	37228
Eure	Charentonne Euroise	OCH230	37221
Eure	Charentonne Euroise	OCH233	373
Eure	Charentonne Euroise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH237	371
Eure	Charentonne Euroise	OCH237	37256
Orne	Charentonne Ornaise	CH020	24086
Orne	Charentonne Ornaise	CH021	24079
Orne	Charentonne Ornaise	CH024	24074
Orne	Charentonne Ornaise	CH039	19034
Orne	Charentonne Ornaise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH039	19034
Orne	Charentonne Ornaise	ABSENT ÉTUDE CG amont OCH044	23964
Orne	Charentonne Ornaise	CH048	19053
Eure	Guiel Eurois	G038	41564
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG amont G038	41595
Eure	Guiel Eurois	G036	41589
Eure	Guiel Eurois	G035	41585
Eure	Guiel Eurois	G034	83073
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG aval G031	83072
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG amont G27	41465
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG aval G025	41461
Eure	Guiel Eurois	G025	41460
Eure	Guiel Eurois	G024	41456
Eure	Guiel Eurois	G023	41440
Eure	Guiel Eurois	G023	41448
Eure	Guiel Eurois	G020	41430
Eure	Guiel Eurois	G019	41408
Eure	Guiel Eurois	G016	41389
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG aval G013	83069
Eure	Guiel Eurois	G013	41382
Eure	Guiel Eurois	G012	41322
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG amont G012	83071
Eure	Guiel Eurois	G011	41309
Eure	Guiel Eurois	G011	41367
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG aval G010	41298
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG aval G010	41200
Eure	Guiel Eurois	G010	83300
Eure	Guiel Eurois	ABSENT ÉTUDE CG avmont G010	41362

	Ouvrage	Usage 2011/2012	Fonctionnalité éléments mobiles	État éléments maconnés	Entretien régulier
	SEUIL RÉSIDUEL RD PRAIRIE DE LA FORGE	aucun	disparus	vétustes	non
	ANCIEN MOULIN DU PARC DE LA MAIRIE DE SERQUIGNY	associé à répartiteur* ROE37227	disparus	vétustes	non
	ANCIENNE PRISE D'EAU SNCF	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	SEUIL RÉSIDUEL PRAIRIE DU PETIT NASSANDRES	aucun	disparus	vétustes	non
	ERCELAB Dérivation	aucun	fonctionnels	vétustes	non
	ERCELAB Décharge	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	EX VANNAGE PRAIRIE DE BOCQUENCE	aucun	disparus	vétustes	non
	VANNAGE DES BROCTEUX	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN DE LA PIERRE Déversoir de dérivation	aucun	sans objet	ruinés	ruiné
	OUVRAGE «LA MÉCANIQUE»	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	OUVRAGE «LA MÉCANIQUE» Dérivation	aucun	disparus	délabrés	non
	MOULIN D'ANCEINS DÉRIVATION OU LA VANNE NOIRE	aucun	disparus	ruinés	non
	MANOIR DU PLESSIS OUVRAGE DE BAIGNAGE	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	MOULIN LES PRÉS DE RÉVILLE DERIVATION AMONT	aucun	disparus	vétustes	non
	SEUIL RÉSIDUEL À LA TRINITÉ-DE-RÉVILLE	aucun	disparus	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN «BOIS BELLOIR»	aucun	non fonctionnels	ruinés	ruiné
	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE MONTREUIL L'ARGILLÉ	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	SEUIL RÉSIDUEL AVAL STATION DE JAUGEAGE	aucun	disparus	vétustes	non
	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE AVAL MLN CAPUCINE	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	VANNETTE ENTRÉE DU CHIOT	répartition	fonctionnels	vétustes	non
	ANCIEN VANNAGE BAIGNAGE AVAL DÉRIVATION PISCICULTURE	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	PISCICULTURE DE MONTREUIL L'ARGILLÉE DÉRIVATION «LES BRUYÈRES»	pisciculture	fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE À ST-AQUILIN	aucun	non fonctionnels	vétustes	non
	ANCIEN MOULIN DE ST-DENIS DECHARGE	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DE ST-DENIS DÉCHARGE AMONT	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	MOULIN «LA FORESTIÈRE» DÉCHARGE AMONT	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	VANNAGE»LES BOIS D'AUGERONS»	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	SEUIL RÉSIDUEL «LE PONT EN PIERRE»	aucun	disparus	délabrés	non
	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE AVAL «BOIS PICHOT»	aucun	disparus	délabrés	non
	ANCIEN VANNAGE DE BAIGNAGE «BOIS PICHOT»	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	ANCIENNE USINE «LA LONNIÈRE»	aucun	fonctionnels	délabrés	non
	VANNAGE LAVOIR VERNEUSSES	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DE ST-LAURENT DÉCHARGE AMONT	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DE ST-LAURENT DERIVATION	aucun	non fonctionnels	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DE TERNANT DÉCHARGE	aucun	NSP	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DE TERNANT DÉCHARGE AMONT	aucun	NSP	délabrés	non
	ANCIEN MOULIN DE TERNANT DÉRIVATION	aucun	NSP	délabrés	non
	VANNAGE AVAL RÉSURGENCE	aucun	disparus	délabrés	non

Liste des abréviations et acronymes

AAC : Aire d'Alimentation de Captage
AAPPMA : Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AEP : Alimentation en Eau Potable
AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie
ANC : Assainissement Non Collectif
ARS : Agence Régionale de Santé
ASA : Association Syndicale Autorisée
BAC : Bassin d'Alimentation de Captage
BV : Bassin Versant
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CE : Code de l'Environnement
CEE : Communauté Economique Européenne
CEL : Conservatoire de l'Espace Littoral
CETA : Centres d'Etudes Techniques Agricoles
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CIPAN : Culture Intermédiaire Piège A Nitrates
CLE : Commission Locale de l'Eau
CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat
COGEPOMI : COmité de GEstion des POissons MIgrateurs
CORPEN : Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement
CU : Code de l'Urbanisme
DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDQD : Déchets Dangereux en Quantité Dispersée
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DE : Directive Européenne
DICRIM : Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DOCOB (Natura 2000) : Document d'objectif
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EqH : Equivalent Habitant
ENS : Espace Naturel Sensible
EPFN : Etablissement Public Foncier de Normandie
EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
ERP : Etablissement Recevant du Public
FDAPPMA : Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
FDCUMA : Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole
FPRNM : Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs
FREDON : Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
GDA : Groupement de Développement Agricole
GEMAPI : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GRAB : Groupement Régional d'Agriculture Biologique
HQE : Haute Qualité Environnementale
IBD : Indice Biologique Diatomées
IBGN : Indice Biologique Global Normalisé
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN : Institut Géographique National
IOTA : Installation Ouvrage Travaux ou Activité
IPPC (Directive européenne « IPPC ») : Integrated Pollution Prevention and Control
JO : Journal Officiel
MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

MIRSPAA : Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture
MISE : Mission Inter Services de l'Eau
NTU : Nephelometric Turbidity Unit (unité de mesure de la turbidité)
ORSEC : Organisation de la Réponse de la SEcurité Civile
PAC : Politique Agricole Commune
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau
PAN : Plan d'Action Nitrate
PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche
PGP : Plan de Gestion locale
PHEC : Plus Hautes Eaux Connues
PLAGEPOMI : PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNRBSN : Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande
POLMAR : Pollution Maritime (plan d'intervention français déclenché en cas de pollution marine accidentelle)
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPR : Plan de Prévention des Risques
PPRE : Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondations
RNU : Règlement National d'urbanisme
RPQS : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
SAEP : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SANDRE : Système d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau
SATEMA : Service d'Assistance Technique à l'Entretien des Milieux Aquatiques
SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Epuration
SAU : Surface Agricole Utile
SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
SDAEP : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDVP : Schéma Départemental de Vocation Piscicole
SERPN : Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg
SERSAEP : Syndicat d'Etude et de Réalisation des travaux de Sécurité d'Adduction d'Eau Potable
SFEI : Système Fourrager Econome en Intrants
SIBVR : Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle
SISPEA : Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement
SMIACEB : Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement des Cours d'Eau du Bassin de la Risle
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPC : Service de Prévision des Crues
STEP : STation d'EPuration
TMD : Transport de Marchandises Dangereuses
UFE : Union Française de l'Électricité
UGB : Unité Gros Bétail
VNF : Voies Navigables de France
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté
ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZNT : Zone non traitée
ZRE : Zone de Répartition des Eaux
ZSCE : Zone Soumise à Contrainte Environnementale
ZSGE : Zone humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Crédits photos
Toutes les photos sont de source : Conseil départemental de l'Eure (CD 27), à l'exception de :
Couverture et p. 52 (Centre-bourg inondé) : SYDAR
p. 99, p. 261, p. 277 : CdC Quillebeuf-sur-Seine
p. 110 et photo de droite p. 145 : FDAAPPMA 27
2 photos de gauche p. 145 : SMIACEBR
p. 132 : SAFEGE
p. 134 : ONEMA 27
p. 260, 265 : AREAS
p. 276 : CdC Pont-Audemer

Conception graphique et réalisation de la maquette : © Sophie Boulet (www.sophieboulet.fr)

Démarche d'élaboration du SAGE réalisée avec le soutien de :

l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Orne

Contact :

Conseil départemental de l'Eure
Direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture
Hôtel du Département
Boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux Cedex
Tél. : 02 32 31 50 49